



**HAL**  
open science

# ARCHÉOLOGIE D'UN TERRITOIRE DE COLONISATION EN ALGÉRIE. LA COMMUNE MIXTE DE LA CALLE (1884-1957).

Christine Mussard

► **To cite this version:**

Christine Mussard. ARCHÉOLOGIE D'UN TERRITOIRE DE COLONISATION EN ALGÉRIE. LA COMMUNE MIXTE DE LA CALLE (1884-1957).. Histoire. Aix Marseille Université, 2012. Français. NNT: . tel-01671015

**HAL Id: tel-01671015**

**<https://hal.science/tel-01671015>**

Submitted on 5 Jan 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AIX MARSEILLE UNIVERSITÉ

ARCHÉOLOGIE D'UN  
TERRITOIRE DE  
COLONISATION EN  
ALGÉRIE

---

LA COMMUNE MIXTE DE LA CALLE 1884-1957

**CHRISTINE MUSSARD**

Sous la direction de Francis SIMONIS

*À Bruno,  
À Marjorie, Alice et Arnaud.*

*À mes parents.*

## REMERCIEMENTS

J'ai bénéficié pendant ces quatre années d'un accompagnement exceptionnel. Je tiens à remercier particulièrement :

Les membres de la direction de l'IUFM qui m'ont accordé une décharge doctorale allégeant mon service d'enseignement. Toute l'équipe des formateurs d'histoire-géographie pour leur soutien, et en particulier Nathalie Rezzi et Laurent Escande.

Xavier Daumalin, pour sa confiance et son soutien.

Didier Guignard, pour ses conseils avisés et sa grande disponibilité.

Nicolas Michel, dont les remarques et les recommandations m'ont aidée à mieux cerner mon sujet.

Toutes les personnes qui m'ont permis d'avancer dans ma réflexion : André Brochier, Jacques Budin, Françoise de Barros, Hélène Blais, Jean-Marc Fevret, Pierre Gombert, Frank Paris, Ouanassa Siari Tengour, Sylvie Thénault, Hugo Vermeren.

Le personnel des ANOM, attentif et disponible.

Les membres de l'Amicale des Callois : Christiane et Norbert Gasnier, Alexandre Bethot.

Les membres du CDHA et parmi eux Joseph Perez et Alain Gibergue.

Francis Simonis, mon directeur de thèse, qui m'a accompagnée avec bienveillance et exigence. Son soutien pendant ces derniers mois de travail a été extrêmement précieux.

Je remercie ma famille, et tout particulièrement mon époux Bruno Mussard et mes enfants pour leur infinie patience.

# AVERTISSEMENT

## **Sigles et abréviations utilisées :**

ANOM : Archives Nationales d'Outre-Mer

BOGGA : Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie

CM : commune mixte

CPE: commune de plein exercice

JOA : Journal Officiel de l'Algérie

GGA : Gouvernement général de l'Algérie

SAP : Société Agricole de Prévoyance

SAR : Secteur d'activité rurale

SAS : Sections Administratives Spécialisées

SIP : Société Indigène de Prévoyance

## **Vocabulaire :**

Indigènes, Français de statut local, Français musulmans, les dénominations présentes dans nos sources sont variées pour désigner les populations colonisées. Privilégiant une approche contemporaine, au sein d'une étude étendue sur la majeure partie de la période coloniale, nous choisissons de les désigner par le terme *Algériens*. Par « *Algériens* », nous entendrons l'ensemble des Français nés et vivant en Algérie.

## LEXIQUE

**achour** : impôt arabe sur les récoltes.

**agha** : officier de haut rang à l'époque ottomane, puis titre honorifique attribué à certains caïds

**arch** : tribu, bien en indivision tribale

**bachaga** : à l'époque ottomane, chef ayant plusieurs aghas sous ses ordres, puis titre honorifique attribué à certains caïds

**bordj** : maison fortifiée, bastion.

**caïd** : à partir de 1919, le terme se substitue à celui de « adjoint indigène » et désigne un auxiliaire de l'administration française responsable d'un douar.

**daïra** : subdivision de la wilaya dans l'organisation administrative de l'Algérie actuelle.

**djemaa** : assemblée de notables dans un douar.

**douar** : groupe de tentes, puis entité administrative créée par le sénatus-consulte de 1863 (douar-commune).

**harki** : supplétif engagé dans une formation paramilitaire, la harka.

**hokkor** : impôt arabe sur les récoltes dans le Constantinois.

**ichtirâk** : impôt patriotique perçu par les forces du FLN.

**khammès** : métayer touchant le cinquième de sa récolte

**khaddar** : khammès travaillant à l'exploitation du tabac.

**khodja** : secrétaire, écrivain arabe, interprète.

**mechta** : village, hameau. Les douars-communes comportent plusieurs mechta.

**melk** : bien en indivision familiale.

**meshoul** : pendant la guerre d'Algérie, responsable d'une mechta dans l'organisation administrative du FLN.

**mintaqâ** : pendant la guerre d'Algérie, subdivision de wilaya.

**moghazni** : supplétif dans les Sections Administratives Spécialisées.

**nahia** : pendant la guerre d'Algérie, subdivision de mintaqâ.

**spahi** : cavalier indigène employé dans le corps expéditionnaire français en Algérie.

**wilaya** : pendant la guerre d'Algérie, subdivision du territoire définie par le Congrès de la Soummam : Après l'indépendance, subdivision administrative (département).

**zekkat** : impôt sur le bétail.



## INTRODUCTION

### *Du terrain au territoire*

20 mai 2010. L'avion se pose à Annaba à 13h30, 12h30 heure locale. Cet aéroport est le plus proche de la ville d'El Kala, point de départ d'une visite qui va nous permettre de découvrir *in situ* notre objet d'étude. Nous faisons nos premiers pas sur le sol algérien, auquel aucune attache particulière ne nous lie, au sein d'un groupe de Français originaires de la ville qui y reviennent régulièrement. Ils ont accepté notre présence et nous ont aidés à préparer quatre journées de visite et de travail. Alexandre Berthot, membre de « L'amicale des Callois et Amis de La Calle » est notre guide dans ce court périple<sup>1</sup>. Au moment où nous découvrons les lieux, deux années d'étude nous ont permis de nous familiariser avec l'espace local. La manipulation de cartes, l'analyse des modalités de la colonisation de cette région nous ont amenée à définir les traits saillants d'une représentation mentale : toponymie des lieux, réseau hydrographique, lacs, formes du relief. Tous ces éléments permettent de se situer et de contextualiser le séjour.

A la sortie de l'aéroport, des Algériens nous accueillent, amis d'enfance de nos compagnons de voyage. Ils nous accompagneront dans la plupart des visites et n'auront de cesse de répondre à toutes nos questions. Nous prenons un car qui va nous conduire jusqu'à El Kala, ville portuaire de la daïra du même nom, dans la Wilaya du Tarf<sup>2</sup>. Elle se situe à une vingtaine de kilomètres de la Tunisie. Pour rejoindre ce port, une heure de route est nécessaire, par une voie littorale reliant l'ancienne Bône à notre point d'arrivée, puis à Tunis. Elle relie les confins de l'Est algérien au reste de la région, anciennement département de Constantine. Les paysages défilent, jalonnés de constructions inachevées, de champs. L'oued Seybouse traversant la plaine rompt la monotonie du trajet. Le port d'El Kala nous apparaît au détour d'un virage, exceptionnel par la beauté du site. Ses liens

---

<sup>1</sup> Cette association est basée à La Ciotat.

<sup>2</sup> La wilaya est une division administrative équivalente au département. Elle est composée de plusieurs daïra qui regroupent un ensemble de communes.



à la France sont anciens. Avant d'abriter, en 1623, l'établissement de la Compagnie d'Afrique, le port est investi à l'ouest, dès 1550, par Thomas Lencio qui fonde le site Bastion de France, dont la renommée est liée à la pêche et à la vente du corail, servant de monnaie d'échange avec les épices du Levant. Cet épisode est repris à l'aube du centenaire de la présence française en Algérie, le 29 mars 1929, par l'adjoint au maire d'Alger, Louis Filippi, qui évoque « les premiers pionniers de notre civilisation en pays barbaresque [qui ont fondé] un premier village de colonisation qui fut l'héroïque ancêtre de tous nos villages d'Algérie<sup>3</sup>.» Cette commune portuaire est dite, pendant la période coloniale, de plein exercice, c'est-à-dire semblable dans son fonctionnement administratif, à la commune métropolitaine.

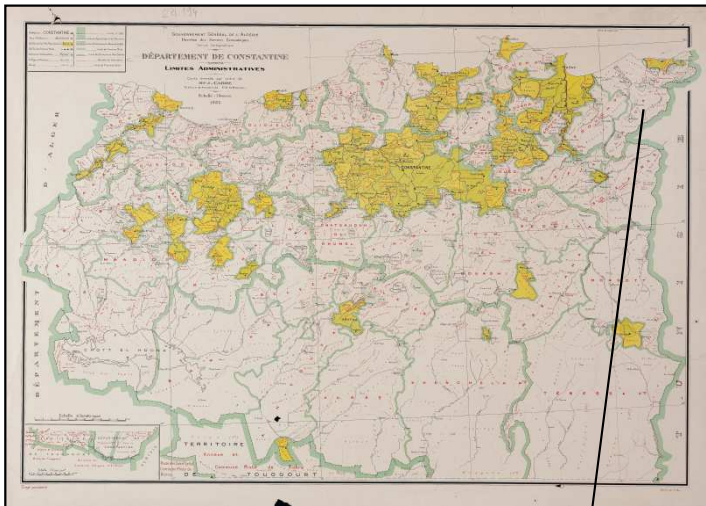
Une promenade sur le port et ses environs nous permet de découvrir les vestiges de la présence française, notamment le cimetière marin et l'église Saint Cyprien, partiellement délabrée. Vers l'intérieur, à la croisée de deux rues, les anciens locaux du siège de l'administrateur de la commune mixte accueillent les services municipaux actuels. Ils sont le seul lien concret avec la circonscription que nous étudions. Le territoire de l'ancienne commune mixte s'étirait au sud du port. Il s'étendait sur 160 000 ha selon une forme triangulaire, dont la base au nord épousait la commune de plein exercice et la côte méditerranéenne. Limité à l'est par la frontière avec la Tunisie, et jouxtant à l'ouest la commune mixte de l'Edough, il pointait vers le sud jusqu'à Souk Ahras. La circonscription englobait alors huit villages et quatorze douars.

Des déplacements à bord d'un taxi nous amènent à visualiser certains de ces anciens villages qui furent de petits centres destinés à l'installation des Européens. La plupart ont retrouvé leur toponymie originelle. Nous nous rendons d'abord à El-Aioun, anciennement Lacroix, qui jouxte la frontière tunisienne. Le centre partiellement abandonné par les colons est aujourd'hui une ville moyenne. Plus à l'est, l'ancien village du Tarf, qui a conservé ce nom, est le chef-lieu de la Wilaya. Les locaux de la préfecture et de l'université, rutilants, témoignent d'une ville en croissance. Pour y parvenir, nous traversons la plaine d'Ain Khia, cultivée et irriguée. Nous empruntons des pistes en terre qui percent un épais couvert de maquis. L'ensemble de cette région est néanmoins humide et marécageux, partiellement inscrit aujourd'hui dans un parc naturel protégé. Plusieurs lacs marquent les paysages au nord : Lac des Oiseaux au nord-est ; lac Tonga, Mellah et

---

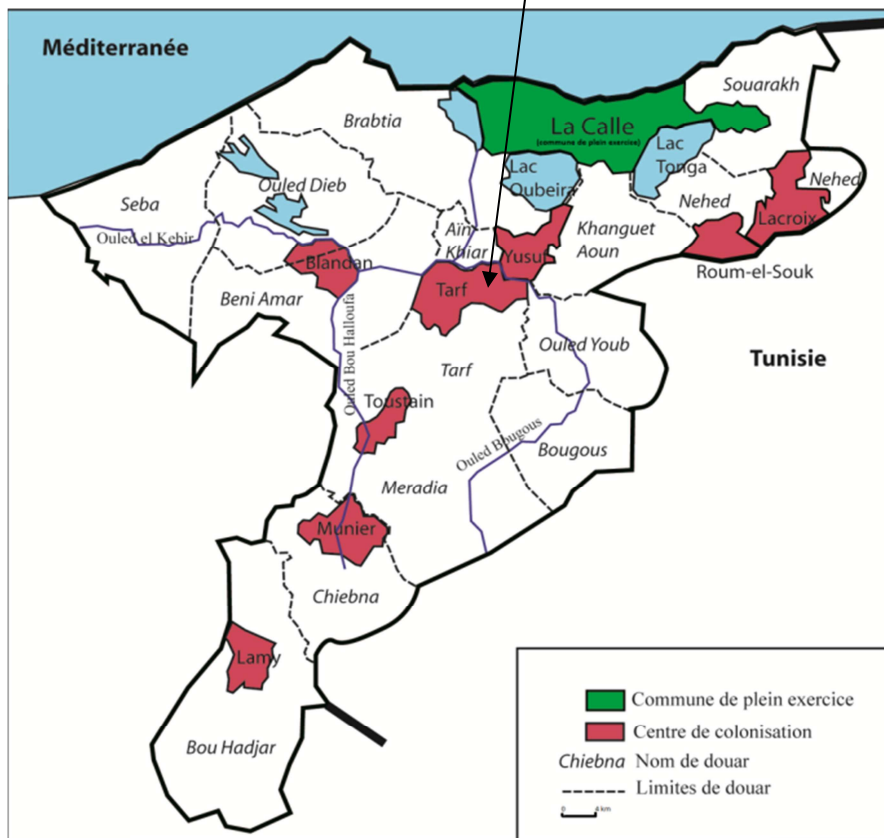
<sup>3</sup> Cité par Martini (L.), « Bastion de France. La costa che guardano li Francesi in Barbaria », *Corses et Outre-Mer, Ultramarines* n°22, 2002, p.21.

Oubeïra plus à l'ouest. Nous n'allons pas plus au sud car les communes sont trop éloignées d'après le chauffeur. Nos visites nous ont donc permis de découvrir le nord de l'ancienne commune mixte, mais nous ne visualisons pas le sud et ses forêts de chêne-liège qui couvrent un relief plus élevé où se sont développés les anciens centres de Toustain, Munier ou encore Lamy. La plupart des lieux évoqués sont indiqués sur la carte ci-dessous.



La commune mixte de La Calle se situe à l'Est du département de Constantine, à la frontière algéro-tunisienne.

Carte 1 Limites administratives du département de Constantine, 1935 (GGA, Service cartographique)



Carte 2 La Calle, commune de plein exercice et commune mixte

Elle représente les deux communes ; la commune mixte y est proposée dans son extension maximale, en 1909. Cette carte constituera pour l'ensemble de notre étude un document de référence permettant de visualiser les modifications territoriales de la commune mixte et de localiser les documents sources.

Si notre court séjour a permis une visualisation partielle des lieux, il fut aussi l'occasion d'échanges avec les Algériens et les Français natifs de la région. L'intérêt de la découverte du terrain de recherche n'est alors pas toujours là où on l'attend. Et il ne se pose pas d'emblée avec évidence. Lorsque nous avons interrogé d'anciens habitants du port de La Calle -Algériens ou Français- sur leur connaissance de la commune mixte voisine, ils nous ont dit ne pas bien savoir à quoi nous faisons allusion. L'expression elle-même ne renvoyait à aucune réalité pour certains. Ils nous ont bien montré les bâtiments qui abritaient les services administratifs de la circonscription, mais c'était sans avoir une idée du territoire qui la définissait. Ils connaissaient pourtant les villages et les douars qui en constituaient les sections, mais ignoraient qu'ils faisaient partie d'un même ensemble.

Cette méconnaissance de l'existence de la commune mixte par des personnes qui y ont vécu ne nous a pas surpris outre mesure pendant le séjour à El Kala. Au moment où la circonscription administrative disparaît, en janvier 1957, la plupart de nos interlocuteurs étaient adolescents et vivaient dans la commune de plein exercice. Pourtant, ce fait mérite que l'on y prête attention. Était-il courant d'ignorer l'organisation administrative de sa propre région ? Comment l'expliquer ? Cette commune était-elle trop vaste pour être connue ? Les quelques témoignages recueillis mettent en évidence une absence de représentation de ce territoire, et laissent entrevoir une sorte d'espace non-vécu.

Cette analyse rapide relève de l'intuition, mais elle prend corps au regard de nos sources. Les habitants de la commune mixte de La Calle ne nomment pas la commune mixte ; ils se disent de leur douar ou de leur village. « Commune mixte » est un terme de l'administration. Il est employé par le fonctionnaire qui la dirige et par ses personnels, par le gouverneur général et l'ensemble des autorités ; il figure sur les délibérations des commissions municipales, sous le tampon des secrétaires. Mais il est absent des nombreuses pétitions rédigées par les colons, de toute correspondance spontanée qui ne relève pas du rapport officiel ou du compte-rendu. Ainsi, de prime abord, ce territoire ne revêt pas de réalité pour ceux qui sont censés le vivre de l'intérieur.

La commune mixte existe pourtant aux yeux de multiples regards externes. Ce sont ceux des agents de l'État, des politiques locaux issus du conseil municipal, du conseil général ou de responsables plus haut placés, députés et sénateurs. Ils ont en commun de jauger l'efficacité de cette création au regard de son objectif premier : poursuivre l'avancée de la colonisation vers l'intérieur de la région du Tell.

Ces perceptions contrastées du territoire entre ceux qui le conçoivent et l'administrent, et ceux qui le vivent, nous guident dans le choix de notre démonstration. La construction d'un territoire de colonisation dans son processus et ses multiples facettes en constitue le cœur. La démarche choisie conduira d'une part à reconstruire une entité administrative particulière en mettant à jour son processus d'élaboration dans sa complexité, avec une attention particulière portée sur le rapport du central au local. Elle vise aussi à le déconstruire pour saisir les dynamiques saillantes qui commandent les rapports des composantes de la société coloniale à ce territoire.

### ***D'un sujet circonscrit à un objet de recherche : un cheminement.***

La commune mixte est une expression austère et abstraite, quasi inconnue des historiens et peu étudiée par les spécialistes de l'Algérie. Elle laisse perplexe ceux qui nous ont interrogée sur notre sujet de recherche. Peu de travaux y ont été consacrés : Ouanassa Siari Tengour a consacré sa thèse aux populations rurales de cette entité<sup>4</sup>. Celle de Marie-Odile Illiano, plus récente s'intéresse davantage à la création de l'institution qu'à sa mise en œuvre<sup>5</sup>. Akihito Kudo a étudié la commune mixte d'Ain Temouchent, située dans l'Oranais<sup>6</sup>.

Cette circonscription ne nous est pas non plus très familière lorsqu'André Brochier, conservateur du patrimoine aux ANOM, évoque le riche fonds de la commune mixte de La Calle qui vient d'être classé. Après le sondage de quelques cartons et la lecture de l'indispensable ouvrage de Maxime Champ, nous sommes néanmoins convaincue d'avoir

---

<sup>4</sup> Siari Tengour (O.), Les populations rurales des communes mixtes de l'arrondissement de Bône de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à 1914 : essai d'histoire sociale. Thèse pour le doctorat de Troisième cycle, Paris, Université Paris VII, 334 p.

<sup>5</sup> Illiano (M.-O.), *La genèse d'une institution coloniale : les communes mixtes en Algérie de 1868 à 1881*. Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe soutenue en 1995, 482 p.

<sup>6</sup> Ce travail a donné lieu à une thèse désormais soutenue au Japon. Elle n'est pas accessible en français pour le moment.

choisi notre sujet<sup>7</sup>. La perspective d'envisager concrètement la colonisation de l'Algérie, à très grande échelle est le premier attrait de ce thème que nous découvrons. D'emblée, le sujet d'étude présente une double dimension. Il renvoie à une entité administrative, sa conception, son évolution au cœur des réformes communales. Par ailleurs, il porte sur un cas, une commune mixte particulière, avec ses rythmes et ses dynamiques propres. L'articulation de ces deux échelles se pose comme une nécessité dans la conduite de notre démonstration.

La commune mixte est une entité administrative fondée en 1868 alors que l'Algérie est principalement gérée par l'administration militaire. Sa morphologie et son organisation sont définies par l'arrêté du 20 mai 1868 : elle est une « agrégation de territoires (centres de colonisation, douars et tribus), formant une circonscription politique et administrative<sup>8</sup> ». Avec l'avènement de la III<sup>ème</sup> République et le recul des territoires militaires, sa vocation essentielle est de permettre une avancée de la colonisation par le peuplement des terres situées dans l'intérieur du pays. Cette attribution lui confère un caractère transitoire pour ceux qui l'inventent : « la commune mixte pourra être sans aucune difficulté, érigée en commune de plein exercice, le jour où l'élément européen sera suffisamment développé, et où, de son côté, l'élément indigène se sera façonné à nos idées<sup>9</sup>. » La commune mixte dans son maillage, sa structure, les modalités de son administration, se présente ainsi comme une structure inédite. Elle est à l'origine un territoire de l'entre-deux, qui finalement s'éternise. Certes, quelques centres de colonisation sont bien érigés en commune de plein exercice, mais au moment où leur suppression annoncée, en 1947, puis effective, en 1956, l'Algérie en compte encore 97.

De cette définition, nous retenons d'abord le caractère « mixte » : à quelle mixité cet adjectif renvoie-t-il ? Celle du peuplement ? Du territoire ? De la gouvernance ? Ces questions nous conduisent d'abord à regarder vers son sens originel, sa création, afin d'en cerner les contours. Ces productions élaborées depuis la métropole disent le contexte de sa création, les objectifs assignés à ce territoire.

Notre attention se porte également sur le terme « commune », notion qui s'avère essentielle dans notre cheminement. Le juriste Hubert Michel la définit selon un double aspect : « elle est une circonscription territoriale d'un État unitaire, ce qui implique un contrôle et une tutelle exercés par ce dernier ; elle est un démembrement de la puissance

---

<sup>7</sup> Champ (M.), *La commune mixte d'Algérie*, Alger, Soubiron, 2<sup>ème</sup> éd., 1928, 310 p.

<sup>8</sup> BOGGA année 1868 n°267, Administration municipale en territoire militaire, p.214-217

<sup>9</sup> Arrêté du 20 mai 1868.

publique et dispose, en conséquence, de la personnalité morale de droit public avec toutes les prérogatives afférentes<sup>10</sup>. » Cette nature duale met la circonscription en tension : elle résulte d'une déléation de pouvoir qui s'exerce avec des contraintes locales ; celles-ci ne doivent pas entraver les principes de gestion qui commandent l'État dans lequel elle s'inscrit. Dans l'Algérie des années 1860, espace conquis mais lointain et encore peu peuplé d'Européens, la recherche de structures satisfaisant cet équilibre est complexe. La diversité des formes administratives élaborées dans un contexte d'expérimentation témoigne de cette difficulté. En commune mixte, les caractères qui définissent l'entité sont éloignés de ceux du modèle métropolitain. La circonscription rassemble dans une même limite des populations aux intérêts contraires, ce qui est aussi le cas dans une moindre mesure de la commune de plein exercice. Mais en commune mixte, cette mise en contact doit être productrice d'une forme de maturité politique dénommée « éducation civique » par les concepteurs de l'entité. Le projet est singulier, la commune mixte de La Calle en est une production parmi les 78 autres qui sont érigées avant 1881.

Notre sujet d'étude est alors a priori circonscrit : la commune mixte de La Calle, un territoire délimité, cartographié, identifié. Des paysages, une pratique possible des lieux, un objet qui se visite. Une inscription dans le temps, depuis la genèse du territoire jusqu'aux diverses extensions. Faire de cette commune mixte un objet de recherche en histoire suppose néanmoins de parvenir à s'en saisir, l'appréhender, l'apprivoiser. Comment y entrer ? Par quelles portes se saisir de ce que ce territoire peut nous apprendre sur l'histoire de l'Algérie coloniale ? L'approche qui guidera finalement la réflexion est pressentie très tôt : l'intuition du territoire voit le jour dès l'ouverture des premiers cartons. L'élaboration d'une démarche centrée sur cette notion a nécessité un large recours à la géographie.

La colonisation est productrice de territoires, et ce de manières diverses. Qu'elle renvoie à la création de fronts pionniers ou à des colonies de peuplement organisées par l'État, elle est intimement liée à la mise sous contrôle de l'espace conquis. Ce contexte spécifique de production accuse ou modifie certains traits de l'appropriation de l'espace telle qu'ils sont envisagés plus généralement par les géographes.

Interrogeons-nous d'abord sur les définitions et les usages du concept de territoire, et de l'apport d'une approche spatialisée à la connaissance du fait colonial. Considérons le

---

<sup>10</sup> Michel (H.), « Les nouvelles institutions communales algériennes », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°5, 1968, p.99.

territoire comme objet géographique. Sans revenir sur les diverses acceptions du terme, on peut s'entendre sur un point : pour l'ensemble des géographes, « le territoire n'est pas synonyme d'espace, mais le produit de sa prise de possession<sup>11</sup> ». Le territoire suppose donc une construction, un processus, qui conduit à l'appropriation. Les modalités de cette appropriation nous intéressent particulièrement.

Les références géographiques sont nombreuses pour définir le territoire dans cette dimension. Nous retiendrons particulièrement deux propositions, formulées par Bernard Debarbieux et Guy Di Méo.

B. Debarbieux envisage le territoire tel un « agencement de ressources matérielles et symboliques capable de structurer les conditions pratiques de l'existence d'un individu ou d'un collectif social et d'informer en retour cet individu et ce collectif sur sa propre identité<sup>12</sup> ». Cette proposition intéresse notre analyse car elle met en évidence deux groupes d'acteurs engagés dans la fabrique du territoire : les aménageurs et les usagers. Dans le contexte du territoire de la commune mixte, les aménageurs regroupent politiques, juristes, publicistes, soient les décideurs et les penseurs d'un territoire à réaliser. Ils appréhendent cet objet en fonction d'un objectif spécifique au contexte colonial qui vise à maîtriser l'espace conquis mais aussi les populations qui s'y trouvent et qui sont amenés à subir cette création. Algériens et colons se voient assignés à des portions de territoire prédéfinies, dans un processus de territorialisation autoritaire que Guy Di Méo attribue à « des autorités détentrices d'un pouvoir fort et rationaliste, parfois coercitif, parfois porteur d'utopie<sup>13</sup>. » Le territoire est pour eux inscrit dans un projet plus global et répond davantage à des visées politiques qu'à des pratiques finement définies.

Les usagers, colons et Algériens pris dans une nouvelle circonscription administrative, n'ont pas cette lecture du territoire. Le vivant de l'intérieur, ils en ont une perception quotidienne, concrète, réelle. Elle est largement conditionnée par les ressources qu'il procure. Pour les premiers, le territoire à bâtir s'inscrit dans un temps long, le temps de la prospection. Pour les seconds, il est vécu dans le temps court des usages quotidiens mais aussi des tensions inhérentes au peuplement mêlant colons et colonisés dans une

---

<sup>11</sup> Lyon-Caen (N.), « L'appropriation du territoire par les communautés », *Hypothèses*, janvier 2005, p.17. L'auteur propose dans cette définition une synthèse des citations respectives dans Baud (P.), Bras (C.) et Bourgeat (S.), *Dictionnaire de géographie*, Paris, 1995, p.30 ; Le Berre (M.), « Territoires », dans *Encyclopédie de la géographie*, Bailly (A.), Ferras (R.) et Pumain (D.) (dir.), Paris, 1992, p.620.

<sup>12</sup> Debarbieux (B.), « Territoire », in Lévy (J.) et Lussault (M.) (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, p.910.

<sup>13</sup> Di Méo (G.), *Géographie sociale des territoires*, Paris, Nathan, 1998, p.121.

même entité. Ces différenciations sont à l'origine de deux manières distinctes de s'approprier le territoire.

En contexte colonial, l'appropriation va même au-delà de cette distinction binaire : parmi les usagers, elle revêt des formes plurielles et parfois concurrentes, relatives en particulier aux enjeux fonciers. Dans cet espace rural, la possession de la terre est en effet le marqueur ultime de l'ascendant d'un groupe sur l'autre, car elle signifie l'avancée ou le recul de la colonisation de peuplement.

Par ailleurs, tous les acteurs qui s'approprient le territoire ne l'envisagent pas selon la même échelle. Les penseurs l'approchent a priori, dans son entier, sa globalité -la commune mixte- et définissent son organisation générale, sa composition interne. Ceux qui l'habitent l'appréhendent au concret, dans les limites plus étroites, mais aussi plus mouvantes, d'un espace vécu. Ils vivent davantage le lieu quotidien et familier que le territoire intégral, selon la distinction que le géographe Guy di Méo opère, indiquant que « les lieux les plus remarquables et les plus prégnants, ceux dont l'individuation, dont l'identification pose le moins de problème, s'embrassent du regard. Leur unité se détecte d'un seul coup d'œil. Ce sont des formes de grande échelle, étroitement circonscrites. C'est que le lieu, à la différence du territoire, abolit la distance<sup>14</sup>. »

Ces caractères empruntés à la géographie sociale nous semblent être des outils pertinents pour tenter d'identifier les multiples paramètres d'un territoire de colonisation. L'enjeu de pouvoir y est ici déterminant et produit une complexité accrue. Le lien essentiel du territoire au pouvoir est particulièrement étudié par le géographe Claude Raffestin : « le territoire est un espace dans lequel on a projeté du travail, soit de l'énergie et de l'information, et qui, par conséquent, révèle des relations toutes marquées par le pouvoir<sup>15</sup>. »

Dans cette perspective, en situation coloniale, l'appropriation du territoire est une démarche volontaire, préméditée, qui vise la mainmise sur un espace qui est aussi territoire de l'autre. Chaque village, chaque centre de colonisation constituent des marqueurs visibles de l'entreprise coloniale et d'une certaine manière, de son succès. Le territoire donne à voir la matérialité du pouvoir colonial. Il est à la fois projet et produit du pouvoir. Son efficence dit la concrétisation de l'entreprise coloniale. Mais pas uniquement. Dans le temps long de l'Algérie coloniale, les caractères de l'appropriation du territoire évoluent.

---

<sup>14</sup> Di Méo (G.), « De l'effet de lieu au territoire : la question du sujet et de la territorialité », in Fournier (J.-M.), *Faire de la géographie sociale aujourd'hui*, Caen, Presses Universitaires de Caen, 2001, p. 71-72.

<sup>15</sup> Raffestin (C.), *Pour une géographie du pouvoir*, Litec, Paris, 1980, p.146.



Au fil du temps, le territoire produit est un entrelacs complexe, un tissage serré, mêlant les surimpositions coloniales de toutes natures et le substrat local. Le degré d'intensité des contacts, des échanges, des conflits, des mobilités, la multiplicité des acteurs façonnent le territoire et le recompose selon des modalités plus ou moins visibles. Ces mutations successives le redéfinissent en l'éloignant toujours davantage du projet initial. La question des modalités de la domination et des dynamiques de l'appropriation est par conséquent sans cesse à reconsidérer.

Trois articles balisent particulièrement la maturation de notre cheminement. Ils ont contribué, au cours de notre étude, à identifier les spécificités d'un territoire en situation coloniale. Nous les envisageons dans l'ordre où nous les avons rencontrés.

La lecture d'un article de l'historienne H. Blais constitue un temps fort, une amorce à notre réflexion sur le territoire<sup>16</sup>. L'intérêt d'une approche spatiale du fait colonial apparaît dans la multiplicité des travaux qu'elle évoque, souvent d'origine anglo-saxonne. L'idée première que nous retenons est que « l'intérêt du lieu est de permettre, du fait de la matrice que représente l'objet géographique, une combinaison d'analyses sociale, politique, économique, culturelle et environnementale ». Le territoire ne sera donc pas appréhendé comme un cadre, un théâtre d'actions, mais comme un objet, un produit. L'évolution de sa morphologie, de sa nature juridique et administrative, de son extension et de ses rétractions constitue dès lors la structure de notre réflexion, car la composition et les recompositions territoriales résultent tant de politiques coloniales menées dans l'ensemble de la colonie que d'initiatives locales et particulières. Le lien entre structures spatiales et structures sociales s'affirme comme une clé de notre démarche.

L'article de Marie-Vic Ozouf-Marignier constitue une deuxième balise essentielle dans l'évolution de notre réflexion. Hors du contexte colonial mais aussi de notre cadre chronologique, son propos enrichit notre analyse sur le territoire en tant que circonscription administrative<sup>17</sup>. Etudiant la formation des départements en France au cœur de la période révolutionnaire, elle les inscrit dans le champ plus global du rapport de la société à son espace et au « postulat selon lequel l'agencement de celui-ci détermine le fonctionnement

---

<sup>16</sup> Blais (H.), « Coloniser l'espace : territoires, identités, spatialité », *Genèse* n°74, mars 2009, p.155.

<sup>17</sup> Ozouf-Marignier (M.-V.) « De l'universalisme constituant aux intérêts locaux : le débat sur la formation des départements en France (1789-1790) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 41e année, n° 6, 1986. p. 1193-1213

de celle-là<sup>18</sup>.» Le découpage du territoire fixe une norme et dans ce contexte, il est objet de débats où se rencontrent le pouvoir central et les instances locales. Les conceptions générales du territoire se heurtent aux intérêts particuliers et locaux. Ces deux lignes de force de l'analyse renvoient à la perception duale d'un territoire à créer, telle qu'évoquée par le géographe B. Debarbieux. Elles mettent en évidence les décalages entre les principes et les contraintes de mise en œuvre. Ce lien du projet à son application est une dimension importante de notre étude avec une singularité déterminante : dans notre cas, les acteurs locaux ne débattent pas avec les instances dirigeantes d'un projet de découpage car le projet de la commune mixte précède son peuplement intégral : les Algériens sont bien présents, mais l'arrivée des colons succède à la conception des centres de colonisation où ils vont vivre.

Un article écrit par le géographe Raoul Weexsteen, a également infléchi notre démarche<sup>19</sup>. Son cadre d'étude est proche du nôtre. Il aborde le territoire en situation coloniale et examine le lien entre imposition d'une nouvelle organisation spatiale et mutations des structures sociales. Son propos est corrélé aux problématiques d'appropriation. Il s'attache particulièrement au processus qui concerne les populations colonisées prises dans une organisation spatiale nouvelle, distinguant celles qui « ont rompu de gré ou de force avec les structures spatiales de la société antérieure et qui ont suivi et intériorisé le modèle et les règles du système occidental de l'organisation de l'espace<sup>20</sup>. » Au sein de la commune mixte que nous étudions, cette réflexion nous conduit à porter une attention particulière aux Algériens qui quittent les douars pour s'installer dans les centres, temporairement ou définitivement. Outrepassant le projet qui les territorialise dans des douars, ils investissent des espaces organisés selon d'autres formes, d'autres codes. Les modalités de leur insertion dans cet espace, les usages et les pratiques développés, les modes d'investissement des villages européens constituent un volet majeur des modes d'appropriation du territoire de la commune mixte.

Nous avons largement convoqué la géographie pour parvenir à nous saisir avec rigueur d'outils d'intelligibilité du territoire. Il n'en est pas moins un objet de l'histoire et de l'historien. De multiples publications témoignent de ce fait. Nous retiendrons

---

<sup>18</sup> *Ibid.* p.1193.

<sup>19</sup> Weexsteen (R.), « Structures spatiales-structures sociales. Un essai d'analyse de l'Algérie précoloniale, coloniale et contemporaine », *Les classes moyennes au Maghreb*, Les cahiers du CRESM n°11, Marseille, Editions du CNRS, 1980, p.203-248.

<sup>20</sup> *Ibid.* p. 204

particulièrement les travaux issus du groupe de recherche « L'espace dans la pratique des historiens », formé en 1997 à l'Université Marc Bloch de Strasbourg, qui a donné lieu à publication, mais aussi l'ouvrage collectif dirigé par Benoît Cursente et Michel Mousnier, *Les territoires du médiéviste*<sup>21</sup>.

Dans cet ouvrage, Anne Maillou et Laure Verdon nous rappellent que Marc Bloch fut un précurseur en matière d'usage de l'espace et du territoire dans plusieurs de ses travaux. Elles analysent notamment les occurrences sémantiques du vocable lié à l'espace dans plusieurs de ses ouvrages<sup>22</sup>. Décrire l'espace et son organisation occupent ainsi une large place dans son œuvre.

Selon J.-C. Waquet, globalement, le territoire revêt deux types de statuts dans l'approche historique : il est figure ou cadre. Dans le premier cas, il est « la surface sur laquelle se projettent et deviennent lisibles, les processus sociaux culturels ou politique à l'œuvre dans la société globale<sup>23</sup> ». Dans le second cas, il est le cadre à l'intérieur duquel la recherche s'inscrit. Dans les deux cas, le territoire est second. Pourtant sa construction, sa production, qui le placent au cœur de l'analyse occupent des chercheurs investis dans des champs très divers. Nous pensons à l'ouvrage *Histoire de la France*, co-signé notamment par Daniel Nordman et Jacques Revel. La France s'y définit comme « un espace constamment déformé et recomposé par des pratiques collectives (...) le produit d'un jeu de représentations qui l'ont fait exister<sup>24</sup>. » Plus proche de nos préoccupations le travail collectif intitulé *L'invention scientifique de la Méditerranée* « interroge la Méditerranée en tant qu'objet d'étude, tel qu'il fut historiquement construit par les voyageurs, les géographes, les naturalistes et les savants<sup>25</sup>. »

Cette étude mêlant explorations et construction des savoirs coloniaux ouvre un champ qui s'est enrichi de nombreux travaux ces dernières années. Le territoire en contexte colonial en est le principal objet. La représentation cartographique des espaces explorés en constitue un axe majeur, étudié par le groupe de travail « Géographie et colonisation ». Il a donné lieu à plusieurs publications sous la plume d'Hélène Blais ou encore d'Isabelle

---

<sup>21</sup> Waquet (J.-C.), Goerg (O.), Rogers (R.), *Les espaces de l'historien*, Presses Universitaires de Strasbourg, 1997, 260 p. Cursente (B.), Mousnier (M.) (dir.), *Les Territoires du médiéviste*, Presses Universitaires de Rennes, 2005, 548 p.

<sup>22</sup> Elles étudient cette thématique dans les œuvres suivantes : *La Société féodale* (1939-1940), *Les Caractères originaux de l'histoire rurale française* (1931), *Seigneurie française et manoir anglais* (1936).

<sup>23</sup> Waquet (J.-C.), *op.cit.*, p.11.

<sup>24</sup> Nordman (D.), Revel (J.), *Histoire de la France. L'espace français*, Paris, Seuil, 1989 p.26.

<sup>25</sup> Bourguet (M.-N.), « De la Méditerranée », *L'invention scientifique de la Méditerranée*, Paris, Editions EHESS, 1998, p.8.

Avila. Elles s'intéressent notamment aux modes de représentations cartographiques des territoires colonisés et aux limites d'un transfert des normes métropolitaines sur des régions méconnues<sup>26</sup>. Au cœur de la construction territoriale, Camille Lefebvre a consacré sa thèse aux frontières du Niger et questionne « les liens entre les pouvoirs qui fixent les frontières, l'espace qui est la matière dans laquelle elles s'impriment, et les sociétés qui sont à la fois actives et cibles de cette production<sup>27</sup>. » L'ensemble de ces travaux place les spécificités des territoires coloniaux au centre d'une géohistoire, inscrivant la construction territoriale dans la longue durée.

Notre propos, proche de ces problématiques est néanmoins plus attaché à décrypter un territoire de colonisation, plutôt qu'un territoire colonial. Nous souhaitons insister par ce biais sur la mise à jour d'un processus d'appropriation que nous considérons comme le cœur de notre démarche. Nous l'avons indiqué, cette appropriation est multiforme, complexifiée par la quête de pouvoir dont le territoire constitue un vecteur essentiel. Superposer un nouveau maillage, de nouvelles formes de gouvernance sur un territoire conquis c'est installer un mode de domination durable dont l'élaboration a besoin de temps. Son analyse croise divers champs de l'histoire. L'étude de institutions est une assise indispensable à la compréhension des diverses réformes communales dans lesquelles la commune mixte prend place, de sa naissance à sa disparition. L'histoire sociale est essentielle à notre étude, dans un contexte local, où les choix des divers acteurs mettent à distance de façon progressive le projet initial dédié à la commune mixte. L'appropriation du territoire par les usagers est effective, mais elle se distingue de celle des penseurs de la commune mixte.

---

<sup>26</sup> Blais (H.), « les représentations cartographiques du territoire algérien au moment de la conquête : le cas de la carte des officiers d'état-major (1830-1870) », in Singaravélou (P.) (dir.), *L'empire des géographes. Géographie, exploration et colonisation. XIX<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup> siècle*, Paris, Belin, 2008, p.124-134. L'ensemble des travaux du groupe « Géographie et colonisation » a donné lieu en 2011 à la publication de l'ouvrage collectif *Territoires Impériaux, une histoire spatiale du fait colonial*, dirigé par H. Blais, F. Deprest et P. Singaravélou, Publications de la Sorbonne, 336 p.

<sup>27</sup> Lefebvre (C.), *Territoires et frontières du Soudan central de la République du Niger 1800-1964*. Thèse pour le doctorat d'histoire soutenue en 2008, p.15. Publication à paraître sous le titre : *Frontières de sable, frontières de papier. Du Soudan central à la république du Niger 1800-1964*, Paris, Publications de la Sorbonne.

## *Au rythme du territoire*

La variété des thématiques représentées dans les sources, l'étendue du champ chronologique et la difficulté de saisir avec pertinence et sens l'objet commune mixte nous ont conduit à hésiter longuement sur le cadre d'étude à définir.

Ainsi, nous avons parfois été tentée de n'aborder que partiellement la chronologie, en privilégiant la phase de mise en place ou encore de ne traiter qu'un thème particulier. L'inégalité des sources, plus denses sur une période allant de la création de la commune mixte aux années 1910, influençait notre réflexion dans ce sens. Mais ces choix auraient finalement conduit à dénaturer l'intérêt du sujet.

En effet, la commune mixte est une entité administrative originale dont la création a une visée singulière. C'est le caractère expérimental et provisoire de ce cadre qui confère à cette étude tout son intérêt. Il nous est donc apparu essentiel, dans un objectif premier, de tenter de saisir les dynamiques de ce territoire par l'observation et l'analyse sur l'ensemble de la durée, de l'évolution du peuplement, des relations entre les groupes en présence, des recompositions éventuelles des frontières de la commune mixte en fonction de l'évolution ou non de ses composantes vers la commune de plein exercice. Cet aspect de notre démarche justifie particulièrement l'intitulé de l'étude, définie comme une archéologie, une mise à jour des strates d'un territoire de colonisation depuis ses origines.

Le cadre chronologique choisi est donc large et embrasse la totalité de l'existence de l'entité administrative. Ce choix de la longue durée conduit inévitablement à limiter ou tenir à l'écart l'étude de certaines thématiques dans la mesure où elles ne nourrissent pas la réflexion relative au processus d'évolution de La Calle. En revanche, certains axes s'avèrent particulièrement saillants, tel celui de la mobilité des hommes à l'intérieur de la commune et vers la Tunisie, ou encore la question du rapport à la terre qui constitue un moteur essentiel de la vitalité des centres et de la composition de la société coloniale.

L'approche chronologique nécessite de définir des césures spécifiques à l'étude de ce territoire. De notre point de vue, l'usage des temporalités traditionnelles de la métropole n'est pas pertinent même si les guerres et les crises qui y naissent se répercutent de l'autre côté de la Méditerranée. Le choix de ruptures particulières nous a conduit à hésiter entre deux logiques.

La première, finalement écartée, prend appui sur l'évolution de la Tunisie frontalière car l'ensemble de notre étude est traversée par l'évolution de ce territoire. Successivement Régence de Tunis, protectorat français puis nation indépendante, ses changements de statut infléchissent de façon significative l'évolution de la commune mixte de La Calle et la singularisent. Ils auraient pu constituer les articulations de notre plan. Néanmoins, si ce lien transversal est systématiquement rappelé et analysé dans notre démarche, il n'est pas l'unique ressort des dynamiques de la circonscription.

Nous optons donc pour une chronologie axée sur les phases de la composition du territoire. Au-delà du tracé d'un contour et d'un maillage, elles se caractérisent par les inflexions majeures d'un processus de colonisation. La première partie, partiellement consacrée à la définition de la commune mixte et à l'histoire de sa création, s'inscrit dans un cadre chronologique particulièrement large, qui englobe le temps du cercle de La Calle (1848) jusqu'à la complète constitution du territoire de la commune mixte, dans ses centres de colonisation et ses douars. Cela nous conduit jusqu'en 1909, avec l'intégration du douar Seba, jusqu'alors inclus dans la commune mixte voisine des Beni Salah. Ce choix est justifié par la volonté de montrer comment la nouvelle circonscription administrative civile se superpose, à partir de 1884, à un territoire initialement administré par les instances militaires et notamment les Bureaux arabes<sup>28</sup>. Cette première phase correspond à la mise en place de la commune mixte et de son peuplement, selon le projet initial. La seconde partie, couvrant une période plus courte, s'achève avec la première phase de rétractation du territoire : sa partie sud change de statut et devient commune de plein exercice, selon une évolution amorcée en 1946 et aboutie en 1948. Dans un territoire dont la construction est achevée, le peuplement évolue selon des comportements imprévus qui déjouent les perspectives initiales. L'ultime temps de notre réflexion porte sur un cadre chronologique court, une décennie, qui se clôt avec la fin de la commune mixte de La Calle, supprimée par décret le 12 janvier 1957. Cette phase réduite dans le temps n'en est pas moins porteuse de bouleversements profonds : la circonscription disparaît dans un contexte de réformes, après avoir été prise dans les tourments de la guerre d'indépendance.

L'étude de la commune mixte de La Calle est celle d'un cas. Contextualisée dans les grandes orientations des réformes communales menées en Algérie, elle n'en est pas moins une forme particulière de la circonscription, singularisée par sa position frontalière.

---

<sup>28</sup> La commune mixte de La Calle est créée le 29 décembre 1884 par arrêté constitutif du Gouverneur Général d'Algérie. Le texte intégral est en annexe 2 p.417.

La généralisation de notre analyse à d'autres communes de ce type, et encore moins à l'ensemble des communes mixtes, est donc peu envisageable. La rareté des travaux relatifs à cet objet réduit encore les possibilités de comparaison. Proposer à travers notre étude une approche globale de cette entité n'est donc pas notre ambition. Néanmoins, l'analyse des mécanismes qui commandent la formation, l'évolution puis le délitement de cette entité pourront constituer une grille de lecture, un ensemble de clés pour saisir les temps forts de la construction d'un territoire de colonisation de ce type.

Cet objectif est néanmoins secondaire dans notre démarche. Nous privilégions en effet l'étude de ce territoire et de son peuplement pour lui-même, pour ce qu'il nous livre d'informations concrètes sur les modalités de mise en œuvre d'un territoire, mais aussi sur le quotidien des relations humaines qui s'y nouent. Le quotidien, l'ordinaire, l'appréhension de la régularité nous préoccupent. Leur observation renvoie à une pluralité de champs qui composent aujourd'hui l'histoire du fait colonial, en y apportant des contenus incarnés. La mise en œuvre du peuplement de l'Algérie, l'administration coloniale, la guerre d'indépendance, sont autant de thèmes abordés au prisme de cette commune, et envisagés sous l'angle privilégié du contact. Les scènes de vie où interviennent colons, Algériens, membres de l'administration, mais aussi acteurs extérieurs à la commune mixte constituent autant de points d'appui pour mettre en évidence des postures et des relations qui peuvent dépasser les schémas et les catégorisations traditionnels. Ainsi, que nous disent ces rencontres et ces témoignages sur la validité des groupes admis que forment distinctement les colons et les colonisés ? Le partage du quotidien dans des moments spécifiques, au sein d'une structure administrative qui les rassemble atténue-t-il le cloisonnement qui les distingue communément ? L'espace administratif inédit qu'est la commune mixte génère-t-il un espace social où l'hybridation supplanterait la séparation ? Ces questions constituent un axe central de notre analyse.

Il participe d'une réflexion plus large sur les manifestations concrètes d'un intérêt commun au sein de la circonscription, dans la logique de l'intention des concepteurs de la commune mixte.

D'emblée, la perspective d'une communauté se créant pour dépasser les clivages entre les groupes colons/colonisés nous paraît improbable. Si notre perception peut sembler téléologique, elle est néanmoins partagée par les détracteurs de la commune mixte qui l'exprimaient alors que cette entité se diffusait sur le territoire. Pourtant, dans les faits et le quotidien des habitants de La Calle, la quête d'indices laissant paraître des intérêts

partagés, des solidarités inattendues, des pratiques sociales communes sont autant de marques à retenir pour mettre en évidence des rencontres ponctuelles au sein de la commune mixte.

L'observation de ces relations nécessite de fréquents changements d'échelle. Au sein même de la commune mixte, l'étude d'un phénomène à partir d'un centre ou d'un douar présente plusieurs intérêts et justifie un recours fréquent à cette démarche. La commune mixte de La Calle n'est pas un ensemble homogène. Ce vaste espace qui atteint 160 000 ha connaît des dynamiques contrastées : les huit centres et les quatorze douars qui la constituent présentent des spécificités, notamment au regard du peuplement, des activités.

Ces différenciations à grande échelle permettent d'affiner la connaissance du territoire tout entier.

Par ailleurs, elles nous conduisent à sortir de la commune mixte et à envisager son intégration dans l'espace environnant, dans ses liens à l'ensemble de l'Algérie, à la Tunisie ou encore à la métropole, mais aussi dans ses relations avec les communes frontalières et les centres urbains les plus proches. Cette sortie géographique de notre objet d'étude est une nécessité absolue car divers mécanismes, et notamment les nombreuses mobilités de l'ensemble des habitants depuis la commune mixte vers les espaces environnants, façonnent le territoire de la circonscription et son évolution.

D'abord cloisonnées dans les espaces prédéfinis par le projet générique, les populations évoluent et leurs circulations échappent à toutes les prévisions. La mobilité de la terre, accélérée par le développement de la spéculation et le rachat de parcelles par les populations algériennes, brouille les frontières qui séparent les centres et les douars, la commune mixte de la commune de plein exercice, mais aussi l'Algérie du protectorat tunisien. L'observation de cette société coloniale en mouvement donne un éclairage particulier à ce que l'on nomme communément la colonisation de peuplement : que reste-t-il alors de la matérialité du pouvoir lorsque les artisans de la colonisation quittent la commune mixte à la recherche de nouvelles terres ? Comment est-elle perçue par les populations colonisées qui semblent parfois reconquérir des espaces, les centres de colonisation, jusque-là dévolus aux Européens ?

Nous avons centré notre étude sur l'exploitation des fonds proposés aux ANOM, dont les séries les plus utilisées sont évoquées ci-après.



Lefonds consacré à la commune mixte de La Calle se compose 173 cartons sous les côtes 93 302/1 à 173, soit 15m linéaires. Le registre détaillant le contenu de chaque carton fait état de l'étendue chronologique des sources qui couvrent la période 1848-1958, mais aussi de la richesse et la diversité documentaire présente. Cet ensemble de sources constitue la base de notre étude, enrichie par la consultation d'autres fonds.

Celui de la préfecture de Constantine nous a été particulièrement utile, pour l'ensemble de la période étudiée. L'appréhension du début de la colonisation des centres - création et peuplement- relève en majeure partie des sources de ce fonds. Les agrandissements ultérieurs y occupent également une place importante. A l'opposé de notre cadre chronologique, la période de la guerre d'indépendance a été étudiée en partie à l'appui des sources de la préfecture, notamment grâce à la documentation du BSDN (Bureau Spécialisé de la Défense Nationale), et celle du CLE (Centre de Liaison et d'Exploitation).

Le fonds du Gouvernement Général de l'Algérie (GGA) a apporté des compléments sur notre connaissance des adjoints indigènes (sérieH), mais aussi du peuplement algérien de la commune dès ses origines ; les séries M et L ont été utilisées pour le début du processus de colonisation. D'autres séries, d'un usage plus ponctuel, ont néanmoins fourni des compléments essentiels sur des périodes moins représentées dans le fonds de la commune mixte. La série X, par exemple, rassemble les riches monographies de quelques communes mixtes écrites par leurs administrateurs au milieu des années trente.

Le fonds de la sous-préfecture de La Calle, partiellement consulté, a utilement nourri notre étude. Accessible en août 2012, date tardive au regard de nos contraintes de temps, il nous a tout de même été ouvert par Pierre Gombert, conservateur du patrimoine, et nous avons pu consulter quelques cartons dès la fin du mois de juin. Ces sondages ont apporté des contenus indispensables à la connaissance de la fin de la commune mixte de La Calle, et à la formation des nouvelles communes qui s'y substituent.

Les rapports et monographies des administrateurs constituent une source récurrente. Les rapports, rédigés à la demande du gouvernement général proposent des états ponctuels de la situation de la commune selon le regard de celui qui en a la charge. Leur contenu est précieux pour appréhender l'évolution de la circonscription et de son peuplement, à condition de l'aborder avec vigilance : l'administrateur aurait tendance à amoindrir les dysfonctionnements éventuels qui se produisent sur le territoire afin de préserver son image auprès de sa hiérarchie. Par ailleurs les rapports produits constituent un véritable

genre qui évolue au fil du temps : d'abord construits de façon linéaire, ils sont ensuite organisés selon des rubriques qui suggèrent l'évolution des préoccupations de l'administration. Leur fréquence est également révélatrice de moments de tensions : au terme de notre étude, en pleine guerre d'indépendance, ces rapports sont mensuels.

Les monographies, moins nombreuses, nous éclairent également sur la situation de la commune. Nous entendons par monographies les descriptifs ponctuels rédigés par l'administrateur de la commune mixte, qui proposent une vue d'ensemble sur la circonscription à un moment donné. Ces sources peuvent être produites à la demande du gouvernement général : en 1904, en vue de l'Exposition coloniale de Marseille prévue en 1906, ces monographies sont destinées à faire connaître l'ensemble du territoire de l'Algérie aux habitants de la métropole.

Le contenu de l'ensemble de ces fonds est ainsi dominé par l'archive administrative locale ou plus générale, à l'échelle de la colonie. Les rapports et correspondances des administrateurs côtoient les circulaires du gouvernement général, permettant un premier travail de mise en relation d'une requête à l'échelle de l'Algérie avec son application concrète, dans sa conformité et ses limites.

Néanmoins, au cœur de ces archives administratives, entre rapports de l'administrateur au préfet et délibérations de la commission municipale, les voix des colons ou des Algériens se font parfois entendre au travers de correspondances que les destinataires qualifient de pétitions. Ces sources nous sont apparues tels des temps de rupture dans le traitement ordinaire de nos sources. Elles nous ont conduit à considérer la façon dont les acteurs signataires de ces missives se pensent dans la multiplicité des échelles, depuis les sections -douars et centres- qui composent la commune mixte, jusqu'à l'échelle de la colonie et de la métropole elle-même. Dans une région rurale située aux confins orientaux de l'Algérie coloniale, la production de lettres par les habitants de la commune mixte constitue en effet un moment de proximité entre les habitants des villages ou des douars de La Calle et l'administration centrale d'Alger. Ces correspondances constituent par ailleurs les rares temps de visibilité d'un intérêt collectif, non pas à l'échelle de la commune mixte toute entière, mais au seul niveau des douars où vivent les Algériens ou des centres de colonisation peuplés d'Européens. Par ailleurs, ces pétitions donnent à voir comment colons et colonisés perçoivent l'autorité, et les rapports qu'ils entretiennent avec ses représentants. Ainsi, en 1929, les colons alertent le gouverneur général sur le dépeuplement des centres de colonisation, alors que dès 1897, les habitants

des douars dénoncent les exactions d'un adjoint indigène auprès du préfet. Les préoccupations et revendications exprimées renvoient aux dysfonctionnements du système administratif ou encore à la faillite de la colonisation rurale. Qu'attendent les signataires des autorités qu'ils sollicitent ? Colons et colonisés interpellent ces décideurs dans une même demande de régulation ; mais leur démarche n'est pas une simple requête lorsqu'elle s'accompagne de propositions ou de pressions afin d'obtenir gain de cause.

Dans la forme, ces lettres aux multiples signatures ou empreintes se distinguent des correspondances administratives marquées de l'en-tête et du tampon officiels. Les groupes s'expriment dans des paragraphes à la syntaxe approximative, où les formules protocolaires à l'adresse du gouverneur général côtoient des revendications maladroitement exprimées. Spontanéité, niveau de langue, les mots et le ton semblent authentifier la parole d'hommes ordinaires ; la rencontre de ces sources et leur première lecture suscite l'enthousiasme du chercheur, enfin face aux acteurs, aux habitants de la commune. Pourtant, il semble que l'activité pétitionnaire soit instrumentalisée par certaines personnalités politiques locales ; dans une certaine mesure, ces voix ordinaires sont manipulées.

Quelques pétitions, des correspondances administratives, des rapports discontinus, quelques témoignages inattendus au détour d'un dossier. Pas de séries, pas de comptes-rendus systématiques. Des fragments, des indices. Cette histoire locale, une micro-histoire, s'appuie sur ce type de source. C'est à partir d'un événement, d'un récit, que nous approchons les pratiques administratives, les relations de voisinage, la perception de l'autre. Cette approche impressionniste trouve ses limites dans la perspective d'une généralisation. Elle est néanmoins indispensable à la connaissance concrète d'un territoire.

## **PREMIERE PARTIE**

### **LA FABRIQUE D'UN TERRITOIRE DE COLONISATION 1848-1909**

« Comment vous entendriez-vous sans une raison commune, sans sens commun, une croyance commune un dieu commun, une base territoriale, intellectuelle, sensible, commune ? Sans cela, je ne conçois pas l'assimilation humaine »

Sieyès, « Notes sur l'éthocratie ».

Cité par Rosanvallon (P.), *La société des Egaux*, Paris, Seuil, 2011, p.71.

## **CHAPITRE I - NAISSANCE D'UNE COMMUNE MIXTE A LA FRONTIERE ALGERO-TUNISIENNE**

A la fin des années 1840, la conquête de l'Algérie du Nord est achevée. Le régime militaire domine et les officiers administrent les régions et les hommes dans le cadre des Bureaux arabes. Le territoire de commandement est partout, mais le poids des colons s'affirme et avec lui la volonté de promouvoir le peuplement européen plutôt qu'une administration soucieuse des Algériens. La création de la commune mixte est à la croisée de ces intérêts, de ces perceptions divergentes de l'espace conquis et de sa population, entre la fin du Second Empire et le début de la III<sup>ème</sup> République.

Cette institution originale est une nouvelle forme de commune parmi toutes celles qui voient le jour dans un contexte d'expérimentation. Sa nature doit répondre aux exigences du terrain, mais elle renvoie surtout aux repères culturels de ses penseurs. La référence au modèle communal est omniprésente et elle s'accommode de connaissances sur l'Algérie précoloniale.

La commune mixte de La Calle s'inscrit dans un espace qu'officiers, colons et administration convoitent. Ils désignent les sites d'une colonisation prometteuse, rêvent leurs usages, cartographient des villages hypothétiques bien avant que la circonscription n'existe. Son développement ultérieur, par étapes, se pose sur alors sur un territoire plusieurs fois remanié par les autorités françaises.

### **1. LA COMMUNE MIXTE, UNE INSTITUTION**

Militaires puis civils ont projeté de coloniser les confins de l'Est algérien selon différents scénarii. Parmi les structures existantes, la commune mixte qui va finalement se développer, est une forme possible de territoire, une déclinaison, dont la création s'inscrit

dans le contexte de l'expérimentation coloniale, indissociable de la remise en cause de l'administration militaire et la marche vers l'agrandissement du territoire civil. Elle constitue un territoire inédit à plus d'un titre.

### ***L'obsession communale***

Que le régime politique en place soit impérial ou républicain, l'organisation administrative en territoire militaire puis civil se rapporte à une référence unique : la commune. Au XXIème siècle, la commune peut se définir, comme le propose le juriste Luciano Vandelli selon trois paramètres essentiels qu'il hiérarchise. Elle est d'abord une institution locale autonome, « en mesure d'adopter ses propres règles et d'accomplir ses propres choix

<sup>1</sup>». Elle est ensuite une portion de territoire, une cellule de base, une circonscription administrative ; elle est enfin une institution représentative de la population. Nous retrouvons ces éléments de définition dans l'organisation communale de l'Algérie coloniale de la fin du milieu du XIXème siècle. Néanmoins, ils s'appliquent à des entités diverses. Commune indigène, subdivisionnaire, commune mixte et commune de plein exercice : toutes ces variantes de la commune y renvoient, rappelant qu'au XIXème siècle, la commune est considérée comme le cadre administratif le plus abouti, hérité de la commune rurale médiévale. Autrefois née des chartes de franchises qui libéraient les habitants du joug seigneurial, elle est alors perçue comme l'espace de l'émancipation, de l'autonomie d'un groupe partageant un intérêt commun. Ainsi, c'est à partir de ces repères historiques que le maréchal Mac-Mahon, désigné gouverneur général de l'Algérie par l'Empereur Napoléon III, justifie l'organisation communale de la colonie en 1868 : « si on veut se reporter à notre histoire, on voit que le gouvernement général de l'Algérie s'inspire de ce qui s'est fait à l'époque où Louis le Gros organisait en France les communes et réunissait, en un même faisceau, les intérêts des paysans afin de les mettre en présence de ceux des Seigneurs<sup>2</sup>. » A cette date, la question communale est présente de part et d'autre de la Méditerranée. Le gouverneur général Mac Mahon, et ministre de la guerre Niel, travaillent à l'élaboration d'une organisation pour l'Algérie et inventent la commune mixte

---

<sup>1</sup>Vandelli (L.), « La cellule de base de toutes les démocraties », *Pouvoirs*, n°95, novembre 2000, p.6.

<sup>2</sup> SHAT 1H208, « Rapport à Sa Majesté l'empereur sur les travaux entrepris en Algérie en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 », 25 avril 1868, p.9-10. Cité par Illiano (M.-O.), *op.cit.* p.84. Les pouvoirs de police avaient été retirés aux maires et remis aux préfets par l'article 40 de la loi du 5 mai 1855.

tandis la loi municipale connaît en France métropolitaine de nouvelles modifications. Celle du 28 juillet 1867 élargit les attributions des conseils municipaux et rend aux maires leurs pouvoirs de police<sup>3</sup>. Ainsi, les difficultés relatives à l'organisation administrative de l'Algérie semblent en effet faire écho aux débats relatifs à l'incertitude des futures institutions de la France. La question de l'autonomie communale face à la prééminence de l'État a donné lieu à de nombreux épisodes législatifs dominés par les enjeux du statut des communes, du mode de désignation des maires, ou encore de son autonomie budgétaire. Ils aboutissent à la promulgation de la loi municipale du 5 avril 1884 qui crée un régime juridique uniforme pour toutes les communes de France<sup>4</sup>. Cette loi est partiellement étendue au territoire algérien, et plus particulièrement aux communes de plein exercice, par l'article 164 qui propose des dispositions relatives à l'Algérie et aux colonies<sup>5</sup>.

Décideurs politiques, juristes ou publicistes pensent l'organisation du territoire conquis selon ce prisme occidental, fait d'héritages médiévaux et de cadres législatifs récents. Faisant peu de cas de l'organisation du territoire avant la présence française, ils tentent néanmoins d'identifier dans ce qu'ils connaissent de l'Algérie précoloniale les marques de structures comparables : une organisation communale existait-elle alors ? La tribu et le douar sont les deux entités évoquées par les juristes ou encore les Saint-simoniens. Elles désignent des formes de regroupement qui organisent la société, que nous définirons ultérieurement.

Dès 1843, la référence à la tribu est au cœur des écrits du saint-simonien B.-P. Enfantin, affirmant que « le beau nom de commune convient infiniment mieux à une tribu arabe qu'à un village français<sup>6</sup>. » Moins élogieux que ne le sera Mac Mahon sur le sens commun qui précède la commune en France, il considère que les communes françaises, qu'il nomme aussi villages, « sont des égoïsmes rapprochés mais non associés<sup>7</sup>. » Il perçoit la superposition de la commune sur une tribu telle une continuité parce que ce qu'il appelle « sentiment communal » préside à l'organisation de la vie des tribus<sup>8</sup>. Selon lui, l'administration française ne doit pas régler la vie des populations algériennes dans

---

<sup>3</sup> Tanguy (J.-F.), « Le débat sur le gouvernement des communes et sa solution républicaine. Autour de la loi municipale de 1884 », *Cahiers du CRHQ* n°1, 2009, p. 4.

<sup>4</sup> Tanguy (J.-F.), *op.cit.*, p.10

<sup>5</sup> BOGGA, année 1884. Loi du 5 avril 1884, « Dispositions relatives à l'Algérie et aux colonies », p. 172. Texte en annexe 2, p.416.

<sup>6</sup> Enfantin (B.-P.), *Colonisation de l'Algérie*, Paris, Editions P.Bertrand, 1843, p. 146 (551 p.)

<sup>7</sup> *Idem.*

<sup>8</sup> *Ibid.* p.148.

une logique de rupture, mais plutôt prendre appui sur l'existant, car « la France n'a pas tout à enseigner en Algérie, elle a quelque chose à apprendre des Arabes<sup>9</sup>. »

Ces idées exprimées en 1843 par Prosper Enfantin à la suite d'une mission officielle en Algérie renvoient à la perception saint-simonienne de la Méditerranée que l'on retrouve en 1860 dans les écrits d'Ismail Urbain, puis dans la politique du Royaume arabe de Napoléon III<sup>10</sup>. La commune n'est alors pas considérée comme un vecteur d'assimilation, mais plutôt comme une structure hybride entre les apports algériens et français. Cette approche qui remet en cause l'idée d'une colonisation européenne s'évanouit avec la chute de l'Empire.

En 1923, le juriste Emile Larcher consacre un chapitre de son *Traité élémentaire de législation algérienne* à la question communale<sup>11</sup>. Près de 80 ans séparent ces écrits de l'ouvrage de Prosper Enfantin sur la colonisation de l'Algérie, mais le juriste revient sur « la société musulmane telle [qu'elle était] lors de la conquête<sup>12</sup> » et propose une comparaison entre la commune française et des éléments de l'organisation sociale en Algérie. Il affirme qu' « en pays arabe, l'unité était la tribu ou mieux le douar dont on méconnaît singulièrement la nature à la vouloir comparer à nos communes françaises<sup>13</sup>. » Larcher n'envisage pas dans ce cas le douar-commune, création du sénatus-consulte de 1863, mais plutôt le douar originel, unité du peuplement. Le douar, avant d'être une unité administrative, est en effet une agglomération vivante faite de tentes et de gourbis. Pour le juriste, dans ce sens premier, le douar n'est pas comparable à la commune. Il la définit selon trois paramètres : elle est une circonscription territoriale, c'est-à-dire un maillage déterminé par une superficie et une limite ; elle est également une personne administrative, dotée d'un budget propre, et d'un organe de gestion. Mais ces trois paramètres ne sont pas les plus importants : « la commune est essentiellement une personne civile ou morale, reconnue par la loi, mais non créée par elle. Ses deux qualités de circonscription et d'unité administrative ont été postérieures à la formation de l'association communale (...) En général l'étendue d'une commune, les limites de sa circonscription résultent des conditions géographiques, de la situation locale ou de traditions anciennes. C'est non la volonté du

---

<sup>9</sup>*Idem.*

<sup>10</sup> Urbain (I.), *L'Algérie pour les Algériens*, Paris, Michel Lévy frères, 1861, 163p. A propos des Saint-simoniens et la Méditerranée, voir Temime (E.), *Un rêve méditerranéen. Des Saint-simoniens aux intellectuels des années trente*, Actes Sud, 2002, p.33-51.

<sup>11</sup>Larcher (E) et Rectenwald (G.), *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris, Rousseau, 3 vol., 1923.

<sup>12</sup>Larcher (E), *op.cit.*, vol.I, p. 629.

<sup>13</sup>*Idem.*



législateur, mais la nature des choses qui crée la commune<sup>14</sup>. » Emile Larcher l'affirme : « dans la société musulmane telle que nous l'avons trouvée lors de la conquête, on ne rencontre pas cette unité territoriale et ce groupement d'individus (...) on ne peut voir quelque chose d'analogue que dans le *thaddart* kabyle<sup>15</sup>. » Selon Larcher, il n'y a pas de commune au sens métropolitain du terme dans l'Algérie précoloniale et la plus petite entité territoriale correspond au douar. Il constitue la fraction « parfois nomade », l'unité de base mais n'est pas comparable à la commune française qui territorialise des individus unis par un intérêt commun dans une entité identifiée et délimitée<sup>16</sup>. Du coup, les communes mises en place dans la colonie, qu'elles soient mixtes ou de plein exercice, ne sont pas constituées à partir du regroupement des hommes, mais d'après la volonté du législateur. Le juriste définit ce processus comme inverse de celui qui s'est passé en France : « ce n'est que par le développement de la colonisation et de la civilisation européenne que les circonscriptions artificielles dénommées communes par autorité prennent une unité, acquièrent une vie propre et deviennent véritablement des communes<sup>17</sup> ». L'artificialité caractérise ainsi la commune érigée en situation coloniale. La structure administrative est envisagée tel un cadre vide dans lequel les populations prennent place. L'espace administratif précède l'espace social. Ceci est pourtant à nuancer dans le cadre de la commune mixte. Sa structure prend forme sur un lieu déjà remanié par l'administration française qui a d'abord régi le territoire selon un régime militaire avant la mise en place et la diffusion du régime civil. Les bureaux arabes en ont été les rouages de 1844 à 1870 et ont géré et encadré les populations algériennes. Elle se superpose également sur un maillage qui organise la vie des populations locales en tribus et qui précède la présence française. Larcher préfère évoquer le douar à la tribu pour envisager l'organisation sociale précoloniale.

Si les approches sont diverses, la récurrence du modèle communal est évidente. Au-delà des principes qui justifient sa transposition en situation coloniale, les tenants de l'autorité doivent imaginer les formes communales qui leur paraissent les plus adaptées au contrôle du territoire et des populations. La réussite du projet colonial est alors conditionnée par le choix d'un cadre administratif approprié et la mise en relation du rapport des sociétés au territoire est perçue comme une exigence première et indispensable.

---

<sup>14</sup> *Idem.*

<sup>15</sup> Larcher (E.), *op.cit.*, vol.I, p.629

<sup>16</sup> *Idem.*

<sup>17</sup> *Ibid.* p. 630.

Cette forte charge attribuée au territoire et à son anticipation rappelle le processus de création des départements français en 1790 étudié par Marie-Vic Ozouf-Le Marignier. La relation entre le choix d'une structure administrative et la constitution d'une *polis* stable est au cœur de la réflexion qui préside à ce découpage territorial : « dès cette époque est posé le postulat suivant lequel un découpage adéquat du royaume est la condition de l'avènement du régime politique idéal, uniforme en même temps qu'éclairé<sup>18</sup>.» La définition de diverses formes de communes en Algérie relève d'une stratégie comparable, sous-tendue ici par la volonté de maîtrise d'un territoire vaste et peuplé. Le produit qui en découle porte ainsi la marque de la métropole mais aussi, et ce même avant sa mise en œuvre, des spécificités locales.

Les différentes structures communales sont créées au fil des besoins et des formes de la colonisation. La commune de plein exercice est la première forme communale développée en Algérie, selon l'ordonnance du 28 septembre 1847. Elle est particulièrement présente sur le littoral et rassemble la population européenne. Son fonctionnement repose sur un conseil municipal dont le maire et les adjoints sont nommés par le roi ou le gouverneur général selon l'importance de la commune<sup>19</sup>. Jusqu'en 1870, les communes de plein exercice constituent des enclaves dans un territoire principalement encadré par les autorités militaires. Dans ces vastes espaces où la colonisation de peuplement est quasi absente, quinze communes subdivisionnaires, créées en 1868 organisent le territoire en se superposant aux subdivisions militaires. Elles rassemblent les douars-communes constitués par l'application du sénatus-consulte de 1863 et les tribus qui n'ont encore été concernées par la mise en œuvre de cette législation.

En 1874, ces vastes circonscriptions sont scindées en communes indigènes de taille plus réduite, érigées par arrêtés du gouverneur général. Elles peuvent englober un ou plusieurs cercles et sont administrées par le commandant de cercle assisté d'un chef de bureau des affaires indigènes mais aussi de chefs d'annexes si la commune en comprend. Le commandant préside une commission municipale qui constitue l'assemblée délibérante de la commune. Ses adjoints y participent de même que les caïds des tribus choisis par le commandant<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Ozouf-Le Marignier (M.-V.), « De l'universalisme constituant aux intérêts locaux : le débat sur la formation des départements en France (1789-1790) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 41<sup>ème</sup> année, n°6, 1986. p. 1194.

<sup>19</sup> Larcher (E.), *op.cit.*, vol. II, p.631.

<sup>20</sup> Larcher (E.), *op.cit.*, vol. II, p.675-676.

Ainsi, pendant près de quarante ans, à l'exception des communes littorales qui se sont développées selon le régime civil, c'est l'administration militaire qui organise le territoire avec la mise en place des bureaux arabes à partir de 1844 pour encadrer les populations algériennes. La structure communale est présente et contribue au maintien de la sécurité. Avec la fin de l'Empire et sous la pression des colons, le territoire civil s'étend et réduit les espaces sous autorité militaire au sud du pays et aux zones frontalières ; en 1869, le régime civil s'exerce dans 96 communes de plein exercice, sur une superficie de 12 343 km<sup>2</sup> peuplés de 478 342 habitants.

C'est dans ce contexte de basculement progressif du régime militaire à l'administration civile, ponctué par les choix contrastés du régime impérial puis des tenants de la III<sup>ème</sup> République, que s'inscrivent la création et le développement des communes mixtes. Cette institution en porte d'ailleurs les marques, élaborée en deux temps, en 1868 puis en 1874- 1875.

### ***Du contrôle en territoire militaire à l'outil de colonisation.***

La configuration qui définit la commune mixte dans les années 1880 résulte d'un long processus qui débute en 1868. Elle émerge plus globalement des tâtonnements multiples qui caractérisent une politique coloniale particulièrement soucieuse de l'organisation administrative à promouvoir. La diversité et la complexité des propositions de maillage territorial jalonnent l'ensemble de la période coloniale mais elle se pose avec une acuité particulière dans les années 1860 – 1880. .

Marie-Odile Illiano a consacré sa thèse à la conception de cette institution<sup>21</sup>. Elle propose une analyse selon une chronologie en quatre phases, de 1868 à 1881. De 1868 à 1870, la commune mixte est créée par l'administration militaire. Avec l'avènement du régime républicain, les années 1870 à 1872 se caractérisent par une grande confusion administrative et une juxtaposition des structures. A partir de 1873, « l'administration se dote d'un outil adapté, la commune mixte, qui, dans sa forme, est emprunté au système militaire<sup>22</sup>. » Enfin, de 1879 à 1881, « l'institution est détournée de son sens puisqu'elle

---

<sup>21</sup>Illiano (M.- O.), *op.cit.*

<sup>22</sup>*Ibid.* p.40

est l'instrument d'extension du territoire civil<sup>23</sup>. » Cette chronologie de l'institution est fondée sur le basculement d'un contexte d'administration militaire à celui du régime civil. Elle met en évidence un changement de sens : d'abord conçue pour faciliter le contrôle des populations, la commune mixte devient un outil de colonisation et d'assimilation.

Cette institution a été constituée en deux temps : créée en même temps que les « communes subdivisionnaires », elle relève d'abord de l'administration municipale en territoire militaire en 1868. Elle est ensuite supprimée au profit des circonscriptions cantonales, puis réintroduite en régime civil et développée à partir de juillet 1874 ; il y en a 44 en 1879. Ce n'est qu'à cette date, alors que la charge de gouverneur général est attribuée pour la première fois à un civil -Albert Grévy-, que cette institution n'est plus remise en cause dans les débats parlementaires. Nous verrons que cet apaisement dans les cercles politiques ne doit pas occulter les critiques émanant de certains écrits qui seront évoqués ultérieurement.

#### La commune mixte en contexte militaire

La commune mixte en contexte militaire est avant tout une structure visant à administrer les populations algériennes. Elle voit le jour en même temps que les communes subdivisionnaires : ces deux structures organisent désormais le territoire militaire et sont définies par l'arrêté du 20 mai 1868. Les maréchaux Niel et Mac Mahon en sont les instigateurs, dans un contexte impérial où la politique de Napoléon III est marquée par la politique du royaume arabe.

La commune mixte est notamment envisagée par le gouverneur général Mac Mahon dans une période de crise qui donne un sens particulier à la création de cette commune. Dans le contexte de la famine de 1866 et de ses conséquences en matière d'insécurité, la commune mixte est alors considérée comme un rouage de contrôle qui justifie la nécessité de maintenir et même de renforcer les militaires au pouvoir. Alors que les colons et les partisans de l'extension du régime civil considèrent l'administration militaire comme un fonctionnement exceptionnel qui n'a plus lieu d'être, la crise conduit le gouverneur général à démontrer que la pacification n'est pas acquise. La création de la

---

<sup>23</sup>*Ibid.* p.42

commune mixte est alors conjoncturelle ; elle constitue pour ses défenseurs un moyen de maintenir les autorités militaires sur le territoire de la colonie<sup>24</sup>.

Les caractères qui définissent la commune mixte en territoire militaire sont proposés par les arrêtés des 9 et 20 mai 1868. Ils sont les textes fondateurs de cette institution et leur contenu organisera en majeure partie le fonctionnement de la commune mixte en territoire civil. La circonscription y est définie comme : « les territoires où la population européenne est assez dense pour qu'il y ait lieu de la préparer, elle et les Algériens qui sont en contact avec elle, à la vie municipale, formeront les communes mixtes, ayant leur domaine propre et administrées par des commissions municipales composées de fonctionnaires et d'habitants européens, musulmans et israélites, suivant les localités. Ces commissions auront les attributions des conseils municipaux des communes de plein exercice. Les fonctions de maire seront confiées au commandant du territoire, celles d'officier de l'état-civil au commandant de place ou à l'adjoint civil. La comptabilité sera remise au receveur des contributions locales ou, à défaut, à un agent spécial. En un mot, la commune mixte, telle que le Gouvernement Général de l'Algérie propose de la constituer, ne diffère de la commune française que parce qu'elle a pour maire le commandant du territoire et pour conseil municipal une commission spéciale<sup>25</sup>. »

L'arrêté du 20 mai 1868 définit le fonctionnement de cette institution en référence à la commune de plein exercice, mais aussi à la commune métropolitaine. Il différencie néanmoins la nouvelle entité par la composition de son peuplement : le texte amorce ainsi la division des communes mixtes en douars-communes et centres de colonisation, effective en territoire civil<sup>26</sup>. Il précise ainsi : « l'introduction de l'Européen au milieu du douar », sans évoquer encore les futurs villages européens<sup>27</sup>. Cette partition interne met en évidence une première originalité : le regroupement, dans une même circonscription, d'entités distinctes et destinés à des peuplements séparés, les douars pour les Algériens, les centres pour les Européens.

Ce texte est élaboré dans un contexte particulièrement marqué par la question de la place à accorder aux populations algériennes<sup>28</sup>. Cette préoccupation renvoie notamment à la question du choix entre autonomie et assimilation. Dès 1850, le capitaine d'État-major

---

<sup>24</sup>*Ibid.* p. 98.

<sup>25</sup>BOGGA année 1868 n°267, *Administration municipale en territoire militaire*, p.214-217

<sup>26</sup>BOGGA année 1868 N°106, *Organisation municipale du territoire militaire*, p. 218-234. Voir texte Annexe 2 p.416.

<sup>27</sup>*Idem.*

<sup>28</sup> Illiano (M.-O.), *op.cit.*, p.50.

Ferdinand Lapasset, chef du bureau arabe de Ténès, propose ses réflexions sur la politique à conduire à l'égard des populations colonisées en territoire militaire et en territoire civil : il préconise « une administration particulière qui leur fut propre, qui fut conforme à leurs mœurs, à leurs usages<sup>29</sup> ». Cette perception, partagée par les Saint-simoniens, n'est pas celle qui guide la création des communes mixtes à la fin de période impériale. L'organisation communale devient un vecteur d'assimilation au début du régime républicain, sous la pression des représentants politiques « algériens » et de leur électorat.

Ceux-ci, forts de leur connaissance du terrain, et soucieux de la défense de leurs intérêts, font les propositions qui montrent que la question dépasse les autorités centrales ; le projet proposé par Jules Vinet, conseiller général de Philippeville et principal rédacteur de l'*Indépendant*, en est un exemple. Il signifie le rejet complet de toute administration militaire, désormais considérée comme moyen d'exception. Soucieux de faire entendre la voix des colons, il propose un autre découpage de l'Algérie avec quatre types de communes dans lesquelles l'administration relève totalement du régime civil<sup>30</sup>. S'il envisage la commune mixte comme une transition vers la commune de plein exercice, il suggère néanmoins qu'elle soit administrée par un maire, comme cette dernière. Sur ce dernier point, Jules Vinet se fait l'intermédiaire de la plupart des colons qui ne souhaitent pas être administrés par un militaire nommé, un administrateur, mais par un maire élu. Ils craignent que la gestion attribuée à un officier ne favorise les populations locales, dans l'esprit des anciens bureaux arabes, et non leurs intérêts.

Le passage de la commune mixte en territoire militaire à celle établie en territoire civil s'effectue pendant une période qui succède à la chute de l'Empire et à l'insurrection kabyle. L'amiral de Gueydon, premier gouverneur général de la III<sup>ème</sup> République, réorganise le territoire en créant une nouvelle entité, la circonscription cantonale et confie son administration à des officiers de bureaux arabes, rebaptisés administrateurs civils ou militaires, selon la nature juridique du territoire. Grâce à cette nouvelle circonscription, il souhaite limiter l'annexion des douars par les communes de plein exercice qui se multiplient avec l'avancée du territoire civil, et éviter ainsi que les Algériens ne soient administrés « par de petites oligarchies d'électeurs et des maires qu'il considère comme

---

<sup>29</sup> Lapasset (F.), *Aperçu sur l'organisation des indigènes dans les territoires militaires et dans les territoires civils*, Alger, Dubos frères, 1850, 47 pages.

<sup>30</sup> ANOM GGA 16L1. Ce texte montre une grande détermination à vouloir participer aux débats sur l'organisation communale dans l'intérêt des colons : « les colons, en proposant eux-mêmes la loi qui leur convient, en montrant combien l'inauguration du régime civil est pratique en Algérie (...) fournissent une base solide à leurs amis pour les défendre s'il y a lieu, pour leur être utile s'il est possible. »

incapables<sup>31</sup> ». Mais l'arrivée de son successeur Alfred Chanzy interrompt cette politique favorable aux Algériens pour satisfaire la pression coloniale. Il permet la multiplication des communes de plein exercice qui se constituent en intégrant les douars ; quant aux circonscriptions cantonales, elles disparaissent. « La commune mixte subsista seule (...) C'était de tous les rouages, celui qui avait paru le plus commode ; et quand tous les autres devenaient caducs, il se substituait à eux, par la force des choses, en fait avant que de nom<sup>32</sup>. » Cet état de fait est entériné en 1875 par Chanzy, selon un arrêté qui stipule que « la circonscription cantonale ayant disparu pour faire place à la commune mixte, la dénomination de circonscription cantonale était supprimée et serait désormais remplacée par celle de commune mixte<sup>33</sup>. » Selon C.-R. Ageron, l'application de ce texte relève en partie de l'improvisation. En 1879, le territoire compte 44 communes mixtes en territoire civil.

#### La commune mixte en territoire civil.

Nous envisageons à présent les caractères dominant de cette entité, sans toutefois prétendre à l'exhaustivité. Les chapitres ultérieurs permettront de les appréhender de façon plus précise et concrète dans le contexte de la commune mixte de La Calle.

Comparée à la commune de plein exercice, la commune mixte est une circonscription particulièrement vaste et sa superficie atteint parfois la taille d'un département métropolitain; ainsi, en 1880, la taille moyenne des communes mixtes érigées est de 140000 hectares. Cette vaste étendue s'explique par la volonté de rassembler à l'intérieur d'une même limite trois entités de nature différente : les centres de colonisation, les douars et les tribus. La commune mixte est en effet envisagée comme un véritable outil de colonisation dans la mesure où elle s'étend vers l'intérieur du pays, là où les communes de plein exercice sont peu développées. La mise en contact des populations algériennes et européennes constitue la condition d'une poursuite de la mise en peuplement de la colonie mais surtout d'une prise d'autonomie progressive en matière politique. La spécificité du maillage territorial est donc justifiée par la volonté de pérenniser la conquête et de favoriser. Ainsi, si cette institution répond dans un premier temps à satisfaire les nécessités

---

<sup>31</sup> Ageron (C.-R.), *Histoire de l'Algérie contemporaine 1871-1954*, vol. II, Paris, PUF, 1979, p.20

<sup>32</sup> Peyre (A. de), *Les communes mixtes et le gouvernement des indigènes en Algérie*, Paris, A. Challame, 1897, p.10.

<sup>33</sup> *Idem.*

d'organisation des autorités militaires, elle devient en contexte civil un outil de transfert des territoires et de colonisation. Créée alors que l'administration militaire décline sur le territoire, la commune mixte change totalement de sens et marque la victoire du régime civil et des colons.

Elle se différencie également de la commune de plein exercice par son peuplement qui se compose presque exclusivement d'Algériens. Progressivement, les centres de colonisation destinés à la population européenne viennent s'insérer entre les douars et les tribus et entraîner une mixité du peuplement. Ainsi, la commune mixte de La Calle, dans ses limites originelles, ne compte pas de centre de colonisation : le peuplement initial est donc uniquement composé par les membres des tribus. Mais les premiers villages européens voient rapidement le jour car le développement de la colonisation est la préoccupation majeure des autorités civiles. La définition de sections distinctes -douars et centres- est typique de la commune mixte en territoire civil alors que la même entité en territoire militaire était constituée de façon plus vague par des « centres de populations ».

Pourtant, dès 1868, la composition du peuplement est un critère essentiel dans la définition de la circonscription. Ainsi, le rapport du maréchal Niel indique que les communes mixtes devraient se développer là où « la population européenne n'est pas assez agglomérée, assez compacte, assez dense, pour former une commune de plein exercice, mais cependant assez nombreuse pour qu'il y ait lieu de l'admettre à prendre une part à la gestion des intérêts communs, et de la préparer, ainsi que les indigènes qui vivent à côté d'elle, à notre organisation communale<sup>34</sup>. » Ces lignes affirment encore le caractère intermédiaire de la commune mixte du fait d'une densité de population européenne peu importante mais suffisante pour servir de tremplin au développement de la colonisation, qui s'appuie avec force sur le peuplement autant que sur l'organisation politique. Dans les faits, avant la création des centres de colonisation, la présence européenne est peu significative dans l'intérieur des terres. Quelques rares familles sont parfois installées dans les douars, mais c'est surtout la proximité d'autres centres, ou de communes de plein exercice qui permet de considérer un vivier potentiel de colons et d'envisager la part laissée aux « Algériens ».

En lien avec ce maillage territorial spécifique, la question de la frontière nous paraît essentielle dans l'appréhension de la commune mixte, où elle revêt un sens particulier qui la distingue une fois encore des autres communes. Le caractère composite de cette entité

---

<sup>34</sup>BOGGA, Rapport du ministre Niel à l'Empereur, 9 mai 1868.



implique que ses limites externes ne marquent pas une rupture entre les populations algériennes et européennes. Elle définit un territoire qui par essence ne présente pas d'unité de peuplement. Ce n'est pas une faille, un défaut. C'est un élément constitutif essentiel, qui confère à ce territoire toute son originalité. La commune mixte est pensée comme évolutive. Pour ses concepteurs, c'est un territoire de la transition, du progrès. A l'intérieur même de la circonscription, des frontières internes découpent le territoire. Elles séparent douars et centres de colonisation, qui sont également appelés sections de la commune. Sont-elles conçues pour discriminer ? Rien de tel n'est écrit mais la genèse même de ce territoire renvoie à l'élaboration d'entités distinctes. Des paysages contrastés différencient les douars des centres. Les centres de colonisation constituent des lieux de vie à la française, identifiables à l'empierrement des rues, l'habitat, les édifices publics même s'ils sont limités dans cet espace rural. Ils jouxtent les terres des tribus voisines et constituent des isolats.

Par ailleurs, la commune mixte de La Calle a la particularité d'être limitrophe de la Tunisie. La question frontalière revêt donc une dimension supplémentaire pour cette circonscription : elle contribue à ralentir sa création et va considérablement influencer l'évolution de son peuplement.

#### Une organisation administrative qui associe personnels français et adjoints indigènes

La commune mixte se distingue de la commune de plein exercice par les modalités de son administration. Si cette dernière, héritière du modèle métropolitain, est régie par un maire et un conseil municipal, la commune mixte en revanche est sous la responsabilité d'un administrateur qui préside une commission municipale. Cette différenciation est fondamentale dans la mesure où elle révèle les spécificités d'un territoire issu d'une mutation du régime militaire dont il porte les stigmates, mais aussi d'un projet dans lequel l'intégration politique des populations algériennes est particulière.

Le rôle et les pouvoirs de l'administrateur de la commune mixte ont fait l'objet de nombreuses études à caractère juridique où les auteurs s'attachent à décrire les modalités de la fonction mais aussi à l'interroger à l'épreuve des faits<sup>35</sup>. La fonction d'administrateur de commune mixte en territoire civil est créée en 1875. Ce fonctionnaire, « civil à

---

<sup>35</sup>Voir par exemple Champ (M.), *La commune mixte d'Algérie*, Soubiron, Alger, 1928. Rééd. en 1933 ; De Peyre (A.), *op.cit.* , Bourrouillou, *De l'origine et de l'établissement des institutions municipales en Algérie*, 1893, Alger, Adolphe Jourdan, 1893, 96 p.

épaulettes » et nommé par le gouverneur général, a la charge de territoires immenses et mal desservis<sup>36</sup>. Il est assisté dans ses tâches par des administrateurs adjoints, des personnels de bureaux. Son autorité est relayée dans les douars par des adjoints indigènes -appelés ultérieurement les caïds- qui ont la charge de représenter l'autorité française dans les douars. Il préside la commission municipale qui rassemble les adjoints français et algériens mais aussi des conseillers municipaux au *pro rata* du nombre d'habitants. Outre ses nombreuses fonctions, il se singularise par rapport aux maires par la détention de pouvoirs disciplinaires. La critique régulière de cette omnipotence n'a pas empêché son maintien jusqu'en 1927.

Au-delà des nombreux pouvoirs et prérogatives qui lui sont conférés, l'administrateur de ce territoire pour le moins hétérogène qu'est la commune mixte est le garant de l'unité. Sa fonction est évoquée par les théoriciens qui désignent cette commune comme une entité artificielle et son administrateur comme le lien entre des sections si diverses, distantes les unes des autres, antagonistes peut-être, que l'arrêté de 1868 rassemble dans une même limite.

La configuration de la commune mixte dans la pluralité de ses composantes et de ses populations met l'administrateur au défi. Défi de voir, connaître et reconnaître un vaste espace où les axes de communication sont rares et les marges nombreuses. Défi d'être reconnu, légitime, même s'il n'est pas élu, par ses administrés aux intérêts souvent contraires. Défi de contenir colons et colonisés dans un même ensemble où l'idéal communal vise l'intérêt commun. Défi encore de convaincre sa hiérarchie de la force de l'intuition de l'homme de terrain.

### Un territoire de la transition

Les multiples propositions qui s'enchaînent depuis le rapport du maréchal Niel à l'Empereur Napoléon III jusqu'aux ultimes textes définissant la commune mixte en territoire civil ont en commun d'inscrire celle-ci dans une évolution administrative.

Le rapport de Niel à l'Empereur place en effet la commune mixte dans un ensemble hiérarchisé d'entités administratives, dont la strate ultime est constituée par la commune de plein exercice : « Ainsi organisée, [la commune mixte], qui offre toutes les garanties désirables au point de vue administratif, pourra être sans aucune difficulté, érigée en

---

<sup>36</sup> Ageron (C.-R.), *op.cit.* , p. 21

commune de plein exercice, le jour où l'élément européen sera suffisamment développé et où, de son côté, l'élément indigène se sera façonné à nos idées et aura fait un nouveau pas en avant<sup>37</sup>. »

La commune mixte revêt alors le statut d'une institution intermédiaire entre la commune subdivisionnaire et la commune de plein exercice. Elle s'inscrit dans un projet au cours duquel les différentes entités administratives sont amenées à se succéder. Une circonscription chasse l'autre selon le critère de l'avancée vers la forme la plus aboutie. Comme l'écrit Peyre, « la commune de plein exercice, c'est le point d'arrivée, l'œuvre achevée (...) La commune mixte est l'œuvre même d'organisation, de peuplement et de colonisation<sup>38</sup>. » La commune mixte depuis sa création jusqu'à sa disparition attendue en communes autonomes, est donc un processus de colonisation.

Cette approche prospective de cette circonscription, proposée dans le contexte de l'organisation du territoire militaire met en évidence une dimension transitoire qui ne lui est pas totalement spécifique<sup>39</sup>. Ce qui l'est, en revanche, c'est l'attente, l'espoir, que porte ce territoire, du fait de la rencontre, du contact programmé entre ce que le ministre Niel qualifie d' « éléments » européens et indigènes. Car c'est bien sous le jour de la rencontre que l'auteur présente cette mise en contact des populations. Toutes deux sont désignées tels des « éléments », et ce choix tempère l'asymétrie évidente qui distingue les colons des colonisés. Est-ce le regard de l'officier à l'Empereur défendant un royaume arabe qui explique cette posture ? Il faut la nuancer cependant par l'intention du façonnement de l'Algérien, qui rappelle la perception des promoteurs d'une mission civilisatrice de la France. Cette projection renvoie également à la satisfaction d'un caractère essentiel du modèle communal : le regroupement d'une population unie par des intérêts communs ; la commune mixte est donc pensée comme le lieu d'une homogénéisation des groupes, à la faveur toutefois du modèle français.

---

<sup>37</sup> BOGGA, année 1868 n°267, p. 214-217.

<sup>38</sup> Peyre (A.de), *op.cit.*, p.7.

<sup>39</sup> Dans ce rapport, on la retrouve en effet dans chaque entité communale à l'exception de la commune de plein exercice qui constitue le point d'aboutissement du processus.

## *La commune mixte, une commune ?*

La morphologie de la circonscription regroupant dans une même limite douars et centres de colonisation constitue pour ses concepteurs une condition essentielle de la rencontre attendue entre les populations. Il faut toutefois préciser que la mise en place du peuplement n'est pas tout à fait identique dans le projet en territoire militaire et en territoire civil. L'arrêté du 20 mai 1868 indique en effet, dans son article 2 : « les communes mixtes comprennent les centres de population habités à la fois par des Algériens et par des Européens<sup>40</sup>. » En réalité, dans sa phase civile, la mise en peuplement de la commune mixte privilégie un peuplement européen dans les centres de colonisation. Si cette homogénéité disparaît dans la durée, du fait de l'installation croissante de populations algériennes dans les centres, elle est cependant privilégiée.

Quoi qu'il en soit, sa configuration la distingue des autres entités envisagées dans le cadre de l'Algérie coloniale et si l'on reprend la définition contemporaine du juriste Vandelli, cette spécificité laisse présager une mise en œuvre complexe. La réunion, dans une même circonscription d'individus aux intérêts bien différents, et dont les postures à l'égard du projet risquent de diverger, constitue une sorte de premier obstacle, voire un détournement de l'idée même de commune. Au sein des communes de plein exercice, Européens et Algériens participent d'une même circonscription mais cela relève du fait et non d'un projet politique qui confère à la cohabitation des populations en commune mixte un sens que l'on pourrait qualifier de civique. Ce projet ne s'appuie donc pas sur une association de personnes, mais consiste au contraire à envisager qu'un découpage territorial assorti d'un cadre administratif prédéfini puisse générer l'intérêt commun.

L'implication politique des populations algériennes est présentée comme un rouage essentiel de la réussite du projet. Elle s'exerce de deux manières : par la représentation au sein de la commission municipale ; par leur participation à la djemaa, l'assemblée. Son président et ses membres sont dans un premier temps nommé. Pour chaque douar défini conformément au sénatus-consulte de 1863, elle constitue l'organe de représentation et de participation politique des populations européennes vivant dans les douars. L'éducation des populations colonisées passe également par le contact quotidien avec les Européens. Dans ces espaces ruraux, la proximité avec les colons et l'observation de leurs pratiques culturelles seraient propices à la diffusion de modes d'exploitation modernes mais aussi de

---

<sup>40</sup> BOGGA, Arrêté du 20 mai 1868.

la propriété privée. Ces attentes, définies dès 1868 par le ministre de la guerre Niel dans son rapport à l'Empereur, sont identiques en contexte civil et formulées régulièrement par les membres de l'administration.

Pourtant, elles sont aussi à l'origine de vives critiques qui remettent en question la pertinence de cette organisation. Les principaux détracteurs fustigent la crédibilité d'un dispositif qui mêle théoriquement tous les administrés, sans tenir compte de la profonde asymétrie qui caractérise le peuplement de la commune.

En 1897, alors que la plupart des communes mixtes ont été érigées, Alexandre de Peyre en propose une réforme<sup>41</sup>. Sa critique très appuyée de l'institution se fonde sur l'impossibilité de parvenir à l'harmonie communale tant recherchée du fait des groupes aux intérêts opposés qui la composent : « Qu'est-ce qu'une commune, si ce n'est une agglomération d'intérêts communs ? Organiser et réunir dans une seule commune des territoires Algériens et des centres de colonisation, c'est associer, au mépris du fait et du droit, des intérêts contraires<sup>42</sup>. » Nous retrouvons dans son argumentation l'essence même de la commune : l'intérêt commun. Selon l'auteur, son développement est incompatible avec les contraintes imposées aux seules populations colonisées. Le budget de la commune mixte, alimenté en grande partie par les Algériens, mais utilisé aux fins des centres de colonisation est selon lui en totale contradiction avec la constitution d'un intérêt collectif. Il va même au-delà de l'opposition colons-colonisés en considérant d'autres antagonismes : « Il n'y a souvent pas beaucoup plus de communauté d'intérêts, dans une même commune mixte, entre deux douars éloignés l'un de l'autre, ou entre deux villages européens, qu'il y en a entre ces villages et ces douars. La commune mixte est plusieurs communes. Il faut donc séparer ces communes les unes des autres et rendre à chacune d'elle son individualité et son autonomie<sup>43</sup>. »

Si les principes de la commune mixte semblent nier les antagonismes qui peuvent séparer les groupes, ils négligent aussi l'identité de chaque section à l'intérieur même de la circonscription. Chaque douar-commune investit d'une djemaa rassemble des habitants qui ont leurs intérêts propres, liés aux spécificités de leur cadre de vie, et il est de même pour chaque centre. Peyre nous apparaît ici comme un visionnaire car au sein de la commune mixte de La Calle, les habitants seront bien plus concernés par leur village, leur douar, que par l'intérêt de la commune toute entière. Ainsi, après avoir critiqué le caractère

---

<sup>41</sup>Peyre (A. de), *op.cit.* , 129 pages.

<sup>42</sup>*Ibid.*, p. 49

<sup>43</sup>*Ibid.*, p. 75.

asymétrique du peuplement, il remet en cause la pertinence du maillage territorial du fait de sa mixité mais aussi de son étendue. La commune mixte est pour lui « une fiction<sup>44</sup>. »

Le point de vue de cet indigénophile est relayé la même année par celui de Charles Marchal, député d'Alger de 1898 à 1902, et farouche défenseur des intérêts des colons algériens. Dans un rapport au Conseil Général d'Alger, citant Tocqueville, il défend lui aussi l'idéal communal et affirme son attachement à cet organe qui mène le peuple à son émancipation : « c'est dans la commune que réside la force des peuples libres. Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science ; elles la mettent à la portée du peuple, elles lui en font goûter l'usage paisible et l'habituent à s'en servir<sup>45</sup> ». Néanmoins, il fustige la commune mixte et, comme Peyre, considère qu'elle « est une fiction. La fiction est dans les mots comme dans les idées qu'on serait tenté de placer sous ce vocable. (...) elle est la parodie d'une municipalité<sup>46</sup>. » Nous sommes alors en 1897 et Marchal dénonce également le caractère prétendument transitoire de cette institution : « c'était un procédé transitoire qui a pris une fixité dangereuse ».

Le maintien de la commune mixte s'explique selon lui par les résistances du gouvernement général à accorder aux centres de colonisation le statut de commune de plein exercice. Celles-ci sont anciennes -il cite l'intervention de Camille Sabatier lors de la séance du 18 avril 1883- et perdurent du fait des réticences à adjoindre à ces centres un ou plusieurs douars qui étendraient leur territoire et leur assiette fiscale. Nous reviendrons sur cet argument récurrent qui explique partiellement l'immobilisme des communes mixtes. Ajoutons néanmoins que la mise en avant de cette idée renvoie davantage à la protection des intérêts des colons plutôt que ceux des Algériens, contrairement à l'exposé de Peyre. A ce sujet, Marchal, n'hésite pas à suggérer d'augmenter les prélèvements fiscaux des Algériens qui « bénéficient du développement de nos centres, même quand ils ne vivent pas tout auprès, leurs terres, leurs denrées, leurs salaires haussent de valeur grâce aux colons<sup>47</sup>. » La question financière est une fois de plus première et l'auteur déplore le déclin de ces communes, « autrefois riches et maintenant si accablées<sup>48</sup>. »

Quelle que soit la famille politique de ces détracteurs, les points de vue se rejoignent pour condamner cette institution, et leurs critiques convergent devant une

---

<sup>44</sup>*Ibid.* p.49.

<sup>45</sup>Marchal (C.), *L'institution communale en Algérie. Rapport au conseil général d'Alger*, Alger, imprimerie Casabianca, 1897, p.7

<sup>46</sup>*Idem*

<sup>47</sup>*Idem*

<sup>48</sup>*Idem*

construction administrative qui apparaît incompatible avec l'idéal communal rappelé par ces deux auteurs comme l'objectif à atteindre. Les critiques nombreuses et récurrentes ne suffisent pas à mettre un terme à cette institution. Nous les retrouverons néanmoins tout au long de l'histoire de cette institution.

## **2. AUX ORIGINES DE LA COMMUNE MIXTE DE LA CALLE, LES PROJETS DE COLONISATION DE L'EST ALGERIEN.**

### *Une revendication d'élus en quête de terres*

« Renouveau d'un vœu pour création de villages. M Montagnié renouvelle le vœu relatif à la création de villages. Tous les membres du Conseil s'associent à ce vœu<sup>49</sup>. »

Cet extrait de délibération du conseil municipal nous conduit au port de La Calle le 25 mai 1879. Cette commune littorale est l'une des implantations françaises les plus anciennes sur la côte algérienne. Depuis 1856, elle a le statut de commune de plein exercice. Ce n'est pas la première fois que le conseil municipal discute de la création de villages et ce vœu se renouvellera à plusieurs reprises. Il précède la création de villages qui constitueront les premiers centres de colonisation de la commune mixte.

La justification principale des élus renvoie à la situation économique de la commune de plein exercice et plus précisément au déclin des activités portuaires et de la pêche. Le port de La Calle est une création ancienne. Il s'est développé dès le XVIème siècle sous le nom de Bastion de France et doit son développement à la pêche et à l'exploitation du corail en particulier.

Au début des années 1880, cette commune rassemble 6200 habitants sur une surface de 9245 hectares<sup>50</sup>. Jusque-là, son économie s'appuie sur des fonctions variées, « chacune ayant tour à tour la prépondérance et remédiant ainsi aux défaillances des

---

<sup>49</sup>ANOMGGA 32L/30, délibération du Conseil municipal de la commune de La Calle, session ordinaire du 25 mai 1879.

<sup>50</sup>Tableau général des communes de plein exercice, mixtes et Algériens des trois provinces (territoire civil et territoire militaire) : avec indication du chiffre de la population et de la superficie, Gouvernement général de l'Algérie, Direction générale des affaires civiles et financières, Alger Année 1884.

autres<sup>51</sup>. » La pêche du corail, l'exploitation du chêne liège et l'exportation des minerais de cuivre et de plomb argentifère des mines de Kef Oum Theboul assurent les ressources ; il faut ajouter à cela l'activité générée par la proximité du poste militaire, avant la mise en place du Protectorat. Progressivement, ces sources de revenus déclinent : les bancs de corail se raréfient, tout comme les ressources minières. L'activité viticole, présente également, ne suffit pas à contrebalancer ces pertes, d'autant qu'elle est anéantie, mais beaucoup plus tard, en 1898, par la crise du phylloxéra. Cette dégradation importante ne fait aucun doute parmi les signataires de la délibération, ni pour les autorités qui réaffirment la mauvaise santé financière de la commune.

Pourtant, pour Marcel Emerit, elle est plus tardive de dix ans<sup>52</sup>. Cet argument n'est-il donc qu'un prétexte, ou un mobile exagéré pour favoriser la spéculation foncière qu'autorise le recul généralisé des territoires militaires? Le contexte d'ouverture au peuplement de l'Est algérien et la perspective de nouveaux villages dans une région jusque-là fermée à la colonisation attise les convoitises des spéculateurs.

Le conseil municipal de cette commune de plein exercice inscrit à l'ordre du jour de la séance la création du centre. Il n'est pas rare alors qu'au sein des conseils municipaux, les administrés de la commune de plein exercice la plus proche réclament un agrandissement du territoire de leur commune par la création de nouveaux centres en territoire militaire.

Cette requête du conseil municipal est formulée de nouveau en 1882, alors que la commune mixte n'est pas envisagée comme un projet par le programme de colonisation. Dans l'ensemble de ces correspondances, la mise en relation de nouveaux centres avec la situation dégradée du port de La Calle est explicite ; il est en effet question « d'implanter l'élément européen dans des régions où il n'a pas encore pénétré et d'augmenter les chances de prospérité de centres actuellement en décadence (...) donner satisfaction aux instances légitimes de la ville de La Calle, introduire la colonisation dans une contrée fermée jusqu'à ce jour à l'élément européen<sup>53</sup>. » Dans ce premier projet, un seul village est envisagé : il s'agit du centre de El Biar, qui deviendra ensuite le village de Blandan. Cette unique proposition est justifiée par les limites imposées par l'administration militaire : à cette date, alors que la stabilisation du territoire voisin est récente, le territoire civil n'a pas

---

<sup>51</sup> Emerit (M.), « L'ancienne capitale du corail », *Revue de la Méditerranée*, n°1, T.101, 1951, p. 68.

<sup>52</sup> *Idem*

<sup>53</sup> ANOM GGA 32L/30, délibération du Conseil municipal de la commune de La Calle, session ordinaire du 22 juin 1882.



gagné toute l'extrémité est de la région : une smala de spahis occupe des terres dans une zone convoitée par les membres de la commission des centres, qui ne peuvent y projeter un village<sup>54</sup>. Ainsi, même après la signature du Traité du Bardo en 1881, la mise en œuvre du territoire civil n'est pas acquise.

En 1884, M. Forcioli, sénateur du département de Constantine, insiste lui aussi sur la nécessité de créer la commune mixte pour palier la situation problématique de la commune littorale. Cet argument est ensuite formulé par le gouverneur général dans une correspondance adressée au préfet le 22 avril 1886. Ainsi, à son tour, Louis Tirman présente la création de centres de colonisation comme une solution au dépérissement du port et la nécessité de redresser sa situation économique explique l'urgence dans laquelle vont être érigés la plupart des villages.

Dans le cas qui nous intéresse, c'est la pression des demandes répétées des administrés de la commune littorale qui accélère le démarrage du processus de création, indépendamment du programme de colonisation. Cette démarche renvoie à la procédure de créations des centres qui trouve ici son impulsion dans les propositions locales, lesquelles sont ensuite envisagées par les différentes strates des autorités administratives, depuis le sous-préfet jusqu'au gouverneur général. Les membres du conseil municipal perçoivent ces villages potentiels comme des extensions possibles de leur commune, mais aussi comme un vivier de ressources foncières permettant de palier le déclin des activités maritimes. L'exiguïté de la commune littorale constitue également un argument en faveur de l'extension, mais c'est le recours à l'exploitation agricole, envisagée comme une activité de substitution ou plutôt un complément d'activité, qui constitue l'argument majeur.

Les délibérations des membres du conseil municipal excluent tout à fait les considérations relatives aux populations algériennes et plus précisément aux sections qui leurs sont dévolues -les douars-, dont il n'est fait aucun cas. Plus globalement, il est d'ailleurs remarquable que deux ans après la création officielle de la commune mixte, les projets de développement de la colonisation ne fassent pas allusion à cette circonscription administrative : centre de colonisation, village, tels sont les termes utilisés sans que ces entités soient perçues comme parties prenantes d'un maillage territorial nouveau et étendu. La perception du territoire à créer privilégie des îlots de peuplement européen dont le développement n'est justifié que par les difficultés qui caractérisent la commune de plein

---

<sup>54</sup> La smala de spahis rassemble des cavaliers indigènes intégrés dans le corps expéditionnaire français en Algérie. Elles sont installées dans la région pour la protéger des incursions tunisiennes.

exercice. Il n'est pas encore question ici de commune mixte. Le maire et ses adjoints ne la mentionnent pas car ce n'est pas la nature de la commune à venir qui les préoccupe mais bien le développement de nouveaux centres de vie européens. De ce point de vue, la création de la commune mixte prend appui sur un espace qui connaît déjà des formes d'occupation française par le biais de villages, en application des premiers textes qui ont défini cette entité administrative en 1868. Ces premiers villages situés aux confins de l'Algérie forment une sorte de front pionnier qui ouvre l'extrême est du pays à la colonisation. Elle met en lumière un décalage très net entre la création administrative de la commune mixte par les autorités centrales et son appropriation par les acteurs locaux qui ne conçoivent pas les futurs centres comme les embryons d'une nouvelle commune.

La nécessité de constituer des centres de colonisation s'inscrit donc dans une logique double : peupler un espace laissé, jusqu'à une date tardive, à l'occupation militaire du fait de l'instabilité tunisienne et favoriser des relations avec le protectorat ; prendre appui sur ces centres pour dynamiser la commune de plein exercice limitrophe.

On peut en conclure qu'à ce stade de son développement, d'autres types de communes auraient pu être envisagées : ces villages à venir auraient pu constituer de nouvelles communes de plein exercice. En devenant des centres de colonisation, c'est-à-dire des sections d'une future commune mixte, ils sont envisagés tels des postes d'avant-garde pour une région encore fermée au peuplement européen. Avant même sa création effective, l'existence et le devenir de la commune mixte de La Calle sont envisagés selon un lien particulièrement fort avec la frontière algéro-tunisienne, et la situation politique de la Tunisie. C'est la mise en place du protectorat tunisien qui détermine l'érection de la commune mixte.

### ***Les usages rêvés des officiers***

Bien avant la requête des conseillers municipaux de La Calle, les officiers qui administrent le territoire alors militaire exposent des projets d'une colonisation future. Depuis 1848, le cercle de La Calle est une subdivision militaire régie par les officiers des bureaux arabes. Ces structures, étudiées par Xavier Yacono et Jacques Frémeaux, sont aux mains d'un personnel militaire qui commande et organise les populations algériennes dans

une partie du territoire encore fermé à la colonisation de peuplement<sup>55</sup>. Dans les confins de l'Est algérien, la proximité de la Régence de Tunis est en effet l'une des causes d'un passage à l'administration civil tardif. Cette préoccupation sécuritaire n'empêche pas les projets de colonisation de se développer.

### Les projections des officiers

Plusieurs rapports font état de la façon dont le commandant de cercle ou le chef de bureau appréhendent le territoire dont ils ont la charge<sup>56</sup>. Les difficultés d'administration dominent le contenu de ces écrits. L'attention de leurs auteurs se porte particulièrement sur les potentialités agricoles d'une région pourvue de plusieurs lacs et d'un réseau hydrographique dense, dominé par l'Oued El Kebir. Le plus ancien émane du général Randon en 1842, avant même la création du cercle, dans un rapport rédigé à l'attention du ministre de la Guerre<sup>57</sup>. En 1849, alors que le cercle est à peine constitué, le chef du bureau Lavigny évoque à son tour ces avantages et désigne la plaine d'Ain Khiar comme un lieu propice à la mise en valeur. L'attractivité du site repose sur la qualité de ses terres, son accessibilité. Les enjeux sont multiples : « cet établissement serait utile au point de vue politique, militaire et colonisateur<sup>58</sup>. » L'officier n'envisage pas la forme administrative de cette occupation, mais sa description désigne un lieu qui constituera le cœur d'un peuplement européen futur. Elle doit être précédée de l'installation d'une smala de spahis chargée de tenir en respect les tribus venues de Tunisie et de protéger « les villages industriels que doit entraîner l'exploitation des forêts et des mines ». Cette projection précoce de la colonisation dans cet espace s'inscrit sans surprise dans le contexte de l'administration militaire et justifie la primauté de l'usage défensif du territoire. Elle n'exclut pas pour autant le développement d'activités civiles liées aux ressources locales. La région se caractérise en effet par un dense couvert de forêts de chêne liège ; elle est riche des ressources minières de la région de Kef Oum Teboul, au sud-ouest

---

<sup>55</sup> Frémeaux (J.), *Les bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, 1993, 306 p., Yacono (X.), *Les bureaux arabes et l'évolution des genres de vie indigènes dans l'ouest du Tell algérois*, Paris, Larose, 1953, 448p.

<sup>56</sup> ANOM9330/15, ANOM GGA 10H15, ANOM GGA 26L5.

<sup>57</sup> ANOM GGA 26L5, rapport du général Randon au ministre de la guerre, 2 août 1842.

<sup>58</sup> ANOM GGA 30L24, extrait du rapport du bureau arabe du cercle de La Calle, deuxième quinzaine de mai 1849.

de la commune de plein exercice. L'usage défensif se double donc de projets économiques. Le peuplement de la région par des Européens n'est alors pas prioritaire.

Dans un rapport rédigé en 1859, le commandant supérieur Léonard-Léopold Forgemol de Bostquenard propose une analyse du cercle de La Calle dont il a la charge depuis deux ans<sup>59</sup>. Il insiste sur l'obéissance des populations et l'atmosphère pacifiée de la région ; « la sécurité y est complète » et elle « n'attend plus que des bras pour offrir des terres à la colonisation et le bon esprit des populations doit y rendre facile la réussite de toute entreprise<sup>60</sup>. » Ce milieu si favorable est pourtant presque vide de toute présence européenne civile. Elle se réduit à deux sociétés d'exploitation forestière, les compagnies Boissimon et Rouard, qui ont exploité quelques temps les forêts de chêne –liège avant de périr<sup>61</sup>.

Si la sécurité intérieure est acquise, l'administration du cercle s'avère difficile dans sa partie la plus orientale, du fait de l'absence d'une frontière reconnue avec la Régence de Tunis. A cette date, cette limite n'est pas établie et la surveillance de cette zone à risque est difficile depuis le chef-lieu de cercle situé sur le littoral, à 16 km. A cela s'ajoute, selon le commandant, « l'impossibilité absolue pour le bey de châtier ces montagnards rebelles et la longanimité dont la France fait preuve envers ces tribus pillardes<sup>62</sup>. » Les troubles se multiplient en 1859, opposant les spahis aux populations des douars limitrophes situés dans la régence car les vols et actes de brigandages sont nombreux. Des smalas de spahis ont en effet été installées aux abords de la Régence. Ainsi, le cercle de La Calle, moins tourmenté que les régions situées plus au sud, telles le cercle de Tébessa, connaît toutefois des troubles réguliers, la pratique de la contrebande, ou encore le départ d'Algériens vers la Tunisie, où le régime fiscal serait plus favorable.

Forgemol conclut son rapport par ces termes : « une cause vient paralyser ces circonstances favorables. Cette cause, c'est le voisinage de la Régence de Tunis<sup>63</sup>. » Ces considérations conduisent l'officier à recommander l'installation des populations algériennes sur cette zone frontalière, « où jamais les Européens ne songeront certainement à se fixer<sup>64</sup> », et d'en condamner ainsi la colonisation.

---

<sup>59</sup>ANOM 93 302/15, rapport d'ensemble de l'Inspection générale des bureaux arabes rédigé par le Commandant supérieur Forgemol, 1859.

<sup>60</sup>*Idem.*

<sup>61</sup>ANOM GGA 26L5.

<sup>62</sup>ANOM 93 302/15, rapport d'ensemble de l'Inspection générale des bureaux arabes rédigé par le Commandant supérieur Forgemol, 1859.

<sup>63</sup>*Idem.*

<sup>64</sup>*Idem.*

Plus tardivement, cette situation particulière explique aussi un ajournement de la création de certains douars. Cette décision relève de la responsabilité du gouverneur général, Alfred Chanzy à l'époque, qui fait état de ce report dans son exposé au Conseil supérieur du gouvernement. Il reporte la constitution de « cinq douars du cercle de La Calle pour les raisons politiques qui résultent de leur proximité de la frontière tunisienne. Les seuls intérêts de ces douars sont ceux des concessionnaires de forêts de liège, qui demandent eux-mêmes un ajournement<sup>65</sup>. »

En 1875, la zone frontalière est donc peu ou pas envisagée comme site de peuplement européen, mais plutôt comme un espace tampon entre la Régence de Tunis instable et l'Algérie peuplée de colons. Les mentions de tribus belliqueuses, initiatrices de vols et de violences, ou poussant les Algériens à l'insoumission, présentes dans les années 1850, sont nombreuses dans les correspondances plus tardives entre les officiers ; elles font également l'objet d'un document émanant des affaires étrangères consacré à ces questions de 1870 à 1881<sup>66</sup>.

### Le projet de 1872

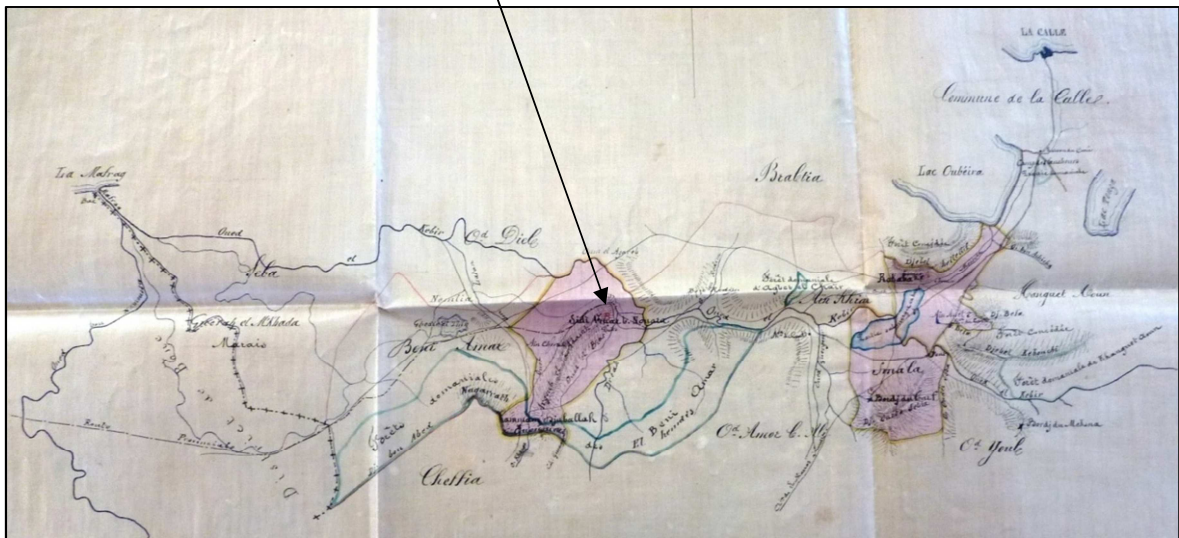
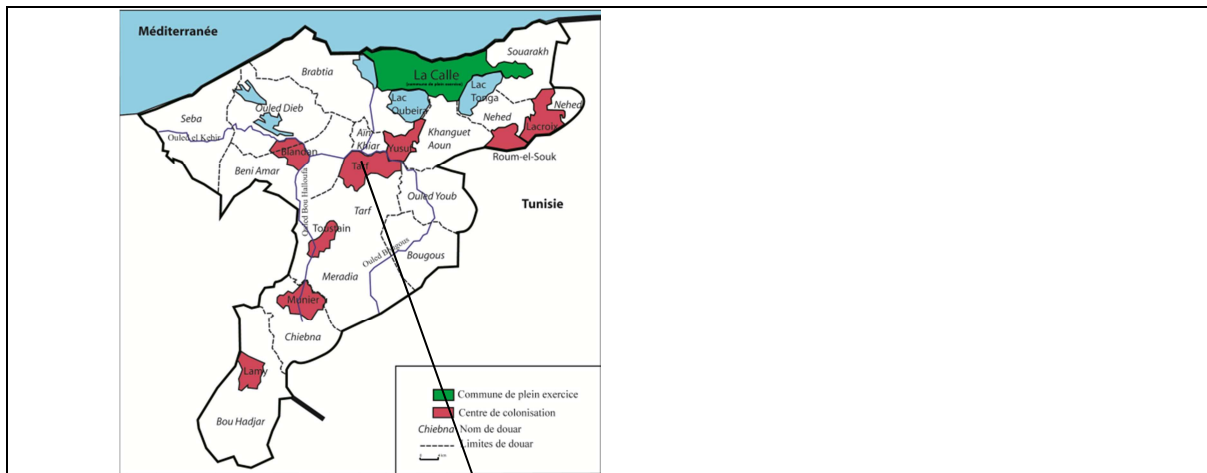
Les difficultés liées à la frontière ne remettent pas en cause la volonté de peupler ce territoire. Les projets de colonisation dans le cercle de La Calle sont proposés dans des correspondances entre officiers et gouverneur général, ou bien de façon plus institutionnelle, dans des rapports de commissions de centre. Ils révèlent cependant une perception contrastée d'une colonisation européenne potentielle: si certains points de vue mettent l'accent sur les avantages du site, d'autres craignent par-dessus tout le voisinage de la Régence de Tunis.

En janvier 1872, la commission des centres propose au gouverneur général civil la création de deux villages : Rokaba et Sidi Amar ben Nouara.

---

<sup>65</sup> Chanzy (A.), *Exposé de la situation de l'Algérie 12 janvier 1875*, Imprimerie administrative Gojosso et Cie, Alger, p.13.

<sup>66</sup> *Affaires de Tunisie*, Ministère des Affaires Etrangères. Imprimerie nationale, Paris, 1881, 345 pages.



**Carte 3 Croquis visuel du territoire des centres projetés sur le parcours de la route provinciale de Bône à La Calle, 2 mai 1872 (ANOM 93302/15)**

Ce croquis réalisé en 1872 représente la partie du territoire au sud-ouest de la commune littorale de La Calle. Les parties colorées en rose désignent l'emplacement de futurs villages : Sidi Amar ben Nouara à l'ouest et à l'est, Rokaba. La zone comprenant Rokaba est scindée en deux, comprenant au sud la mention de la smala de spahis. Cette espace pourrait accueillir un troisième village européen : Le Tarf

Ces projets consistent en deux centres dont les terres sont à distraire respectivement des douars Ain Khiar et Beni Amar ; ils sont prévus pour accueillir cinquante à soixante familles. La zone de plaine qu'avaient retenue les officiers dans leurs projets devient ainsi espace de colonisation potentielle. Pourtant, ils ne pourront aboutir. Les raisons de leur ajournement sont liées à des préoccupations financières. Ainsi, les correspondances entre le gouverneur général et le général mettent en évidence la question foncière et le manque de terres domaniales dans le Cercle. Ce point de blocage génère l'inquiétude du gouverneur général face aux conséquences d'une expropriation à l'amiable des Algériens et aux coûts qu'elle entraînerait. Cette expropriation devrait être en effet accompagnée de compensations en argent ou en terres. Dans le premier cas, la dépense occasionnée pour la création de ces centres est trop importante. Dans le second, elle conduirait selon le gouverneur à octroyer aux populations algériennes des parcelles de forêts et il s'oppose à leur livrer cette ressource. La question de la compensation liée à l'insuffisance des terres explique que ce projet n'ait pas vu le jour.

En 1884, le développement de la colonisation et la diffusion du régime civil dans l'extrémité Est du Constantinois est partielle. Quelques mois avant la création de la commune mixte de La Calle, les statistiques montrent une avancée du peuplement européen très réduite dans cette région<sup>67</sup>. Autour de Bône qui est désormais un chef-lieu d'arrondissement en territoire civil, douze communes de plein exercice se sont développées, principalement selon un axe Nord-Sud qui suit le cours de la rivière Seybouse. L'arrondissement compte également quelques centres de ce type à l'Ouest mais une seule commune de plein exercice à l'Est : Randon. Au-delà, après la commune mixte de Zerizer qui constitue le dernier bastion civil, le territoire de commandement occupe tout l'espace : la subdivision de Bône n'est désormais plus organisée en cercles mais selon deux communes indigènes : La Calle et Souk Ahras plus au sud. La commune de plein exercice de La Calle constitue ici la seule structure de ce type. Le développement du territoire civil dans cette partie de l'Algérie est donc tardif et contraste avec le rythme d'avancée de la colonisation à l'échelle du pays tout entier. En effet, après une décennie qu'Henri de Peyerimhoff qualifie de moderne du point de vue de la colonisation, les années 1880 sont marquées par un ralentissement : 107 villages sont agrandis ou créés pendant cette période

---

<sup>67</sup>*Tableau général des communes de plein exercice, mixtes et Algériens des trois provinces (territoire civil et territoire militaire) : avec indication du chiffre de la population et de la superficie*, Gouvernement général de l'Algérie, Direction générale des affaires civiles et financières, Alger. Année 1884.

contre 264 pendant la décennie précédente<sup>68</sup>. En 1884, la commune mixte de La Calle est l'une des créations les plus tardives.

### **3. LA COMMUNE MIXTE DE LA CALLE : DU SUBSTRAT MILITAIRE AUX DOUARS COMMUNES**

Après avoir défini l'institution, nous allons montrer comment elle est mise en œuvre dans l'Est algérien. La commune mixte se développe sur un espace déjà réorganisé par les autorités militaires, un substrat fait de strates successives qu'il convient maintenant d'identifier.

En 1909, elle connaît sa superficie maximale, soit 160 000 hectares. Ce territoire amorcé en 1884 par un assemblage de centres de colonisation et de douars prend appui sur un maillage premier défini par l'extrait du *Bulletin Officiel* de la même année<sup>69</sup>. Texte fondateur de la nouvelle circonscription, il permet d'appréhender ce substrat initial : « Son territoire a été formé avec la totalité des douars ou tribus qui appartenaient sous l'autorité militaire à la commune indigène de La Calle formée elle-même avec les tribus et douars compris dans les caïdats de l'Oued Kébir et de Bou Hadjar ».

Ces lignes renvoient à deux structures définies successivement dans la région qui verra naître la commune mixte : le Cercle de La Calle et la commune indigène. Elle évoque également l'organisation en cours du peuplement algérien : l'expression « douars ou tribus » renvoie à la mise en œuvre inachevée du sénatus-consulte de 1863.

L'Est algérien, comme l'ensemble de la colonie, a connu une période d'administration militaire qui a généré un premier découpage du territoire en subdivisions. La région qui nous intéresse fait partie de la subdivision de Bône, elle-même organisée en cercles. Globalement, le territoire qui verra se développer la commune mixte de La Calle se superpose au cercle de La Calle puis à la commune indigène dans sa partie orientale, tandis que l'ouest de la circonscription absorbe ultérieurement tout ou partie d'une autre commune mixte-Zerizer-qui porte plus tard le nom de commune mixte des Beni-Salah.

---

<sup>68</sup>Peyerimhoff (H.de), *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle de 1871 à 1895*. Rapport à M. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie. Imprimerie de Torrent, 1906, p.52.

<sup>69</sup> BOGGA, 1884, arrêté n° 376. Création de la commune mixte de La Calle, p. 629. Texte en annexe 2, p.417.



## *Le cercle de La Calle*

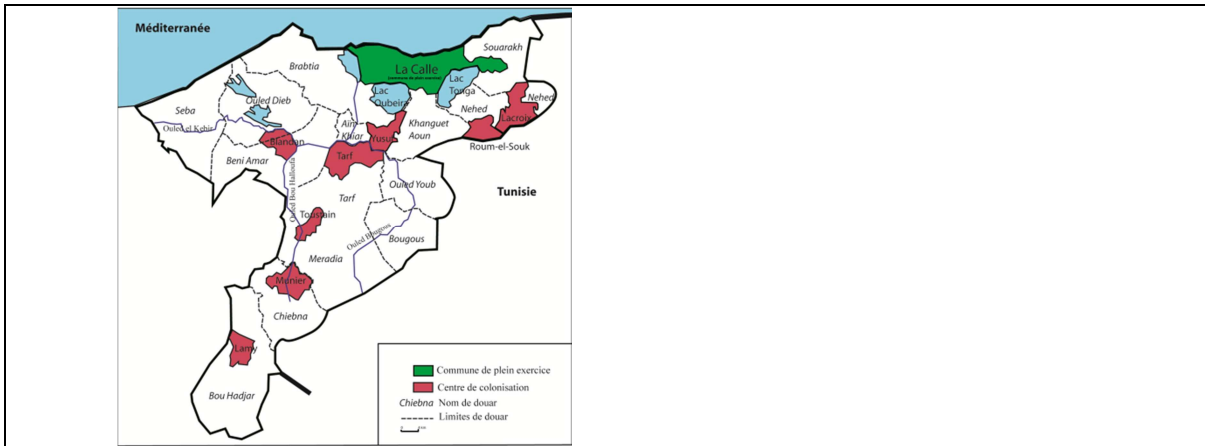
La région dans laquelle la commune mixte va se développer est initialement constituée par le cercle de La Calle, créé en 1848 dans la subdivision de Bône. Le rapport de l'Inspection générale des bureaux arabes nous indique également qu'il rassemble 28 fractions, chacune étant placée sous les ordres d'un cheikh<sup>70</sup>.

La région est maintes fois décrite par le commandant de Cercle ou encore le chef de bureau arabe F. Hugonnet<sup>71</sup>. Les récits proposés l'envisagent sous l'angle du contrôle : contrôle de l'espace et des populations dans une marge de l'Algérie où la soumission des hommes est fragile. Ils convergent sur le caractère accidenté de cet espace, son accès difficile du fait de massifs montagneux et d'un important couvert forestier ; l'étendue du cercle depuis le littoral méditerranéen au Nord vers l'intérieur du pays sur près de 120 km est également remarquable.

---

<sup>70</sup> ANOM 93 302/15, rapport d'ensemble du commandant supérieur Forgemol, Inspection générale des Bureaux arabe, 1859.

<sup>71</sup> ANOM GGA 10H/15, Hugonnet (F.), Inspection générale, *Notice sur les Nehed*, 1850.



**Carte 4 Subdivision de Bône, plan du cercle de La Calle, 1849. (ANOM 10H15)**

Ce plan représente l'ensemble du cercle de La Calle. Le découpage du territoire est ici formé par les limites des tribus qui constitueront la base de la définition des futurs douars-communes. Sa forme triangulaire est très proche à celle de la commune mixte aboutie en 1909. Celle-ci s'étendra néanmoins plus au sud, au-delà des Chiebra.

Ces caractères morphologiques constituent une première explication aux difficultés rencontrées par les officiers pour contrôler cette région plutôt hostile.

Les auteurs des rapports d'inspection et autres notices s'accordent toutefois à distinguer une zone privilégiée située dans la partie méridionale de la commune littorale, plus favorable à l'installation des hommes que les contreforts des régions montagneuses situées plus à l'Est et au Sud. Il s'agit de la plaine d'Ain Khir, traversée par l'Oued El Kebir. Plus largement, l'espace développé entre deux lacs - Oubeira et Tonga- constituera l'un des pôles dynamiques de la future commune mixte. Les rapports des officiers témoignent d'une perception positive de ce milieu naturel dont les caractères hydrographiques et morphologiques constituent les gages d'une colonisation future réussie.

Ces mêmes rapports mettent aussi en évidence des savoirs très lacunaires sur cette partie du cercle, qui peuvent y compromettre le développement de la colonisation. « C'est à peine si l'on possède une carte du territoire civil » écrit le commandant Forgemol<sup>72</sup>. Cette carence reflète la phase transitoire dans laquelle se trouve la région. Au regard de la nature du cadre administratif qui l'organise, elle se compose à la fois d'éléments civils, tels que la commune littorale de La Calle qui est aussi le chef-lieu du cercle, et de territoires de commandement, situés plus au Sud et à l'Est. Mais le développement de concessions forestières semble brouiller les limites entre ces territoires. Par ailleurs, le rapport fait également mention des progrès sensibles de la colonisation. Ces progrès se matérialisent par le développement de cultures qualifiées de « nouvelles », d' « européennes », telles que le coton. Elles sont pratiquées non par des colons mais par des caïds qui ont « planté des vignes et arbres fruitiers d'Europe, ou « construit un bordj vaste et complet quant aux dépendances et aux matériaux employés<sup>73</sup> ». Ces éléments de modernité constituent pour le commandant les marqueurs de la colonisation, ce qui nous rappelle que le développement d'un peuplement européen n'est pas encore de mise sur ces espaces, et notamment sur la zone frontalière avec la Régence, comme cela sera abordé ultérieurement. La matérialité de la colonisation ne relève pas encore d'un peuplement européen mais plutôt de la diffusion de pratiques agricoles ou de techniques de construction.

Le peuplement du Cercle s'organise en tribus, elles-mêmes divisées en fractions. L'ensemble de ces groupements est précisément cartographié ; certains font l'objet de notices qui décrivent ces populations sous l'angle de leur soumission. Ces notices

---

<sup>72</sup> *Idem*

<sup>73</sup> ANOM 93 302/15, rapport d'ensemble du commandant supérieur Forgemol, Inspection générale des Bureaux arabe, 1859.

mentionnent des activités de brigandages, l'influences néfastes de tribus voisines ou encore leur poids démographique. Le poids de la tribu des Nehed, appelée aussi « confédération », est particulièrement remarquable car elle englobe la plupart des autres tribus qui en constituent les fractions. La notice qui lui a été particulièrement consacrée en 1850 atteste de son importance, reprise par les procès-verbaux liés à l'application du sénatus-consulte de 1863. L'origine tunisienne d'une partie de ces tribus est également une mention récurrente de ces descriptifs, dans la mesure où elle est un élément d'explication à l'insoumission d'une partie de la population.

Caïdat de l'Oued-El-Kébir	Beni Amar Seba Ouled Dieb Ain Khiar Brabtia Brabtia Souarakh Souarakh  Le reste des tribus de l'organisation militaire actuelle	Territoire civil “ “ “ “ territoire militaire territoire civil territoire militaire
Caïdat de l'Oued Bou Hadjar	Même organisation	Territoire militaire de La Calle

**Tableau 1 Les caïdats du cercle de La Calle (D'après Périgot, Général de division commandant la province, 18 mai 1865, ANOM 93302/15)**

En 1865, le cercle de La Calle est morcelée en deux caïdats : celui de l'Oued El Kebir, au Nord et celui de l'Oued Bou Hadjar plus au Sud et proche de la Régence de Tunis<sup>74</sup>. Ce découpage constitue une première modification qui semble répondre à la demande exprimée par le commandant Forgemol six ans plus tôt. Celui-ci préconisait un fractionnement du territoire afin d'améliorer la surveillance des populations, notamment des tribus tunisiennes, mais aussi d'envisager une meilleure exploitation des ressources locales, minières et forestières. L'étendue du cercle et du couvert forestier, mais aussi la

<sup>74</sup>Un caïdat est un territoire placé sous l'autorité d'un caïd, chef de tribu nommé par les autorités militaires.

préoccupation sécuritaire à la frontière expliquent cette requête. Ces éléments révèlent également la difficulté pour les commissions de parcourir le territoire.

La réorganisation du territoire passe également par le transfert de territoires de commandement au régime civil. Cela concerne les tribus situées les plus au Nord, près du littoral et du chef-lieu du Cercle, mais aussi à proximité des axes de communication telle la route départementale carrossable menant de Bône à La Calle. Aucune des tribus n'a à cette date été soumise aux opérations du sénatus-consulte de 1863. On constate que deux d'entre elles sont scindées en deux : Brabtia et Souarakh comportent chacune un territoire militaire et un territoire civil. Dans le premier cas, une partie des Brabtia est rattachée à la commune littorale de La Calle. Dans le second, les Souarakh sont en partie situés sur l'exploitation minière de Kef Oum Theboul où sont employés Européens et populations algériennes. Le passage progressif au territoire civil privilégie donc les espaces où la présence européenne est effective. La création de la commune mixte se développera d'abord sur cette partie nord.

Le caïdat de l'Oued El Kebir, partiellement affecté au régime civil et soumis à l'application du sénatus-consulte de 1863, en constitue la base. Les premiers contours de la commune mixte englobent ainsi les premiers douars-communes proches de la commune littorale de La Calle ; son développement vers le Sud, au-delà de l'Oued El Kébir, est postérieur, en lien avec la formation de nouveaux douars et la signature du traité du Bardo en 1881 qui instaure le début du protectorat français et d'une sécurisation de la Tunisie limitrophe.

Au sud, le caïdat de l'Oued Bou Hadjar ne connaît pas d'évolution de cette sorte. Situé dans l'intérieur des terres et proche de zones de tensions à proximité de la Régence de Tunis, il conserve une administration militaire

D'après l'arrêté fondateur de la commune mixte de La Calle, la commune indigène sert de base à la définition de l'assiette territoriale de la commune mixte. Cette entité a été mise en œuvre plus tardivement ; en application du décret du 24 novembre 1870, elle regroupe les douars et les tribus qui n'appartiennent pas à une commune mixte ou à une commune de plein exercice. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1869, l'ensemble des territoires du Tell sont sous l'autorité civile et l'organisation municipale distingue alors deux types de communes : la commune de plein exercice et la commune mixte. Chacune de ces entités, et la seconde en particulier, inclut dans son périmètre un certain nombre de douars. Cependant, tous les douars n'y sont pas intégrés. Ils sont alors rassemblés, avec les tribus

qui n'ont pas encore fait l'objet de l'application du sénatus-consulte, en communes indigènes. Elles forment des unités autonomes soumises au régime de commandement.

A l'aube de la création de la commune mixte de La Calle, en septembre 1884, la subdivision de Bône comprend deux communes indigènes : La Calle et Souk Ahras, située plus au Sud<sup>75</sup>. La commune indigène de La Calle est constituée de neuf tribus ou douars ; ces groupes de population formeront les sections de la future commune mixte, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 29 décembre 1884.

### La commune mixte de Zerizer

Plus tardive, elle est constituée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1880 et inclut plusieurs douars qui sont ensuite rattachés à la commune mixte de La Calle. Ainsi, le procès-verbal du conseil du gouvernement de janvier 1886 indique que la commune mixte de La Calle est agrandie par le douar de Ain Khiair. Le motif invoqué relève de la distance : il est éloigné d'une soixantaine de kilomètres du chef-lieu de Zerizer, mais de deux kilomètres seulement de La Calle. Un autre argument renvoie à l'exiguïté d'un centre de colonisation -Yusuf- érigé dans la commune mixte de La Calle à partir des terres du douar Ain Assel. Du fait de sa faible superficie (800 ha contre 1700 en moyenne référence) il avait été agrandi en incorporant les terres de Ain Khiair de la commune mixte de La Calle et de celle de Zerizer. D'après le procès-verbal, ce sont les colons qui avaient signalé cette anomalie et souhaitaient y mettre un terme. Cet exemple montre une fois de plus la complexité de la constitution des maillages territoriaux mais aussi leur fragilité dans une période d'extension du territoire civil.

### ***La territorialisation des tribus***

Si l'organisation territoriale de l'Algérie française trouve souvent ses filiations dans l'administration métropolitaine, elle s'appuie également sur une législation nouvelle. Le sénatus-consulte de 1863 relatif à l'organisation de la propriété foncière doit ici être évoqué car sa mise en œuvre participe de la constitution des communes mixtes : il

---

<sup>75</sup>Tableau général des communes de plein exercice, mixtes et Algériens des trois provinces (territoire civil et territoire militaire) : avec indication du chiffre de la population et de la superficie, Gouvernement général de l'Algérie, Direction générale des affaires civiles et financières, Alger Année 1884.

est à l'origine de la définition de douars-communes qui y constitueront les futures sections. Les centres de colonisation qui la composent sont définis à partir de terres distraites de ces douars et l'identification de la nature des parcelles est déterminante dans les transactions qui président à la création des centres. Par ailleurs, ces douars regroupent les tribus qui constituent la future population de la commune mixte.

Il faut cependant éviter tout anachronisme puisque le vote du texte du sénatus-consulte de 1863 est bien antérieur à la création de ces nouvelles circonscriptions administratives ; l'application de ses principes n'est donc pas corrélée à la création des communes mixtes.

Dans l'organisation sociale traditionnelle, le terme douar désigne « une réunion de familles formée en raison de leur communauté d'origine ou d'après leurs sympathies ou leurs intérêts particuliers <sup>76</sup> ». Il est considéré, nous l'avons évoqué, comme la base de la constitution sociale arabe, l'unité de peuplement originelle. L'application du sénatus-consulte va consister à définir des douars-communes, c'est-à-dire des entités nouvelles qui regroupent tout ou partie des populations appartenant à une même tribu. Ces créations artificielles sont considérées, dans l'esprit du sénatus-consulte, comme des germes de la commune arabe. A terme, la définition de ces nouvelles entités doit permettre de favoriser la propriété individuelle dans une société dominée par la possession collective et accélérer ainsi le transfert de terres aux Européens. Entre les principes voulus par Napoléon III et l'application du texte sous la III<sup>ème</sup> République, l'objectif du sénatus-consulte a donc changé pour favoriser l'expansion de la propriété européenne au gré de la dépossession foncière algérienne.

Selon C.-R. Ageron, entre 1871 et 1919, près d'un million d'hectares ont été livrés aux colons<sup>77</sup>. Dans un article récent, Yazid Ben Hounet analyse les diverses conséquences de l'application du texte sur l'organisation tribale en prenant en compte la diversité des situations en Algérie<sup>78</sup>. Il évoque notamment la diminution du nomadisme qui concernait dans les années 1860 près des deux-tiers de la population locale, et avec elle, la fin de l'économie agro-pastorale. Ce constat vaut surtout pour l'Algérie du Nord car les territoires du Sud en grande partie sous administration militaire, étaient constitués de terres arides. Par ailleurs, la constitution des douars-communes est souvent perçue comme

---

<sup>76</sup>Brenot (H.), *Le Douar, cellule administrative de l'Algérie du Nord*, Alger, ancienne imprimerie V. Heintz, 1938, p. 13.

<sup>77</sup>Ageron (C.-R.), *op.cit.*, p.81.

<sup>78</sup> Ben Hounet (Y.), « Des tribus en Algérie ? », *Cahiers de la Méditerranée*, n°75,2007. Article en ligne consulté le 20 avril 2012.

la cause du démantèlement des tribus : Augustin Berque considère ainsi que le sénatus-consulte de 1863 a pour but « l'amoindrissement des grandes familles indigènes et la dislocation de la tribu<sup>79</sup>. » Y. Ben Younet montre que ce phénomène ne doit pas être généralisé et que certaines tribus se sont trouvées renforcées par l'organisation française, qui souhaitait « garder cette organisation en tribus, qui leur semblait plus contrôlable<sup>80</sup>. » Qu'en est-il dans la région de La Calle ?

Période	Tribu	Douar-commune
1865-1870	Brabtia	Brabtia
1865-1867	Ain Khiar	Ain Khiar
1865-1868	Ouled Dieb	Ouled Dieb
1866-1867	Beni Amar	Beni Amar
1866-1868	Seba	Seba
1867-1868	Ouled Arid et Sbeta	Kanguet Aoun
1868-1869	Aouaoucha et Lakhdar	Nehed
1868-1869	Souarakh	Souarakh
1869-1870	Ouled Youb	Ouled Youb
1891-1894	Ouled Amor ben Ali	Tarf
1891-1894	Ouled Ali Achicha	Bougous
1891-1895	Ouled Nacer	Meradia
1892-1894	Chiebna	Chiebna

**Tableau 2 Chronologie de la constitution des douars-communes (D'après ANOM 93302/135 à 142.)**

Les quatorze douars-communes y ont été délimités en deux temps, sur une période de près de 30 ans, entre 1865 et 1894. De 1865 à 1870, a lieu la première phase de l'application du texte, qui prend fin après qu'une circulaire du commissaire extraordinaire de la République, datée du 19 décembre 1870, notifie un ordre de suspension des opérations. La reprise des opérations de délimitation et de répartition en groupes de propriétés est effective pour l'ensemble de l'Algérie en 1873, mais elle n'a lieu sur le territoire devenu commune mixte qu'à partir de 1891<sup>81</sup>. Le dossier relatif au douar Bou Hadjar ne nous est pas connu. Nous savons néanmoins que les opérations de délimitation de cette entité ont été entreprises à partir de 1896.

<sup>79</sup> Berque (A.), *Ecrits sur l'Algérie*, Aix-en-Provence, Edisud, 1986, p.28.

<sup>80</sup> Ben Hounet (Y.), *op.cit.*, §45.

<sup>81</sup> L'étude de l'application du sénatus-consulte dans ces douars a été effectuée à partir des cartons du fonds de la commune mixte de La Calle ANOM 92302/ 135 à 142.



La première phase d'application du sénatus-consulte conduit à délimiter neuf douars- communes. Les tribus concernées par l'application du sénatus-consulte avant 1870 sont incluses dans le caïdat de l'Oued El Kebir. Cet espace est là encore le premier concerné par des transformations administratives : après le passage de certaines tribus au régime civil, la délimitation de douars-communes constitue un nouveau remaniement. L'analyse suivante s'appuie sur l'ensemble des dossiers du sénatus-consulte de 1863 qui comportent, pour chaque tribu concernée, des documents relatifs notamment au bornage de la tribu, à la délimitation de groupes de parcelles, au bornage des douars. La comparaison de ces pièces met en évidence la façon dont les tribus sont identifiées et fixées dans ce maillage nouveau. Les tribus présentes dans la région de La Calle nous sont connues notamment par des rapports émanant des officiers des bureaux arabes ou encore par les notices historiques produites par les membres des commissions chargées de l'application du sénatus-consulte. Ces descriptions, construites à partir de témoignages pris auprès des populations, proposent des contenus relativement similaires. Ils font état d'un dénombrement précis des populations de chaque tribu mais aussi des indicateurs de leur niveau de richesse. Certaines notices historiques font la part belle au merveilleux et rendent compte du regard porté par les officiers sur leurs administrés algériens. L'origine mythique de certaines tribus révèle une représentation quasi romantique de « l'Arabe » qui contraste fortement avec un regard plus indifférencié porté ultérieurement sur l' « indigène ». Ainsi, nous apprenons que la tribu des Ouled Dieb, constituée en douar en 1866 aurait été jadis dirigé par un chef élevé par les animaux ; cette histoire explique son nom, « les enfants du chacal », et l'auteur de cette notice historique établit un parallèle entre le passé de ces hommes et le célèbre mythe de la louve romaine. Les descriptifs des tribus rappellent également que celles-ci rassemblent des familles qui peuvent être regroupées en sous sections de ces tribus : les fractions (ou *ferkhas*). Par ailleurs, plusieurs tribus peuvent appartenir à une même confédération, telle les Nehed. Cette organisation du peuplement se retrouve sur l'ensemble du territoire.

Les spécificités de l'Est algérien sont liées à la proximité de la Tunisie : la plupart des tribus sont d'origine tunisienne. Ces sources insistent sur une ancienneté du peuplement de la région par des confédérations rassemblant plusieurs tribus. Ainsi, la confédération des Nehed, originaire de Tunisie, regroupe plusieurs tribus telles que les Souarakh, Aouaoucha, Lakhdar ; elles sont pour la plupart installées au Nord-est de la future commune mixte. Les tribus elles-mêmes sont parfois scindées en fractions ou

ferkhas ; ainsi les Ouled Ali comprennent les Ouled Ali Achicha établis en Algérie et les Ouled Amor Ben Ali sont-elles sur la partie Tunisienne.

La création de douars-communes conduit à territorialiser ces tribus, dans un maillage spécifique qui fixe les hommes dans des périmètres dont la délimitation est désormais écrite. La définition de ces limites est déterminée par les connaissances que les membres des commissions de délimitation ont acquises auprès des membres des tribus. La coïncidence entre tribu et douar n'est pas systématique : la décision de regrouper plusieurs tribus dans un même douar ou au contraire de les fractionner revient à la commission, quelle que soit la période de mise en œuvre du sénatus-consulte.

Dans le cas des neuf douars-communes constitués avant 1870, la comparaison des procès-verbaux relatifs à leur création révèle deux cas de figure : soit le douar créé correspond à la tribu (quatre douars sur neuf sont dans ce cas), soit il regroupe plusieurs tribus. Le critère de l'intérêt commun est récurrent et premier dans la définition du maillage du douar. Il n'est donc pas envisagé de fractionner des tribus qui le satisfont. Comment est-il évalué ? Comment les commissions de délimitations prennent-elles la mesure de l'intérêt collectif au sein d'une tribu ?

Leurs justifications sont bien minces et font état par exemple d'un même genre de vie. Elles suffiront à établir une coïncidence entre douar et tribu pour Ain Khia, Ouled Dieb ou encore Beni Amar. Le même argument est utilisé pour rassembler deux tribus dans un même douar. Loin de considérer ce regroupement comme un problème, leurs auteurs y voient même le rétablissement d'une filiation passée : « L'adjonction de ces deux tribus - Sbeta et Ouled Arid- et leur réunion dans une même circonscription administrative ne pourrait donc porter aucun préjudice à leurs habitudes et aurait pour résultat de rassembler sur un même territoire les membres épars d'une même famille<sup>82</sup>. » Ainsi, le douar Khanguet Aoun créé en 1868 regroupe ces deux tribus.

D'autres critères entrent en considération : le faible nombre d'habitants, un territoire exigü ou encore la proximité de la frontière tunisienne. Ce dernier point est l'une des explications avancées pour justifier la constitution du douar Nehed défini en 1869, et qui rassemble lui aussi deux tribus, les Aouaoucha et les Lakhdars. Le regroupement de populations au sein d'un même douar constitue une sorte d'espace tampon, défini comme

---

<sup>82</sup>ANOM 93302/140.

« un élément de résistance au voisinage des tribus tunisiennes » entre le territoire de l'Algérie en cours d'organisation administrative et la Régence de Tunis<sup>83</sup>.

La question du poids démographique est également saillante : pour qu'elle coïncide avec le douar, la tribu doit regrouper un peuplement suffisant. Ce critère n'est pas clairement renseigné ; qu'est-ce qu'une tribu « trop petite » ou insuffisamment peuplée ? Les rapports ne proposent pas de seuil.

La question des ressources constitue un dernier élément qui préside à la définition des douars. Les tribus sont ainsi regroupées en une même unité lorsque les activités agricoles et d'élevage sont insuffisantes. Ce critère s'applique au douar Souarakh, qui correspond à la tribu du même nom un cas particulier. Les limites du territoire de la tribu englobent en effet une partie des mines de Kef Oum Theboul. Ce site qui abrite la seule activité industrielle de la région emploie la moitié des hommes algériens qui vivent dans le douar, soit 166 sur 329. Cette main-d'œuvre côtoie les ouvriers européens et perçoit un revenu complémentaire à celui qui provient de l'activité agricole. Le niveau de vie de ces populations ainsi que leurs contacts fréquents avec les Européens leur confère un statut spécifique et justifie l'adéquation entre la tribu et le douar délimité.

La définition de chaque douar s'accompagne de la reconnaissance d'une assemblée qui représente ses habitants : la djemaa. Héritée d'un fonctionnement traditionnel, la djemaa du douar-commune, comme le territoire auquel elle se rapporte, n'a d'emprunté à la coutume que son nom. Elle est en réalité une construction artificielle dont les membres sont nommés par la commission chargée de l'application du sénatus-consulte, et choisis généralement parmi les familles de notables. Les attributions et l'organisation de la djemaa sont définies dans l'arrêté du 20 mai 1868 (articles 55 à 67). Les djemaa nommées ne contestent aucune décision prise par les maîtres d'œuvre de la délimitation des douars.

Les neuf douars ainsi formés en territoire de commandement sont adjoints en 1884 à la commune mixte de La Calle. Jusque-là, et en application du décret du 24 novembre 1870, ils sont constitués en commune indigène parce qu'ils n'appartiennent ni à une commune mixte ni à une commune de plein exercice. Les tribus situées au Sud de l'Oued Bougous ne seront soumises à ces délimitations qu'à partir de 1870.

Les douars délimités ensuite territorialisent des tribus déjà englobées dans la commune mixte. L'administrateur Dieudonné participe donc aux procédures qui envisagent les tribus, comme précédemment. Ainsi, aucune d'entre elles n'est fractionnée.

---

<sup>83</sup> ANOM 93 302/141.

Les Ouled Ali Achicha, divisés en six fractions, sont maintenus ensemble malgré leur lente soumission aux autorités.

### *Vers la création des centres*

Contrairement aux communes mixtes de Souk Ahras et de Tébessa qui sont produites à partir de sections parfois distraites d'autres communes mixtes, la commune mixte de la Calle est parfaitement superposée à la commune indigène jusque-là formée en territoire de commandement. Neuf sections la composent. Elle n'intègre pas de centre de population européen dans un premier temps et forme donc un territoire homogène. La commune de plein exercice en constitue provisoirement le chef-lieu, mais est exclue de son périmètre. La création de la commune mixte de La Calle n'institue pas dans ses premiers contours l'association dans une même limite de centres de colonisation et de douars. Ceux-ci peuvent être des villages déjà constitués qui seront distraits d'autres entités administrative, ou bien des créations nouvelles issues de terres préemptées aux tribus et douars de la nouvelle commune mixte. L'arrêté du 29 décembre 1884 propose donc une commune mixte à l'état embryonnaire.

Jusque-là, les projets de villages n'avaient pas été retenus et les requêtes répétées du conseil municipal de la commune de plein exercice n'avaient pas été entendues. Le programme de colonisation de 1885 amorce la création de centres et malgré la lenteur des avancées, huit villages verront le jour à partir de 1887.

Quel que soit le régime en place en métropole, c'est à l'État que revient la prise en charge des choix de stratégie. Cette implication est ancienne : elle se manifeste dès les premiers desseins d'une colonisation de peuplement au travers de projets et parfois de leur mise en œuvre, qui sont émis par la plupart des lieutenants généraux<sup>84</sup>. Cette question de la façon dont l'État doit impulser et réglementer la venue et la mise en place d'un peuplement européen est récurrente pendant les quarante années qui succèdent à la conquête ; la création de la commune mixte, du fait des centres de colonisation qui en constituent des sections, en est une nouvelle manifestation.

---

<sup>84</sup> Voir notamment les lieutenants généraux Lamoricière et Bedeau, *Projets de colonisation pour les provinces d'Oran et de Constantine*, Paris, Imprimerie royale, 235 p.

La création des centres relève ici exclusivement de l'État mais elle peut aussi être le fait de la colonisation privée. L'expansion du territoire civil s'accompagne alors d'une transformation des paysages au rythme de l'élaboration de villages à la française, projetés, allotis et peuplés selon des normes de plus en plus maîtrisées. En Algérie, l'État est donc l'initiateur des choix territoriaux selon une logique programmatique de plus en plus sophistiquée, qui vise, théoriquement, à écarter ou limiter les impondérables financiers ; elle caractérise l'organisation de la colonisation officielle.

Auguste Burdeau la définit ainsi dans le chapitre VII de son rapport : « l'État prend une partie des terres de son domaine, ou il en acquiert des indigènes, de façon à constituer un territoire suffisant pour nourrir de 40 à 400 familles françaises ; il divise ces terres en lots d'une trentaine d'hectares ; il trace le plan d'un village comprenant les emplacements à bâtir et les jardins ; il construit les rues et les chemins d'accès, il amène les eaux potables, il bâtit les édifices publics nécessaires à la vie municipale : une mairie, une école, une église, un lavoir ; cela fait, il concède gratuitement à des pères de familles, français ou algériens ces lots de terre, sous la condition ou d'y résider pendant cinq ans ou du moins de bâtir et de mettre le sol en valeur ; après quoi le concessionnaire devient propriétaire<sup>85</sup>. »

Cette description fait état des modalités d'un processus dans lequel l'État intervient systématiquement : l'acquisition des terres, leur allotissement, les divers aménagements, relatifs notamment à la voirie ou aux bâtiments publics, et enfin l'attribution des concessions gratuites aux colons. Il a donné lieu à des dispositifs très divers dont plusieurs travaux rappellent l'historique<sup>86</sup>, parmi lesquels on retiendra particulièrement l'analyse proposée par le comte d'Haussonville en 1883 et surtout la précieuse enquête de Henri de Peyerimhoff<sup>87</sup>. Ces documents montrent l'évolution des enjeux les plus saillants ; ils portent sur l'origine des colons à privilégier, sur les conditions d'acquisition d'une concession. Ces questionnements portés par les gouverneurs généraux successifs et les tenants du pouvoir politique de tous bords redéfinissent les critères de la colonisation à la lumière des expériences de leurs prédécesseurs.

---

<sup>85</sup> Burdeau (A.), *L'Algérie en 1891. Rapport et discours à la chambre des députés*. Paris, librairie Hachette, 1892, p.30

<sup>86</sup> Nous pensons notamment aux différents rapports et enquêtes à destination du gouvernement général : l'étude de Peyerimhoff, le rapport Burdeau, mais aussi aux travaux plus de Le Myre de Vilers.

<sup>87</sup> Le comte d'Haussonville (membre de l'Académie française, Sénateur), *La colonisation officielle en Algérie. Des essais tentés depuis la conquête et de la situation actuelle*. Extrait de la Revue des Deux Mondes, Paris, Challamel, 1883, 81 p. Peyerimhoff (H.de), *op.cit.*

Le début de la III<sup>ème</sup> République est marqué par le choix ferme d'une colonisation officielle efficace, à la satisfaction des colons. L'administration militaire doit désormais faire exception et limiter son action aux territoires situés au sud du pays, comme l'affirme Alfred Chanzy, gouverneur général de 1873 à 1879. Son exposé est résolument tourné vers le développement du peuplement et l'assimilation, terme récurrent de son discours et de son programme : « il se résume en quelques mots : assimilation de l'Algérie à la métropole, en tenant compte transitoirement des conditions exceptionnelles que crée ici la différence dans les origines et dans les coutumes des diverses populations qu'il s'agit maintenant de transformer et agréger<sup>88</sup>. » Il revêt surtout un sens administratif dans cette phase de mutation consécutive du territoire militaire en territoire civil. Mais la politique coloniale envisagée se caractérise par une réflexion sur ce que l'on pourrait appeler une stratégie spatiale de colonisation ; cette préoccupation est nouvelle et résulte des expérimentations passées de la colonisation officielle.

Largement inspiré par les propositions de Le Myre de Vilers, conseiller général et directeur de la colonisation, ce programme met en évidence des filiations plutôt que des ruptures avec d'autres penseurs de la création de villages, mais aussi une appréhension plus fine et plus systématique du territoire à peupler. Il est question de procéder à des créations de villages plus cohérentes en privilégiant leur inscription dans un réseau constitué d'un ensemble de centres mais aussi des voies d'accès les reliant entre eux, et ce afin de favoriser le peuplement et la promotion de régions toutes entières, plutôt que des centres isolés<sup>89</sup>. Le directeur de la colonisation précise : « portons successivement nos efforts de région en région, de telle sorte que les différents villages à installer se soutiennent toujours les uns les autres<sup>90</sup>. » Ce souci de cohérence peut apparaître comme une leçon tirée des difficultés de la colonisation par les Alsaciens-Lorrains. Le Comte d'Haussonville rapporte que cette opération, dont le coût est évalué à six millions de francs, a en parti échoué du fait de la dispersion des villages. Faisant référence au voyage de M. Guynemer en 1872, il indique que celui-ci « avait été frappé des inconvénients de l'éparpillement infini de ces

---

<sup>88</sup> Chanzy (A.), *Exposé de la situation de l'Algérie 17 novembre 1875*, Alger, Imprimerie administrative Gojosso et Cie, 56 pages, p.6.

<sup>89</sup> Le terme réseau est employé à plusieurs reprises par Le Myre de Vilers dans son rapport au gouverneur général Chanzy.

<sup>90</sup> ANOM, GGA 5L28, rapport au gouverneur général civil, n° 4508, écrit par M. Le Myre de Vilers, Conseiller Général et Directeur des Affaires civiles et financières, Alger le 6 octobre 1877.

familles réparties un peu partout, dans des villages éloignés les uns des autres, et noyées pour ainsi dire, au milieu de populations de provenances très différentes<sup>91</sup>. »

Cette conception plus globale de la création des centres de colonisation a été étudiée récemment par Tarik Bellahsène dans une thèse pour le doctorat d'architecture. Il l'envisage comme une façon « d'industrialiser le processus de création de centres<sup>92</sup>. » L'expression traduit à la fois la spécificité de la démarche et surtout l'ambition d'une colonisation de grande envergure. Cette réflexion sur l'organisation spatiale de la colonisation aboutit à envisager les centres projetés dans leur espace, en lien avec d'autres villages, existants ou à créer.

L'appréhension plus globale de l'espace à peupler n'est pas la seule évolution remarquable de la colonisation officielle au début de la III<sup>ème</sup> République. La volonté acharnée du maintien du peuplement sur les terres conduit à sélectionner avec plus d'exigence les candidats à l'obtention d'une concession. Les dossiers de colons révèlent notamment le poids du critère financier et de l'expérience en matière d'agriculture : il n'est plus question d'admettre en Algérie une population nécessiteuse et peu préparée au travail de la terre. Les expériences malheureuses telles que les colonies agricoles de 1848 ou encore la concession massive de terres aux Alsaciens-Lorrains conduisent à envisager la mise en peuplement des terres avec prudence<sup>93</sup>. Posséder une fortune d'au moins 3000 francs, détenir du matériel agricole, justifier d'une expérience d'exploitant confirmée par les autorités municipales de la région d'origine, telles sont les conditions matérielles requises pour limiter les abandons de concession et privilégier l'exploitation directe à la spéculation foncière. Dans un même souci du maintien des populations européennes dans la colonie, la législation alourdit les contraintes imposées aux colons selon le décret du 30 septembre 1878. Celui-ci définit les conditions suspensives à l'acquisition du titre de propriété sur une concession gratuite. L'obligation de résider pendant une période de cinq ans après obtention de la concession gratuite constitue la contrainte la plus importante ; les gardes champêtres sont chargés de vérifier le respect de cet engagement et dans le cas

---

<sup>91</sup> Guynemer (A.), *Situation des Alsaciens-Lorrains en Algérie*. Société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français, 1873, 92 p.

<sup>92</sup> Bellahsène (T.), *La colonisation en Algérie : processus et procédures de création des centres de peuplement. Institutions, intervenants et outils*. Thèse pour le Doctorat « Architecture » soutenue à l'Université de Paris 8 en 2006, 619 pages.

<sup>93</sup> Ernest Mercier rappelle les difficultés d'adaptation de ces populations et le résultat décevant de cette opération coûteuse pour l'intérêt de la colonisation : « quand on cessa de distribuer de l'agent et des vivres, un certain nombre d'Alsaciens rentrèrent chez eux ou se dispersèrent ; d'autres attendirent l'expiration des cinq années du bail, vendirent leur concession depuis longtemps grevée et disparurent ». Mercier (E.), *L'Algérie et les questions algériennes*, Paris, Challamel, 1883, p.63.

contraire, le concessionnaire peut être déchu de ses droits sur les lots attribués dans le village.

Ce projet ambitieux nécessite des moyens. L'analyse du comte d'Haussonville fait état des débats engagés et met en évidence les préoccupations relatives à la gestion financière d'un projet de création de multiples centres. La création d'une caisse de colonisation, ainsi que le projet des Cinquante millions constituent les propositions essentielles. Cette dernière est finalement écartée.

La création et l'élaboration des communes mixtes en territoire civil prennent donc place dans une perception très codifiée du territoire colonial, qui peut s'expliquer par diverses causes, parmi lesquelles on peut envisager en premier lieu des considérations matérielles et financières<sup>94</sup>. Elles sont particulièrement sous-tendues par une volonté de réduire la contestation, favoriser la légitimation du projet colonial et renforcer ainsi la prise de pouvoir. On peut évoquer ici l'expression de Guy di Méo pour qualifier cette production de territoire en situation coloniale : il s'agit d'une territorialisation autoritaire de l'espace<sup>95</sup>. Elle renvoie à un processus porté par une idéologie dominante qui impose le cadre territorial dans toutes ses dimensions, et dont la matérialité, la visibilité s'affirment avec la naissance effective du territoire. Ce caractère autoritaire ne concerne pas uniquement les populations algériennes : les conditions suspensives à l'obtention d'un titre de propriété constituent une contrainte imposée aux colons.

La commune mixte dans son maillage territorial abouti relève donc d'un processus qui se caractérise par des découpages successifs du territoire militaire. Il s'accompagne de la mise en œuvre du sénatus-consulte de 1863 qui contribue à ces découpages en limitant les douars-communes mais participe aussi à une réorganisation du peuplement algérien.

La commune de plein exercice qui donnera son nom à la future commune mixte et en sera le chef-lieu constitue le point de départ d'une ouverture de la colonisation vers le sud du territoire civil. La frontière tunisienne incertaine se pose comme une barrière au

---

<sup>94</sup> On peut penser notamment, dans le cadre de la création d'un centre de colonisation, à la crainte d'un rejet par les colons potentiels des lots envisagés, dans la mesure où ceux-ci ne correspondent pas à leurs attentes (localisation, qualité des sols, accessibilité...).

<sup>95</sup> Di Méo (G.), *Géographie sociale des territoires*, Paris, Nathan, 1998, page 123.



développement de la colonisation jusqu'en 1881. Avec la mise en place du Protectorat, elle constitue un mobile d'accélération de la mise en peuplement par les Européens.

Celui-ci est organisé selon les principes de la colonisation officielle, au sein de huit centres de colonisation qui se développent de 1885 à 1905 selon un mouvement Nord-Sud. Ainsi, c'est l'ancien caïdat de l'Oued El Kebir, premier espace remanié ensuite par le sénatus-consulte de 1863, qui reçoit d'abord les premiers centres de colonisation dédiés au peuplement européen. Dans cette même logique, en 1905, le centre de Lamy érigé le plus tardivement se situe dans la partie méridionale de la commune, longtemps soumise aux turbulences de la zone frontalière et éloignée des villes et des axes de communication proches du littoral méditerranéen.

La création de la commune mixte suscite de vives critiques. Toutes condamnent la nature d'un espace administratif qui semble d'emblée inadéquat pour favoriser la construction de l'espace social attendu. Les Algériens vivant dans les douars-communes constitués ou futurs en forment la population majoritaire. Les colons arrivent ensuite.

## CHAPITRE II -LES CENTRES DE COLONISATION

Pendant les premières années de sa mise en œuvre, la commune mixte est un territoire subi par l'ensemble de ses populations. Algériens et colons s'y inscrivent selon ce que la main des concepteurs de la commune a tracé. Les populations colonisées sont en effet rattachées à des douars dont les limites ne se superposent pas systématiquement à celles des tribus. Les colons peuplent les centres au terme d'un processus qui les choisit et leur assigne des lots de terre. Les processus d'anticipation et de planification qui conduisent à la création de ce territoire gomme d'une certaine manière la frontière qui distingue les catégorisations traditionnelles colons / colonisés. L'ensemble de la population de la commune mixte est en effet disposée et organisée selon les choix de l'administration centrale.

Si la territorialisation s'impose à tous, il n'est pas pour autant question de mettre sur un même plan l'application du sénatus-consulte de 1863 subi par les populations algériennes et les contraintes qu'imposent les règles de la colonisation officielle aux colons. Dans un premier cas, la procédure conduit à la dépossession foncière tandis que dans l'autre, il s'agit de donner la terre. La création d'un centre de colonisation est ainsi au croisement de ces deux processus : elle suppose de prélever une parcelle aux douars pour la lotir et la redistribuer aux colons. En cela, et compte tenu des nuances et des modalités complexes qui régissent ces opérations, la création d'un centre est l'acte officiel fondateur de la domination coloniale, et il l'inscrit dans la durée.

Nous choisissons d'étudier le processus de création des centres en privilégiant le point de vue du colonisateur. Il permet de saisir les étapes de l'appropriation du territoire par des modifications qui aboutissent à dénaturer totalement l'espace initial. Les populations colonisées assistent au bouleversement de ces lieux qui leur sont familiers. Lorsque leur voix est audible, au travers des diverses délibérations de djemaa, il s'agira de jauger leur espace de liberté et de mettre en question les consensus apparents. Face au silence des sources, il faudrait traquer les indices qui disent leur ressenti à la vue de ces

villages sortis de terres, où plusieurs dizaines de colons s'installent et apportent avec eux leur mode de vie et leur culture. De façon plus générale, il est enfin essentiel de passer outre cette posture autoritaire et systématique de l'État pour se saisir de toutes les initiatives spontanées : les propositions de colons, souvent par le biais de pétitions, mais aussi les résistances, les contestations des populations algériennes au travers du refus de cession de terres ou des modalités de transaction.

## 1. CREER LES CENTRES, MATERIALISER LA COLONISATION

### *Un territoire singulier*

Centre, centre de colonisation, village, ces termes sont employés de façon parfois indifférente pour désigner les espaces dévolus aux Européens. Nous les emploierons également de manière indifférenciée par commodité de langage. Pourtant, ces termes méritent d'être précisés.

Le village ne désigne pas un espace spécifique au contexte colonial. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il est de façon générique un lieu en milieu rural, peuplé d'habitants qui vivent de l'activité agricole ou de l'artisanat. Les trois-quarts de la population française y vivent. Le village français s'organise le plus souvent autour de son église, selon un habitat resserré, et des formes variées. Il se définit également par ce qu'il n'est pas, en opposition, à la ville plus peuplée et offrant une plus grande diversité de fonctions. Espace social, il s'identifie, selon Ronald Hubscher à partir du « chez-soi <sup>1</sup>. » Natalie Petiteau caractérise cet espace où « les individus se connaissent personnellement, et que l'on parcourt en un temps point trop long. Il est aussi l'espace sonore des cloches identifiables et familières<sup>2</sup>. » Ce village est celui que les paysans quittent pour peupler un centre de colonisation, terme qui désigne un espace singulier, en situation coloniale.

---

<sup>1</sup>Hubscher (R.), « La France paysanne : réalités et mythologies », in Y. Lequin (dir.), *Histoire des Français, XIXe-XXe siècles*, T.2, Paris, Colin, 1983, p.12-14

<sup>2</sup> Petiteau (N.), « Les rapports au national dans la vie sociale et politique des campagnes durant le premier XIXe siècle », in Jean-Claude Caron et Frédéric Chauvaud, *Les campagnes dans les sociétés européennes. France, Allemagne, Italie (1830-1930)*, PUR, 2005, p.89

Le centre de colonisation est indissociable de la colonisation officielle. A l'image de toutes les organisations communales mises en œuvre dans la colonie, il précède l'arrivée de ses habitants. Dans le cas de la commune mixte de La Calle, il ne naît pas d'un embryon de peuplement, qui croît par la suite et entraîne des modifications du paysage. A priori, il ne laisse pas de place à l'improvisation, il est d'emblée circonscrit, équipé (sommairement), compartimenté, prêt à l'emploi. Il est peuplé selon une procédure administrative qui établit la liste des colons retenus par le gouverneur général. Ceux-ci sont aussi appelés concessionnaires, attributaires. Leur identité d'habitant de la colonie est d'abord liée aux lots de terres qui leur sont donnés. Immigrants ou « Algériens », associés à quelques numéros de lots, ces paysans qui traversent la Méditerranée endossent un nouveau statut intimement lié à la terre.

L'histoire de la commune mixte commence véritablement avec celle des centres de colonisation. Si la constitution des douars-communes a marqué une étape essentielle dans la recomposition du territoire, elle s'effectue partiellement hors du projet de cette circonscription administrative. Les douars définis avant 1870 ne sont pas envisagés comme les futures sections d'une circonscription. En revanche, la création des centres de colonisation matérialise l'existence de la commune mixte et de façon plus générale, de la colonisation. Avant l'arrivée des colons, la transformation des paysages par les aménagements effectués sur des périmètres déterminés constitue une étape essentielle dans le processus de domination. D'une certaine manière, elle met à jour que l'essentiel est fait : la terre est prise. Ainsi, les premières opérations de délimitation des lots et de la voirie, les prémices d'aménagements qui précèdent l'installation des familles peuvent apparaître comme les premières manifestations de la présence coloniale. En réalité, ils succèdent à une phase majeure qui est celle de la prise de possession foncière. Henri de Peyerimhoff envisage le centre de colonisation comme l'élément emblématique d'une domination effective : « la colonisation officielle est aux yeux de l'indigène la forme définitive, la manifestation la plus tangible de la conquête. Le soldat peut s'en aller, le colon reste ; le village est bâti pour toujours ; le fait est accompli<sup>3</sup>. »

---

<sup>3</sup> Peyerimhoff (H. de), *op.cit*, p.184.

## *La création du centre du Tarf*

Pour ériger un centre, l'administration a d'abord besoin de terres. Cette nécessité l'engage dans toutes ses strates, du gouvernement général à l'administrateur de la commune mixte et la met en contact avec les tribus concernées, représentées par les membres de la djemaa. L'analyse des étapes qui conduisent à la dépossession foncière de ces tribus est étudiée à partir d'un cas : le village du Tarf. Ce choix va nous permettre de proposer une approche fine de la création de centre, dans toutes ses phases. Son étude sera suivie d'une mise en perspective du processus qui fera apparaître les régularités et les nuances au regard des autres centres.

La région du Tarf a été désignée comme un espace propice à la colonisation alors que la région de La Calle n'était encore qu'un cercle militaire. Cette zone de plaine bien irriguée, proche de la commune littorale constitue un site de choix. C'est donc là que l'administrateur Eugène Dieudonné envisage de développer l'un des premiers centres de la commune mixte, en 1890.

L'indispensable obtention des terres nécessaires à l'érection du centre conduit ses concepteurs à s'interroger sur la façon de se les approprier. L'expropriation amiable est le moyen systématique d'acquérir les terres pour les huit centres qui sont inscrits dans la commune mixte de La Calle. Elle consiste en une dépossession donnant droit à compensation en argent ou en terres, dont les modalités sont définies par l'administrateur et entérinées par le conseil municipal de la commune mixte et de la djemaa. Les tractations et les transactions foncières qui en résultent rendent visibles les populations algériennes au travers des assemblées qui les représentent : les djemaa. Dans la commune mixte de La Calle, la situation frontalière des centres génère un autre face à face qui oppose autorités civiles et militaires. La genèse du centre du Tarf met en évidence ce double rapport de force.

La création du centre du Tarf s'inscrit dans un espace qui n'a pas encore été érigé en douar-commune, conformément au sénatus-consulte de 1863. Il a néanmoins subi une première transformation : des terres prélevées à la tribu des Ouled Amor ben Ali ont été concédées à une smala de spahis et leur présence dans un espace voué à la colonisation de peuplement rappelle la priorité donnée à la défense du territoire. Revenons dans un premier

temps sur la mise en place de cette smala qui a été l'occasion d'une première préhension foncière.

En 1849, l'usage défensif de cet espace est exclusif: il s'agit de « tenir en respect les tribus insoumises ou douteuses<sup>4</sup> ». Le souci défensif s'explique par la grande proximité de la frontière tunisienne, qui n'est pas encore définie et qui pose problème jusqu'à la signature du traité du Bardo en 1881. Les officiers se plaignent fréquemment dans leurs rapports de tribus belliqueuses tels les Ouled Ali Achicha ; la présence de spahis qui sont des notables algériens permettrait de tenir en respect ces populations. Elle est effective dans cette région et dans l'ensemble du territoire algérien – notamment à proximité des frontières – à la suite de l'application de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1862.

Sur le site du Tarf, ces propositions donnent lieu à l'installation des spahis sur une superficie de 1 700 hectares dont 1 178 hectares de terres de culture, qui appartenaient jusque-là à la tribu des Ouled Amor ben Ali. Ces terres sont désormais rattachées au domaine de l'État qui les affecte aux escadrons de spahis et à leur famille, en jouissance. Cette première étape dans le processus de la dépossession de la tribu conduit à une transaction qui l'indemnise en argent. Elle se voit ainsi privée de terres de qualité dans un environnement où la terre arable, fragmentée en petites enclaves, est cernée de toutes parts par le couvert forestier constitué de chênes-lièges.

La pertinence du maintien de spahis sédentaires regroupés en smalas est finalement remise en question sur l'ensemble du territoire à partir de 1872, comme l'indique un rapport du général de Lacroix, commandant la division de Constantine. Son analyse conteste la nécessité de leur présence car les résultats attendus par leur installation n'ont pas été obtenus. Leurs relations parfois conflictuelles avec les chefs de tribus locaux, et surtout leur sédentarité qui a privé l'armée de ses forces, conduit le général à envisager de profondes transformations dans l'emploi de ces hommes et de ce fait, la fin de leur regroupement en smalas. Il précise toutefois que la suppression des smalas de spahis doit se faire progressivement ; celle du Tarf doit être plus tardive, sans plus de précisions. Les terres ainsi libérées « pourront être avantageusement affectées au service de la colonisation<sup>5</sup>. » Ce représentant des cadres de l'armée envisage donc une mutation de l'usage des terres attribuées à cette smala ; leur suppression est pour lui incontestable

---

<sup>4</sup> ANOM GGA 30L24, extrait du rapport du bureau arabe du cercle de La Calle, rédigé par A. de Lavigny deuxième quinzaine de mai 1849.

<sup>5</sup> ANOM GGA 11L2, rapport du général Lacroix sur la suppression des smalas et la réorganisation des spahis, 17 janvier 1872.

malgré l'instabilité liée au voisinage de la Tunisie dont il n'est fait aucune mention dans le rapport. La fin des smalas de spahis annonce de nouvelles transformations foncières, alors que la commune mixte n'existe pas encore.

Cette perspective se concrétise avec le décret du 6 janvier 1874 qui autorise la mise à disposition de la colonisation de terrains affectés aux smalas. Il est appliqué partiellement : dans le département de Constantine, cinq smalas sont maintenues dont trois le long de la frontière tunisienne ; celle du Tarf est dans ce cas. Dix ans plus tard, c'est le conseil municipal de la commune de plein exercice distante de 16 km au nord qui relance avec force la question de la cession des terres de la smala à la colonisation. L'usage défensif est ici gommé, tout comme l'occupation par les spahis. Le futur centre est envisagé comme une ressource permettant aux habitants du port d'acquérir des terres pour l'exploitation directe ou plus probablement pour la spéculation. L'intérêt de la colonisation prime et bénéficie du soutien de l'ensemble des autorités civiles. En effet, nombreuses sont les correspondances impliquant le gouverneur général, le préfet ou l'administrateur, qui privilégient la création de centres dans le but exclusif de venir en aide à cette commune en difficulté. Ces requêtes sont également portées devant la Chambre des députés, par Gaston Thomson notamment, le représentant du département de Constantine. Elles se concrétisent avec la création de la commune mixte en 1884.

Dans ce nouveau contexte, la création du centre acquiert une légitimité nouvelle et la question de la mise en disponibilité des terres par les autorités militaires s'en trouve relancée. Le gouverneur général Tirman s'engage alors dans un véritable bras de fer avec le général en chef du 19<sup>e</sup> corps d'armée. Le gouverneur général met en évidence l'inutilité de la présence de la smala et l'urgence du peuplement européen. Son discours est relayé au niveau local par le conseil municipal qui n'a de cesse de mettre la question à l'ordre du jour et votel'urgence de l'aliénation des terres.

Malgré l'incertitude de la situation, des études sont menées pour envisager la création du centre sur ce site. Outre les qualités naturelles du lieu, le choix de ces terres s'explique par le faible coût qu'engendrerait leur occupation, comme le suppose l'administrateur de la commune mixte Eugène Dieudonné dans son rapport du 15 octobre 1885<sup>6</sup>.

Dans la mesure où elles appartiennent déjà à l'État après « préemption » sur les terres des Ouled Amor ben Ali, il suffirait que le service de la Guerre soit d'accord pour

---

<sup>6</sup> ANOM GGA 11L2.

une cession et l'opération ne serait pas onéreuse. L'administrateur n'envisage absolument pas de proposer une quelconque compensation aux spahis délogés de ces terres, estimant qu'elle doit être à la charge des autorités militaires. Mais le ministère de la Guerre désapprouve Dieudonné et impose au gouverneur général d'indemniser les spahis. La proposition de l'administrateur est de ce fait jugée irrecevable.

Ce point de blocage financier et politique est à mettre en relation avec une baisse des moyens de la colonisation officielle à la suite du rejet par le Parlement le 28 décembre 1883 du projet dit des Cinquante millions<sup>7</sup>. La création de 175 villages par la pratique de l'expropriation de 300 000 ha constituait le cœur de ce programme<sup>8</sup>. Mais la méfiance à l'égard de l'efficacité d'une colonisation officielle coûteuse et le refus de la dépossession institutionnalisée des populations algériennes conduisent à son ajournement. Au niveau local, les nombreux centres projetés par un gouvernement général alors optimiste quant à l'acceptation du projet doivent être envisagés selon de nouvelles conditions, et la recherche de créations à moindre coût constitue le critère prioritaire de tout projet. Cela justifie au moins en partie le choix des terres de la smala dont la mise en disponibilité pour la colonisation n'engendrerait aucune dépense, puisqu'elles appartiennent déjà à l'État. L'argument du faible coût justifie donc le refus d'indemnisation des spahis par le gouvernement général. En 1887, il décide de laisser la situation en l'état.

L'urgence de la création d'un centre demeure cependant, exprimée de façon récurrente par les habitants de la commune de plein exercice, mais aussi par les colons candidats à l'obtention d'une concession gratuite. Ce projet a ceci de singulier qu'il ouvre toute une région à la colonisation. Les colons « algériens » avertis de la perspective de cette création envisagent certainement le potentiel spéculatif de l'acquisition de terres dans le village du Tarf. Pour pouvoir l'ériger, il s'agit de choisir un autre site. C'est l'administrateur qui propose une solution pour créer le centre, tout en remettant à plus tard la question des terres de la smala.

La solution de l'administrateur n'a rien d'original. Elle s'appuie sur les conclusions de l'ancien projet soumis en 1872, qui consiste à déplacer le site vers l'ouest, sur les terres de la tribu des Ouled Amor ben Ali. Ce fonctionnaire zélé, administrateur d'une commune mixte naissante est certainement soucieux de la réception positive de son initiative. Il

---

<sup>7</sup> Ce projet, conçu notamment par le député Thomson et soutenu par Tirman, avait été accepté en avril 1881 par le gouvernement.

<sup>8</sup> Ces données correspondent à une révision du projet initial qui prévoyait la création de 300 villages et l'installation de 15 000 familles françaises.



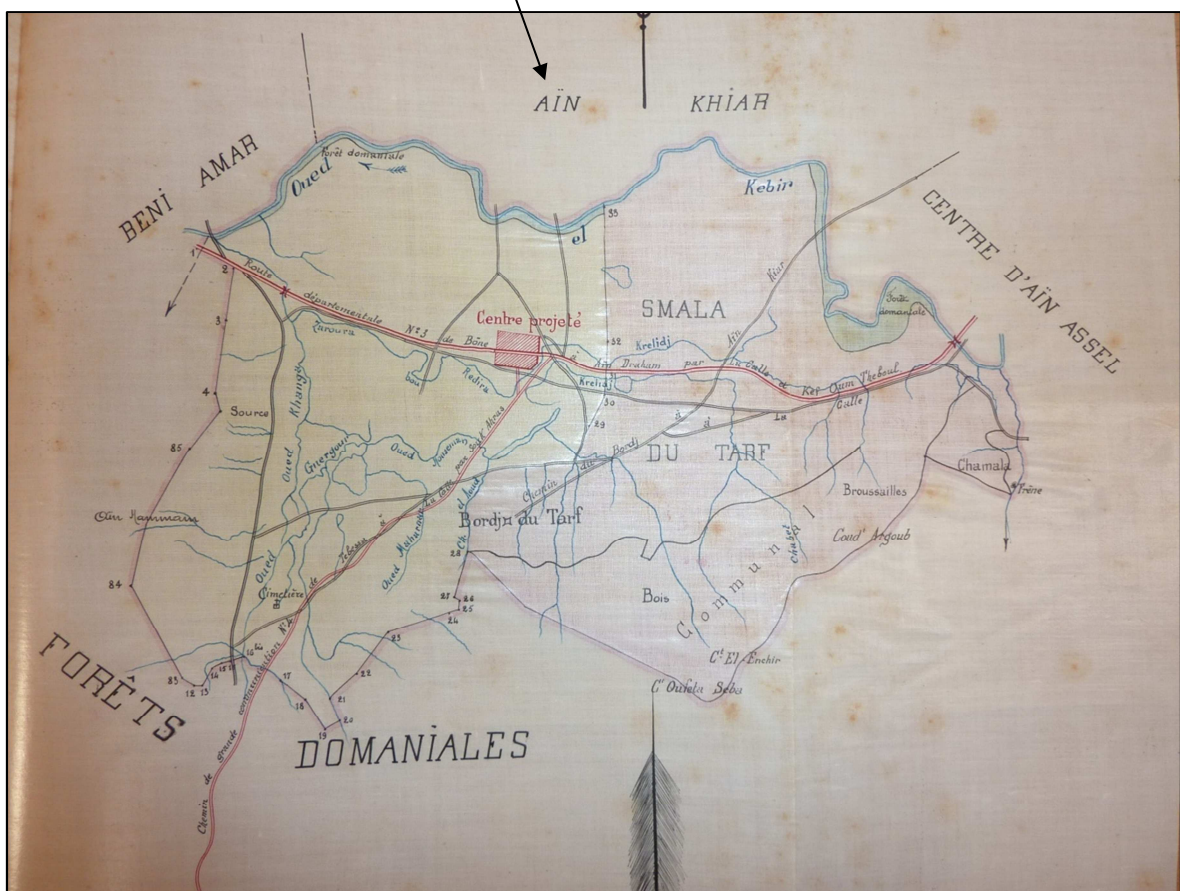
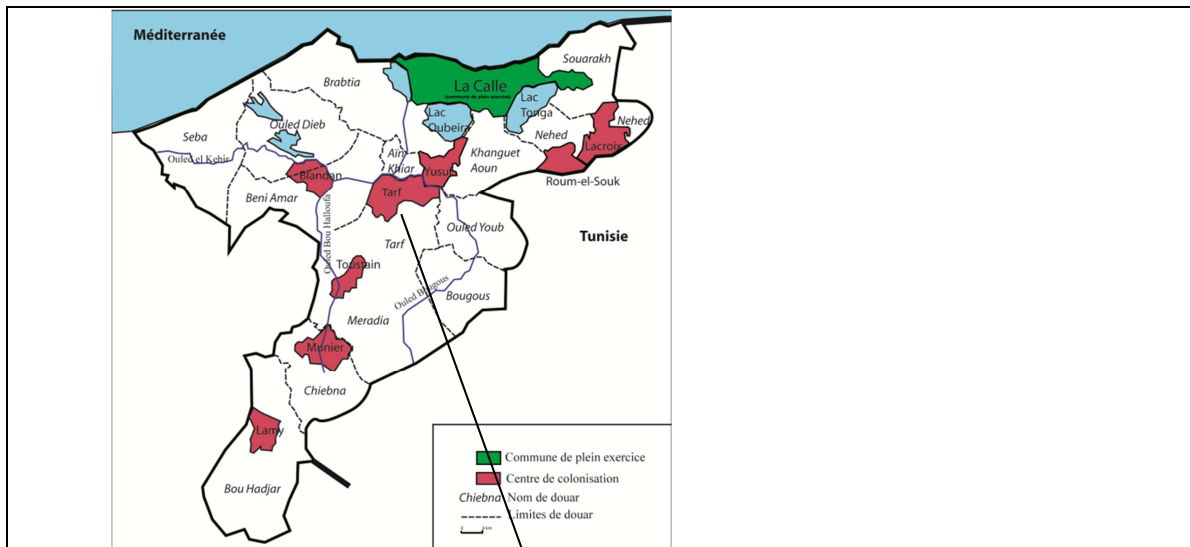
argumente son choix selon les mêmes critères que pour le premier site : les terres y sont de première qualité, et la région est desservie par les voies de communication en direction de Bône à l'ouest et de Tebessa au sud. Il tente de minimiser le coût des transactions foncières: l'acquisition des terres n'excéderait pas 40 000 francs ; l'ajout à cette somme des dépenses liées aux divers travaux d'aménagement porte le budget de création du village à 130 000 francs au plus. Ce coût est effectivement moindre que celui envisagé par le projet des Cinquante millions<sup>9</sup>. Eugène Dieudonné le relativise : il permet la création d'« un village important dont l'avenir est absolument certain ». Par ailleurs, le territoire occupé par la smala n'est pas mis à l'écart : il devra faire l'objet d'une colonisation ultérieure, après le départ des spahis. Le projet global envisage un village important, soit un peuplement de cent feux sur un périmètre total de 3 628 ha.

Cette proposition émise est accueillie très favorablement par le gouverneur général, qui la reçoit du préfet. Elle est essentielle dans le processus de la création du centre car elle en définit la chronologie. En octobre 1888, celui-ci décide de proposer le centre du Tarf au programme de colonisation de 1889. Dès lors, il doit être érigé dans les plus brefs délais et c'est l'urgence qui caractérise la conduite de son élaboration. Elle est palpable dans les procès-verbaux de séances du Conseil Général, ou encore dans les correspondances adressées par le député Thomson au gouverneur général<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Dans ce projet, chaque village aurait coûté à l'État plus de 250 000 francs : 175 villages étaient envisagés avec un budget global de 44 millions dans la mesure où 6 millions constituait un fonds de réserve pour les dépenses imprévues.

<sup>10</sup> ANOM GGA 27L/123, ANOM GGA 11L/1-2.



**Carte 5** Création d'un centre au Tarf, plan d'ensemble, service des Ponts et Chaussées, 3 avril 1886 (ANOM GGA 27L123).

Ce plan fait apparaître les deux parties du site. A l'est, la création du centre sur les terres de la smala est finalement reportée. Le centre projeté (rectangle rouge) est situé dans la partie ouest, à la croisée de deux axes de communication. Il désigne le cœur du futur village, et non la totalité du périmètre de colonisation représenté par un tracé numéroté.

## Aliéner les terres de la djemaa : la transaction

La transaction avait été envisagée par l'administrateur et sa mise en œuvre se concrétise au cours de la délibération de la djemaa le 4 janvier 1888. Cette procédure renvoie aux prescriptions données par le gouverneur général dans les correspondances préparatoires au programme de colonisation.

À partir de 1884, les documents fournis par l'administration centrale comportent des modèles de délibération à destination des djemaa et des commissions municipales afin de consigner les éléments de la transaction foncière. Cette multiplication croissante de documents référents reflète une codification de plus en plus élaborée du processus de colonisation, qui se veut maîtrisé et uniforme sur l'ensemble du territoire algérien. Elle génère également un alourdissement des formalités administratives qui ralentit un processus de création déjà bien laborieux. Mais elle révèle surtout le caractère tout à fait factice de la consultation de la djemaa.

Le douar Tarf est représenté par la djemaa de la tribu des Ouled Amor ben Ali. Cette assemblée de dix notables, présidée par Sidi Abdallah ben Amar, a été nommée à la suite de l'application du sénatus-consulte. Sa consultation constitue dans cette affaire, comme dans la plupart des transactions menées lors de la constitution des centres, le seul temps de visibilité de la population algérienne.

Selon les consignes préétablies par l'administration centrale, l'acquisition des terres s'effectue selon une procédure qui exige que la délibération de la djemaa soit ratifiée par la commission municipale. L'assemblée se réunit le 10 octobre 1887 ; ses conclusions sont adoptées par la commission municipale de La Calle le 21 octobre. La lecture des procès-verbaux ne laisse échapper aucune opposition ni écart au projet présenté par l'administrateur. Ce consensus apparent, assorti à la volonté affichée d'une reconnaissance de la djemaa dont la décision est formalisée, fait peut-être écho au rejet des procédures d'expropriation forcée dont il était question en 1883<sup>11</sup>. L'administration centrale se veut par conséquent prudente et se montre préoccupée du sort des tribus, comme l'administrateur de la commune mixte.

---

<sup>11</sup> Cette question de l'expropriation nous renvoie de nouveau au projet des Cinquante millions qui prévoyait d'exproprier 300 000 ha pour la création de nouveaux villages. Cette proposition a rencontré une forte opposition parmi des personnalités telles que Paul Leroy-Beaulieu ou encore le comte d'Haussonville et cela a contribué au rejet du plan. Le contexte économique général explique également le refus de cette dépense.

Les terres de cette tribu ont été soumises aux opérations du sénatus-consulte de 1863, mais la chute du Second Empire les a interrompues. Pourtant, les procès-verbaux de l'application du sénatus-consulte en 1892, donnent quelques indications sur ces premières opérations : « le périmètre de la tribu des Ouled Amor ben Ali englobait autrefois une surface de 16 175 ha sur laquelle ont été prélevés 1 708 ha pour les terres de la smala des spahis puis 1 880 ha pour le centre de colonisation. » Ce sont des terres dites « arch »<sup>12</sup>. La djemaa consent la cession de terres d'une superficie de 1 400 ha, dont 1 071 ha à titre gratuit de terrains communaux. Elle cède par ailleurs 514 ha de terres collectives de cultures et de prairies qui donnent lieu à compensation, à savoir, par la cession de 33 ha de terrains « maghzen » et par une indemnisation pécuniaire à raison de 100 F par hectare de terre cultivée et 50 F par hectare de prairie<sup>13</sup>. Le coût de l'opération est de 46 115 F et correspond approximativement à l'estimation de l'administrateur. Cette nouvelle ponction faite à la tribu des Ouled Amor ben Ali limite désormais ses terres à 12 584 ha constitués principalement de forêts. Elle a pour effet de déplacer les populations vers le sud. Si la tribu n'a pas été désagrégée au moment des premières opérations du sénatus-consulte, elle est démantelée du fait de la création du centre.

Le détail de la transaction fait apparaître une délimitation des terres en fonction de leurs usages, ceux-ci définissant la valeur foncière. Le prix à l'hectare envisagé renvoie à une estimation bien imprécise que l'administrateur avait formulée dans un rapport en 1887 : « Aucune transaction ne permet de rendre un compte exact de la valeur de ces terres, mais il semble qu'en raison de la proximité de la ville de La Calle et de la situation du territoire sur deux chemins de grande communication, on ne peut évaluer les terres au Tarf à moins de 100 à 120 francs l'hectare en moyenne<sup>14</sup>. »

Ces opérations de classement des terres selon leur usage et d'attribution d'une valeur numéraire constituent une première étape dans la définition de nouvelles normes foncières.

---

<sup>12</sup> L'administration française désigne par « arch », qui signifie tribu, les terres de propriété collective, par opposition aux terres « melk » qui relèvent d'un droit de propriété individuelle.

<sup>13</sup> Les « communaux » désignent les « terres collectives de parcours » du douar (délimitées lors de l'application du sénatus-consulte et qui sont une invention française) ; il en est de même des « terres collectives de culture » du douar. Les terrains *maghzen* remontent à la période précoloniale quand le *beylik* concédait ces biens en échange d'un service militaire. Elles furent ensuite annexées par le Domaine, l'État français se présentant comme l'héritier du *beylik*, avec des exceptions toutefois lors de l'application du sénatus-consulte si les autorités françaises jugeaient insuffisante la part laissée au douar, comme ça semble être le cas ici.

<sup>14</sup> ANOM GGA 11L/2.

### Aménager, lotir, viabiliser : créer un centre fonctionnel pour les colons.

Après la mise en disponibilité de la terre vient le temps des aménagements. La constitution du centre pris du retard du fait de l'indisponibilité des terres du premier site. Les candidats à l'obtention d'une concession s'impatientent et le député Gaston Thomson ou encore le maire de Bône pressent le gouverneur général de d'organiser le peuplement du centre.

Il s'agit maintenant d'élaborer un lieu de vie à la française. Le caractère attractif du village est un élément essentiel pour la réussite de son peuplement et, de façon plus générale, pour la commune mixte. Il n'est en effet pas rare que les colons découvrant une concession qui ne correspond pas à leurs attentes renoncent à s'y installer. Dans le cas du Tarf, la demande d'obtention de concession est forte, portée notamment par les habitants de la commune littorale qui attendent depuis plusieurs années la création du village.

La réalisation d'un centre fonctionnel fait intervenir de nouveaux acteurs : les géomètres du service topographique et les ingénieurs des Ponts et Chaussées. Ces techniciens ont pour tâche de définir, au sein des terres disponibles, le site qui accueillera le centre du village, puis de procéder à la délimitation des lots qui sont ensuite regroupés en concessions pour être distribués aux colons par tirage au sort. Le site choisi donne au cœur du village une position de carrefour, à la croisée de la route qui mène à Oum Theboul (est) et celle qui conduit à Tebessa (sud). La référence aux voies de communication dans le choix du site est récurrente. Elle renvoie à la préoccupation des autorités de créer des villages en réseau et de limiter ainsi le déclin des centres du fait de l'isolement par rapport aux centres urbains les plus proches ; le territoire est ici pris en compte dans sa globalité. Cette perception n'est pas nouvelle et rappelle les préoccupations du gouverneur général Bugeaud qui considérait la colonie comme « une armature à confectionner et graduer méthodiquement<sup>15</sup>. » Les expérimentations passées de la colonisation officielle influencent ainsi les programmes de colonisation : à partir de 1877, ils révèlent une réflexion mûrie que l'on peut qualifier de stratégie spatiale de colonisation

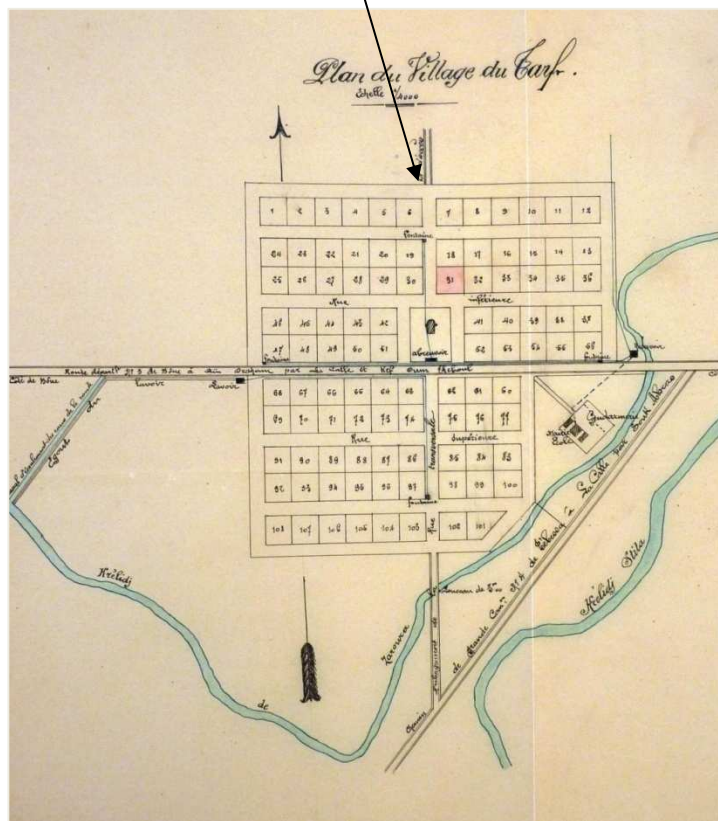
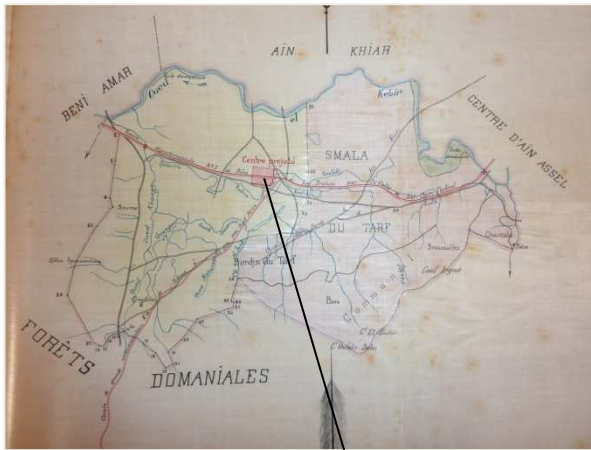
Les opérations de planification des lots sont menées conjointement par les services des Ponts et Chaussées et ceux de la Topographie. Le bornage et les premiers travaux (essentiellement les terrassements) sont effectifs en avril 1889. L'avancée des opérations techniques s'effectue sous la responsabilité du préfet qui rédige un rapport mensuel à

---

<sup>15</sup> Cité par Bellahsène (T.), *op.cit.*, p.31.

l'attention du gouvernement général, établi par le géomètre en chef. Les concessions sont ensuite définies selon les directives de l'administrateur.

Chaque concession est composée de plusieurs lots de périmètres distincts en fonction de l'usage prévu. Le lot urbain est destiné à l'habitation et se situe au cœur du village ; le lot de jardin est destiné aux cultures maraîchères ; le lot de prairie est le plus étendu et peut accueillir la culture de la vigne ou du blé. Il faut préciser que ces lots sont disjoints ; la distance qui sépare parfois le lot urbain du lot de prairie ou l'absence de pistes praticables peut constituer un argument de rejet pour le colon qui découvre sa concession.



**Carte 6** Projet de lotissement urbain, construction de l'école (en rose), Service des Ponts et Chaussées, 11 janvier 1894 (ANOM GGA 27L/123).

Ce plan correspond au rectangle rouge représenté sur la carte précédente.

Le village est divisé en lots urbains, de dimensions identiques et numérotés, qui vont être attribués aux concessionnaires par tirage au sort. Ils sont réservés à l'habitat. Des rues séparent les groupes de lots. Le lot en rose désigne le site de la future école.

Afin d'obtenir ces lots, les parcelles distraites du périmètre de la tribu sont découpées selon un plan géométrique constitué de rectangles de même surface pour les lots urbains. Ces lots d'une superficie de 8 ha environ servent à l'habitation ; ils sont séparés par des rues et places. Aux transformations du statut foncier succède celles des paysages : l'empierrement des rues, la viabilisation et le projet de site de la future mairie, de l'école, de l'église et de son presbytère

### L'agrandissement du centre et l'homogénéisation des normes

À partir de 1890, le centre du Tarf est officiellement ouvert à la colonisation. Les « Algériens », qui vivent déjà dans la colonie, et les immigrants, qui arrivent de métropole, prennent possession des concessions qui leur ont été attribuées par tirage au sort. La question de l'agrandissement du centre et de la mise en disponibilité des terres de la smala ne tarde pas à resurgir.

Les bienfaits qui en résulteraient sont constamment soulignés dans les diverses correspondances et plus précisément dans les rapports de l'administrateur qui décrit l'évolution du centre : « cette prospérité n'atteindra son développement tout entier que lorsque la suppression de la smala du Tarf deviendra un fait accompli ».

En effet ces terres de qualité constitueraient une aubaine pour les colons car elles ont déjà été exploitées depuis plusieurs années. Cet avantage n'est pas négligeable dans une région où le relief est parfois accidenté et le couvert forestier étendu. Les colons doivent procéder à des travaux importants avant de pouvoir mettre leurs terres en culture et cette contrainte a souvent raison de leur détermination à rester dans le village. La qualité de la terre des smalas constitue donc une garantie contre les abandons éventuels de concessions. En ce sens, les défenseurs de la colonisation ont totalement écarté la finalité sécuritaire de la présence de la smala. En termes d'usage, ils ne considèrent plus le passage de ces terres à la colonisation comme une rupture, une transformation, et cette continuité des pratiques agricoles est bien envisagée comme un point positif. Le centre du Tarf devient d'ailleurs rapidement un espace particulièrement prospère de la commune mixte, ce qui se manifeste notamment par le dynamisme de son marché alimenté à la fois par les productions agricoles des concessions et des douars. Ces arguments avaient déjà été mis en avant par le gouverneur général, sans succès. Dix ans plus tard, avec le passage de la région en territoire civil, ils acquièrent toute leur force.



La présence des colons en contact direct avec les spahis appuie la démarche de l'administrateur. Elle génère une situation spécifique qui contredit les principes fondateurs de la commune mixte : Européens et Algériens se côtoient dans un village dont l'agrandissement est en attente. Les terres occupées par les spahis ne sont pas inscrites dans un douar ; elles constituent une enclave insolite au sein d'une commune qui ne rassemble que centres de colonisation et douars-communes. Elles doivent être intégrées au village. Ce contexte territorial est favorable à la prise en compte des plaintes et témoignages des colons (attisés par les politiques locaux ?). La question d'une contestation de l'usage défensif de la terre a désormais disparu de l'argumentaire ; les spahis ne sont plus considérés comme les représentants de l'administration militaire, mais exclusivement comme des populations « indigènes » dont la présence n'est pas souhaitée dans ce lieu dévolu aux colons.

Leurs plaintes répétées, alors qu'ils sont désormais voisins des spahis, relancent la polémique. En décembre 1891, les colons du Tarf expédient une pétition en trois exemplaires au gouverneur général Jules Cambon, au sénateur Forcioli et au ministre de l'Intérieur<sup>16</sup>. Ils exposent dix-huit plaintes contre les spahis et en réclament le départ. Qu'elle soit spontanée ou rédigée à la demande des autorités locales, cette lettre ravive les tensions entre civils et militaires, mais ici à l'échelle locale. Finalement, en juillet 1901, un compromis est entériné entre le général Caze, commandant le 19<sup>ème</sup> Corps d'Armée, et le gouvernement général : l'évacuation des terrains des smalas est fixée au 15 novembre contre un versement de 165 000 F à la caisse du troisième régiment de spahis pour indemnités de dépossession. Ces terres sont livrées au peuplement en 1903 et sont soumises à des opérations de lotissement selon les mêmes procédés que ceux utilisés pour la première partie du village.

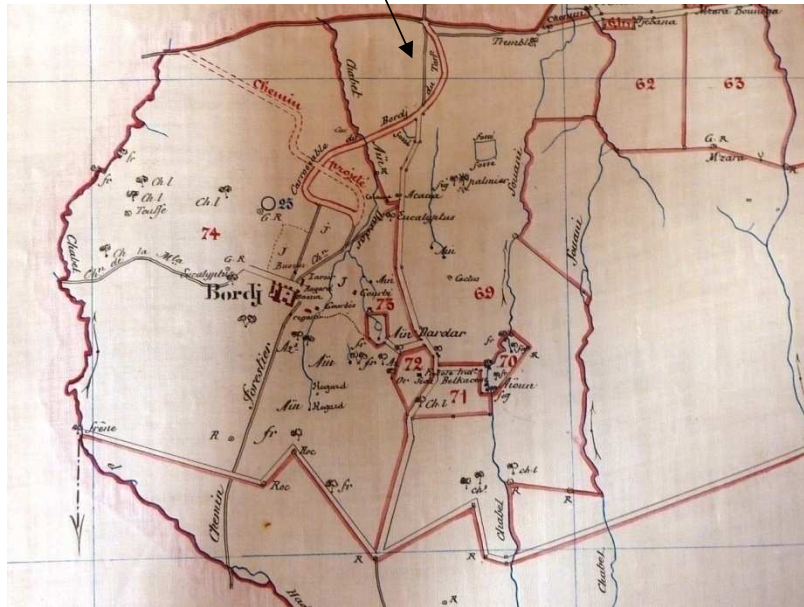
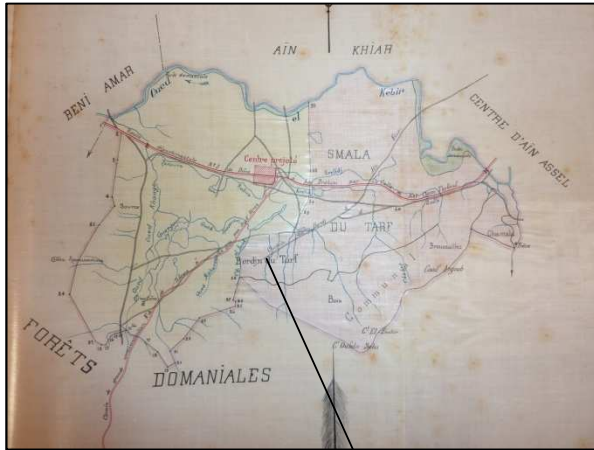
Cette ultime étape marque la fin d'un processus d'homogénéisation constitutif de l'appropriation du territoire. Homogénéisation des normes foncières avec l'attribution d'usages et de valeurs aux parcelles. Homogénéisation des paysages en référence aux repères de la commune métropolitaine. Homogénéisation du peuplement avec l'arrivée des familles de colons et le départ de la smala de spahis.

Comme Le Tarf, tous les centres de colonisation résultent d'un processus conduit sur plusieurs années qui prend appui sur un projet conduit par l'administrateur. Il est

---

<sup>16</sup> ANOM GGA 30L24, pétition des habitants du Tarf, 24 décembre 1891.

marqué par une série d'étapes qu'il convient maintenant d'envisager pour l'ensemble des centres, en mettant en évidence les régularités de cette appropriation et la naissance d'un territoire de colonisation. L'analyse des rapports entre la prescription théorique et les réalités locales sera transversale à l'étude.



**Carte 7 Agrandissement du Tarf, 1/10 000ème, Services topographiques, 20 avril 1905. (ANOM GGA 32L/30).**

Ce plan met en évidence les modalités de lotissement de la partie est du site. Les terres de la smala sont désormais destinées à la colonisation et à la création d'une deuxième partie du village. Le « Bordj » désigne un bâtiment jusque-là utilisé par les spahis. Les lots sont de tailles irrégulières, destinés à la culture.

## ***Les centres de la commune mixte de La Calle.***

Après avoir analysé le processus de création du centre du Tarf, nous allons à présent revenir sur chaque étape pour l'envisager à l'échelle de l'ensemble des centres de la commune mixte.

### Le programme de colonisation de 1885

La création d'un centre de colonisation nécessite au préalable de disposer d'un périmètre de terres disponible, dont les modalités (superficie, nombre de personnes à installer selon un nombre de feux, coût prévisionnel des travaux) sont définies dans les programmes de colonisation et affinées par les propositions de l'administrateur. Les huit centres qui voient le jour dans la commune mixte de La Calle font l'objet de propositions entérinées par le gouverneur général à partir du programme de colonisation de 1885. Il est élaboré dans un contexte spécifique qu'il s'agit ici de préciser car il détermine les conditions dans lesquelles les centres sont érigés.

Entre les années 1880 et 1885, l'accroissement et le maintien d'un peuplement en Algérie sont toujours la priorité de la politique coloniale tant en métropole que dans la colonie. Mais la décennie précédente a été marquée par une énorme ponction foncière, grandement facilitée par le séquestre consécutif à l'insurrection de 1871. 501 793 ha de terres ont été livrés à la colonisation, ne permettant pourtant de fixer dans les campagnes que 32 976 personnes<sup>17</sup>. Au début des années 1880, il paraît donc difficile de poursuivre le peuplement de la colonie sans changer de stratégie. Albert Grévy l'annonce au Conseil Supérieur du gouvernement dès 1879 : « plus des trois cinquièmes des terres qui doivent constituer les centres projetés n'appartiennent point à l'État. Il faudra les acheter. Les terres domaniales vont manquer à la colonisation ; celles qui restent, par leur dissémination et leur infériorité, ne peuvent former que de faibles appoints<sup>18</sup>. » Les réserves domaniales sont donc réduites au moment où se développent les centres de la commune mixte de La Calle. Toutefois, à l'échelle départementale, cette affirmation doit être nuancée : le département de Constantine est le mieux doté en terres de cette nature.

---

<sup>17</sup> Ageron (C.-R.), *op.cit.*, p.81.

<sup>18</sup> Ces propos sont cités par H. de Peyerimhoff, *op.cit.* p. 59.

Le budget à allouer à la création de centres, mais aussi les moyens d'acquérir de nouvelles terres font donc l'objet de débats, cristallisés autour d'une nouvelle stratégie : le projet des Cinquante millions, décrit précédemment. Ce projet, conçu par Gaston Thomson, député de Constantine, prévoit dans sa première version la création de 300 villages sur une période de trois ans, permettant l'installation de 15 000 familles françaises ; il est ensuite moins ambitieux et propose la création de 175 centres à partir de l'expropriation de 300 000 ha, pour un coût de 23 millions.

D'abord accepté par le gouvernement en avril 1881, ce projet est finalement rejeté par le Parlement le 28 décembre 1883 pour deux raisons principales. Il rencontre d'une part l'opposition des détracteurs de l'expropriation, en métropole mais aussi en Algérie. La conséquence majeure de ce rejet est la mise en avant de la question « indigène », qui conduit certains défenseurs de la colonisation à s'opposer au programme. Parmi eux, Paul Leroy-Beaulieu, pourtant farouche partisan de l'expansion coloniale, critique avec virulence la dépossession des populations envisagée par le projet. En 1887, il reprend d'ailleurs les principaux arguments de ce rejet et conclut : « le gouvernement aurait le plus grand tort d'exproprier les propriétaires indigènes : ce serait un crime. Le droit de propriété s'en trouverait pour toujours ébranlé<sup>19</sup>. » Cette prise de position n'est pas isolée : les députés Guichard, Ballue, Lebaudy, tous républicains et partisans de la politique coloniale font aussi parti des détracteurs. En décembre 1883, le débat dépasse le cadre parlementaire et occupe une large place dans la presse parisienne, présente dans neuf titres phares ; dans une brève analyse, Matthieu Loitron montre que la plupart des journaux, quelle que soit leur couleur politique, condamnent également le projet<sup>20</sup>. Par ailleurs l'engagement des tirailleurs algériens dans la campagne du Tonkin a sensibilisé l'opinion à la question dite « indigène ». Ainsi portée en métropole, elle infléchit de façon significative la conduite des expropriations menées par la suite. L'autre explication à cette mise à l'écart relève d'un contexte plus général, celui de la grande dépression mondiale qui touche particulièrement la France entre 1882 et 1884, et qui contraint à limiter le budget consacré aux dépenses coloniales.

---

<sup>19</sup> Leroy-Beaulieu (P.), *L'Algérie et la Tunisie*, Paris, Guillaumin, 1887, p. 101.

<sup>20</sup> Loitron (M.), « Quelle politique démographique pour l'Algérie coloniale ? La définition de la politique coloniale en Algérie au début de la IIIe République (1870-1883) », in Hervé le Bras (dir.), *L'invention des populations, Biologie, idéologie et politique*. Editions Odile Jacob 2000. Pages 177- 200. Il mentionne les titres suivants : *XIXe Siècle*, *Le Constitutionnel*, *Le Figaro*, *Le Gaulois*, *Le Journal des débats*, *Le National*, *Le Siècle*, *Le Temps*, pour le mois de décembre 1883.

L'ensemble des documents relatifs au programme de colonisation de 1885 traduit ce revirement de situation. En 1881, les documents préparatoires au programme indiquent que la priorité est désormais donnée au développement de la colonisation dans les communes mixtes existantes. Ils prévoient une multiplication des villages dont le financement est soumis à l'acceptation du projet des Cinquante millions. Quatre ans plus tard, le gouverneur général s'adresse à nouveau au préfet et signale un changement de stratégie du fait de l'abandon du projet : « notre tâche consiste à rechercher parmi les projets qui avaient été préparés ou même en dehors d'eux, ceux dont l'exécution peut être poursuivie avec les seuls moyens d'action dont nous disposons<sup>21</sup>. » Ces freins nouvellement posés à la mise en œuvre de la colonisation officielle conduisent à l'administrateur à hiérarchiser les villages projetés par ordre d'urgence.

centre	Année de création	Tribu / Douar prélevé
Blandan	1884	Commune mixte des Beni Salah.
Lacroix	1890	Nehed
Lamy	1905	Bou Hadjar
Munier	1896	Chiebna
Tarf	1891	Ouled Amor ben Ali
Toustain	1896	Meradia
Roum El Souk	1887	Nehed
Yusuf	1887	Kanguet Aoun et Ain Khia

**Tableau 3 Chronologie de la constitution des centres de colonisation (d'après ANOM 3M23, 3M54, 3M56, 3M67, 3M83, 3M88, 3M90, 3M91).**

### Le choix du site

Comme Le Tarf, les centres de colonisation de la commune mixte de La Calle se développent en premier lieu dans la partie nord du territoire, plus favorable à la colonisation du fait des conditions orographiques, de la proximité de la commune de plein exercice qui devient le chef-lieu de la commune mixte, mais surtout de la constitution d'une frontière avec la Tunisie. La création des centres s'effectue donc dans la continuité des évolutions territoriales antérieures et privilégie la zone passée le plus tôt au régime civil. Ainsi, Blandan, Yusuf ou encore Roum El Souk sont érigés entre 1885 et 1891, alors que les centres de Toustain, Munier et Lamy se développent entre 1891 et 1905<sup>22</sup>.

Pour ces villages, l'argument sécuritaire est encore très présent dans le choix des sites. Le 27 juin 1889, le sous-préfet précise au préfet que « les centres projetés sur la route

<sup>21</sup> ANOM 93/1913, lettre du gouverneur général au préfet, 31 décembre 1885.

<sup>22</sup> Il faut préciser cependant que le centre de Blandan est créé au sein de la commune mixte des Beni Salah.

de Bou Hadjar doivent en effet être assez rapprochés les uns des autres pour assurer d'une manière effective la sécurité de leurs habitants et des voyageurs<sup>23</sup>. » Le développement de ces villages situés au sud, loin des centres urbains de Bône et de La Calle est particulièrement décisif pour la progression de la colonisation dans les territoires les plus reculés du Tell.

Tous ces centres s'inscrivent dans une région rurale, dans laquelle l'activité industrielle est peu développée : elle consiste en l'exploitation des forêts de chêne-liège qui reste limitée à quelques concessions autour de La Calle (CPE). L'industrie minière s'est développée dans le village de Kef Oum Theboul, qui est une commune incluse dans les limites de La Calle (CPE).

L'enracinement de populations européennes est donc particulièrement conditionné par la définition d'un site attractif et propice aux activités agricoles. La qualité des terres et la possibilité d'une mise en culture rapide dans des espaces peu accidentés constituent des critères de choix. Par ailleurs, à la suite du rejet du projet des Cinquante millions, la nécessaire réduction des coûts doit conduire les administrateurs à privilégier la création de centre dans des espaces accessibles. Le 4 mai 1885, le gouverneur général Joseph Tirman l'indique au préfet : « il en est [des centres de colonisation] qui par leur situation isolée et leur manque absolu de voies de communication ne pourront de longtemps encore être utilisés pour la colonisation<sup>24</sup>. »

Cette tâche relève des prérogatives de l'administrateur et dans le cas de la Calle, c'est à Eugène Dieudonné, en fonction de 1884 à 1893 que va revenir le choix des sites pour sept centres sur huit. Le rôle de l'administrateur de la commune mixte dans le développement de la colonisation est précisé dans les documents préparatoires aux programmes annuels de colonisation de mai 1881. Le gouverneur général Albert Grévy en propose une description détaillée et deux éléments retiennent l'attention dans les priorités qu'il expose : le développement des centres de communes mixtes est la tâche essentielle qui incombe à l'administrateur<sup>25</sup>. Ce dernier est considéré comme l'instigateur des centres de sa commune, un explorateur à grande échelle des sites potentiellement favorables à la colonisation. La pratique physique du terrain est une démarche essentielle, première, qui vise à « reconnaître douar par douar, toute l'étendue de leur circonscription » et qui

---

<sup>23</sup> ANOM 93 3M/90.

<sup>24</sup> ANOM 93/1913, lettre du gouverneur général au préfet, 4 mai 1885.

<sup>25</sup> ANOM 93/1913, circulaire du gouverneur général Albert Grévy, 8 mai 1881.

participe à la légitimation de l'administrateur par la connaissance du territoire qu'il gère<sup>26</sup>. Elle s'affine avec sa capacité à choisir « les territoires qui pourront se prêter à la création des centres et s'assurer qu'ils remplissent les conditions désirables<sup>27</sup>. » La connaissance précise de la commune au service de la colonisation se pérennise par le développement de la cartographie. Le gouverneur général exige en effet de l'administrateur qu'il représente le territoire dont il a la charge, avec l'aide de spécialistes tels que les topographes. Il impose la thématique de la carte, qui doit mettre en évidence l'étendue des douars, les périmètres des centres projetés, ainsi que les superficies déjà affectées à la colonisation. Ainsi, les outils de la représentation du territoire se diffusent ; leurs codes et leurs usages, familiers des techniciens, sont ici proposés de façon détaillée par les politiques.

Ces préalables généraux ne peuvent rendre compte de la diversité des contraintes et spécificités locales qui s'imposent à l'administrateur de la commune mixte. Le cas du Tarf a montré la nécessité d'un changement de site car l'obtention des terres nécessaires s'avérait impossible ; ce cas est unique parmi les centres étudiés. L'implantation des autres centres a plutôt posé problème *a posteriori*, à l'épreuve du peuplement. Dans un contexte marqué par une véritable course au peuplement, la nécessité de répondre à la demande s'accorde mal avec une étude approfondie de lieux dont la desserte n'est pas toujours assurée, en dépit des recommandations du gouverneur général. En 1886, Eugène Dieudonné<sup>28</sup> établit un rapport détaillé de sept centres dans sa circonscription<sup>29</sup>.

Ce texte met en évidence une vision globale de la région, une approche de l'ensemble de la commune mixte qui contraste avec les autres sources relatives aux créations de centres où la vision du territoire à peupler est particulièrement fragmentée. Les villages envisagés s'inscrivent dans une logique territoriale dominée par la question de l'accessibilité ; évoquant le site d'Ain Assel, il indique: « Il y aurait pour les voyageurs un intérêt immense à peupler cette route par la création de centres assez rapprochés les uns des autres<sup>30</sup>. »

Par ailleurs, ce rapport rend compte des critères qui président au choix d'un site. Globalement les potentialités de la zone envisagée s'appuient sur la nature des reliefs, les

---

<sup>26</sup> *Idem.*

<sup>27</sup> *Idem.*

<sup>28</sup> Eugène Dieudonné administre la commune mixte de 1884 jusqu'en 1894. Il a donc élaboré le projet de création des centres et participé au processus de mise en œuvre de quatre d'entre eux (Lacroix, Roum El Souk, Le Tarf et Yusuf).

<sup>29</sup> ANOM 93 3M/53, lettre du sous-préfet au préfet datée du 13 mars 1886 faisant état d'un rapport de l'administrateur Eugène Dieudonné au sujet de des sept centres projetés.

<sup>30</sup> ANOM 93 3M/53.



conditions orographiques et l'accessibilité. Le choix du site du Tarf n'a pas posé de problème de ce point de vue : c'est davantage le statut foncier que les contraintes naturelles qui ont entravé la concrétisation du projet. Elles n'ont pas gêné la création de la plupart des villages, situés en plaine ; Blandan, Yusuf, Munier, Toustain et Lamy, comme Le Tarf, se sont développés dans des régions accessibles, au relief peu tourmenté. La forêt très présente entraîne la pratique systématique du défrichage, mais elle ne suscite pas de complications particulières pour les colons qui s'installent dans ces centres. Les difficultés rencontrées à l'usage sont davantage liées aux inondations : le bassin hydrographique important, autour de l'Oued El Kébir, connaît des crues régulières qui conduisent les riverains à demander des fonds -des « secours »- pour procéder à des travaux.

D'autres motivations peuvent cependant expliquer le choix du site du futur centre. Ainsi, le site d'Ain Assel- futur centre de Yusuf- est explicitement envisagé en lien avec les requêtes répétées des habitants de la commune de plein exercice de La Calle : « Depuis longtemps les habitants de La Calle réclament cette création et le moment semble venu de leur donner enfin satisfaction<sup>31</sup>. » Curieusement, le périmètre de colonisation défini à la suite du projet s'inscrit sur deux communes mixtes, ce qui ne facilite pas la création du village dans la mesure où elle nécessite la collaboration des administrateurs des deux communes. L'étendue du douar Kanguet Aoun est considérée comme insuffisante pour supporter la totalité de la distraction des terres ; le prélèvement concerne alors le douar contigu d'Ain Khiar, inclus dans la commune mixte de Zerizer. La totalité du village est ensuite rattaché à La Calle. Cette création met en évidence une fois encore le lien étroit entre la commune mixte et la commune littorale ; d'une certaine façon, aux yeux des Européens vivant dans la commune de plein exercice, la partie nord de la première constitue un prolongement de la seconde.

Roum El Souk et Lacroix, situés à la frontière algéro-tunisienne ont connu une mise en peuplement moins sereine du fait notamment des contraintes liées à leurs sites. Cette situation nous est décrite dans les lettres des colons qui disent leur déception après la prise de possession de leurs lots, et qui en demandent l'échange. Les seize dossiers de colons du centre de Lacroix montrent que cette affectation est un second choix : quatre candidats retenus n'ont pas obtenu leur affectation dans des centres réputés plus faciles et donc plus demandés. Ils se retrouvent à Lacroix par défaut. Quatre autres dossiers font état d'une

---

<sup>31</sup> ANOM 93 3M/53

demande de changement de centre<sup>32</sup>. Ces quelques cas sont représentatifs d'un rejet plus global de ce centre dans la mesure où ce petit village situé à la frontière algéro-tunisienne génère à partir de mars 1890 une correspondance importante entre le gouverneur général, le préfet, l'administrateur et les élus locaux<sup>33</sup>. Le refus d'attribution des lots dépasse très largement les quatre dossiers étudiés et décrit un centre bien peu propice à l'exploitation agricole. Une lettre de Louis Tirman au préfet le 18 mars 1890 l'atteste : « d'après les dires de ces attributaires, le territoire de Lacroix ne serait composé que de montagnes à pic, couvertes de broussailles et rochers ; il serait inaccessible aux voitures et enfin le peu de terre cultivable qui existe ne pourrait pas être labouré à la charrue française tant le sol est accidenté (...) si elles étaient exactes elles [ces informations] démontreraient que l'étude de la création du centre de Lacroix et celle du projet de lotissement rural auraient été faites avec une légèreté regrettable<sup>34</sup>. » Ces derniers termes remettent en cause l'administrateur et le préfet, qui, à la demande du gouverneur général mais aussi du conseil général de Constantine, sont priés de vérifier la procédure de choix du site.

Nous ne disposons pas de documents relatifs à cette vérification, mais la référence au projet de 1886 rend compte de la perception du site par Eugène Dieudonné. La courte description des lieux ne fait pas mention de la qualité des terres, ni de l'altitude de ce centre dont l'emplacement envisagé est situé à plus de 500 mètres dans un environnement accidenté. Cette création se présente « sous les meilleurs conditions au point de vue de la salubrité<sup>35</sup>. » L'appréhension des lieux semble donc très partielle et optimiste (c'est le cas d'ailleurs pour l'ensemble des centres). Comment l'expliquer ? Plus qu'une négligence, il semble qu'il faille mettre ces approximations sur le compte d'une charge de travail démesurée. L'administrateur, certes assisté de topographes et instruit des rapports des officiers de bureaux arabes qui ont parcouru la région avant lui a tout à faire dans ce vaste espace. Et la pression des requêtes locales pour la création des centres place sa mission dans un contexte d'urgence. Autre hypothèse : l'administrateur vient de prendre ses fonctions dans cette commune mixte naissante ; il veut placer les projets qui lui incombent dans un contexte positif pour valoriser son action.

Cinq ans plus tard, c'est à lui de proposer des solutions pour enrayer ces départs et refus d'attribution précoces : sur 45 concessions, 8 sont vacantes, et 11 colons sont absents.

---

<sup>32</sup> ANOM 93 2M 271, 93 2306.

<sup>33</sup> ANOM 93/2307.

<sup>34</sup> *Idem.*

<sup>35</sup> ANOM 93/3M53. Cet avis de l'administrateur est transmis par le sous-préfet au préfet le 11 mars 1886.

Ce village va donc faire l'objet d'une opération de débroussaillage par la main d'œuvre pénitentiaire du centre de Lambèse. Cette opération est unique en Algérie et montre la recherche d'issues pour peupler quoi qu'il en coûte les villages peu attractifs. Elle est évoquée par Henri de Peyerimhoff qui signale son quasi échec : destiné à limiter le travail des colons et à favoriser leur installation, elle s'avère particulièrement coûteuse : 360 francs par hectare<sup>36</sup>. Elle ne fut donc renouvelée ni dans un centre de La Calle (le village de Roum El Souk aurait pu en bénéficier car il fait aussi l'objet de départs), ni dans un autre site de la colonie. On peut s'interroger sur la cause de cette détermination à sauver le centre de Lacroix. D'autres villages ont très certainement connu des mises en peuplement difficile ; ont-ils généré autant d'attentions de la part de l'administration ? La position frontalière du village confère à Lacroix une dimension stratégique que n'ont pas les autres centres. Le programme général de colonisation de 1885 met ainsi en évidence le changement de regard porté sur cette région : autrefois dangereuse et répulsive, il s'agit là, selon l'administrateur, de la développer. « Jusqu'alors, en raison du voisinage de la Tunisie, toute la commune mixte de La Calle a été fermée à l'élément européen, aucun colon ne s'est établi dans le pays. Il semble qu'au point de vue politique, dans l'intérêt des Algériens qui n'ont aucune idée de la civilisation européenne, et aussi pour augmenter les relations déjà étendues qui existent avec la Tunisie, la création de plusieurs villages dans la commune mixte et notamment de celui d'El Aioun, aurait les meilleurs résultats<sup>37</sup>. » Le cas du centre de Lacroix met en évidence la fragilité de l'entreprise de peuplement et les limites des contraintes imposées par les décrets de 1878 et 1904. L'obligation d'un niveau de fortune attire des hommes plus exigeants qui ont les moyens de renoncer à la concession qu'on leur attribue. Leur situation personnelle, même délicate, reste acceptable, contrairement à des périodes plus anciennes où les colons n'avaient pas grand-chose à perdre.

### Prendre la terre

Les centres de colonisation sont créés à partir de terres « distraites aux douars » selon l'expression récurrente utilisée dans les correspondances entre le gouverneur général, le préfet et l'administrateur. Cette distraction est en fait un processus de dépossession qui

---

<sup>36</sup>Peyerimhoff (H. de), *op. cit.*, p. 68.

<sup>37</sup> ANOM 93 3M/54.

prend appui sur les délimitations des parcelles effectuées lors de l'application du sénatus-consulte de 1863. Ces travaux ont permis de catégoriser les surfaces et de mieux connaître leurs potentialités ; ils constituent, avec la connaissance du terrain par l'administrateur, la source essentielle pour le choix du site du centre.

Le processus de création d'un centre de colonisation met en évidence le lien, la dépendance entre cet espace et le douar dans lequel il va s'inscrire. Cette imbrication effective contraste avec la façon dont le projet de la commune mixte est pensé et présenté, par ses concepteurs ou ses détracteurs. Alors que cette entité est envisagée comme un ensemble de sections distinctes, disjointes, sa construction renvoie au contraire à une réalité plus complexe qui concerne à la fois la nature et la délimitation des espaces mais aussi la confrontation des acteurs. L'histoire de la commune mixte commence ainsi par la préhension de la terre aux populations locales, par un acte de domination qui accuse le caractère asymétrique des relations entre les groupes et marque durablement le lien social. Le projet du ministre Niel qui dotait cette entité alors en germe d'une portée quasi humaniste apparaît, à l'épreuve des faits, une utopie, et ce dès les prémices de son élaboration.

Les dossiers relatifs à la création des centres font état des modalités de transaction entre l'administration et les douars ou tribus, représentés par leur djemaa. Avant de les aborder, il est nécessaire de rappeler que ces djemaa de douars sont nommées au moment de l'application du sénatus-consulte et que leurs prérogatives sont limitées. Pour le centre du Tarf comme pour la plupart des autres villages de la commune mixte, elles entérinent une expropriation dite « amiable » : les terres prélevées pour la création du centre donnent lieu à compensation en terres et en argent. Les détails des montants à verser et des parcelles sont, là encore, fixés par l'administrateur. Les documents relatifs aux créations de centres, corroborés par l'analyse de Henri de Peyerimhoff en 1906 permettent d'identifier la nature des terres concédées et le mode de cession<sup>38</sup>. Ainsi, dans une région où, pour l'administration, la terre est arch, il n'est pas défini de propriété privée algérienne. Les terres concédées sont donc considérées comme collectives et c'est leur nature qui définit le mode de cession.

Ainsi, selon les termes de l'échange et pour chaque centre de la commune mixte de La Calle, les terrains communaux sont cédés gratuitement par la djemaa tandis que les terres de culture sont échangées contre d'autres parcelles et une somme d'argent. Le choix

---

<sup>38</sup>Peyerimhoff (H. de), *op.cit.*, p. 301 à 307.

du dédommagement est laissé aux populations dépossédées. La compensation en nature, c'est-à-dire en terres, peut sembler le plus favorable à des tribus dont l'activité agricole constitue la ressource essentielle. Pourtant, la compensation financière est préférée à plusieurs reprises car elle permettrait aux tribus de quitter le territoire ; les membres de la commission d'arrondissement de Bône privilégient cette explication à propos de la création du centre de Yusuf, et de la tribu des Ouled Dieb : « Ce sont pour la plupart des indigènes originaires de la Tunisie qui ont des propriétés dans leur pays d'origine et qui trouveront les ressources qui leur sont nécessaires<sup>39</sup>. » Peut-on en déduire que la dépossession foncière s'accompagne d'un départ des populations indigènes vers la Tunisie ? Au milieu des années 1870, toute la colonie est concernée par ces mouvements qu'explique une imposition plus favorable mais aussi par l'origine tunisienne de nombreux Algériens de l'est de la colonie. Dès 1874, les départs de l'Algérie vers la Tunisie alertent les autorités françaises, car ils s'effectuent sans autorisation et constituent un délit au regard du régime de l'Indigénat, mais aussi parce qu'ils génèrent une perte financière<sup>40</sup>. Si ces migrations ont concerné le cercle de La Calle (elles concernent précisément 747 personnes, soit 663 pour le caïdat de l'Oued El Kébir et 84 pour celui de l'Oued Bou Hadljar.), elles ne sont pas significatives lorsque le territoire est constitué en commune mixte. La Calle ne connaît pas ce phénomène, contrairement à d'autres circonscriptions de ce type proches de la Tunisie, telles que la commune mixte de l'Oued Zenati ou de Tebessa. A l'inverse, en septembre 1881, dix chefs de famille originaires de la tribu des Ouled Arid résidant en Tunisie sollicitent la faveur d'être rapatriés dans la commune mixte. Ils ont quitté le pays 15 ans auparavant, au moment de la grande famine de 1866<sup>41</sup>. Les compensations financières versées après la création des centres sont donc certainement utilisées pour des achats de terre, à l'intérieur même de la circonscription.

Ces modalités d'expropriation montrent une évolution dans les pratiques de dépossession foncière. Au cantonnement succèdent des méthodes de prime abord plus respectueuses des desiderata des populations algériennes<sup>42</sup>. Toutefois, la lecture des

---

<sup>39</sup> ANOM 93 3M91, rapport de la commission des centres de l'arrondissement de Bône, 3 juin 1886.

<sup>40</sup> L'Indigénat considère comme une infraction le départ du territoire de la commune sans permis de voyage.

<sup>41</sup> ANOM GGA 9H99 et 9H100. Ces dossiers traitent des migrations algériennes depuis l'Algérie vers la Tunisie.

<sup>42</sup> Emile Larcher définit ainsi le cantonnement : « L'État, nu propriétaire du sol arch, impose le partage entre lui, nu propriétaire, et le détenteur du sol, usufruitier. Le partage a pour conséquence le prélèvement d'une partie du sol en pleine propriété au profit de l'État ; et le reste est laissé au détenteur qui obtient, en retour de la jouissance qu'il a perdue sur la portion prise par l'État, la pleine propriété du sol sur lequel il est cantonné », Emile Larcher, *op.cit.*, vol III, p.54.

délibérations de djemaa qui attestent de ces tractations nous conduisent à nuancer cette évolution. Elles constituent les rares temps de visibilité des populations algériennes et semblent témoigner d'une prise en compte du point de vue de cette assemblée. Pourtant, elles consignent les données des transactions foncières à l'identique de la délibération de la commission municipale et conformément à un formulaire type. Vides de toute contestation, elles ne semblent pas porter la voix des colonisés. Pour H. de Peyerimhoff, ces consensus ne sont pourtant pas artificiels et son analyse va de le sens d'une acceptation sincère des tractations par les djemaa, du fait de l'évolution des modalités d'expropriation après 1883 et le rejet du projet des Cinquante millions : « les créations de centres le plus souvent entreprises en territoire militaire, étaient réalisées sans que l'adhésion des populations indigènes ait été réalisée expressément (...) La distinction s'est faite plus clairement à partir du moment où l'opinion commença à discuter le procédé de l'expropriation forcée. Depuis les débats parlementaires de décembre 1883, celui-ci ne fut plus employé, au moins à l'égard des collectivités, qu'à titre exceptionnel (...) Le prix des terres expropriées une fois fixée par le Tribunal, un nombre assez considérable d'indigènes ont accepté des compensations territoriales<sup>43</sup>. » Ainsi, pour 38.000 ha sur 90.628 qui furent expropriés de 1871 à 1895, la procédure fut précédée d'entente amiable. Les centres érigés dans la commune mixte de la Calle relèvent de ces cas.

Une création de centre fait pourtant exception et révèle une opposition des populations locales : en 1887, la djemaa de la tribu des Ouled Messaoud s'oppose à la création d'un village dans la région de Bou Hadjar. Nous ne disposons pas de la délibération de la djemaa mais uniquement de la correspondance de l'administrateur Eugène Dieudonné à l'attention du préfet<sup>44</sup>. Cet acte de résistance est toutefois limité dans le temps : un an plus tard, une djemaa recomposée accepte la transaction, comme l'espérait le préfet. L'assemblée dont les membres sont nommés a certainement été constituée à la faveur de la création du centre. Ce cas isolé met en évidence le pouvoir tout à fait vulnérable de la djemaa. On peut s'étonner néanmoins que le préfet ait préféré reporter la création du centre au lieu d'insister pour obtenir satisfaction : la volonté de contenir toute forme de contestation dans la commune mixte est prioritaire.

Le peu d'oppositions faites aux transactions foncières laissent également supposer que la perspective de valorisation du prix de la terre du fait de la création d'un centre à

---

<sup>43</sup> Peyerimhoff (H. de), *op.cit.*, p.82.

<sup>44</sup> ANOM 93 3M25, lettre de l'administrateur au préfet, juillet 1887.

proximité incite les membres de la djemaa à céder des parcelles. Cette hypothèse confirmerait le point de vue de l'administrateur de la commune mixte :

« L'expérience a démontré que la constitution de la propriété individuelle chez les indigènes avait pour effet de faciliter les transactions entre ceux-ci et les Européens, en faisant disparaître les entraves que les mutations d'immeubles rencontraient en terre « arch » ou collective. En effet, l'indigène mis en possession d'un titre définitif de propriété c'est-à-dire débarrassé de ces entraves ne voit d'abord dans sa nouvelle situation de propriétaire effectif, que les avantages pécuniaires qu'il en peut tirer, et il ne cesse, soit pour sortir de l'état de gêne dans lequel il a trop longtemps vécu, soit pour satisfaire la cupidité excitée par le miroitement fascinateur des sommes qui lui sont offertes, de chercher à troquer sa terre pour de l'argent, et sa propriété resté improductive entre ses mains, ne tarde pas à passer ainsi en des mains plus habiles à la faire valoir, celles de l'Européen qui se trouve par ce moyen substitué tout à coup à l'élément indigène. Cette conséquence naturelle de la constitution de la propriété individuelle a de plus l'avantage de ne point revêtir ce caractère vexatoire en apparence des prises de possession par l'administration française pour les besoins de la colonisation puisqu'elle est le fait d'une volonté réciproque des parties. Ce résultat inévitable qui fera pénétrer progressivement l'élément européen dans un territoire jusqu'alors presque inaccessible pour lui, amènera forcément des relations permanentes et ceux parmi les indigènes leurs voisins, qui plus attachés au sol tiendront à conserver leurs terres. Ces derniers, témoins alors journellement de nos usages, de nos mœurs, du perfectionnement de notre outillage agricole et des résultats avantageux qu'ils nous procurent se verront obligés de nous imiter s'ils ne préfèrent se refouler eux-mêmes dans leur fatale misère où ils ont l'habitude de végéter. Telles sont à notre avis les conséquences infaillibles de la constitution de la propriété individuelle<sup>45</sup>. »

Cette analyse met en évidence, dans les faits et l'avancée de la colonisation, la finalité du sénatus-consulte de 1863. « Il était moins un rempart contre la colonisation foncière que son préalable indispensable, selon un processus différé et planifié par l'État<sup>46</sup>

---

<sup>45</sup> ANOM 93 302/144

<sup>46</sup> Guignard (D.), « Le sénatus-consulte de 1863 : la dislocation programmée de la société rurale algérienne », in Bouchène (A.), Peyroulou (J.-P.), Siari Tengour (O.), Thénault (S.) (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale 1830-1862*, La Découverte/Barzakh, Paris/Alger, 2012, p.81.

## Aménager l'espace et bouleverser le paysage

Le cas du Tarf a permis de mettre en évidence les caractères techniques de la création du centre. Avant l'installation des colons, la matérialisation de la présence coloniale se concrétise par la transformation des paysages. Une fois les transactions foncières faites, le processus de la création de centre se poursuit par l'aménagement du village. Avant d'envisager ces transformations, il convient de s'intéresser au sens que les concepteurs des centres de colonisations donnent à ces espaces.

Les centres, comme les douars, matérialisent l'existence de la commune mixte. On peut alors s'interroger sur une éventuelle évolution du centre, lieu de vie privilégié des Européens. Les changements peuvent être liés à la fois aux formes qui le définissent, à sa morphologie ; ils peuvent être également dus au contexte dans lequel il s'inscrit. En effet, c'est un territoire qui porte un projet social, celui d'une « éducation civique » des populations indigènes au contact des Européens. Dans cette perspective, le centre de colonisation, même si cela n'est aucunement évoqué dans le projet, est l'espace privilégié pour favoriser les rencontres entre les groupes et développer cette « éducation ».

Dans les faits, la morphologie des centres de colonisation en commune mixte et ses composantes mettent en évidence des lieux destinés à la vie quotidienne des colons. Quel espace social aperçoit-on sous la trame de ce centre ? T. Bellashène propose d'assimiler le centre de colonisation à la ville planifiée, à la cité ouvrière du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>47</sup>. Selon lui, le parallèle se justifie par un même plan quadrillé, qui ne relève pas de préoccupations défensives, mais plutôt de « la volonté de maîtrise de l'étude du coût (...) et ce dans les délais les plus courts possibles<sup>48</sup>. » A cette exigence de coût s'ajoute la nécessité d'un usage facile pour des populations transplantées.

Le centre est en effet pensé comme une pluralité de lots de différentes natures (urbain, jardin, rural, vignes) qui s'organisent à l'intérieur du périmètre de colonisation. Les lots urbains sont destinés à l'hébergement du colon et de sa famille, tandis que les autres sont tournés vers l'exploitation agricole. Ensemble, ils forment des espaces aux formes droites, régulières, géométriques. Aux lots et chemins rectilignes s'ajoutent quelques plantations. L'organisation de l'espace dit le quotidien des familles : les hommes quittent leur domicile édifié dans le lot urbain pour exploiter leurs terres,

---

<sup>47</sup>Bellashène (T.), *op.cit.*, page 250.

<sup>48</sup>*Idem.*



tandis que le reste de la famille demeure au cœur du village où une école accueille les enfants. Plusieurs témoignages font état des difficultés des colons dont les lots sont très éloignés ou mal desservis. Elles expliquent souvent un souhait d'échange de lots, mais elles témoignent aussi des erreurs commises au moment de l'élaboration du centre

Les éléments du bâti à la charge du service de la colonisation sont la mairie et l'école (qui forment souvent une même bâtisse), ainsi que l'église et son presbytère ; les habitations sont assumées par les attributaires. Dans leurs premiers contours, ces espaces sont donc destinés à demeurer et à travailler la terre, ils excluent tout lieu de sociabilité. Les raisons économiques expliquent évidemment cela et les projets de créations de centres envisagent dans leurs coûts les installations de « première urgence » et de « seconde urgence<sup>49</sup>. » Pour chaque centre, il s'agit d'abord de procéder aux aménagements nécessaires à l'adduction d'eau (réalisation de fontaines, lavoirs, abreuvoirs) et à la voirie. La construction du bâti n'est envisagée que dans un deuxième temps et les retards sont fréquents alors que les colons sont déjà installés. Dans la logique d'une colonisation de nature agricole, l'essentiel est de permettre l'exploitation des terres.

Ces centres sont-ils construits *ex nihilo* ? Les premières entités coloniales se sont développées en milieu urbain, à partir de villes existantes et les quartiers coloniaux se juxtaposent aux espaces traditionnels. Dans la commune mixte de La Calle comme dans d'autres espaces ruraux, les marqueurs d'une occupation antérieure sont plus discrets. Dans les centres étudiés, ils renvoient au temps de l'administration militaire. Plusieurs bordjs font en effet partie du paysage de ces nouveaux villages. Ils ont été édifiés par des caïds ou des cheïks qui ont mis en culture les terres alentours. En 1859, le commandant Forgemol évoquait ces constructions alors récentes : « L'autre caïd a construit dans une position admirable un bordj vaste et complet quant aux dépendances et aux matériaux employés<sup>50</sup>. » Ces constructions s'inscrivent donc dans des espaces fertiles, qui ont été défrichés et cultivés. Elles sont le fait de notables algériens qui ne possédaient pas, aux dires de l'officier supérieur Forgemol, de titre de propriété. Inclus dans les limites du centre, ces terres sont désormais la propriété des services de la colonisation. Leur positionnement à l'intérieur du périmètre rappelle que le choix du site privilégie la plupart du temps les meilleures terres. Le centre de Roum El Souk inclut un bordj ; le projet de création prévoit de l'utiliser pour accueillir la mairie et l'école, permettant une économie dans le budget de

---

<sup>49</sup> ANOM 93/ 3M53

<sup>50</sup> ANOM 93 302 / 15, rapport d'ensemble rédigé par le commandant supérieur Forgemol pour l'année 1859.

construction. Le territoire ainsi créé génère une redéfinition des usages du bâti existant au profit de fonctions uniquement destinées aux Européens.

Pour désigner ces centres, le géographe Marc Côte évoque « l'ordre nouveau colonial (...) marqué par la géométrie des parcelles agraires, par la rigidité du bâti du village de colonisation<sup>51</sup>. » Guy di Méo met en relation ce caractère géométrique, la nature de la politique menée et la question de l'identité : « Les aménagements très volontaristes de l'espace, réalisés par des autorités détentrices d'un pouvoir fort et rationaliste, parfois coercitif, parfois porteur d'utopie, privilégient volontiers la logique géographique des formes carrées. Cette règle vaut autant pour la délimitation des lieux appropriés et habités que pour la production des formes territoriales, celles de l'architecture, de l'urbanisme, voire du tracé des frontières, symbolisant l'identité collective<sup>52</sup>. »

Ces analyses permettent d'enrichir l'approche du centre de colonisation en lui attribuant une charge identitaire. Cette identité qui s'impose dans le paysage local en substituant la ligne droite à la courbe, s'est construite depuis le début de la période coloniale<sup>53</sup>. Dès 1832, le maréchal Clauzel propose un premier village type, Kouba, édifié selon un plan en damier. Les créations successives, portées par les auteurs de différents systèmes de colonisation- Bugeaud, Lamoricière, Bedeau- sont organisées selon ce même modèle, avec quelques variantes. Les premiers centres algériens s'inspirent des colonies outre-Atlantique et plus précisément des villages de la Louisiane où Clauzel s'est exilé en 1816. T. Bellashène établit des filiations entre ces villages et met en évidence les ressemblances entre le plan de Boufarik, premier village de la Mitidja et La Mobile, établissement français fondé en 1702 et considéré comme première capitale de la Louisiane<sup>54</sup>. L'observation des plans de lotissement de centres de La Calle met en évidence ces formes rectilignes, ces lots identiques, notamment pour la partie du village destinée à l'hébergement. Les lots de culture, plus éloignés, enclavés parfois entre parcelles de forêts et cours d'eau forment un tissu plus lâche et moins régulier. Dans les centres algériens, le cadre militaire domine car la préoccupation sécuritaire est première dans ces villages qui s'érigent au milieu de région mal pacifiées. A cette empreinte militaire s'ajoute une volonté d'expérimenter dans cette colonie naissante des formes d'organisation sociales nouvelles.

---

<sup>51</sup>Côte (M.), *L'Algérie ou l'espace retourné*, Paris, Flammarion, 1988, p. 112.

<sup>52</sup>Di Méo (G.), *Géographie sociale des territoires*, Paris, Nathan, 1998, p. 48.

<sup>53</sup>Ces termes sont empruntés à Côte (M.), *op.cit.*, chapitre 8 « De la courbe à la ligne droite », p. 112.

<sup>54</sup>Bellashène (T.), *op. cit.*, p. 319.

L'influence du Saint-simonisme marque également la création des centres, notamment dans la fondation de colonies agricoles d'après le plan Infantin en 1848. Ces caractères qui participent de l'identité des centres et qui expliquent leurs formes et leur organisation ne sont donc pas issus d'une volonté de transférer l'organisation des villes ou villages métropolitains. Certes, la mairie, l'église, l'école, sont des lieux emblématiques de l'espace habité en métropole. Avant d'en faire usage, les colons « immigrants » reconnaissent ces constructions comme autant de marques de continuité entre leur lieu de vie initial et le centre de colonisation. Si cette reconnaissance participe de l'intégration des nouveaux arrivants en Algérie, elle n'apparaît pas comme un critère premier dans la conception des villages. L'identité qu'ils véhiculent est davantage portée par les théoriciens de la colonisation et de leurs envies d'expérimentations que par le transfert de constructions métropolitaines. Les villages érigés, dans leur morphologie, forment alors des territoires singuliers, propres au contexte colonial. En cela, ils constituent une limite à l'idée d'un prolongement à l'identique du territoire français au-delà de la Méditerranée.

### Dénommer, renommer

La création d'un territoire colonial passe par le choix d'une dénomination. Cette étape marque un pas de plus dans l'imposition d'une identité, et constitue une pratique de domination. C'est un acte éminemment politique qui marque le passage à une autre forme de pouvoir et qui n'est pas spécifique au contexte colonial<sup>55</sup>. Hélène Blais, à l'appui des travaux de Paul Carter<sup>56</sup>, indique que « l'acte de nommer les lieux est une manière d'amener le paysage à une présence textuelle et de le rendre familier aux Européens et, du même coup, étranger aux aborigènes<sup>57</sup>. » Il s'agit d'une « dépossession par la saisie de l'espace ».

Dans le cadre de l'Algérie coloniale, et de la commune mixte de La Calle en particulier, cette pratique est d'autant plus affirmée qu'elle passe de façon explicite par un processus qui consiste à dénommer un lieu pour le renommer ensuite. Ainsi, la phase de projection des centres utilise la toponymie vernaculaire pour désigner les sites puis une fois la création avérée, la commission municipale procède au changement de toponyme qui est

---

<sup>55</sup> Les liens entre toponymie et géopolitique constituent la thématique privilégiée de *L'espace Géographique*, 2008/2, Tome 37 intitulé : « Au nom des territoires : enjeux géographiques de la toponymie ».

<sup>56</sup> Carter (P.), *The road to Botany Bay. An exploration of landscape and history*, University of Minnesota Press, 1987, 384 p.

<sup>57</sup> Blais (H.), « Coloniser l'espace : territoires, identités, spatialités », *Genèse* n°74, mars 2009, p. 148.

enfin entériné par décret. Dans le cas du centre de Lacroix, la délibération de la commission municipale indique très précisément les motifs qui conduisent au choix du général éponyme : « Sur la proposition de son Président la Commission Municipale considérant que le général « Le Poitevin de la Croix » a pris une part très active à la répression de l'insurrection kabyle ; qu'il a été successivement colonel du 3ème Régiment de Tirailleurs algériens, Général commandant de la subdivision de Bône et Commandant de la division de Constantine. Considérant qu'à ces divers titres il a rendu de grands services à l'Algérie ; voulant honorer et perpétuer la mémoire de cet Officier Général ; Emet le vœu que le nom de « Lacroix » soit donné au centre projeté à El Aioun<sup>58</sup>. »

Le nom attribué indique les référents des auteurs du choix ; ceux-ci peuvent être multiples. Ils peuvent également suggérer des lacunes en termes de connaissance de l'espace. Dans la commune mixte de La Calle, les noms attribués aux nouveaux villages ne répondent pas tous à une même logique. Parmi les huit centres qui en constituent les sections, la toponymie dédicatoire ou commémorative domine. Tandis que deux centres - Roum El Souk et Le Tarf - conservent le nom du site antérieur, cinq portent le nom d'un officier, un celui d'un préfet. Les officiers supérieurs qui donnent leur nom à des villages sont restés célèbres pour leurs faits d'armes pendant la conquête, mais ils n'ont pas forcément participé à la soumission de l'Est algérien. Le Général Yusuf s'illustre en 1842 aux côtés du Bugeaud lors de la prise de la smala d'Abd-El- Kader. Poittevin de Lacroix contribue à mater l'insurrection kabyle de 1871. L'utilisation de leur patronyme met en évidence une volonté de lier le temps de la conquête et de la pacification avec celui de l'administration civile. Ces noms propres remplacent des toponymes empruntés aux éléments naturels, tels El aioun signifiant « les sources », et désignent les centres de colonisation comme les points d'aboutissement d'un processus de conquête.

Les populations algériennes voient dans ces villages qui sortent de terre la preuve intangible d'une domination accomplie. Heinrichs l'affirme : « Jamais victoire remportée en Afrique n'y aura ajouté à notre puissance morale et matérielle autant que l'établissement d'un village européen. Le système de représailles et de terreur ne nous rendra jamais plus redoutables que le défrichement de quelques vastes étendues de terres, que le dessèchement d'un marais, l'ouverture d'une route, la construction d'un pont : c'est

---

<sup>58</sup> ANOM 93302/165, extrait du registre des délibérations de la commission municipale. Séance du 25 février 1889.

que le village, le défrichement, le dessèchement, la route et le pont, sont des indices certains de notre ferme résolution de nous maintenir en Afrique et d'y fonder un État européen entièrement soumis à notre puissance<sup>59</sup>. »

Cette pratique de la toponymie dédicatoire est très courante dans la colonie : tous les grands généraux ont donné leurs noms à des villes ou villages. En revanche, comment expliquer que certains centres conservent le nom d'origine ? Nous pouvons supposer qu'ils sont établis sur des sites d'occupation plus ancienne dont les formes sont connues. Le Tarf était en partie habité par une smala de spahis, établie depuis la fin des années 1850. Roum-El Souk est connu de l'administrateur pour son marché ancien et important<sup>60</sup>.

## **2. LE CENTRE DE COLONISATION, TERRITOIRE DE L'EUROPEEN**

### ***« Algériens » et immigrants, de nouvelles catégories***

Nous allons nous intéresser à ceux que l'on appelle parfois les colons primitifs, ceux qui ont été les premiers habitants des centres de colonisation de La Calle. Partons des catégories inventées par le Service de la colonisation pour les distinguer : les « Algériens » rassemblent les colons déjà présents dans la colonie, dont ils sont parfois natifs. Les immigrants désignent les nouveaux venus de la métropole. L'usage de cette partition est diffusé dans l'ensemble de l'administration pour penser le peuplement des villages ; elle constitue néanmoins une singularité en contexte colonial. Tribus et douars sont les entités que les Européens utilisent pour penser le peuplement algérien. « Algériens » et immigrants sont les termes utilisés pour désigner les Européens. Ces dénominations mises en place par le service de la colonisation renvoient à une nouvelle catégorisation concernant cette fois les Européens. A quoi correspond-elle dans la pratique, au regard des dossiers de candidature et des premières installations ? Au-delà d'une différenciation d'origine, cette catégorisation rend-elle véritablement compte de deux groupes distincts selon d'autres critères, comme le rapport à la terre ou le niveau de richesse ?

---

<sup>59</sup>Henrichs (M.-P.), *Guide du colon et de l'ouvrier en Algérie*, Garnier, Paris, 1843, p.7.

<sup>60</sup>ANOM 93 3M53

L'étude de 119 dossiers se rapportant à des colons de cinq centres met en lumière un certain nombre de traits saillants qui caractérisent la future population des villages de La Calle<sup>61</sup>. Elle permet de saisir des portraits de colons que nous allons retrouver, pour certains, tout au long de notre étude. Ces dossiers concernent des colons choisis ; ils ne permettent donc pas d'identifier les causes majeures des rejets de candidatures, ni d'ailleurs le nombre de refus. Cette étude comporte toutefois des limites. La totalité du peuplement originel de la commune mixte de La Calle n'a pu être établie car les dossiers ne sont pas présents en totalité. Si nous pouvons envisager l'ensemble des premiers colons des villages du Tarf ou de Lacroix, nous n'avons en revanche que peu de traces des premiers Européens des centres de Munier ou de Roum El Souk.

Les dossiers de colonisation sont aussi les témoignages d'une transition, notamment pour ceux qui concernent les « immigrants ». Ils livrent des renseignements sur la vie du « pétitionnaire » dans sa région d'origine, sa situation de famille, sa fortune, autant d'éléments retenus et vérifiés, attestés par le maire de la commune de départ. Il homologue en quelques lignes le candidat. « Bon colon », « fera un excellent colon » peut-on lire au terme des feuillets de renseignement. L'avis de cet élu côtoie en bas de page celui du préfet. Ensemble, ils font endosser, au moins administrativement, un nouvel habit à l'agriculteur corse ou drômois : celui du colon algérien.

Les colons ne postulent pas pour vivre dans la commune mixte, dont la dénomination est quasi absente des dossiers. Seule l'instance administrative qui les gère en fait mention. Les futurs colons proposent leur candidature pour un village ou plusieurs, en indiquant dans ce cas leur préférence. Il n'est pas plus question des douars ni même des populations algériennes voisines des villages nouvellement construits. Les futurs centres sont envisagés de façon disjointe, par les candidats à une concession comme par l'administration, à l'exception de l'administrateur. Cette perception très segmentée du peuplement des centres contredit une approche plus globale et réticulaire de la colonisation. Cela constitue certainement un premier obstacle à la constitution d'un espace social au sein de la commune mixte. Le colon admis pour s'installer dans un centre, s'il y reste, sedit de ce village et non de la commune.

---

<sup>61</sup> Ces dossiers sont présents dans ANOM, 93/1942, 1943, 2207, 2209, 2298 à 2303, 2311, 2336, 2337.

## Les décrets

L'installation des colons dans les villages nouvellement créés relève de la colonisation officielle. Celle-ci consiste alors à proposer des concessions gratuites à titre provisoire. L'acquisition d'un titre définitif de propriété est conditionnée par le respect de plusieurs clauses. Les créations de centres de la commune mixte de La Calle s'étendent de 1885 à 1905 ; pendant cette période, la réglementation évolue. Deux décrets, celui du 30 septembre 1878 et celui du 13 septembre 1904, définissent les règles d'attribution d'un titre de propriété provisoire puis définitif. Les sept centres érigés les premiers, relèvent de la première législation, tandis que le peuplement de Lamy dépend exclusivement de la seconde. Ces deux textes posent les bases de la colonisation officielle qui, dans une logique de pérennisation du peuplement européen dans la colonie, s'appuie sur deux principes : choisir et contenir.

Il convient, avant de développer ces principes, de préciser le changement de contexte. La mise en place du décret de 1878 s'est faite dans une période de développement des centres (197 centres nouveaux de 1871 à 1878 et 264 villages créés ou agrandis de 1871 à 1880). En revanche, en 1904, les résultats très contestés de la colonisation officielle coûteuse et peu efficace depuis le début des années 1880 génèrent des réajustements. Ils s'effectuent dans un contexte nouveau, marqué, après la « crise algérienne », par un changement de statut de la colonie. Avec la loi du 19 décembre 1900, l'Algérie acquiert la personnalité juridique et l'autonomie financière<sup>62</sup>. Cela lui permet de contracter un emprunt de cinquante millions en 1902, et d'augmenter les crédits consacrés à la colonisation : 12 880 000 F sont prélevés sur cette somme pour financer la colonisation officielle. Mais pour qu'elle soit plus rentable, il s'agit de tirer les leçons des décennies précédentes et de procéder à certaines modifications. Le discours du gouverneur général Edouard Laferrière annonce le décret de 1904. Il s'adresse aux Délégations financières, et fait état des mesures principales du futur texte : l'élargissement des lots mais aussi « l'élévation du tiers à la moitié de la proportion des Français d'Algérie admis dans les

---

<sup>62</sup> C.-R. Ageron définit cette crise dans la diversité de ses aspects : jusqu'en 1901, l'expression désigne une crise de la colonisation, une crise économique due à l'effondrement des exportations de céréales algériennes, mais surtout une crise politique liée à la volonté d'autonomie des Européens d'Algérie. (Ageron, *op.cit.* p. 56-60.)

nouveaux centres<sup>63</sup>. »Les années précédentes ont en effet montré que les aléas climatiques et les difficultés économiques avaient plus souvent raison des immigrants que des « Algériens ». Ainsi, la concession gratuite limitée à 40 ha n'est plus la seule possibilité offerte aux candidats : la vente de lots, à prix fixe ou aux enchères est proposée et les parcelles peuvent atteindre jusqu'à 200 ha sur décision du gouverneur général.

En 1878 comme en 1904, l'accès à une concession n'est pas ouvert à tous. De ce point de vue, les deux décrets présentent les mêmes règles : il faut être Français d'origine européenne ou Européen naturalisé pour prétendre à être admis parmi le peuplement du centre. Cette condition exclue les populations algériennes à une exception près : « les indigènes naturalisés ou non peuvent être admis comme concessionnaires ». Les lots ne doivent pas dépasser 30 ha, contre 40ha pour les Européens. Dans les dossiers étudiés, un seul cas est relevé dans le centre de Lamy : il s'agit de Brahim Bouahoua, spahi retraité et naturalisé. En dehors de cette clause, les Algériens sont indésirables dans les concessions, que ce soit par attribution ou par cession. Là encore, les deux textes définissent les mêmes exigences : la cession par le concessionnaire ne peut être effectuée qu'au profit d'un Européen et ce pendant une période de dix ans. Au-delà, la location est possible selon le décret de 1904<sup>64</sup>. Ces barrières imposées aux populations algériennes les excluent des centres de colonisation pour une durée importante ; elles confirment le caractère ségrégué de la commune mixte qui se définit dans les premières années de sa création comme un territoire constitué de sections cloisonnées.

Toutefois, si les frontières sont étanches entre douars et centres, elles sont plus poreuses entre les centres eux-mêmes. Les dossiers de colons montrent en effet une mobilité possible d'un centre à l'autre, même si les cas sont peu nombreux. Dans le centre de Lamy, deux prétendants à des concessions vivaient jusque-là dans le centre de Munier, centre érigé en 1896 : Joseph Henriot et Pierre Lecouls y étaient locataires<sup>65</sup>. Cela nous conduit à envisager une autre condition à l'obtention de concessions : elles sont réservées à ceux qui n'ont jamais été acquéreurs de terres, comme l'indique l'article 4 du décret du 13 septembre 1904. Il s'agit de privilégier les locataires, les ouvriers agricoles, mais aussi les

---

<sup>63</sup> Discours prononcé par M. E. Laferrière, gouverneur général de l'Algérie à l'ouverture des Délégations financières le 6 novembre 1899 et à l'ouverture du conseil supérieur de gouvernement le 11 décembre 1899. Impr. de P. Fontana (Alger), 1899, pages 14 -17.

<sup>64</sup> Décret du 13 septembre 1904, article 13.

<sup>65</sup> ANOM 93/2303



négociants ou commerçants jusque-là installés dans les villes afin de limiter les comportements spéculatifs et d'attacher ces nouveaux possédants à la colonie.

Cette procédure de sélection est suivie d'une phase de surveillance destinée à prévenir les départs des concessionnaires. L'acquisition de la concession est en effet soumise au respect d'obligations qui se rapportent dans les deux textes à la résidence. Dans le détail, cette contrainte est plus forte en 1904 qu'en 1878. En effet, le premier décret définit dans l'article 3 une obligation de résidence de cinq ans, mais l'article 10 l'assouplit, permettant à ceux qui ont résidé pendant au moins un an dans le respect des conditions de céder leur concession. En 1904, l'obligation de résidence est portée à 10 ans et la cession possible peut se faire au bout de trois années. Ce durcissement s'explique par les départs prématurés des colons qui vendent ou mettent leurs terres en location aux Européens et aux Algériens. Le phénomène de « reconquête de la paysannerie indigène » constitue pour l'administration centrale le fléau majeur à combattre<sup>66</sup>. Selon C.-R. Ageron, ce phénomène concerne toute l'Algérie et particulièrement le Constantinois où « 10% des terres de colonisation concédées entre 1871 et 1895 avaient été déjà rachetées<sup>67</sup>. » Le respect de ces contraintes fait l'objet d'une surveillance régulière. Cette tâche incombe aux gardes forestiers qui relaient ensuite l'information à l'administrateur. Les colons défaillants se voient mis en demeure de déchéance, mais la concrétisation de cette sanction est finalement rare. Ainsi, dans le centre de Lamy, sur 14 cas de mise en demeure, 3 seulement conduisent à une déchéance effective. Ils concernent des colons qui ne bénéficient pas de l'appui de l'administrateur ou d'un homme politique local. L'administration hésite en effet à rendre une concession vacante car il n'est pas garanti qu'elle trouve un repreneur dans le cadre d'une vente aux enchères.

L'ensemble des mesures qui définissent le droit à la concession et les conditions qui lui sont associées attestent du caractère autoritaire, très intrusif de l'État dans la mise en œuvre de la colonisation officielle. Ageron la définit comme « une entreprise d'économie dirigée dans une époque de libéralisme<sup>68</sup>. »

---

<sup>66</sup> Ageron (C.-R.), *op.cit.*, p. 85.

<sup>67</sup> *Idem.*

<sup>68</sup> Ageron (C.-R.), *op.cit.* p. 88.

## Les critères d'analyse

Les renseignements proposés dans les dossiers de colons nous ont conduit à privilégier un certain nombre d'indicateurs pour étudier les colons « algériens » et immigrants.

Nous avons d'abord retenu l'origine géographique du candidat. Pour les « Algériens », elle permet de définir la commune de résidence initiale dans la colonie, mais aussi le lieu de naissance qui informe sur l'ancienneté de cette résidence. La détermination de l'origine conduit aussi à constituer une sorte de sous-catégorie qui distingue les « Algériens » nés en dans la colonie de ceux nés en métropole. L'origine géographique des immigrants permet de définir les foyers de départs pour dresser une carte des lieux émetteurs, mais surtout pour interroger les mécanismes qui expliquent les mouvements et les motivations vers une région de l'Algérie rurale et périphérique.

Le second indicateur retenu est le niveau de richesse des futurs concessionnaires. Le texte du décret impose de pouvoir justifier d'une fortune de 3000 francs. L'évaluation de cette fortune s'appuie sur le montant d'une réserve d'argent, mais aussi sur la détention d'un patrimoine foncier, et de matériel agricole.

Un troisième critère concerne l'historique des demandes du futur colon : le centre dans lequel il va s'installer est-il conforme à son souhait ou s'agit-il d'un second choix ? A-t-il bénéficié d'appuis politiques dans sa démarche et ont-ils été efficaces ? Cet indicateur est essentiel pour saisir l'état d'esprit dans lequel les concessionnaires et leurs familles prennent possession de leurs lots ; celui-ci peut expliquer un renoncement ou un départ prématuré du village.

## Profils de colons

Les colons « algériens » représentent 68 familles parmi les 119 étudiées. Sur l'échantillon étudié, ils comptent ainsi pour plus de la moitié des colons. Cette proportion est peut-être trop grande pour être représentative de l'ensemble du peuplement européen à l'échelle de la commune mixte, à moins qu'elle reflète une application éloignée des principes généraux de la colonisation officielle. En effet, pour les premiers centres, la règle des 2/3 d'immigrants 1/3 d'« Algériens » préconisée en 1878 fait référence : l'administration centrale préfère favoriser les nouveaux arrivants. Cette

proportion est néanmoins revue en 1904 à la faveur des « Algériens » car le peuplement des centres par des colons déjà sur place a montré une plus grande stabilité.

Parmi ces 68 « Algériens », 13 sont nés dans la colonie. L'ancienneté de leur présence, qui n'est pas systématiquement indiquée, est variable. 23 d'entre eux vivent en Algérie depuis plus de dix ans. Les arrivées récentes (inférieures à un an) sont peu nombreuses. Globalement, les colons « algériens » qui souhaitent obtenir une concession sont donc rompus aux spécificités de la région. Habitant depuis plusieurs années dans une même commune, on pourrait supposer que leur démarche n'a pas pour but une installation définitive dans un des centres de la commune mixte, mais plutôt la spéculation foncière et dans la pratique, une présence ponctuelle dans leur nouvelle acquisition. Il faut toutefois nuancer ce point. Afin de barrer la route à ces appétits spéculatifs, l'accès à une concession gratuite exige du candidat qu'il ne soit pas déjà propriétaire dans la colonie. Ces terres gratuites sont donc plutôt convoitées par des journaliers européens relativement modestes qui sont parfois déjà locataires dans un centre de la commune mixte et parviennent à acquérir une concession dans un autre.

Toutefois, bon nombre de futurs concessionnaires « algériens » sont des commerçants, des négociants plus fortunés qui investissent une partie de leur capital dans l'exploitation agricole. Bien souvent, ils comptent parmi ceux qui ne respectent pas l'obligation de résidence : pris dans leurs activités urbaines, ils louent leurs terres à des ouvriers agricoles algériens, plus rarement à des Européens. Leurs appuis politiques ou le soutien de l'administration locale leur permettent de passer outre les menaces de déchéances. Ainsi, Barthélemy Gianolla, entrepreneur à Herbillon, se voit reprocher ses absences sur des terres concédées à Lamy ; il est soutenu par l'administrateur adjoint<sup>69</sup>.

Ces pratiques sont avérées dans bien des dossiers. Régulièrement rappelés à l'ordre, menacés de déchéance, leurs auteurs obtiennent souvent des passe-droits, des délais répétés, grâce au soutien des politiques locaux attachés à leur électorat. Le député Gaston Thomson ou encore le maire de Bône, Jérôme Bertagna, sont souvent cités dans les correspondances. De la même manière, les colons sont recommandés dans leur candidature pour obtenir tel ou tel centre. Ainsi, pour ceux qui sont enracinés dans la colonie, parfois négociants ou commerçants, les nouveaux centres de la commune mixte de La Calle sont perçus comme des lieux d'investissement et non des lieux de vie.

---

<sup>69</sup> ANOM 93/2301.

Ces comportements sont connus et craints par les autorités métropolitaines. Ils constituent un frein majeur à la pérennisation du peuplement européen dans la colonie, et ce dès le début des années 1870. Ainsi, dans l'ensemble de l'Algérie, de 1871 à 1874, 2079 concessions sont données aux immigrants contre 2835 aux « Algériens ». Cet avantage donné aux colons déjà installés favorise des pratiques auxquelles le gouverneur général Chanzy souhaite mettre un terme. Dès 1874, il réaffirme la nécessité de l'obligation de résidence et souhaite que les trois-quarts des concessions soient attribués à des immigrants. Pour le gouverneur général, cette conception d'une colonisation très encadrée s'appuie sur une connaissance du terrain et la crainte d'un retour des terres aux Algériens, libérées par des propriétaires absentéistes : « J'ai constaté moi-même ce fait en visitant en détail la province de Constantine (...) J'ai été partout assailli de demandes tendant à l'agrandissement des lots déjà obtenus, et, quand j'ai voulu vérifier sur place les besoins que l'on m'exposait, j'ai trouvé, trop souvent, des concessions non habitées par leurs attributaires ou cultivées exclusivement par des indigènes(...) Il n'est pas difficile de prévoir que, dans un avenir peu éloigné, une grande partie des terres livrées à la colonisation redeviendrait la propriété des Algériens<sup>70</sup>. »

En 1880, les documents relatifs aux programmes de colonisation mettent en évidence d'autres stratégies visant limiter le contournement du décret de 1878 par les colons « algériens ». La limitation de la publicité relative aux centres en construction constitue un nouveau dispositif qui contraste avec celui de 1874. A ce moment-là, le programme annuel était envoyé dans toutes les préfectures de France permettant ainsi au demandeur immigrant de se renseigner d'avance et de faire son choix. Henri de Peyerimhoff considère d'ailleurs que cette publicité est insuffisante<sup>71</sup>. En 1880, au contraire, le gouverneur général Albert Grévy est formel : « pour paralyser la spéculation, il est nécessaire que tous les agents qui doivent concourir aux travaux dont il s'agit apportent dans leur exécution la plus grande célérité et la plus grande discrétion<sup>72</sup>. » Cette mesure tend à limiter l'accès à l'information pour les « Algériens ».

Mais les diverses mesures mises en place pour limiter la spéculation des colons « algériens » sont peu efficaces. On constate qu'ils constituent près de la moitié des concessionnaires primitifs des centres de la commune mixte et qu'un grand nombre d'entre

---

<sup>70</sup> *Exposé de la situation générale de l'Algérie* par le gouverneur général A. Chanzy, 12 janvier 1875, imprimerie administrative Gojosso et Cie, Alger, pages 19-20.

<sup>71</sup> Peyerimhoff (H. de), *op.cit.*, p.110.

<sup>72</sup> ANOM 93/1913, circulaire du gouverneur général Albert Grévy, 8 mai 1881.

eux ne réside pas sur les lots concédés. Cette difficulté à limiter le nombre des colons « algériens » et à enrayer leur appétit spéculatif peut s'expliquer de diverses manières. La cause première concerne l'action des politiques locaux et les appuis systématiques qu'ils proposent à ces colons qui sont aussi leurs électeurs. Si ces soutiens permettent d'obtenir des lots dans le centre souhaité, ils peuvent aussi rendre caduques les avis d'échéance. Parmi les dossiers de colons étudiés, vingt-cinq témoignent d'un soutien politique pour une demande de concession dans un centre précis, ou pour un report de l'avis de déchéance prononcé à la suite d'un constat de non résidence ; seuls trois dossiers concernent des « immigrants ». Ainsi, une lettre glissée dans le dossier de candidature suffit parfois à outrepasser des obligations qui constituent pour les « immigrants » des obstacles insurmontables. Parmi les faveurs les plus grossières, celles qui contredisent le cœur de la politique coloniale portée par les décrets de 1878 et 1904, on relève le droit à concession accordé à un célibataire. Ainsi, Edouard Gasnier, fils d'un secrétaire de la mairie de La Calle (CPE) se voit accorder en 1900 une concession de 33 ha. Son soutien, le député Gaston Thomson, met en difficulté le gouverneur général qui s'inquiète des réactions des pères de famille qui attendent des lots<sup>73</sup>. Monsieur Gasnier finit par se marier et cet exemple, finalement assez peu répandu, met néanmoins en évidence les conflits qui peuvent opposer les politiques locaux à l'administration centrale. Il permet aussi de saisir la marge de manœuvre étendue dont disposent des décideurs régionaux éloignés de Paris. Dominique Bertagna est souvent le signataire de ces faveurs. Il appartient à ce que Gilbert Meynier appelle « le potentat bônois<sup>74</sup>. » Fils de colons niçois de la première heure, il est le frère de Jérôme Bertagna, maire de Bône de 1888 à sa mort en 1903. Ensemble, ils se lancent dans les affaires et constituent l'une des plus grosses fortunes de la région bônoise, contrôlent le parti républicain opportuniste et cumulent les mandats. Leurs actions régulières en direction des colons « algériens » nourrissent le clientélisme ambiant et constituent des obstacles essentiels à la politique coloniale préconisée par l'administration centrale.

Les colons venus de métropole constituent un peu plus de la moitié des dossiers étudiés. Ils viennent souvent du sud de la Corse, du Jura, des Hautes Alpes. Les études concernant ces groupes régionaux sont nombreuses, et celles concernant les Corses en particulier. Récemment, Vanina Profizi s'est intéressée aux Corses en AOF. Elle aborde la

---

<sup>73</sup> Pour l'ensemble des correspondances, consulter ANOM 93/1953.

<sup>74</sup> Meynier (G.), *L'Algérie révélée. La guerre de 1914-1918 et le premier quart du XX<sup>ème</sup> siècle*, Genève, librairie Droz, 1981, p. 296.

question de la présence corse en colonie sous l'angle de l'identité régionale et sa mise en question dans le contexte colonial. Elle rappelle notamment « le caractère éminemment colonial de l'île, premier département métropolitain par le nombre de coloniaux rapporté au nombre d'habitants<sup>75</sup>. »

Dans notre cas, il est remarquable que la totalité des dossiers renseignés pour les colons originaires de l'île proviennent du canton de Sainte Marie-Siché, dans l'arrondissement d'Ajaccio<sup>76</sup>. Ne connaissant pas l'Algérie, ces insulaires viennent parfois en deux temps : les hommes d'abord, pour prendre possession de leurs lots et procéder aux premiers travaux d'installation. Le reste de la famille -épouse, enfants, parfois grands parents- les rejoignent ensuite. Dans ce cas de figure, les colons s'engagent souvent dans l'aventure par fratries. C'est le cas par exemple des frères Jean-Dominique et Nicolas Bastianelli, qui font une demande de concession pour le centre de Lacroix en 1895 ; ils sont alors respectivement âgés de 49 et 46 ans<sup>77</sup>. Des lots leur sont accordés en 1899. Ils sont d'abord déçus par la concession obtenue : seuls 4 à 5 hectares pourront être réellement exploités, le reste des lots étant livré aux broussailles et aux rocailles. Leur demande de changement de centre n'est pas entendue, et ils s'installent définitivement à Lacroix avec leurs familles. Ces difficultés initiales ne remettent pas en cause l'enracinement des Bastianelli à Lacroix. Elles comptent en effet parmi les rares familles métropolitaines, concessionnaires de la première heure, à s'être installées durablement dans le même village.

D'autres familles de profils similaires émergent des dossiers. La même origine régionale peut nourrir des solidarités qui jouent de part et d'autre de la Méditerranée. Ainsi, certains colons émettent des vœux d'affectation très précis, ce qui suggère des correspondances entre ceux qui sont en métropole et ceux qui sont déjà installés en Algérie.

Plusieurs familles originaires de la commune de Broquiès dans l'Aveyron se retrouvent ainsi au centre du Tarif. Quatre dossiers montrent les liens entre colons qui rejoignent le centre au début des années 1890<sup>78</sup>. Fortuné Landes, Denis Audouard et

---

<sup>75</sup>Profizi (V.), « Les fonctionnaires d'origine corse en AOF (1900-1920). Une identité régionale en contexte colonial », *Outre-Mers*, n°183, 1<sup>er</sup> semestre 2011, pages 21 à 31. L'auteur a soutenu, en septembre 2011, une thèse intitulée *De l'île à l'Empire. Colonisation et construction de l'identité nationale : les Corses, la nation et l'empire colonial français, XIXe-XXe siècle*.

<sup>76</sup> Les communes qui forment ce canton sont Azilone-Ampaza, Frasseto, Grosseto-Prugna, Pietrosella.

<sup>77</sup> ANOM 93/2307.

<sup>78</sup> ANOM 93/1955, 93/1950, 93/1954.

Sylvain Bouilloc viennent de leur Haut Rouergue natal, guidés en Algérie par Joseph Matet, déjà présent dans le centre où il occupe la fonction d'adjoint spécial. Dans le cas de ce groupe, les liens sont explicites : les futurs colons demandent à disposer de lots à proximité de la famille Matet. Issues de villages et totalement ignorantes des réalités de l'Algérie, ces familles constituent un recrutement régional qui, à l'inverse de celui mené en 1872, prend un caractère spontané<sup>79</sup>.

Quelles motivations les conduisent à choisir ces centres isolés des villes où tout est à faire ? La crise qui concerne l'ensemble du monde agricole, dont les formes sont diverses selon les régions, explique globalement ces mouvements de population, même si traditionnellement, elle les conduit vers les villes. Ainsi, la crise du phylloxera est clairement évoquée dans les dossiers de colonisation : elle explique le départ simultané de plusieurs colons aveyronnais attirés par le succès de l'activité viticole dans la colonie.

En revanche, quelle volonté anime ces agriculteurs corses qui partent de leur village natal pour s'installer dans une région rurale, finalement très comparable au hameau de Sainte Marie Siché ? Comme la plupart des insulaires en partance à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les départs peuvent s'expliquer par une dégradation de la situation économique et sociale de l'île, marquée notamment par le déclin de l'agro-pastoralisme. Cette thématique nous renvoie aux analyses de Francis Pomponi<sup>80</sup>, et plus récemment à des travaux de recherche qui privilégient aussi le lien entre ces départs et la quête de nouveaux emplois dans la fonction publique et l'armée, dans l'ensemble du territoire national et les colonies<sup>81</sup>.

Si cette perspective d'un emploi sécurisé peut être observée au fil de l'expérience coloniale, notamment parmi les générations postérieures aux premiers migrants, elle ne constitue pas ici le motif premier de ces pères de famille qui jouissent d'une situation financière correcte bien que menacée dans leur région de départ. Les dossiers de ces colons, répartis sur divers centres de la commune mixte, mais provenant d'un même canton de l'île laissent envisager des migrations concertées à l'intérieur des fratries et entre les familles. Ils quittent la Corse afin de poursuivre l'activité agricole telle qu'ils la

---

<sup>79</sup> En 1872, l'amiral de Gueydon avait installé par exemple plusieurs familles corses venues du village de Cargèse à Sidi-Merouane. Cette opération rencontra un succès relatif, contrairement au village d'Herbillon, peuplés de Bretons qui repartirent rapidement vers la métropole du fait de difficultés d'adaptation.

<sup>80</sup> Pomponi (F.), « Crise de structure économique et crise de conscience corse. Fin XIX<sup>e</sup> -début XX<sup>e</sup> », *Cahiers de la Méditerranée*, 1976, pages 75-114.

<sup>81</sup> Voir notamment Pellegrinetti (J.-P.), « Migrations et pratiques politiques : les Corses de 1870 à 1914 », *Parlement[s], Revue d'Histoire politique*, 2011/3, p. 115 à 129.

pratiquaient jusque-là, en faire-valoir direct. Ils sont rompus au climat sec et aux sols pauvres, permanences qui caractérisent la situation orographique et climatique de la Corse telle que la propose Antoine Albitreccia<sup>82</sup>. Cela est de bon augure pour leur acclimatation dans la colonie.

Cette question nous conduit à aborder un autre critère retenu pour l'analyse des dossiers : le niveau de fortune des futurs colons. Les exigences des décrets expliquent la présence dans les dossiers de données relatives au niveau de fortune des futurs colons. Rappelons que le minimum requis est en 1878 de 150 francs par hectare concédé ; si on considère que la concession atteint généralement 25 à 30 ha, le capital disponible attendu avoisine les 4000 francs. Une telle exigence se justifie par l'obligation de construction et d'exploitation imposée aux nouveaux colons. Le texte de 1904 est plus flou : il n'est pas question d'un seuil de fortune imposé, mais de la nécessité de posséder fonds et matériel agricole est induite par l'obligation de construction est d'exploitation : « obligation pour le concessionnaire de construire sur son lot des bâtiments d'habitation et d'exploitation, d'y installer le bétail et l'outillage en rapport avec l'étendue de la concession et le mode de culture<sup>83</sup>. » Deux éléments sont renseignés : la fortune en espèces, désigné sous le terme d'« avoirs » autrement dit le capital disponible ; le patrimoine foncier et immobilier indiqué en valeur ou en hectares. Les dossiers ne contiennent pas les pièces justificatives permettant de prouver ces acquis. Seul le témoignage du maire de la commune de départ atteste de la véracité des déclarations. Il ne suffit pas toujours à convaincre le préfet et le gouverneur général : ils requièrent parfois des investigations complémentaires, notamment lorsque le montant de l'avoir est inférieur à 3000 francs. Ces deux indicateurs ne seront pas retenus de façon identique dans la mesure où certains sont trop rarement renseignés. Nous avons retenu le dernier pour appréhender le niveau de fortune des colons primitifs de La Calle. Il est en effet le plus fréquemment proposé et rend compte des fonds immédiatement disponibles pour le colon qui s'installe et s'est engagé à procéder à de coûteux aménagements. La fortune foncière constitue un élément de pondération. Nous disposons de 69 dossiers renseignés sur 119, dont 41 concernent des colons « algériens » ; si l'on considère que chaque centre est prévu pour accueillir au plus de 45 familles européennes, cette estimation vaut pour l'équivalent d'un village et demi. Nous avons également différencié les « Algériens » des « immigrants », afin de définir un éventuel critère de

---

<sup>82</sup> Albitreccia (A.), « Une enquête sur la situation agricole de la Corse », *Annales de Géographie*, 1937, T.46, n°264, pages 625-628.

<sup>83</sup> Décret du 13 septembre 1904, titre III, article 12, §3.



distinction entre ces groupes prédéfinis. La réalisation d'un graphique barres met en évidence que le capital le plus fréquemment possédé est de 5000, suivi de 3000 puis de 2000 francs. Il est remarquable qu'en-deçà de 3000 francs, les dossiers sont retenus dans la mesure où le colon justifie également d'un patrimoine foncier. Sur ces valeurs, les colons « algériens » sont nettement plus représentés que les immigrants : ils sont trois fois plus nombreux à détenir un avoir égal à 5000 francs et presque trois fois plus pour un avoir de 3000 francs. Le capital disponible compris entre 5000 et 10 000 francs constitue une seconde catégorie. La répartition selon les deux groupes se fait plutôt à l'avantage des immigrants. Un troisième groupe, peu représenté, rassemble des situations très ponctuelles, isolées, où la disparité entre les groupes est moins nette.

### Nombre de colons

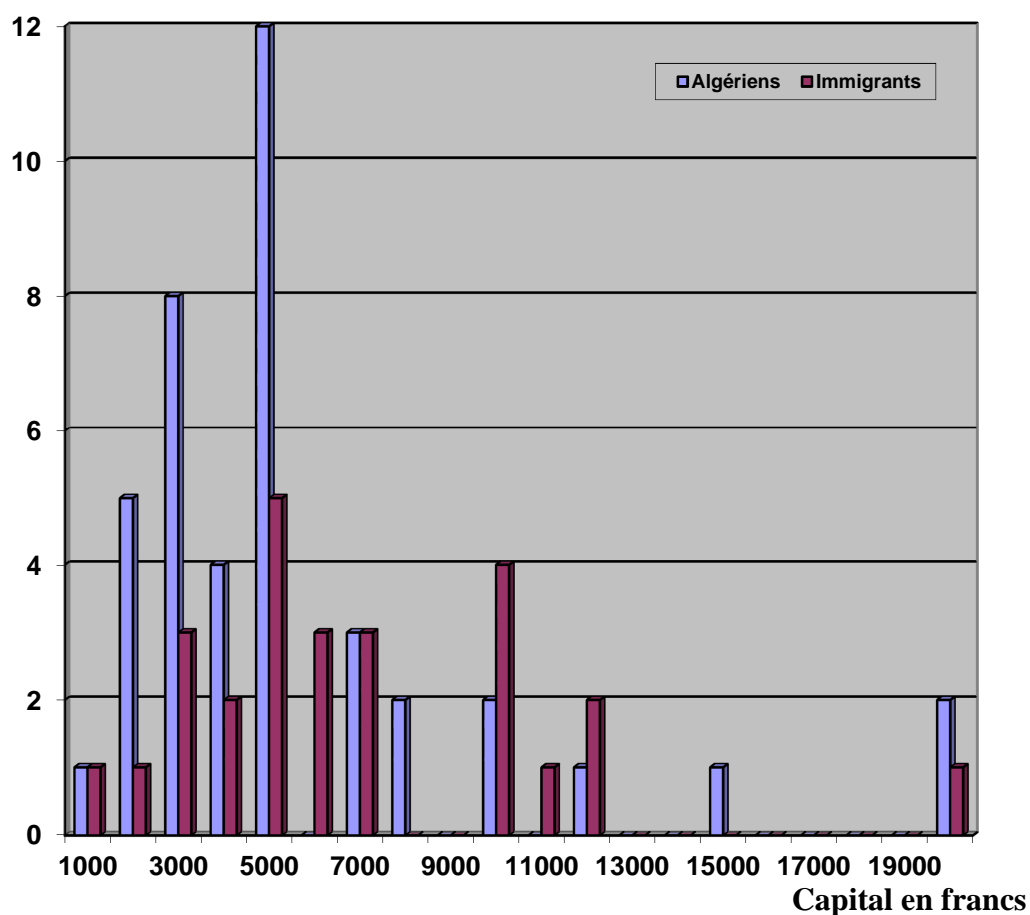


Fig.1 Le capital des colons candidats à une concession gratuite (sources : dossiers de colons, référencesp.109.)

Globalement, la catégorie 3000-5000 francs domine. Quelques dossiers mettent en évidence, en plus de ce capital, une richesse foncière, qui distingue les colons d'origine corse, qu'ils soient « algériens » ou « immigrants ». Par ailleurs, l'addition des catégories 6000 à 20 000 francs montre que la commune mixte regroupe dans ses centres bien plus de colons fortunés, que modestes (moins de 3000 francs). On peut donc en déduire que les premiers Européens qui s'installent dans les centres de colonisation de la commune mixte ont un niveau de vie aisé, voire très confortable. Comment évaluer ce niveau de richesse ? Si on considère que le salaire moyen d'un ouvrier est à l'époque de 5 francs par jour, un avoir de 5000 francs correspond à plus de 3 années de travail. Ce niveau de richesse confirme l'idée de C.R. Ageron selon laquelle « les colons français étaient pour la plupart venus pour s'enrichir, non pour subsister » mais contredit le fait que « les colons algériens n'avaient point de réserves et ne furent jamais des épargnants<sup>84</sup>. »

La commune mixte de La Calle rassemble donc dans ses centres des populations aux origines très variées. Les regroupements régionaux ponctuels sont du fait des colons. Ils peuvent être perçus comme des facteurs d'intégration pour des familles venues de métropole qui retrouvent dans le centre des solidarités prenant des formes diverses (association, entraide financière,...) qu'il s'agira d'identifier sur la durée. Mais ils peuvent également apparaître comme de nouveaux freins à la constitution d'une commune et d'un intérêt collectif. Si les détracteurs de la commune mixte insistaient sur l'impossible cohésion entre colons et populations indigènes, ils étaient peu sensibles à la diversité géographique et sociale des colons.

La question des choix de centres par les candidats a mis en évidence que le village de Lacroix était souvent un second choix, et même une attribution par défaut. De façon plus générale, les villages de la commune mixte de La Calle font rarement l'objet d'un premier vœu. Si l'on considère les 119 dossiers de colons, 84 nous renseignent sur ce point, et 25 indiquent de façon explicite que le centre n'était pas un premier choix<sup>85</sup>. Cela concerne surtout les colons « algériens » qui sont informés des caractères des centres à peupler. Ainsi, le centre de Lacroix est fui par une partie d'entre eux du fait de la mauvaise réputation qui est connue depuis Morris, situé à 60 km, d'après une lettre du gouverneur général au préfet en mars 1890<sup>86</sup>. Cette « mauvaise publicité » évoquée par Louis Tirman

---

<sup>84</sup> C.-R. Ageron, *op.cit*, p. 107.

<sup>85</sup> Les centres renseignés sont Lacroix, Le Tarf et Blandan.

<sup>86</sup> ANOM 93/2307, lettre du gouverneur général au préfet, 18 mars 1890.

contrarie le projet de peuplement des nouveaux centres et les hiérarchise. Ainsi, les colons affectés à Lacroix ou à Roum El Souk demandent un échange de lots pour Le Tarf. Ce phénomène se retrouve pour les villages situés plus au sud tels que Toustain et Munier qui sont moins attractifs du fait de leur éloignement par rapport aux centres urbains de La Calle (CPE) et Bône.

Une fois encore, nous constatons que l'élaboration et la mise en peuplement de la commune mixte sont largement dépendantes des attentes et revendications des Européens vivant à l'extérieur de ses limites. Les conseillers municipaux européens de La Calle (CPE) ont influencé la création des centres, et les colons vivant dans l'arrondissement de Bône, de façon moins officielle, contribuent au peuplement ou à la mise à l'écart de certains villages. Ces faits montrent que des comportements locaux pourraient détourner le projet initial de peuplement envisagé par l'administrateur. Toutefois, il ne faudrait pas surestimer cette influence : le manque de concessions disponibles dans des centres plus anciens mais très demandés, tels que Randon ou Zerizer, conduit les candidats à accepter finalement les lots attribués, par les « Algériens », comme par les immigrants.

Les données proposées par H. de Peyerimhoff permettent de compléter les lacunes des dossiers de colons. Dans un premier temps, pour les cinq centres renseignés, les concessions ont été attribuées, et même au-delà des projets envisagés par l'administrateur en 1886. Ainsi, alors que l'ensemble des centres, à l'exception de Le Tarf, devaient accueillir au plus 35 familles, ils rassemblent entre 44 et 46 foyers. De plus, les villages réputés moins attractifs sont composés pour plus de la moitié de colons « algériens », qui se seraient résolus à accepter les concessions attribuées. Ces données concernent les premières attributions et montrent dans un premier temps une réussite du projet initial. Elles attestent également de la part importante des colons locaux, en dépit d'une volonté de l'administration centrale de privilégier les candidatures des « immigrants ».

La hiérarchisation des centres mise en évidence par les préférences des colons perdure tout au long de l'histoire de la commune mixte. Les villages situés au Nord de la commune (Blandan, Le Tarf, Yusuf) connaissent l'évolution la plus prospère, caractérisée par le développement d'une population européenne aisée et la fréquentation de marchés importants. Les centres plus au sud, tels Toustain et Munier, moins accessibles, attirent davantage des « immigrants » moins riches, peu informés des potentialités locales.

## ***Les premières limites d'une territorialisation autoritaire***

### L'attraction tunisienne : les colons regardent vers l'Est

Peu après la création des centres, la question du maintien des familles se pose. Ce fait n'est pas spécifique aux communes mixtes ni à celle de La Calle. Dès la fin des années 1870, les autorités avaient été alertées sur le départ de colons à peine installés dans leur concession. C.-R. Ageron met en évidence les résultats médiocres de l'implantation européenne au regard du coût important de la colonisation officielle : de 1871 à 1885, 501 793 ha furent livrés à la colonisation, mais seulement 32 976 personnes se fixèrent dans les campagnes algériennes<sup>87</sup>. Le phénomène est donc récurrent et conduit l'administration à s'interroger sur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à l'endiguer. La surveillance et la sanction participent des stratégies mise en place. La procédure de déchéance est ainsi introduite dans le décret du 30 septembre 1878 afin de limiter ces abandons prématurés qui laissent les lots vacants et freinent l'exploitation agricole. Pourtant, la saignée se poursuit, parfois importante. Les contraintes imposées par la colonisation officielle n'empêchent pas les hommes de quitter leur concession et de remettre en cause la planification de l'État.

Nous avons déjà abordé la question dans le cas du centre de Lacroix : ce village érigé dans un cadre relativement hostile a généré quelques découragements et demandes d'échanges de lots. Mais les dossiers de colons, ainsi que l'enquête de H. de Peyerimhoff font apparaître un phénomène plus général. Il convient ici de l'étudier car ce dépeuplement relatif mais précoce des centres est l'une des premières failles avérée de la commune mixte naissante. Comment ces départs s'expliquent-ils ? Quelles en sont les conséquences dans la composition d'un espace social en formation ?

L'émigration des familles de colons est signalée dans les dossiers de colonisation. Si elle caractérise l'ensemble des centres, son importance mérite toutefois d'être nuancée selon les villages. La destination privilégiée par ces mouvements est la Tunisie. De ce fait, les centres les plus proches du protectorat, qui sont aussi les plus défavorables à l'exploitation agricole, connaissent les départs les plus importants. Ces circulations se développent alors que le protectorat français est établi depuis peu. Le changement de statut de cette région conduit à un nouveau rapport des populations environnantes. D'abord fuie,

---

<sup>87</sup> C.-R. Ageron, *op.cit.* p. 81.

évitée du fait de son instabilité politique au temps de la Régence, elle devient un espace attractif et concurrentiel pour l'Algérie. La chronologie de la colonie et du protectorat sont donc étroitement liées : si la fin de la Régence a accéléré le développement de la commune mixte, la politique coloniale menée en Tunisie infléchit l'évolution de son peuplement. Comment expliquer ces mobilités ?

La conduite de la colonisation en Tunisie se fonde sur une chronologie inversée par rapports aux choix opérés en Algérie. Si la colonisation officielle prend une place prépondérante dans la colonie de peuplement, elle n'est mise en place en Tunisie qu'à partir de 1892, car la colonisation par capitaux privés a été jusque-là prioritaire. Dès la mise en place du Protectorat, de larges domaines sont acquis par de puissantes sociétés financières ou des hommes politiques issus de la haute bourgeoisie. Jean Poncet cite particulièrement la Société Marseillaise de Crédit ou encore la Banque de Tunisie et sa filiale, la Société Foncière de Tunisie. Parmi les particuliers, notons Paul Leroy Beaulieu ou encore Paul Potin<sup>88</sup>. Ce dernier a acquis en 1884 2800 hectares de terres à une vingtaine de km de Tunis. Ce domaine connu sous le nom de Potinville, constitue l'un des vignobles les plus importants de la Tunisie<sup>89</sup>. Selon Jean Poncet, « cette colonisation par les capitaux allant de pair avec le refus de concéder ou d'allotir, suivant l'exemple algérien, les terres domaniales notamment, n'est donc pas seulement le fruit d'un concours de circonstances ; elle est à la base d'une politique<sup>90</sup>. » Aux côtés de ces investisseurs, une autre population vient tenter sa chance en Tunisie : il s'agit de l'émigration italienne. Gaston Loth a montré comment ces populations pauvres à l'origine, se sont développées en Algérie et en Tunisie<sup>91</sup>. Si Napolitains et Calabrais dominent en nombre dans la colonie de peuplement, le protectorat accueille plus particulièrement les Siciliens. Cette émigration, par son importance numérique, est progressivement perçue comme une forme d'invasion, une concurrence faite à la colonisation française. Elle justifie la mise en œuvre de la colonisation de peuplement à partir de 1892, selon des modalités bien différentes de celles pratiquées en Algérie : dans un premier temps, l'interventionnisme de l'État y est nettement moins marqué.

---

<sup>88</sup> Poncet (J.), *La colonisation et l'agriculture européennes en Tunisie depuis 1881 : étude de géographie historique et économique*, Paris, Mouton et Cie, 1962, p. 142.

<sup>89</sup> « Paul Potin », *Dictionnaire biographique des grands commerçants et industriels*, T.1, sous la direction de Henry Junger, Paris, Henry Carnoy, 1895, p. 226.

<sup>90</sup> Poncet (J.), *op.cit.*, p. 147.

<sup>91</sup> Loth (G.), *Le peuplement italien en Tunisie et en Algérie*, Paris, Armand Colin, 1905, 503 p.

Jules Saurin, défenseur du peuplement français en Tunisie contre le « péril » italien définit les limites de son action : « le rôle de l'État, malgré son importance, sera secondaire dans la grande œuvre du peuplement français. C'est surtout à l'initiative privée qu'il appartient de l'accomplir<sup>92</sup>. » Selon le maître d'œuvre de la Société des Fermes Françaises, il n'est pas question d'attendre de l'État concession gratuite ou expropriation des Algériens. Le rôle qui lui incombe porte sur la construction de voies de communication, la garantie de la sécurité et de la justice. L'installation des colons nécessite donc l'achat de terres dans le cadre de fermes et non au sein de centres en rupture avec les populations algériennes. Cette politique souple, particulièrement développée à partir de 1892 séduit vraisemblablement les colons nouvellement installés en Algérie, surtout s'ils connaissent des difficultés. N'imposant aucune contrainte de résidence, elle offre la possibilité d'acquérir des parcelles de 50 ha, à des prix attractifs.

L'accompagnement des colons peut également favoriser et pérenniser leur installation, même s'il intervient tardivement. La Direction de l'agriculture et du commerce, n'est en effet créée qu'en 1890. Elle propose dans ce sens une notice à l'usage des émigrants qui met en évidence une volonté de faciliter leur tâche afin de limiter les abandons de concessions si fréquents en Algérie. Ainsi, alors que c'est un fait rare en Algérie, le débroussement des domaines par une main d'œuvre pénitentiaire est systématiquement pratiqué. Les lots sont « désormais cédés nets de toute végétation adventice et susceptibles par suite d'être mis immédiatement en valeur<sup>93</sup>. » Par ailleurs, la notice montre que les potentialités des terres proposées peuvent être identifiées au préalable grâce à la mise à disposition gratuite d'un laboratoire de chimie destiné à analyser les terres. La conduite de la colonisation dans le Protectorat apparaît donc plus moderne, plus prudente aussi, anticipant les difficultés des colons afin de prévenir les échecs et les abandons. Dans l'enquête publiée en 1906, alors que la colonisation officielle est en œuvre depuis le début des années 1870, H. de Peyerimhoff préconise de mener en Algérie des mesures d'accompagnement à l'installation des colons : « bien renseigner les nouveaux colons, leur épargner la sensation démoralisante de l'isolement, diminuer les épreuves, les frais et les tâtonnements inséparables d'une création, veiller sur leur situation sanitaire, développer chez eux l'esprit d'initiative et de solidarité, telle peut être la tâche de

---

<sup>92</sup> Saurin (J.), *Le peuplement français en Tunisie*, Paris Challamel, 1910, p.392.

<sup>93</sup> Direction de l'agriculture et du commerce, *Notice sur la Tunisie à l'usage des émigrants*. Tunis, Imprimerie générale, 1897, p. 8

l'administration<sup>94</sup>. » La colonisation officielle menée en Tunisie semble donc avoir tiré des leçons de l'expérience algérienne. Ainsi, de part et d'autres de la frontière, des politiques coloniales en opposition, mettent en concurrence ces deux espaces selon une logique inattendue : le protectorat se peuple de colons alors engagés dans la colonie de peuplement.

La stratégie tunisienne connaît toutefois quelques accommodations à partir 1900. A cette date, et jusqu'en 1914, 14 villages de colonisation sont créés sur le même principe que les centres érigés en Algérie. L'État prend en charge la plupart des dépenses relatives à la voirie, l'adduction d'eau et l'édification de bâtiments publics. Jean Poncet, à l'appui d'une étude sur la colonisation officielle en Tunisie, propose une liste de ces centres tous situés dans le Tell oriental. Trois seulement parviennent plus particulièrement à se développer : Bou Arada, El Aroussa et Smidjia<sup>95</sup>. Ces migrations, ou les circulations de colons entre les deux territoires, n'ont pas fait l'objet de travaux de recherche.

Peut-on localiser les destinations des colons qui quittent la commune mixte pour se rendre dans le Protectorat ? Quelles pratiques de la terre dominent ? Les colons quittent-ils définitivement l'Algérie ou pratiquent-ils des allées et venues entre leur concession initiale et les terres acquises de l'autre côté de la frontière ?

Les destinations tunisiennes sont très rarement précisées et ne permettent pas de définir des flux migratoires vers un site en particulier. Les dossiers de colonisation mais aussi l'ensemble des correspondances qui signalent des mouvements de départ vers le protectorat n'apportent que peu de précisions. On relève de façon ponctuelle les destinations suivantes : Massicault, El Aroussa, El Dekhila ou Attar. Toutefois, il se trouve que les trois premiers lieux correspondent aux centres de colonisation développés à partir de 1900. La mise en relation de ces données issues de dossiers de colons avec la chronologie de la colonisation officielle en Tunisie permet d'affirmer deux points. Les migrations des centres de la commune mixte vers la Tunisie se multiplient à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle, plutôt qu'au début de la colonisation officielle dans le Protectorat (en 1892, les centres de la commune mixte viennent tout juste d'être érigés). Elles concernent, au moins pour partie (même si l'estimation est bien floue) des centres de colonisation conçus sur le modèle algérien. Les colons ont déjà investi une partie de leur capital dans l'exploitation de la concession obtenue en Algérie. Qu'ils soient déçus par les lots attribués

---

<sup>94</sup> Peyerimhoff (H.de), *op.cit*, p. 232.

<sup>95</sup> « Etude sur la colonisation officielle en Tunisie », Tunis, 1919, chapitre IV.

ou attirés par la spéculation foncière, ils préfèrent limiter les dépenses en privilégiant l'acquisition de terres dans un centre déjà aménagé en Tunisie.

#### Les premiers agrandissements des centres : colons et djemaa s'expriment.

A partir des années 1900, les départs des colons menacent la survie des centres naissants. Pourtant, quelques années après leur mise en peuplement, il est question d'agrandir les villages. A l'origine, les centres projetés par l'administration ne prévoient pas d'agrandissement, comme l'indique T. Bellahsène<sup>96</sup>. Cette étape se situe donc en dehors du processus, du cadre d'appropriation autoritaire organisé par l'État. Elle est particulièrement remarquable car elle constitue, au travers de plusieurs exemples, un temps d'expression, une initiative des colons comme des populations colonisées. Jusque-là cantonnés dans les espaces prévus, ces acteurs proposent, s'opposent, et dévoilent ainsi leur perception du territoire dans des intérêts contraires. L'administration est plus en creux : jusque-là initiatrice, elle est ici interpellée, sollicitée. L'agrandissement des centres est donc l'occasion d'observer un nouveau jeu des acteurs qui façonne le territoire selon des rythmes imprévus. Il est l'occasion d'exprimer des intérêts contraires, premières entraves explicites à la constitution d'un intérêt communal.

Tous les centres de la commune mixte, à l'exception de Munier pour lequel la documentation est manquante, sont concernés par la question de l'agrandissement. Nous tenons toutefois à l'écart le cas du Tarf : cette phase avait été envisagée dès l'origine par l'administrateur, sous condition de la disponibilité des terres de la smala de spahis.

L'agrandissement d'un centre consiste à repousser les limites du périmètre de colonisation afin qu'il intègre de nouvelles terres destinées à la création de nouveaux lots. Cette opération modifie donc le tracé des frontières internes qui séparent les centres et les douars au détriment de ces dernières sections. Contrairement aux premiers lots concédés, les terres octroyées aux colons dans le cadre d'un agrandissement ne sont pas gratuites. Ainsi, quelques années après la création des centres se pose de nouveau la question de la terre, alors que le peuplement est effectif : colons et Algériens sont désormais face à face. Les diverses tractations relatives aux agrandissements renvoient alors à l'efficiencia de la commune mixte, selon deux enjeux majeurs.

---

<sup>96</sup>Bellashène (T.), *op.cit*, p. 250.



Le premier enjeu relève de la cohésion de la commune mixte, et plus précisément de la relation entre les colons et les populations algériennes vivant dans les douars. En effet, la mise à disposition de nouvelles terres nécessite de mener des négociations avec ces habitants, dans un contexte modifié. Les prélèvements antérieurs, liés à la création des villages, étaient destinés à des aménagements futurs, imperceptibles pour les djemaa signataires des délibérations. Cela peut expliquer les accords conclus dans un climat apparemment consensuel. La perspective d'une nouvelle ponction foncière remet en cause pour les populations algériennes les termes de ces transactions, alors qu'elles expérimentent le voisinage des familles qui ont pris possession de leurs concessions : la colonisation de peuplement est désormais en marche.

A plusieurs reprises, les djemaa s'opposent à de nouveaux prélèvements. A Blandan, leur refus conduit à un véritable bras de fer qui débute en 1904 pour s'achever en 1910 par un ajournement prononcé par le gouverneur général<sup>97</sup>. Les causes du refus sont explicites, dans une lettre adressée à l'administrateur : « les pétitionnaires rappellent qu'ils subirent déjà le prélèvement de leurs meilleures terres pour la création de Blandan et ils estiment que c'est pour l'administrateur un devoir élémentaire de justice de se contenter de ce premier et lourd sacrifice<sup>98</sup>. » On rencontre des revendications similaires, durables, lorsqu'il est question d'agrandir le centre de Roum El Souk, selon la même chronologie qu'à Blandan. Les rencontres entre l'administrateur, chargé de conduire les négociations, et les membres de la djemaa font apparaître des prises de position individuelles, telles celle de Boumezzine Mebrouk<sup>99</sup>. Comment se positionnent les différents représentants de l'administration par rapport à ces refus ?

Pour l'administrateur, la question met en jeu sa légitimité auprès des colons, et son autorité face aux populations algériennes. Mais elle peut menacer la cohésion et la sécurité d'une circonscription toute entière, peuplée en très grande majorité par les Algériens des douars : en 1902, la commune mixte de La Calle rassemble 22 997 habitants, dont 21 641 Algériens<sup>100</sup>. Il appartient donc à l'administrateur d'argumenter son choix auprès de toutes les parties. De 1884 à 1910, cinq administrateurs se succèdent à la tête de la commune. L'administrateur Elie est particulièrement sollicité par ces questions. Sa posture n'est pas

---

<sup>97</sup> ANOM 93 3M23, lettre du gouverneur général Charles Jonnart, 8 juillet 1910.

<sup>98</sup> *Idem*.

<sup>99</sup> ANOM 93/ 3M83

<sup>100</sup> *Tableau général des communes de plein exercice, mixtes et indigènes des trois provinces (territoire civil et territoire militaire) : avec indication du chiffre de la population et de la superficie*, Gouvernement général de l'Algérie, Direction générale des affaires civiles et financières, Alger, année 1902.

unilatérale en fonction des centres et des situations particulières. Comparons ses approches dans les centres de Toustain et de Roum El Souk. Dans le centre de Toustain, les colons obtiennent des agrandissements de lots dès 1899 alors que le centre a été érigé en 1896 ; leurs concessions atteignent alors 40ha, après un réaménagement, un redécoupage du périmètre de colonisation. Il semble en effet que le premier lotissement du périmètre ait suscité de nombreuses contestations de la part des colons mécontents. Cette phase d'extension n'a pas nécessité de nouveaux prélèvements dans les douars voisins ; on peut supposer que le remembrement s'est appuyé sur l'intégration d'une partie du communal. En 1904, l'administrateur estime que ces extensions sont insuffisantes : « j'estime que malgré ces agrandissements, les superficies réellement cultivables qu'ils possèdent ne leur permettent pas, non seulement de faire de l'assolement, mais encore d'employer toute l'activité et toute l'énergie dont ils sont capables, car ce sont contrairement à beaucoup de leurs voisins des cultivateurs sérieux, des travailleurs qui font valoir par eux-mêmes les concessions qui leur ont été attribuées<sup>101</sup>. » Ce soutien aux colons de Toustain peut s'expliquer par la situation moins favorable de ce centre, plus éloigné des axes de communication et des villes que ne le sont Blandan ou Le Tarf. Le maintien de son peuplement constitue une avancée de la colonisation vers le sud du territoire, et il s'agit donc de la privilégier. Par ailleurs, les correspondances relatives à un agrandissement de ce centre ne font pas mention d'une opposition des populations algériennes.

A l'inverse, le même administrateur s'oppose deux ans plus tard à l'extension du périmètre de Roum El Souk et soutient de façon catégorique la cause des Algériens : « J'estime qu'on ne peut songer à donner satisfaction aux colons de Roum El Souk sans porter un préjudice réel aux Algériens voisins dont le recasement est impossible<sup>102</sup>. » Le manque de terres nécessaire aux compensations est ici mis en évidence. Mais cet argument peut aussi masquer le refus d'accéder aux demandes de colons dont les motivations sont douteuses.

Dans ce centre, les revendications des colons, relayées par le Conseil Général, ne se contentent pas d'émettre un vœu d'extension de leurs lots. Les habitants du village sont forcés de proposition auprès du gouverneur général lui-même, et de l'administrateur : « un certain nombre d'indigènes détenteurs de terres arch du douar Kanghet Aoun et contiguës au territoire de colonisation ne résident pas dans leur section et ne cultivent pas eux-mêmes

---

<sup>101</sup> ANOM 93/ 2311

<sup>102</sup> ANOM 93/ 3M83

leurs terres, pourraient en être dépossédés de façon à permettre l'attribution de ces parcelles comme lots d'agrandissement<sup>103</sup>. » Ils mentionnent également une propriété privée détenue par des Algériens « et qui pourrait être expropriée toujours dans le même but<sup>104</sup>. » Ces affirmations mettent en évidence le regard porté par les colons du village sur leurs voisins algériens. La surveillance des colons précède une démarche de dénonciation. Le fait d'observer une non-résidence, une non-exploitation des terres, légitime, pour les colons, une dépossession foncière. Il semblerait que ces pétitionnaires considèrent leurs voisins comme eux-mêmes, soumis à des obligations de résidence et d'exploitation qui justifient ou pas la détention de la terre. Ils ne prennent pas en compte l'ancienneté du peuplement des espaces voisins ni les spécificités des modes de vie et d'exploitation. Cette posture rappelle la stratégie du cantonnement. Elle montre que l'évolution des pratiques d'expropriation mises en œuvre par les cadres de la colonisation ne fait pas écho auprès des colons de ce centre uniquement préoccupés par l'extension de leurs parcelles.

Mais ces comportements ne sont peut-être pas uniquement destinés aux habitants des douars. On peut supposer qu'à l'intérieur du village, des lots laissés en déshérence par des colons occupés dans les villes alentours puissent susciter les mêmes réactions.

Ces agissements à l'encontre des populations algériennes ne sont pas soutenus par l'administrateur car ils préconisent une dépossession pure et simple et relèvent davantage de la spéculation foncière que d'une réelle nécessité de subsistance dans le cadre d'une exploitation directe. L'évolution du peuplement des centres montre en effet que dans bien des cas, et surtout dans les centres situés au nord de la commune mixte, les colons n'ont pas mis en valeur les lots obtenus mais les ont loués à d'autres Européens ou à des Algériens. D'après ces exemples, l'administrateur Elie n'a pas de prise de position de principe. Il tente cependant d'éviter un soulèvement dans les douars.

Néanmoins, le refus d'agrandir les possessions des colons risque de précipiter les départs vers la Tunisie, deuxième enjeu majeur lié aux agrandissements de centres. L'administration reste vigilante dans l'attribution de lots d'agrandissement et pose des principes de sélection aux attributaires : être un colon méritant, avoir au moins quatre enfants, telles sont les exigences fixées. A Toustain par exemple, en 1904, dix colons sont retenus pour bénéficier de lots supplémentaires ; en quoi sont-ils méritants ? Présents depuis la création du village, ils n'ont pas failli aux obligations de résidence et

---

<sup>103</sup>*Idem.*

<sup>104</sup>*Idem.*

d'exploitation. Par tirage au sort, un lot supplémentaire de 8 ha est attribué à chacun d'entre eux ; chaque lot est loué au prix de 1 franc l'hectare pendant cinq ans ; au terme de ce délai, ils peuvent acheter ces lots pour 50 francs l'hectare s'ils ont respecté l'obligation de mise en valeur et l'interdiction de location. Mais la crainte de nouveaux départs vers la Tunisie prime, comme l'affirme Gélas dans une séance du Conseil Général en 1905: « on voit tous les jours les colons de ces régions quitter le pays pour aller se fixer en Tunisie où des terres leur sont offertes à des conditions avantageuses de prix et de durée de paiement<sup>105</sup>. » Elle entraîne de la part des autorités un recul de vigilance à l'écart des colons dont les déclarations d'intentions sont souvent démenties par la non résidence sur le nouveau lot et la mise en location des terres aux Algériens.

La création des centres de colonisation et leur peuplement relèvent de dispositifs définis et réglementés par l'État. La législation vise à garantir le succès de la colonisation de peuplement par le biais de contraintes imposées aux futurs colons. Dans la pratique, l'évaluation trop rapide des potentialités d'un site, les appuis politiques dont peuvent bénéficier certains attributaires, puis la contestation limitée mais réelle face à de nouvelles dépossessions foncières constituent de fortes limites locales au projet théorique.

Dès l'origine, ces spécificités, auxquelles il faut ajouter la proximité d'un protectorat attractif, contredisent le développement d'un espace administratif conforme aux programmes généraux. Les composantes d'un espace social se mettent en place progressivement : colons et Algériens se découvrent, voisins étrangers les uns aux autres, dans une circonscription qui se dote d'une armature administrative naissante.

---

<sup>105</sup> ANOM 93/3M83.

### **CHAPITRE III - ADMINISTRER LA COMMUNE MIXTE : LE DEFI DE L'UNITE**

La colonie se définit comme un espace d'expérimentation dans lequel il s'agit de transférer un cadre administratif répondant aux besoins des colons et de l'inventer pour des populations colonisées.

Comme l'affirme E. Larcher, « la commune mixte est organisée suivant une singulière combinaison des idées d'autorité et d'assimilation<sup>1</sup>. » Les colons doivent en effet retrouver dans ce contexte une structure et des représentants de l'État porteurs d'une continuité entre la métropole et la colonie. Il s'agit donc dans l'intérêt du maintien de ce groupe de préserver l'existant afin par exemple de permettre un règlement des affaires quotidiennes et courantes qui leur soit familier. L'administration des Algériens n'est pas soumise à la même logique et doit satisfaire deux objectifs. Les autorités métropolitaines considèrent ces populations comme des forces de résistance potentielles. Cette perception explique les priorités de l'administration en contexte colonial : prévenir les actes d'insoumission et utiliser des moyens de coercition quitte à mettre à distance des principes républicains. En commune mixte, l'administration est aussi un moyen de diffuser l'« éducation civique » chère aux concepteurs de cette entité. Contrôler et éduquer constituent les deux principes de l'administration des Algériens dans cette circonscription. L'administration de cette entité est déterminée par sa nature. Dans les faits, elle est aussi conditionnée par les données physiques de l'espace.

Comme le territoire, les caractères de l'administration de la commune mixte ne sont pas figés et nous allons les envisager dans un premier temps selon le cadre chronologique retenu pour cette première partie, de 1884 à 1910. Elles permettront de mettre à jour, au travers de plusieurs situations, les relations qui lient les tenants d'une administration nouvelle et les administrés dans toute leur diversité. Ainsi, au travers de ces études, c'est l'ensemble de la société coloniale qui est rendue visible, dans la totalité de ses

---

<sup>1</sup> Larcher (E.), *op.cit.*, vol. II, chapitre III, p.662.

groupes. Mais ces pratiques administratives ne s'effectuent pas en vase clos ; elles mettent en relation la commune mixte avec les espaces qui l'environnent selon différentes échelles : métropole, gouvernement général à Alger, villes environnantes. Dans le cas de La Calle, la proximité de la Tunisie génère d'autres enjeux.

## **1. ADMINISTRER UN TERRITOIRE DE COLONISATION : UNE STRATEGIE**

### ***L'administration coloniale, un objet de la recherche***

L'administration en situation coloniale est indissociable de l'exigence de domination. La constitution des personnels et les cadres institutionnels qui définissent leurs attributions sont au service d'une mise en œuvre du pouvoir colonial. Ces principes d'administration, inspirés des fonctionnements métropolitains, portent alors des spécificités appliqués au contexte local : ils connaissent des accommodations, des aménagements de diverses natures.

Ces mécanismes font l'objet de champs de recherche récemment renouvelés. La thématique de l'administration coloniale intéresse à la fois les acteurs qui l'exercent et les structures mises en place dans tous les espaces colonisés au sein d'une démarche souvent comparative. Ainsi, le colloque *Les administrations coloniales*, dont les actes ont été publiés en 2009, rassemble des contributions qui mêlent les analyses tant sur l'espace africain qu'asiatique<sup>2</sup>. L'étude des pratiques administratives conduit également historiens et sociologues à dépasser la frontière entre colonies et métropole pour s'intéresser notamment aux circulations de pratiques des fonctionnaires de la colonie devenue indépendante vers la métropole, dans une chronologie postcoloniale<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Les administrations coloniales XIX<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup> siècles. Esquisse d'une histoire comparée, Rennes, PUR, 2009, 265 p.

<sup>3</sup> Voir notamment de Barros (F. de), « Contours d'un réseau administratif « algérien » et construction d'une compétence en « affaires musulmanes » » Les conseillers techniques pour les affaires musulmanes en métropole (1952-1965), *Politix*, 2006/4 n° 76, p. 97-117.

La thématique de l'administration coloniale renvoie également à des travaux relatifs au « monde du contact » qui a récemment donné lieu à diverses publications<sup>4</sup>. Celles-ci mettent en évidence la diversité des réalités qu'il recouvre et suggèrent qu'il faut chercher les formes de contact ailleurs que dans leurs manifestations les plus explicites.

Nous pouvons, en accord avec Emmanuel Blanchard et Sylvie Thénault, considérer que ce contact est plus spécifique au monde urbain et nous interroger alors sur la réalité d'un contact en commune mixte, en milieu rural, du fait de la faible présence des Européens et de leur cantonnement dans les centres de colonisation. Cette relation tenue du fait du nombre est d'autant plus difficile à établir que les groupes sont comme assignés à vivre dans des sections bien déterminées. Dans ce contexte, les acteurs de l'administration ont un rôle décisif et assurent à plusieurs égards un contact, même si il est indirect, notamment dans les douars. Ainsi l'adjoint indigène, auxiliaire de l'administrateur dans les douars, y véhicule les exigences de l'administration française comme autant de paramètres de la domination coloniale. Toutefois, cette transmission est indirecte et porte les marques de celui qui la véhicule. Ainsi, comment l'adjoint indigènes'approprie-t-il ses fonctions ? Dans quelle mesure son appartenance à la sphère des colonisés modifie-t-elle sa perception de la fonction et ses pratiques ? Autant de questions qui méritent attention, mais que les traces trop rares laissent parfois sans réponse.

Dans les centres de colonisation, ce contact est moins le fait des pratiques administratives que des nécessités commerciales : la rencontre s'établit d'abord de façon hebdomadaire sur les lieux des marchés. Toutefois, nous verrons que les adjoints indigènes participent aussi aux contacts entre colons et Algériens au travers de la question de l'agrandissement des centres. La commission municipale, organe de gestion de la commune mixte, peut être a priori considérée comme le lieu et le temps du contact dans la mesure où elle rassemble des représentants de l'ensemble des groupes. Il s'agira alors d'interroger et d'apprécier la nature de ce contact.

---

<sup>4</sup> Blanchard (E.) et Thénault (S.), « Quel monde du contact » ? Pour une histoire sociale de l'Algérie pendant la période coloniale, *Le Mouvement Social*, 2011/3 n°236, p.3-7.

## *Une stratégie différenciée*

La commune mixte est un vaste territoire constitué sur la base de l'asymétrie des groupes qui le constituent. Son administration peut être analysée comme une véritable stratégie qui est à la fois un plan d'ensemble et une approche différenciée, en référence aux travaux de Bernard Durand<sup>5</sup>. L'auteur indique que le terme de stratégie n'est pas applicable avant que la conquête ne soit terminée ;c'est à partir de la deuxième moitié du XIXème siècle que la notion peut prendre sens. L'analyse de cet historien du droit se rapporte à la justice mais, comme l'envisage Samia El Mechat, elle peut constituer une grille d'analyse pour l'ensemble du fait administratif en contexte colonial<sup>6</sup>. Retenons d'abord la définition de stratégie proposée par le juriste : « Au premier sens figuré, la stratégie structure le réel, elle met de l'ordre dans les choses, au second sens elle désigne un équilibre fragile entre adversaires dans son tout, elle est instrument de gouvernement permettant la combinaison entre pouvoirs et micro-pouvoirs, ordre et mobilité, quadrillage du corps social et adaptation, 'normalisation' et 'relation'<sup>7</sup>. »

Appliqué à l'administration coloniale, le premier sens du terme renvoie à son objectif général, unilatéral, à savoir, ordonner, réguler l'espace récemment conquis par la mise en place d'institutions et de personnels. Le second sens, plus riche, porte ce que cette organisation produit, au-delà de ce qui est prévu, et qui interdit toute tentative d'envisager l'administration dans ses seuls cadres figés. En contexte colonial, Durand enrichit la notion en évoquant une « stratégie des différences » fondée sur la logique de domination des colons dont l'un des buts est de légitimer leur pouvoir par le droit<sup>8</sup>.

En commune mixte, cette stratégie différenciée prend tout son sens selon les modalités envisagées par Durand. Les différences sont d'abord des justifications à l'action administrative coloniale, qui se définit dans ses apports à des populations considérées comme moins « civilisées ». Elles génèrent des usages différenciés « en développant des institutions et un droit constamment adaptés aux réalités coloniales et fortement éloignés des mécanismes métropolitains<sup>9</sup>. » Elles produisent ainsi le régime de l'Indigénat, appliqué

---

<sup>5</sup> Durand (B.), *La Justice et le droit instruments d'une stratégie coloniale*, Rapport fait à la mission de Recherche Droit et Justice, 2001.

<sup>6</sup> El Mechat (S.), « Introduction », *Les administrations coloniales XIXème-XXème siècles. Esquisse d'une histoire comparée*, Rennes, PUR, 2009, p.13-14.

<sup>7</sup> Durand (B.), *op.cit.* p. 7

<sup>8</sup> *Ibid.* p.9.

<sup>9</sup> *Idem.*



notamment par l'administrateur de commune mixte. Enfin, les différences, dans une politique tournée vers l'assimilation, sont amenées à être réduites pour diffuser des modes administratifs homogènes ; c'est ainsi que la commune mixte n'est envisagée que de façon transitoire et prépare une homogénéisation administrative du territoire en communes de plein exercice. Cette stratégie différenciée s'inscrit donc dans le processus de colonisation de ce territoire inédit.

Les spécificités du territoire de la commune mixte induisent un impératif double : garantir un contrôle unifié du territoire et du peuplement tout en entretenant des rapports distincts aux groupes qui y vivent. Ainsi, le cadre légal mais aussi les modes de gestion des colons se distinguent de ceux qui concernent les Algériens. Ces principes contredisent le développement d'un intérêt commun dans une structure où les règles qui organisent la vie des groupes ne sont pas homogènes.

Pour mener cette étude, nous disposons de fragments. Une pétition, une lettre de l'administrateur s'étend rendu dans un douar, une plainte de colon,... Ces traces disjointes ne permettent certes pas d'affirmer des généralités sur l'administration des communes mixtes. Mais elles ouvrent des portes sur des moments de vie d'hommes et de femmes (elles sont peu visibles) vivant dans une même circonscription et présentent les actes quotidiens de l'administration comme autant de moments de rencontres.

Les travaux de recherche relatifs à l'administration coloniale ne font que peu de place à la commune mixte. Elle y est davantage perçue comme le théâtre de pratiques ordinaires, rarement décrites, que comme un territoire spécifique qui génère la mise en place de modalités que l'on pourrait qualifier d'hybrides, qui prennent appui sur l'existant colonial tout en incluant des éléments empruntés aux instances autochtones. Ainsi, les travaux de C-R. Ageron ou Claude Collot ont précisé les modalités administratives selon leur cadre théorique, distinguant ce qui différencie la commune mixte de la commune de plein exercice<sup>10</sup>. Mais il n'est pas d'étude qui aborde au concret, dans un cadre territorial déterminé, toute la complexité des rouages et des relations de pouvoir dans cette entité. L'administration de la commune mixte se différencie fortement de celle de la commune de plein exercice par des composantes originales : c'est un administrateur et non un maire qui a la charge de cette commune. L'équipe qui l'entoure se compose d'adjoints européens mais aussi d'auxiliaires algériens qui sont à la croisée des djemaa et de la

---

<sup>10</sup>Ageron (C-R), *op.cit.*, p.19-30, Collot (C.), *Les institutions de l'Algérie pendant la période coloniale (1830-1962)*, Paris, Editions du CNRS, 1987 p.103-114.

commission municipale ; les décisions se prennent dans le cadre d'une commission municipale et non un conseil municipal dont la composition et les prérogatives seront à préciser. L'ensemble est une construction originale et hétéroclite à l'image du territoire de la commune mixte.

La commune mixte forme un espace très vaste dont l'accessibilité n'est pas toujours facile. Elle recouvre une superficie moyenne de 140 000 ha. Dans la commune mixte de La Calle, l'étendue (160 000 ha dans son étendue la plus grande) n'est pas la seule contrainte. Au sud et à l'est, le couvert forestier important et les reliefs plus élevés entravent la circulation et peuvent conduire à tenir à l'écart des portions du territoire. Aux yeux des défenseurs de la colonisation, ces enclaves risquent alors d'échapper à la domination coloniale et de contrarier un projet unificateur du territoire conquis. Cette approche de l'administration s'appuie sur un lien fort entre l'efficacité des pratiques administratives et la proximité des administrés. La connaissance concrète du terrain, les relations régulières avec les habitants sont garantes d'une gestion totale de la circonscription et d'une visibilité de l'autorité. En commune mixte, ces pratiques semblent contredites par la taille du territoire.

Cette préoccupation donne lieu à l'octroi de pouvoirs importants attribués à l'administrateur et la mise en place d'équipes « mixtes » qui regroupent Européens et Algériens. Les agents qui les composent et qui feront l'objet d'une étude détaillée se voient donc confier des pouvoirs par délégation. Avec l'administrateur, ils sont les intermédiaires des autorités centrales, dont les représentants et les desseins leur sont inconnus.

## **2. L'ADMINISTRATEUR, UN FONCTIONNAIRE NOMME DANS UN TERRITOIRE INEDIT**

L'administrateur n'est pas une figure propre à la commune mixte ou encore à l'Algérie coloniale. L'évolution de l'étendue de ses pouvoirs, de ses pratiques, ou encore de sa formation a suscité de multiples études. Diverses publications explicitent sa

formation, ses prérogatives, sa rémunération, son avancement<sup>11</sup>. Peu d'entre elles décrivent les pratiques quotidiennes d'un agent doté de larges pouvoirs.

### *Des pouvoirs exceptionnels*

Les fonctions de l'administrateur de commune mixte sont définies par l'arrêté du 29 mai 1868, dans le contexte de l'administration militaire. À partir de 1875, les administrateurs se substituent aux commissaires civils. Ceux-ci, mis en place en 1842, étaient à la fois agents du gouvernement, maires, juges et officiers de police judiciaire ; ils assuraient la transition entre le régime de l'occupation militaire et le régime communal. L'administrateur hérite de cette omnipotence : il cumule tous les pouvoirs, en contradiction avec le principe républicain de leur séparation. Ceux-ci ont été maintes fois définis par des juristes ou des historiens ; Claude Collot fait un inventaire de ces fonctions et de leurs principales évolutions<sup>12</sup>. Il a les mêmes attributions qu'un maire, mais il est nommé par le gouverneur général et non élu. Ses missions sont diverses. Officier d'État civil, il préside la commission municipale. Il est juge de simple police pour les délits commis par les Algériens. Il est également officier de police judiciaire. E. Larcher précise l'importance de cette fonction auprès des populations colonisées : « les administrateurs exercent d'une façon générale la surveillance politique des populations musulmanes<sup>13</sup>. »

Parmi ses prérogatives, l'administrateur est doté de pouvoirs disciplinaires : il est juge de simple police pour les délits commis par les Algériens et a la charge de l'application du code de l'Indigénat, mis en œuvre avec la loi du 28 juin 1881. Cette réglementation est appliquée par le juge de paix en commune de plein exercice.

Des travaux récents mettent l'accent sur l'abus de pouvoir des administrateurs dans l'application du régime de l'Indigénat. Ils pointent les faits saillants de pratiques exceptionnelles, même si leur grande fréquence peut conduire à les considérer comme des régularités de la fonction. Isabelle Merle envisage ces pouvoirs en Algérie avant de les analyser dans son espace d'étude, la Nouvelle Calédonie. Ils appliquent un code qui consiste en « un registre dans lequel les Algériens commettent des délits inconnus ou

---

<sup>11</sup> Voir notamment Peyre (A. de), *Administration des communes mixtes*, Jourdan, Alger, 1881 – 1884, 415 p., Prévot-Leygonie (G.), *Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes en Algérie*, Alger, Jourdan, 1890, 39 p.

<sup>12</sup> Collot (C.), *op.cit.*, p.105.

<sup>13</sup> Larcher (E.), *op.cit.*, vol.II, p.668.

non prévus en France, mais qualifiés comme tels en ce qui les concerne dans les colonies, pour lesquels on va prévoir des peines qui n'entrent dans aucune catégorie pénale, peines qui peuvent être individuelles ou collectives<sup>14</sup>. » D'après Isabelle Merle, l'application de la loi du 28 juin 1881 est particulièrement liée au développement des communes mixtes. Le régime de l'Indigénat est exceptionnel, transitoire, comme l'est cette circonscription. Mais comme elle, il perdure. En effet, les pouvoirs disciplinaires de l'administrateur étaient à l'origine prévus pour une durée de sept ans, « à titre exceptionnel et provisoire ». Ils furent ensuite prorogés pour deux ans par la loi du 27 juin 1888, puis à nouveau de sept ans<sup>15</sup>.

La nécessité de garantir la continuité de l'État dans des communes très vastes et peuplées majoritairement d'Algériens explique la mise en place d'une réglementation particulière qui contredit les valeurs démocratiques. En 1902, Emile Larcher justifie ces attributions en mettant en avant l'argument de l'étendue de cette circonscription et son peuplement : dans les communes de plein exercice, « la justice est rendue pour tous par les juges de paix, les tribunaux d'arrondissement, les cours d'assises, la cour d'Alger (...) Mais une région plus vaste bien que comprise dans le territoire civil est à peu près exclusivement peuplée d'Algériens. Cette région est divisée en communes mixtes (...) un assez grand nombre de fait, commis exclusivement par les Algériens qu'il serait long et coûteux de déférer à la juridiction parfois très éloignée du juge de paix constituent des contraventions spéciales dites infractions à l'Indigénat, et sont réprimées disciplinairement (...) l'administrateur joint aux attributions du maire et aux fonctions d'officier de police judiciaire des pouvoirs qui lui permettent d'infliger aux indigènes des peines de simple police<sup>16</sup>. »

L'attribution de pouvoirs forts à l'administrateur apparaît donc comme une sorte de mesure compensatoire. Les spécificités du territoire et du peuplement constituent des justifications au contournement de la séparation des pouvoirs. La difficulté pour l'administrateur de parcourir l'ensemble de la commune et de prendre en compte une population nombreuse et étrangère légitimerait un transfert de compétences exceptionnel. La concentration des pouvoirs serait un palliatif au risque de sous-administration. Dans la commune étudiée, l'exercice de ces pouvoirs a laissé peu de traces. Un rapport du premier semestre 1904 précise cependant que « les pouvoirs disciplinaires sont appliqués avec

---

<sup>14</sup> Merle (I.), « De la 'légalisation' de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix* n° 66, 2004, p. 143.

<sup>15</sup> Larcher (E.) *op.cit.*, vol. II, p.668.

<sup>16</sup> Larcher (E.), *Trois années d'études algériennes législatives, sociales, pénitentiaires et pénales (1899-1901)*, A. Rousseau, 1902, p. 76

justice et fermeté. Le délit le plus couramment réprimé est la coupe illicite de bois, punie d'une journée de travail<sup>17</sup>. »

### ***Le recrutement***

Le recrutement des premiers administrateurs relève, selon C.-R. Ageron, de l'improvisation<sup>18</sup>. Officiellement, les conditions à remplir pour être nommé sont définies par l'arrêté du gouverneur général du 30 décembre 1876. Deux « parcours » à cette date peuvent conduire à cette fonction. Le premier s'inscrit dans l'administration civile de l'Algérie. Le candidat proposé par le directeur général des affaires civiles ou par les préfets des départements doit justifier d'au moins dix ans de service, d'une licence en droit et d'une connaissance de la langue arabe. Le second parcours concerne les officiers ou anciens officiers de l'armée d'Afrique parlant l'arabe et présentés par les généraux commandant les divisions. Cette double origine des administrateurs montre qu'en 1876, n'en déplaie aux députés « algériens », la coupure n'est pas encore franche avec l'administration militaire qui peut ici fournir le personnel en territoire civil. Cet élément de continuité avec le régime militaire est renforcé par les articles 3 et 4 du même arrêté, relatifs au port de l'uniforme, pour l'administrateur principal, comme pour son adjoint. Tous deux doivent être visibles car ils incarnent l'autorité française, une autorité qui a tendance à être diluée dans ces espaces immenses au peuplement d'Algériens nombreux et épars.

Dans une période de transition vers le régime civil, la pression des parlementaires « algériens » est pourtant forte pour enlever du paysage colonisé les marqueurs de l'armée. Ils attendent une politique coloniale qui en finisse avec le temps de l'administration militaire, selon eux trop complaisante avec les populations algériennes. Cela conduit à nommer à la tête des communes mixtes « de jeunes employés des préfectures algériennes qui n'avaient aucune expérience du bled<sup>19</sup>. »

---

<sup>17</sup> ANOM 93302/12, rapport semestriel de l'administrateur, juin 1904.

<sup>18</sup> Ageron C.-R., *op.cit.*, p. 21

<sup>19</sup> *Idem.*

## *Les premiers administrateurs de La Calle*

La commune mixte de La Calle, érigée plus tardivement, relève-t-elle de ces tâtonnements ? Comment les premiers administrateurs de La Calle exercent-ils leurs pouvoirs ? Quels sont les enjeux spécifiques liés à un territoire en construction ? Parviennent-ils à préserver un équilibre interne au sein de la commune mixte ?

Jusqu'en 1905, l'ensemble des sources nous ont permis d'identifier les cinq administrateurs qui ont la charge de la commune mixte à partir de 1884<sup>20</sup>. Nous les découvrons au travers des rapports adressés à la hiérarchie, ou dans diverses correspondances qui nous donnent quelques éclairages sur la façon dont chacun a pensé et investi sa fonction. Leurs dossiers professionnels permettent d'envisager tout ou partie de leur carrière, pour trois d'entre eux en particulier. D'autres pistes sont explorées : les archives de la légion d'honneur ou encore les notices des personnels de préfectures car la carrière de l'administrateur se poursuit parfois vers cette fonction. L'ensemble de ces sources permet de retracer quelques pans d'un parcours ou d'esquisser un portrait. Elles nous conduisent à identifier des spécificités de profils et de pratiques au sein d'un territoire particulier. Les carences de sources privées nous renvoient au constat exprimé par C.-R. Ageron : « les archives n'ont retenu que des rapports sans âme, des querelles ou des plaintes (...) les administrateurs français n'ont pas laissé de *Mémoires* : moins encore les caïds et leurs administrés musulmans ne sont plus là pour en témoigner<sup>21</sup>. »

Le premier administrateur de la commune mixte de La Calle est François Eugène Dieudonné. Né le 12 février 1845 à Mont-sous-les-Côtes, dans la Meuse, il prend ses fonctions d'administrateur à La Calle à l'âge de 39 ans. Il est déjà expérimenté dans cette fonction : il a occupé précédemment le même poste dans la commune mixte d'El Arrouch, puis à Duquesne. Ancien officier, il est décoré de la légion d'honneur le 30 octobre 1890, au titre d'ancien capitaine adjudant major au 9<sup>ème</sup> bataillon territorial des Zouaves<sup>22</sup>.

Louis Moreau lui succède de 1894 à 1901, après avoir été commis rédacteur puis secrétaire à la sous-préfecture de Bône. Pendant les trois années qui suivent, Charles Foltz administre la commune mixte de La Calle. D'origine suisse, il occupait la fonction de

---

<sup>20</sup> ANOM GGA 19H94, dossier Brunati (S.) ; ANOM GGA 1G825, Dieudonné (F.-E.) ; ANOM GGA 1G938, Elie (E.) ; ANOM GGA 19H118, Foltz(C.-E.) ; ANOM GGA 1G1891, Moreau (L.-A.).

<sup>21</sup> Ageron (C.-R.), *op.cit.*, p. 183.

<sup>22</sup> Base Léonore, dossier LH/776/18.

géomètre au service topographique avant d'accéder aux fonctions d'administrateur adjoint. En 1904, Emmanuel Elie lui succède pour cinq ans. Son dossier ne permet pas de préciser son parcours. Sanvitus Brunati est le dernier administrateur pour notre période ; il s'installe à La Calle le 7 août 1910, après avoir été administrateur de la commune mixte d'Ain El KS.A.R.. Ces hommes ont en commun l'expérience de l'administration en commune mixte et ont connu une grande mobilité dans l'exercice de leurs fonctions.

Chacun d'entre eux arrive à La Calle en ayant exercé dans plusieurs circonscriptions de ce type, sur l'ensemble du territoire de la colonie. Ils ont été maintenus dans leur poste pendant des durées courtes, de un à trois ans par commune. Charles Foltz présente une carrière des plus mouvementée : en six ans, avant d'être affecté à La Calle, il a été nommé dans six communes mixtes successives et a ainsi exercé dans les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine. Sa situation revêt peut-être un caractère exceptionnel qui s'explique par des problèmes de santé qui nuisent à une installation durable. Toutefois, les autres dossiers révèlent des mandats brefs, de deux à trois ans. Ces administrateurs prennent leur fonction à La Calle forts d'une expérience conséquente. Pourquoi y sont-ils nommés? L'affectation de fonctionnaires expérimentés peut s'expliquer par les difficultés particulières à la gestion de cette commune du fait de sa position frontalière, de son étendue. Mais elle relève aussi de leur souhait et de l'attrait de résider dans la commune de plein exercice de La Calle, sur le littoral, qui abrite le siège de la commune mixte. Agés de 39 à 47 ans, ils ont avancé dans leur carrière où ils ont atteint le grade de 1<sup>ère</sup> classe ou hors classe. N'ayant plus à prouver leur compétence auprès de leur hiérarchie, ils sont peut-être moins enclins au zèle : remarqués par leur hiérarchie, pourvus d'un traitement annuel de 5000 francs, nous les supposons moins dynamiques, attendant leur retraite. Ils peuvent pourtant considérer la fonction d'administrateur comme un tremplin vers celle de sous-préfet. François Dieudonné, dont le mandat a duré dix ans, a connu cette évolution de carrière en occupant le poste de sous-préfet de Batna à partir de 1894.

A partir de 1896, les administrateurs de commune mixte sont recrutés par concours parmi les bacheliers ou les commis de préfecture parlant l'arabe. Les dossiers montrent que l'exigence de la langue est bien limitée : les quatre administrateurs de La Calle ont tous obtenus la note 1, qui correspond à l'appréciation suivante : « peut tenir une conversation sur un sujet ne sortant pas du domaine des attributions administratives ». François Dieudonné, au moment de son recrutement, pratique peu la langue arabe, non obligatoire

alors. L'examen passé en 1884, avant son entrée en fonction, indique : « aucune pratique de la langue arabe<sup>23</sup>. » Ce n'est qu'en 1892, après avoir été soumis chaque année à cet examen oral, qu'il obtient cette note minimale. Ces hommes, parfois nés en Algérie, ou tout au moins présents sur son sol depuis près de trente ans, n'ont pas acquis une connaissance courante de la langue, peu habitués au contact direct avec les populations algériennes, communiquant avec les adjoints indigènes pour les besoins administratifs par l'intermédiaire des khodjas, les interprètes.

La durée du mandat de Dieudonné, dix ans, est particulièrement longue et fait exception dans cette période puisque ses successeurs occuperont cette fonction pour une durée de trois à sept ans. Nous avons largement évoqué cet administrateur dans le chapitre précédent, dans l'un des rôles majeurs d'un administrateur de commune mixte, celui de promoteur de la colonisation. Dans une commune mixte naissante, cette mission est première parmi toutes les fonctions qui caractérisent la tâche de l'administrateur. Choix des sites, organisation des transactions avec les djemaa, gestion de litiges relatifs aux agrandissements : dans l'ensemble de ces situations, il s'agit d'une part de préparer le terrain colonial, puis de préserver, maintenir la population européenne installée.

### ***Le garant d'un territoire ségrégé***

L'administrateur est un homme qui rend des comptes. Par le biais de multiples rapports ce fonctionnaire est dans une posture de subordination officielle par rapport aux strates supérieures : sous-préfet, préfet, gouverneur général. Les rappels à l'ordre pour rapport non rendus ou parvenus avec retard sont fréquents dans les dossiers consultés et témoignent de la relation d'autorité qui lie l'administrateur à ses supérieurs. Elle se concrétise par la diversité des comptes-rendus, relatifs à tous les aspects de la vie de la commune, mais surtout à ceux qui concernent l'état de la colonisation. Il constitue le point fort du contenu des rapports dans cette période d'élaboration de la commune mixte. Ainsi, par exemple, l'administrateur est amené pour chaque centre à dénombrer les colons qui exploitent directement leurs lots, et à signaler ceux qui les délaissent. Certes, il ne va pas lui-même effectuer ce constat mais rassemble les informations collectées par les gardes forestiers ou les adjoints spéciaux.

---

<sup>23</sup>ANOM GGA 1G/825, *Examen de langue arabe et kabyle*, 10 juin 1884.



La configuration de la commune mixte génère des pratiques administratives particulières, bien souvent destinées à organiser l'usage et la réglementation des équipements des villages. L'administration, en prononçant des arrêtés, légitime une utilisation cloisonnée des biens publics, fondée sur la séparation des lieux de vie des habitants entre centres et douars. Les fontaines et abreuvoirs des centres de colonisation ne sont pas accessibles aux populations colonisées au motif que les douars ont leurs propres installations. L'administrateur et les colons veulent éviter les déplacements quotidiens des Algériens et de leurs bêtes dans les centres<sup>24</sup>. Dans une même logique, la construction de gourbis n'est pas admise dans les centres des villages, ni même leur trop grande proximité, à moins de cinquante mètres<sup>25</sup>. La trop grande visibilité du bâti algérien dans les centres est impensable pour les colons, et plus encore son inscription définitive. Cela va à l'encontre de la préservation d'un village à la française, dans lequel les marqueurs de l'identité des populations colonisées sont exclus. Ces gourbis suggèrent une présence permanente des Algériens dans les villages dévolus aux Européens, liée à l'emploi de leurs habitants sur les terres des colons. L'ensemble de ces mesures a également des conséquences sur les déplacements des Algériens. Cette entrave à la liberté de circulation à l'intérieur même de la circonscription est un nouveau frein à son caractère unifié.

Pendant les premières décennies de son existence, la commune mixte de La Calle est un territoire constitué de sections distinctes, homogènes ; les Algériens sont relégués dans leurs douars. Ces interdits montrent que l'administrateur est le maître d'œuvre du fonctionnement de la commune mixte ; il poursuit ainsi le processus de territorialisation autoritaire amorcé avec la mise en place du peuplement de la circonscription. Cette mission est progressivement contrariée par l'installation croissante des Algériens dans les centres, du fait d'abord de leur emploi dans les exploitations européennes des centres. Si les villages sont au cœur des rapports, les douars en revanche sont peu évoqués, sauf si des événements portent atteinte à la sécurité ou aux biens de la commune : la prévention contre les incendies en est l'exemple le plus récurrent<sup>26</sup>.

Des témoignages- rares- attestent néanmoins d'une certaine ouverture au voisinage des Algériens. En 1901, M. Taudon, pharmacien, envisage la création d'une pharmacie dans le centre du Tarf et fait part de son projet à l'administrateur : « la population du Tarf est de 327 habitants seulement, mais s'il s'y établissait une pharmacie bien tenue, il est

---

<sup>24</sup> ANOM 93302/3, arrêté n°393, « fontaines et abreuvoirs ».

<sup>25</sup> ANOM 93302/4, arrêté du 13 avril 1927.

<sup>26</sup> Par exemple ANOM 93302/1, arrêté n°79, 1894.

probable que les colons des villages de Blandan, Yusuf, Munier et Toustain viendraient également y prendre leurs médicaments. Ces villages présentent ensemble une population de 850 européens environ. Le territoire de la smala du Tarf permettra d'agrandir ce village de 35 feux environ. Les douars Tarf, Chiebna et Meradia, qui sont plus ou moins à proximité du village du Tarf, ont une population totale de 12642 habitants. Toutefois ces Algériens préfèrent les remèdes arabes à ceux du Codex. Il ne faut donc pas trop escompter leur clientèle. ». Son analyse montre une bonne connaissance du territoire et de ses habitants. Quant à son projet, il contribuerait à renforcer l'influence du centre du Tarf au détriment des villages du sud de la commune. Néanmoins, la présence des Algériens dans le centre est ici tout à fait envisagée, à condition qu'elle se limite à des venues occasionnelles liées à un intérêt commercial. Les marqueurs d'une installation durable sont proscrits dans les centres.

Leur gestion met progressivement en évidence le rôle des adjoints spéciaux plus que celui de l'administrateur. Nommés une fois le centre crée, ils n'étaient donc pas en fonction du temps de François Dieudonné. L'équipe administrative s'étoffe ainsi avec l'extension du territoire. Elle compte également des administrateurs adjoints

### *Une mobilité relative*

L'administrateur est un fonctionnaire nommé et révocable par le gouverneur général. La lecture des nombreux rapports révèle la diversité de ses tâches, son rapport aux administrés et au territoire. En tant que représentant de l'État et de l'autorité, il est le garant de l'ordre et de la sécurité. Il exerce cette mission en milieu rural, ce qui lui donne un tour peut-être moins valorisant, moins animé que l'activité quotidienne d'un maire dans un cadre urbain. La plupart des tâches quotidiennes visent à régler les heures de fermeture des débits de boisson et cafés maures, la divagation des animaux. La régulation des pratiques les plus ordinaires de la rue relève ainsi de sa compétence.

La diversité de ces missions semblerait le conduire à une relative mobilité mais il est officiellement rattaché au siège de la commune mixte ou chef-lieu où il a sa résidence. Le chef-lieu de la commune mixte de La Calle est situé au sein de la commune de plein exercice éponyme. Cette imbrication administrative de deux communes limitrophes n'est pas une exception dans la mesure où la commune de plein exercice précède la commune

mixte. Avant la création de centres et de bâtiments adéquats, la CPE est bien souvent le premier site à même de matérialiser l'existence de la nouvelle circonscription. Emile Larcher évoque l'éloignement de l'administrateur : « encore fréquemment l'administrateur réside-t-il et la commission se réunit-elle dans un centre qui n'appartient pas à la commune mixte, ou encore dans un hameau ou dans un bordj isolé de toute agglomération indigène<sup>27</sup>. » De ce fait, l'existence de cette circonscription est effective pour des populations de la commune de plein exercice, avant d'être appréhendée par les habitants des douars puis par les Européens de la commune mixte.

Ce détachement géographique de l'espace politique et du représentant de l'État place la commune mixte en situation de dépendance et même de subordination par rapport à la commune de plein exercice. Il hiérarchise les communes. Il rappelle que cette dernière est la forme aboutie vers laquelle doit rendre la commune mixte. Le caractère transitoire de la commune mixte semble la priver partiellement d'une autonomie politique pleine et entière. Certes, ce décentrage du siège administratif n'enlève rien aux prérogatives de la commission municipale ou de l'administrateur. Par ailleurs, les sources ne font pas état d'une quelconque ingérence du maire de La Calle dans les affaires de l'administrateur.

La localisation de la résidence administrative du responsable de la commune mixte constitue un enjeu pour ses habitants. En 1904, la commission municipale émet le vœu du transfert des locaux administratifs de La Calle (CPE) vers le centre du Tarf<sup>28</sup>. Ce village est le plus développé et il est situé à la croisée des routes qui mènent de Bône à la Tunisie et du littoral à Tebessa. La population européenne y est stable. De plus, le site de ce village dans la plaine d'Ain Khia, était considéré par les officiers des bureaux arabes comme le plus favorable à la colonisation. Le choix du Tarf comme lieu d'accueil potentiel du siège administratif de la commune marque ainsi une continuité entre un lieu stratégique de l'administration militaire et le centre de l'organisation communale, même s'il est probable que les membres de la commission municipale l'ignorent. Pour eux, membres européens et algériens vivant dans les centres et les douars de la commune, ce déplacement du siège est certainement motivé par des considérations pratiques : limiter les mobilités. La commune de plein exercice est distante de 16km du Tarf et de près de 80 km des villages du sud. Son accessibilité est facilitée au nord par les voies de communication, mais au sud du Tarf, les routes sont rares. Déplacer le siège au Tarf permettrait de réduire les trajets et de limiter les

---

<sup>27</sup> Emile Larcher, *op.cit*, vol.I, p. 661.

<sup>28</sup> 93 302/15, délibération de la commission municipale du 14 août 1904.

absences. Au-delà de ces considérations, cette requête de la commission municipale, alors que la commune mixte est érigée depuis vingt ans, apparaît aussi comme une volonté d'autonomie par rapport à la commune de plein exercice. Même si elle n'est pas suivie d'effet, elle est tout de même remarquable car elle constitue une rupture dans l'histoire de ces deux communes, liées par la naissance de la commune mixte, en grande partie liée aux revendications des membres du conseil municipal de la commune littorale, nous l'avons vu. Par ailleurs, elle témoigne peut être d'une volonté de rapprocher l'administrateur et les habitants du village. Pourquoi ce transfert n'a-t-il pu se faire ? Les sources sont silencieuses à ce sujet, mais le consensus de la commission municipale nous laisse supposer que l'opposition émane de la préfecture, à moins qu'elle ne soit le fait du conseil municipal de la commune de plein exercice.

Avec l'abandon du projet, les administrateurs vivent à l'écart de leur circonscription durant toute la période étudiée. La résidence hors de la commune mixte implique-t-elle un moindre investissement, en engagement plus limité dans la fonction ? La présence physique et le contact avec les administrés sont des indicateurs majeurs de cet investissement. Il s'agirait de déterminer les modalités de déplacement des premiers fonctionnaires en charge du poste. S'il est bien difficile de quantifier leur présence dans les centres et les douars ou d'envisager la fréquence de leurs tournées, plusieurs éléments suggèrent que la pratique de l'ensemble de la circonscription n'est pas essentielle dans leurs missions. L'étendue et le relief accidenté sont certes des freins importants aux déplacements de l'administrateur de La Calle. L'organisation des personnels nous conduit néanmoins à penser qu'il se déplace peu dans les centres et les douars et qu'il délègue une partie de ses pouvoirs à des adjoints. La recherche de sites propices à la création de centres a vraisemblablement conduit l'administrateur à arpenter le territoire, même si la mauvaise qualité de certains emplacements, tel le site du village de Lacroix, peut faire penser que la connaissance du terrain était insuffisante. Après cette phase de création, et du fait du développement de l'équipe administrative, la pratique des lieux nous paraît peu régulière et partielle. En effet, avec le développement de la commune mixte, l'équipe administrative s'étoffe. Chaque centre est sous la responsabilité d'un adjoint spécial tandis que les douars sont gérés par les adjoints indigènes.

La tournée n'apparaît pas comme une pratique régulière de ce responsable d'une circonscription en Algérie, telle que nous pouvons l'observer en Afrique Noire ou à Madagascar. Dans ces espaces, l'administrateur n'est pas assisté d'auxiliaires et prélève

lui-même l'impôt. Mais là n'est pas le seul objectif de cette connaissance exploratoire du terrain : la tournée est l'occasion d'aller à la rencontre des administrés, au-delà des impératifs de recensement ou d'imposition. Le gouverneur général de l'Afrique Occidentale française (AOF) Jost Van Vollenhoven l'indique dans une circulaire : « il ne faut pas hésiter à entreprendre des tournées n'ayant pas d'objet déterminé ; il faut se déplacer pour se déplacer, pour voir et être vu, pour se familiariser avec l'aspect de son commandement (...) si l'administrateur se déplace sans but précis, sans avoir rien à demander, la confiance s'établira rapidement<sup>29</sup>. » Ces recommandations ne semblent pas valoir pour l'administrateur de commune mixte en Algérie qui s'appuie souvent sur ses auxiliaires français ou algériens et délègue une partie de ses missions. L'absence d'une pratique du territoire nous interroge sur la façon dont le fonctionnaire investit sa charge. Il ne connaît pas l'ensemble de la commune mixte et de ce fait ignore, au moins physiquement, l'étendue et les limites géographiques de son pouvoir. Les populations algériennes des douars, mais aussi la plupart des colons installés dans des centres éloignés du siège administratif ne l'ont jamais rencontré.

Par ailleurs, l'administrateur préfère souvent convoquer ses administrés que d'aller dans leur section. En 1910, S. Brunati auditionne dans ses bureaux de la commune de plein exercice une centaine d'Algériens du douar Seba au sujet de plaintes à l'encontre de l'adjoint indigène. La rencontre au sein des douars est rare et ne peut s'expliquer par la seule existence d'un personnel plus étoffé que dans les cercles du centre de l'Afrique ou par des contraintes orographiques. Ces administrateurs ne sont pas des explorateurs et ne manifestent aucune envie ou curiosité d'apprendre du territoire qu'ils ont à gérer. Ils se distinguent ainsi d'un Maurice Prouteaux, administrateur en Côte d'Ivoire de 1904 à 1923, puis administrateur en chef des colonies. Il vante les mérites de la connaissance du terrain et des hommes, de « scruter la coutume » comme il l'écrit en 1931<sup>30</sup>. Cette absence de curiosité peut s'expliquer par les origines professionnelles des administrateurs : souvent issus de postes subalternes de l'administration, ils recherchent davantage la promotion et l'amélioration du traitement que la découverte d'une contrée. Peut-être ont-ils été plus mobiles au début de leur carrière.

---

<sup>29</sup> Van Vollenhoven (J.), « Circulaire au sujet de l'administration des cercles », Dakar, 1<sup>er</sup> novembre 1917. In Simonis (F.) (dir.), *Le commandant en tournée. Une administration au contact des populations en Afrique Noire coloniale*, Seli Arslan, 2005, p. 24.

<sup>30</sup> Prouteaux (M.), « Quelques exemples de l'utilité pratique des études ethnologiques », *Journal de la Société des Africanistes*, 1931, Vol.1, p. 196.

### **3. AROUND OF THE ADMINISTRATOR, ASSISTANTS EUROPEANS : ASSISTANT ADMINISTRATORS AND ASSISTANTS SPECIAL**

#### ***Les administrateurs adjoints, hommes de terrain de la commune mixte***

Fourteen files allow us to grasp some characteristics of this function<sup>31</sup>. Assistant administrators are appointed by the prefect and assist the principal administrator, hoping one day to reach this ultimate grade. The conditions of their recruitment are less demanding than those imposed on principal administrators: the prefect's order of 30 December 1876 specifies that this function requires at least four years of service and knowledge of Arabic<sup>32</sup>. This function is little explored. The assistant administrator is envisaged as a potential principal administrator, in waiting for promotion. However, the daily missions entrusted to him are quite different from those of his superior and make him a major actor in the management of the commune. The analysis of personnel files highlights three remarkable points: the diversity of the career of these administrators, their mobility, the relations of close proximity with the inhabitants of the douars and the colons.

We understand by career the training of these personnel but also their professional experience before their nomination. Holding a diploma is not a recruitment criterion for the function: some agents have none while one of them is an agronomist. On the other hand, the practice of Arabic is frequent, with various levels, attested by a diploma or not. The professional origin of these administrators is also variable: some exercise this function for the first time after having occupied subaltern posts in the administration (accounting, secretariat); others are more experienced.

Assistant administrators are particularly mobile, both geographically and in terms of their previous jobs. This mobility is

---

<sup>31</sup> ANOM 93302/93 Dossier 2. Les dossiers individuels étudiés concernent des personnels recrutés à partir de 1903, soit tardivement au regard de la chronologie de cette partie.

<sup>32</sup> Arrêté du gouverneur général du 30 décembre 1876, article 2. Législation de l'Algérie : lois, ordonnances, décrets et arrêtés, p. 151

également caractéristique de leur mission : ils sont des hommes de terrain. En effet, leur prise de fonction s'effectue dans ou à proximité d'un centre de la commune mixte, en fonction des besoins de gestion. L'administrateur adjoint peut être affecté à une section, mais exercer sa mission dans une autre. Ainsi, la multiplication des incendies dans un douar justifie la mise en place d'un administrateur adjoint pour une fonction de contrôle et de sanction. Il est remarquable que sa résidence ne soit pas systématiquement au sein du centre européen : à la différence de l'administrateur principal, son adjoint n'est pas tenu à l'écart des habitants des douars, ce qui parfois le conduit à refuser son affectation.

Ainsi, Paul Vidil, qui prend ses fonctions en 1911, doit s'installer dans un bordj dans le douar Tarf afin de prévenir les départs d'incendie. Au motif qu'il souhaite s'occuper des colons, il préfère louer un logement dans le centre à ses frais plutôt que d'accepter de résider dans le douar. Sa requête est entendue par l'administrateur<sup>33</sup>.

Lorsque le mobile de l'affectation est caduc, l'administrateur adjoint est déplacé : quelques mois après son arrivée, Paul Vidil est envoyé à Lamy car la gestion des incendies du Tarf n'est plus prioritaire. Cette mobilité n'est pas toujours justifiée par des logiques de besoin : elle résulte parfois de sanctions prises à l'encontre d'agents défailants. Les villages situés au sud de la commune sont alors considérés comme des affectations sanctions. Ainsi, Raoul Girardet est détaché à Lamy pour incident, au regret du sous-préfet qui ne soutient pas cette pratique imposée par le gouverneur général<sup>34</sup>. Ce genre de nomination contribue en effet à marginaliser des portions du territoire de la commune déjà moins dotées que les autres. Les centres de colonisation du sud, élaborés plus récemment, sont éloignés des centres urbains et des voies d'accès. Y affecter des personnels moins compétents ou répréhensibles peut accroître la propension à l'abus et ainsi nuire à l'ensemble du peuplement et aux Algériens en particulier. Cet éloignement n'a ainsi aucun effet sur les pratiques de M. Girardet : il est accusé d'avoir séquestré plusieurs Algériens dans le jardin attenant au bordj de Lamy car ceux-ci ne voulaient pas vendre ou échanger leurs terrains pour le service de la colonisation. Ce point nous conduit à envisager les relations de ces personnels avec les habitants des douars.

Les dossiers consultés ne laissent entrevoir que les éléments saillants : plaintes, conflits, désaccords. Ils ne font pas état d'un quotidien plus apaisé, de relations sans histoires. Il est donc malaisé d'évaluer la représentativité de ces faits. Pourtant, leur

---

<sup>33</sup> ANOM 93 302/92, correspondances avec l'administrateur Brunati, 1911.

<sup>34</sup> ANOM 93302/92, lettre du gouverneur général, 11 octobre 1911.

absence dans les documents impliquant les administrateurs principaux nous porte à croire que leurs adjoints sont moins soucieux de préserver des relations pacifiées avec les Algériens. Les faits évoqués relatent à plusieurs reprises des cas de séquestration pour refus d'obéissance et constituent des abus de pouvoir dénoncés par les habitants du douar et sanctionnés par la hiérarchie de l'adjoint.

Ces comportements, pour la période qui nous intéresse, mettent en évidence des distorsions entre les pratiques de l'administrateur principal et celles de ses adjoints. Celui-ci, plutôt préoccupé par la cohésion dans sa commune, n'hésite pas, à ce titre ou par conviction personnelle, à prendre la défense des habitants des douars, notamment pour des questions foncières. Les comportements délictueux de ses adjoints sapent cette volonté de cohésion et contribuent à entretenir des résistances dans les marges de la commune mixte. Celles-ci constituent alors des enclaves, des espaces véritablement sous-administrés ; l'éloignement est certes un facteur important, mais ce sont surtout les pratiques particulières des administrateurs adjoints en contradiction avec celles de l'administrateur principal qui contribue à l'isolement de ces espaces. Ainsi, dans ce cas, c'est l'administration de proximité qui constitue un frein à une gestion unifiée du territoire. Par ailleurs, nous pouvons déduire de cette analyse qu'il n'y a pas un mode d'administrer propre aux représentants de l'autorité métropolitaine, mais des pratiques distinctes qui peuvent s'expliquer, dans le cas des administrateurs adjoints, par un recrutement peu exigeant et surtout, par la nomination de certains agents à titre répressif. Nous avons constaté que la commune mixte comprend des marges, des lieux d'affectation de seconde catégorie ; il faut préciser qu'ils le sont à l'intérieur même de la circonscription mais aussi au regard des communes alentours. En effet, la nomination d'un administrateur adjoint issu d'une autre commune dans un centre de la Calle peut constituer une sanction, comme cela est le cas pour Raoul Girardet. C'est alors la commune mixte toute entière qui est considéré comme un espace répulsif.

L'administrateur adjoint entretient également des rapports directs avec les colons. Cette proximité géographique favorise des comportements familiers à la faveur de l'agent ou à son encontre. Léonce Barry est affecté au centre de Lamy en 1909 en remplacement de Raoul Girardet<sup>35</sup>. Son investissement dans le centre est apprécié. Les colons s'adressent à l'administrateur car ils souhaitent que Barry soit définitivement affecté dans leur village. Celui-ci n'est pas informé de la démarche et écrit à son tour pour demander de ne pas être

---

<sup>35</sup> ANOM 93302/93, arrêté de nomination du 21 mars 1908.



fixé dans ce centre éloigné. Cet épisode témoigne d'une relation de proximité que nous n'observons pas entre les colons et l'administrateur de la commune mixte. La présence de l'agent dans le centre rend son action visible par les colons qui expriment leur satisfaction. A l'inverse, l'un de ses prédécesseurs à Lamy, Eugène Durand, connaît en 1904 une altercation avec le facteur-receveur du centre, M.Cartannaz, et son épouse. Le différend concerne l'usage d'un lavoir que l'administrateur doit régler. Une discussion véhémente entre les parties conduit M Cartannaz à indiquer à Durand qu' « il n'est rien ici » et qu'il n'a aucun ordre à lui adresser<sup>36</sup>.

Ces deux exemples montrent que les colons ont une bonne connaissance de la hiérarchie administrative de la commune mixte et que pour eux, la proximité ne fait pas toujours l'autorité. L'administrateur de la commune mixte, même absent du quotidien des colons, représente le sommet de la hiérarchie. Ainsi, le lien au terrain ne confère pas à l'administrateur adjoint un supplément de légitimité.

### *Les adjoints spéciaux, des agents élus dans les centres*

Les centres de colonisation sont les espaces privilégiés du peuplement européen ; ils constituent des îlots édifiés au milieu des immenses douars. Leur peuplement très minoritaire dans la commune mixte leur confère un caractère vulnérable.

Les adjoints spéciaux sont des relais de l'administrateur dans les centres. Ils ont un statut spécifique au sein de la commune mixte, par rapport aux autres personnels. L'article 13 de l'arrêté du 20 mai 1868 leur attribue les fonctions de l'État Civil, mais aussi «les autres attributions qu'il conviendrait à l'administrateur de lui déléguer». Leurs prérogatives sont donc laissées à l'appréciation de l'administrateur principal, en fonction de ses besoins. Mais cette marge de manœuvre apparente est limitée par le mode de nomination de cet agent : il est nommé à l'élection par les citoyens français inscrits sur les listes électorales de la section. Ainsi, à la différence de l'administrateur et de ses adjoints, il exerce sa fonction en terrain connu et tire sa légitimité des administrés européens. Certes révocable par le gouverneur général, il bénéficie du soutien d'une partie de la population, à la manière d'un conseiller municipal. Contrairement à ses collaborateurs, sa carrière ne

---

<sup>36</sup> ANOM 93 302 / 93, lettre de l'administrateur adjoint Eugène Durand à l'administrateur Emmanuel Elie le 10 août 1908.

laisse pas de fiche signalétique ou toute autre trace permettant de définir un profil de l'adjoint spécial.

Deux traits semblent cependant émerger des diverses correspondances : l'adjoint spécial fait partie des colons les plus fortunés de la section et parfois des familles de la première heure dans le centre. Cette assise lui confère une autorité qui le mène à s'opposer parfois à l'administrateur, tout en bénéficiant du soutien des habitants du centre. Ainsi, la fonction d'adjoint spécial peut-elle être envisagée comme une promotion au sein de la commune. Elle atteste de la notoriété et du rayonnement d'un colon et de sa famille, mais aussi de la visibilité de sa richesse foncière. Les familles Arnaud, Cipriani, Thivolet qui comptent parmi les premières installées dans les villages de la commune mixte ont donné aux centres un membre de leur famille comme adjoint spécial. La grande proximité des colons avec ce responsable élu peut expliquer que l'administrateur confie peu de tâches à l'adjoint spécial, autres que celles de l'État civil. Dans une période où la question foncière est première, nous remarquons que les adjoints spéciaux ne sont consultés en aucune manière : l'administrateur se réserve la gestion des agrandissements et des problèmes relevant de l'attribution de lots car il peut craindre de la part de l'adjoint qu'il passe outre les intérêts des populations algériennes. Nous avons précédemment abordé la façon dont les colons de Roum El Souk envisageaient les terres appartenant aux Algériens voisins. On peut supposer que l'adjoint spécial, lui-même propriétaire dans le village, n'adopte des comportements similaires. L'administrateur l'écarte donc des questions foncières afin de préserver l'intérêt des populations colonisées et de ce fait, la cohésion du territoire de la commune mixte.

L'adjoint spécial est parfois amené à travailler avec l'administrateur adjoint. Cette rencontre entre un élu et un nommé, entre un agent sédentaire installé dans le centre et un fonctionnaire plus mobile produit des liens de collaborations ou à l'inverse des concurrences de territoire. Lorsque Léonce Barry est plébiscité par les colons du centre en 1909, il est soutenu par Thivolet, adjoint spécial du centre. A l'inverse, plusieurs cas de conflits existent entre l'administrateur adjoint et l'adjoint spécial. En août 1915, Jean Pila, adjoint spécial du centre de Munier, se plaint auprès du préfet des agissements de l'administrateur adjoint Felgerolles qui aurait, en compagnie de plusieurs zouaves, brûlé trois gourbis et démoli plusieurs autres dans une mechta proche du centre de colonisation<sup>37</sup>. La famille Pila est implanté à Toustain, puis à Munier, depuis la création de ces villages.

---

<sup>37</sup> ANOM 93302/93, lettre de Jean Pila, 20 août 1915.

Joseph Pila, premier de la lignée à s'installer en Algérie, est né à Grosseto Prugna, un petit village du canton de Saint Marie Siché au sud de la Corse. Il fait partie de ces familles qui découvrent l'Algérie en s'installant dans l'un des centres de la commune mixte. En 1899, il compte, avec sa fratrie, parmi les premiers concessionnaires et avec d'autres familles insulaires, tels les Antona originaires du même canton, il s'implante durablement dans la commune mixte de La Calle<sup>38</sup>. Avec les années, des solidarités locales se renforcent et se concrétisent par des mariages entre les deux familles. Jean Pila doit probablement son élection au titre d'adjoint spécial à ce soutien des familles corses. Dans sa lettre au préfet en 1915, il condamne les agissements de l'administrateur adjoint, mais c'est surtout l'intrusion de ce fonctionnaire dans ce qu'il considère comme son territoire qu'il condamne : Felgerolles a agi « sans m'avoir prévenu de son arrivée », « tout cela pendant mon absence<sup>39</sup>. » L'ancienneté de la famille Pila dans le centre, mais aussi l'éloignement du village de Munier par rapport au siège de la commune mixte favorisent des formes de rejet de l'autorité métropolitaine, lorsque celle-ci se fait trop présente. Ces colons de la première heure reconnaissent l'autorité distante à laquelle il s'adresse, incarnée ici par le préfet, mais rejettent toute tentative d'intrusion dans ce centre qui est devenu leur village, indépendamment de son intégration dans la commune mixte. Jean Pila ne condamne pas les agissements de l'adjoint envers les Algériens ; il n'a d'ailleurs aucune légitimité dans cette mechta dépendant du douar Meradia et non du centre de colonisation. Il se sent menacé, concurrencé dans ses fonctions. Cette réaction vive montre aussi qu'il surestime sa charge réduite en théorie à la gestion de l'État civil. Elle nous permet de supposer que les adjoints spéciaux élus dans des villages excentrés peuvent outrepasser leurs missions et prérogatives.

Les centres de Toustain, Lamy, Munier au sud et dans une moindre mesure ceux de Lacroix et Roum El Souk à l'est constituent des périphéries administratives dans lesquelles l'autorité métropolitaine et la continuité de l'État trouvent leurs limites. Les adjoints spéciaux adoptent fréquemment une posture de repli, une attitude défensive qui nuit à une approche globale de l'administration de la commune mixte. La circonscription ne revêt pas de réalité pour eux ; ils ne sont pas intégrés dans une équipe autour de l'administrateur.

---

<sup>38</sup> ANOM 93/2311, dossiers de colons.

<sup>39</sup> *Idem.*

#### 4. L'ADMINISTRATION DES DOUARS : LES ADJOINTS INDIGENES

Dans les villages de colonisation, la population européenne est bien peu nombreuse au regard des Algériens qui peuplent les douars. C'est l'administration des habitants des douars, qui constitue l'enjeu majeur de la tâche administrative en commune mixte. Le poids du nombre, la dispersion sur le territoire, la barrière de la langue, l'opposition larvée de tribus dépossédées de leurs terres constituent les difficultés particulières dans la gestion de cette entité.

##### *Le recrutement*

En commune de plein exercice, la distorsion démographique entre Européens et Algériens n'est pas aussi importante qu'en commune mixte. En effet, si l'on observe les données du peuplement de l'arrondissement de Bône en 1892, au cœur de notre première période, les différences sont frappantes. Cet espace comprend alors 13 communes de plein exercice et 3 communes mixtes. Au sein des communes de plein exercice, la part de la population algérienne par rapport à celle de la population française est variable ; à l'exception de Bône où elle est inférieure à la population française, elle oscille entre un rapport de 1,6 (Bugeaud) à 13 fois (Herbillon, Nechmeya) la population française. Cette asymétrie démographique importante est faible comparée à celle qui caractérise les communes mixtes : 26 fois pour La Calle, 27 pour Beni-Salah et 198 fois pour l'Edough qui est une commune mixte dépourvue de centre à cette date<sup>40</sup>.

La population des communes mixtes formée par une majorité d'Algériens dispersée sur un territoire immense est considérée comme une justification à l'étendue des pouvoirs de l'administrateur : le maintien de la sécurité y revêt un caractère plus délicat qu'en commune de plein exercice. Dans les communes mixtes, étendues comme des départements, la « pacification » n'est pas considérée comme acquise et conduit au prolongement de pratiques particulières qui conduisent à poursuivre la guerre par d'autres moyens. Ces espaces constituent des lieux de rupture avec les pratiques métropolitaines. La

---

<sup>40</sup>Tableau général des communes de plein exercice, mixtes et indigènes des trois provinces (territoire civil et territoire militaire) : avec indication du chiffre de la population et de la superficie, Gouvernement général de l'Algérie, Direction générale des affaires civiles et financières, Alger année 1892.

coexistence de nombreux douars très peuplés et de centres européens regroupant au plus quelques centaines de personnes implique d'inventer des modes de gestion spécifiques.

Adjoints indigènes, caïds, cheïks, auxiliaires,... On relève plusieurs façons de désigner ceux qui ont la charge d'administrer un douar et de participer à la gestion de la commune mixte. L'évolution de ces dénominations révèle la transformation d'une fonction, son glissement, d'abord caractéristique de l'organisation traditionnelle des populations algériennes à l'époque ottomane, puis intégrée dans les personnels administratifs des communes de la colonie française.

Dans l'administration ottomane le bey plaçait le caïd à la tête d'un outhan, portion de territoire d'un beylik. Il était doté de pouvoirs civils, judiciaires et militaires. Claude Collot nous indique cependant que les compétences du caïd dans l'Algérie ottomane sont variables. Ensuite, sous la domination française, il devient en commune de plein exercice l'adjoint indigène dont la mission consiste à « renseigner l'autorité municipale, aider à recouvrer l'impôt, veiller à l'exactitude des déclarations d'état-civil des musulmans<sup>41</sup>. » Il n'a pas la fonction judiciaire qu'il pouvait exercer pendant la période ottomane.

Cette définition de la fonction proposée par Claude Collot met en évidence le caractère autoritaire et coercitif qui crée entre l'adjoint et les Algériens une relation de subordination particulière. Elle est renforcée en commune mixte où les fonctions de l'adjoint sont plus importantes : il peut notamment proposer un internement administratif. Quel est le sens de cette intégration des auxiliaires indigènes dans les rouages de l'administration municipale ? Le système du caïdat est hérité de la période ottomane, et Tahar Ouachi affirme que « la décision de maintenir le régime de caïdat sonne comme une fausse note dans l'œuvre assimilationniste française qui s'est fixée comme objectif, dès 1884, d'appliquer à l'Algérie la loi municipale française<sup>42</sup>. » Dans ce cas en effet, l'invention de modalités d'administration spécifiques associe le fonctionnement métropolitain et les structures traditionnelles. Il faut cependant largement nuancer cette assise ancestrale dans la mesure où le recrutement des adjoints pour la période qui nous intéresse ne s'appuie pas sur les grandes familles de notables mais plutôt sur des agents soumis à la domination française. Il y a bien un transfert de la fonction mais la continuité avec une organisation administrative antérieure s'arrête là.

---

<sup>41</sup> Collot (C.), *op.cit.*, p. 22.

<sup>42</sup> Ouachi (T.), « La mise en place de l'administration civile en Algérie et la pérennité du caïdat », *Les administrations coloniales. État de l'historiographie. Structure et acteurs*. Bulletin de l'IHTP n°87, 2007, p. 80.

Les adjoints indigènes sont nommés par le préfet sur proposition de l'administrateur. Jusqu'en 1891, le choix se fait parmi des personnels ou des militaires tels que les khodjas ou les spahis acquis à la cause française, jusqu'à ce que le gouverneur général Jules Cambon s'y oppose. Il souhaite faire appel à des auxiliaires issus de grandes familles de notables, préférant une administration des Algériens par l'influence plutôt que par la contrainte exclusive. D'après Tahar Ouachi, ce n'est qu'à partir du court mandat du gouverneur Jonnart (1900-1901) que ce changement de recrutement devient effectif, préparé dans l'intervalle par la rédaction de fiches signalétiques indiquant des renseignements précis sur les adjoints potentiels<sup>43</sup>. Pendant la période qui nous occupe, ces recrutements ne répondent donc à aucune procédure systématique, même si les correspondances entre l'administrateur et le préfet laissent entrevoir des critères récurrents, qui ne peuvent toutefois être hiérarchisés<sup>44</sup>.

La fidélité à l'autorité coloniale constitue l'élément premier pour le choix d'un adjoint. La filiation est parfois citée : il existe quelques rares cas d'une transmission de la fonction du père au fils, sur deux générations. Jusqu'à la loi Cambon, les agents issus de familles de notables sont tenus à l'écart afin de briser les hiérarchies traditionnelles. Ce rapport de soumission à l'autorité métropolitaine est envisagé au gré des nombreux contacts de l'adjoint indigène avec l'administrateur et plus encore avec son adjoint. En commune mixte, l'adjoint indigène est le représentant de l'administration coloniale dans le douar. Il doit y poursuivre l'action de l'administrateur. Le caractère transitoire de la circonscription en fait aussi un vecteur de l'assimilation : en tant qu'intermédiaire, il apporte dans le douar les modes d'administrer de la puissance coloniale.

La personnalité du futur adjoint fait souvent l'objet de description : l'honnêteté, le zèle, le dynamisme sont des qualités qui justifient régulièrement les choix des administrateurs. Ces recrutements aux contours flous rappellent la période de tâtonnement qui caractérise une administration coloniale en quête de structures durables.

Jusqu'en 1919, la fonction des adjoints indigènes est double : ils président la djemaa et administrent le douar ; ils sont membres de la commission municipale.

L'adjoint indigène et le président de la djemaa sont une seule et même personne, mais dans les faits, ils ne représentent pas la population du douar qui ne les a pas élus. Non

---

<sup>43</sup>*Ibid.* p. 81. Ouachi évoque notamment les circulaires n°28 du 11 août 1880 et n° 4399 du 28 novembre 1885. Elles conduisent à renseigner des fiches signalétiques sur les origines sociales des caïds.

<sup>44</sup> ANOM 93302/97-100, dossiers par douar. Les plus récentes commencent en 1907. D'autres informations renvoient aux années précédentes dans ANOM GGA 19H60.

reconnus par les populations qu'ils administrent, ils peuvent apparaître comme de véritables pantins de l'administration métropolitaine, révocables sur simple proposition de l'administrateur. Cette réalité n'est pas propre à l'Algérie. Caroline Treiber étudie la fonction caïdale dans le protectorat marocain et montre comment ils sont les instruments de la domination coloniale : « parfaitement intégrés dans la structure administrative du protectorat parce qu'ils permettent une pénétration rapide et aisée de la société colonisée, ils n'en demeurent pas moins tenus à l'écart du processus décisionnel par la tutelle excessive de l'autorité locale de contrôle<sup>45</sup>. » Le maintien de cette fonction caïdale préexistant la colonisation est ainsi conçu comme le seul moyen de réguler et de canaliser des populations rurales éloignées, inconnues.

Comment au quotidien cette posture peu confortable est-elle envisagée dans la commune mixte de La Calle ? Dans cet espace administratif en construction, qui sont ces hommes ? Quelles sont leurs missions majeures ? Quelles relations entretiennent-ils avec les habitants du douar et avec l'administrateur ?

Ce sont surtout les sources dépouillées dans le fonds des affaires indigènes émanant du Gouvernement général qui permettent d'envisager cette fonction. Les correspondances entre les différentes strates de l'administration et parfois les adjoints indigènes mettent en évidence les relations difficiles avec les habitants des douars, et la façon dont l'administrateur gère certaines situations délicates qui en disent long sur le regard porté sur ces auxiliaires algériens.

### ***Menaces sur les adjoints indigènes***

Dans la commune mixte de La Calle, les années 1896 à 1912 ont vu se multiplier une série d'attaques contre des adjoints indigènes allant de la dénonciation collective à l'assassinat. Quatorze douars composent alors la commune mixte de La Calle et seuls quatre d'entre eux ne semblent pas avoir été concernés par ces actes. Dans les douars Seba et Bou Hadjar, la remise en cause des adjoints indigènes s'inscrit dans un temps particulièrement long.

---

<sup>45</sup> Treiber (C.), « Le binôme contrôleur civil-chef marocain : l'altération de la fonction caïdale dans le protectorat marocain », El Mechat (S.) (dir.), *Les administrations coloniales XIXe-XXe siècles. Esquisse d'une histoire comparée*. PUR 2009 p. 110.

En août 1910, l'administrateur Brunati, reçoit au siège de la commune mixte soixante-trois Algériens du douar Seba. Il les a convoqués pour entendre leurs doléances au sujet de l'adjoint indigène Bendjeddid qui est l'objet de plaintes récurrentes ; les premières ont été formulées en 1897. Nouvellement affecté à La Calle, ce fonctionnaire dispose des correspondances avec la préfecture de Constantine et la sous-préfecture au sujet de ce douar récemment rattaché à la commune mixte, du fait de la suppression de la commune mixte des Beni Salah en 1909<sup>46</sup>. Il est décidé à mettre un terme à cette affaire qui nuit à l'autorité de l'agent mais surtout et potentiellement à la sienne, vu qu'il vient de prendre ses fonctions.

En 1897 et 1898, l'administration s'est heurtée à la remise en cause de l'adjoint indigène Bendjeddid par une partie croissante de la population du douar<sup>47</sup>. Le préfet et l'administrateur ont été unanimes à le soutenir, confortés par les témoignages des membres de la djemaa mais ils ne sont pas parvenus à mettre un terme aux plaintes et calomnies dont il fait l'objet. Cet agent n'a cessé d'occuper cette fonction. Le changement de rattachement du douar n'a pas entraîné une remise en cause de sa gouvernance. Sa nomination pose d'emblée problème à Youfsi Lounès ben Amar, qualifié unanimement par les administrateurs de « meneur », il serait à l'origine d'une campagne de calomnie et exhorte la population du douar à multiplier les plaintes. Les habitants sont de plus en plus nombreux à s'adresser à la sous-préfecture de Bône pour dénoncer les agissements de l'adjoint. Le sous-préfet de Bône Emile Lutaud atteste de leur mobilisation croissante : « depuis que je suis à Bône, les adversaires de l'adjoint indigène sont rendus à maintes reprises à la sous-préfecture pour exposer leurs plaintes, d'abord au nombre de trente, puis de cinquante, et enfin de cent<sup>48</sup>. » Les mesures prises contre les accusateurs mettent un terme aux plaintes pendant près de dix ans, mais en 1909, alors que le douar est rattaché à La Calle et que l'administrateur change, les doléances se répètent, organisées par la même personne. En 1910, l'administrateur Brunati dénonce l'inertie de ses prédécesseurs dans cette affaire et convoque à la Calle les 101 plaignants dont 63 se présentent au siège de la commune mixte. Que reprochent-ils à l'adjoint? Une pétition adressée au gouverneur général et le procès-verbal de l'audition des plaignants à l'administrateur ne nous donnent que de vagues indications. La pétition reste évasive : les pétitionnaires se plaignent

---

<sup>46</sup> La commune mixte de Zerizer devient commune mixte des Beni Salah par arrêté gouvernemental du 4 mai 1891. Elle est supprimée par un arrêté gouvernemental du 26 janvier 1909.

<sup>47</sup> ANOM GGA 19H60. La lettre rédigée par les habitants du douar est en annexe 3, p.425.

<sup>48</sup> ANOM GGA 19H60, lettre de Lutaud sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 22 août 1910.



« d'actions d'injustice de toutes natures » ; l'audition fait apparaître un motif récurrent : « le cheikh m'a pris mon terrain ». Ce qui est plus remarquable c'est la requête formulée dans la pétition : les Algériens ne réclament pas le départ de l'adjoint, mais un permis de voyage pour quitter le douar. Instruit de ces revendications, l'administrateur estime que « le silence de la majeure partie des pétitionnaires a encore démontré que ces fellahs obéissent à un mot d'ordre<sup>49</sup>. » Au terme de cette convocation, Brunati propose l'internement pour Youfsi Lounès ben Amar ; Bendjeddid Mohammed est finalement affecté dans un autre douar.

Cette affaire met en évidence la façon dont un Algérien -Youfsi Lounès ben Amar- utilise les rouages de l'administration française pour régler un différend avec l'adjoint indigène du douar et déstabiliser l'autorité française. Youfsi Lounès ben Amar connaît la hiérarchie administrative et en use. Il déclare en effet au sous-préfet qu'il a renoncé à s'adresser directement à l'administrateur, « parce que chaque fois ce dernier les frappait et les mettait en prison<sup>50</sup>. » Cet Algérien connaît certainement les compétences du sous-préfet et son ascendant sur l'administrateur mais aussi sur l'adjoint indigène: une éventuelle révocation de ces personnels par le gouverneur général s'appuie en partie sur les déclarations du sous-préfet. Par ailleurs, le fait que les accusations reprennent alors que le douar est rattaché à une autre commune mixte montre la volonté de nuire à l'administration et de mettre à l'épreuve son nouveau représentant dans la commune mixte. L'éventuel départ des Algériens est également une menace pour la stabilité de la circonscription : il implique une baisse des impôts, un déficit de recettes pour la commune mais aussi une réduction drastique des revenus de l'adjoint indigène. Cela rappelle la dépendance financière de la commune mixte aux douars qui la composent, une dépendance connue des Algériens. L'adjoint indigène est ici un prétexte à la remise en cause de l'administration coloniale. Brunati l'a bien compris et fait acte de fermeté pour asseoir son autorité et sa légitimité dans ses nouvelles fonctions. Youfsi Lounès ben Amar incarne ici la résistance à l'ordre colonial. Son assurance s'explique selon Brunati par sa situation de fortune : il fait partie des notables du douar. Ses manigances et l'affront qu'il oppose au fonctionnaire Brunati sont pour celui-ci intolérables. Entendu par l'administrateur avec deux de ses complices : « J'ai alors constaté avec surprise chez ces trois indigènes et principalement chez Youfsi (...) une tenue déplorable en présence de l'autorité, attitude qui frise le

---

<sup>49</sup>ANOM GGA 19H60, lettre de l'administrateur Brunati au sous-préfet Lutaud, 18 août 1910.

<sup>50</sup>*Idem*

manque de respect. J'ai dû les rappeler à l'ordre séance tenante, mais leur attitude n'en demeure pas moins surprenante<sup>51</sup>. » L'administrateur est surpris, car il lui semble inconcevable que ces Algériens persistent dans l'insoumission.

Dans cette affaire, nous avons vu les populations colonisées en contact avec le sous-préfet, puis avec l'administrateur ; ces rencontres ont lieu hors du douar, à Bône ou à la Calle (CPE), le douar Seba étant proche de ces deux villes. Les déplacements des Algériens hors de leur douar sont rarement mentionnés dans nos sources, surtout s'ils ne sont pas motivés par des raisons économiques (marché, travail saisonnier). Ces démarches les font apparaître plus actifs et acteurs dans la commune mixte, y compris physiquement. L'adjoint indigène, en revanche, est en creux. Tour à tour, dénoncé, calomnié, soutenu, déplacé, il est instrumentalisé par des groupes et des instances aux intérêts divergents. Souvent désigné comme l'interface entre les Algériens et l'administrateur, il est ici l'intermédiaire passif d'un rapport de force qui met en difficulté l'administration coloniale au lieu de la servir.

D'autres affaires similaires concernent les adjoints indigènes de la commune mixte. Comme dans le douar Seba, les plaintes formulées par les Algériens sont souvent trop évasives du point de vue des administrateurs qui se succèdent à La Calle. Elles aboutissent fréquemment à une mutation de l'adjoint afin d'étouffer les tensions, même si la culpabilité de l'agent n'est pas prouvée.

Ainsi, à Bou Hadjar, en 1898, les habitants du douar dénoncent collectivement les pratiques abusives de l'adjoint Bouziane Benhouis<sup>52</sup>. Leurs dires sont vérifiés par l'administrateur en tournée qui conclut à l'incapacité d'authentifier les accusations. Si cette situation ressemble à celle décrite pour le douar Seba, elle s'en distingue par les caractères du douar Bou Hadjar. Celui-ci est le plus au sud, le plus éloigné du centre administratif de la commune mixte, mais aussi le plus peuplé (il compte en 1902 20000 habitants). Les accusations proférées contre l'adjoint de ce douar ne sont pas toujours considérées comme fiables par l'administrateur. Mais dans le doute, il prend des sanctions contre l'adjoint : la négligence des plaintes des Algériens mettrait en péril la sécurité d'un douar important et du centre le plus proche, Lamy. La stabilisation du douar Bou Hadjar est néanmoins fragile : les adjoints successifs y sont régulièrement remis en cause par une population

---

<sup>51</sup> *Idem*

<sup>52</sup> ANOM GGA 19H60, plainte relayée par l'administrateur adjoint en tournée, 1898.

nombreuse et résistante à l'autorité. Ils sont alors mutés ou doivent s'acquitter d'une amende afin d'apaiser les tensions au sein du douar.

La plupart des délits évoqués pour l'ensemble des douars sont corrélés à des pratiques de concussion. Elles peuvent s'expliquer dans les douars les plus pauvres par une rétribution insuffisante des auxiliaires, car proportionnelle à l'impôt prélevé. L'adjoint indigène percevait 1/10<sup>ème</sup> de l'impôt. Cette rétribution est variable, aléatoire car soumise au nombre d'habitants du douar et aux récoltes produites. Ce mode de rémunération crée des situations très inégales dans l'ensemble des communes mixtes de la colonie et pour un tiers des adjoints de commune mixte, les émoluments perçus en 1912 sont inférieurs à 900 francs<sup>53</sup>. Cela peut expliquer le développement de pratiques abusives, même si on ne peut affirmer que ce sont les adjoints les moins dotés qui sont les plus malhonnêtes. Jusqu'à la mise en place d'un traitement fixe pour les adjoints indigènes en 1919, leur mise en cause, fondée ou non est fréquente. Comme dans les douars Seba et Bou Hadjar, il n'est pas rare que les populations algériennes aient aussi recours à des démarches collectives visant à la répudiation des adjoints, sans que l'authenticité de leurs accusations ne puisse être attestée. Ces pratiques à caractère apparemment calomnieux témoignent du rejet dont sont victimes les adjoints indigènes perçus comme les serviteurs de la puissance coloniale, ou enviés pour leur charge ; elles montrent également la fragilité d'une organisation administrative qui s'appuie sur des cadres locaux mal rémunérés et éloignés de leur hiérarchie, donc plus enclins aux exactions. Les plaintes des Algériens à l'encontre des adjoints proviennent de l'ensemble des douars de la colonie, elles ne sont pas spécifiques à La Calle. Elles conduisent à la mise en place de conseils de disciplines à partir de 1910.

Du fait de ces plaintes, le prélèvement de l'impôt est la plus visible des fonctions attribuées aux adjoints indigènes dans les sources étudiées. Trois redevances sont exigées des habitants des douars : le hokkor (impôt sur les récoltes), l'achour (impôt foncier) et le zekkat (impôt sur le bétail). Cette tâche fait l'objet de vérification par l'administration qui délivre des messages de satisfaction à l'agent ou, à l'inverse, dénonce son incompetence. Ce sont néanmoins les plaintes des Algériens qui la mettent en évidence.

L'adjoint indigène est souvent qualifié de riche par sa hiérarchie et par les habitants du douar. Sa fortune est foncière. Est-il issu d'une famille de notable ? Aux dires des premiers administrateurs de la commune mixte, il n'existerait pas de grande famille à La Calle. Néanmoins, l'expression de « famille influente » est fréquemment employée et peut

---

<sup>53</sup> Ces chiffres sont proposés par Claude Collot, *op.cit.*, p. 123

justifier le choix d'un agent qui sera ainsi légitime dans son douar. Cela est rare mais dans le douar Bou Hadjar, en 1898, c'est un argument de recrutement majeur : la population nombreuse de cette section étendue et éloignée du centre ne reconnaît pas l'autorité d'un adjoint issu d'un autre douar. Cela a ainsi conduit l'administrateur à préférer aux autres candidats Bouziane Benhouis dont le père occupait jusque-là cette fonction.

Le niveau de fortune des adjoints indigènes est également liée à un patrimoine foncier, non familial mais inhérent à la fonction. Colette Establet évoque les terres d'apanage comme autre moyen de rémunération des adjoints, dont aucun texte officiel ne fait mention<sup>54</sup>

### ***L'affectation dans les douars, entre mérite et sanction***

Les faits évoqués précédemment mettent en évidence le rapport des différents adjoints indigènes au territoire de la commune mixte. La fonction administrative révèle de fortes disparités entre les douars. Nous avons envisagé dans le chapitre précédent une hiérarchisation des centres en fonction des choix des colons qui postulent pour l'obtention d'une concession. Les douars sont également hiérarchisés sous la plume de l'administrateur selon deux critères essentiels : leur difficulté d'administration et la rétribution qu'ils permettent aux adjoints indigènes.

Cela nous autorise à envisager, à l'intérieur de la commune mixte, les espaces du mérite et les espaces de la sanction. Nous désignons par espaces du mérite les douars proposés aux adjoints qui se sont distingués par leur soumission aux autorités françaises et dont la gestion est la plus rémunératrice. Il existe en effet de grandes disparités de ce point de vue, en regard du nombre d'habitants et de leur niveau de richesse. Les espaces de la sanction sont à l'inverse les douars moins peuplés et moins lucratifs dans lesquels sont affectés des agents peu efficaces, peu « zélés » comme le dit l'administrateur. Les circulations entre ces espaces attestent également d'une mobilité des auxiliaires indigènes au gré des choix de leur hiérarchie. Elles confortent en ce début de période l'idée selon laquelle ces personnels ne sont pas choisis parmi les familles de notables les plus influentes du douar, dans la mesure où ils peuvent être affectés dans des sections qui leurs sont inconnues, et où ils sont inconnus pour la population.

---

<sup>54</sup> Establet (C.), *Entre caïd dans l'Algérie coloniale*, Editions du CNRS, Paris, 1991, p.265.

Concrètement, les montants des rétributions laissent apparaître des écarts très importants : on relève qu'en 1908, le douar Bou Hadjar permet une rétribution de 3000 francs par an à l'adjoint qui en a la charge, alors que, l'agent du douar Nehed perçoit 1000 francs<sup>55</sup>. Ces auxiliaires restent malgré tout bien plus avantagés que celui qui est affectée à Ain Khiair où la rétribution est de 430 francs, ce qui est bien inférieur au seuil de 900 francs évoqué par Claude Collot. Il faut cependant préciser que cette dernière estimation vaut pour l'année 1899. La croissance de la population jusqu'en 1908 hausse certainement l'assiette fiscale du douar, mais reste toutefois bien inférieure à celle des deux douars mentionnés précédemment. Les disparités de rémunération justifient des déplacements, des changements d'affectation. Lorsqu'un adjoint indigène commet une exaction, il est souvent, à défaut de licenciement, déplacé dans un autre douar moins peuplé. A l'inverse, le changement d'affectation est aussi lié à une promotion de la part de l'administrateur, en échange d'un service rendu. Ainsi, en 1900, il propose de nommer dans le douar Bougous l'adjoint indigène en charge de Ouled Youb, « où l'impôt est plus élevé, pour le récompenser du concours dévoué apporté dans les recherches faites pour découvrir les assassins de son collègue<sup>56</sup>. » Ces tractations permettent à l'administrateur de préserver l'appui de cet auxiliaire capable d'agir en faveur de la sécurité dans un contexte souvent soumis à de fortes tensions.

Les déplacements entre douars ne sont pas du seul fait de l'administrateur. Ils peuvent s'effectuer à la demande de l'adjoint indigène lui-même. Ainsi, en août 1912, Chaouad Ahmed ben Chaouad adjoint du douar Kanghet Aoun sollicite auprès de l'administrateur l'autorisation de changer de douar<sup>57</sup>. Il précise que sa demande n'est pas motivée par les heurts qui ont opposé les habitants du douar, mais par des raisons financières : les revenus qu'il procure sont insuffisants pour ce père de famille. Cette requête montre que cet adjoint sait que d'autres douars sont plus lucratifs que le sien. Il a une connaissance non seulement du territoire qu'il administre mais des douars voisins, ce qui laisse supposer des relations entre auxiliaires indigènes et des échanges d'informations au sujet des rétributions perçues. Par ailleurs, cette lettre donne à voir le regard que porte cet agent sur sa fonction et plus précisément sur les critères de son efficacité. En effet, afin de convaincre l'administrateur d'accéder à sa demande, il met en avant certains « succès » : « vous n'ignorez pas que ma circonscription (...) est fréquentée par les

---

<sup>55</sup> ANOM GGA 19H60, lettre du préfet au gouverneur général, 12 août 1908.

<sup>56</sup> ANOM GGA 19H60, lettre de l'administrateur au sous-préfet, 13 septembre 1900.

<sup>57</sup> ANOM GGA 19H60, lettre à l'administrateur de la commune mixte, 10 août 1912

malfaiteurs de la région et que je n'ai jamais négligé de faire tout ce qui était en mon pouvoir pour faire promouvoir des condamnations. Pour ne signaler que les plus importantes, j'ai obtenu pour les deux crimes qui se sont produits dans mon douar dix ans de travaux forcés pour une première fois, et une condamnation ensuite<sup>58</sup>. »

C'est bien la sécurité plus que toute autre mission qui prime dans la tâche de l'adjoint. Elle constitue la priorité pour l'administrateur et l'auteur de la lettre le sait bien. Dans la commune mixte de La Calle plus que dans d'autres entités de ce type, il faut rapprocher cette préoccupation de la situation frontalière de la commune. Plusieurs faits de violences et de vols sont attribués, à tort ou à raison, à des personnes venues de Tunisie qui sont perçues dans les correspondances comme les étrangers à la commune mixte. La volonté des adjoints d'exclure ces Tunisiens crée une sorte de rapprochement avec l'administrateur car ensemble, ils désignent un ennemi commun. Ils constituent de rares moments d'un intérêt partagé identifié et déclaré, du moins en apparence. Il peut être en effet commode pour l'adjoint et ses administrés de faire de ces migrants de boucs émissaires et de masquer les véritables auteurs d'infractions au sein du douar.

### *La question foncière*

En cette période d'élaboration de la commune mixte, et notamment dans le cas des agrandissements de centre, le lien entre le choix de l'auxiliaire indigène et la constitution du territoire est essentiel. En effet, les terres ajoutées au centre agrandi sont prises sur celles des populations algériennes voisines. L'administrateur ou l'adjoint propose donc à sa hiérarchie des candidatures d'adjoint qui sont susceptibles de faciliter cette politique des agrandissements en intercédant auprès des habitants du douar. La nomination est également importante pour les colons du centre qui désirent bénéficier de nouveaux lots.

Ainsi, l'adjoint spécial du centre de Lamy, Thivolet, indique au préfet que dans le cadre du remplacement d'un cheik, « le choix d'un cheik ne peut laisser indifférent les habitants des villages englobés dans les territoires arch, la correction des rapports entre Européens et indigènes en dépendant bien souvent pour nous, plus spécialement colons du centre de Lamy, la nomination du nouveau cheik de notre douar revêt en ce moment une grosse importance. En effet la question concernant l'agrandissement de nos concessions

---

<sup>58</sup> ANOM GGA 19H60, lettre à l'administrateur de la commune mixte, 10 août 1912.

semble être entrée dans une phase critique. Je m'abstiendrai aujourd'hui d'en rechercher les causes mais il est certain que si l'on prenait le nouveau cheik parmi les indigènes propriétaires des terrains destinés à ces agrandissements ou y ayant des intérêts, la solution de cette question en deviendrait encore bien plus ardue<sup>59</sup>. » Ces propos mettent en évidence, en lien avec l'extension du territoire, le rôle d'interface que joue l'adjoint indigène. Interface entre les habitants du douar et l'administrateur, cela est bien connu. Mais interface également entre Algériens et colons, même si cela se fait de façon moins directe. Ainsi, sa fonction n'est pas exclusivement liée au douar qu'il administre, mais aussi aux centres contigus à ce douar ; il doit servir, en contenant les contestations éventuelles des habitants du douar, l'intérêt de la colonisation et des colons.

Cette posture est étroitement liée à la question foncière qui se pose de façon particulièrement aigue sur les limites qui séparent les centres et les douars. Contrairement à la frontière algéro-tunisienne qui s'institutionnalise, ou à celle qui sépare la commune mixte de la commune de plein exercice, les limites entre douars et centres sont particulièrement mouvantes, au gré des rapports de force entre des groupes. L'agrandissement suppose en effet de repousser les frontières, les limites du centre au-delà du périmètre de colonisation premièrement défini afin de créer de nouveaux lots. D'après l'adjoint spécial, la possibilité de l'agrandissement et le déplacement de la frontière relèvent en partie de la responsabilité de l'adjoint indigène, surtout s'il n'y a pas d'intérêt lui-même.

### *L'administrateur dans les douars, une pratique exceptionnelle*

Les douars relèvent-ils exclusivement de la gestion des adjoints indigènes ? L'administrateur en est-il totalement absent ? Peu de sources font état d'un contact direct entre celui-ci et les populations algériennes. Un cas pourtant retient particulièrement notre attention.

Le 25 juillet 1900, l'adjoint indigène du douar Bougous est assassiné en rentrant du marché de Yusuf. Cet événement est relaté dans une lettre que l'administrateur Moreau destine au sous-préfet le 17 septembre 1900. Elle témoigne du déplacement du fonctionnaire dans le douar et constitue un témoignage précieux quant aux relations qu'il

---

<sup>59</sup> ANOM GGA 19H60, lettre de Thivolet, adjoint spécial du centre de Lamy, au préfet, 7 novembre 1912.

peut entretenir avec les habitants du douar, et avec les adjoints indigènes ; elle montre également un cas d'aménagement de la procédure de recrutement de l'adjoint. Bien évidemment, elle ne constitue qu'un exemple et sa portée ne peut être généralisée. En effet, pour cette période, nous n'avons pas d'autre source relatant une situation semblable.

L'administrateur se rend dans le douar Bougous et assiste aux obsèques de l'adjoint : « J'ai tenu, en compagnie de mon adjoint, à rendre à cette victime les derniers devoirs et au moment où la fosse se recouvrait sur elle, je faisais le serment, devant la foule assemblée, de tout mettre en œuvre pour arriver à découvrir les assassins<sup>60</sup>. » Cette démarche officielle place l'administrateur en situation de représentation de l'autorité au travers d'un discours public qui se veut à la fois hommage et promesse. Cette pratique est-elle systématique alors que les cas d'assassinats sont nombreux ? Aucune autre source de cette nature ne permet de l'affirmer.

La préoccupation sécuritaire est certainement le mobile majeur de ce déplacement : l'administrateur et l'adjoint qui l'accompagne (on peut penser qu'il s'agit de l'adjoint spécial du centre le plus proche, soit Yusuf) se doivent de montrer qu'ils sont les garants de la sécurité dans l'ensemble de la commune mixte, y compris dans le douar. Leur présence aux obsèques veut mettre en évidence la gravité de la situation, à savoir l'atteinte portée à un agent de l'État : il s'agit de ne pas banaliser cet acte et de mettre en évidence la fermeté des autorités face à une population qui n'est peut-être émue par le décès d'un adjoint indigène. Toutefois, quelle est la portée réelle de la présence et du discours de Moreau ? Là encore, il est bien difficile de la cerner car on ne sait pas combien d'habitants « la foule assemblée » désigne. Connaît-elle l'administrateur ? Le comprend-elle ? Autant de questions qui limitent le poids de cette démarche officielle.

Moreau se déplace ici dans un contexte de crise et s'engage à retrouver les coupables. Pour cela, il compte sur le concours des Algériens : « j'ai fait appel au concours de diverses personnalités indigènes et c'est grâce au dévouement de deux indigènes, l'adjoint du douar Ouled Youb et le nommé Serrar Frikh ben Amara parent du défunt que je suis arrivé à mettre entre les mains de la justice les deux coupables et à administrer la preuve de la culpabilité<sup>61</sup>. » Ces lignes attestent d'une part de la réception très limitée de l'appel de l'administrateur pour retrouver les coupables. Il a été entendu par un autre adjoint et par un parent du défunt ; visiblement les habitants du douar Bougous n'ont pas

---

<sup>60</sup> ANOM, GGA 19H60.

<sup>61</sup> *Idem*



répondu aux attentes de l'administrateur, par crainte de représailles, ou par manque d'empathie avec un agent de l'administration coloniale. Par ailleurs, ces propos rappellent l'étendue de son pouvoir et la marge de manœuvre dont il dispose : il règle cet assassinat à sa façon, par des procédés qui relèvent d'une sorte de règlement de compte, sans faire appel à un personnel spécifique. Il n'est d'ailleurs pas fait mention de personnels assurant la police dans les douars. Les ouakafs sont généralement affectés à cette fonction, mais ils sont absents de nos sources, si ce n'est à la fin de la période étudiée, au moment de la guerre d'indépendance. L'administrateur est ainsi amené à gérer rapidement et selon sa seule initiative cet assassinat. Nous mesurons ici toute son autonomie dans une affaire qui dépasse largement les prérogatives d'un maire. Il est bien question d'adaptation à un contexte local.

Cette liberté d'action de l'administrateur est ensuite mise en évidence dans la proposition de remplacement de l'adjoint décédé faite au sous-préfet. Au moment de cette affaire, la procédure de nomination des adjoints indigènes est en question, dans le cadre de la politique du gouverneur général Jules Cambon. Celui-ci veut promouvoir la nomination d'Algériens issus de familles de notables, à l'inverse de ses prédécesseurs plutôt enclins à briser les hiérarchies traditionnelles. Pour cela, il envisage d'enlever aux préfets et sous-préfets le pouvoir de nomination qui s'appuie sur les propositions de l'administrateur mais peut aussi s'en dispenser. Mais la pression des politiciens « algériens » est plus forte et la procédure est maintenue : le choix ultime est du ressort des préfets et sous-préfets tandis que le gouverneur général dispose du pouvoir de révocation.

Conformément à cela, l'administrateur Moreau devrait proposer trois candidatures circonstanciées à sa hiérarchie. C'est ensuite au sous-préfet de choisir la personne qui lui paraît la plus à même d'occuper la fonction. Dans notre cas, cette règle est contournée par Moreau : « je demanderai donc que pour ce cas spécial, il soit dérogé à la règle habituelle, qui veut que les propositions comportent trois candidats, pour ne présenter pour le poste d'adjoint indigène que le sieur Serrar Frikh ben Amara ». L'administrateur souhaite que ce parent de l'adjoint assassiné soit affecté au douar Ouled Youb où il exercerait sa fonction pour la première fois, et où il serait plus en sécurité que dans son douar d'origine. En revanche la gestion du douar Bougous serait confiée à l'adjoint en place à Ouled Youb qui est plus important et donc plus rémunérateur. Ainsi, en plus d'aménager la règle de recrutement des adjoints, Moreau fait de cette fonction une récompense pour service rendu. Certes, les qualités de ces futurs auxiliaires sont

évoquées : « l'adjoint Benhaddad Amara est un excellent agent très pondéré qui par son caractère droit et honnête en impose aux indigènes. Il est très religieux et la considération qu'il en tire constitue une garantie qui ne me fait pas hésiter de le proposer pour le douar Bougous ». Les qualités mises en évidence - tempérance et honnêteté- sont récurrentes dans les fiches signalétiques des candidats à la fonction d'adjoint indigène; par contre, l'attachement fort à la religion est parfois sujet à suspicion de la part des administrateurs qui peuvent y voir un corollaire à la résistance et au rejet de la culture européenne.

Pour le parent de l'adjoint défunt, qui n'a jamais occupé la fonction, l'administrateur n'a pas de référence à caractère professionnel ; il met en avant son « excellente réputation ». Par ailleurs, il « a été sous l'autorité militaire rattachée au douar Ouled Youb, il peut être nommé dans ce douar, son pays d'origine ». L'argument de l'origine, n'est pas valable pour l'autre agent qui aurait la charge du douar Bougous sans y avoir de lien préalable. Ces éléments attestent du caractère particulièrement flou des critères de choix des adjoints indigènes. En réalité, pour l'administrateur de la commune mixte, l'important est de placer dans les douars des agents qui lui soient dévolus, sur lesquels il ait un ascendant. La façon dont ils ont répondu à son appel et désigné des Algériens pour les livrer à l'administrateur atteste de leur soumission. Pour apprécier la portée de cette situation, le dossier administratif du fonctionnaire Louis Moreau est riche d'enseignements. Il révèle que cet incident, qui pourrait apparaître comme une manœuvre, est plutôt le fait d'un homme porté à défendre les Algériens. A d'autres reprises, il s'est mis de leur côté, s'attirant les reproches de sa hiérarchie, et surtout des colons.

D'autres récits particuliers rendent compte de relations, voire d'engagement, entre l'administrateur et les habitants des douars. Si l'exemple précédent mettait en évidence les modes de recrutement des adjoints indigène, un autre cas concerne la situation financière de la commune mixte<sup>62</sup>. En septembre 1907, Emmanuel Elie administre la commune mixte depuis 3 ans. Il veut faire construire un abattoir dans le centre du Tarf. Ce village est doté d'un marché hebdomadaire important et les populations des douars, comme les colons qui pratiquent l'élevage, viennent y vendre leur bétail. La construction de cet équipement nécessite de réunir la somme de 3000 francs. L'administrateur sollicite le préfet pour son obtention et justifie sa requête par la situation critique du budget de la commune<sup>63</sup>. Mais sa demande n'aboutit pas. Il va donc se tourner vers la djemaa du douar Bougous dont les

---

<sup>62</sup>ANOM GGA 3M53.

<sup>63</sup> ANOM GGA 3M53, lettre de l'administrateur Elie au préfet, 18 septembre 1907.

membres à l'unanimité acceptent de consentir un prêt, remboursable en trois ans, avec un intérêt de 5 %. Le président de la djemaa considère « que les ressources du douar lui permettent de faire cette avance ». L'administrateur a averti le gouvernement général de sa démarche et il lui a été suggéré de limiter la participation du douar à 1000 francs. Mais E. Elie et la djemaa ont conclu un accord en marge des recommandations hiérarchiques. Cet arrangement soulève deux questions : pourquoi l'administrateur sollicite-t-il la djemaa pour un équipement du centre ? Pourquoi la djemaa accepte-t-elle ?

Nous pouvons envisager les deux premières questions conjointement. La création d'un abattoir dans le centre du Tarf sert l'intérêt des habitants de Bougous qui fréquentent certainement le marché du village. Dans ce cas, et contrairement à l'usage des fontaines et abreuvoirs, cet aménagement fait l'objet d'un usage conjoint des Algériens et des colons. Bien que nous n'en ayons aucune trace, il est vraisemblable que l'administrateur ait usé de cet argument pour convaincre les membres de la djemaa. Avait-il une autre solution pour financer son projet ? Le budget de la commune est déficitaire et le préfet refuse de consentir une aide. Par ailleurs, les centres de colonisation n'ont pas de budget propre, ce qui explique que bien souvent les fonds des douars soient utilisés pour les équiper.

Une grande distance est prise avec la hiérarchie métropolitaine au travers de cet arrangement qui rassemble-fait rare !- les intérêts des Algériens et des colons. L'administrateur et la djemaa font fi de l'opposition du gouvernement général et s'engagent dans une solution commune.

## **5. LA COMMISSION MUNICIPALE, ESPACE PRIVILEGIE DU CONTACT ?**

La commission municipale est créée par l'arrêté du 20 mai 1868 sous administration militaire ; elle ne connaît pas de modifications avec le passage au régime civil. Comparable au conseil municipal des communes de plein exercice ou des communes métropolitaines, elle se distingue toutefois par sa composition.

### « *Un curieux mélange d'Européens élus et d'indigènes nommés*<sup>64</sup> »

Présidée par l'administrateur ou par son adjoint, elle rassemble des personnes élues et nommées. Les membres européens sont élus et représentent les colons. L'adjoint spécial, parfois appelé adjoint municipal, siège parmi les colons ; ceux-ci sont élus à raison d'un membre pour cent habitants et pour quatre ans. Les Algériens sont représentés par les adjoints indigènes, soit un adjoint par douar. Selon Emile Larcher, cette assemblée est singulière et doit son existence au caractère transitoire de la commune mixte.

Il faut attendre la réforme des djemaa en 1919, pour que les populations algériennes, représentées par le président de djemaa, accèdent à une fonction politique par le biais de l'élection. Avant cela, le président de la djemaa est désigné et révocable par le préfet sur proposition de l'administrateur. Les conseillers sont donc différenciés en fonction de leurs origines car l'assemblée municipale est perçue par les concepteurs de la commune mixte comme un espace de l'apprentissage politique. La mise en contact des Algériens et des Européens dans le règlement des affaires communales favorise une maturité politique qui devrait permettre l'autonomie des douars et la fin des communes mixtes. L'autorité et la volonté d'assimilation se combinent dans l'appréhension des populations algériennes, à la fois nommées et parties prenantes de cette assemblée municipale.

### *La commission municipale dans la pratique*

Sur le terrain, comment s'organisent ces commissions municipales ? Algériens et Européens, répartis d'ordinaire dans des douars et centres distants, s'y retrouvent. Quelles sont la nature et la qualité de leurs échanges ? Existents-ils ?

Alexandre de Peyre, montre que la répartition des conseillers n'est pas respectée : malgré leur nombre minoritaire, les membres européens constitueraient souvent la majorité communale<sup>65</sup>. La commune mixte de Mekerra, dans l'arrondissement de Sidi Bel Abbès,

---

<sup>64</sup> Larcher (E.), *op.cit.*, Vol. 1, p. 662

<sup>65</sup> Peyre (A. de), *op.cit.*, p.18.

rassemble 14300 Algériens et 4380 Européens ; elle est portant dotée d'une assemblée qui compte 9 conseillers algériens et 15 conseillers européens. Dans les communes mixtes sans centres, la part des Européens pose question pour les colons dont l'intérêt n'est pas représenté. Cette question est « résolue » par la nomination de colons établis dans des communes limitrophes. Ces pratiques montrent, à l'échelle locale, un détournement de la prescription institutionnelle par les colons et l'administrateur qui dénature l'objectif de la commission municipale. Nous ne l'avons pas observée dans la commune mixte de La Calle. A l'heure où la commune mixte ne compte qu'un seul centre, les Algériens y sont, conformément au texte, largement majoritaire et la population européenne, réduite à quelques dizaines habitants, est représenté par un unique membre. Toutefois, le respect de la représentation des groupes ne garantit pas le bon fonctionnement de cette assemblée. Alexandre de Peyre montre, en faisant le récit d'une séance « modèle », représentative de l'ensemble des communes mixtes, les nombreuses limites au bon fonctionnement de cette assemblée. « On ne peut pas faire que les Algériens, à tort ou à raison, ne considèrent pas comme des intrus les colons européens qui viennent s'installer chez eux ; et l'on ne peut faire que les colons ne considèrent pas les Algériens comme des obstacles à la colonisation. D'où ce fait initial que, dans le sein de la commission municipale, les Européens et les Algériens sont naturellement opposés les uns aux autres<sup>66</sup>. » Il dénonce ici l'impossible efficacité de la commission municipale. Selon cette description, cette assemblée devient un moment de visibilité de l'asymétrie entre les groupes, et non un espace d'émancipation politique. Dès l'entrée, l'emplacement des conseillers signifie la différence : « les conseillers français se groupent et siègent autour de la table au tapis vert. Les membres indigènes, en burnous rouges, se rangent un peu plus loin<sup>67</sup>. » La barrière de la langue et la fidélité relative des traductions sont des freins au débat entre les parties. La posture dominante de l'administrateur qui préside la séance en uniforme met fin à d'éventuels désaccords à la faveur des colons. L'absence de tout intérêt commun entre les populations réduit cette instance à une « petite comédie parlementaire<sup>68</sup>. » L'écart est grand entre le projet civilisateur et sa mise en œuvre qui tourne à la parodie démocratique.

Qu'en est-il dans la commune mixte de La Calle ? Il est bien difficile de la savoir à l'appui de quelques extraits de registres de délibération. Les comptes rendus examinés pour la période de 1884 à 1905, peu nombreux, ont surtout pour objet la création des

---

<sup>66</sup>Peyre (A. de), *op.cit.* , p. 21.

<sup>67</sup>*Ibid.* p.20.

<sup>68</sup>*Idem.*

centres. Les membres de la commission se préoccupent dans cette commune mixte naissante des modalités des transactions foncières ou encore de l'attribution de noms français aux nouveaux villages. Le nombre des participants va croissant, avec la création de nouveaux douars-communes et de centres de colonisation. L'enjeu foncier est au cœur des préoccupations. Il divise les conseillers au lieu de les rassembler autour d'un problème commun qu'il faudrait résoudre ensemble. Les uns doivent donner leurs terres pour que les autres puissent s'y installer. L'intérêt communal n'est pas en question.

Prenons l'exemple d'une séance du 15 février 1888<sup>69</sup>. L'objet est la cession de terrains pour la création du village de El Zitoune, futur centre de Toustain. Le compte rendu fait état de l'accord de la djemaa de la tribu des Ouled Messaoud. La djemaa cède, la djemaa consent, la djemaa accepte. La djemaa laisse-t-elle déposséder la tribu qu'elle représente sans résistance, moyennant quelques compensations et indemnités ? Nous pouvons en douter. Comment l'administrateur a-t-il expliqué les enjeux de cette cession de terres ? Il ne l'a pas exprimé lui-même, étant donné sa méconnaissance de la langue vernaculaire. Comment le khodja a-t-il traduit ses propos ? Comment ont-ils été reçus par des Algériens qui n'envisagent pas les villages qui vont sortir de terre et les colons qui vont s'y installer ? Nous ne pouvons répondre de façon catégorique à ces questions, mais il nous est permis de douter du caractère consensuel et lisse qui émane des procès-verbaux. La description d'A. de Peyre, sans concession sur l'authenticité de la commission municipale est juste dans bien des cas.

Mais au fil du temps et des séances, comme nous l'avons évoqué avec l'agrandissement des centres, le refus est audible dans la salle de la mairie. Les nouvelles cessions de terres sont de trop pour ces tribus déjà démunies. Les générations suivantes ont vu les Européens s'installer et acceptent plus difficilement de donner la terre. La commission municipale devient alors un espace d'apprentissage, mais pas au sens espéré par ses concepteurs. Les Algériens se familiarisent avec les intentions des colons et sont de plus en plus aptes à saisir les remises en cause de leurs intérêts.

L'administration, depuis ses fondements théoriques pensés « d'en haut » jusqu'à ses pratiques en contexte local, se meut progressivement au contact des contraintes et des spécificités du terrain. L'observation des différents acteurs de la structure administrative nous conduit à remettre en cause l'idée d'équipe, d'un corps articulé dans lequel les divers agents travailleraient en cohérence. Les modes de recrutement qui associent élus et

---

<sup>69</sup> ANOM 93/3M90. L'intégralité du texte est en annexe 3, p.422.

nommés, la nature des missions qui met en contact des personnels sédentaires, repliés sur leur territoire et des fonctionnaires mobiles qui côtoient l'ensemble des groupes, tout cela contrarie une gestion du territoire qui se voudrait concertée et cohérente. Ce n'est pas la sous-administration qui freine cette approche globale, mais les postures particulières de ses représentants.

L'administrateur apparaît comme seul capable d'appréhender l'ensemble de son territoire, mais la délégation d'une partie de ses charges à d'autres personnels constitue une limite à la connaissance de la commune et de ses habitants. L'étendue du territoire accentue cette gestion fragmentée du fait d'une hiérarchisation des centres et des douars. Les sections les plus éloignées du cœur administratif se caractérisent par des pratiques marginales et concurrentes, comme celles qui opposent administrateurs adjoints et adjoints spéciaux. La continuité de l'État se dilate et ce malgré les pouvoirs exceptionnels de l'administrateur.

En dépit de quelques rares moments, la commune mixte de La Calle dans les trente premières années de son existence, est un espace administratif segmenté dans lequel la multiplication des agents de l'administration nuit finalement à une gestion homogène. A l'encontre du point de vue des concepteurs de la commune mixte, la proximité des personnels ne sert pas forcément l'autorité et la continuité de l'État.

**DEUXIEME PARTIE**

**DYNAMIQUES DE L'ESPACE SOCIAL ET**

**EVOLUTION DU TERRITOIRE**

**1909-1946**



En 1932, à Blida, sous la présidence de Jules Cardes, les administrateurs des communes mixtes célèbrent le cinquantenaire de la création de cette circonscription. Pourquoi 50 ans à peine ? Cet anniversaire nous renvoie en effet au début des années 1880, et non en 1875, et encore moins en 1868, acte de naissance de la commune mixte en territoire militaire. La lecture du discours de Marcel Gerbié, administrateur de la commune mixte de Cherchell, nous l'indique : les administrateurs sont en réalité réunis pour fêter la création de leur service. C'est aussi l'occasion pour les intervenants de revenir sur l'histoire de cette circonscription. Quelle est cette commune mixte qu'ils célèbrent ici ? Assurément celle du territoire civil. Dans la lignée du centenaire de la colonisation de l'Algérie qui glorifie l'œuvre française dans la colonie, les intervenants se félicitent du chemin parcouru et de l'évolution de cette entité originale depuis 1868.

Au terme de cinquante ans d'existence, qu'en est-il de ce territoire de la transition ? 78 communes mixtes regroupent sur plus de 18 millions d'hectares une population totale de 3 543 745 habitants, dont 45 958 français. Combien de centres de colonisation sont devenus des communes de plein exercice ? Dans quelle mesure cette entité administrative a-t-elle joué le rôle qui lui était assigné ?

A La Calle comme dans la plupart des communes mixtes, bien des villages n'ont pas connu le développement attendu, bien au contraire. Mais la situation n'est pas présentée avec tant de pessimisme par les gestionnaires de ces circonscriptions. Comme le suggère Marcel Gerbié, président de l'Association Amicale des Administrateurs et des Administrateurs-adjoints, force est de constater que la trajectoire assignée à ces communes a été déviée : « Il a souvent été dit que les communes mixtes sont une forme transitoire d'administration dont la mission, consistant à préparer l'accession du territoire au statut municipal intégral, doit normalement prendre fin lorsque cette accession, aboutissement normal du développement de la civilisation aura été entièrement réalisé. Certes, cette construction de l'esprit satisfait notre désir bien français de logique et d'assimilation (...) Si cette splendide possibilité doit se réaliser un jour, c'est à dire si l'Algérie entière doit se couvrir d'un réseau serré de villages français ou si, hypothèse encore plus hardie, la franchise municipale doit être accordée à des groupements non français d'origine cela ne pourra être que dans un avenir bien lointain, tellement lointain qu'il échappe à toute tentative d'anticipation. Jusque-là, la commune mixte restera une institution empirique si l'on veut, mais qui, au cours d'une expérience d'un demi-siècle s'est avérée comme la plus

apte à administrer les populations françaises clairsemées au milieu des populations algériennes peu évoluées

<sup>1</sup>. » Le projet ambitieux élaboré à partir de 1868 est donc remis à un avenir lointain. La commune mixte n'est plus un outil de colonisation mais une structure de gestion dénuée de toute dimension prospective. Entre les lignes du discours, nous devinons une révision des objectifs à la baisse : l'administration de ces vastes espaces est désormais l'unique visée de la commune mixte.

Après le temps de la construction de l'espace administratif, la commune mixte de La Calle est en fonctionnement dans son étendue maximale, et ce jusqu'en 1946. A cette date, le centre de colonisation de Lamy s'apprête à devenir une commune de plein exercice, la première depuis la naissance de la commune. Pendant une période de plus de trente années, la France métropolitaine et l'Algérie sont touchées par des événements de portée internationale, dont les deux guerres mondiales et la crise des années trente. Ces faits ont des retentissements forts sur l'éveil des nationalismes, les politiques coloniales et ils pèsent sur les dynamiques propres de notre circonscription.

---

<sup>1</sup> Gerbié (M.), *Cinquantenaire de la création des communes mixtes de l'Algérie*, Blida 1932, p. 26

## CHAPITRE I – MOBILITE DE LA TERRE ET RECOMPOSITION SOCIALE DE LA COMMUNE MIXTE

Nous avons précédemment observé et mentionné les mouvements de départ de familles de colons attirées par le protectorat tunisien. Ce phénomène prend de l'ampleur jusqu'à devenir une préoccupation de l'administration centrale. Le « dépérissement des centres », comme disent les circulaires préfectorales, concerne de nombreux villages. Il est une atteinte à la colonisation de peuplement qui contrarie le bilan emphatique du centenaire de la présence française en Algérie.

Charles-Robert Ageron évoque cette désaffection des centres<sup>2</sup>. Ce phénomène, étouffé à l'époque, remet en cause de façon inéluctable le projet de peuplement de la colonie : « L'histoire de l'Algérie ne pourrait plus reposer, comme on l'avait cru depuis un siècle, sur l'enracinement d'une population paysanne européenne toujours plus nombreuse<sup>3</sup>. » Le Constantinois est particulièrement concerné par ces mouvements migratoires, dont la conséquence est une asymétrie encore accrue entre la part des Européens et celle des Français musulmans. Elle concerne tout particulièrement les populations rurales issues de la colonisation officielle, dont les effectifs ont diminué de 18% entre 1926 et 1954 ; cette baisse s'accompagne de flux migratoires des campagnes vers les villes, accusant encore le déséquilibre démographique entre ces deux espaces<sup>4</sup>. Elle introduit une différenciation démographique au sein de la colonie : alors que dans l'Algérois, on compte un Européen pour 6 Algériens, la proportion est de 1 pour 17 dans le département de Constantine. Ageron en vient ainsi à évoquer un mouvement de décolonisation, sans préciser davantage les auteurs ou les références<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Ageron (C.-R.), op.cit, p. 474-477.

<sup>3</sup> *Idem.*

<sup>4</sup> *Idem.*

<sup>5</sup> *Ibid.* page 481. L'auteur évoque un recul de la colonisation momentané et indique « on parla même de « décolonisation », sans toutefois être plus précis.

Nous souhaitons nous arrêter sur ce terme, qui qualifie un processus porté d'ordinaire par la volonté politique des populations colonisées qui souhaitent accéder à l'indépendance. Il désignerait ici le mouvement de départ des familles de colons, sans concertation ni préméditation, que nous pourrions qualifier de décolonisation spontanée, ou par défaut. Ce phénomène met en question la matérialité de la colonisation. Il faut toutefois l'employer avec prudence et s'interroger notamment sur le lien entre départs et recul de la propriété européenne. En effet, ces migrations ne s'accompagnent pas systématiquement de la vente de parcelles, et la terre reste bien souvent propriété des Français. L'étude de ces mouvements présente alors une double utilité : envisager ces mobilités inter-coloniales mais aussi des déplacements de population qu'elles induisent dans les centres désertés par les Européens. L'observation des phénomènes migratoires nous permet de saisir les modalités des départs, d'envisager leurs causes, mais surtout les stratégies mises en œuvre pour les endiguer, autant que la multiplicité des acteurs en présence. Les flux migratoires de colons sont ici spécifiques, car ils privilégient non pas les entités urbaines de la région (La Calle commune de plein exercice, Bône,...) mais le protectorat tunisien.

## **1. LE CAS DE LACROIX, UNE « DECOLONISATION » SPONTANEE ?**

### *Un centre à l'abandon*

Parmi les villages concernés, le cas de Lacroix a particulièrement attiré notre attention. Le centre de colonisation de Lacroix est frontalier de la Tunisie dans sa partie sud. Nommé auparavant El Aïoun, il a été créé en 1890, six ans après la naissance de la commune mixte. Les terres de cette localité sont issues du douar limitrophe Nehed. Après un agrandissement en 1909, le centre de Lacroix occupe une superficie de 2632 hectares, ce qui en fait le second centre de la commune par son étendue. Au moment de sa création, dans le cadre de la colonisation officielle, quarante-cinq familles s'y installent et occupent des concessions de 26 à 30 hectares. Les immigrants viennent plus particulièrement de l'Aveyron, l'Ardèche et dans une moindre mesure, la Drôme. Les « Algériens » sont originaires de communes environnantes : Morris, Sidi Merouane et plus rarement d'autres

centres de colonisation de La Calle (Blandan). Rapidement, plusieurs colons se plaignent de la mauvaise qualité des terres qui leur sont proposées et tentent de changer de lots et de centre. Les nombreux départs entraînent une mobilisation de l'administration qui envisage une reconquête du centre.

La question de la reconstitution du périmètre de colonisation de ce centre a généré une importante correspondance<sup>6</sup>. Toutes les strates de l'administration centrale et locale interviennent : gouverneur général, préfet, administrateur de la commune. Des lettres impliquent d'autres acteurs : les colons habitant Lacroix, mais aussi M. Joseph Barris du Penher, colon lui-même, grand possédant, délégué colon de La Calle (commune de plein exercice) de 1909 à 1945 et président de la délégation des colons en 1934 ; le conseiller agricole du département, M. Escoffier, intervient aussi à partir de 1933<sup>7</sup>. Colons, fonctionnaires et techniciens sont donc ensemble confrontés au cas d'un village en voie de dépérissement. Les archives de la commune mixte renferment vingt-neuf lettres écrites par l'un ou l'autre de ces acteurs : ces sources sont complétées par le fonds du service de la colonisation de la préfecture de Constantine; les dernières correspondances relatives à cette affaire nous mènent jusqu'en 1950. Une pétition des colons vivant dans le centre apparaît comme une pièce particulièrement remarquable ; elle n'est pas première dans le corpus des sources relatives à cette affaire, mais elle en constitue le pivot pour l'année 1929 : c'est à partir des doléances qu'elle exprime que la question d'une stratégie de reconquête se met véritablement en place.

« Nous soussignés habitants et colons du centre de Lacroix venons offrir au gouvernement général de l'Algérie le rachat de nos terres pour un prix équitable qu'il fixera lui-même (...) Ce centre qui était composé de 42 familles françaises est réduit à néant par suite d'insuffisance de terre. (...) Il y a deux ou trois concessions qui ont été achetées par des Algériens ainsi que quelques parcelles isolée<sup>8</sup>. » Rédigée le 2 avril 1929, cette pétition émane des habitants du centre de Lacroix : elle est signée par douze colons et s'adresse au gouverneur général. La population européenne interpelle les instances supérieures ; elle ne s'adresse pas à l'administrateur, René Poulard, mais directement au

---

<sup>6</sup> ANOM 93302/165, 93 3M54, 93 2M271, 93/2306, 93/2307.

<sup>7</sup>La délégation de colons est l'un des trois organes des Délégations financières algériennes créées par décret du 23 août 1898. Le rôle de ces délégations s'accroît avec la création d'un budget spécifique, de l'Algérie par la loi du 19 décembre 1900. Pour de plus amples développements, voir Bouveresse (J.), *Un Parlement colonial? Les Délégations financières algériennes, 1898-1945*, 2 Vol. PURH, 2008, 996 et 786p.

<sup>8</sup> ANOM 93 302 / 165.

gouverneur général Pierre-Louis Bordes<sup>9</sup>. Son contenu donne à voir la perception des habitants du centre quant aux causes de son dépérissement. Il fait état du rachat de quelques terres par les populations algériennes. Mais le texte montre avant tout un groupement de familles qui accepte l'expropriation et la reprise de ses lots, selon le prix proposé par l'administration, dans la perspective d'un remembrement des parcelles. Cette situation de crise nécessite une réaction urgente, que les autorités locales ne semblent pas susceptibles de mettre en œuvre. La proposition du rachat des terres s'adresse en effet au gouverneur général, comme un aveu de défiance vis-à-vis de l'administrateur de la commune mixte ; les colons prennent l'initiative de sauver leur village. Les signataires de la pétition ne sont pas tous des colons de la première heure à Lacroix ; trois familles (Bastianelli, Mathieu et Moretti) font partie des premiers concessionnaires ; les autres sont arrivées plus tardivement, ce qui conduit à nuancer la mise à l'écart de ce centre par les colons. Toutefois, les arrivants de la période 1900-1905 obtiennent souvent des terres à Lacroix faute d'avoir pu disposer de lots dans d'autres centres ; la question du manque de terres explique certainement ce repli vers des centres jusque-là moins attractifs.

### *Les causes des départs*

Les différents rapports établis notamment par l'administrateur rendent compte des mutations du peuplement et des modalités d'exploitation de Lacroix, et suggèrent des éléments d'explication au recul de la colonisation dans ce village. En effet, diverses enquêtes conduisent à un recensement des propriétaires. On peut d'abord observer que la majorité des Européens n'a pas agrandi leur concession, qui est identique à sa superficie initiale, soit 25 à 30 hectares. Trois familles font exception comme les Cartannaz, qui possèdent 186 ha. Le cas le plus remarquable est celui de la famille El Haïk qui détient 403 hectares, obtenus par le rachat de diverses propriétés.

Au moment de la pétition, la très grande majorité des propriétaires ne vit plus dans le centre de Lacroix et laisse l'exploitation du domaine en location à des Algériens. La plupart d'entre eux a quitté l'Algérie pour la Tunisie, ou pour des contrées plus lointaines, tel Georges Richard, demeurant à Hanoi. Parmi ceux qui peuplent encore le centre, l'un très âgé, a vu ses enfants partir pour la Tunisie ; l'autre est veuf et sans héritiers. Cela

---

<sup>9</sup> ANOM 93 C/6234. L'administrateur René Poulard a pris ces fonctions dans la commune mixte de La Calle le 28 janvier 1929, après avoir occupé un poste similaire dans diverses communes mixtes (Aïn M'lila, Maadid, Khenchela).

laisse présager un déclin à venir plus important encore. Par ailleurs, les départs de cette deuxième génération montrent l'absence d'attachement à la terre exploitée par les aînés ; le comportement spéculatif l'emporte sur la volonté d'une exploitation directe des parcelles. Les colons quittent Lacroix et mettent leur terre en location aux Algériens. Néanmoins, la population algérienne n'est pas uniquement locataire des terres. Il existe également des propriétaires, qui sont d'ailleurs sollicités pour vendre leurs terres en vue du rachat ; l'ensemble de leurs parcelles forme une superficie de 223 hectares. Ce phénomène n'est pas spécifique au centre de Lacroix mais concerne l'ensemble du Constantinois, notamment dans la période 1918-1926 ; pendant ces années, les fellahs rachètent plus de terres qu'ils n'en cèdent, près de 60 000 ha de plus d'après C.-R. Ageron<sup>10</sup>. A cette période, ils sont autorisés à acquérir des concessions qui ne relèvent plus des contraintes du décret de 1904. Cependant, dès 1902, 6,4% des Algériens sont concessionnaires à la suite de « services rendus à la France<sup>11</sup>. » Ainsi, locataire ou propriétaire, la population algérienne est fortement représentée dans le village, et cette pénétration dans un espace originellement dévolu aux Européens est source d'inquiétude pour les colons, mais aussi pour Joseph Barris du Penher, président de la délégation de colons, et dont il sera plus amplement question ultérieurement. Il alerte le gouverneur général : « Ce village s'est dépeuplé entièrement par suite de la dispersion et de l'exiguïté des terres concédées et il finira par être racheté complètement par les indigènes<sup>12</sup>. » Pourtant, dans les faits, c'est davantage la présence des Algériens dans le centre, travaillant sur des terres appartenant aux colons partis en Tunisie, plutôt que leur accès à la propriété, qui pourrait constituer une source d'inquiétude.

Le départ des colons trouverait son explication dans l'exiguïté des lots. Il est vrai que les concessions de ce centre n'excédaient pas les 26 hectares, alors que celle de Lamy, autre centre de colonisation, avoisine les 40 hectares. Nous sommes ici dans la moyenne colonisation. La petite taille des parcelles ne constitue vraisemblablement pas le seul frein au maintien du peuplement. Les départs précoces de certains colons étaient justifiés par la nature ingrate des sols, ce qui a d'ailleurs nécessité une opération de débroussaillage des terres du centre par des détenus du centre pénitentiaire de Lambèse en 1893. Les diverses

---

<sup>10</sup> Ageron (C.-R.), *op. cit.*, p. 481.

<sup>11</sup> Voir Guignard (D.), *L'abus de pouvoir dans l'Algérie coloniale*, Presses Universitaires de Paris Ouest, Paris 2010, note 16 p. 175.

<sup>12</sup> ANOM 93 302 / 165.

enquêtes menées par les administrateurs à partir de 1929 montrent qu'une grande partie des familles originellement installées à Lacroix quitte le village pour la Tunisie.

Outre sa très grande proximité, l'attrait de la Tunisie peut s'expliquer par les conditions favorables faites aux colons français. En effet, une première phase de colonisation officielle amorcée en 1890 propose de vastes parcelles au prix de 50 à 100 francs l'hectare<sup>13</sup> ; ces terres sont particulièrement fertiles et rapporteraient 10 à 15 francs par hectare et par an. La mise en place du protectorat génère ici un préjudice pour le maintien de la colonisation de peuplement en Algérie.

Ainsi, la conjonction des départs pour la Tunisie, et de la situation des colons résidents explique la situation d'abandon dans laquelle se trouve le centre de Lacroix, abandon qui semble profiter aux populations algériennes : la pétition fait état de rachats de certaines parcelles.

### ***La reconstitution du périmètre de colonisation***

Afin de mettre fin aux départs et stabiliser la population française dans le centre, la stratégie envisagée va consister au rachat de 953 hectares de terres pour les regrouper et constituer des lots d'une centaine d'hectares. Pour y parvenir, cela implique non seulement de récupérer les terres des pétitionnaires, mais aussi d'inciter les propriétaires vivant en Tunisie ou ailleurs à vendre les parcelles mises en location. La stratégie est donc complexe puisqu'elle suppose de retrouver ces familles parfois parties très loin. La tâche incombe à l'administrateur de la commune mixte. En juillet 1929, soit trois mois après la rédaction de la pétition, M. Poulard rend compte au préfet des conclusions de son enquête. Elles vont à l'encontre de la proposition faite par les colons du centre dont la résolution s'est atténuée à l'épreuve des faits : bien peu de signataires sont finalement enclins à vendre leur propriété ; s'ils le sont, c'est en posant un certain nombre de conditions dont un prix à l'hectare qui peut aller jusqu'à 4000 francs. Quant aux familles algériennes, elles rechignent à vendre leurs terres pour servir l'intérêt de la colonisation française. Selon le fonctionnaire, le peu de terres proposées au rachat ne permet pas la reconstitution du périmètre : son constat est corroboré par la décision du gouverneur général dans une lettre

---

<sup>13</sup>Poncet (J.), *La colonisation et l'agriculture européenne en Tunisie depuis 1881*, Paris, Mouton et Cie, 1962, 701 p.



adressée au préfet le 19 décembre 1930. A cette date, il n'est plus question de reconstituer le périmètre du centre. La procédure est pourtant relancée, du fait notamment de la détermination de Joseph Barris du Penher. Ce délégué financier s'attache à la mise en œuvre d'une solution au dépérissement du centre de Lacroix pendant près de vingt ans, et ce malgré les changements d'administrateurs de la commune mixte et de gouverneurs généraux.

Il faut préciser quelques éléments de biographie de ce délégué des colons de La Calle, représentatif des délégués financiers les plus riches de l'Est algérien. Fils de Manuel Barris qui fut le fondateur en 1889 de la Société des forêts de La Calle, il siège au conseil d'administration des principales sociétés algériennes dans lesquelles il possède d'importantes participations. Fondateur et principal actionnaire de la Banque franco-algérienne, également vice-président de la chambre de commerce de Bône, il fut un acteur majeur des Délégations financières, que Jacques Bouveresse qualifie de véritable petit parlement colonial, « forteresse des intérêts de l'agriculture européenne capable de défier l'autorité du Gouvernement Général<sup>14</sup>. » En effet, pourvu d'un entregent considérable, il est familier des plus hautes sphères du pouvoir, ce qui peut expliquer sa propension à s'adresser au gouverneur plutôt qu'à l'administrateur. En 1934, devant la lenteur du gouverneur, il va jusqu'à écrire à M. Souchier, Maître des Requêtes du Conseil d'État, pour le sommer de demander au préfet une nouvelle enquête ; celui-ci s'empresse de donner suite à sa demande : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par courrier de ce jour, j'invite M. le Préfet de Constantine à faire procéder à une nouvelle enquête sur la situation des colons de ce centre ».

Après diverses négociations portant notamment sur le prix de la terre rachetée, les colons se soustraient finalement au projet de reconstitution, mais il faut attendre le mois de mai 1935 pour que le gouverneur général Jules Carde affirme avec force sa volonté de procéder au rachat des terres. Les démarches de terrain sont alors entreprises par le service de l'agriculture : le conseiller agricole, M. Escoffier, rencontre les propriétaires. Les lots à racheter sont ensuite évalués en fonction de leur nature (culture, jardin, urbain).

Pourtant, le 25 mai 1936, les stratégies envisagées ne sont toujours pas mises en œuvre ; le remembrement du centre est encore à l'état de projet, et un rapport supplémentaire, écrit par le géomètre principal Michelier, reprend l'argument utilisé par Joseph Barris quelques années auparavant : « La haute administration se trouve donc en

---

<sup>14</sup> Bouveresse (J.), *op.cit.* , p.24.

présence de circonstances exceptionnelles pour réaliser une opération de colonisation peut-être unique en son genre, qui reprisesur de nouvelles bases est assurée d'une réussite à peu près certaine. Elle redonnerait de la vie à un village en pleine décadence par suite de l'éloignement dans lequel il s'est trouvé au début de sa création et par suite de l'insuffisance des concessions primitives et de leur morcellement<sup>15</sup> ». Finalement, la reconstitution du périmètre ne peut se faire : en 1939, seules huit propriétés ont pu être acquises par la Colonie ; ceux qui ont perçu leur argent ont quitté la région et les autres ont renoncé à vendre, laissant leurs terres en location aux Algériens.

L'échec de cette stratégie peut s'expliquer par une procédure qui a duré près de trente ans et qui voit se succéder les points de vue des gouverneurs généraux successifs. Pourquoi une telle lenteur? L'administration centrale s'intéresse peu au dépeuplement de ces centres ruraux, à moins qu'elle ne soit dépassée par un trop grand nombre de centres dans ce cas. Les demandes d'enquête se succèdent, mais tardent à donner lieu à des réalisations concrètes.

Ce phénomène est à replacer dans un contexte général d'émigration qui alerte les autorités et conduit à un classement de tous les centres de communes mixtes en fonction de la gravité de l'abandon. L'événement est ainsi à la fois banal et particulier. Banal car les départs ne sont pas rares dans l'Algérie coloniale des années vingt, au point d'ailleurs qu'une enquête départementale est initiée à la demande du gouverneur général. Ainsi, le 17 août 1929, le préfet du département de Constantine envoie aux administrateurs une dépêche du gouvernement général ; il leur est demandé de renseigner un questionnaire pour étudier les causes de dépérissement de certains centres de colonisation. Chaque fonctionnaire est invité à choisir un ou plusieurs exemples typiques de centres en régression. L'administrateur Poulard choisit le centre de Lacroix.

Le cas du centre de Lacroix n'est pas isolé dans la commune mixte et l'ensemble du Constantinois. Deux circulaires préfectorales font également état de ce problème à l'échelle de l'ensemble de l'Algérie, en insistant sur le rachat des terres par les Algériens. Elles élargissent le champ des causalités liant cette évolution au départ des colons, mais aussi à un éventuel enrichissement des populations autochtones, qui acquièrent des terres appartenant jusque-là aux Européens sans se défaire des leurs. Néanmoins, cette situation est singulière par les solutions envisagées, les auteurs des

---

<sup>15</sup> ANOM 93/2208, rapport sur le projet de remembrement du territoire de Lacroix rédigé par le géomètre principal Michelier, 25 mai 1936.

propositions. D'après les correspondances de Messieurs Escoffier et Barris du Penher, la mise en place de la stratégie de Lacroix semble originale et pourrait constituer une sorte de modèle dans un contexte d'expérimentation.

L'histoire de Lacroix permet également d'observer au plus près l'intérêt des différents acteurs dans la sauvegarde de ce centre de colonisation. Le regard du colon installé dans la concession paternelle depuis 1890 n'est pas celui du préfet qui méconnaît cette marge rurale de l'Algérie, difficile d'accès, et de faible peuplement. Les rapports de force entre les différentes strates administratives sont également apparents dans les correspondances. Face à cette déprise, quels sont le rôle et le poids de l'administrateur de la commune mixte ? Est-il force de proposition ou se contente-t-il d'un rôle consultatif ? L'intrusion fréquente de Joseph Barris du Penher, président de la délégation des colons, fait intervenir un autre organe : les Délégations financières. L'influence de M. Barris dans cette affaire atteste du rayonnement croissant de cette assemblée, mais aussi du pouvoir des notables politiques, présents à La Calle ou à Bône, et défenseurs des intérêts des colons à l'échelle régionale.

Si la conduite de cette longue procédure met en évidence l'influence de la Délégation des colons au travers de son président, elle montre aussi la mise à l'écart de l'administrateur. D'abord sollicité et entendu, il perd ensuite toute crédibilité pour devenir un simple exécutant. C'est pourtant lui qui, en janvier 1925, propose une issue pour le relèvement du centre ; la solution envisagée est « le rachat des terres abandonnées par les colons primitifs et leur lotissement en propriétés ou concessions d'une superficie d'au moins soixante-dix hectares. ». Cette perspective saluée par le gouverneur général est cependant reportée à plus tard ; nous sommes le 2 septembre 1925. Il faudra attendre quatre ans pour que la question ressurgisse, éclairée par la pétition des colons de Lacroix.

Une première lecture de ce document porte à croire que ces Européens en ont eu l'initiative. Pourtant, les diverses missives de J. Barris du Penher attestent qu'il a lui-même exhorté les habitants du centre à l'écrire; s'adressant au préfet Carles le 4 juin 1929, il indique : « cette pétition s'est produite à la suite d'une proposition que j'ai faite au Conseil Général et aux Délégations financières en vue de racheter les terres des anciens centres abandonnés ». Cette démarche atteste la détermination d'un grand propriétaire à maintenir la colonisation, mais aussi l'écoute et l'aura dont il bénéficie auprès des familles de petits colons et le pouvoir croissant des Délégations financières. Son implication dans l'affaire du relèvement du centre de Lacroix à partir de 1929 prive l'administrateur toute initiative.

Son rôle se réduit alors à répondre aux commandes d'Alger. D'ailleurs, il ne reçoit la pétition de ses administrés, par lettre du préfet, que le 25 juillet 1929, suite à la suggestion de J. Barris du Penher.

Le cas de Lacroix met en lumière, dans un moment colonial, les difficultés partagées entre colons, différents représentants de l'administration, et les Délégations financières dans la recherche d'une solution face à une colonisation inéluctablement en recul. L'impossibilité d'atteindre les objectifs chimériques de l'entreprise coloniale en Algérie est une évidence dans le cas de ce centre de colonisation. Cent ans après la conquête, il ne semble pas y avoir de moyens de garantir le maintien du peuplement européen, du moins celui qui avait été mis en place par la colonisation officielle. Une fois l'obligation de résidence satisfaite, la plupart des propriétaires installés dans cette zone rurale et périphérique du pays pratiquent la spéculation et multiplient l'achat de parcelles de part et d'autre de la frontière algéro-tunisienne ; ces terres sont louées et parfois vendues aux populations algériennes qui paient au prix fort des parcelles déjà exploitées. Y voient-elles l'espoir d'une reconquête ? Le rachat de la terre est-il un acte de résistance à la colonisation ? Ce n'est probablement pas ainsi que le projet colonial n'a pas été perçu au moment de l'application du sénatus-consulte de 1863, et le nombre limité de contestations dans la commune mixte toute entière va dans ce sens. A la fin des années vingt, sa perception est certainement bien différente et cela autorise à envisager ces rachats non comme des actes ponctuels et distincts, mais comme un dessein collectif.

### ***Peut-on parler de « décolonisation » ?***

Revenons maintenant à l'usage de ce terme, rapidement évoqué par C.-R. Ageron. Est-il pertinent pour qualifier la situation du centre de Lacroix ? On peut s'interroger sur ce qu'est une colonie de peuplement où les colons seraient quasi absents. Qu'en est-il de la société coloniale lorsque les Européens quittent la terre et les Algériens rachètent certaines parcelles ? Quelle est la matérialité du pouvoir colonial là où la présence physique de la communauté française s'amenuise ? Que dire de l'efficacité de la commune mixte ? Finalement, et de façon plus générale, qu'est-ce que la colonisation dans des espaces périphériques où un seul administrateur entouré de quelques adjoints gère un territoire qui couvre, dans le cas de La Calle, plus de 160 000 hectares ?

Si les colons quittent le centre de Lacroix, ils n'en restent pas moins propriétaires de la terre dans la plupart des cas. Il convient donc de qualifier ce mouvement de déprise plutôt que de décolonisation, l'absence physique ne signifiant pas la fin de la mainmise sur la terre, qui constitue ici le mode ultime de domination. On observe toutefois une évolution du rapport à la terre. En effet, les premiers colons, et plus particulièrement ceux que l'on désigne comme les immigrés, venus de métropole, sont avant tout des exploitants, des agriculteurs, qui vivent du travail de la terre concédée. Les pratiques se diversifient ensuite dans la commune mixte : la location de terres aux Algériens se diffuse et avec elle la spéculation. Ces mutations s'opèrent bien souvent lorsque les obligations de résidence et d'exploitation faites aux concessionnaires de lots gratuits prennent fin. Cela signifie que quelques années après leur création, à l'image du village de Lacroix, le peuplement des centres de colonisation peut connaître de profonds bouleversements qui modifient profondément la réalité de la société coloniale.

Quels sont alors les moyens mis en œuvre par les autorités métropolitaines pour endiguer ou tout au moins limiter les départs des colons ? L'exemple de la reconstitution du périmètre de Lacroix laisse à penser que l'État privilégie la préservation de la propriété plutôt que la présence massive des colons. Ce n'est pas véritablement la déprise qui pose problème mais la mobilité de la terre qui risque de passer aux mains des populations algériennes. En effet, si l'opération de reconstitution du périmètre de Lacroix avait été menée à son terme, cela aurait conduit à étendre la superficie des concessions, mais pas à repeupler le centre. Ainsi, pour un millier d'hectares recomposés en parcelles de 120 hectares, seuls huit colons et leurs familles auraient peuplé Lacroix, ce qui ne constitue en aucun cas une reconquête démographique du centre. Toutefois, ces colons auraient eu obligation de résidence et d'exploitation, ce qui n'était plus le cas pour la majorité des Français habitant le village.

## 2. LE DEPERISSEMENT DES CENTRES : UN FAIT QUI CARACTERISE TOUTE LA COLONIE

Le recul du peuplement européen dans les centres de colonisation n'est propre ni à Lacroix, ni à la commune mixte de La Calle. Il connaît ses premières manifestations à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, comme nous l'avons déjà évoqué.

### *Un phénomène connu*

La colonisation officielle, dès le début de sa mise en œuvre, se heurte à la difficulté de maintenir les colons sur leurs concessions. Afin de limiter ces abandons, des contraintes de résidence et de constructions sont imposées aux agriculteurs européens. Le temps passant, les acquéreurs se libèrent de ces obligations et beaucoup d'entre eux choisissent de se défaire de leurs terres.

Ce phénomène est connu, estimé notamment par les travaux de H. de Peyerimhoff en 1904 : dans une mise au point consacrée à chaque centre, il propose un décompte des colons primitifs qui ont quitté le village au terme de quelques années<sup>16</sup>.

Dès lors ce mouvement est continu mais n'attire pas l'attention de l'administration. Il faut attendre 1927 pour que l'évaluation de la colonisation officielle se mue en véritable alerte. Maurice Viollette, alors gouverneur général, a l'initiative d'une enquête générale destinée à prendre la mesure du phénomène. Il en expose ensuite le détail en 1931 dans l'ouvrage *L'Algérie vivra-t-elle?*<sup>17</sup>. Il souhaite évaluer la portée de cette déperdition de peuplement des centres et mettre en évidence que le développement des grandes exploitations européennes, fiertés des commémorations du Centenaire, ne doit pas occulter l'échec de la petite et la moyenne colonisation. Cette enquête n'est totalement achevée que pour le département d'Alger, et reste très partielle pour l'Oranais et le Constantinois. Les statistiques établies, mettent en regard l'importance de la colonisation à l'origine et la

---

<sup>16</sup> Peyerimhoff (H. de), *op.cit.*, p. 301 à 307 pour les centres de La Calle.

<sup>17</sup> Viollette (M.), *L'Algérie vivra-t-elle ?*, Alcan, 1931, 503 p.

situation en 1927, en nombre de colons. La lecture de ces statistiques fait apparaître trois constantes.

D'une part, dans le département d'Alger pour lequel l'enquête est précise, le dépeuplement des centres est général, et ce quelle que soit la date de création du village. Ainsi, à Chasseriau (Commune mixte de Ténès), il ne reste plus aucun des 16 colons installés en 1878. A Dra-El-Mizan, 96 colons avaient peuplé le centre à sa création ; 17 y demeurent en 1927. Les données relatives au département de Constantine sont moins précises, mais elles laissent entrevoir une situation plus nuancée ; les commentaires remplacent parfois les chiffres et les mentions « satisfaisant », « prospère », montrent un maintien relatif de la présence européenne dans les centres.

Par ailleurs, on assiste au groupement des propriétés ; non systématique, il est néanmoins mentionné à plusieurs reprises. Par exemple, dans la commune de Dellys (département d'Alger), deux centres ont évolué de façon analogue : à Ben M'Chourd, il reste 4 colons qui se partagent 200 ha tandis qu'à Oulade Keddache, deux colons détiennent 160 ha.

Le troisième point saillant est la mention des Algériens dans les centres et leur appropriation de parcelles détenues auparavant par des colons. Sur 139 communes du département d'Alger, 26 sont concernées par des rachats algériens.

Pour le gouverneur général Maurice Violette, le déclin du peuplement rural européen s'explique par l'exiguïté des lots, dont la superficie ne devrait pas s'étendre en deçà de 100 hectares pour permettre de faire vivre le colon et sa famille<sup>18</sup>. Cette affirmation est une critique des procédés de la colonisation officielle, dont Violette fustige la mise en œuvre. La « territorialisation autoritaire » conduite de façon rigide dans toute la colonie, en conformité avec les décrets de 1878 puis de 1904, n'a fait selon lui que condamner à terme la pérennité du peuplement européen. Il regrette notamment l'application sans discernement de la procédure de déchéance qui conduit à évincer des colons implantés pour les remplacer par des immigrés : « Chasser ces familles du lot sur lequel elles ont douloureusement peiné, pour y installer un transplanté d'Europe, c'est à mes yeux, contraire au bon sens, puisque ce transplanté d'Europe sera obligé de vendre au bout de quelques années pour être remplacé lui-même par un grand propriétaire qui habitera la ville

---

<sup>18</sup> Cette superficie peut paraître élevée. Mais comme nous l'avons déjà envisagé, la concession d'un colon de compose de lots de diverses natures (urbain, rural, de jardin, de vigne éventuellement). La totalité de la surface n'est donc pas consacrée aux activités agricoles.

et qui se fera représenter par un simple gérant<sup>19</sup>. » Une application trop systématique des textes par le Service de la Colonisation favorise le développement de la grande propriété, la pluriactivité, la spéculation et nuit considérablement à la colonisation de peuplement.

La politique des agrandissements doit également favoriser les colons déjà implantés dans la colonie et permettre à des familles de vivre de leur exploitation. Les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir ces lots supplémentaires, comme nous avons pu l'observer précédemment dans le village de Toustain par exemple, entraînent des départs massifs ou des situations de grande détresse. Maurice Viollette condamne également les conditions dans lesquelles certains centres ont été érigés : à vouloir peupler trop rapidement les villages, plusieurs d'entre eux sont dépourvus de voies de communication, d'école ou d'eau potable. L'absence des aménagements les plus rudimentaires décourage les colons.

Pour étayer son propos, le gouverneur général s'appuie sur des correspondances adressées par des colons ou des maires de communes. Elles montrent que la pétition des colons de Lacroix n'est pas un cas isolé mais qu'elle est représentative d'une situation désastreuse vécue par plusieurs familles. Tel colon de Faidherbe s'adresse ainsi au gouverneur général en 1930 et se plaint de l'absence de route jusqu'à sa concession. Le maire de El Kseur en 1927 écrit au préfet pour faire état de la désaffection de sa commune. L'exode des colons d'Oued-Nini porte à son paroxysme cette situation : installés dans un village érigé sur des terres incultes, du fait de la présence d'un lac salé, ces paysans qui ont tout perdu ne peuvent quitter leur concession car ils ne sont pas libérés de leur obligation de résidence.

Les missives des colons en difficulté se distinguent néanmoins de la pétition des colons de Lacroix car elle suggère une stratégie de reconquête originale, sous l'influence vraisemblable du délégué des colons Joseph Barris du Penher.

### ***Le rôle d'un délégué de colons : Joseph Barris du Penher***

L'intervention permanente de ce délégué de colons de La Calle au cœur des débats sur les questions foncières mérite que l'on précise son rôle et celui de cette délégation.

---

<sup>19</sup> Viollette (M.), *op.cit.*, p. 26.



Jacques Bouveresse a consacré sa thèse à cette institution. Le délégué Barris est très souvent évoqué dans ses travaux.

Les Délégations financières algériennes sont nées dans un contexte de remise en cause de la politique d'assimilation. Les revendications d'autonomie portées par les colons à partir de 1882 conduisent à une décentralisation des pouvoirs et des institutions. Le 23 août 1898, la création des Délégation financières va dans ce sens. Cette institution a pour objet de gérer le budget de la colonie ; elle vise à prendre en compte les divers intérêts présents grâce à la mise en place de trois assemblées : la Délégation des colons, composée de 24 délégués français (huit par département) élus par les colons, la Délégation des non-colons, organisée de la même manière et élue par les français non colons, La Délégation indigène comprenant 21 membres nommés ou élus. Notons au passage deux caractéristiques qui émanent de l'organisation de cette institution. D'une part, quelle que soit la délégation, la question foncière est d'un intérêt majeur pour tous les élus. Les élus de la délégation des non-colons ainsi que leurs électeurs sont bien souvent des propriétaires terriens même s'ils exercent une profession libérale ou s'ils sont négociants. Quant aux délégués indigènes, ils sont souvent des propriétaires fonciers<sup>20</sup>. D'autre part l'organisation des trois assemblées met en évidence la forte asymétrie entre Algériens et Européens.

La terre est donc au centre des préoccupations et des rapports de force de cette institution. Son étude permet de prendre la mesure du rayonnement de Joseph Barris du Penher. L'ascension politique de cet homme, depuis son élection comme délégué de colon en remplacement de Ferdinand Marchis, maire de Bône, en 1909, jusqu'à la présidence de la délégation de colons en 1939, en font un personnage clé du Constantinois. Appartenant à ce que J. Bouveresse appelle la « dynastie des terriens », Barris hérite du patrimoine de son père Manuel, maire de La Calle (CPE) de 1880 à 1890<sup>21</sup>. Sa fortune foncière, qui prend appui à la fois sur l'exploitation forestière, la viticulture et la céréaliculture, fait de lui un grand possédant. Il n'en défend pas moins la petite et moyenne propriété. A l'instar d'Emile Morinaud, délégué et maire de Constantine, il refuse de privilégier le seul développement de la grande colonisation terrienne et déclare : « nos colons sont dignes de toute la sollicitude des Pouvoirs publics car ce sont les véritables pionniers de la civilisation française dans un pays où l'élément français est malheureusement trop rare<sup>22</sup>. » Cette posture explique ainsi sa réélection spectaculaire en tant que délégué colon en 1928,

---

<sup>20</sup> Bouveresse (J.), *op.cit.* , T.I, p.370.

<sup>21</sup> *Idem.*

<sup>22</sup> Délégation des Colons 1910, p. 340-344, in Bouveresse Jacques, *op.cit.* , T.II, p. 42.

où il est élu à l'unanimité par 426 électeurs, mais aussi la confiance que lui accordent les colons de Lacroix signataires de la pétition<sup>23</sup>.

C'est dès 1910, lors de la séance du 30 mai, soit un an après son élection comme délégué des colons, que Barris développe un argumentaire nourri destiné à endiguer l'exode des colons. N'ayant pas été entendu par l'administration, il propose de nouveau ce vœu lors de la séance du 7 juin 1911<sup>24</sup>. Selon lui, si les colons sont à l'étroit dans leurs concessions de 40 ha, l'administration doit se donner les moyens de rendre disponibles de nouvelles terres. Pour Barris, l'écueil principal à une plus grande mobilité de la terre est lié à l'application inachevée du sénatus-consulte de 1863 qui prévoyait, après délimitation et constitution des douars-communes, de procéder à la constitution de la propriété individuelle. La nature arch supposée des terres- notamment dans cette partie Est du Constantinois qui constitue la circonscription du délégué- contribue à freiner les transactions foncières dans l'intérêt de la colonisation mais aussi des Algériens. Pour les faciliter et accroître le domaine de l'État, Barris propose trois actions.

Afin d'attribuer à l'État comme biens vacants les terres que les Algériens ne cultivent pas, l'administration devrait, selon le délégué, recourir aux enquêtes partielles et aux enquêtes d'ensemble. Là où le sénatus-consulte n'a pas établi la propriété privée (c'est-à-dire quasiment partout), ces procédures permettent, à la demande de l'État ou d'un particulier, de la délimiter partiellement. Dans son argumentaire, Barris fait ainsi référence à la loi du 28 juillet 1873 dite « loi Warnier », modifiée ensuite par la loi du 26 avril 1887, qui devait permettre « à un Européen qui a acquis un immeuble dans un territoire où la propriété n'a pas encore été constatée ou constituée (...) d'obtenir un titre définitif, opérant purge de tous les droits antérieurs, et formant le point de départ de la propriété<sup>25</sup>. » Le rapport Burdeau rédigé en 1891 mettait déjà en évidence que ces lois n'avaient pas eu les effets escomptés, ni pour les Européens, ni pour les Algériens. Elles ne sont donc plus appliquées et la loi de 1897 s'y substitue<sup>26</sup>. Enfin, selon Barris, l'administration ne devrait pas s'interdire de procéder à des expropriations.

Barris n'est pas entendu par l'administration qui s'oppose à l'expropriation<sup>27</sup>. Le vœu du délégué de La Calle est ainsi sans effet et explique peut-être que cette stratégie n'ait pas été envisagée dans le cas du centre de Lacroix, ni par l'administration, ni par les

---

<sup>23</sup> Bouveresse (J.), *Op.cit.*, Vol. I, p.556.

<sup>24</sup> Délégations des Colons, séance du 7 juin 1911, p. 759-772.

<sup>25</sup> Larcher (E.), *Traité élémentaire de législation algérienne*, T. III, §789, p.100.

<sup>26</sup> Burdeau (A.), *op.cit.*. Larcher (E.), *op.cit.*, Vol. III, p.112.

<sup>27</sup> Délégation des Colons 1910, p. 340-344, in Bouveresse Jacques, *op.cit.*, T.II, p. 42.

colons pétitionnaires. Le recours à des terres appartenant aux Algériens n'est aucunement mentionné et la stratégie de reconquête du centre s'appuie essentiellement sur la mobilisation des colons et la constitution de grandes parcelles par regroupement des lots. Le point de vue de l'administration prévaut sur celui de Barris dans sa circonscription.

Pour son propre intérêt, Barris n'a pas hésité à acquérir des terres par expropriation, en dépossédant la tribu des Ouled Dieb. Il a en effet défrayé la chronique locale pour une affaire qui a considérablement terni son image et sa carrière. Les archives de la commune mixte mises en relation avec le compte rendu du journaliste Victor Spielmann montrent l'influence de ce délégué de colons, face à une djemaa fragile, que ses membres soient nommés, ou élus après la loi de 1919. Nous l'avons déjà constatée dans la conduite de la reconstitution du périmètre de Lacroix : Barris est introduit auprès des plus hautes sphères et néglige l'administrateur de la commune mixte. Le récit qui l'oppose à la tribu des Ouled Dieb nous est connu par des sources indirectes : les archives de la préfecture de Constantine donnent quelques détails sur l'affaire,<sup>28</sup> mais c'est surtout l'exposé du journaliste Victor Spielmann qui en propose une chronologie plus étayée, à l'appui notamment de plusieurs extraits du journal Bônois « La Fronde »<sup>29</sup>. Anti-colons et communiste, le journaliste s'emploie à dénoncer les expropriations dont sont victimes les Algériens ; outre la tribu des Ouled Dieb, il a également dénoncé la spoliation de la tribu de Hachem. C'est à partir de son étude que nous proposons les contenus qui suivent.

En mai 1916, Joseph Barris souhaite acquérir une parcelle de 705 ha, dont 72 ha de forêts appartenant à la tribu des Ouled Dieb au bénéfice de sa société -la Société des forêts de La Calle- dans le cadre d'une vente de gré à gré. Le douar des Ouled Dieb a été défini en 1866. Il rassemble la tribu qui porte le même nom, selon les procès-verbaux de la commission de délimitation. Ce douar se situe au Nord de la commune mixte ; il jouxte au sud-est le centre de colonisation de Blandan. C'est un douar étendu qui compte une population de 2151 habitants en 1926. La djemaa du douar s'oppose aux conditions de la vente : les 705 ha seraient vendus pour 24 500 francs alors qu'ils seraient estimés à deux millions de francs. Mécontent de ce refus, Barris, avec l'appui de l'administrateur de la commune mixte Chatroux procède à une recomposition de la djemaa, dont les membres, à cette date, sont nommés et non élus. Par ailleurs, le caïd du douar jugé incapable de convaincre les habitants, est remplacé par un adjoint indigène proche de Barris. Son action

---

<sup>28</sup>ANOM 93/124, série continue 1-1600.

<sup>29</sup>FRBNF 32642326 Spielmann (V.), *L'expropriation des Ouled Dieb par Monsieur Barris du Penher, vice-Président du Conseil supérieur de l'Algérie*. Alger, Trait d'Union, 1930, 23 p.

auprès des membres de la tribu lui vaut d'administrer deux douars et de percevoir ainsi une rétribution plus importante ; il est également décoré de la Légion d'Honneur. Les occupants de la parcelle sont chassés et les opposants arrêtés et internés. Cette affaire conduit néanmoins Barris devant les tribunaux le 30 mai 1929. D'abord condamné, il gagne finalement en appel deux mois plus tard.

### ***Les centres de La Calle en dépérissement ?***

Hormis le village de Lacroix, les autres centres de La Calle sont-ils en voie de dépérissement ? Ce village a connu la désaffection la plus marquée, du fait de son site défavorisé et de la grande proximité du protectorat. Les autres centres connaissent une évolution moins négative. Nous disposons des relevés effectués par l'administrateur et transmis au sous-préfet en 1927, en réponse à la demande de Maurice Viollette ; ils ne sont pas intégrés dans les tableaux proposés dans l'ouvrage du gouverneur général et nous permettent de mettre en perspective le cas de Lacroix au regard des autres centres de la commune mixte, mais aussi de comparer les villages de La Calle aux autres communes de la colonie<sup>30</sup>.

Globalement, si la diminution concerne chaque centre, elle est moins marquée que dans les villages du département d'Alger. Les centres dynamiques de Blandan, Yusuf ou encore Le Tarf ont certes perdu la moitié de leurs habitants mais conservent une population européenne de quelques centaines de personnes. Par ailleurs, les commentaires de l'administrateur sur la situation des colons encore présents dans les centres met en évidence leur situation aisée, qui là encore contraste avec les mentions présentes dans les statistiques de l'Algérois. Près de 50 ans après leur création, ces centres regroupent donc des colons stabilisés, impliqués dans les rouages économiques et parfois politiques de la commune.

---

<sup>30</sup> ANOM 93302 /163, lettre de l'administrateur au sous-préfet, le 7 octobre 1927.

Année	Blandan		Lamy		Toustain		Lacroix		Munier		RoumElSouk		Le Tarf		Yusuf	
	Europ.	Alg.	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A
1926	198	803	172	322	33	204	62	95	56	434	57	390	267	388	210	761
1931	228	933	240	804	40	251	66	878	29	436	57	396	210	1104	189	619
1936	162	954	190	924	39	277	52	243	18	657	66	351	186	1430	151	684

**Tableau 4 La population des centres de colonisation de 1926 à 1931 (ANOM 93302/21 à 26).**

Si nous considérons le peuplement européen des huit centres de 1918 à 1936, nous constatons une baisse sensible de la population qui va dans le sens de la désaffection générale des villages. Les départs vers la Tunisie signalés à maintes reprises par les différents administrateurs expliquent partiellement cette situation. Toutefois, à l'exception de Lacroix mais aussi de Munier, les centres de la commune mixte sont moins dépeuplés que les villages algérois décrits dans l'enquête commandée par Maurice Viollette en 1927. La comparaison des situations de peuplement de ces centres montre une relative vitalité des villages situés au Nord de la commune mixte. Nous retrouvons ici la hiérarchie des centres de colonisation qui nous était apparue selon d'autres critères. Le Tarf, Blandan, Yusuf se maintiennent, malgré une diminution du peuplement. Le dynamisme de ces villages dès leur création, leur proximité de la Calle (CPE) et de Bône ainsi que la desserte de cette zone par la route menant de Bône à La Calle expliquent la permanence du peuplement.

La situation du centre de Lamy est plus surprenante. Ce centre, érigé plus tardivement -en 1904- conserve une population européenne supérieure à 170 personnes, et ce malgré son éloignement du siège administratif. Nous sommes donc loin des villages du département d'Alger qui affichent moins de 10 colons. Le peuplement de la commune mixte est relativement préservé. Pour Lacroix et Munier, la déprise est plus nette. Si les colons de Lacroix se manifestent auprès du gouverneur général, ceux de Munier n'ont laissé aucune trace d'une éventuelle mobilisation, à moins que la situation du centre frontalier de Lacroix ait ému davantage Joseph Barris. Il est également préoccupé par la fuite du petit colonat vers la Tunisie, ou encore le Maroc. Sa circonscription est directement concernée par les départs vers le protectorat tunisien où les concessions accordées sont plus étendues ; il ne nous est pas possible de les quantifier.

## *Ceux qui restent*

Par ailleurs, toutes les familles ne sont pas concernées par une telle évolution. Intéressons-nous maintenant à ceux qui restent, ces Bastianelli de Lacroix, Cipriani de Toustain, Thivolet de Lamy. Ces colons de la première heure passent leur vie à La Calle et tout ou partie de leurs descendants sont restés dans les villages de la commune mixte. Ils ont parfois agrandi leur patrimoine foncier et occupent quelques responsabilités administratives au sein de la commune.

Prenons le cas de la famille Cipriani. En tant que colon de la première heure, l'immigrant arrivé d'un hameau du sud de la Corse est soutenu par Joseph Barris. En 1928, le délégué de colons relate son histoire, qui témoigne une fois encore des difficultés des petits propriétaires à la fin des années 1920<sup>31</sup>. Quelques éléments de biographie retiennent notre attention ; ils sont complétés par des renseignements épars<sup>32</sup>. Pierre Cipriani est veuf en 1928. Il est père de 8 enfants ; 3 sont décédés et parmi ses deux fils, l'un est exploitant en Tunisie tandis que l'autre -Joseph- est cantonnier à Toustain. Ses filles ont épousé des agriculteurs dont nous ne connaissons pas le lieu de vie. Au début des années trente, Joseph Cipriani devient adjoint spécial du centre, un centre abandonné par ses premiers habitants selon Barris. En effet, une enquête conduite dans le village en 1933 nous permet de retracer l'évolution de la propriété des colons de Toustain depuis sa création. 17 colons sont cités ici et chacun dispose d'une concession de 30 à 50 ha, soit un peu plus étendue que le chiffre proposé par Joseph Barris. Il est précisé que la terre concédée est de qualité plutôt médiocre. Le document précise ensuite les diverses opérations de vente qui ont concerné chaque concession. Les propriétés ont fait l'objet de trois à quatre ventes successives. Ces changements de mains sont identifiés et les mêmes acheteurs se sont tour à tour partagé les terres du centre de Toustain. Les noms de Mimar, Taillefer, Vergez apparaissent systématiquement dans l'achat des concessions. Enfin le nom de Marcel Borgeaud, dernier acquéreur cité, nous renvoie à l'une des plus riches familles de colons algériens, détentrice de propriétés dans la région bônoise. Au début des années trente, il possède 900 ha dans le centre de Toustain. Cipriani a agrandi son domaine ; sa situation est moins désespérée que Barris ne l'affirme : il possède 92 ha et sa

---

<sup>31</sup>ANOM 93302/163, lettre de Joseph Barris du Penher au Gouverneur général Pierre-Louis Bordes, 2 novembre 1928. Cette lettre est intégralement proposée en annexe 3, p.426.

<sup>32</sup>La plupart des données sont issues de ANOM 93302/163.

situation de fortune est aisée. Mimar nous renvoie à une famille d'Algériens dont l'un des membres -Zidane Mimar- acquiert également des terres dans le centre de Lacroix en 1948, pour les louer à des prix très élevés<sup>33</sup>.

### ***La constitution de grandes propriétés***

Le constat du rachat des propriétés par quelques grands possédants est un fait observé dans l'ensemble de la colonie. Ainsi, la diminution du nombre des colons va de pair avec une concentration de la possession foncière. Les années vingt et trente voient ainsi la colonisation progresser sous l'impulsion d'initiatives privées. C.-R. Ageron précise que cette double évolution touche particulièrement le Constantinois, où les ruraux ne représentaient plus le quart de la population européenne. Les chiffres de la répartition par type de propriétés sont plus éloquentes encore : en 1930, la superficie moyenne de la propriété européenne est de 90 ha, mais dans le détail, les petites propriétés ne couvrent que 11% de la superficie totale de la propriété rurale européenne alors que 73,4% de cette superficie est constituée d'exploitations de plus de 100 ha<sup>34</sup>.

Dans la commune mixte de La Calle, le centre de Toustain évoqué précédemment, mais aussi le village de Lacroix présentent des évolutions de ce type. Nous avons mentionné le cas de la famille El Haïk qui a progressivement acquis un grand nombre de lots du village. Au total, 39 lots ont été rachetés par cette famille, sur deux générations<sup>35</sup>. Ils se répartissent de la façon suivante : 7 lots ruraux, 17 lots de jardins, 13 lots de vigne et un lot urbain. Cette classification des lots permet d'envisager l'usage initial des terres : cultures céréalières et maraîchères étaient pratiquées sur les lots ruraux et de jardins, tandis que le lot urbain était réservé à l'habitation. La grande majorité des acquisitions a été effectuée par la deuxième génération de colons : deux frères, René et Gabriel El Haïk, ont poursuivi l'agrandissement de la propriété amorcé par leurs parents. L'historique des lots rachetés montre la grande mobilité de la terre dans ce village, avant le rachat par les frères El Haïk : la plupart a fait l'objet de 3 à 5 ventes successives en l'espace de trente ans. En 1930, la famille possède 395 ha. Ces terres sont en partie exploitées par des Algériens, et en partie par les propriétaires.

---

<sup>33</sup> ANOM 93/2307, Hacène Benzara s'adresse au gouverneur général le 14 septembre 1948 et dénonce les pratiques de location à prix exorbitant de M. Mimar dans le centre de Lacroix.

<sup>34</sup> Ageron (C.-R.), *op.cit.*, p. 483.

<sup>35</sup> ANOM 93/2208, historique de la constitution du domaine El Haïk.

Les rachats sont généralement le fait de colons, mais à Toustain comme à Lacroix, des Algériens acquièrent des lots. L'agrandissement des propriétés et son corollaire, la diminution du nombre de propriétaires, concerne également les Algériens.

### **3. LES ALGERIENS DANS LES CENTRES ET LA REMISE EN CAUSE DU PROJET DE LA COMMUNE MIXTE**

#### *Des mobilités liées à l'appel des colons*

Dans le centre de Lacroix, les terres des colons partis en Tunisie sont souvent laissées en location aux populations algériennes. Ce phénomène était déjà mentionné dans les dossiers de colons et pouvait conduire les propriétaires à être déchus de leur concession. Cette menace n'empêche pas les habitants des centres d'acquérir des terres en Tunisie et de s'y installer une fois leur obligation de résidence satisfaite. Entre temps, la gestion de ces différentes parcelles s'effectue par des allers-retours, des circulations régulières de part et d'autre de la frontière. Ces mouvements expliquent les nombreuses mises en demeure de déchéance présentes dans les dossiers des colons, et le peu de déchéances effectives prononcées. Les absences des colons sont en effet ponctuelles, et leur simple retour sur la concession atteste le plus souvent de leur engagement à l'exploiter.

Selon le décret de 1878, les premiers acquéreurs se voient ainsi libres de quitter Lacroix dix ans après la prise de possession des lots, soit à partir de 1900. A partir de cette date, le mouvement prend de l'ampleur et s'intensifie ; il concerne au début des années vingt les acquéreurs qui ont accédé à une concession à partir de 1904, du fait des nouvelles dispositions relatives à l'obligation de résidence de ce décret. Ainsi, en 1929, année de la pétition des colons de Lacroix, l'ensemble des habitants du centre qui ont accédé à des concessions gratuites par le biais de la colonisation officielle n'ont plus d'engagement vis-à-vis de l'État.

Alors que la population européenne des villages stagne ou diminue, celles des Algériens croît considérablement. Dans les centres où les colons sont présents, les



Algériens sont 3 à 5 fois plus nombreux. Ainsi, le centre du Tarf en 1931 compte 210 Européens et 1104 Algériens. A Yusuf, en 1926, le village rassemble 210 colons et 761 Algériens. Ces écarts sont encore plus marqués dans les centres où la population européenne a fortement chuté : à Munier en 1931, les Algériens sont 15 fois plus nombreux que les Européens.

### ***Le croît démographique***

Si cette évolution du peuplement des centres est liée au départ des colons, elle est indissociable de la situation démographique globale que connaît la colonie : croît démographique des Algériens du fait de l'essor de la natalité et creusement de l'écart avec les Européens. Ce contexte général explique dans ses grandes lignes les mouvements de population qui caractérisent la commune mixte. C.-R. Ageron s'appuie sur le croît annuel entre les années de recensement pour signifier une augmentation accélérée de la population. Le taux annuel moyen d'accroissement était évalué à 1,4% entre 1886 et 1911. Il atteint 1,6% de 1926 à 1931 puis 2,2% de 1931 à 1936<sup>36</sup>. Quelle est l'évolution démographique dans la commune mixte de La Calle?

Nous disposons des recensements par groupes, et par sections (douars et centres), ainsi que de dénombrements intermédiaires proposés dans les rapports de l'administrateur, mais qui ne sont pas issus des mêmes pratiques que les recensements nationaux. Nous privilégions donc les résultats des recensements officiels<sup>37</sup>. Ces chiffres nous conduisent à envisager la pratique du recensement et aux limites de sa fiabilité.

Compter les populations algériennes renvoie à la mise en place de l'État civil et au système d'identification des Algériens. Les opérations de comptage sont effectuées par les adjoints indigènes dans les douars, et menées par les adjoints spéciaux dans les villages européens. Le démographe Kamel Kateb considère que les opérations de recensement menées par les adjoints indigènes des douars ne bénéficient pas du concours des populations. Celles-ci considèrent ce procédé d'identification comme une intrusion dans leur vie privée ; leurs réponses ne sont donc pas forcément sincères<sup>38</sup>. Il est probable que cette fuite devant le recensement s'explique aussi par une volonté d'échapper à l'impôt.

---

<sup>36</sup> Ageron (C.-R.), *op.cit.*, p.471.

<sup>37</sup> Les recensements sont rassemblés dans ANOM 93302/21-23.

<sup>38</sup> Kateb (K.), *Européens, « Algériens » et juifs en Algérie (1830-1962)*, Paris, L'INED/PUF, 2001, p.97.

La mise en œuvre de ces démarches est précédée d'une campagne d'affichage visant à prévenir les habitants des douars. La diffusion dans l'ensemble de la commune mixte de supports identiques destinés à organiser les opérations de recensement constituent dans les lieux les plus reculés de la circonscription un moyen de réaffirmer l'autorité de l'administration coloniale. Ces affiches ont un des signes -certes modeste- de la matérialité de la colonisation là où les Européens sont quasi absents.

Globalement, les populations respectives selon les différents recensements se répartissent de la manière suivante :

	Algériens	Européens*	Total
1926	29601	1059	30660
1931	32776	1073	33849
1936	35619	918	36537

\*Nous intégrons ici les étrangers d'origine européenne.

**Tableau 5 Evolution de la population de la commune mixte d'après les recensements de 1926, 1931, 1936. (ANOM 93302/22)**

Ces chiffres montrent que la croissance de la population sur la période étudiée s'explique par l'augmentation de la population algérienne. Celle-ci connaît un développement bien supérieur à celui proposé par C.-R. Ageron à l'échelle de l'Algérie : dans la commune mixte de La Calle, elle augmente de 11.6 % entre 1926 et 1931, puis de 8.6 % entre 1931 et 1936. Cette évolution contraste avec celle du peuplement européen. Bien inférieur en valeur absolue, il connaît une faible augmentation entre les deux premiers recensements (1.3 %), pour diminuer de 14.4 % entre 1931 et 1936.

Année	Ain Khiar	Beni Amar	Bougous	Bou Hadjar	Brabtia	Chiebna	Khanguet Aoun	Meradia	Nehed	Ouled Dieb	Ouled Youb	Seba	Souarakh	Tarf
1923	897	2933	2766	3261	536	3666	1339	2433	2290	2217	1286	1849	153	1446
1926	702	2797	2244	5043	538	3397	1045	1959	2047	2151	1316	1191	1395	1438
1931	911	2822	2677	4957	571	3870	1307	2506	1224	2095	1390	1340	1550	1208
1936	739	3373	3092	5738	572	3797	1295	2673	1791	2431	1558	1376	1610	771

**Tableau 6 Evolution de la population par douar d'après les recensements de 1926, 1931, 1936 (ANOM 93302/22)**

L'évolution démographique des Algériens par douars permet de montrer l'inégal poids démographique des douars dans la commune mixte. Bou Hadjar et Chiebna rassemble près du quart de l'ensemble de la population de la commune. En revanche, les douars Brabtia et Ain Khiar, plus exigus, rassemblent un nombre d'habitants bien inférieur.

### *Comment les Algériens peuplent-ils les centres ?*

Posons tout d'abord la question de la résidence : plusieurs indices nous permettent d'affirmer que les modes d'habiter sont variés. Avant de considérer cette question, revenons sur l'habitat des populations colonisées dans la commune mixte. Les gourbis constituent les formes d'habitat les plus fréquentes. Dans les années trente, dans la commune mixte de La Calle, les gourbis en pierre sèche couverts de diss sont la forme d'habitat local la plus répandue<sup>39</sup>. Ils ont progressivement remplacé les constructions en branchage et attestent d'une sédentarisation des hommes<sup>40</sup>. Les rapports de l'administrateur pour cette période persistent à repousser l'installation de gourbis, ce qui indique la présence de populations très modestes, qui construiraient dans les centres les mêmes formes d'habitat que dans les douars.

Au regard des paysages, ces pratiques tendent alors à brouiller les limites entre les deux types des sections de la commune. Cela est certainement plus net en périphérie des villages que dans leur centre : nous pouvons supposer que les Algériens qui travaillent sur

<sup>39</sup>Le terme « diss » signifie joncs.

<sup>40</sup>Meuleman (J.H.), *Le Constantinois entre les deux guerres mondiales*, Office des publications universitaires, Alger, 1984, p.296.

les exploitations des Européens construisent ces habitats sommaires à proximité des parcelles à exploiter. Par ailleurs, les colonisés plus fortunés acquièrent parfois les maisons des colons ayant quitté le centre. Une enquête sur les achats effectués par les habitants des douars, que nous analyserons ultérieurement, fait état de quelques acquisitions qui concernent presque exclusivement des lots urbains, à savoir des lots bâtis ou à bâtir, sur lesquels les propriétaires avaient construit une maison d'habitation<sup>41</sup>.

Ces diverses façons de peupler les centres permettent d'émettre des hypothèses au sujet des activités menées par ces populations. Nous savons que la location des terres aux habitants des douars est effective de façon précoce, et souvent en dépit de l'interdiction énoncée dans le décret de 1878. C'est donc d'abord l'activité agricole qui génère les déplacements des colonisés dans les centres, mais de façon privilégiée dans les lots ruraux ou de vigne périphériques, à l'écart des lots urbains. Le besoin de main d'œuvre pour l'exploitation des parcelles conduit les colons, surtout ceux qui ont également acquis des terres en Tunisie, à faire appel aux Algériens. Ces pratiques contribuent à développer le salariat agricole parmi les populations colonisées. Ceux-ci ont alors différents statuts en fonction des emplois occupés et les modalités de résidence ou d'hébergement des Algériens dans les centres en dépendent étroitement. Dans la commune mixte de La Calle, la mention du khamessat est fréquente, les khammès étant des métayers qui perçoivent un cinquième de la récolte en échange de leur travail. Ce statut revêt dans la région une spécificité, liée à la forte diffusion de la culture du tabac : ces khammès sont alors appelés khaddars.

Nous avons peu de mention des conditions de logement de cette main d'œuvre dans nos sources : sont-ils hébergés dans l'exploitation du colon, seul ou avec leur famille, ou bien effectuent-ils les trajets quotidiens depuis le douar jusqu'aux terres à exploiter ? Les dénombrements successifs nous conduisent à affirmer que dans un premier temps, les habitants des douars ne se sont pas installés dans les centres ; leur sédentarisation dans ces espaces s'est faite progressivement.

Au début des années vingt, les acquéreurs de lots urbains peuvent être locataires de lots ruraux ; ils exercent également des activités artisanales au cœur du village et vivent ainsi de la pluriactivité. En septembre 1929, le gouvernement général organise un recensement commercial qui conduit les adjoints spéciaux des centres à établir un

---

<sup>41</sup>ANOM 93302/163, lettre de l'administrateur au préfet, 15 septembre 1919.

décompte de ces activités en précisant l'identité de ceux qui les exercent<sup>42</sup>. Ces dénombrements présentent plusieurs intérêts pour notre étude et seront à nouveau exploités pour l'évolution des centres de colonisation de la commune. Dans le cas présent, ils permettent de préciser la façon dont les Algériens investissent les centres.

Centre de colonisation	Nombre de personnes pratiquant une activité commerciale	Nombre d'Algériens
BLANDAN	26	11
LACROIX	3	3
LAMY	20	6
LE TARF	16	11
MUNIER	15	4
ROUM EL SOUK	5	4
TOUSTAIN	2	1
YUSUF	26	14

**Tableau 7 Recensement commercial par centre en 1929 (ANOM 9332/28)**

En 1929, les Algériens exerçant des activités commerciales sont particulièrement représentés dans les centres les moins peuplés et délaissés par les colons. Munier fait toutefois exception. Ils exercent les activités commerciales les plus rudimentaires, et présentes dans les huit centres de colonisation. La tenue d'une épicerie est la plus fréquente, d'un café maure, voire d'une cordonnerie. Dans les centres les plus développés et les plus accessibles, mais aussi les plus peuplés d'Européens, les professions se diversifient, mais elles sont exercées par des Européens. Ce sont les colons qui pratiquent de modestes activités d'hôtellerie et de restauration dans les centres du Tarf et de Yusuf. L'artisanat représenté dans quelques centres - forge, maréchalerie, sellerie- relève également des Européens. Un autre recensement réalisé en 1931 fait état de la répartition de la main d'œuvre agricole et industrielle dans les centres. Il permet d'affiner notre analyse et de relativiser encore davantage la part des Algériens dans les activités commerciales : ils constituent l'essentiel de la main d'œuvre agricole.

L'attrait des centres pour les Algériens est une réponse à des situations diverses. Les plus aisés, en mesure d'acquérir un lot d'habitation et de vivre dans le centre, sont en quête d'un plus grand confort et d'une activité professionnelle plus lucrative ou complémentaire.

<sup>42</sup> ANOM 93302/28, statistique commerciale et industrielle, 1929.

Par contre, la grande masse des habitants des douars qui vont vers les centres constitue un important salariat agricole. L'embauche à la journée ou au mois conditionne très certainement le lieu du domicile. La variété des cas conduit à adopter la plus grande prudence à l'égard des chiffres proposés par les adjoints spéciaux à l'administrateur. Les populations colonisées, et en premiers lieux les hommes, font preuve d'une très grande mobilité entre douars et centres, ce qui conduit à reconsidérer le caractère quasi étanche des frontières internes de la commune mixte. Les besoins de main-d'œuvre des colons qui multiplient les acquisitions de part et d'autre de la frontière tunisienne ou qui augmentent leur patrimoine foncier expliquent le développement du salariat agricole.

L'investissement progressif des centres témoigne d'un changement de regard sur le territoire de l'autre, à savoir du colon, qui devient attractif car pourvoyeur d'emplois mais aussi d'équipements et de services. Nous retrouvons, au sein de la commune mixte, les mécanismes d'appel de la ville qui expliquent le mouvement d'exode rural en métropole. Ce sont les éléments d'urbanité, mêmes s'ils sont très modestes, qui expliquent également ces mobilités.

Si les villages européens sont souvent peu équipés-il faut attendre des années pour la construction d'une gendarmerie à Lamy ou pour renouveler l'empierrement des rues- les douars souffrent d'un véritable délaissement. Nous ne disposons pas de plaintes directes de leurs habitants pour étayer notre propos, mais les revendications de l'assemblée algérienne des Délégations financières portent les doléances des habitants des douars. Jacques Bouveresse fait état des attentes exprimées régulièrement par les délégués arabes et kabyles au sujet de l'insuffisance des aménagements et des travaux d'utilité publique dans les douars<sup>43</sup>. La desserte de ces vastes espaces s'effectue généralement par de simples pistes ; l'absence de voies carrossables constitue un obstacle sérieux à l'acheminement des productions dans les marchés et les lieux d'écoulement. Les aménagements hydrauliques sont également réclamés et leur carence contraste avec la politique de l'eau mise en place au profit de la grande colonisation. La mise en place d'un service régulier des PTT est une autre revendication forte des délégués algériens. Le développement de mobilités de travail accroît la nécessité des aménagements, mais il est aussi la conséquence de leur insuffisance. La réticence des communes mixtes à employer les impôts acquittés par les habitants des douars au bénéfice de ces espaces accuse l'écart entre des douars peu accessibles et des centres qui bénéficient de ces fonds. Dans la commune mixte de La

---

<sup>43</sup> Bouveresse (J.), *op.cit.*, pages 680- 686.

Calle, néanmoins, les rapports faisant état du budget de la commune, peu nombreux, suggèrent que les fonds spéciaux des douars, excédentaires, sont peu utilisés de façon générale. En 1919 par exemple, ils financent peu l'amélioration de ces espaces, mais ne sont pas utilisés pour les centres<sup>44</sup>.

Si les frontières entre les sections de la commune mixte sont atténuées par les circulations des populations colonisées des douars vers les centres, elles se maintiennent du fait des disparités de développement, d'équipement et d'accessibilité qui s'accroissent. Elles expliquent par exemple les tentatives fréquentes des Algériens d'utiliser les fontaines et les abreuvoirs situés dans les villages de colonisation, et les arrêtés qui en réservent l'usage aux Européens.

De façon générale, C.-R. Ageron associe l'afflux des populations algériennes vers les centres aux conséquences de la Grande guerre : « l'effort de guerre eut aussi pour conséquence en Algérie même de permettre aux Musulmans d'affluer dans les villes européennes et les centres de colonisation. C'est pendant la première guerre mondiale qu'a débuté le mouvement d'arabisation des villages de colonisation<sup>45</sup>. » Notre analyse nous permet d'affirmer que cette « arabisation » se traduit par un investissement résidentiel aux formes très différenciées, depuis les gourbis jusqu'à l'usage des maisons acquises aux Européens. Cette variété renvoie aux disparités de niveaux de richesse qui caractérisent les populations colonisées.

Comment leur présence est-elle appréhendée par les Européens ? Nous avons mentionné l'interdiction de construire des gourbis à proximité des centres. Nous remarquons également l'établissement d'un couvre-feu pour les Algériens à Lamy et à Blandan, justifié par une augmentation des vols et de l'insécurité dans ces centres. Cette mesure, prise par le sous-préfet Lovichi le 26 octobre 1923, leur interdit de circuler dans les rues dès 19h, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1924. La même réglementation est mise en place à Lamy l'année suivante<sup>46</sup>. Elle répond sans doute à une demande émanant de l'administrateur, lui-même informé par les adjoints spéciaux des villages, mais nous ne disposons d'aucune trace de plaintes éventuelles. Les rares cas de conflits et de tensions rapportés aux responsables des centres ou à l'administrateur laissent penser que l'afflux dans les villages s'est effectué selon un rythme régulier. Nous envisagerons tout de même quelques correspondances qui conduisent à atténuer cette affirmation. Mais

---

<sup>44</sup> ANOM 93302/12, rapport semestriel, 1<sup>er</sup> semestre 1919.

<sup>45</sup> Ageron (C.-R.), *op.cit.*, p. 262.

<sup>46</sup> ANOM 93302/4.

globalement, on peut supposer une certaine acceptation de ces arrivées, la deuxième génération des habitants de la commune mixte n'ayant pas connu les centres de colonisation naissants, réservés à l'usage exclusif des Européens.

Cette observation vaut pour les colons qui demeurent dans les centres. Nous pouvons par ailleurs envisager que l'installation des Algériens accélère leur départ. Nous formulons cette hypothèse comme le fait l'administrateur Michel Grech. Elle conduit à envisager la façon dont les habitants de la commune mixte, et les colons en particulier, perçoivent leur espace de vie, le centre de colonisation. Si l'explication de ce fonctionnaire est juste -aucun témoignage ne permet de corroborer son analyse- elle implique que quarante ans après la création de la commune mixte, les colons, contrairement aux habitants des douars, ont une perception toujours très segmentée de la commune mixte : leur espace de vie est le centre de colonisation ou village, conçu pour eux, avec une morphologie et des équipements spécifiques. L'arrivée des populations colonisées dans ces centres entraîne une forme de rejet de la part des colons, qui seraient alors bien plus attachés au caractère homogène du peuplement du village, qu'à la terre elle-même.

Nous venons d'envisager les mouvements effectués par les populations colonisées vers les centres de colonisation. A l'inverse, les Européens s'installent-ils dans les douars ? A partir de 1926, nous constatons quelques cas très isolés. Ils peuvent être liés à l'activité professionnelle du colon ; c'est ainsi la fonction qui expliquerait partiellement cette présence rare ; les instituteurs qui enseignent dans les écoles des douars sont dans ce cas. Nous pouvons aussi dénombrer quelques colons dans les douars les plus proches des centres dynamiques, situés au Nord de la commune mixte : en 1936, 13 Européens sont recensés dans le douar Beni Amar, 14 dans le douar Tarf<sup>47</sup>. S'ils sont exploitants, nous pouvons supposer qu'ils louent la terre aux populations algériennes, tel Lucien Guérin, colon à Yusuf, qui loue pour un an une parcelle de terrain dépendant du douar des Ouled Youb et s'acquitte d'une redevance de 100francs. Il souhaite renouveler le bail mais se heurte à l'opposition de la djemaa, elle-même soutenue par l'administrateur et le préfet. Outre ce cas, les fermes construites par des colons dans les douars apparaîtront avec la guerre d'indépendance, cibles des attentats des forces du FLN.

Les mouvements massifs de ces populations vers les centres et les départs des colons vers la Tunisie et les centres urbains remettent tout à fait en cause l'organisation fragmentée en centres et douars de la commune mixte. L'évolution du rapport à la terre et

---

<sup>47</sup> ANOM 93303/24.



les conditions d'acquisition avantageuses proposées au sein du protectorat infléchissent le projet d'une circonscription vouée à l'origine à développer la colonisation. La population européenne, au fil des générations, abandonne ses lots exigus. Les mentalités évoluent depuis les colons primitifs laborieux et exploitants directs, mais aussi contraints par la loi, et leurs enfants tentés par l'accroissement de la propriété. Il serait bien imprudent de proposer une explication unique à ces départs, d'autant que la commune mixte de La Calle n'est pas la plus mal lotie au regard du dynamisme de ses centres. Différencier le colon pionnier des années 1880 et le fils ou le petit-fils né sur place, attiré par les atours de la ville relève du simple bon sens.

### ***Les rachats de terres, un phénomène de grande ampleur ?***

Très tôt, les Algériens acquièrent des terres appartenant aux colons. Ce fait est identifié, évalué dès l'enquête de Peyerimhoff<sup>48</sup>

Le lien étroit entre la colonisation de peuplement et la possession de la terre confère à ces achats une résonance parfois disproportionnée, du moins avant la première guerre mondiale. Ils sont perçus comme des menaces à la réussite du projet colonial et conduisent colons et politiques à adopter une posture défensive et souvent fermée à toute réforme en faveur des populations algériennes.

L'historien André Nouschi a montré dans sa thèse que ces acquisitions ne constituent pas les dangers que craignent les membres de la chambre d'agriculture et du conseil général, qui exagèrent le phénomène, en le présentant tel une sorte de complot : « les indigènes sont décidés à supporter toutes privations pour conquérir le sol, s'associent, se syndiquent pour l'acquisition des plus vastes comme des moindres terrains<sup>49</sup>. » Le journal *l'Indépendant* titre même son éditorial du 23 juillet 1908 « La reconquête de l'Algérie par les Indigènes ». Ces inquiétudes des colons face à ce que, pour une période plus tardive, Daniel Lefeuvre appelle « l'angoisse de la submersion », sont en réalité très précoces<sup>50</sup>. Il situe « la prise de conscience de cette explosion démographique et de ses

---

<sup>48</sup>Peyerimhoff (H. de), *op.cit.*, p.191-192.

<sup>49</sup> Nouschi (A.), *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises de la conquête jusqu'en 1919*. Paris, PUF, 1961, p. 583

<sup>50</sup> Lefeuvre (D.), *Chère Algérie 1930-1962*, Société Française d'Histoire d'Outre-mer, 1997, p.60.

conséquences politiques, sociales et politiques » dans les années 1936-1937<sup>51</sup>. Mais les peurs générées par l'asymétrie démographique croissante, alors même que la situation n'a pas atteint son paroxysme, s'expriment près de trente ans plus tôt.

L'étude systématique des Exposés de la situation de l'Algérie de 1899 à 1909 fait apparaître que les ventes consenties par les Algériens aux Européens sont presque toujours supérieures à celles consenties par les Européens aux Algériens. Mais après la guerre, le mouvement évolue en faveur des fellahs : en 1919, dans le Constantinois, ils auraient vendu 4 659 ha aux Européens, mais auraient acheté 22 908 ha. Notons que les terres vendues aux Européens couvrent une somme de 1 980 423 f, soit 425 f l'ha, alors que les terres acquises par les Algériens valent au total 15 227 536 f, soit 664 f l'ha<sup>52</sup>.

Si les départs massifs de colons ont alerté l'administration coloniale à la fin des années vingt, la question des achats de terres par les populations algériennes fait l'objet d'une circulaire préfectorale dès 1919 : « Mon attention a été attirée sur la fréquence et l'importance des acquisitions qui seraient faites par les indigènes des immeubles possédés par les Européens, terres de colonisation, terres de propriété privée, immeubles ruraux et urbains<sup>53</sup>. » L'auteur est le préfet de Constantine Duvernoy ; il invite les maires et administrateurs à estimer ces mouvements de propriétés dans les centres et les communes, et de proposer éventuellement des mesures destinées à préserver l'intérêt français.

Cette demande atteste d'un phénomène identifié, mais non quantifié, pour lequel le préfet propose quelques explications : les Européens, après la Grande guerre, seraient souvent enclins à vendre leurs propriétés suite aux deuils qui emportent les pères de famille et les fils. Ils peuvent vendre leurs terres au prix fort aux Algériens. Ceux-ci « n'ont jamais été aussi riches que maintenant en raison des prix excessivement rémunérateurs moyennant lesquels ils ont vendu leurs récoltes et leur bétail à des sommes considérables qui leur ont été payés à titre d'allocations ou d'indemnités diverses recherchant exclusivement les placements immobiliers et commencent à porter leurs vues sur les propriétés européennes en pleine exploitation<sup>54</sup>. » Cet argumentaire très catégorique renvoie aux conséquences sociales de la Grande guerre sur la colonisation. J.-B. Abel propose les mêmes explications dans l'Exposé de la situation de l'Algérie de 1919.

---

<sup>51</sup> *Idem.*

<sup>52</sup> *Ibid.* p. 585.

<sup>53</sup> ANOM 93302/163, circulaire du préfet de Constantine aux maires et administrateurs, 12 août 1919

<sup>54</sup> *Idem.*

Quel crédit accorder aux mécanismes proposés par le préfet? L'effort de guerre selon Ageron implique le départ au front d'une partie des colons. Le besoin de main d'œuvre généré par ces départs entraîne le recours massifs aux Algériens, à la demande des épouses ou des hommes qui ne sont plus en âge d'être mobilisés. Après le conflit, ceux qui ont participé au combat, blessés ou morts au front, ne reviennent pas systématiquement sur leurs terres : la main d'œuvre appelée ponctuellement à travailler sur les lots du centre est amenée à s'y installer définitivement.

Peu de travaux scientifiques permettent de saisir avec plus de précisions cette thématique, et notamment les retombées du conflit sur le niveau de richesse des fellahs. Mais dès 1925, René Dobrenn évoque dans sa thèse le lien entre les diverses rémunérations liées à la guerre et la constitution d'un capital permettant l'achat de parcelles<sup>55</sup>. Il évoque « l'aisance, relative, dans laquelle vivent certaines familles entretenues par l'épargne des travailleurs employés dans la métropole (...) Ces économies servent aussi au rachat des terres de colonisation<sup>56</sup>. » Deux sources de revenus perçus pendant le premier conflit mondial peuvent être évoquées : les allocations octroyées aux combattants et les salaires et primes versés aux travailleurs émigrés. Cette prime est de 120 francs par an. Ageron évoque avec prudence l'enrichissement des familles de mobilisés du fait des primes d'engagement, comme celui des fellahs qui vendent leurs productions à des prix près de quatre fois supérieurs à ceux de l'avant-guerre. Ces liquidités compensent-elles en effet la hausse des prix ? Cette mise en doute ne l'empêche pas d'affirmer l'existence d'achat aux colons de terres au prix fort : « en 1918, les Musulmans achetèrent pour plus de 15 millions de terres appartenant à des Européens, en 1919 pour 30,5 millions de francs. Si l'on ajoute à ces achats de propriétés rurales les acquisitions d'immeubles urbains, on aboutit à une somme totale de 22 335 000 francs en 1918 et 48 205 000 francs en 1919<sup>57</sup>. »

Dans son étude régionale, André Nouschi est plus affirmatif : si l'argent perçu du fait de l'engagement militaire est source d'enrichissement, la hausse des prix et les mauvaises récoltes baissent les revenus des fellahs ; selon lui, « malgré les apparences, ils sont en réalité plus pauvres en 1918 qu'en 1914<sup>58</sup> ».

Si les hausses de revenus peuvent être liées à des subsides perçus pendant la Grande Guerre, elles peuvent également s'expliquer par la suppression de l'impôt arabe. Les

---

<sup>55</sup>Dobrenn (R.), *L'apport économique de l'Algérie pendant la guerre*, thèse pour le doctorat, Oran, Imprimerie Heintz, 1925, 128 p.

<sup>56</sup>*Ibid.* p. 82

<sup>57</sup>Ageron (C.-R.), *op.cit.*, p. 269.

<sup>58</sup>Nouschi (A.), *op.cit.*, p.583.

décrets des 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1918 marquent en effet un tournant dans le système fiscal algérien en uniformisant l'imposition en métropole et dans la colonie. Si nos sources ne nous permettent pas de proposer une évaluation précise des conséquences de ces mesures dans la commune mixte de La Calle, nous pouvons néanmoins nous appuyer sur les travaux de J. H. Meuleman pour l'ensemble du Constantinois<sup>59</sup>. Selon l'historien, la suppression des impôts arabes a immédiatement généré un supplément de recettes dans le département, ce qui peut constituer un élément d'explication au phénomène des achats.

Mais cette analyse est en opposition avec celle menée par Ageron en 1970<sup>60</sup>. Selon lui, pour l'ensemble de l'Algérie, la suppression des impôts arabes en 1918 a indéniablement diminué la part des rentrées fiscales algériennes. Ainsi, elles représentaient 75 % des impôts directs avant la guerre, mais 36,7% en 1919<sup>61</sup>. Néanmoins ces chiffres ne concernent que les impôts directs qui représentent la part la plus faible de prélèvement fiscal. Il faut y ajouter les lourdes taxes indirectes prélevées sur les produits de consommation – et qui, du fait de la prépondérance numérique des Algériens sont surtout acquittée par eux- ainsi que de nouveaux impôts, telle que la taxe sur le bétail qui frappe particulièrement les éleveurs algériens. Par ailleurs, jusqu'au milieu des années trente, la pression fiscale augmente, et particulièrement le poids des taxes municipales. Les journées de prestation, devenues exigibles en argent ; constituent la part la plus importante de ces prélèvements. Selon Ageron, dans les communes mixtes, elles augmentent et représentent près de 85% des impôts versés à la commune entre 1927 et 1930<sup>62</sup>. Si on ajoute à ces charges les impôts départementaux et les impôts d'État, la charge fiscale est lourde pour les Algériens, dans un contexte de crise multiforme.

En effet, à la crise mondiale qui touche la région au début des années trente s'ajoutent des périodes de récoltes médiocres, voire de disette à la fin des années vingt. En conséquence, les difficultés de paiement entraînent la multiplication des saisies immobilières et des ventes de terres. Cette aggravation de la situation économique et sociale des populations colonisées se traduit pas une inversion de tendance au regard des transactions foncières. Les ventes de terres des Européens aux Algériens sont majoritaires jusqu'en 1928, mais les années trente voient le mouvement s'inverser<sup>63</sup>. Ainsi, d'après

---

<sup>59</sup> Meuleman (J. H.), *op.cit.*, p. 201.

<sup>60</sup> Ageron (C.-R.), « Fiscalité française et contribuables musulmans dans le Constantinois (1920-1935) », *Revue d'Histoire et de Civilisation du Maghreb*, n°9, juillet 1970, p 79-95.

<sup>61</sup> *Ibid.* p.80.

<sup>62</sup> *Ibid.* p. 85.

<sup>63</sup> *Ibid.* p.92.

Ageron, l'amélioration éventuelle de la situation des populations colonisées dans le Constantinois est marginale et le mouvement de reconquête foncière tant craint par l'administration et les colons surestimé. Néanmoins, dans la commune mixte de La Calle, d'autres indices nous conduisent à nuancer ce constat général.

Ainsi, les prêts de désendettement effectués par des populations algériennes peuvent également constituer une explication à l'augmentation de leurs ressources. Nous en avons peu de traces dans nos sources, mais cette pratique est courante d'après J.H. Meuleman, qui affirme que « jusqu'à la grande crise économique, stimulée par une relative aisance, la population indigène multipliait ses emprunts, notamment pour acheter d'anciennes terres de colonisation et des immeubles urbains<sup>64</sup>. »

Dans la commune mixte de la Calle, en 1926, nous disposons de quelques dossiers de prêts de désendettement contractés par des Algériens issus du douar Souarakh<sup>65</sup>. Six dossiers mettent en évidence leur situation financière : ils sont propriétaires de plusieurs hectares (jusqu'à 28), presque toujours d'une maison (5 cas sur 6) et détiennent du bétail (bovins et chevaux). Ces contractants connaissent une situation personnelle plutôt aisée et ils empruntent pour la plupart à des Européens vivant dans la commune de plein exercice. La proximité de ce douar et de la commune littorale peut expliquer ces liens financiers, mais plus généralement, ils attestent là encore des mobilités et des relations entre commune mixte et commune de plein exercice. Les créanciers sont parfois multiples pour un même prêt qui varie de 500 à 5100 francs, mais des noms sont récurrents, en particulier celui de Mme Veuve Fiorillo demeurant à La Calle (CPE). Si cinq demandes de prêts sur six sont contractées auprès d'Européens, l'une d'entre elle fait appel à deux Algériens se partageant la créance et demeurant également à La Calle (CPE). Ces pratiques mettent encore en évidence la grande diversité des niveaux de fortune des populations colonisées.

De façon plus spécifique, la culture de l'arachide dans cette partie de l'Algérie peut constituer une explication locale à l'enrichissement de certains Algériens. En 1925, l'administrateur Michel Grech rassemble les renseignements concernant cette culture à la demande du gouvernement général. Quatre douars situés au Nord de la commune mixte-Souarakh, Beni Amar, Ouled Dieb et Brabtia- sont concernés.

---

<sup>64</sup>Meuleman (J.H.), *op.cit.*, p. 147.

<sup>65</sup>ANOM 93 302 /34.

	1909		1910		1911		1912		1913		1921		1922		1923		1924		1925	
	S*	P**	S	P	S	P	S	P	S	P	S	P	S	P	S	P	S	P	S	P
Souarakh	29	145	33	161	28	125	22	113	31	140	49	139	48	139	48	236	52	280	52	
Beni amar											7	18	7	21	7	22	7	23	7	
Ouled Dieb	4	60	4	60	4	60	4	60	5	75	7	105	7	105	7	105	7	105	7	
Brabtia	129	2322	129	1300	127	2300	120	2210	86	1376	20	240	15	136	12	60	6	49	5	
TOTAL	162	2527	166	2521	159	2485	146	2383	122	1591	83	502	77	401	74	423	72	457	71	NR***

\*S : surface en hectares \*\* P : production en quintaux \*\*\*NR : Non Renseigné

**Tableau 8 Production de l'arachide par douar 1909-1913 / 1921-1925 (d'après ANOM 93 302/44).**

La production est quantifiée à partir de 1909. Jusqu'en 1913, elle est constante dans l'ensemble de ces douars à l'exception de Beni Amar où elle n'est pas encore pratiquée. Nous remarquons une exploitation très différenciée selon les sections : de 1909 à 1913, les surfaces consacrées à cette culture varient de 4 ha à Ouled Dieb à près de 2500 ha à Brabtia. Les rendements à l'hectare varient de 5 quintaux à l'hectare à Souarakh à 18 à Brabtia. A partir de 1921, cette culture spéculative est introduite dans le douar Beni Amar sur une superficie de 7 ha ; dans le douar Ouled Dieb, les surfaces consacrées à l'arachide passent de 4 à 7 ha. Ces développements ne compensent pas toutefois la chute vertigineuse de la production à Brabtia, où les surfaces cultivées décroissent considérablement pour se réduire à 5 ha en 1925. Cette évolution, amorcée en 1913, conduit à diminuer considérablement la production globale d'arachides dans la commune mixte.

Cette baisse de la production ne doit pas occulter que la culture de l'arachide en Algérie reste marginale, les cultures industrielles les plus pratiquées étant le tabac et le coton. Pourquoi et à quel moment cette culture a-t-elle été introduite dans la colonie ? Les douars situés au nord de la commune mixte, et Brabtia en particulier, ont en commun des sols pauvres et sableux permettant difficilement la culture céréalière. Le Nord de la commune se caractérise par la présence de lacs, de zones marécageuses et de cordons dunaires, peu compatibles avec l'exploitation agricole. Ces contraintes géomorphologiques n'interdisent pas la culture de l'arachide qui nécessite beaucoup d'eau. Les terres du douar Brabtia sont très largement consacrées à cette culture jusqu'en 1913. Il est par ailleurs peu peuplé, l'un des moins habité de l'ensemble des douars de la commune mixte : les différents recensements indiquent qu'il ne regroupe pas plus de 500 habitants quand

d'autres douars de superficie similaire rassemblent plus de 2000 personnes. Pour l'ensemble des douars concernés, la culture de l'arachide aurait enrichi ses exploitants et facilité, à long terme l'acquisition de nouvelles terres.

Bien plus tardivement, en 1948, l'administrateur des services civils Paul Houllier considère les bénéfices tirés des ventes de ces productions comme l'explication majeure au phénomène d'achats de terre. Il évoque notamment les « gens du douar Seba qui, devenus très riches depuis la guerre, par suite de la culture des arachides qu'ils pratiquent sur les communaux ont presque tous deux domiciles et deux foyers, l'un à Bône, l'autre au douar. ». Cet enrichissement ne concerne qu'une partie de la population habitant les douars. Le douar Seba, comme ceux évoqués précédemment à propos de la culture de l'arachide, se situe au nord de la commune mixte et connaît les mêmes sols sableux et dunaires. Sa proximité avec la commune de Bône favorise les mobilités entre les deux espaces.

Mais ce phénomène ne concerne que quelques douars. Qu'en est-il dans l'ensemble de la commune mixte de La Calle ? Peut-on quantifier les achats de façon précise ? En 1919, elle est administrée par Michel Grech, qui marque l'histoire de la circonscription par la durée de son mandat, de 1912 à 1929. Dans sa réponse au préfet Duvernoy, il s'appuie sur les huit centres de colonisation de la commune. Son compte-rendu résulte des rapports réalisés par les adjoints spéciaux de chaque centre. Les documents établis proposent le nom des vendeurs, la nature du bien, sa superficie, le nom de l'acquéreur et le prix d'achat. Le rapport de synthèse effectué par l'administrateur ne restitue pas la totalité de ces renseignements : « la situation n'existe pas dans ma commune » écrit-il sèchement. Les quelques détails proposés pour développer cette affirmation omettent une partie des données collectées par les adjoints spéciaux. Leurs rapports sont en effet riches d'enseignement : les cas d'achats par des Algériens sont plus nombreux que l'administrateur ne l'affirme, ils concernent en 1919 quelques lots de très petite taille (1,5 ha), dans les centres de Yusuf, de Blandan et de Roum El Souk. Ils sont parfois acquis par la même personne, et constituent de très modestes parcelles. En revanche, les prix d'achat paraissent élevés, ce qui conforte l'idée que les Européens vendeurs libérés de leurs obligations de résidence cèdent au prix fort leurs terres aux Algériens ; ils bénéficient ainsi de fonds leur permettant d'acquérir de nouvelles parcelles en Tunisie.

Néanmoins, en 1919, la commune mixte de La Calle ne connaît pas de mouvement de rachat de grande ampleur. Ce constat n'exclue pas, selon Grech, une évolution moins

favorable à la colonisation : les Algériens convoitent les terres des Européens et s'en empareront à la première occasion.

Il se permet ensuite de proposer des explications aux départs des colons. Elles renvoient à des causes multiples qui ne relèvent pas seulement de l'exigüité des lots ou de l'attrait du protectorat, mais des évolutions récentes de la politique coloniale. Il évoque ainsi « l'application du régime de droit commun en matière de délit et de contravention » et « les pouvoirs disciplinaires des administrateurs devenus désormais de la compétence seule des juges de paix<sup>66</sup>. » La remise en cause du régime de l'indigénat participe des premières mesures en faveur des Algériens prises en 1914. Suite à la proposition de loi du député Albin Rozet, l'administrateur est défait d'une partie de ses prérogatives en matière d'application des peines ; cela ne signifie pas l'abolition de ce régime qui est appliqué jusqu'en 1944. Mais cette mesure ampute l'administrateur d'une partie de ses pouvoirs. Si Michel Grech semble regretter cette évolution, elle peut difficilement expliquer les départs des colons ; en revanche, la disparition de certaines infractions spéciales pourrait augmenter le sentiment d'insécurité des colons dans les centres. Ainsi, les départs des colons s'expliqueraient davantage par l'évolution de la condition des Algériens que par les considérations matérielles qui sont habituellement avancées. Cette analyse implique que ces mesures aient un impact concret sur le quotidien des colons. Hausse de l'insécurité, perte d'autorité de l'administrateur, remise en cause d'une domination de fait des colons sur les Algériens jusque-là considérés comme des sujets : les colons, quelques mois à peine après ces mesures connaissent-ils ces ressentis ? Par ces explications, l'administrateur explique peut-être ses propres états d'âme face à la tournure que prend la politique coloniale : « Peut-on remédier à cette situation ? Et par des mesures appropriées modifier cet état des choses ? Cela me paraît bien difficile car il faudrait modifier notre législation dans le sens contraire à l'esprit des réformes réalisées<sup>67</sup>. »

Les idées de réformes évoquées ont pris naissance en métropole dès les années 1910, portées par le député Albin Rozet, puis par le *Groupe d'étude des questions indigènes*. Leurs propositions relatives notamment aux droits politiques des Algériens sont portées à la connaissance de l'opinion publique par une presse de plus en plus fournie : *Le Temps*, puis *Le Petit Parisien*, ou encore *Les Débats* véhiculent ces idées. Cette volonté d'une plus grande prise en compte de la question dite « indigène » rencontre alors

---

<sup>66</sup> ANOM 93302/163, lettre de l'administrateur Michel Grech au préfet Duvernoy, le 15 septembre 1919.

<sup>67</sup> *Idem*.



l'opposition vive de l'administration en Algérie, notamment celle du gouverneur général Lutaud. En 1919, l'administrateur de La Calle représente, au travers des propos évoqués précédemment, cette rigidité. Pourtant, l'action des libéraux n'a conduit qu'à de timides réformes. Comme l'indique G. Meynier, « le code de l'Indigénat est adouci, non supprimé ; l'arbitraire des administrateurs court encore pour cinq ans<sup>68</sup>. »

L'évolution du peuplement dans la commune mixte est particulièrement marquée par une grande diversité de mobilités. Les circulations des colons mettent en relation le territoire de la circonscription avec la Tunisie voisine et atténuent l'effet de frontière entre les deux possessions françaises. Les mouvements qui caractérisent les Algériens, internes à la commune mixte, remettent en cause l'organisation du territoire et le regard que les colons et l'administration portent sur eux.

---

<sup>68</sup> Meynier (G.), *op.cit.* , p.49.

## **CHAPITRE II – LE DOUAR, UN ESPACE HOMOGENE ?**

Le douar-commune est une section de la commune mixte issue de l'application du sénatus-consulte de 1863 ; la commune mixte en compte 14 en 1909. Le statut de cette entité a évolué dans l'histoire institutionnelle de l'Algérie coloniale. Nous avons précédemment évoqué le fait qu'elle constituait initialement, selon le point de vue des juristes un embryon de commune. Elle fut par la suite englobée dans les communes mixtes ou dans les communes de plein exercice. A la fin des années quarante, les douars sont des entités majeures du territoire de la colonie, tant par la population qu'ils regroupent que par la superficie qu'ils couvrent. Ainsi, l'Algérie du Nord compte 78 communes mixtes dont 97% de la superficie est constituée par 1054 douars. Mais ces entités, dans une moindre mesure, sont aussi intégrées aux communes de plein exercice : 232 douars couvrent 90% de leur superficie et rassemblent 45% de la population des dites communes. Etudier les douars de la commune mixte signifie donc appréhender un territoire dont la nature juridique et administrative évolue, mais aussi s'intéresser à leur population dans ses relations à son espace de vie.

### **1. DANS LES FAITS, DES ESPACES EXPLOITES JUSQU'EN 1919**

Jusqu'à la réforme des djemaa en 1919, les douars sont considérés par les maires et les administrateurs comme autant d'espaces de ressources : très peuplés, ils augmentent les recettes fiscales des communes qui les englobent.

**« La commune de plein exercice, c'est l'exploitation de l'indigène à ciel ouvert »**

Cette célèbre citation de Jules Ferry illustre bien la place des douars et de leurs habitants en commune de plein exercice<sup>69</sup>. Ces circonscriptions, dévolues à la population européenne, comprennent néanmoins des douars, comme le stipule le décret de 1874. Les annexions s'effectuent au gré des demandes du conseil municipal après accord du gouverneur général. Elles pourraient trouver leur légitimité dans une citation extraite des délibérations du Conseil supérieur du gouvernement : « il est généralement impossible de constituer, sans l'adjonction de douars, des communes offrant des conditions de prospérité<sup>70</sup>. » Les douars fournissent en effet des ressources financières importantes, notamment du fait du cumul, jusqu'en 1918, de l'impôt arabe et de l'impôt français direct et indirect imposé aux populations algériennes. Le cumul des deux systèmes fiscaux, imposé aux seuls Algériens, est profitable aux finances de la commune de plein exercice : selon Burdeau, en 1889, les recettes communales évaluées à 11 769 016 francs, étaient à 75% acquittées par les Algériens<sup>71</sup>. Ageron rappelle, selon l'expression locale, que les communes françaises « vivaient en mangeant l'indigène<sup>72</sup> ». Elles vivaient mieux que les circonscriptions métropolitaines, dotées d'un budget privilégiant les indemnités des maires ou encore les commodités tels les squares ou les rues plantées d'arbres<sup>73</sup>.

L'effort fiscal consenti par les Algériens n'est pas compensé par une intégration de ces contribuables à la vie politique de la commune, comme le souligne Augustin Bernard ; les douars ne constituent alors qu' « un supplément appréciable de ressources<sup>74</sup>. » Cette évolution dans l'organisation communale est une dérive, un abus, dénoncé à plusieurs reprises par les politiques et les populations colonisées. L'annexion des douars par les communes de plein exercice est soumise à l'accord du gouvernement général. Jules Cambon, qui occupe ce poste de 1891 à 1897, « a pris pour règle de rejeter ou d'ajourner les demandes qui n'ont pour toute justification que le désir d'accroître les recettes des

---

<sup>69</sup> Cette phrase est consignée dans un rapport au Sénat le 8 février 1892.

<sup>70</sup> Exposé du gouverneur général, 1882, p.15.

<sup>71</sup> Cité par Ageron (C.-R.); *Histoire de l'Algérie... op.cit.*, p. 28. Il précise les impôts dus par les populations algériennes : patente, journées de prestation et centimes additionnels aux impôts arabes, mais aussi taxes municipales sur les chiens, les bœufs de labour, l'impôt sur les loyers, les droits d'abattage, de stationnement de marché.

<sup>72</sup> *Ibid.* p.29.

<sup>73</sup> *Idem.*

<sup>74</sup> Bernard (A.), *op.cit.*, p.18.

communes<sup>75</sup>. » Il dit se féliciter d'avoir, en cinq ans d'exercice, autorisé seulement deux annexions qui étaient justifiées<sup>76</sup>.

Mais l'action du gouverneur ne parvient pas à limiter l'ensemble de ces pratiques abusives que les habitants des douars les dénoncent. En 1896, les Algériens de la commune de Tablat, dans l'Algérois, adressent une pétition au Parlement dès 1891, et fustigent le manque de considération dont ils sont victimes : « Dans les communes de plein exercice, nos douars n'ont d'autre rôle à jouer que celui de troupeaux gardés uniquement en vue du produit. Partout, sous prétexte de fusion et de solidarité, on a organisé, entre les colons et nous, un ingénieux système de bourse commune, où notre main a pour fonction unique de verser sans relâche, et la leur de puiser librement<sup>77</sup>. » Dans le même ordre d'idée, Auguste Burdeau craint « qu'une idée généreuse serve de prétexte à une sorte d'exploitation de l'indigène et que, sous couleur de l'émanciper, on fît du douar un domaine de rapport pour la commune<sup>78</sup>. »

A cette exploitation financière s'ajoute en effet un semblant de prise en compte des intérêts des Algériens. L'expression de leurs requêtes et la défense de leurs préoccupations s'effectue au sein de la djemaa ou du conseil municipal mais aussi par la participation au choix du maire. Mais le cadre législatif qui régleme le fonctionnement de ces instances restreint considérablement la place des populations colonisées.

Si la djemaa existe en commune de plein exercice, elle n'est absolument pas reconnue dans les faits. La loi municipale de 1884 réduit les prérogatives des Algériens car elle ne reconnaît pas les djemaa. Ces populations n'ont donc aucun moyen de se défendre car seul le conseil municipal représente les intérêts des sections de commune ; le maire n'a pas à consulter la djemaa<sup>79</sup>. Plusieurs affaires relevant d'enjeux fonciers mettent ainsi en évidence l'absence de toute marge de manœuvre des Algériens qui veulent défendre leurs intérêts, telle celle des Beni Urjin<sup>80</sup>. Au sein du conseil municipal, ils ne sont pas davantage représentés, au regard de leurs poids démographique. D'après le décret du 7 avril 1884, le nombre de conseillers algériens dans le conseil municipal ne peut jamais dépasser 6 personnes ni excéder le quart de l'effectif total du conseil. Par ailleurs, dans ces limites, la

---

<sup>75</sup> Cambon (J.), *Le gouvernement général de l'Algérie (1891-1897)*, Paris, Jourdan, 1918, p.225.

<sup>76</sup> *Idem.*

<sup>77</sup> *Journal Officiel*, 7 novembre 1896, p. 430.

<sup>78</sup> Burdeau (A.), *op.cit.*, p.157.

<sup>79</sup> Cf. Collot (C.), *op.cit.*, p.121.

<sup>80</sup> Cette affaire est évoquée dans Collot (C.), *op.cit.* p.121, Meynier (G.), *op.cit.* p.229, Guignard (D.), « L'affaire Beni Urjin : un cas de résistance à la mainmise foncière en Algérie coloniale », *Insaniyat*, n°25-26, p.101-122.

population des douars a droit à un conseiller municipal par tranche de 1000 habitants. Enfin, le même décret remet en cause leur participation à l'élection du maire. Dès 1892, Charles Jonnart dénonce dans son rapport ce semblant de vie démocratique laissée aux populations colonisées : « dans les conseils municipaux, la majorité ne tient généralement son mandat que d'une petite minorité de la population qu'elle est censée représenter. Sauf de rares exceptions, les indigènes de communes de plein exercice ne sont ni administrés, ni surveillés. Ils fournissent à bon nombre de budgets communaux le plus clair de leurs ressources et ne reçoivent en retour que de maigres allocations dans la répartition des crédits<sup>81</sup>. »

Les douars annexés par les communes de plein exercice et leurs habitants sembleraient donc moins bien lotis que ceux qui sont intégrés dans une commune mixte. Considérés comme des pièces rapportées dans un intérêt exclusivement financier, ces entités et leurs populations ne participent pas d'un projet émancipateur tel que le définissent le publiciste Augustin Bernard et avant lui Auguste Burdeau.

### *Dans les communes mixtes*

Par opposition, la commune mixte apparaît alors comme la structure propice à la mise en œuvre de ce projet. Les douars sont constitutifs de cette structure et la mise en contact des colons et des populations colonisées est pensée a priori comme une condition essentielle à son efficience.

Augustin Bernard met en évidence les prérogatives plus étendues de la djemaa, depuis l'arrêté du gouverneur général du 11 septembre 1895 : la gestion des biens du douar, mais aussi des mesures d'administration générale et la gérance des fonds de sociétés de prévoyance en font un organe plus indépendant<sup>82</sup>. Cette perception est quelque peu optimiste car la tutelle de l'administration limite systématiquement toute initiative de l'assemblée. Les délibérations de la djemaa sont soumises à l'approbation de la commission municipale. Par ailleurs, les Sociétés de prévoyance, gérées par ces assemblées, sont présidées par l'administrateur qui limite une fois de plus les prérogatives de la djemaa, comme nous allons l'étudier dans de plus amples détails. Ainsi, dans les

---

<sup>81</sup> Cambon (J.), *op.cit.* , p. 224.

<sup>82</sup> Bernard (A.), *op.cit.* , p. 25

faits, le rôle de la djemaa reste faible et l'autonomie des populations colonisées n'est pas beaucoup plus effective en commune mixte qu'en commune de plein exercice. En 1916 l'affaire des Ouled Dieb et la victoire de Barris du Penher montrent que, jusqu'en 1919, les djemaa se font et se défont au gré de la volonté administrative.

Sur le plan financier et fiscal, la situation des Algériens en commune mixte est-elle plus avantageuse ? En 1897, Peyre dénonçait, dans un inventaire exhaustif, la lourde participation des Algériens aux ressources de la commune mixte - octroi de mer, centimes additionnels, taxes diverses - prélèvements qui bénéficient davantage aux centres de colonisation ou à des frais de fonctionnement de l'administration<sup>83</sup>. Les postes de dépense dans les communes de la colonie privilégient les travaux publics à l'instruction ou l'assistance.

Cette gestion des priorités contraste alors avec les choix opérés en métropole, et ce jusqu'en 1914, où le développement de structures scolaires est une priorité. « Ces différences résultent, là encore, de règlements spéciaux à la colonie : après 1882, l'obligation scolaire n'est pas étendue aux enfants d'Algériens ». En effet, un arrêté du 16 janvier 1885 n'impose le respect de l'obligation scolaire pour les garçons algériens qu'à huit douars de Fort-National<sup>84</sup>. Dans la commune mixte de La Calle, les rapports des administrateurs de l'entre-deux guerres montrent que la scolarisation de ces enfants n'est pas devenue une priorité. En 1919, l'administrateur indique que la circonscription rassemble douze écoles françaises réparties dans les centres de colonisation tandis que les douars viennent d'accueillir cinq écoles<sup>85</sup>. Il a donc fallu plus de trente ans pour que les enfants des habitants des douars puissent être scolarisés. Le nombre d'écoles est bien évidemment dérisoire au regard du poids démographique des populations. Sept ans plus tard, aucune construction supplémentaire n'a vu le jour, comme l'atteste un nouveau rapport semestriel<sup>86</sup>. C.-R. Ageron n'attribue pas le faible développement d'écoles dans les douars au seul manque d'effort financier. Il l'explique aussi par « le refus scolaire des Musulmans et l'hostilité de la population coloniale<sup>87</sup>. » Malgré les revendications de la Délégation indigène, l'insuffisance des structures scolaires pour les Algériens est générale,

---

<sup>83</sup> Peyre (A. de), *op.cit.*, p.33-38.

<sup>84</sup> Guignard (D.), *L'abus de pouvoir dans l'Algérie coloniale*, Presses Universitaires de Paris Ouest, Paris, 2010, p.145.

<sup>85</sup> ANOM 93302/12, rapport semestriel de Michel Grech, administrateur de la commune mixte de La Calle, janvier 1920. Les douars concernés sont : Khanguet Aoun, Ain Khiar, Bougous, Ouled Youb et Tarf.

<sup>86</sup> ANOM 93302/12, *Idem*, janvier 1926.

<sup>87</sup> Ageron (C.-R.), *op.cit.*, p. 165.

et ce en dépit d'un programme quinquennal pour les années 1925-1930 au terme duquel seules 95 écoles sont construites sur les 255 prévues.<sup>88</sup>

Ainsi jusqu'en 1919, la situation des populations vivant dans les douars n'est pas plus favorable dans l'une ou l'autre des circonscriptions qui organisent le territoire algérien. L'après-guerre marque une rupture et une évolution en leur faveur.

## **2. LE DOUAR, UN ESPACE QUI CHANGE DE SENS**

Le douar est un espace convoité pour les maires et les conseillers municipaux qui souhaitent accroître le budget de leur commune. Il est également un objet de réflexion pour les juristes et les intellectuels qui manifestent un intérêt croissant pour cette entité qui devient première dans le devenir des communes mixtes.

### ***Quel sens donner à ce territoire ?***

Que doit être le douar ? C'est la question que se posent politiques, historiens ou juristes qui interrogent le sens de cette entité née en contexte colonial. Car rappelons-le, si le douar renvoie à une réalité traditionnelle, le douar-commune est bien une création qui contribue à organiser le territoire conquis. Cette entité, comme la commune mixte, est porteuse d'un sens, d'une charge. Le centre de colonisation ne fait pas l'objet d'une telle réflexion, c'est un territoire à l'enjeu plus limité, si ce n'est celui du maintien du peuplement. Les caractères qui définissent le douar sont mouvants. Ils évoluent au gré des décrets et arrêtés selon une ligne directrice : l'acquisition d'une plus grande autonomie pour les populations colonisées qui y vivent.

Les analyses récurrentes, qui intéressent aussi bien les communes de plein exercice que les communes mixtes, concernent le statut du douar et plus généralement la « question indigène ». Elles trouvent leurs origines dans une période bien antérieure à celle qui nous intéresse ici ; nous avons néanmoins choisi de les mentionner. Ainsi les rapports parlementaires d'Auguste Burdeau en 1891 et de Charles Jonnart en 1892, envisagent cet espace dans son intégration au sein des communes mixtes, mais aussi, et cela est moins

---

<sup>88</sup> Bouveresse (J.), *op.cit.* , vol. II, p. 468.

exploré, dans les limites des communes de plein exercice<sup>89</sup>. Les travaux concernant le douar connaissent ensuite une acuité particulière à partir des années 1910 puis à la fin des années 1930 avec l'étude du juriste Henri Brénot. En 1918, les écrits d'Augustin Bernard ou d'Emile Larcher montrent l'intérêt porté à cette entité et les bibliographies de ces auteurs font état de plusieurs thèses de droit consacrées au sujet<sup>90</sup>. Les savoirs relatifs à la vie des douars se construisent mais la réflexion relative à leur devenir juridique s'appuie encore beaucoup sur leur fonctionnement administratif. Peu d'exemples concrets éclairent ou incarnent les analyses ; la vie ordinaire du douar reste relativement méconnue de ces auteurs.

En 1918, Augustin Bernard s'intéresse particulièrement à la relation entre la condition « indigène » et la structure communale dans laquelle s'inscrit le douar : « Si nous voulons faire l'éducation politique des indigènes de l'Algérie (...) c'est évidemment par le régime municipal qu'il faut commencer (...) La commune, en créant des besoins et des intérêts collectifs, fait naître par cela même, parmi ses membres actifs, les concerts des volontés et la solidarité des efforts en vue du bien général<sup>91</sup>. » Son étude permet de faire un état des lieux de l'organisation municipale de l'Algérie du Nord et de montrer sa complexité, du fait notamment de l'annexion des douars.

Par ailleurs, ces études prennent en compte ces espaces comme les lieux d'expression d'une vie municipale, d'un intérêt collectif. La djemaa est souvent au cœur des réflexions car elle symbolise la structure démocratique qui anime le douar. L'évolution du douar est donc liée à celle des prérogatives et attributions de la djemaa. E. Brenot caractérise ainsi cet espace : « il n'est qu'une pure création française sur la terre algérienne, conçue seulement par nécessité politique et commodité administrative, mais organisé dans le cadre démocratique inhérent à notre peuple<sup>92</sup>. »

---

<sup>89</sup> Burdeau (A.), *op.cit.*, Paris, Hachette, 1892. Jonnart (C.), *Rapport à la chambre des députés sur le budget de l'Algérie pour 1893*. Paris, Motteroz, 1893, 239p.

<sup>90</sup> Bernard (A.), *L'organisation communale des indigènes de l'Algérie*, Paris, Emile Larose libraire-éditeur, 1918, 36p. et Larcher (E.), *op.cit.*, vol. I (§ 167, 348, 368, 382) et vol. III (§ 764, 767, 787, 961). Nous retiendrons également les travaux de : Cécile (F.), *Les Adjoints indigènes*, Montégut-Alger, 1913, 191 p., Lysniewsky (G. de), *La section de commune indigènes*, Thèse-Alger, 1919, Pouyenne (M.), *La propriété foncière en Algérie*, Alger 1900, 1120 p.

<sup>91</sup> Bernard (A.), *op.cit.*, Paris, Emile Larose libraire-éditeur, 1918, p.6

<sup>92</sup> Brénot (E.), *Le douar cellule administrative de l'Algérie du Nord*, Ancienne imprimerie V.Heintz, Alger, 1938, p. 38.



## ***Le douar devient un centre***

Soumis à une forte pression fiscale et tenus à l'écart des aménagements par l'ensemble de l'administration, les douars sont néanmoins perçus comme des espaces perfectibles, dont le potentiel politique reste à exploiter. Au sein des communes mixtes, ils participent du projet général attribué à ce territoire de la transition. Ils sont alors sous observation. Le douar doit-il être considéré comme une section de commune mixte et dans ce cas cet affranchissement est peu envisageable, ou bien est-il une entité, une unité à part entière dont l'aboutissement est l'autonomie<sup>93</sup> ? Pour les juristes Fernand Cécile et Emile Larcher, le douar est une véritable unité<sup>94</sup>. Leur principal argument renvoie à ses attributs et en premier lieu à l'existence de l'assemblée délibérante- la djemaa- qui élit alors elle-même son président à partir de 1919. En commune mixte, cette assemblée délibère sur tout ce qui intéresse la gestion du patrimoine du douar et cette mesure concerne tous les douars à partir de 1870. L'administrateur des Services Civils d'Algérie Roger Parant va également dans ce sens et affirme que les douars- communes sont dotés d'un statut juridique bien plus « avancé » que celui des centres de colonisation : ceux-ci sont simplement représentés au sein de la commission municipale par l'adjoint spécial et les membres élus, mais ils ne sont pas dotés d'une assemblée délibérante<sup>95</sup>. De ce fait, comme l'affirme Augustin Bernard, « c'est dans les douars dont est formée la commune mixte qu'il faut chercher les embryons de vie communale<sup>96</sup>. » Le juriste Emile Larcher rejoint ce point de vue : « Il ne faut pas hésiter à affirmer que, dans les communes mixtes, les douars constituent une véritable unité administrative. Ils sont les véritables centres de vie locale et le nom de douar-commune, qui leur est souvent donné, est à ce point de vue bien trouvé. On y trouve un agent administratif, l'adjoint indigène, et une assemblée délibérante, la djemaa, comprenant les chefs de fraction nommés par le préfet sur la proposition de l'administrateur et l'avis du sous-préfet<sup>97</sup>. » Ces arguments tendent peut-être à modifier la dynamique qui devrait conduire toute commune mixte à l'éclatement en

---

<sup>93</sup> *Ibid.* pages 24 à 38

<sup>94</sup> Cécile (F.), *op.cit.*, p. 32 et Larcher (E.), *op.cit.*, vol. II, p.748.

<sup>95</sup> Parant (R.), « La suppression des communes mixtes et l'implantation des communes rurales en Algérie », *La Revue administrative* n°43, janvier-février 1955, p.96

<sup>96</sup> Bernard (A.), *op.cit.*, Paris, Emile Larose libraire-éditeur, 1918, p.24.

<sup>97</sup> Larcher (E.), *op.cit.*, vol. II, p.672.

communes de plein exercice. En effet, cette accession à une forme municipale plus aboutie était envisagée sous l'impulsion des centres de colonisation peuplés d'Européens ; ce sont ces centres qui dans un premier temps devaient s'affranchir de la commune mixte, et cela s'est produit à plusieurs reprises, ailleurs qu'à La Calle où cette évolution n'est concrète qu'en 1948. L'accession de centres au statut de commune de plein exercice implique le rattachement de un ou plusieurs douars à la nouvelle commune créée. Selon ce processus, le douar-commune est considéré comme un territoire sous tutelle, de seconde zone : son évolution dépend de celle du centre de colonisation le plus proche.

Or, la perception des douars-communes que nous évoquons et qui est exprimée à partir des années 1910 infléchit le projet initial : c'est d'abord de l'émancipation des douars que peut naître l'aboutissement communal attendu. Cette perspective fait son chemin et se concrétise à la fin des années trente par l'émergence d'une réforme communale : la création des centres municipaux en 1937, qui sont de nouvelles unités administratives issues des douars.

La difficile mutation des communes mixtes en commune de plein exercice à partir des centres de colonisation peut donc expliquer l'intérêt croissant qui est porté aux douars. Ils apparaissent progressivement comme la clé de voute de l'évolution communale. Espaces d'abord périphériques dans le projet initial, ils deviennent en quelque sorte les nouveaux « centres » de la commune mixte. Alors que les villages européens perdent une partie de leur population, les douars à l'inverse, connaissent un poids démographique croissant. La prise en compte des intérêts de leurs habitants et la recherche de leur adhésion au modèle communal français peuvent constituer des barrages contre d'éventuelles résistances, dans un contexte de montée de la contestation.

### **3. DE LA REFORME DE LA DJEMAA AUX CENTRES**

#### **MUNICIPAUX : LE DOUAR AU CŒUR DES PREOCCUPATIONS**

##### **POLITIQUES**

La période de l'après-guerre est marquée par un ensemble de réformes à la faveur des populations algériennes. Le statut du douar est l'une des priorités de la politique amorcée avant la grande guerre et mise en œuvre à partir d'août 1918. Porté par des parlementaires arabophiles et par Jonnart, gouverneur général remplaçant Lutaud, il se heurte aux résistances des « Algériens » qui se concrétisent notamment par la création

d'une « Confédération des Agriculteurs » en avril 1919<sup>98</sup>. Election des djemaa et modification du statut des caïds en constituent les points majeurs en commune mixte.

### ***Le tournant de 1919***

Roger Parant, administrateur des services civils, revient sur les grandes lignes du cadre juridique de cette assemblée, qui selon lui a donné les moyens au douar de s'émanciper<sup>99</sup>. Nous retenons avec lui quatre dates : le sénatus-consulte de 1863, le décret du 6 février 1919, l'arrêté du 5 mars 1919 et le décret du 29 août 1945.

La première date marque la création du douar-commune et la territorialisation des tribus. Elle définit cette entité comme « une parcelle de territoire sur laquelle a été fixée une fraction de tribu, une tribu ou plusieurs tribus<sup>100</sup>. » La création de chaque douar s'accompagne de la mise en place d'une assemblée délibérante ; son territoire a été délimité puis classé en terrains domaniaux et communaux selon les modalités définies par le sénatus-consulte. Il bénéficie d'un budget propre et les ressources issues des produits de ses biens doivent être utilisées à des dépenses d'utilité commune à tous les habitants. En réalité, la djemaa, structure préexistante à la présence française, est sous l'effet de l'accommodation coloniale, une coquille vide : la nomination de ses membres par l'administration constitue un moyen de pression efficace.

Le décret du 6 février 1919 ainsi que l'arrêté du 5 mars modifient surtout les modes de désignation des membres des djemaa<sup>101</sup>. Ceux-ci sont désormais élus pour quatre ans, puis pour six ans à partir de 1933, par les habitants des douars. Les djemaa doivent compter 6 à 20 membres en commune mixte, 6 à 16 en commune de plein exercice. En commune mixte, le président de djemaa siège à la commission municipale. L'autonomie de la djemaa est cependant limitée par les modalités de son fonctionnement : elle est convoquée par l'administrateur, et ce jusqu'au décret 1945. Ses délibérations ne sont exécutoires qu'après ratification par la commission municipale<sup>102</sup>. Les attributions des assemblées connaissent des changements significatifs avec le décret du 19 août 1945<sup>103</sup>.

---

<sup>98</sup> Ageron (C.-R.), *Histoire de l'Algérie...*, op.cit. , p.273.

<sup>99</sup> *Ibid.*, p. 101

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 95.

<sup>101</sup> Le texte du décret est proposé en annexe 2, p.422.

<sup>102</sup> Collot (C.), *op.cit.* , p. 126-127.

<sup>103</sup> Extrait du JOA en annexe 2 p. 425.

Les adjoints indigènes deviennent des caïds, à la suite des décrets de janvier et août 1919<sup>104</sup>. Leur recrutement est défini en théorie selon des critères objectifs (être âgé de 25 ans, pratiquer la langue française à l'écrit et à l'oral, avoir accompli un stage) et prévoit même un concours à partir de mars 1939<sup>105</sup>. Dans les faits, pour la commune mixte de La Calle, l'origine familiale, les intérêts du caïd dans le douar d'affectation sont les traits saillants qui émergent des dossiers de personnels. Néanmoins, la connaissance de la langue française est un point commun à la plupart des auxiliaires recrutés après la réforme. Les mentions « instruction primaire, lettré en français » est systématique ; certains sont titulaires du certificat d'études. La rémunération des caïds constitue l'autre volet de la réforme : ils sont désormais fonctionnarisés, classés en catégories qui peuvent les conduire aux dignités d'aghas et de bachagas. Cette rétribution fixe n'améliore pas, selon C. Collot le sort de ces auxiliaires et ne règle pas la question de la prévarication déjà observée et dénoncée.

### *Les djemaa dans la commune mixte de La Calle*

Dans la pratique, comment la mutation du cadre législatif a-t-elle pris corps sur le terrain ? Comment les populations colonisées de la commune mixte de La Calle se sont-elles emparées de prérogatives jugées croissantes par le législateur ?

Roger Parant se pose cette question pour l'ensemble des assemblées. Il s'appuie pour y répondre sur sa « pratique du bled » pour affirmer que le douar, au travers de la djemaa n'est pas parvenu à s'émanciper. Ses arguments pointent la responsabilité coloniale qui a dès l'origine brisé des logiques ethniques puis intégré ces espaces au sein de communes pour lesquelles ils ne sont que des réservoirs financiers<sup>106</sup>. Mais ils dénoncent aussi l'incapacité des djemaa à gérer les intérêts du douar.

Qu'en est-il à La Calle ? Les sources dont nous disposons pour évoquer l'activité de la djemaa sont quelque peu ultérieures au cadre chronologique défini pour cette partie. Elles témoignent d'une activité limitée de l'assemblée qui ne se saisirait pas de ses prérogatives. Par ailleurs, il semble que l'administration s'emploie à vouloir connaître les travaux de l'assemblée en envoyant le caïd assister aux délibérations, comme cela est

---

<sup>104</sup> Le texte du décret d'août 1919 est en annexe 2, p.421.

<sup>105</sup> *Ibid.* p.129.

<sup>106</sup> Parant (R.), *op.cit.*, p.95.

prévu par le texte. Pourtant, dans la plupart des douars, les présidents de djemaa écartent les caïds de ces réunions, « par ignorance de ce texte ou par mauvaise volonté<sup>107</sup>. » Cette posture est dénoncée par l'administrateur alors que nous sommes en 1952, et que la dernière réforme de 1945 est censée accroître l'autonomie de la djemaa. Ce rejet du caïd rend visible la perception que les habitants des douars ont de lui. Dans la commune mixte de La Calle, ces auxiliaires de l'administration font l'objet d'oppositions de diverses natures dès leur prise de fonction dans les douars. La mise en place d'un président de djemaa élu les place de façon encore plus radicale du côté de l'administration française. En 1919, l'élection d'un président de djemaa membre de la commission municipale ôte au caïd une partie de ses prérogatives au sein du douar et place ces deux hommes en concurrence. Le premier représente les habitants du douar et le second l'administration française. Face à celle-ci, le caïd reste le référent, y compris pour rendre compte des activités de la djemaa et en particulier de ses défaillances : le caïd du douar Beni Amar écrit à l'administrateur le 26 février 1948 et dénonce des délibérations non homologuées ou encore un non-respect du caïd lui-même<sup>108</sup>.

La faible activité des djemaa peut s'expliquer par la place encore importante laissée aux autorités françaises qui constituent une véritable tutelle pour l'assemblée car toutes les décisions exprimées par les délibérations de djemaa doivent être ratifiées par le préfet ; l'administration préfère y voir un désengagement pour la chose publique ou une incapacité à prendre en charge des questions relevant de l'intérêt collectif. Ce point de vue conduit d'ailleurs l'administrateur Petit à s'opposer en 1943 à la création de centres municipaux dans la commune mixte : « les populations de la commune mixte ne me paraissent en aucune façon être arrivées à un stade d'évolution telle que l'expérience puisse être tentée avec profit pour elles. Il m'apparaît qu'on ne saurait songer actuellement à les familiariser avec le fonctionnement des rouages dont elles ne soupçonnent même pas l'existence. La notion de l'intérêt général n'existe chez les indigènes de la région- à l'encontre de ce qu'il est constaté ailleurs en pays arabe- qu'à l'état tout à fait embryonnaire. Dans ces conditions il semble qu'il convient d'ajourner toute expérience à une époque où une évolution aura pu être constatée pouvant laisser supposer qu'un profit pourra en être retiré pour la collectivité<sup>109</sup>. »

---

<sup>107</sup> ANOM 93302/92, rapport de l'administrateur, 1952.

<sup>108</sup> *Idem.*

<sup>109</sup> ANOM 93302/17, lettre de l'administrateur au préfet, 10 septembre 1943.

Ces déclarations appellent plusieurs commentaires. Intérêt général, collectivité, ces termes nous renvoient au sens premier de la commune mixte et aux critiques de Peyre qui dénonçait un intérêt commun improbable, ou à celles de Marchal qui désignait cette circonscription comme une fiction. Au milieu des années quarante, les mots de l'administrateur Petit semblent donner raison à ces détracteurs de la commune mixte. La conscience collective, l'émergence d'un intérêt général seraient inexistantes dans la commune mixte, non seulement entre Européens et populations colonisées mais surtout au sein même de ce groupe. La commune mixte de La Calle semble connaître toutefois certaines spécificités d'après l'administrateur : ce constat la caractérise car les populations colonisées y seraient moins politisées qu'en d'autres lieux de la colonie, au sens générique du terme.

Qu'en est-il ? Il est bien difficile de jauger cela sans une approche globale et complète du fonctionnement des djemaa dans les communes mixtes de l'Algérie. Quelques indices peuvent nous conduire à des réponses partielles. Pour mesurer un intérêt aux affaires de la *polis*, il faudrait disposer des délibérations des djemaa des douars de la commune mixte et en faire une étude à partir de 1919. Ces sources sont rares pour la période étudiée, mais les rapports de l'administrateur peuvent nous permettre d'appréhender partiellement le fonctionnement de cette assemblée. Nous avons mentionné auparavant que ses membres n'utilisaient pas leurs prérogatives. L'administrateur Michel Grech nous indique en revanche que l'élection de l'assemblée mobilise les habitants du douar ; il décrit des opérations qui se sont passées dans le calme, des habitants du douar Meradia frustrés de ne pas avoir pu se rendre sur les lieux du vote à cause des intempéries<sup>110</sup>. Ce tableau idyllique mérite d'être questionné. L'administrateur a certainement tout intérêt à mettre en avant l'implication des populations colonisées dans le fonctionnement des djemaa et ainsi, une mise en œuvre réussie des réformes dont il est le garant. Pourtant, comment peut-il être aussi sûr de la participation des habitants des douars à cette élection ? Nous avons précédemment envisagé l'insuffisance des aménagements en voies de communication ; elle doit dissuader une partie de la population de se rendre sur les lieux de vote.

La djemaa est l'espace institutionnel prévu par l'administration coloniale pour une expression politique des Algériens. Elle constitue la référence unique qui leur permet de jauger l'existence d'une conscience collective. Au milieu des années trente, l'autonomie

---

<sup>110</sup> ANOM 93302 /12, rapport semestriel de l'administrateur Michel Grech au préfet janvier 1919.

politique des Algériens est toujours en question et fait l'objet de nouvelles expérimentations. L'existence même de la commune mixte remise en cause.

### ***Vers l'autonomie des douars et la suppression des communes mixtes***

Dans cette perspective, de nouvelles analyses voient le jour, particulièrement lorsqu'il est question de supprimer, dès 1937, les communes mixtes et d'accorder aux douars une totale franchise municipale en en faisant des centres municipaux<sup>111</sup>. Le rejet de la circonscription devient progressivement une revendication portée par le Congrès musulman.

A l'issue de sa première réunion à Alger le 7 juin 1936, le « Comité exécutif du Congrès » publie une *Charte revendicative du Congrès* qui présente une série de requêtes rassemblant les vœux des divers groupes : l'association des Oulémas, la Fédération des élus musulmans algériens et l'Etoile nord-africaine. La présentation exhaustive de ces revendications n'est pas notre propos ; nous mentionnons donc particulièrement celles qui concernent le rattachement de l'Algérie à la France, la suppression des institutions particulières à la colonie telles que le gouvernement général, les Délégations financières et les communes mixtes. Ces demandes s'inspirent des revendications adoptées par le congrès national de la SFIO dans un « Cahier de revendications algérien » qui réclame le « rattachement pur et simple à la France avec suppression des rouages spéciaux<sup>112</sup>. » Ces revendications ont pesé sur la création des centres municipaux. Pour la première fois dans l'histoire des réformes communales, la voix algérienne contribue à modifier la structure administrative du territoire.

---

<sup>111</sup> En fait, la suppression des communes mixtes est effective par l'article 53 du Statut Organique de l'Algérie en 1947 : « les collectivités locales algériennes sont : les communes et les départements ; en conséquence, les communes mixtes sont supprimées. L'application progressive de cette disposition fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée par les articles 15 et 16 du présent statut ».

<sup>112</sup>Cf. Marynower (C.), « Réformer l'Algérie ? Des militants socialistes en 'situation coloniale' dans l'entre-deux guerres », *Histoire@Politique*, n°13, 2011, p.112-124 ; Collot (C.), « Le Congrès musulman algérien », *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques*, vol. XI, n°4, 1974, p.71-161.

## *Les centres municipaux*

La commune mixte de La Calle est concernée bien plus tard parla mise en œuvre de cette réforme : ce n'est que le 3 janvier 1949 qu'un projet de création de centres municipaux est proposé pour une partie des sections de la commune mixte. Nous faisons néanmoins le choix d'aborder à ce moment de notre étude ces nouvelles structures car elles révèlent l'évolution juridique de certains douars et notamment de la djemaa. Les centres municipaux de La Calle, érigés plus tardivement, seront étudiés dans l'ultime partie de notre thèse.

Plusieurs travaux portent sur cette question dans les années trente. Les études théoriques et critiques du début du siècle font place à des productions souvent plus concrètes qui mettent en évidence les changements effectifs qui caractérisent le douar dans le cadre de réformes communales. Si en 1938 Henri Brénot consacre sa thèse de droit à l'évolution juridique du douar, E.-P. Viard, un an plus tard se penche plus précisément sur les centres municipaux dans un ouvrage où il propose une analyse critique du texte du décret d'août 1937, puis de sa mise en œuvre ; quatre centres ont en effet été créés à la date de rédaction de l'ouvrage<sup>113</sup>. Nous nous appuyons également sur les travaux plus tardifs de Roger Parant, administrateur des services civils, qui propose un travail rétrospectif sur les centres et les douars des communes mixtes, un an avant leur suppression effective<sup>114</sup>.

A partir de 1937, la création de centres municipaux annonce la mutation des douars en unités autonomes. Le choix du nom est révélateur : l'espace colonisé ne s'organise plus désormais autour des seuls centres de colonisation ; la centralité n'est plus l'apanage des sites dévolus aux Européens. La mise en œuvre de ce projet s'effectue de façon progressive, et privilégie quatre sites choisis par le gouverneur général Jules Cardes : El-Bordj (Commune mixte de Cacherou, département d'Oran), Aioun-el-Adjaiz (Commune mixte de Chateaudun-du Rumel, département de Constantine), Seriet (Commune mixte de Tablat) et enfin Oumalou (Commune mixte de Fort-National), en Kabylie. La Kabylie est souvent considérée par les maîtres d'œuvre de la colonisation comme une terre où les pratiques politiques sont plus avancées, préservée des influences et intrusions extérieures par un relief montagneux sur lesquels se fixe une population dense, organisée en villages,

---

<sup>113</sup> Viard (E.-P.), *Les centres municipaux dans les Communes mixtes d'Algérie*, librairie du recueil Sirey, 1939, 98 p.

<sup>114</sup> Si la suppression des communes mixtes est annoncée en 1947, elle n'est mise en œuvre qu'à partir de 1956.



les *taddart*. Mais ce sont surtout les djemaa mises en place dans cette région qui lui confèrent une tradition démocratique remarquée par de multiples publications. En 1886, Emile Masqueray la décrivait avec emphase : « que l'hôtel de ville soit un plateau du Djurdjura entouré de frênes, une pelouse ombragée de noyers dans le Haut-Abdi (...), peu importe en vérité ; on y vient avec empressement des hauteurs ou des vallées voisines ; les décisions prises, ou du moins acceptées par tous, sont exécutées<sup>115</sup>. »

Dans ces centres municipaux kabyles, les présidents de djemaa sont de véritables maires, dotés de pouvoirs à l'exception de celui de police. La visibilité de ces nouvelles fonctions est assurée par l'attribution de symboles nationaux : les responsables se voient attribuer l'écharpe tricolore par le ministre de l'Intérieur, M. Depreux au cours de cérémonies inauguratrices<sup>116</sup>.

Quelles sont les principales caractéristiques de ces centres ? Avant de les énoncer, nous pouvons constater qu'à cette date, et ce malgré les nombreuses études et propositions de réformes, la question de la participation des Algériens à la vie municipale est toujours au premier plan de la question communale. L'article 1 du décret du 25 août 1937 l'atteste : « Il peut être créé, sur le territoire des communes mixtes de l'Algérie du Nord des centres municipaux qui ont pour but d'exercer les Algériens à la pratique de la vie municipale<sup>117</sup>. » Les mêmes vœux se répètent depuis la création même des communes mixtes et leur réitération atteste de l'échec des dispositifs qui se succèdent. M. Sellès-Lefranc évoque à ce sujet « une stratégie [administrative] de l'entre-deux, soumise à des variations conjoncturelles mais toujours pilotée par la fiction d'une assimilation<sup>118</sup>. »

Ainsi, en 1938, la création des centres municipaux vient accélérer cette mutation des douars et prépare la fin, au moins juridique, des communes mixtes. Là encore, la définition d'une nouvelle circonscription administrative précède l'évolution de la vie communale dans la mesure où elle va en redéfinir les limites. L'examen du texte du décret

---

<sup>115</sup> Masqueray (E.), *Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie*, E. Leroux, Paris, 1886, p. 80-81. Bien d'autres travaux sont consacrés à la Kabylie, notamment la somme écrite par Hanoteau (A.) et Letourneux (A.), *La Kabylie et les coutumes kabyles*, 3 vol., Challamel, Paris, 1873 et Rémond (M.), « L'élargissement des droits politiques des indigènes et leurs conséquences en Kabylie », *Revue africaine*, vol.67,1926, p. 213-253.

<sup>116</sup> ANOM GGA 4L212, cité par Sellès-Lefranc (M.), « Réformes communales et institutions locales en Kabylie pendant la période coloniale (1937-1962) : les ambiguïtés des outils méthodologiques d'une politique administrative », *Bulletin de l'IHTP* n°7, 2007, p.19.

<sup>117</sup> Texte paru au Journal Officiel de la République Française, 27 août 1937.

<sup>118</sup> Sellès-Lefranc (M.), *op.cit.*, p.17.

révèle l'attention portée sur la djemaa, dite désormais « djemaa communale<sup>119</sup>. » Nous pourrions supposer que cette djemaa se superpose à celle qui existe déjà et que sa transformation dans le cadre d'un centre municipal consiste en une extension de ses prérogatives. Mais le texte du décret ne prévoit pas d'adéquation systématique entre un douar-commune et un centre municipal : celui-ci peut correspondre à une fraction de douar-commune ou bien comprendre plusieurs douars<sup>120</sup>. Cette absence de superposition systématique nous paraît contredire l'intention d'une plus grande émancipation politique des populations colonisées car elle a des conséquences sur le fonctionnement et la cohésion de la djemaa. Ainsi, si le centre coïncide avec une fraction de douar, l'élection d'une nouvelle assemblée communale est nécessaire. Elle peut introduire une rupture au sein des habitants d'un même douar jusque-là représentés par une même djemaa. A l'inverse, si le centre comprend plusieurs douars-communes, la djemaa communale rassemble des membres aux intérêts qui peuvent être distincts, voire divergents. Dans tous les cas, le centre municipal n'est pas adossé à un groupe constitué dans sa totalité et cela contredit la volonté de prendre en compte un intérêt commun préexistant.

La définition des centres municipaux et des djemaa qui leur correspondent entraîne donc une modification du maillage de la commune mixte à grande échelle : les frontières extérieures ne sont pas modifiées mais les limites internes peuvent être recomposées. Les prérogatives des djemaa s'étendent : « la djemaa est investie de la quasi-totalité des attributions exercées, en vertu de la loi du 5 avril 1884 par les Conseils municipaux, et son président de prérogatives qui l'apparente au maire<sup>121</sup>. »

Les travaux d'E.-P. Viard nous permettent d'envisager au concret l'implantation de ces nouveaux centres ; il s'est en effet rendu à Oumalou et à Seriet. Ses constats opposent les deux lieux. Il affirme que « l'esprit municipal existe en Kabylie », visible dans l'édification de locaux destinés aux délibérations, dans la fréquentation des écoles, et les propos qu'auraient tenus le président et les membres de la djemaa, « fiers de se diriger eux-mêmes<sup>122</sup>. » A l'inverse, le centre de Seriet lui apparaît comme moins prospère, mais surtout moins conforme aux objectifs du projet : on y trouve ni maison commune, ni école ; les gourbis sont éloignés les uns des autres. Les critères utilisés ici pour rendre compte de l'efficacité des centres municipaux renvoient aux représentations françaises de

---

<sup>119</sup> Décret du 25 août 1937. Titre II, « Des djemaa communales », chapitre 1<sup>er</sup>, « formation des djemaa communales ».

<sup>120</sup> Voir Titre II, chapitre 1<sup>er</sup>.

<sup>121</sup> Documents algériens, série politique musulmane n°2, 15 septembre 1945, « réforme des djemaa ».

<sup>122</sup> Viard (E.-P.), *op.cit.*, p. 70.

la vie communale : regroupement de l'habitat en villages, édification de bâtiments qui inscrivent des pratiques politiques dans le paysage. Viard y cherche des signes familiers dans un espace qui doit dire, livrer des preuves. Le douar devenu centre doit donner à voir des éléments de centralité, et plus largement, cela renvoie au fait, comme le dit Raoul Weexsteen que « la colonisation est une entreprise qui traite totalement l'espace colonisé comme un espace de représentation, c'est-à-dire un lieu, une dimension concrète sur laquelle seront délibérément investis et accumulés tous les signes et autant de signes possibles, de l'ethnocentrisme européen et de la francité<sup>123</sup>. »

Ces signes ne suffisent pas cependant à rendre compte de la réussite du projet des centres municipaux. D'autres critères sont à prendre en considération en regard de la vocation assignée à ces structures : « exercer les indigènes à la pratique de la vie municipale<sup>124</sup>. » Roger Parant les envisage en 1950, alors que les centres se sont multipliés : l'Algérie en compte 255<sup>125</sup>. Après les quatre centres expérimentés en 1938, six nouveaux centres ont été érigés en 1944 dans l'arrondissement de Tizi-Ouzou, en Kabylie. Il évoque la tutelle exercée par l'administration sur les centres municipaux. D'abord confiée au préfet, elle est ensuite transférée par le décret du 29 août 1945 à l'administrateur qui entérine le règlement du budget et rend exécutoire les délibérations de la djemaa communale. La mise en place de cette nouvelle structure n'entraîne pas de véritable « majorité » municipale pour les Algériens, et le pouvoir décisionnel de la djemaa est fortement encadré par l'autorité administrative, d'autant que le centre municipal reste inscrit dans la circonscription de la commune mixte.

Par ailleurs les chances de succès des centres sont compromises car ils restent des entités communales de second plan : le décret du 29 août 1945 institue que les membres de la djemaa y sont élus par les électeurs du second collège tandis que ceux du premier sont admis à élire les conseillers de la commission municipale de la commune mixte. La valorisation du centre municipal, ex-douar-commune connaît donc de sérieuses limites. Une autre difficulté inhérente au fonctionnement des centres relève au contraire de résurgence possible de fonctionnements traditionnels et d'un l'éventuel retour de l'esprit de *çoff*<sup>126</sup>. Viard rend compte ainsi des regrets de la population des centres : « Toute la

---

<sup>123</sup> Weexsteen (R.), « Structures spatiales, structures sociales. Un essai d'analyse de l'Algérie précoloniale, coloniale et contemporaine », *Les classes moyennes au Maghreb*, Les Cahiers du CRESM, vol.11, Marseille, Ed. du CNRS, 1980, p. 216.

<sup>124</sup> Décret du 25 Août 1935, article 1, *Journal Officiel de la République Française*, 27 août 1937.

<sup>125</sup> Parant (R.), *op.cit.*, p.97-103.

<sup>126</sup> *Çoff* signifie "ligues".

population ne voit pas s'effacer l'administration de la commune mixte sans regrets et à plusieurs reprises, nous avons constaté le désir de garder un administrateur d'origine française. La crainte d'une administration partisane est réelle ; la crainte de voir réapparaître les çoffs et les luttes de villages ne l'est pas moins<sup>127</sup>. »

Ces points de vue semblent contredire le rejet d'une tutelle administrative trop présente. L'ensemble met en évidence la difficulté de conjuguer un modèle occidental avec une structure traditionnelle qui a connu d'importants bouleversements.

#### **4. QUELS ESPACES D'EXPRESSION POUR LES POPULATIONS ALGERIENNES DES DOUARS ?**

La djemaa est le cadre institutionnel emblématique de l'expression des populations algériennes. Néanmoins, existe-t-il d'autres espaces d'expression d'un intérêt collectif, qu'ils soient prévus par l'administration coloniale ou bien moins institutionnels, non pré-définis. Les habitants des douars se regroupent-ils pour défendre leurs intérêts dans d'autres structures, ou mieux, par des moyens qui leur sont propres et qui échappent aux cadres? Dans l'Algérie précoloniale, le regroupement des hommes en associations agricoles était fréquent d'après J.H. Meuleman qui cite quelques structures traditionnelles parmi lesquelles la « touiza », association en principe égalitaire et au profit de chaque participant à tour de rôle, pour, par exemple, les moissons ou la construction des maisons<sup>128</sup>. Les Algériens conservent-ils ces habitudes associatives dans des cadres qui leur sont propres ou bien s'insèrent-ils dans des structures instaurées par les colons ?

##### ***Les Sociétés Indigènes de Prévoyance***

Envisageons dans un premier temps la participation des Algériens aux Sociétés Algériennes de Prévoyance (S.I.P.). Ces sociétés sont des organismes de secours créés après la grande famine de 1867. L'aide qu'elles dispensent consiste en dons de grains aux plus nécessiteux, grâce à la constitution d'un silo de réserve. A partir de 1882, elles disposent, en plus des silos de réserve, d'une caisse de crédit. Les statuts de ces sociétés évoluent

---

<sup>127</sup> Viard (E.-P.), *op.cit.*, p.72.

<sup>128</sup> Meuleman (J.H.), *op.cit.*, p. 20.

progressivement et elles deviennent en 1893 Établissements d'utilité publique<sup>129</sup>. Les articles 1 et 2 de la loi du 14 avril 1893 leur donnent pour buts de venir en aide par des secours temporaires, aux ouvriers agricoles et cultivateurs pauvres, de permettre par des prêts en nature ou en argent aux fellahs et khammès de développer leurs cultures et de moderniser leur outillage, de consentir des prêts à d'autres S.I.P. et de contracter des assurances collectives contre les incendies des récoltes ou encore la grêle. Les S.I.P. évoluent donc pour devenir des organismes de crédit, de prêt, à taux d'intérêt certes réduit (5%), mais réservés aux sociétaires, qui selon J.H. Meuleman, sont les contribuables de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole<sup>130</sup>.

Les S.I.P. ont fait l'objet de thèses qui s'intéressaient plus généralement à l'association agricole. Louis Milliot ouvre ce champ de recherche en 1911 ; en 1935, Roger Richardot publie à son tour sur une thématique voisine<sup>131</sup>. Ces travaux pionniers ont en commun de percevoir les S.I.P. dans une perspective évolutionniste selon le modèle proposé par la colonisation française ; l'administration coloniale est au centre de ces études en tant que catalyseur de nouvelles formes de coopération algérienne<sup>132</sup>. Dans des études plus récentes, ces organismes sont bien souvent abordés selon une approche économique ou juridique. Ageron évoque la création et la réforme des S.I.P. dans le cadre d'un plan de modernisation du paysannat<sup>133</sup>. Jacques Bouveresse étudie leur évolution juridique en lien avec les revendications des Délégations financières et plus précisément de la délégation indigène<sup>134</sup>. Dans l'ensemble, aucune étude n'envisage les S.I.P. comme un espace d'expression des populations colonisées. Nous savons que chaque S.I.P. est administrée par un conseil composé d'au moins six membres algériens et qu'il est présidé par l'administrateur de la commune mixte, selon la recommandation du gouverneur général<sup>135</sup>.

Quelles sont les relations entre les membres du Conseil et l'administrateur ? Comment les membres investissent-ils leurs fonctions ? Nous n'avons aucun élément, aucune description qui permette de qualifier les relations entre les acteurs et de privilégier une approche plus sociale des S.I.P.. Nos sources ne nous donnent pas davantage

---

<sup>129</sup> Journal Officiel de la République française du 15 avril 1893, p. 1921.

<sup>130</sup> Meuleman (J. H.), *op.cit.*, p.144.

<sup>131</sup> Milliot (L.), *L'association agricole chez les musulmans du Maghreb*, Paris, 1911, 301 p., Richardot (R.), *La mutualité agricole chez les indigènes d'Algérie*, Paris, Les Presses Modernes, 1935, 158p.

<sup>132</sup> Cette approche est contextualisée dans Leimdorfer (F.), « Objets de la sociologie coloniale », *Tiers-Monde* n°90, 1982, p.288-289.

<sup>133</sup> Ageron (C.-R.), *Histoire de l'Algérie contemporaine*, 1871-1954, T.II, Paris, PUF, 1979, p. 496-500.

<sup>134</sup> Bouveresse (J.), *op.cit.*, T.II p. 192-215.

<sup>135</sup> Voir la circulaire du 29 janvier 1895.

d'indications sur leur fonctionnement ordinaire dans la commune mixte de La Calle. Nous savons néanmoins que ces sociétés connaissent un nombre limité de sociétaires en rapport du nombre des ouvriers agricoles et des fellahs. Quels motifs expliquent le nombre limité des sociétaires et le recours fréquents à des prêts aux particuliers plutôt qu'à la S.I.P. ? J.H. Meuleman indique que le recrutement des sociétaires s'effectue après admission par le conseil d'administration<sup>136</sup>. Il privilégie les membres propriétaires et exclut les ouvriers agricoles pourtant plus nécessaires, alors que d'après les statuts, tous les agriculteurs algériens doivent être admis. L'historien reprend ici la critique émise en 1930 par Pierre Arripe<sup>137</sup>. Celui-ci dénonce en effet les dysfonctionnements des sociétés et notamment le fait d'écarter les ouvriers agricoles « alors que les Sociétés ont été créées à leur intention, et d'y inscrire, par contre, de nombreux cultivateurs aisés et même riches, qui devraient, à raison de leur solvabilité, recourir, le cas échéant, à d'autres institutions de crédit ». <sup>138</sup>

Pour la commune mixte de La Calle, nous n'avons pas l'identité des adhérents à la S.I.P., seulement quelques recensements du nombre des sociétaires. Ces données permettent d'envisager le nombre de propriétaires, les plus aisés peut-être, et leur ratio par rapport au peuplement des douars. Le nombre des sociétaires va croissant et cela suit l'évolution générale des S.I.P., passant de 265 en 1893 à 1297 en 1908.<sup>139</sup> Cette augmentation peut signifier une volonté affirmée de défense des intérêts collectifs dans la mesure où les S.I.P. sont divisées en fractions et possèdent leur conseil de sociétaires formé des membres de la djemaa. Cependant, ce chiffre, même croissant, représente une faible part de la population colonisée. Si les sociétaires sont les fellahs les plus aisés, les intérêts défendus relèvent davantage d'un groupe social que d'un groupe ethnique. Par ailleurs, on constate l'augmentation des emprunts contractés par les habitants des douars auprès de particuliers évoqués précédemment, qu'ils soient Européens ou Algériens. Les rapports des administrateurs pour l'année 1926 font état d'une faible participation des Algériens aux S.I.P. Ils constatent à regret que ceux-ci préfèrent emprunter à des particuliers pratiquant des taux usuraires plutôt qu'à la société.

J. H. Meuleman explique ce manque d'intérêt et d'investissement par la mainmise de l'administrateur qui assure la gestion de l'organisme. Selon lui, « la participation des

---

<sup>136</sup> Meuleman (J. H.), *op.cit.*, p.144.

<sup>137</sup> Arripe (P.), *Des Sociétés Algériens de Prévoyance, de Secours et de Prêts Mutuels d'Algérie. Ce qu'elles sont. Ce qu'elles doivent être.* Imprimerie Emile Gaudet, Alger, 1930, 224p.

<sup>138</sup> *Ibid.* p.129.

<sup>139</sup> Gouvernement général de l'Algérie, *Rapports sur les opérations des sociétés indigènes de prévoyance et de prêts mutuels, exercices 1895 à 1914.*

sociétaires était nulle. C'est pourquoi ces derniers ne s'intéressaient guère à l'activité des institutions et la fonction éducative que les S.I.P. devaient également avoir, était quasi inexistante. Ainsi l'effet positif de cet « élément maître de la politique agricole indigène était bien limité<sup>140</sup>. » Par ailleurs, ces organismes répondent à la fois à des objectifs philanthropiques, mais aussi de contrôle des populations. Ce dernier point peut être une explication à la faible implication des populations colonisées dans les S.I.P.. Nous mentionnerons également les faibles sommes qu'elles prêtent, inférieures à 2000 francs. Les dossiers de prêts contractés par des Algériens à des particuliers atteignent des sommes bien plus élevées: leur montant varie entre 2800 et 5000 francs<sup>141</sup>. A partir de 1933, le gouverneur général Lebeau instaure une politique du paysannat afin de prendre en charge les difficultés des fellahs suite à la crise des années trente. Une réforme des S.I.P. conduit à la création d'un Fonds commun des Sociétés Indigènes de prévoyance, puis la réorganisation des S.I.P. en Sociétés Agricoles de Prévoyance (SAP).

### *Coopératives et syndicats agricoles*

Dans la commune mixte de La Calle, à l'instar de la métropole, les organisations coopératives et syndicales se multiplient. Dans une région où l'activité industrielle est inexistante, elles regroupent exclusivement des agriculteurs. L'essor de ces regroupements est particulièrement significatif après la première guerre mondiale, et lié aux difficultés rencontrées par les exploitants: la demande métropolitaine chute après avoir été conséquente du fait des besoins en ravitaillement pendant le conflit. C'est cette raison qui est mise en avant par l'Union agricole de l'Est algérien dans une publication qui retrace l'histoire de la coopération agricole dans la région bônoise<sup>142</sup>.

Les organisations qui les rassemblent portent-elles des intérêts communs? Sont-elles significatives de l'existence de groupes? Cette question posée au syndicalisme agricole de l'entre-deux guerres est envisagée par Rose-Marie Lagrave et Ronald Hubscher en 1993 pour la France métropolitaine<sup>143</sup>. Leur réflexion interroge notamment les critères

---

<sup>140</sup> *Ibid.* p. 145.

<sup>141</sup> ANOM 93302/34 Prêts de désendettement, douar Souarakh, 6 dossiers.

<sup>142</sup> Union agricole de l'Est algérien, *La coopération agricole dans la région de Bône*, Imprimerie centrale, 1956, p. 15.

<sup>143</sup> Lagrave (R.-M.), Hubscher (R.), « Unité et pluralisme dans le syndicalisme français. Un faux débat », *Annales. Economie, Sociétés, Civilisations*, vol. 48, n°1, 1993, p. 109-134.

de l'unité du syndicalisme agricole : « de quelle unité s'agit-il : unité par le nombre, unité doctrinale, idéologique sociale, géographique ? (...) Le concept d'unité devient plus pertinent si l'on considère le syndicalisme agricole comme l'expression de couches sociales différentes dont la représentation professionnelle, dès lors, sera forcément inégale<sup>144</sup>. »

Dans la commune mixte de La Calle, les premières organisations se forment dès le début du vingtième siècle et rassemblent des colons. Elles se multiplient dans les années vingt, mais aussi à partir de 1943. La fin du régime de Vichy s'accompagne en effet d'une réforme de la législation en matière syndicale : les syndicats autorisés prennent fin et sont remplacés par les syndicats libres et professionnels<sup>145</sup>. Le développement de l'activité syndicale correspond à la prise en charge collective d'aménagements spécifiques ou à une activité agricole particulièrement développée. Il s'explique ensuite par les effets de la crise, perceptibles en Algérie au milieu des années trente, qui génèrent une volonté de mutualiser les forces pour affronter des problèmes communs.

Le plus ancien est le syndicat du dessèchement de la plaine du Tarf en 1905<sup>146</sup>. Cette zone fertile mais régulièrement inondée fait l'objet d'une autre association en 1923 : l'Association pour la défense des terres de la vallée de l'Oued El Kébir, présidée par J. Barris du Penher. Nous remarquons également deux autres types de regroupements syndicaux. Il s'agit d'abord de syndicats communaux de producteurs agricoles constitués par centre de colonisation. En 1945, les agriculteurs de Blandan et de Yusuf sont regroupés dans ce type d'association ; ceux de Lamy, Munier et Toustain ont fondé un syndicat inter-centres de producteurs agricoles. Par ailleurs, le développement de la viticulture génère la création de caves coopératives à Blandan en 1914 et au Tarf en 1925. On constate que toutes ces formations sont davantage associées à un territoire - le centre de colonisation - qu'à une activité spécifique. Il existe un seul syndicat inter-centres qui regroupe un village peuplé et dynamique -Lamy- et deux autres en déclin : Munier et Toustain. La plupart des organisations syndicales se pensent donc à l'échelle des villages, et cela révèle l'existence d'un intérêt commun, mais aussi le développement très limité d'une conscience collective à l'échelle de la commune mixte.

Dans ce même ordre d'idée, nous constatons que le périmètre syndical n'inclut pas les douars limitrophes, ce qui renforce l'idée d'un cloisonnement des intérêts. En 1912, le

---

<sup>144</sup>*Ibid.* p. 111.

<sup>145</sup> Par le décret du 9 novembre 1940, le régime de Vichy dissout toutes les confédérations ouvrières.

<sup>146</sup>ANOM 93302/34.



syndicat agricole et viticole de Lamy ne regroupe que des colons et la préservation de leur unique intérêt est clairement affichée dans les statuts<sup>147</sup>. Cependant, l'augmentation croissante du peuplement algérien dans les villages européens entraîne une part croissante de leur participation au sein de ces formations syndicales.

Après la seconde guerre mondiale, la réglementation des nombreux syndicats présents dans la commune mixte montre à l'inverse la participation des agriculteurs algériens et la représentation de ce groupe au sein des conseils d'administration qui comptent en général un tiers d'Algériens parmi ces membres<sup>148</sup>. Ce ratio s'accroît lorsqu'il concerne les syndicats des ouvriers agricoles : à Blandan, un seul membre est français et sa ferme –la ferme Pierron- est le siège de ce syndicat<sup>149</sup>. L'éventuelle participation des Algériens les rattache ici aux intérêts des agriculteurs européens et non à ceux des habitants des douars. Plus généralement, la question de l'expression d'engagements syndicaux parmi les Algériens renvoie au changement d'état d'esprit qui caractérise la période de l'après-guerre. Les travaux relatifs à la syndicalisation des Algériens en milieu rural sont peu nombreux ; si le syndicalisme ouvrier a fait l'objet de productions scientifiques, le syndicalisme agricole reste un champ peu exploré.

Dans les villes, il existe bien un syndicalisme ouvrier comme l'évoque C.-R. Ageron en 1972. Il se développe à partir de 1919, dans un contexte renouvelé : la participation des Algériens à l'effort de guerre français, la montée du mouvement des *Jeunes Algériens* et les premières réformes en faveur des populations colonisées génèrent un état d'esprit nouveau. L'historien évoque ainsi l'engagement des dockers à Oran en 1920, tout en le nuancant : si les foules se pressent dans une manifestation le 1<sup>er</sup> mai 1920, les syndiqués sont finalement peu nombreux. En 1937, l'Algérie n'en compterait pas plus de 2000 parmi les populations algériennes.<sup>150</sup> Cette émergence même timide s'effectue là où se trouvent les leaders et où la presse se diffuse, selon des mécanismes bien distincts de ceux des espaces ruraux.

Les populations colonisées de la commune mixte de La Calle participent néanmoins à une activité syndicale en lien avec le développement de la culture du tabac. Celle-ci se développe dans toute la région bônoise, notamment après la première guerre mondiale.

---

<sup>147</sup> ANOM 93302/34, statuts du syndicat agricole et viticole de Lamy, 1912.

<sup>148</sup> ANOM 93302/34, statuts du syndicat communal des producteurs agricoles de Yusuf en 1943, syndicat communal des producteurs agricoles du Tarf en 1943.

<sup>149</sup> ANOM 93302/34.

<sup>150</sup> Ageron (C.-R.), « les communistes français devant la question algérienne de 1921 à 1924 », *le Mouvement Social* n°78, 1972, p. 7-39.

Cette culture est largement dominée par la population algérienne qui forme 90% des planteurs. Elle est soutenue par l'organisation en coopératives et notamment par « La Tabacoop » créée à Bône en 1921. La grande majorité des adhérents sont des cultivateurs algériens venus de toute la région et notamment de la commune mixte de La Calle. Nous disposons de la liste des sociétaires à la Tabacoop cultivant dans les douars de la commune mixte en 1942, soit 20 ans après la création de cette coopérative.<sup>151</sup> Huit douars sont concernés -Ain Khiar, Brabtia, Bougous, Khanguet Aoun, Meradia, Nehed, Ouled Youb et Souarakh- avec de fortes disparités cependant. Les sections qui rassemblent le plus grand nombre de sociétaires sont Khanguet Aoun (115), Ain Khiar (76) et Souarakh (45). Seul 8 planteurs sont concernés à Bougous.

Globalement, ces douars sont situés au nord et à l'est de la commune mixte. L'intégration de ces agriculteurs dans une structure qui inclut l'ensemble de la région bônoise montre les liens multiples existants entre la commune mixte et le chef-lieu d'arrondissement. Il peut paraître surprenant que de telles relations n'aient pas été mise en place avec La Calle (CPE). Mais les activités qui dominent dans la commune littorale, centrées sur la pêche et la conserverie n'intéressent pas les Algériens de la commune mixte qui sont des agriculteurs et des éleveurs. La plaine bônoise est alors bien plus attractive et d'autres actions coopératives le montrent à l'échelle de l'ensemble de l'arrondissement : la culture des tomates, du coton ou encore de la vigne génèrent comme le tabac des structures coopératives associant les populations colonisées. Nous ne les évoquons pas davantage car elles sont bien moins représentées dans la commune mixte de La Calle<sup>152</sup>. Ce lien à une structure qui dépasse les frontières de la commune génère des déplacements : les agriculteurs concernés doivent se rendre sur place pour percevoir les subsides liés à leur production. Ces démarches s'effectuent à la demande du secrétaire général de la coopérative qui sollicite l'administrateur pour des autorisations de déplacement : en 1942, le régime de l'Indigénat est toujours en vigueur<sup>153</sup>. Les ouvriers agricoles se rendent également à la coopérative avec l'exploitant qui les embauche<sup>154</sup>. Ces khaddars viennent

---

<sup>151</sup> ANOM 93302/42, « liste d'Algériens des douars sociétaires à la 'Tabacoop' », proposée par l'administrateur de la commune mixte de La Calle à la Société coopérative des planteurs de tabac de Bône, « La Tabacoop », le 7 juillet 1942.

<sup>152</sup> L'Union agricole de l'Est algérien, *op.cit.* L'ouvrage propose plusieurs cartes permettant de montrer la répartition des différentes cultures. Le tabac est la plus représentée dans la commune mixte de La Calle.

<sup>153</sup> ANOM 93302/42, lettre du secrétaire général de « La Tabacoop » à l'administrateur, 4 juillet 1942.

<sup>154</sup> Voir le témoignage de N. Gasnier développé ultérieurement.

vendre la marchandise produite, mais dans ce cas, ils ne sont pas seuls. Le déplacement n'est alors pas l'occasion d'échange avec d'autres Algériens.

Les populations colonisées participent donc à des actions associatives, coopératives. Elles ne semblent pas, contrairement à celle qui se développe dans les villages européens, être un lien avec la défense des intérêts des habitants d'un douar. L'unité n'est pas adossée à un territoire mais à une production agricole dont les enjeux dépassent le cadre de la commune mixte et l'inscrivent dans une dynamique régionale dominée par la ville de Bône. Nous n'avons pas trace de semblables formations qui mettent en relation la commune mixte de La Calle et la commune de plein exercice éponyme. Néanmoins, à l'écart de notre circonscription, il existe des regroupements isolés dont l'activité reste inconnue : en avril 1933, dans le contexte de crise qui touche les paysans algériens, le président de la djemaa de Pasteur est à l'origine d'un *Comité de défense des agricultures indigènes*<sup>155</sup>.

Hors de toute structure identifiée, les ouvriers des douars de la commune mixte agissent parfois en s'opposant à leurs conditions de travail. A partir de la fin des années trente, les administrateurs ou les caïds signalent plusieurs cas de refus de travail parmi les salariés forestiers. Le mouvement est amorcé en 1938, au motif d'un salaire insuffisant. En 1941, lecaïd du douar Bougous fait part à sa hiérarchie de ses difficultés à être entendu par la population du douar. En 1942, le phénomène prend de l'ampleur et plusieurs cas de refus de travail sont signalés sur les chantiers de récolte de liège du fait d'une pénurie de vêtements de travail, ou encore du trop grand éloignement des chantiers<sup>156</sup>. Il est remarquable que ces faits fassent l'objet de communications internes mais qu'ils ne figurent pas sur les rapports que l'administrateur adresse au préfet ; aux yeux de la hiérarchie, il est certainement préférable que la commune ne présente pas de problèmes de gestion. Néanmoins, si l'administrateur avait souhaité les consigner, comment les aurait-il classés ? Ces refus de travail ne relèvent apparemment d'aucun mouvement de grève organisé. Sont-ils des formes d'opposition aux conditions de travail imposées par l'employeur ou constituent-ils des remises en cause plus profondes de l'autorité coloniale ? Le développement du mouvement dans un contexte croissant de montée des nationalismes encourage certainement ces refus de travail qui peuvent prendre appui sur des prétextes pour se justifier. Dans tous ces cas, le caïd est amené à intercéder auprès des ouvriers pour

---

<sup>155</sup> Ageron (C.-R.), « Fiscalité française et contribuables... », *op.cit.* , p. 89.

<sup>156</sup> ANOM 93302/52, dossier « chênes lièges et coupes de bois ».

les convaincre de cesser le mouvement. Ce phénomène est-il isolé ou bien présent en d'autres lieux de la colonie ? Ces refus de travail ponctuels mais croissants sont-ils des modes d'expression politiques propres à des espaces ruraux isolés ? Il est bien complexe de saisir des phénomènes identiques dans d'autres communes de l'arrondissement de Bône.

### ***L'engagement politique***

L'expression d'un intérêt commun peut prendre également appui sur la politisation et la percée du nationalisme dans les douars. A cet égard, après la première guerre mondiale, le douar devient l'espace du soupçon, objet d'une surveillance constante de l'administration. Ainsi, le développement d'une conscience collective, tantôt perçu comme insuffisant pour conduire le douar à plus d'autonomie, est ici craint par les autorités car il peut menacer la stabilité de la colonie. L'évolution des rubriques des rapports des administrateurs marque le changement de regard porté sur ces espaces, et sur les populations colonisées en général, qu'elles vivent dans les douars ou dans les centres de colonisation. Mais plus globalement, c'est l'ensemble des individus non français, à savoir les populations de statut local mais aussi des Européens non naturalisés qui font l'objet d'une surveillance accrue. Nous reviendrons sur cette catégorie ultérieurement.

Le développement d'une contestation de la présence française dans l'entre-deux guerres fait donc évoluer les missions de l'administrateur. En 1919, la deuxième partie des rapports qu'il adresse au préfet s'intitule « situation politique et religieuse des indigènes<sup>157</sup>. » Cet intitulé met en évidence les domaines dans lesquels une éventuelle contestation des Algériens pourrait s'exprimer, mais aussi la façon dont ils s'emparent de leurs droits politiques.

Concernant le premier point, la situation au premier semestre 1919 est jugée satisfaisante dans la mesure où « les mokkadem<sup>158</sup> sont en général illettrés et sans fortune ; ils n'ont aucune influence, ils se sont jusqu'à ce jour complètement désintéressés des réformes politiques et des droits électoraux qui ont été conférés aux indigènes<sup>159</sup>. » Cette remarque est représentative de nombreux rapports dans lesquels les douars de la commune mixte se caractérisent, selon les administrateurs successifs, par leur atonie politique. L'absence de meneurs est ici l'argument majeur. Ce constat renvoie plus

---

<sup>157</sup> ANOM 93302/12.

<sup>158</sup> Un *mokkadem* est un représentant du pouvoir religieux à l'échelon d'un douar

<sup>159</sup> ANOM 93302/12.

globalement au faible engagement politique des populations colonisées dans les espaces ruraux.

Cette question du processus de politisation des campagnes en France métropolitaine et en Europe a fait l'objet de multiples travaux. Il est peu abordé comme tel pour l'Algérie coloniale. Dans un article intitulé « Faiblesse paysanne du mouvement nationaliste algérien avant 1954 », Benjamin Stora analyse les formes et les limites d'une résistance de la paysannerie algérienne à la colonisation française<sup>160</sup>. Il la qualifie d'insurrection voilée, latente, dont l'expression est limitée par le développement de l'individualisme, mais surtout par le ralliement des élites à l'administration française et notamment des caïds. Les leaders de la contestation parviennent néanmoins jusqu'à la commune mixte de La Calle. Le 3 novembre 1948, Ferhat Abbas se rend à Blandan, au Tarf et à Yusuf ; sa venue n'effraie pas l'administrateur qui signale que « le nombre de personnes qui l'entourait était insignifiant ».<sup>161</sup>

### ***Le partage de l'information : presse et lieux de sociabilité***

Ce dernier point nous renvoie à la diffusion des idées au sein des douars. La connaissance et l'adhésion à des idées politiques supposent la venue de leaders dans les douars, mais aussi la lecture d'une presse spécifique dont le rôle peut être essentiel dans ces espaces à l'accessibilité difficile. Ils sont néanmoins l'objet de surveillance et de comptes-rendus dans les rapports de l'administrateur.<sup>162</sup> Cette surveillance croissante va de pair avec le développement de la presse en Algérie dans l'entre-deux guerre, phénomène étudié par Philipp Zessin<sup>163</sup>. Son analyse met en évidence le développement d'un journalisme algérien, vecteur majeur dans la formation d'une opinion publique. Il connaît une trajectoire particulière, spécifique à ce contexte colonial, et ce pour deux raisons. La première relève d'une évolution vers une politique de fermeté qui culmine en 1935, avec le décret Régnier. Après les espoirs suscité par le projet du sénateur Maurice Viollette, envisageant « l'incorporation progressive de tous les indigènes d'Algérie dans le corps

---

<sup>160</sup> Stora (B.), « Faiblesse paysanne du mouvement nationaliste algérien avant 1954 », *Vingtième Siècle*, année 1986, n°12, p. 59-72.

<sup>161</sup> 93302/84, Affaires Indigènes Réservées.

<sup>162</sup> *Idem.*

<sup>163</sup> Zessin (P.), « Presse et journalistes 'indigènes' en Algérie coloniale (années 1890-années 1950) », *Le Mouvement Social*, n°236, 2011, p. 35-46.

électoral français au fur et à mesure que leur évolution les amènerait à penser français et sans qu'il y ait lieu de s'inquiéter du statut personnel », le décret Régnier est un véritable choc pour les algériens politisés. Promulgué le 30 mars 1935, il prévoit de punir de deux ans d'emprisonnement « quiconque aura provoqué à des désordres ou à des manifestations contre la souveraineté française, ou à la résistance d'application des lois, règlements ou ordres de l'Autorité ». Dans ce contexte, tout bulletin ou journal est considéré comme suspect. La presse, moyen de diffusion des idées politiques, constitue donc un objet de contrôle par l'administration, qui procède à la fois à un essai d'identification des journaux lus, et à la diffusion d'une presse officielle. Les dossiers « Affaires Indigènes Réservées » évoquent la question de la presse dans les douars entre 1928 et 1955<sup>164</sup>. Le recensement de journaux considérés comme subversifs fait désormais partie des rapports de l'administrateur, et ce pour l'ensemble de la population. Ainsi, la diffusion du journal *El Hayatt* (La Renaissance) est interdite. L'administration s'emploie également à diffuser une presse qui devient ici un véritable instrument de propagande auprès de populations étrangères au contact politique. La surveillance consiste à évaluer la portée de cette diffusion, notamment auprès des personnes considérées comme des élites influentes. La grande majorité de la population des douars étant illettrée, c'est vers cette élite que l'administration se tourne pour asseoir sa légitimité. Elle publie ainsi un bulletin de documentation *Eddalil* adressé en priorité aux caïds et aux représentants de djemaa<sup>165</sup>.

Dans le monde rural, l'oral est le vecteur d'information principal. Les populations des douars, peu scolarisées, sont rarement lettrées. La transmission par la parole, inquantifiable, joue un rôle fondamental dans la politisation de ces espaces. Celle-ci peut se diffuser dans des lieux spécifiques, le marché, la mosquée mais aussi le café maure, où les passages réguliers favorisent des échanges d'informations ou la lecture de la presse par un individu plus lettré que ces concitoyens. L'importance majeure de la transmission orale est accusée par le fort taux d'analphabétisme qui caractérise la population. Ces modes d'expression échappent malheureusement à nos sources.

Hauts-lieux de la sociabilité citadine, les cafés maures sont également présents dans les espaces ruraux. Selon Omar Carlier, la multiplication des cafés suit le développement des axes de transport ; « il voisine d'abord ou se confond avec le relais de diligence (...) il

---

<sup>164</sup> ANOM 93302/84 voir dossier A.I.R. 5, « Presse indigène et spectacles publics ».

<sup>165</sup> *Idem*.

remplit ensuite la même fonction au point d'arrêt puis du car<sup>166</sup>. » Progressivement, « les cafés des champs dépassent en nombre les cafés des villes<sup>167</sup>. » Mais les deux sont liés, par les routes et les voies ferrées ; ils participent « à la logistique de l'échange et du transfert<sup>168</sup>. » Le café maure, espace de toutes les conversations, recueille particulièrement les préoccupations politiques, surtout lorsqu'elles sont liées à la guerre : « en 1914, comme en 1940, bien des lettres transitent par lui. Le café est désormais la caisse de résonance de la guerre mondiale<sup>169</sup>. » Il est enfin l'espace d'une pratique politique naissante que l'administrateur surveille et dont il règlemente, au besoin, les heures de fermeture. Dans la commune mixte de La Calle, les cafés maures mentionnés sont établis dans les centres de colonisation et dans les douars, où nous les supposons près des marchés. Espaces surveillés, ils sont aussi des lieux de rencontre entre les habitants et les étrangers. En 1939, le caïd du douar Bougous arrête un individu « sans profession ni domicile fixe qui aurait tenu au café maure du marché d'Ain Kebir en présence d'indigènes des propos subversifs et anti-français<sup>170</sup> ». L'homme est originaire de Collo.

Les mosquées, lieux d'échanges potentiels, sont peu envisagées dans nos sources. En 1920, un rapport de l'administrateur Grech mentionne deux sites très fréquentés : la mosquée de Sidi Trad dans le douar Meradia et celle de Sidi Djaballah dans le douar Beni Amar<sup>171</sup>.

### ***Le douar, un territoire de la résistance ?***

Si les leaders politiques se déplacent peu dans les douars des communes mixtes, les habitants de ces mêmes douars peuvent avoir des liens avec les mouvements nationalistes qui se développent. Les migrations saisonnières de travail, dans la ville de Bône notamment, peuvent être un facteur de politisation. Ce processus est en tous cas observé par l'administration comme nous l'avons déjà abordé dans le cas du douar Seba et des agriculteurs qui cultivent l'arachide. L'administrateur Paul Houllier les décrit tel un groupe qui s'urbanise et se politise, «extrêmement perméables aux idées nationalistes

---

<sup>166</sup> Carlier (O.), « Le café maure. Sociabilité masculine et effervescence citoyenne (Algérie XVIIe-XXe siècles) », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisation*. 45<sup>e</sup> année, n°4, 1990, p.987.

<sup>167</sup> *Idem*.

<sup>168</sup> *Ibid.* p.988.

<sup>169</sup> *Ibid.* p.995.

<sup>170</sup> ANOM 93302/83, lettre de l'administrateur au sous-préfet, 5 juillet 1939.

<sup>171</sup> 93302/131, rapport de l'administrateur, deuxième semestre 1920.

(...) extrêmement tournés vers le MTLD<sup>172</sup>. » Aucun autre douar ne fait l'objet d'une telle analyse et la généralisation de ce phénomène serait donc peu pertinente. Il témoigne néanmoins d'une potentielle circulation des idées originale, puisque les habitants du douar Seba désignés par l'administrateur « ont presque tous deux domiciles et deux foyers<sup>173</sup>. » Nous ne sommes pas ici en présence d'un groupe qui quitte son territoire d'origine dans le cadre d'une migration longue, mais plutôt de populations colonisées de condition aisée, qui par leurs allers et venues entre Bône et la commune mixte de La Calle peuvent diffuser de façon perlée des éléments de politisation.

## 5. HABITER LE DOUAR

### *Les douars, des espaces méconnus*

Villages européens et douars-communes sont mitoyens au sein de la commune mixte ; leurs paysages et leur morphologie les opposent totalement. Les centres de colonisation, dont l'organisation originelle est fabriquée de toutes pièces en amont du peuplement, sont des lieux sans surprise : leurs plans sont connus, leurs espaces sont ouverts et aménagés, familiers, lisibles. Les douars à l'inverse nous apparaissent fermés, difficiles d'accès, vastes, méconnus, homogènes. Ce ressenti est celui des colons qui s'y aventurent rarement, mais il est aussi le nôtre. Nous imaginons de vastes étendues sillonnées de quelques pistes, couvertes surtout pour la partie Sud de la commune d'une forêt dense de chênes lièges. Les descriptions de ces espaces sont inexistantes et les seuls éléments paysagers qui nous permettraient de les visualiser nous renvoient aux procès-verbaux rédigés à l'occasion du sénatus-consulte de 1863. Pistes, cours d'eaux, éléments du relief, les comptes-rendus sont répétitifs et laissent l'impression d'espaces homogènes, au peuplement épars mais sans individualités. L'enjeu est alors de dépasser cette vision uniforme pour se saisir de la vie dans les douars, et parvenir à différencier ces quatorze unités comme cela peut être fait pour les centres de colonisation.

Comment les populations colonisées habitent-elles les douars ? Nous entendons le verbe habiter dans son sens le plus ouvert, qui ne se réduit pas à l'habitat, au logis. Les

---

<sup>172</sup> ANOM 93302/10

<sup>173</sup> *Idem.*



recherches sur l'« habiter » associant géographes, sociologues, historiens et philosophes ont récemment permis d'enrichir son sens pour en faire un outil de compréhension de la relation de l'homme à son espace<sup>174</sup>. Habiter le douar signifie donc y demeurer mais aussi s'y déplacer, y exercer des activités. Mais il implique aussi d'envisager la co-habitation, l'habiter avec l'autre. Cette dimension de l'altérité justifie la pertinence de l'utilisation de ce concept en contexte colonial et plus encore en commune mixte. Dans cette circonscription où colons et colonisés vivent en voisinage organisé, les modes d'habiter les lieux rendent de la façon dont les groupes s'approprient les différentes parties du territoire et de la manière dont ils s'y rencontrent.

En 1934, l'administrateur Zevaco rédige un rapport au préfet en réponse à une enquête sur l'enseignement professionnel<sup>175</sup>. Le contenu de sa lettre va bien au-delà des attentes de sa hiérarchie et constitue une source à caractère monographique. Il constitue un document pivot pour notre propos.

Quelques lignes de description des douars forment l'unique source qui permette de visualiser l'organisation de l'habitat et des activités. « Il n'y a pas à proprement parler de grosses agglomérations indigènes. Les mechtas comprennent un ensemble de gourbis plus ou moins importants quant au nombre, mais presque toujours assez misérables d'aspect et de construction<sup>176</sup>. » Nous n'avons aucun autre descriptif de l'organisation de l'habitat pour les douars de La Calle. Les gourbis sont à plusieurs reprises mentionnés dans diverses correspondances et rapports, mais dans un souci de mise à l'écart par rapport aux centres. Ils sont ici inscrits dans leur espace. D'après cette description, les douars de la commune mixte de La Calle sont composés de hameaux épars, sans véritable centre ; ils n'ont pas la physionomie d'un village à la française. L'auteur de ces propos évoque l'absence de « grosses agglomérations », il semble presque s'en étonner. Pourtant, il est peu probable que les espaces ruraux de l'Algérie, à l'exception de la Kabylie, connaissent de telles concentrations d'hommes et de constructions. Cette remarque conduit à s'interroger sur la pratique réelle du terrain par l'administrateur.

Arrêtons-nous sur les gourbis. Ils évoquent la forme la plus répandue de l'habitat des populations colonisées dans les douars. Le gourbi, selon les matériaux qui le composent, peut être considéré comme une forme d'habitat semi-sédentaire ; une structure

---

<sup>174</sup> Sur l'habiter, voir notamment Paquot (T.), Lussault (M.), Younès (C.), *Habiter, le propre de l'humain. Villes, territoires et philosophie*, La Découverte, 2007, 390 p. et Morel-Brichet (A.), « Un point sur l'habiter. Heidegger, et après... », *EspacesTemps.net*, 4 novembre 2011.

<sup>175</sup> Nos sources ne permettent pas de connaître davantage cet administrateur.

<sup>176</sup> ANOM GGA 8X/386, lettre de l'administrateur au préfet, 8 octobre 1934.

en branchages permet de le démonter et de le déplacer. Dans les douars de La Calle, les gourbis en pierre sèche et couverts de diss étaient les plus répandus dans les années trente ; d'autres constructions en dur, pouvaient servir d'habitation : les bordjs, qui peuvent être assimilés à des maisons<sup>177</sup>. Dans l'ensemble du Constantinois, J. H. Meuleman, s'appuyant sur les travaux d'A. Berque, caractérise les douars du Constantinois comme des espaces où les formes d'habitat ont évolué avec la sédentarisation<sup>178</sup>. L'habitat fixe sous la forme de gourbis a remplacé la tente, et cette transformation progressive a commencé avec la définition des douars-communes. Les procès-verbaux relatifs à l'application du sénatus-consulte de 1863 faisaient mention de tentes<sup>179</sup>. Ce n'est plus le cas ensuite et le gourbi est la seule forme d'habitat citée dans les douars de la commune mixte de La Calle. Dans plusieurs communes mixtes, le passage du gourbi à la maison est progressif ; les deux formes d'habitat coexistent mais les maisons sont édifiées près des centres. Les modifications de l'habitat concernent également la couverture, les matériaux utilisés pour le toit : les maisons des populations les plus aisées sont couvertes de tuiles. Le type d'habitat rend compte du niveau de richesse mais surtout de l'adoption d'un mode d'habiter à l'occidentale qui se diffuse de façon privilégiée à proximité des centres, dans une sorte d'espace frontière entre douars et villages européens, où la visibilité de l'autre favorise le mimétisme<sup>180</sup>.

Ces réalités décrites pour un ensemble de communes ne sont pas toutes identifiées dans notre espace. Si les gourbis construits trop près des centres sont mentionnés à plusieurs reprises, les maisons édifiées par les Algériens dans les douars sont tardives dans nos sources. Le développement du salariat agricole, mais aussi le rejet progressif d'une vie collective à l'épreuve de situations nouvelles-« l'ouvrier revenu de la Métropole, le soldat libéré, le fellah enrichi »- expliquent les mutations des lieux habités et des modes de vie<sup>181</sup>. La courte description de l'administrateur Zevaco nous renvoie également à envisager le niveau de vie des habitants du douar : en 1934, les gourbis « misérables d'aspect et de constructions » occuperaient invariablement les paysages de ces espaces, et conduisent à qualifier les douars de territoires de la pauvreté. Nous avons cependant montré que les

---

<sup>177</sup> ANOM GGA 8X/386

<sup>178</sup> Berque (A.), « L'habitation de l'indigène algérien », *Revue africaine* n°78, 1936, p. 43-100.

<sup>179</sup> ANOM 93302/136à149 Pour chaque tribu, un état statistique des populations mentionne les gourbis et les tentes, sans toutefois les distinguer systématiquement. Pour la tribu des Brabtia, les familles se répartissent entre 36 gourbis et 37 tentes, pour les Ouled Arid, entre 77 gourbis et 29 tentes, pour les Ouled Ali Achicha entre 7 gourbis et 203 tentes.

<sup>180</sup> Meuleman (J.H.), *op.cit.*, p.235.

<sup>181</sup> *Idem.*

populations colonisées connaissent des niveaux de richesses assez divers, même si la catégorie des fellahs aisés n'est certainement pas très importante. D'ailleurs, dans la même correspondance, l'administrateur propose au préfet une répartition des populations algériennes par catégories : 10% de cultivateurs, 40% d'ouvriers agricoles, 40% d'éleveurs, 5% de petits artisans et 5% de commerçants. Les fondements de cette répartition ne nous sont pas connus et nous supposons que les recettes fiscales ont constitué la source majeure.

### *Diversité des pratiques agricoles*

Quelles sont les activités des hommes ? La classification proposée par l'administrateur ainsi que l'ensemble de nos sources font état d'une population de cultivateurs et d'éleveurs. Mais au fil du temps, la diversification des productions mais aussi des techniques qui touchent le territoire de la commune mixte, l'affirmation de catégories diverses constituant le paysannat permettent d'appréhender de façon plus précise ceux que l'on nomme alors de façon générique les « indigènes ».

Concernant les productions au milieu des années trente, l'administrateur distingue deux zones dans la commune mixte, séparées par la route Bône-Tunis. Au nord de cette ligne s'étendent les plaines dévolues à la culture du blé, de l'orge de la vigne, le tabac, dans de vastes étendues. Les terres du sud sont davantage destinées au labour de gros bétail, mais aussi à l'exploitation du chêne-liège qui fournit liège, tanin et charbon. A cette répartition des cultures correspondent des situations de travail diverses : « ceux de la région du nord sont khammès, khaddars (pour le tabac), ouvriers agricoles (pour les vignes et les céréales). Ceux de la région sud exploitent la forêt : ils s'emploient comme démascleurs de liège et éleveurs<sup>182</sup>. »

Dans l'ensemble de la commune, la culture du tabac est importante et se développe ; « même dans les parties forestières, les moindres clairières sont utilisées pour cette culture<sup>183</sup>. » Nous pouvons ajouter à ce descriptif la culture de l'arachide dans les douars du nord de la commune, mais aussi le développement de l'olivier greffé. Parmi ces cultures, certaines ont été introduites et développées par la colonisation.

---

<sup>182</sup> ANOM GGA8X/386, lettre de l'administrateur au préfet, 8 octobre 1934.

<sup>183</sup> *Idem*.

Notre propos n'est pas de faire un inventaire exhaustif des productions agricoles, mais plutôt de montrer que l'évolution de pratiques culturelles entre dans une sorte de programme éducatif mis en place par l'administration de façon plus ou moins accentuée. Si la configuration de la commune mixte doit favoriser une éducation civique et politique, elle est également conçue comme un espace d'apprentissage de techniques considérées comme plus modernes. En 1934, l'administrateur constate les effets de la proximité des Européens sur le travail agricole : « les techniques actuelles ne représentent déjà plus, comme dans certaines autres communes, la vieille routine ancestrale. L'empreinte de l'exemple de l'Européen, mêmes dans les parties où les centres dépérissent. C'est ainsi que tous les ouvriers agricoles sont dressés au travail du tabac, de la vigne, des engins modernes de culture. La seule amélioration possible vise celle que l'on peut apporter, dans le même ordre d'idées, parmi les cultivateurs qui travaillent pour eux ».<sup>184</sup> Les termes de l'administrateur évoquent le dressage, qui renvoie ici au fait d'instruire, de former.

La transmission de nouvelles pratiques s'effectue dans une relation unilatérale, et les méthodes utilisées par les Algériens paraissent tout à fait abandonnées au seul profit des techniques européennes. Il ne semble pas y avoir, d'après Zevaco, d'échanges de pratiques modernes et traditionnelles dans un processus que l'on pourrait qualifier d'hybridation. Le développement de cultures nouvelles telles que le tabac ou bien l'exploitation du liège vont dans le sens d'une transformation radicale de l'activité agricole, sans appui sur des usages plus anciens. Nous ne disposons pas de sources permettant d'identifier la nature de la rencontre qui se joue entre colons et ouvriers agricoles algériens ; les hypothèses la concernant seront abordées dans le chapitre ultérieur. La proximité, considérée comme une condition essentielle d'un transfert de pratiques, privilégie en effet les centres de colonisation où les Algériens sont souvent employés comme salariés agricoles. Les douars sont-ils alors exclus de ces bouleversements ? Ceux-ci ne se limitent pas aux centres qui constituent des lieux de rayonnement à partir desquels les changements se diffusent. Néanmoins, tous les centres ne connaissent pas les mêmes dynamiques et les douars ne sont pas concernés de façon identique par l'introduction des nouvelles cultures et pratiques agricoles.

La diffusion de productions nouvelles dans ces espaces implique que les techniques utilisées jusque-là aient subi de profondes modifications. Nous savons que la culture de l'arachide est présente dans plusieurs douars situés au nord de la commune où

---

<sup>184</sup>*Idem.*

d'autres productions ne peuvent se développer. Par ailleurs, le développement de la culture du tabac à l'intérieur des douars génère sans doute une évolution des pratiques, de l'outillage et une transformation des paysages. Pour identifier les lieux de production du tabac, nous pouvons, à défaut de disposer du détail des productions par douar, nous référer à la liste des Algériens qui adhèrent à la coopérative « Tabacoop » de Bône. Nous disposons de ce document pour l'année 1942<sup>185</sup>. Sept douars sont représentés, mais de façon très inégale<sup>186</sup>. Les douars Khanguet Aoun et Ain Khiar, situés au cœur de la région de plaines au Nord de la commune rassemblent plus de la moitié des adhérents.

Ce critère de l'adhésion à la coopérative bônoise n'est cependant pas suffisant pour rendre compte de l'étendue précise de la culture du tabac dans les douars. Il exclut vraisemblablement de petits producteurs qui pratiquent cette activité en complément d'autres. Le rapport de l'administrateur Zevaco confirme cette hypothèse : dans une rubrique intitulée « déplacement de travailleurs à l'intérieur de l'Algérie », il évoque les migrations saisonnières des ouvriers agricoles dans la plaine de Bône, dont le but « est de rapporter quelque argent, soit pour le paiement de leurs dettes et des impôts, soit pour la mise en marche de leur petite exploitation de tabac, ou encore pour l'achat de bestiaux<sup>187</sup>. » Ces précisions suggèrent qu'à l'intérieur des douars, tous les producteurs ne se sont pas appropriés de manière identique les nouvelles cultures : activité principale pour les principaux adhérents, elle constitue un appoint pour les ouvriers agricoles plus modestes. Nous avons précédemment évoqué la culture de l'arachide dans certains douars du Nord de la commune mixte, l'enrichissement qu'elle aurait généré pour les populations qui l'exploitent, ainsi que les mobilités induites pour les Algériens du douar Seba.

Nous constatons donc que l'introduction de nouvelles cultures modifie la façon dont les Algériens habitent leur douar, et ce de manière différenciée sur le territoire. Les changements de pratiques, l'introduction de la mécanisation, même timide, et les modifications des usages de la terre constituent les transformations les plus évidentes. Elles accompagnent toute introduction de nouvelle culture et ne sont pas spécifiques à ce contexte territorial et colonial.

---

<sup>185</sup> ANOM 93302/42, listes nominatives des Algériens sociétaires par douar.

<sup>186</sup> ANOM 93302 /42. Les douars représentés et leur nombre d'adhérent : Brabtia (10), Nehed (31), Meradia (10), Bougous (6), Khanguet Aoun (115), Souarakh (45), Ain Khiar (76), et Ouled Youb (35).

<sup>187</sup> ANOM GGA 8X386, lettre de l'administrateur au préfet, 8 octobre 1934.

## *Des dynamiques nouvelles*

### Des populations mobiles

Le rapport des populations colonisées à leur espace et notamment le développement des mobilités mérite d'être développé davantage. L'introduction de la culture du tabac et de l'arachide intensifie les déplacements pour les Algériens qui la pratiquent et les conduisent à quitter le douar de façon régulière pour se rendre dans les centres à proximité, ou pour se aller à Bône dans le cas des adhérents à la coopérative. Ces dynamiques étaient déjà importantes dans les usages traditionnels, notamment pour vendre les productions sur les marchés. Nous savons ainsi que sur le site du centre de Roum El Souk se tenait un marché régulier et important<sup>188</sup>. Ces mobilités prennent au fil du temps et des générations une dimension autre en changeant de nature : elles ouvrent ponctuellement les populations concernées au monde de la ville, pas uniquement dans une recherche d'emploi ou une logique de travail saisonnier, mais selon des liens nouveaux, moins asymétriques. Par ailleurs, l'exploitation ponctuelle de ces cultures nouvelles pour des ouvriers agricoles qui pratiquent la pluriactivité et le travail saisonnier contribue à fractionner leurs activités quotidiennes. Le douar, dans lequel ils reviennent périodiquement, n'est plus alors seulement le lieu où ils demeurent et où ils retrouvent leur famille, mais une terre de ressources autres que l'élevage pratiqué traditionnellement dans cette région. Le douar, par l'introduction de ces productions, apparaît moins marginal, plus intégré à la commune mixte. Les circulations des personnes depuis cet espace vers les centres de la commune mixte, mais aussi les villes alentours, en atténuent les frontières. Le caractère homogène, voire opaque, qui émerge de descriptions -certes rares- est à nuancer du fait de la mobilité et du dynamisme d'une partie de la population.

Les hommes ne sont pas les seuls concernés par cette capacité d'adaptation qui tranche de façon radicale avec l'image bien souvent monolithique et attentiste que certains colons ou représentants de l'administration attribuent aux populations colonisées. C'est aussi le point de vue de J.H. Meuleman qui dénonce les propos de l'administrateur de Khenchela qui évoque l' « indolence » et le « fatalisme » des populations dites indigènes,

---

<sup>188</sup> ANOM 93/2311.

comme autant de freins à des progrès techniques significatifs<sup>189</sup>. L'administrateur Zevaco évoque -et c'est extrêmement rare dans nos sources- la place des femmes dans ces activités : « dans les différentes régions, la part des femmes, au point de vue de l'activité économique, est la même et assez grande : elles s'emploient très facilement comme vendangeuses, comme ouvrières pour le tabac : leur main-d'œuvre est un appoint assez précieux aux époques des grands travaux ; elles touchent d'ailleurs un salaire inférieur de moitié à celui des hommes<sup>190</sup>. » Ainsi, au milieu des années trente, les populations des douars, hommes et femmes, en quête de ressources, multiplient les activités mêlant travail saisonnier, exploitation de cultures introduites par les colons et élevage pour subvenir aux besoins de la famille. Cette adaptabilité des populations ne suffit manifestement pas à les préserver de la pauvreté : d'après Zevaco, « l'indigène moyen représente une bien petite partie de l'ensemble des indigènes de la commune où l'on peut dire qu'il n'y a à peu près que des indigents<sup>191</sup>. »

### Des espaces d'apprentissage

L'évolution de l'activité des populations colonisées ne résulte pas uniquement de la diffusion progressive et empirique des techniques agricoles. Elle peut aussi dépendre -et c'est le projet de l'administration coloniale- d'un enseignement professionnel organisé. Le contact éventuel entre colons et colonisés, voire la simple observation du travail de l'autre constituent pour les tenants de l'autorité, en soit un mode de transmission. Mais ces changements par mimétisme, qui s'appuient sur des pratiques européennes posées en exemple, ne donnent pas toujours les résultats attendus. Surtout, s'ils sont courants dans les centres de colonisation -nous y reviendrons- ils se font rares au sein des douars. La commune mixte est donc dotée de structures d'apprentissage -une ferme école et un centre professionnel- dans un contexte de politique du paysannat amorcée à partir de 1935, suite aux recommandations de la conférence économique impériale de la même année. La ferme école est « de création assez récente, elle ne peut encore prétendre à des résultats

---

<sup>189</sup> Meuleman (J. H.), *op.cit.* , p.158 et ANOM GGA 8X/386, rapport de l'administrateur de la commune mixte de Khenchela.

<sup>190</sup> ANOM GGA 8X386, lettre de l'administrateur au préfet, 8 octobre 1934.

<sup>191</sup> *Idem.*

économiques ou sociaux importants, mais avec le temps, elle les obtiendra » écrit l'administrateur Zevaco<sup>192</sup>.

Située au sud du douar Nehed, non loin des centres de Roum El Souk et de Lacroix la ferme école de l'Oued-El-Hout s'inscrit dans un programme plus vaste à mettre en relation avec la politique de formation à destination des populations colonisées et ce pour l'ensemble de l'outre-mer. L'Algérie constitue en ce domaine un espace pionnier avec la création de plusieurs fermes-écoles dans les années 1920-1930. Dans le Constantinois, la structure de formation la plus réputée est la Ferme-école expérimentale de Guelma créée en 1922 ; en 1929, une structure similaire est fondée à Ain Temouchent, dans l'Oranais. Le développement de ces établissements fait écho à une politique menée en métropole dès le XIX<sup>ème</sup> siècle qui associe des activités formatives et productives en proposant un modèle d'agriculture. C'est ce que montre Nagwa Abou El Maaty dans sa thèse en envisageant ces structures dans une démarche comparatiste à l'échelle de l'ensemble du territoire français<sup>193</sup>. Dans la commune mixte de La Calle, la ferme-école de l'Oued El Hout mentionnée dans le rapport de l'administrateur comporte deux sections : l'agriculture et la forge. Elle est appelée selon lui à se développer : augmentation du nombre d'élèves, création de cours de maçonnerie, menuiserie, arboriculture.

Elle ne doit pas être confondue avec le centre professionnel de la commune mixte dont les activités de formation ne sont pas dédiées aux métiers de l'agriculture mais plutôt à l'artisanat. Comme les fermes-écoles, ces centres participent d'une réforme paysanne. Spécifiques aux communes mixtes et rattachés à la direction des Affaires Indigènes, ils ont pour objectif d'organiser « des milieux et des foyers de vulgarisation appelés à produire des résultats pratiques immédiats<sup>194</sup>. » Ces centres sont associés aux S.I.P. et comptent en 1938 263 élèves pour le Constantinois répartis sur 11 sites. Leur fonctionnement s'appuie sur des stages de quelques jours ou semaines, mais aussi sur l'envoi de formateurs appelés chefs de culture qui sillonnent les douars en donnant des conseils pratiques<sup>195</sup>. La mise en place de ces centres est donc l'occasion d'une ouverture des douars à d'autres espaces de la commune mixte, du fait des déplacements des habitants vers ce centre ou de la venue de personnels qualifiés. Ainsi, alors que le contact entre colonisés et Européens s'effectue

---

<sup>192</sup> ANOM GGA 8X386, lettre de l'administrateur au préfet, 8 octobre 1934.

<sup>193</sup> El Maaty (N. A.), *La scolarisation de l'apprentissage agricole en France : les fermes-écoles au service de l'agriculture et de son enseignement (XIX<sup>ème</sup> siècle-début XX<sup>ème</sup> siècle)*, Thèse de doctorat d'histoire contemporaine sous la direction de D. Barjot. Université de Paris IV, 2007.

<sup>194</sup> Meuleman (J.H.), *op.cit.*, p.152.

<sup>195</sup> *Idem.*



dans les centres de façon spontanée, il est ici organisé. Dans ce contexte, l'apprentissage ne s'effectue pas au côté d'un voisin ou d'un employeur observé au quotidien mais d'un intervenant probablement étranger à la commune mixte.

Le développement de ces structures est l'occasion d'une enquête organisée par la préfecture en 1934 auprès des administrateurs de communes mixtes. La réponse de M. Zevaco nous donne peu de renseignements concrets au sujet du centre lui-même, mais nous permet d'appréhender la façon dont les colons le perçoivent. D'après lui, les Algériens participent à cette formation avec enthousiasme ; nous n'en saurons pas davantage sur les répercussions de ces enseignements dans les pratiques des populations formées. L'administrateur tient en revanche à faire état des craintes des colons, qui s'inquiètent de « l'invasion de certains corps de métiers par des ouvriers autochtones au détriment d'Européens immigrants ou nés dans le pays (...) une concurrence contre laquelle il serait difficile de lutter (...) dans une époque où il est si difficile de trouver du travail, pourquoi multiplier encore, parmi nos indigènes, l'élément ouvrier ? »

L'administrateur expose alors un argument pour les rassurer : « il n'est pas de doute que les élèves issus des centres professionnels soient armés, non pour faire des chefs d'atelier ou même des ouvriers spécialisés, mais seulement de simples ouvriers susceptibles de rendre les services que l'on demande à un artisan : ils ne quittent guère le pays. » Par-delà les conséquences de la crise qui peuvent expliquer les craintes des colons, ces peurs sont révélatrices des limites de l'éducation à donner aux Algériens pour Zevaco comme pour les administrés qu'il relaie dans cette correspondance. Par ailleurs, il est question, selon le même rapport, « de donner à ces artisans les moyens matériels d'installer chez eux un petit atelier : cela les encouragerait à continuer, alors que souvent, faute d'installation de ce genre, ils finissent par oublier les principes qui leur ont été inculqués<sup>196</sup>. » Cette proposition, dont nous ne savons si elle a été suivie d'effets, montre la volonté de l'administration de prolonger l'action de formation par l'équipement des douars. Ces espaces sont jusque-là peu outillés pour permettre la réparation du matériel agricole ; des aménagements limiteraient le rayonnement des centres de colonisation qui rassemblent alors la quasi-totalité des artisans. Les activités des habitants des douars sont presque exclusivement tournées vers l'agriculture. Cela apparaît clairement en 1929, dans le cadre d'un programme d'investigation statistique. Le gouvernement général lance une

---

<sup>196</sup> ANOM GGA 8X386, lettre de l'administrateur au préfet, 8 octobre 1934.

vaste enquête qui vise à identifier la part des divers secteurs de l'activité économique<sup>197</sup>. Pour ce faire, les maires et administrateurs des communes doivent procéder à un recensement des populations selon leur activité. Nous disposons d'un recensement par douar (à l'exception de Ouled Youb et Beni Amar) qui distingue les différentes catégories d'ouvriers<sup>198</sup> :

DOUAR	Ouvriers agricoles	Ouvriers et industrie	Ouvriers maçons	Divers*	Population totale du douar (d'après le recensement de 1926)
Ain Khiar	51	3	0	15	702
Bou Adjar	569	0	3	171	5043
Bougous	246	2	0	0	2244
Brabtia	45	0	0	0	538
Chiebna	350	0	2	0	3397
KanguetAoun	40	25	1	2	1045
Meradia	200	0	0	250	1959
Nehed	700	0	0	0	2047
Ouled Dieb	180	0	0	45	2151
Seba	80	5	0	0	1191
Souarakh	100	0	0	30	1395
Tarf	150	0	0	200	1438

\*Cette catégorie rassemble surtout les ouvriers forestiers.

**Tableau 9 Les différentes catégories d'ouvriers dans les douars de la commune mixte de La Calle.**

Ce tableau met en évidence la très faible part occupée par la catégorie « ouvrier et industrie », qui rassemble les métiers de la forge, de la ferronnerie ; ils sont présents dans trois douars situés au Nord de la commune mixte. Nous remarquons le chiffre élevé pour le douar Khanguet Aoun, qui peut s'expliquer par l'emploi d'une partie des habitants du douar dans une entreprise située dans l'un des centres alentours, Yusuf par exemple. Les ouvriers maçons sont également peu représentés.

La catégorie « divers » est plus fournie et regroupe d'après une note les ouvriers forestiers. Le Sud de la commune mixte et plus particulièrement le vaste douar Bou Hadjar comporte un couvert forestier important. Le chêne liège y est exploité par des sociétés privées ou par l'État. D'autres douars sont marqués par l'exploitation forestière : Meradia

<sup>197</sup> ANOM 93302/28, statistiques commerciales et industrielles.

<sup>198</sup> Pour les données de ce tableau, voir ANOM 93302/28 et ANOM 93302/25.

et Tarf, au centre de la circonscription et plus éloignés de centres européens sont largement dominés par cette activité.

Les douars de la commune mixte de La Calle sont divers et s'organisent selon les dynamiques qui caractérisent l'ensemble de la commune mixte. L'administrateur Zevaco les distingue selon une ligne qui suit la route Bône-Tunis ; cette ligne de partage est pertinente. Au nord sont les douars les plus engagés dans la dynamique du territoire, car proches de Bône et de La Calle et articulés avec les centres de colonisation qui se sont développés (Blandan, Le Tarf, Yusuf). Les cultures pratiquées y ont été modifiées par la colonisation : l'arachide à Seba, le tabac au Tarf. La formation agricole s'y développe avec la ferme-école située dans le douar Nehed. La participation à des coopératives agricoles y est particulièrement développée.

Au Sud de la ligne, les autres douars évoluent de façon moins marquée, à l'image des centres de Munier ou Toustain qui ont perdu une grande partie de leur population. Meradia, Bougous ou Chiebna ont connu moins de transformations que les douars du Nord. Le vaste douar Bou Hadjar fait exception, comme Lamy, le centre qui le jouxte, situé à l'extrême sud et pourtant développé.

Les différents regards portés sur le douar permettent de cerner une entité peu explorée dans sa vie ordinaire, ses régularités. Le juriste, le publiciste dans une démarche quasi humaniste, considèrent son devenir politique comme l'assise d'une vie communale effective. L'administrateur en décrit les grandes lignes, sans manifestement trop le parcourir. Il reste pour lui un espace relativement homogène qui échappe certainement à son contrôle, bien que les rapports tendent à montrer le contraire. Les parties des douars les plus éloignées des centres constituent des marges administratives.

Les colons ne vont pas, ou rarement, dans les douars. Ils en connaissent la part visible depuis leur centre, ou par le biais des relations entretenues avec les ouvriers agricoles qui viennent travailler sur ses terres. L'Algérien vit bien souvent dans le douar. C'est l'espace qui lui est associé. Il s'est ouvert au gré des changements de cultures et de pratiques agricoles. C'est un espace parcouru, au sens traditionnel et pastoral, mais aussi selon des enjeux plus modernes liés aux circulations dans et hors la commune mixte. Il n'en reste pas moins l'espace du soupçon, à tort ou à raison, l'espace où la contestation est latente, se cache, insaisissable.

### **CHAPITRE III - LA COMMUNE MIXTE, ENTRE CONTACTS ET EXCLUSION**

Après un détour par les douars, revenons maintenant à l'évolution de la commune mixte dans son ensemble. Nous avons montré que la mobilité des hommes, fortement liée à la question foncière, remet profondément en cause le projet initial de ce territoire. Départs des colons pour la Tunisie et dépeuplement des centres, installation des Algériens dans ces mêmes villages sont les dynamiques majeures qui recomposent le peuplement des sections de La Calle. A l'échelle des douars, nous avons observé les populations colonisées évoluer, se regrouper, sortir parfois de la commune mixte. La plus grande partie de notre réflexion a envisagé le peuplement selon des groupes distincts. Dans ce chapitre, nous choisissons d'envisager quelques occasions de leurs face à face. Dans cette logique, le centre de colonisation, où Européens et Algériens se côtoient au quotidien, semble être le lieu privilégié de multiples contacts. Les tensions se développent entre douars et centres, et plus précisément dans des espace-frontières où le voisinage entre le village français et les mechtas est conflictuel, car l'extension du territoire de l'un se fait au détriment de l'autre. Ces relations quotidiennes sont largement marquées par le rapport à la terre, qu'elle soit un espace et un objet de travail, ou un bien convoité. Les transactions foncières font également intervenir les personnels administratifs qui arbitrent, ratifient ou rejettent les demandes de terres. L'administrateur et les adjoints spéciaux sont au cœur de ces procédures : comment envisagent-ils la mobilité de la terre et l'appétit foncier des colons ? La crise des années trente et la marche à la guerre génèrent de nouveaux enjeux. La commune mixte de La Calle, à l'épreuve des tensions extérieures, est alors un espace où les contacts se diversifient. Zone de passage, région de frontière ou de repli, elle met en lumière de nouveaux acteurs surveillés, accueillis ou refoulés.

## 1. DIVERSITE DES FORMES DE CONTACT DANS LES CENTRES

Nous avons abordé la question du déclin des centres dans un chapitre précédent en nous intéressant aux mécanismes des départs des colons mais aussi aux arrivées des populations colonisées. Ces mobilités croisées entraînent une redistribution du peuplement dans l'ensemble des sections de la commune mixte et contribuent à produire des dynamiques de développement des centres différenciées.

### *Spécificités du contact dans les centres*

Dans des villages où la part des Européens s'amenuise alors que celle des Algériens augmente, les situations de contact entre les groupes se multiplient et le centre devient le lieu privilégié du face à face entre colons et colonisés. Prévus pour être cantonnés dans des espaces distincts, les groupes évoluent ici dans un même univers, aménagé et envisagé au départ pour les colons. Le contact est pluriel dans les villages les plus peuplés, les plus dynamiques. Nous identifierons ces différents aspects.

Dans les centres abandonnés par les colons, le contact semble se raréfier. La présence des groupes n'est pourtant pas la condition indispensable au contact. Giulia Fabbiano montre que l'absence physique des Européens dans le douar des Beni Boudouane n'exclut pas pour autant la matérialité et les effets de la colonisation, « insinuée dans le tissu local jusqu'à atteindre l'intimité des habitants, dont elle a façonné, même indirectement, les relations sociales » : spoliation foncière, autorité des adjoints indigènes, ouverture d'une école franco-arabe ou construction d'une voie routière sont les signes visibles de l'intrusion coloniale

<sup>1</sup>. Cette analyse concerne un douar, où la présence européenne est moins attendue. Notre étude s'intéresse à des centres, perçus et conçus comme les espaces majeurs et emblématiques de la colonisation. La pénétration coloniale est évidente et permanente dans ces villages à la française, mais l'absence physique des Européens qui les ont quittés laisse le champ libre aux Algériens qui s'y installent. Ainsi, cette absence est consécutive d'un départ, contrairement au douar étudié par G. Fabbiano, et ce départ laisse des traces.

---

<sup>1</sup>Fabbiano (G.), « Pour moi, l'Algérie, c'est les Béni-Boudouane, le reste j'en sais rien ». Construction, narrations et représentations coloniales en Algérie française », *Le Mouvement Social*, n°236, 2011 p.9.

A priori, l'idée même du contact en contexte colonial prend appui sur une perception binaire de la société qui rend presque suspectes les relations amicales ou celles tout simplement déchargées d'un postulat asymétrique colons/colonisés. Comme l'indiquent S.Thénault et E.Blanchard, « Cet arrimage est symptomatique d'une historiographie guidée par la guerre d'indépendance et la violence, au détriment d'une attention davantage tournée vers les moments ordinaires de la longue durée coloniale et ses acteurs les plus anonymes<sup>2</sup>. » Il est donc nécessaire, et néanmoins complexe, de se détacher de cette posture téléologique pour envisager avec la plus grande objectivité la nature du lien social qui unit les populations au sein du centre de colonisation. A cette difficulté s'ajoute celle des sources qui laissent peu de place au témoignage direct ; de telles traces, aubaine pour le chercheur, sont à manipuler avec précaution au risque de surévaluer et de généraliser des situations singulières. Car nous saisir de l'ordinaire est bien notre propos.

Nous avons choisi, guidée par nos sources, de privilégier dans un premier temps la question de l'apprentissage. Le contact est ici envisagé dans une relation d'emblée fondée sur l'inégalité entre l'apprenant et celui qui détient le savoir, l'expertise, et ce hors de tout contexte colonial. Il concerne les hommes engagés dans le travail de la terre, employés par les colons sur les lots inclus dans les centres, situés cependant en périphérie du périmètre de colonisation. Les enfants, ou plutôt les élèves, sont également pris dans un face à face colons/colonisés dans le cadre scolaire. Nous envisagerons ensuite la question du contact au prisme des enjeux fonciers qui cristallisent les tensions entre colons et colonisés.

### ***Apprentissage et transfert de pratiques***

Nous avons abordé dans le chapitre précédent les structures d'apprentissage qui ont pour objectif de favoriser les transformations agricoles et l'évolution des pratiques culturelles auprès des populations colonisées. Dans ces centres de formation se transmettent des méthodes académiques, institutionnalisées, par le biais d'intervenants professionnels. Dans les villages, cet apprentissage s'effectue « sur le tas ». Il résulte, dès les premières heures du peuplement de la commune mixte, de l'appel aux habitants des douars pour servir de main d'œuvre aux colons. Cet appel est spontané, organisé de façon locale par les colons qui en éprouvent le besoin. Dans un premier temps, le contact des

---

<sup>2</sup> Blanchard (E.), Thénault (S.), *op.cit.*, p.3.

groupes est à l'initiative des concessionnaires à la recherche de main-d'œuvre. Tous les Algériens qui vont travailler dans les centres n'ont pourtant pas un rapport direct et régulier avec l'exploitant qui les sollicite. Lorsqu'ils sont locataires des lots que les propriétaires délaissent pour se rendre en Tunisie, ils n'ont pas de relation quotidienne avec eux. Ils peuvent néanmoins avoir des liens avec les colons voisins qui viendraient exploiter les parcelles mitoyennes. Le contact est alors intermittent et indirect, peut-être n'est-il que visuel.

En revanche, les Algériens qui constituent une main-d'œuvre salariée vivant dans la propriété du colon entretiennent des relations quotidiennes avec lui et sa famille. Par ailleurs, quelles relations entretiennent les Algériens qui ont racheté des parcelles aux Européens avec les autres colons vivant dans le centre ? L'observation de l'activité des exploitants européens et la transmission de certaines pratiques constituent une forme de contact très répandue dans la commune mixte mais dont les modalités dépendent du lien professionnel qui unit ou pas colonisés et colons. Ceux qui développent des relations avec les colons des centres se distinguent des habitants des douars qui restent à l'écart.

La proximité est perçue comme un gage de progrès par les penseurs de la commune mixte, et ce dès la mise en place d'une administration municipale en territoire militaire. Nous rappelons à ce titre les termes du rapport que le ministre de la Guerre Niel adresse à l'Empereur en 1868 : il évoque alors « l'introduction de l'Européen au milieu du douar (...), l'initiation des indigènes à nos méthodes agricoles et industrielles<sup>3</sup>. » Plus tard, le premier administrateur de La Calle, F.-E. Dieudonné envisage les conséquences de l'application de sénatus-consulte de 1863 « qui fera pénétrer progressivement l'élément européen dans un territoire jusqu'alors presque inaccessible pour lui, amènera forcément des relations permanentes (...) Ces derniers [les indigènes], témoins journallement de nos usages, de nos mœurs, du perfectionnement de notre outillage agricole et des résultats avantageux qu'ils nous procurent se verront obligés de nous imiter<sup>4</sup>. »

Ce raisonnement ne concerne que les propriétaires potentiels, pas les ouvriers agricoles ou les locataires de lots. Dans le chapitre précédent, nous avons mentionné le rapport de l'administrateur Zevaco faisant état en 1937 d'un relatif succès du transfert de

---

<sup>3</sup>BOGGA n°267 «Rapport à l'Empereur par le ministre secrétaire d'État au département de la Guerre Niel », année 1868, p.216.

<sup>4</sup> ANOM 93302/144, « Résultats à attendre du contact de la colonisation provoqué par la constitution de la propriété individuelle », F.-E. Dieudonné, 1894.

techniques plus modernes dans les pratiques des populations colonisées<sup>5</sup>. Il évoque, nous l'avons vu, les ouvriers « dressés au travail » ; ce terme laisse entendre que la contrainte et peut-être même la sanction caractérisent une relation de domination du propriétaire sur l'ouvrier. Mais peut-être lui attribuons-nous une trop forte charge. Nous ne disposons pas de sources permettant de renseigner les ressentis des Algériens qui travaillent sur les terres des centres de colonisation, mais nous pouvons supposer qu'ils sont divers, comme le sont les relations de hiérarchie et d'autorité. Le contexte colonial accentue-t-il ces rapports asymétriques ? Les colons se montrent-ils plus intransigeants ou injustes à l'égard d'un ouvrier parce qu'il est algérien ? La différenciation ethnique prend-elle toujours le pas sur la différenciation sociale ? Nous ne disposons pas de plaintes d'Algériens ou de témoignages de colons pour répondre précisément à cette question.

Le rapport de l'administrateur Zevaco permet d'entrevoir la façon dont les ouvriers algériens vivent leur relation avec les colons dans le contexte du travail agricole, et comment ils appréhendent ces pratiques et ces gestes qui ont valeur d'exemplarité. Zevaco semble aller dans le sens d'une acceptation, d'une négociation, qui conduit à l'appropriation de techniques et à la transformation concrète des pratiques culturelles. Selon J.H. Meuleman, ces pratiques amiables revêtent un caractère exceptionnel ; il les observe néanmoins dans d'autres communes : à Chateaudun-du-Rumel, dans la commune mixte d'Oum-el-Bouaghi, ou dans celle de Fedj-M'zala, « il existait une influence de l'exemple des colons<sup>6</sup>. » E. Destaing, administrateur de la commune mixte de Sidi-Aïssa, dans le département d'Alger, décrit au contraire le quasi-échec d'un transfert de pratiques des colons aux Algériens qui considéraient ces agriculteurs comme des modèles inaccessibles<sup>7</sup>. J.H. Meuleman corrige cette analyse : la difficulté des Algériens à imiter les colons s'expliquerait, non par une sorte de complexe d'infériorité, mais par des conditions d'exploitation objectivement défavorables : les terres exploitées par les populations colonisées sont de moindre qualité, les sols moins fertiles. Les institutions mises en place pour remédier à ces difficultés, telles les S.I.P., sont par ailleurs insuffisantes<sup>8</sup>.

Cette opposition entre des communes où les pratiques évoluent et d'autres pas nous semble manquer de précisions. Il serait plus pertinent d'opposer les situations en fonction du rapport que les Algériens entretiennent aux parcelles cultivées : en sont-ils locataires ?

---

<sup>5</sup>ANOM GGA 8X386

<sup>6</sup>Meuleman (J. H.), *op.cit.*, p.154.

<sup>7</sup>ANOM GGA 10H89

<sup>8</sup>Meuleman (J. H.), *op.cit.*, p.154.



Propriétaires ? Les terres achetées ou louées à des Européens ont déjà été exploitées, travaillées, ce qui justifie d'ailleurs que les Algériens les paient au prix fort<sup>9</sup>. Sur ces parcelles, l'argument de la mauvaise qualité ne vaut pas. Par contre il est recevable pour les terres cultivées dans les douars. Les terres qui y ont été distraites pour ériger les villages européens étaient les meilleures, et les parcelles cédées en compensation aux tribus sont connues pour être de rendement médiocre. La qualité des sites des villages, héritée de la naissance des sections de la commune mixte, se confirme dans le temps. L'administrateur l'indique dans un rapport adressé au sous-préfet en 1927 dans lequel il décrit les centres : « le centre de Yusuf comme celui de Blandan est particulièrement favorisé par l'excellence de ses terres<sup>10</sup>. » Il faut également signaler que les parcelles situées à proximité des centres sont certainement plus onéreuses que les terres sises à l'intérieur des douars, du fait de la proximité des services ou de voies de communication. L'éloignement du contact avec les colons nuit-il à l'exploitation des douars ? D'après l'administrateur Destaing, un progrès était réalisé dans le douar « par un fellah plus hardi que les autres » qui propageait son savoir-faire, peut-être reçu dans un centre de formation ou auprès d'un colon<sup>11</sup>.

Le développement d'un savoir-faire parmi les ouvriers agricoles conduit parfois leurs employeurs à entreprendre des démarches pour les maintenir sur leurs terres. La mobilisation des Algériens pendant la seconde guerre mondiale crée une carence de main-d'œuvre que certains colons cherchent à éviter au début du conflit. Joseph Barris du Penher sollicite le soutien de l'administrateur pour l'obtention d'une permission agricole de vingt et un jours en faveur de l'un des khaddars qu'il emploie sur ses champs de tabac près de Blandan. Son absence occasionnerait la perte de la récolte car l'ouvrier prend en charge la production mais aussi son acheminement jusqu'aux docks de la Tabacoop de Bône<sup>12</sup>. Dans ce cas, ce grand possédant très investi en politique s'en remet aux ouvriers algériens pour faire fonctionner son domaine. Leur maîtrise des pratiques culturelles les rend indispensables à son fonctionnement. Ils sont également réclamés par des veuves dont les fils sont appelés au front. Les requêtes mettent en évidence la solitude de ces femmes

---

<sup>9</sup> C.-R. Ageron signale que l'hectare de terre se vendait en moyenne 436 francs en 1925 (Ageron, *op.cit.*, p.480.). En 1919, des Algériens achètent des lots à des Européens jusqu'à 700 francs l'hectare (93302/163). Les lots urbains, comportant une maison, sont plus onéreux. Cela n'atteint pas cependant les montants très élevés proposés par l'historien (1687 francs l'ha en 1925, 1680 en 1930.)

<sup>10</sup> ANOM 93302/163.

<sup>11</sup> ANOM GGA 10H89

<sup>12</sup> ANOM 93302/68, lettre de Joseph Barris du Penher à l'administrateur, le 23 octobre 1939.

qu'aucun colon voisin ne vient aider ; au-delà d'un manque de solidarité, il semble d'après les correspondances entre l'administrateur et l'adjoint spécial du centre de Lamy, que « ce n'est peut-être pas dans leurs possibilités<sup>13</sup>. » Indisponibilité ou incompétence ? Il est possible que la délégation des activités agricoles aux ouvriers algériens ait finalement exclu certains colons de l'exploitation concrète des terres, au moins pour les propriétés les plus grandes.

### *Le développement d'une scolarisation mixte*

Les hommes ne sont pas les seuls à vivre ce contact entre les groupes. Lorsque les familles sont toutes entières installées dans les villages, femmes et enfants, toutes générations se rencontrent, se confrontent. Si les femmes sont quasi absentes de nos sources, nous pouvons évoquer les enfants dans le cadre de l'institution scolaire primaire. Les centres de colonisation sont équipés d'écoles à partir de 1902<sup>14</sup>. Ces écoles, d'abord destinées à accueillir les enfants des colons, reçoivent également les enfants des Algériens. Cette évolution est décrite dans le rapport rédigé par Michel Grech en 1926. Dans une rubrique intitulée « instruction publique », il indique : « Les classes des écoles françaises sont très suivies par les habitants de nos populations rurales auxquels se sont joints un certain nombre d'indigènes habitant les centres de colonisation notamment les enfants des ouvriers agricoles au service des colons<sup>15</sup>. » L'arrivée des enfants algériens dans les écoles des centres est un indicateur supplémentaire de la fixation d'une partie des ouvriers agricoles dans ces espaces. Nous nous sommes précédemment interrogés sur le lieu de résidence de ces hommes en envisageant des allers-retours quotidiens entre le lieu de travail et le domicile. Cette situation existe néanmoins, comme en témoignent les recensements des ouvriers dans les douars. Nous pouvons également envisager -les cas sont rares- que les Algériens soient employés comme ouvriers agricoles sur des terres sises dans les douars et louées aux colons. Les ouvriers agricoles qui s'installent dans les centres avec leur famille ont fait le choix de quitter le douar. A la fin des années vingt, ils l'ont

---

<sup>13</sup> ANOM 93302/68, note de l'administrateur à l'adjoint spécial du centre de Lamy à propos de la requête de Mme Veuve Thivolet le 6 juillet 1940.

<sup>14</sup> ANOM 93302/12, rapport semestriel de l'administrateur Michel Grech, 19 juin 1926

<sup>15</sup> *Idem*.

peut-être à peine connu si leurs propres parents se sont installés dans les centres au début du siècle.

Les travaux au sujet de la question scolaire en Algérie analysent pour la plupart de façon disjointe les écoles destinées aux Français de celles dévolues aux Algériens. Peu d'études s'intéressent à l'inscription des Algériens dans les écoles françaises dans le cycle primaire. Kamel Kateb apporte quelques données statistiques qui montrent que le phénomène observé dans les centres de La Calle n'est pas isolé : en 1927, 10,7 % des Algériens fréquentent ces écoles et représentent 24% des enfants algériens scolarisés. En 1937, ils sont 17,8 %, soit 27,3 % des enfants algériens scolarisés<sup>16</sup>. Ces données générales montrent à la fois le développement d'une mixité dans les écoles françaises, mais aussi son caractère relativement limité. Il est tout de même suffisamment significatif pour donner lieu en 1927 à la diffusion d'une circulaire rectorale qui facilite l'inscription des élèves algériens dans les écoles européennes. D'après K. Kateb, elle « accroît la proportion des Algériens fréquentant ces écoles », ce qui explique les chiffres ci-dessus<sup>17</sup>.

Cette circulaire s'inscrit dans le cadre d'une politique scolaire d'assimilation influencée par les revendications de la Délégation indigène. Ses membres, bien souvent instituteurs, médecins ou avocats, sont profondément attachés au modèle de l'école républicaine. Plus que des écoles pour les Algériens, les plus virulents d'entre eux réclament une école unique associant l'ensemble des enfants dans les mêmes espaces, avec des programmes et des certifications communes, une hiérarchie identique. Les services du rectorat rejettent la plupart de ces demandes, mais proposent l'ouverture des écoles européennes aux enfants algériens en fonction des places disponibles et sous condition d'une pratique de la langue française<sup>18</sup>. Ainsi, avant la première guerre mondiale, l'échec d'une politique de scolarisation des Algériens s'explique en partie par le refus des parents d'envoyer leurs enfants dans des écoles instaurées par la France, mais surtout par le manque de moyens accordés à la scolarisation des algériens. La politique scolaire coloniale « a été très tôt et jusqu'à une certaine date tardive prise au piège dans une contradiction insurmontable : scolariser, c'est acculturer mais c'est aussi éveiller les consciences et

---

<sup>16</sup> Kateb (K.), *Ecole, population et société en Algérie*, Paris, L'Harmattan, 2006, p.25.

<sup>17</sup> *Idem.*

<sup>18</sup> Bouveresse (J.), *op.cit.*, Vol. II, p.464-468.

courir le risque de mettre en cause le rapport colonial<sup>19</sup>.» Dans les années trente, et malgré le lobby des colons, l'accueil aux enfants algériens amorce une timide ouverture.

Nous ne développerons pas davantage ces questions de politique scolaire qui dépassent notre sujet. Ces éléments de contexte montrent la traduction de cette ouverture dans la commune mixte de La Calle et la manifestation d'un changement de regard dans les années vingt : selon Fanny Colonna, « la résistance passive de la société algérienne se transforme en demande puis en revendication de l'instruction française<sup>20</sup>.» Par ailleurs, au-delà des chiffres, il convient de s'interroger sur le processus de scolarisation de ces enfants et sur ses conséquences à long terme sur les relations entre les groupes. Les sources sont particulièrement lacunaires, mais nous proposons quelques hypothèses afin d'enrichir cette question des modalités du contact dans les centres de colonisation.

L'inscription des enfants algériens dans les écoles françaises se développe avec les installations croissantes des populations colonisées dans les centres. Ces mouvements, amorcés très tôt, se multiplient après la première guerre mondiale du fait du besoin de main-d'œuvre. Nous pouvons supposer que comme l'arrivée des Algériens dans les villages, celle de leurs enfants dans les écoles est progressive ; aucune source ne nous permet de savoir comment ces arrivées sont accueillies. Dans cet espace rural, leur présence dans les écoles françaises témoigne-t-elle d'une évolution des mentalités ? La scolarité obligatoire donne à ce mouvement un caractère mécanique : les enfants sont scolarisés comme tous les enfants du village, car il le faut. La vie de la famille dans le centre a généré un mimétisme par rapport aux pratiques éducatives des colons, dans un espace ou contrairement au douar, le manquement à la règle est visible. Ce schéma est le plus vraisemblable, si nous considérons par exemple les familles algériennes qui vivent dans le même domaine que les propriétaires de l'exploitation. Mais nous pouvons également supposer que l'inscription d'enfants algériens dans une école primaire française revêt un caractère plus idéologique. La volonté de voir ses enfants instruits, acculturés selon le modèle français peut être manifeste chez des Algériens qui vivent dans les centres et qui ont adopté un mode de vie occidental ; nous pensons notamment aux quelques propriétaires de maisons rachetées à des Européens, qui vivent de l'agriculture ou du commerce. Le centre de colonisation est alors l'espace de l'assimilation possible, effective.

---

<sup>19</sup> Kadri (A.), « Histoire du système d'enseignement colonial en Algérie », *Colloque Pour une histoire critique et citoyenne. Le cas de l'histoire franco-algérienne*, 20-22 juin 2006, Lyon, ENS LSH.

<sup>20</sup> Colonna (F.), *Instituteurs algériens 1883-1939*, Les Presses de Sciences Po, 1975, p. 26, cité par Bouveresse (J.), *op.cit.*, Vol. II, p.465.

Il est l'endroit choisi pour l'ensemble de ses fonctionnalités et non plus seulement le lieu du travail par défaut qui permet de faire vivre une famille. Ce choix signifie-t-il un rejet du douar ? Là encore, cela est bien difficile à démontrer. Il est néanmoins probable qu'au fil des générations, les Algériens nés et scolarisés dans les centres n'ont pas de connaissance du douar dont leurs ancêtres étaient originaires.

### ***Des contacts hiérarchisés vus de la « ferme » de la famille Gasnier<sup>21</sup>***

Afin d'envisager au plus près la société du contact dans les centres de colonisation, nous proposons d'exposer un portrait de l'exploitation Gasnier, située au Tarf. Il permet de mettre en évidence et en lien la question du contact dans le contexte du travail agricole et les conditions de l'exploitation du tabac mêlant familles européennes et algériennes.

Nous utilisons le témoignage écrit à notre attention par Norbert Gasnier, ainsi que quelques documents iconographiques représentant les familles françaises et algériennes en situation de travail. Ces sources privées, dont les limites sont celles de la valeur d'un témoignage, sont mises en relations avec divers documents issus des fonds de la commune mixte de La Calle ou de la préfecture de Constantine.<sup>22</sup>

L'installation de la famille Gasnier dans la région de La Calle est ancienne. C'est d'abord dans la commune littorale (CPE) que René Gasnier s'installe en 1835, mais c'est Edouard, arrière petit-fils de René, qui devient propriétaire dans la commune mixte

Edouard Gasnier, né en 1878 à La Calle (CPE) est un « Algérien ». Il fait partie de ces colons nés dans la colonie qui acquièrent une concession dans le cadre de la colonisation officielle. Il dispose d'un titre définitif de propriété en 1905, pour une concession de 33 ha dans le centre du Tarf. Son père René Gasnier est secrétaire de la mairie de La Calle (CPE), mais il possède aussi des terres. Ces fonctions permettent certainement au fils de savoir, dès 1900, que les terrains qui avaient été donnés en jouissance à la smala de spahis, allaient être mis à disposition du service de la colonisation. Ces terres fertiles et déjà exploitées par les spahis sont de qualité. En 1905, Edouard Gasnier est célibataire, mais le soutien du député Gaston Thomson lui permet d'acquérir

---

<sup>21</sup>C'est par le terme « ferme » que Norbert Gasnier désigne l'exploitation familiale. Ce terme ne désigne pas ici les lots de fermes qui étaient proposés aux colons en marge des centres de colonisation.

<sup>22</sup> Les principales informations relatives à ce colon et sa famille sont dans ANOM 93 2M/103, ANOM 93302 /163 et 93302/83.

une concession, donnée généralement en priorité aux chefs de famille, sans avoir satisfait cette condition, pourtant requise selon les décrets de 1878 et 1904. Il se marie néanmoins en 1906. Alors âgé de 27 ans, il possède l'expérience du travail agricole, car il a cultivé les terres de son père, propriétaire dans la commune littorale. Riche d'un avoir de 5300 francs et disposant d'un matériel agricole évalué à 2000 francs, natif des lieux, il s'installe dans le village dans de bonnes conditions. Il n'est pas de ces exploitants qui vont s'installer en Tunisie ; il demeure dans le village et exploite ses terres. En avril 1937, comme dix autres colons du centre, il réclame un lot d'agrandissement et l'obtient l'année suivante ; il possède en plus de ses terres un cheptel de 30 bovins.

De ses 4 enfants, 2 meurent à la naissance. Les autres, René et Louis, sont à leur tour cultivateur sur l'exploitation familiale ; au moment où ils sont mobilisés en novembre 1939, ils sont aussi respectivement locataires de 112 et 70 ha. Le témoignage de Norbert Gasnier, fils de René et né en 1941, apporte quelques données concrètes sur la vie de cette famille au Tarf. Il évoque les lieux : une ferme, un peu à l'écart du village de plain-pied, couverte de tuiles, comprenant 4 pièces, une cuisine, un débarras. Une écurie et un hangar complètent la propriété. Les lots exploités représentent 60 ha de terres. Cette surface correspond à la concession initial d'Edouard Gasnier agrandie à la fin des années trente, mais comme dans la plupart des concessions, les lots sont épars et destinés à des usages agricoles variés : tabac, primeurs, vigne mais aussi céréales et plus rarement coton et lin. Ces cultures sont représentatives des productions de la plaine du Tarf, avec une part majoritaire consacrée à la culture du blé, du tabac et à la viticulture. Le type de culture implique le mode d'exploitation par plusieurs ouvriers agricoles : les khaddars, khammès employés à la culture du tabac, percevaient en salaire la moitié du produit de la récolte ; en revanche, l'exploitation des céréales ou des primeurs donnaient lieu à un salaire journalier.

Une douzaine de familles d'Algériens étaient employées dans cette ferme ; leur lieu d'habitation et leurs fonctions font apparaître une hiérarchie entre celles qui vivent sur l'exploitation et d'autres qui logent dans les mechtas du douar. La ferme nous est indiquée près de l'hôpital, au nord du village ; les Algériens vivent vraisemblablement dans le douar Ain Khia. Deux familles vivent sur l'exploitation même et regroupent deux à trois générations, dans les mêmes gourbis construits à proximité de la ferme, faits de bois et couverts de bruyères. Le confort y est particulièrement sommaire : une pièce unique meublée de deux grands lits, de billots pour s'asseoir, de coffres à linge ; un kanoun au centre de la pièce sert à la cuisson du repas. Cette proximité des lieux va de pair avec

l'engagement des ouvriers algériens et de toute leur famille dans la vie de la maison Gasnier. Deux hommes, Sadek et Madjid, travaillent au quotidien avec celui qu'ils appellent « le patron », et le remplacent lorsqu'il est absent dans l'ensemble des travaux de la ferme : plantation, récolte, entretien du matériel. Ils sont également amenés à gérer le reste du personnel et sont désignés comme « ouvriers de confiance ». Les femmes, qui participent à la cueillette du tabac, sont régulièrement employées dans la maison au ménage et à la garde des enfants. Ceux-ci fréquentent, avec les Algériens, l'école du village.



**Photographie 1 Les familles de l'exploitation Gasnier**

Cette photographie a été prise devant les gourbis, à une centaine de mètres de la ferme. De gauche à droite, on distingue, debout, Mme Marie Gasnier, née Marie Barbara, épouse de Louis Gasnier et mère de Norbert, notre témoin. A côté d'elle, Mahdoub, Madjid, Sadek, Yamina et son enfant. Norbert est au premier plan, à gauche, puis Aridi et Ahbeche.

Le travail conjoint des ouvriers et des colons se poursuit au-delà de la ferme. Ils se rendent ensemble à « La Tabacoop » pour vendre le tabac récolté et à l'issue de la vente, les ouvriers perçoivent leur part du bénéfice. Une bonne vente était conclue par un repas collectif sous le hangar de la ferme, seul temps de sociabilité commune.

La famille Gasnier, par la taille de son exploitation, les cultures qu'elle pratique, est représentative des exploitations des colons qui sont restés dans la commune mixte. Diversité des cultures, propriété de taille moyenne, loin cependant des grands domaines agricoles peu présents à La Calle. Le contact entre les familles algérienne et française y est quotidien, dans divers moments de vie. Il n'y a rien de véritablement nouveau dans ces relations, présentes par ailleurs dans le même type d'exploitation en métropole.

Ce qui est plus spécifique en revanche, c'est la relation différenciée avec les familles, en fonction de leur lieu de résidence et le fait que le chef d'exploitation délègue une partie de son autorité à son ouvrier de confiance. Comment cette hiérarchisation a-t-elle été introduite ? Pourquoi certaines familles vivent-elles sur l'exploitation et d'autres pas ? Qui en décide ? Ces questions restent ouvertes, mais elles renvoient aux relations entre des familles algériennes que l'activité agricole distingue à l'intérieur de la même exploitation. Il y a les familiers des exploitants, ceux qui entrent dans l'intimité du logis, montent en voiture avec « le patron » pour aller à Bône vendre le tabac récolté ou à Tunis pour aller chercher le fils de la famille qui étudie au lycée. Cette promiscuité contraste avec les relations plus ponctuelles qui lient la famille Gasnier aux Algériens des mechtas, ceux qui sont restés dans le monde du douar, même limitrophe.

### ***Un contact relâché dans les centres dépeuplés ?***

Les thématiques précédemment évoquées concernent les centres où le peuplement européen s'est maintenu. Dans les villages situés au sud de la commune mixte, soit en particulier Toustain et Munier, mais aussi Lacroix, la quasi absence physique des colons réduit considérablement les relations entre les groupes. Dans ces centres, le constat d'échec et précoce et récurrent dans les rapports des divers administrateurs : ils ont « périclité », selon un terme très usité dans leurs comptes-rendus. Les départs des colons s'accompagnent d'achats de terres par ceux qui restent, mais aussi par les Algériens qui en ont les moyens, comme nous l'avons vu précédemment. Ces derniers peuvent aussi louer ces lots.

Dans la plupart des centres, nous avons montré que le nombre des colons a chuté ; dans les villages les plus dynamiques du nord de la commune mixte, cette diminution se tarit, alors que dans les autres, Toustain, Munier et Lacroix, elle se poursuit. En 1936,



Lacroix rassemble 52 Européens et 812 Algériens, à Toustain, ces deux groupes sont de 39 et 277 habitants, à Munier 18 et 639. A l'échelle de ces centres, la situation de « submersion démographique » évoquée par D.Lefevre est effective<sup>23</sup>. Elle se double d'un éloignement du cœur économique et du siège administratif de la commune mixte. A la fin des années trente, dans ces centres isolés, comment l'Algérie française se matérialise-t-elle ? Nous ne sommes pas ici dans le cas du douar des Beni Boudouane analysé par G. Fabbiano<sup>24</sup>. Dans ce douar qui n'a jamais connu la présence européenne, l'historienne est en quête d'autres marqueurs que la présence physique. Dans le cas des villages de la commune mixte de La Calle, les marqueurs de la présence, de la domination coloniale y sont bien plus visibles que dans les douars, ils ont transformé le paysage avec la création des villages ; ils sont les lieux de la présence coloniale. La présence a été effective, même si elle se réduit dans le temps. De ce fait, la question à poser est plutôt que reste-t-il de la colonisation ? Les bâtiments tels que la mairie-école ou le lavoir sont-ils utilisés par les Algériens ou laissés quasi à l'abandon ? L'école est certainement désertée mais nous pouvons supposer que les locaux administratifs conservent leur usage antérieur.

Face aux départs des colons, les Algériens ont-ils pu nourrir l'espoir d'une fin généralisée de la présence française ? Cela est peu probable car les terres ont été vendues, à plusieurs propriétaires européens successifs, dans un mouvement de concentration de plus en plus marqué. Les propriétaires sont moins nombreux, mais bien présents, et nous pouvons évaluer l'étendue de leurs possessions au regard de la superficie du centre de colonisation au milieu des années trente. En 1933, des correspondances entre l'adjoint spécial du centre et l'administrateur montrent que les lots des premiers colons ont ainsi été vendus trois à quatre fois, pour se concentrer progressivement entre les mains des mêmes acheteurs<sup>25</sup>. Finalement, à cette date, six colons sont présents dans le centre, dont trois de la première heure, issus notamment des familles Cipriani et Pila qui ont obtenus leurs lots dans le cadre de la colonisation officielle. Trois autres sont arrivés plus tardivement tandis que Marcel Borgeaud est l'acquéreur le plus récent.

Quelle est l'étendue de leur possession au regard de la superficie du village ? L'addition des propriétés nous conduit à l'estimer à 1120 ha, soit la presque totalité des terres sises dans le centre qui couvre une superficie de 1196 ha. Ainsi, dans le centre de Toustain, le départ des colons n'entraîne pas d'acquisition de terres par les Algériens. Leur

---

<sup>23</sup> Lefevre (D.), *Chère Algérie 1930-1962*, Société Française d'Histoire d'Outre-mer, 1997, p.60.

<sup>24</sup> Fabbiano (G.), *op.cit.*

<sup>25</sup> ANOM 93302/172, lettre de l'adjoint spécial Cipriani à l'administrateur le 11 décembre 1933.

nombre croît, mais la terre reste française<sup>26</sup>. La propriété foncière maintenue est donc la marque de la colonisation dans ce village où le nombre de colons a fortement diminué. Les propriétés constituées au milieu des années trente, vastes, telle celle de Marcel Borgeaud qui atteint les 900 ha, sont travaillées par des ouvriers algériens. Le contact entre colons et Algériens, dilué, est néanmoins bien présent. Il se concrétise davantage par le lien contractuel de l'embauche que par une rencontre quotidienne autour de pratiques culturelles partagées.

Les propriétaires terriens de ces villages, parce qu'ils ont augmenté leurs possessions et amélioré leur situation (le rapport de Cipriani fait état de situations « aisées » ou « très bonnes »), acquièrent du pouvoir. Leur faible nombre n'a pas pour conséquence leur isolement, ou éventuellement leur mise en danger face à la grande majorité des Algériens qui vivent ou du moins travaillent dans le village. Elle les rend plus visibles et leur puissance foncière se double souvent de fonctions administratives. Ainsi, à Toustain, Jean Pila, de 1916 à 1925 puis Joseph Cipriani, de 1925 à 1955, ont été successivement adjoints spéciaux du centre. Ce dernier est membre du jury criminel en cours d'assise à partir de 1955<sup>27</sup>. Ce n'est qu'à cette date qu'il quitte la commune mixte pour se réfugier à Bône. Les colons qui restent sont donc des propriétaires aisés et des décideurs.

Dans le cas de Toustain, la possession d'un large domaine et d'une fortune conséquente conduit aussi à participer aux dépenses de la commune. Marcel Borgeaud, membre de la célèbre famille de viticulteurs fondateurs du domaine de La Trappe, est le plus grand possédant du centre<sup>28</sup>. Vivant à Bône, il laisse son domaine en gestion, mais semble néanmoins attaché aux intérêts du village. Il met gracieusement un local à la disposition de l'Inspection académique pour la création d'une école mixte dans le centre en 1930 ; il participe également, au tiers de la dépense, à la construction d'un pont dans le village. L'action de cet homme, que l'on peut qualifier de philanthropique, est une aubaine pour ce village isolé et négligé par l'administration du fait du peu de colons qui l'habitent.

---

<sup>26</sup> ANOM 93302/172, feuille de renseignements de l'adjoint spécial Cipriani à l'administrateur le 24 mars 1931: « En ce moment, tous les lots appartiennent encore à des Européens. Il n'y a aucun de ces lots qui soit en possession d'indigènes ».

<sup>27</sup> ANOM 93302/90, liste du jury criminel de 1855.

<sup>28</sup> Selon l'État-civil, Marcel Borgeaud est né en 1897 à Mustapha (Alger), fils d'Alfred Borgeaud d'origine suisse et viticulteur. Ces éléments nous conduisent à faire le lien entre ce colon et Henri Borgeaud, propriétaire du célèbre domaine de La Trappe. Pourtant, l'ouvrage consacré à cette famille par Michèle Barbier ne fait pas référence à un Marcel Borgeaud ; elle cite néanmoins l'existence d'un « grand domaine agricole dans l'Est algérien ». Cf. Barbier (M.), *Le mythe Borgeaud. Trente ans d'histoire de l'Algérie française à travers un symbole*, Paris, Wallada, 1995, p.233.

Borgeaud regrette néanmoins que la commune ne puisse faire face à toutes ces dépenses et considère qu'«affecter les impositions payées par les habitants de Toustain aux seules dépenses que nécessite le village (...) ce ne serait que justice<sup>29</sup>. » Entre les lignes, ce grand propriétaire regrette vraisemblablement que des frais soient engagés au bénéfice des douars, comme le traitement des khodjas par exemple, qui relève de la commune depuis 1926<sup>30</sup>. Le maintien de la colonisation dans le centre le conduit également à inciter les familles à s'y installer : en 1930, il indique à l'administrateur qu'il « vient d'installer depuis hier à Toustain une nouvelle famille européenne, la famille Camilleri, composée du père, de la mère et de deux jeunes enfants<sup>31</sup>. Face au manque de moyens financiers de la commune et à l'arrêt de la colonisation officielle, ces initiatives privées sont tout à fait intégrées et acceptées par les différentes instances. Néanmoins Borgeaud les présente, dans une correspondance régulière avec l'administrateur, comme des palliatifs à une gestion inefficace de la commune, visant à la fois l'administrateur et l'adjoint spécial. Evoquant la nécessité d'encourager la colonisation dans le village, il affirme : « je suis prêt à faire tout mon possible dans ce but (...) encore faut-il que vous m'y encouragiez et que vous m'aidiez<sup>32</sup>. » Ce colon n'utilise pas sa notoriété au seul profit du village. Sa fortune et ses largesses semblent légitimer des pratiques abusives, avec l'accord attendu de l'administrateur. Comme beaucoup de colons, il est confronté à la question du pacage des bestiaux des Algériens sur ses propres terres. Il alerte l'administrateur, dénonce l'inefficacité du garde champêtre (« si nous avions un autre garde champêtre à Toustain et notamment un Européen, nos droits seraient mieux respectés »), puis en vient à s'octroyer un garde armé pour veiller sur ses champs et ne contacte l'administrateur que pour l'octroi d'un certificat de bonne vie et mœurs<sup>33</sup>. Outre la démarche originale de Marcel Borgeaud en faveur du maintien du centre, ce cas montre également que l'absence physique du colon n'est pas systématiquement corrélée au désintérêt ou à la méconnaissance des lieux. Cet exploitant du domaine Zitouna domicilié à Bône est en effet bien plus investi dans l'intérêt de la collectivité que plusieurs résidents permanents du centre. Pourtant, Marcel Borgeaud n'est pas originaire de cette région. Quelles relations entretient-il avec les Pila ou les

---

<sup>29</sup> ANOM 93302/172, lettre de Marcel Borgeaud à l'administrateur, le 11 décembre 1930.

<sup>30</sup> Plus précisément, le rapport de l'administrateur pour le premier semestre 1926 fait état de frais inhérents à la commune pour indemnités de monture aux gardes-champêtres des douars, ainsi que pour indemnités de cherté de vie aux khodjas. Ces dépenses s'élèvent à 12000 francs tandis que le budget de la commune est excédentaire de 3715 francs.

<sup>31</sup> ANOM 93302/172, *Ibid.* 7 mai 1930.

<sup>32</sup> *Idem.*

<sup>33</sup> *Idem.*

Cipriani, ces colons plus modestes de la première heure ? Nulle source ne l'indique, mais nous pouvons supposer que l'entregent et l'implication de ce membre d'une des plus riches familles d'Algérie sont vus d'un mauvais œil par des colons, qui en tant qu'adjoints spéciaux, sont tenus à l'écart.

Nous observons un phénomène similaire dans le centre de Lacroix, où le regroupement des terres est encore plus net, puisque près de 240 ha sont entre les mains de la famille El Haïk en 1937<sup>34</sup>. Le chef de famille est également l'adjoint spécial du centre.

Dans les villages les moins nantis de la commune mixte, les contacts avec les colons sont plus rares, mais ils font apparaître des individualités fortes. Leur présence limitée mais marquée dans des lieux reculés de la commune nous conduit à nous demander dans quelle mesure ces villages ne sont pas des marges administratives où une poignée de colons grands propriétaires imposent leur loi, forts de leur emprise foncière dans des villages qui se dépeuplent. Dans le cas présent, l'administration est dépendante de la participation financière d'un colon nanti.

### ***Besoin de terres et tension entre les groupes***

Nous avons précédemment envisagé le déclin des populations dans les centres et mis en évidence une évolution différenciée du peuplement à la faveur des villages du nord de la commune mixte. Alors que Munier, Toustain ou encore Lacroix connaissent une véritable saignée des centres et un déclin inéluctable, le peuplement européen connaît une stabilité relative dans les villages du Nord, Blandan, Le Tarf et Yusuf. Les rapports administratifs témoignent d'une vitalité maintenue de ces centres, ce qui creuse encore l'écart avec la partie sud de la commune mixte.

En 1941, une correspondance entre l'administrateur et les sous-préfets propose une vision apaisée des enjeux fonciers<sup>35</sup>. Les centres sont anciens et le mécontentement des Algériens lié à leur création s'est tari. Ils ont acheté les terres des colons partis et « le colon fait souvent vivre sur sa concession de nombreuses familles indigènes avec

---

<sup>34</sup> ANOM 93302/166

<sup>35</sup> ANOM 93302/83, lettre de l'administrateur au sous-préfet, 25 septembre 1941.

lesquelles il vit en bonne intelligence<sup>36</sup>. » Si ces arguments sont recevables, leur caractère général masque les tensions perceptibles à l'échelle des centres. En effet, durant toute la période étudiée, les colons qui se sont maintenus dans ces villages manifestent la volonté d'étendre leur propriété. Les Algériens qui travaillent dans les centres cherchent de leur côté à acquérir des lots à bâtir et à se fixer ainsi totalement dans les limites du village. Le besoin de terres dans cet espace rural de l'Algérie est alors source de tensions et fait resurgir de manière récurrente l'inéluctable divergence des intérêts entre les groupes.

Dans toute l'Algérie de 1920 aux années cinquante, la colonisation se poursuit, non par le développement de nouveaux villages dans le cadre de la colonisation officielle, mais du fait de l'expansion de la propriété européenne concentrée entre les mains de peu d'exploitants. C.-R. Ageron évoque une « évaporation de la population agricole européenne » ; il estime que de 1926 à 1936, la population rurale européenne aurait baissé de 6000 personnes alors que la population totale européenne augmentait de 110000. En revanche, de 1920 à 1936, il évalue l'accroissement de la propriété européenne à 125000 ha. Ces changements structurels s'accompagnent d'une diffusion de cultures destinées à l'exportation : si le tabac, les cultures maraîchères et les agrumes gagnent en importance, c'est la viticulture qui connaît les progrès les plus remarquables, au détriment des cultures céréalières<sup>37</sup>.

Dans la commune mixte de La Calle, la concentration de la propriété est relative. En 1951, le gouverneur général Roger Léonard sollicite la production de cartes de la répartition de la propriété foncière européenne en Algérie. Les documents réalisés permettent de constater qu'au début des années cinquante, les exploitations de 10 à 50 ha représentent 75 à 100 % des propriétés<sup>38</sup>. Le fait que les exploitations inférieures à 50 ha dominant montre que les concessions initiales accordées par la colonisation officielle, d'une superficie maximale de 40 ha, n'ont que rarement été agrandies. Nous connaissons néanmoins, comme nous l'avons évoqué dans certains centres, des colons qui ont étendu leur domaine bien au-delà de cette superficie. Les colons Arnaud, El Haïk ou encore Jousen ont développé leur domaine et possèdent plusieurs centaines d'hectares, grâce notamment à l'acquisition de lots appartenant aux colons partis, mais aussi par la location. Mais les perspectives d'agrandissement dans le centre d'origine ne sont pas toujours

---

<sup>36</sup> *Idem.*

<sup>37</sup> Cf. Ageron (C.-R.), *Histoire de l'Algérie...op.cit.*, p. 480-488.

<sup>38</sup> Gouvernement général de l'Algérie, Cartes de la répartition de la propriété foncière en Algérie publiées par ordre de M. Roger Léonard, Alger, Imprimerie Baconnier Frères, 1951.

satisfaites, surtout dans le nord de la commune mixte ; cela peut conduire certains exploitants à acheter des lots dans d'autres centres, ou plusieurs parcelles ont été délaissées. Les situations sont diverses, et un colon peut être à la fois propriétaire dans un centre, et propriétaire ou locataire dans un autre.

Dès 1920, L'État se préoccupe de trouver des issues pour obtenir de nouvelles terres aux colons, et le préfet relaie aux administrateurs de commune mixte le vœu du gouverneur général de « rechercher les centres à proximité desquels se trouvent des terrains domaniaux en quantité suffisante<sup>39</sup>. » Si les terrains domaniaux ne sont pas en quantité suffisante, il recommande de « réaliser les agrandissements au moyen de terrains achetés à des Algériens<sup>40</sup>. » Outre cette injonction, l'État a étoffé la législation foncière afin de faciliter les transactions et rendre ainsi la terre disponible pour la colonisation. Examinons ce point avant d'analyser la réponse de l'administrateur. Nous rappelons que la commune mixte se trouve en zone de terre dite arch, terres « collectives de culture » dont l'application incomplète du sénatus-consulte de 1863 n'avait pas permis l'établissement de la propriété individuelle de droit français. La loi Warnier de 1873 et ses correctifs de 1887 et 1897 permettent de contourner cet obstacle au développement de la colonisation. Après enquête, elle prévoit de délivrer aux Algériens des titres de propriétés, et des franciser ainsi les immeubles concernés. Cette procédure défait le bien des règles du droit musulman et facilite les transactions entre Algériens et Européens<sup>41</sup>. Dans les années 1920, deux lois permettent d'assouplir encore les démarches. La circulaire du 9 juin 1921 autorise, dans les terres arch non soumises à enquête, le transfert de jouissance du sol à un étranger à la tribu : la location de terres collectives dans les douars par les colons sur des terres non francisées est légale<sup>42</sup>. La loi du 4 août 1926 permet au gouverneur général d'ordonner des « enquêtes d'ensemble dans des douars ou des parties de douars, là où « les intérêts de la colonisation l'exigeront » (art. 3). Ces outils législatifs concernent les terres des douars, mais ils visent à étendre la propriété européenne et l'extension des centres de colonisation ; la définition de la propriété individuelle dans les douars a néanmoins un impact important sur les transactions entre Algériens, nous y reviendrons.

D'après J. H. Meuleman, le département de Constantine est peu concerné par la pratique des enquêtes d'ensemble (5 réalisées sur 73 ordonnées) alors que les enquêtes

---

<sup>39</sup> ANOM 93302/ 163, rachat Lettre du préfet à l'administrateur de la commune mixte de La Calle, le 15 septembre 1920.

<sup>40</sup> *Idem.*

<sup>41</sup> Larcher (E.), *op.cit.*, Livre III, p.74.

<sup>42</sup> Cité par Meuleman (J. H.), *op.cit.* , p. 99.

partielles sont très nombreuses<sup>43</sup>. Nos sources nous permettent d'identifier de façon précise la mise en œuvre de ces procédures pour deux douars de la commune mixte : Ain Khiar et Beni Amar. Notre propos n'est cependant pas de les détailler mais plutôt de tenter de saisir l'impact des enquêtes sur la propriété européenne et algérienne.

Le douar Beni Amar est soumis à neuf enquêtes partielles entre 1924 et 1932, exécutées à la demande d'Algériens et homologuées entre 1927 et 1939<sup>44</sup>. Le détail de la procédure indique la superficie des parcelles homologuées, parfois composées de plusieurs lots. La plus étendue occupe 7 hectares, et 4 parcelles sur les 8 restantes sont inférieures à 2 ha. Ces données montrent que les possessions de ces Algériens sont modestes. Néanmoins, elles ne peuvent constituer qu'une partie du patrimoine. Les dossiers proposés ne nous renseignent pas sur les causes de la demande : les Algériens qui sollicitent l'enquête ont-ils un projet de vente et à qui ? La demande d'enquête n'est-elle pas le moyen de voir sa propriété reconnue afin d'éviter de la perdre ? Nous apprenons par ce même dossier que les habitants du centre de Blandan achètent ces terres aux Algériens du douar. Une source plus tardive nous indique que 13 colons y possèdent des terres<sup>45</sup>.

Le douar Ain Khiar donne lieu à une documentation conséquente qui comprend le détail d'une enquête d'ensemble ordonnée en 1935 et réalisée en 1953. Comme dans le douar Beni Amar, les possédants sont de modestes cultivateurs qui peuvent néanmoins détenir d'autres parcelles ; dans ces deux douars, la propriété algérienne est morcelée. Les parcelles dont la propriété est attestée sont-elles vendues ? A qui ? Le rapport laisse entendre que les transactions entre Algériens sont fréquentes.

Selon J. H. Meuleman, les enquêtes partielles ont particulièrement servi l'intérêt de gros propriétaires, et plus particulièrement des populations colonisées. Aucun indice ne nous permet de confirmer cette thèse dans la commune mixte de La Calle. Nous avons signalé quelques domaines agrandis, mais il nous semble que la propriété européenne reste inférieure à 50 ha en majorité tandis que les possessions des Algériens sont très modestes. La dispersion et le morcellement sont néanmoins les spécificités de la propriété foncière à l'intérieur de la commune mais aussi au-delà de la frontière tunisienne, où les colons ont acquis des terres sans pour autant vendre systématiquement celles qu'ils possèdent en Algérie.

---

<sup>43</sup> Meuleman (J. H.), *op.cit.*, p. 99.

<sup>44</sup> ANOM 93303/149.

<sup>45</sup> ANOM 93302/136.

La location de terres aux colons dans les douars est-elle une pratique courante dans la commune mixte ? Les mentions sont rares et éparses, dans des douars distincts.

En 1921, puis en 1924, l'administrateur de la commune mixte de La Calle répond par la négative à la requête du préfet au sujet de la recherche de nouvelles terres. Il refuse de « déposséder les Algériens d'une partie de leurs terres collectives » et explique l'absence de terres disponibles du fait de l'important couvert forestier qui représente 119 602 ha sur les 168 650 ha qui constituent la commune mixte<sup>46</sup>. Le ton de l'administrateur est sec, sa réponse au préfet est sans concession. Par ailleurs, il n'examine pas la possibilité proposée par le gouverneur d'acheter des terres aux Algériens. Il semble vouloir éviter toute tractation relative à la question foncière. Pourtant, les demandes d'agrandissements s'expriment parmi les colons de la commune mixte. Nous avons évoqué ce phénomène dès le début du XX<sup>ème</sup> siècle : à ce moment-là, les demandes concernaient souvent des concessionnaires installés depuis peu sur leurs terres et plusieurs ont quitté la commune, faute d'accord pour obtenir l'agrandissement demandé. Après la première guerre mondiale, les requêtes continuent d'affluer, mais la pénurie de terres associée à la présence croissante des Algériens dans les centres entraîne parfois des conflits. Il est bien difficile de proposer une chronologie des demandes d'agrandissement. La documentation dont nous disposons fait mention de demandes ponctuelles, de démarches isolées qui ne nous permettent pas de l'établir.

Nous faisons le choix d'envisager ici la question foncière sous l'angle des contacts qu'elle produit au sein d'un village de la commune mixte et de la commune elle-même. Ces contacts sont faits de conflits et d'alliances qui mettent en lumière la complexité des relations entre les groupes. Nous l'exposons en prenant appui sur un cas -le centre de Blandan- qui ne conduit pas à une généralisation systématique de tous ses aspects, car la question de la concurrence foncière y prend un tour qui nous paraît unique dans la commune mixte de La Calle, du fait notamment de la personnalité de l'adjoint spécial qui gère le centre. Nous l'envisageons donc comme une situation possible dans la pluralité des relations que connaissent les habitants de la commune face à l'enjeu foncier.

---

<sup>46</sup> Il précise que cette superficie s'organise de la manière suivante : 5000 ha de forêts communales, 15 400 ha de forêts particulières (Sociétés des forêts de La Calle, Gasquet, Edough), 31050 ha de terres de parcours.



## *Le cas de Blandan*

C'est à l'échelle du centre de colonisation que l'enjeu foncier devient concret et met en évidence la réalité des voisinages, mais aussi les divergences au sein de l'administration locale. Blandan est l'un centre de colonisation situé au nord-ouest de la commune mixte. Il est frontalier de trois douars : Ouled Dieb au nord et à l'est, Beni Amar à l'ouest et Tarf au sud. La totalité des rapports des administrateurs atteste de sa vitalité et ce depuis sa création. Elle se manifeste notamment par le maintien de la population européenne : 198 personnes en 1926, 228 en 1931, mais 162 en 1936. Par ailleurs, le croît de la population algérienne est continu : 605 habitants en 1926, 705 en 1931 et 954 en 1936<sup>47</sup>.

Le 20 juillet 1920, l'adjoint spécial du centre s'adresse à l'administrateur pour évoquer la question de lots à bâtir dans le centre. Il propose la création de dix ou onze lots de ce type, afin de satisfaire les fils de colons. Cette missive marque le début d'une correspondance entre le responsable du centre -M. Porterie- et l'administrateur de la commune mixte (successivement Messieurs Grech, Poulard et Zevaco) qui nous conduit jusqu'en 1935<sup>48</sup>. Les réponses de l'administrateur-si elles existent- aux missives de l'adjoint spécial ne sont pas présentes dans nos sources. Au cœur de ces échanges, la requête de Mohamed Bouzini, cafetier à Blandan, fait office de déclencheur à une opposition farouche de l'adjoint spécial du centre aux décisions de sa hiérarchie. Mohamed Bouzini souhaite acquérir un lot urbain de 8 ares « réservé pour les besoins du service de la colonisation », sur lequel il doit bâtir une maison d'au moins 10000 francs<sup>49</sup>. Nous sommes ici en présence, non pas d'un achat entre particuliers mais d'une acquisition de lot appartenant au domaine. Cette procédure est dite vente de gré à gré. Le traitement de cette demande met en évidence la position de l'État -gouvernement général et administrateur- face à l'installation des Algériens dans les centres européens. Le gouvernement général, suite à une enquête de terrain et sous réserves de satisfaire les conditions d'acquisition, accède à la demande de M. Bouzini et en informe l'adjoint spécial par l'intermédiaire de

---

<sup>47</sup> Les recensements sont rassemblés dans ANOM 93302/25.

<sup>48</sup> ANOM 93302/164, lettres de l'adjoint spécial Porterie à l'administrateur : 20 juillet 1920, 17 janvier 1930, 18 janvier 1930, 16 novembre 1934.

<sup>49</sup> ANOM 93302/164, lettre du directeur de l'enregistrement et du timbre au préfet, 28 juillet 1934.

l'administrateur. L'administration centrale ne constitue donc pas un frein à l'installation des Algériens dans les centres mais elle rencontre l'opposition des adjoints spéciaux qui relaient l'administrateur dans la gestion des villages européens.

L'adjoint manifeste sa désapprobation dans deux lettres qui révèlent l'enjeu de la question foncière, sa perception du contact entre les groupes au sein du centre, mais aussi l'organisation fine de l'occupation du village. M. Porterie s'oppose à l'attribution du lot au cafetier algérien car il veut donner la priorité sur ces parcelles aux fils de colons et aux employés retraités :

« Je ne donnerai jamais un avis favorable pour ce cas à un indigène, pendant que je serai élu dans le centre, quand bien même remplirait-il plus de titres administratifs qu'un français colonisateur (...) Il serait permis de comprendre qu'il serait tout à fait désagréable à certains habitants de vivre porte à porte avec ces gens-là, question d'hygiène, vols de volailles, etc.... Ils devraient être à leur place, c'est-à-dire à la mechta Blandan et là alors seulement on pourrait envisager de leur donner des lots à bâtir, parce qu'ils seraient groupés ensemble<sup>50</sup>. »

M. Porterie, en sa qualité d'adjoint spécial, est élu par les habitants du centre ; son propos relaie donc non seulement ses propres convictions, mais aussi celles de ses électeurs qu'il s'agit de satisfaire, s'il veut garder sa place. Sa perception de la présence des Algériens dans les centres lui a peut-être valu d'être choisi, puisqu'il la diffuse régulièrement, dès les années vingt, dans la correspondance qu'il entretient avec l'administrateur. La défense de l'intérêt de la petite propriété, la crainte d'un « exode » vers la Tunisie, d'une « dépopulation du centre » le conduisent à promouvoir la création de nouveaux lots à bâtir<sup>51</sup>. En janvier 1930, au souci du maintien des colons dans le centre s'ajoute la volonté d'exclure les Algériens de ce type de lots : « Je suis d'avis à partir de maintenant de refuser toute demande de lots à bâtir pour les indigènes<sup>52</sup>. » Cinq ans plus tard, la requête de Mohamed Bouzini le place en désaccord avec sa hiérarchie.

Le rejet de la proximité avec les Algériens est également exprimé par les colons. Georges Morin, détenteur d'un lot dans le centre mitoyen de la mechta Tioufa (Douar Ouled Dieb), se plaint ainsi à l'administrateur du pacage des bestiaux de Gerdani Abed dans son propre champ<sup>53</sup>. Ne parvenant pas à dissuader le propriétaire des mulets errants

---

<sup>50</sup> ANOM 93302/164, lettre de l'adjoint spécial à l'administrateur, avril 1935.

<sup>51</sup> ANOM 93302/164, lettre de l'adjoint spécial à l'administrateur, 20 juillet 1920

<sup>52</sup> ANOM 93302 /164, *Ibid.* 17 janvier 1930.

<sup>53</sup> ANOM 93302/164, lettre de Georges Morin à l'administrateur, 16 novembre 1934.

de les éloigner de ses terres, il s'adresse à l'administrateur pour réclamer des sanctions, « la déportation si possible, comme vous avez fait pour Cabloti de Bou Redim (douar Beni Amar)<sup>54</sup>. » S'il est légitime que le colon se plaigne de l'intrusion des bêtes de Gerdani dans son champ, la sanction qu'il réclame, hors de toute proportion, montre clairement la volonté d'exclure son voisin.

Ce colon et l'adjoint spécial ont en commun le rejet raciste des Algériens du centre. Il se traduit par une volonté de territorialiser ces populations dans un espace qui leur est destiné, la mechta, hameaux où sont regroupés les gourbis. L'acharnement de l'adjoint spécial contre l'installation de Mohamed Bouzini sur un lot à bâtir ou lot urbain précise la place que ces hommes attribuent aux populations colonisées. La présence même de Mohamed Bouzini dans le centre n'est pas remise en cause. Nous supposons que ce cafetier vit alors dans un gourbi situé hors du village, dans une mechta voisine. Ce qui n'est pas toléré, c'est son installation permanente dans le centre, installation rendue possible par l'administration qui lui attribue finalement le lot urbain demandé. L'augmentation de la population algérienne en 1936, mais surtout la diminution du nombre de colons contribue certainement à radicaliser la posture de l'adjoint spécial. Sa crédibilité face à son électorat est fragilisée.

Quelle est la marge de manœuvre de l'adjoint spécial dans cette affaire ? Il n'a pas le pouvoir de s'opposer à l'attribution d'un lot si la décision émane du gouverneur général et de l'administrateur. Ces moyens limités l'ont conduit à participer à un mouvement de démission temporaire qui concerne d'autres adjoints spéciaux réunis à Bône<sup>55</sup>. Il y met un terme, comme ses collègues, « pour ne pas contrarier plus longtemps les intérêts de nos communes et centres<sup>56</sup>. » Cette action n'est d'aucun effet sur l'attribution du lot. Mais elle montre que le phénomène de rejet des populations colonisées par les adjoints spéciaux, relais probables de tout ou partie de leurs électeurs, est répandu dans plusieurs centres de l'arrondissement de Bône. Cet élément nous permet de considérer le cas de Blandan, comme significatif d'autres centres de la région, notamment du point de vue de la posture des adjoints spéciaux –qui sont aussi des colons- et qui apparaissent comme les véritables gardiens de la présence française dans les centres.

---

<sup>54</sup>*Idem.* Cette allusion -rare dans nos sources- renvoie aux pouvoirs disciplinaires de l'administrateur et à l'application de l'indigénat. Le colon G. Morin s'en remet à lui après avoir échoué à faire condamner Gerdani par le juge de paix de la Calle (CPE) qu'il qualifie d' « arabophile ».

<sup>55</sup> ANOM 93302/164, lettre de l'adjoint spécial à l'administrateur, 16 novembre 1934.

<sup>56</sup> *Idem.*

Nous avons évoqué les démarches de Porterie, nous pouvons également citer le rapport de Félix Coutant, adjoint spécial du centre du Tarf qui s'adresse au gouverneur général dans un rapport rédigé le 26 avril 1922. Son propos est général et moins virulent, mais son opposition à la cession de terres en location ou en vente aux Algériens tout aussi catégorique : « une terre de colonisation ne devrait jamais revenir à l'indigène (...) Interdiction absolue de louer à des indigènes surtout au début et présence obligatoire du bénéficiaire des terres<sup>57</sup> ». L'adjoint spécial défend ici une application plus drastique des principes qui régissent la colonisation officielle. Sa lettre au gouvernement général semble aussi dénoncer les pratiques locales, les tolérances à l'égard des propriétaires absentéistes. Son engagement au niveau du centre dont il a la responsabilité ne lui semble pas porté par l'administration qui autorise les ventes et les locations. Les autorités sont ici perçues comme complices du recul de la colonisation française.

Le cas de Blandan nous conduit à mettre en question le raisonnement proposé par l'adjoint spécial du centre à l'administrateur : les Algériens prennent-ils la place des colons dans les centres ? Est-ce la présence physique des colons qui est menacée par celle des populations colonisées ? En octobre 1935, le préfet adresse à l'administrateur la liste des lots urbains récemment vendus à Blandan<sup>58</sup>. Six parcelles sont citées, l'une d'entre elles seulement a été attribuée à un acheteur algérien. Par ailleurs, sur les cinq autres, trois n'ont pas été bâties : les propriétaires européens n'ont pas respecté les obligations de construction, et le préfet leur accorde un délai de six mois pour s'en acquitter. Ces lots à bâtir sont donc vacants. Ces données remettent en cause l'urgence de la situation décrite par l'adjoint spécial et montrent la permanence de pratiques spéculatives parmi les colons. Elles montrent aussi que les contraintes imposées aux colons par l'État au début du siècle ont toujours cours : même dans le cas de concessions payantes, l'obligation de bâtir selon une somme définie et minimale dans un lot urbain est maintenue. Le propriétaire absentéiste, comme au temps des concessions à titre gratuit, est souvent prévenu mais peu sanctionné.

Outre la question des terres, toute manifestation de la présence algérienne non voulue par les Européens pose régulièrement problème, bien plus que ne le laissent entendre les rapports édulcorés des administrateurs. Nous avons signalé à plusieurs reprises

---

<sup>57</sup> ANOM 93302/163.

<sup>58</sup> ANOM 93302/164, lettre du préfet à l'administrateur, 5 novembre 1935.

le rejet des gourbis dans ou aux abords des centres<sup>59</sup>. Ils témoignent, pour certains colons, d'un refus de la présence des Algériens ou du moins de leur habitat dont les formes contrastent avec celle des maisons européennes. Si l'entente peut exister au sein même d'une exploitation, nous pouvons supposer que cette volonté de certains de mettre à l'écart les populations colonisées est la manifestation de tensions fréquentes entre les groupes au sein des villages. L'installation croissante des Algériens dans les centres est susceptible d'intensifier ces réactions de rejet et de multiplier les tensions. Ces spécificités locales s'inscrivent dans un contexte plus général marqué par la montée de la contestation de la présence française, mais aussi par la mise en œuvre d'une série de réformes en faveur des populations colonisées.

Cela apparaissait clairement dans le rapport de l'administrateur Michel Grech, qui présentait en 1919 une série de motifs expliquant le départ des colons<sup>60</sup>. A l'attraction tunisienne il ajoutait le refus de l'évolution de la condition des Algériens comme nouveau motif de départ. Cet argument que nous avons déjà développé montre ici que la nature du contact ne dépend pas seulement de la condition professionnelle des Algériens, mais aussi de leur statut politique. Les colons-ou du moins certains d'entre eux-refuseraient le contact avec des populations dont la condition s'améliore. Craignent-ils que la remise en question des pouvoirs disciplinaires laisse le champ libre à des formes d'insurrection ? A moins que leur posture ne soit idéologique : ils ne considèrent pas les Algériens tels leurs égaux et leur identité de colon perd son sens si leur domination légalisée est atteinte.

L'ensemble de ces motifs trouve certainement leur place dans le souhait des colons de quitter les centres de la commune mixte. Bien qu'aucun témoignage d'Européen ne corrobore les propos de l'administrateur, leur simple mention dans son rapport engage notre réflexion sur la possible remise en cause de l'asymétrie coloniale qui infléchit les rapports sociaux au sein des centres de colonisation.

Dans ces confins de l'Algérie, loin des centres de décision, nous pourrions en effet penser que la commune mixte de La Calle est un espace épargné par des rapports sociaux duals. La partition colons/colonisés aurait eu alors moins de sens dans cette marge du Constantinois et le contact, au lieu de concerner des hommes catégorisés au prisme de la domination coloniale, aurait mis en relation les habitants de la commune tels de simples voisins, dans toute l'étendue des rapports que ces gens ordinaires peuvent entretenir. Nous

---

<sup>59</sup> ANOM 93302/4.

<sup>60</sup> ANOM 93302/163, lettre de l'administrateur Michel Grech au préfet Duvernoy, le 15 septembre 1919.

n'irons donc pas dans le sens des travaux évoqué par Romain Bertrand, attachés à montrer « la prise partielle et intermittente du pouvoir colonial sur les terroirs locaux<sup>61</sup>. » Dans notre cas, ce pouvoir, officiellement exercé par l'administrateur, est une pratique forte et revendiquée par les adjoints spéciaux des centres, soutiens et relais des colons. La détermination de certains de ces individus à tenir à distance les populations algériennes compense, en quelque sorte, la sous-administration si couramment évoquée au sujet des communes mixtes et favorise dans les centres évoqués, une ubiquité du pouvoir colonial.

## **2. LA COMMUNE MIXTE DANS LA GUERRE, SURVEILLANCE ET EXCLUSION DES POPULATIONS**

Ce chapitre se clôt par une étude de la commune mixte, et de la thématique du contact pendant la seconde guerre mondiale. Nous verrons que la circonscription est marquée par de nouvelles dynamiques pendant cette période, à la fois lieu d'exclusion et d'accueil.

### *Une superposition d'enjeux*

Plusieurs études montrent que la guerre cristallise les tensions, mêmes dans les espaces les plus reculés, et décrivent de nouvelles formes de violence qui radicalisent les rapports entre les groupes. Jean-Louis Planche, à partir des romans de Stéphane Chaseray, montre qu'elle est précoce et s'immisce très tôt dans le quotidien des habitants des villages, qu'elle est constitutive du rapport colonial, dès sa mise en place : « on se connaît, on se coudoie malgré le tabou de la mixité (...) cependant, la loi coloniale est inflexible (...) quand une affaire tourne mal, le garde champêtre applique aux Arabes la responsabilité collective<sup>62</sup>. » La seconde guerre mondiale accuse cette violence, en diversifie les formes et les manifestations. Pour appréhender le monde du contact dans la

---

<sup>61</sup> Bertrand (R.), « Politiques du moment colonial. Historicités Algériens et rapports vernaculaires au politique en « situation coloniale », *Questions de Recherche* n°28, octobre 2008, p.10.

<sup>62</sup> Planche (J.-L.), *Sétif 1945 : histoire d'un massacre annoncé*, Perrin, Paris, 2006, p.27-28.

guerre, en particulier l'évolution des relations et la politisation des campagnes, nous devons beaucoup à l'ouvrage d'Annie Rey-Goldzeiguer consacré aux origines de la guerre d'Algérie<sup>63</sup>.

A partir de la fin des années trente, l'évolution des contextes politiques nationaux et internationaux place l'Algérie au cœur de nouveaux enjeux. Ceux-ci s'entrechoquent dans la conjonction des tensions internationales et des problématiques propres à la colonie pour faire de la seconde guerre mondiale une matrice de la guerre d'indépendance. L'imbrication de ces temps forts, et la mise en lumière de l'année 1945, autour des événements de Sétif et de Guelma conduit à repenser, pour l'élargir, la chronologie de la guerre d'Algérie. Plusieurs travaux témoignent de ce tournant historiographique : ces dernières années les ouvrages de Jean-Pierre Peyroulou sur Guelma, de Jean-Louis Planche sur Sétif, mais aussi l'ouvrage d'Annie Rey-Goldzeiguer relatif aux origines de la guerre d'Algérie envisagent dans une même temporalité seconde guerre mondiale et guerre d'indépendance. La prise en considération de ces analyses aurait pu nous conduire à un ajustement chronologique qui transcende les césures traditionnelles de 1945 et 1954.

Mais le territoire de la commune mixte est la justification de nos ruptures. Il n'est pas directement concerné par cette logique bien que situé dans l'Est algérien. Néanmoins, l'intensité des événements qui marquent le Constantinois nous conduit à faire preuve de vigilance pour observer et analyser l'évolution de la commune mixte de La Calle, en privilégiant la thématique du contact, au regard des troubles qui ont agité des communes voisines.

Nous avons jusqu'à présent envisagé les caractères de la commune mixte de La Calle à la croisée des territoires métropolitains et algériens, selon l'unique paradigme colonial. Avec la montée de tensions internationales, toute la colonie est soumise à de nouvelles règles de fonctionnement fondées non plus seulement sur la gestion de la colonie, mais sur des logiques de défense et de sécurité par rapport à des puissances extérieures. Un cadre législatif nouveau, dans un contexte exceptionnel, vient se superposer à l'existant. Néanmoins, aux confins orientaux de l'Algérie, la présence de la frontière tunisienne anticipe les processus de surveillance des populations et singularise le territoire de la commune mixte de La Calle. Les douars et centres limitrophes du protectorat sont particulièrement soumis à des contrôles qui créent des continuités entre ces

---

<sup>63</sup> Rey-Goldzeiguer (A.), *Aux origines de la guerre d'Algérie, 1940-1945. De Mers-el Kébir aux massacres du nord-constantinois*, Editions La Découverte, Paris, 2003, 403p.

deux possessions françaises voisines. Les personnels administratifs, fonctionnaires et auxiliaires, français et algériens, sont pris dans des démarches qui leurs confèrent des attributions nouvelles, inconnues des populations qui échappent aux surveillances. Dans cette marge de l'Algérie, les enjeux s'enchevêtrent, mêlant les tensions générales de la seconde guerre mondiale et la question plus spécifique des relations franco-italiennes à propos de la Tunisie.

### *Situation frontalière et antériorité de la militarisation du territoire*

D'abord lieu de tensions avant la mise en place du protectorat français en Tunisie, la frontière nous est ensuite apparue comme une limite franchissable, du fait des nombreux départs de colons et des nombreuses circulations de part et d'autre de cette limite. Dès le milieu des années vingt, elle est pourtant un espace de surveillance pour des populations choisies. Avec le début du second conflit mondial, la frontière se ferme, et ce de façon croissante du fait de la guerre d'indépendance que nous envisagerons dans une prochaine partie.

La situation frontalière de la commune mixte de La Calle génère des mesures et des moyens de surveillance spécifiques dont les effets concernent particulièrement les fonctions des personnels, et ce dès le milieu des années vingt. Nous recensons trois dispositifs distincts qui montrent la surveillance intense de la zone frontalière et qui anticipent la mise en place ultérieure de l'autorité militaire. De ce point de vue, la rupture de la guerre s'en trouve atténuée. Notre propos n'est pas d'exposer ici une étude détaillée des rapports et textes décrivant ces dispositifs, mais de montrer en quoi, quinze ans avant le conflit, ils témoignent d'une focalisation des autorités sur ce territoire qui se traduit par un élargissement officieux des fonctions de certains personnels, et de ce fait, par une modification des rapports aux administrés.

En 1925, dans une correspondance secrète, le préfet de Constantine transmet, en référence à la dépêche gouvernementale du 9 avril de la même année, les dispositions de surveillance de la frontière algéro-tunisienne<sup>64</sup>. Elles visent à anticiper ou à déclarer les faits de trahison ou d'espionnage. Il s'adresse aux administrateurs des quatre communes

---

<sup>64</sup> ANOM 93302/70, contre-espionnage, dispositions générale, du préfet aux administrateurs des communes mixtes de La Calle, Souk Arhas, Morsott, Tebessa, 1925.



mixtes frontalières de la Tunisie : La Calle, Souk Arhas, Morsott et Tebessa. Ils ont ici la fonction de chef de secteur et doivent coordonner leurs actions. Celles-ci relèvent de la surveillance et nécessitent le concours des forces de police et de gendarmerie, mais aussi des agents auxiliaires. Parmi eux sont nommés les gardes-champêtres, les cantonniers, les gardes forestiers. Le texte désigne les personnes à surveiller « les individus dont les allures leur paraîtraient suspectes ou qu'ils auraient surpris se livrant à des manœuvres tombant sous la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage », énumère quelques cas de flagrants délits. Dans ces cas, les auxiliaires sont autorisés à arrêter le ou les auteurs du délit. Il leur est également demandé de signaler à l'administrateur tout individu d'allure suspecte, mais aussi postes de télégraphie, dépôt d'explosifs. Ces attributions intensifient la fonction de surveillance des personnels ; les auxiliaires, déjà autorisés à procéder à des arrestations parmi les administrés de la commune mixte, voient cette prérogative étendue à toute personne se trouvant sur le territoire.

Le second dispositif émane du bureau militaire de la préfecture et relève de la protection du littoral et des voies de communication. Le 25 mai 1930, dans une circulaire secrète adressée aux maires et aux administrateurs du département, le préfet définit les modalités de surveillance des voies de communication et des étrangers<sup>65</sup>. L'administrateur de La Calle ne tarde pas à prendre en compte les préconisations préfectorales en organisant personnels et territoire dans un plan de mobilisation<sup>66</sup>. Les différents points de ce plan mettent en évidence la place éminente des caïds dans le dispositif ; c'est sur eux que repose l'ensemble de la procédure de surveillance du territoire, et plus précisément des voies de communication et des portions de littoral comprises dans leur section. Dans ce sens, le territoire est scindé en deux parties, entre les douars situés sur le littoral et ceux traversés par des axes routiers, ferrés ou télégraphiques<sup>67</sup>. Cette partition nous montre qu'une partie du territoire est exclue de ces mesures : les douars du sud-Chiebna, Meradia et BouHadjar ainsi que ceux de l'est, Ouled Youb et Bougous. Les caïds de la commune mixte n'ont donc pas tous les mêmes prérogatives. Pour les centres de colonisation, les adjoints spéciaux « assureront les mêmes services que les caïds dans les douars<sup>68</sup>. »

---

<sup>65</sup> ANOM 93302/70, Préfecture de Constantine, Bureau militaire, circulaire secrète du préfet aux maires et administrateurs du département, 25 mai 1930.

<sup>66</sup> ANOM 93302/70, plan de mobilisation, 12 juin 1930.

<sup>67</sup> Dans le détail, la protection de la voie ferrée est assurée par les caïds des douars Seba, Beni Amar, Ouled Dieb, Tarf, Khanguet Aoun et Nehed. La surveillance du littoral concerne les douars du nord de la commune mixte : Seba, Ouled Dieb, Brabtia et Souarakh.

<sup>68</sup> ANOM 93302/70, plan de mobilisation, 12 juin 1930.

L'ultime dispositif mis en œuvre avant la seconde guerre mondiale, en juillet 1938, émane d'une note de service du commandement supérieur des troupes de Tunisie, le général Hanote<sup>69</sup>. Sa compréhension nécessite un rappel du contexte tunisien. Le protectorat a connu une importante période de troubles quelques mois plus tôt : suite à l'arrestation du néo-destourien Ali Belhaouane, des émeutes ont éclaté le 9 avril particulièrement à Tunis. Les autorités françaises ont répliqué fermement en déclarant l'état de siège. C'est le général Hanote qui remplace alors le résident général ; sa prise de pouvoir est marquée par la mise en œuvre d'une série de décrets qui conduisent notamment à la censure de la presse, à des restrictions de circulation sur la voie publique<sup>70</sup>. Cette situation d'urgence implique la commune mixte de La Calle dans une politique de surveillance transfrontalière spécifique qui concerne Italiens et Algériens, « ou d'autres nationalités susceptibles de travailler au profit du service de renseignements italien<sup>71</sup>. »

Ce sont autant les événements du 9 avril que l'instrumentalisation du nationalisme tunisien par le fascisme italien qui génèrent cette intensification de la surveillance à la frontière. Les convoitises italiennes sur la Tunisie sont anciennes et placent les sœurs latines dans une concurrence permanente depuis l'avènement du Protectorat. L'arrivée de Mussolini au pouvoir aggrave les tensions d'une politique expansionniste axée sur le contrôle de la Méditerranée et le différend avec la France. D'abord défensive, la stratégie du Duce se fait plus agressive après la polémique consécutive au traité franco-italien du 7 janvier 1935 : la crise éthiopienne de 1936, puis l'aide à Franco en constituent les actions essentielles<sup>72</sup>. En Tunisie, la France est visée et fragilisée à la fois par le développement du fascisme parmi les colons tunisiens et son soutien au néo-destour. De mars à mai 1928, Cornelio di Marzio, secrétaire général des faisceaux à l'étranger séjourne en Tunisie pour une « étude très précise des moyens à accorder à chacune des organisations désormais bien en mains pour en liquider les restes de divergence et pour renforcer leur impact dans les masses populaires<sup>73</sup>. » Dans les années suivantes, l'adhésion des masses, comme dans

---

<sup>69</sup> ANOM 93302/70, note de service de général Hanote, Tunis, 19 juillet 1938.

<sup>70</sup> Cf. El Mechat (S.), *Le nationalisme tunisien, scission et conflits, 1934-1944*. L'Harmattan, 2002, p. 186-190.

<sup>71</sup> ANOM 93302/70, note de service de général Hanote, Tunis, 19 juillet 1938.

<sup>72</sup> Le 7 janvier 1935, un traité franco-italien conclu entre Mussolini et Pierre Laval, alors président du Conseil, devait adoucir les relations entre les deux États, notamment grâce à l'octroi conditionnel de la nationalité française pour les ressortissants italiens. Cet accord génère une polémique : Laval est accusé de procéder à des engagements secrets en faveur de l'Italie. Cf. Levisse-Touzé (C.), *L'Afrique du Nord dans la guerre 1939-1945*, Paris, Albin Michel, 1998, p.16. et aussi Montety (H. de), « Les Italiens en Tunisie », *Politique étrangère* n°5, 1937, pages 409-425.

<sup>73</sup> Bessis (J.), *La Méditerranée fasciste. L'Italie mussolinienne et la Tunisie*, Paris, Karthala, 2000, p.58.

la péninsule italienne, passe en Tunisie par le développement d'une politique de l'assistance, qu'elle soit sanitaire, sociale ou scolaire, et par la mise en place des programmes culturels et de loisirs du *Dopolavoro*. Le succès de la politique fasciste se concrétise par l'émergence d'une « nouvelle italianité, (...) gallophobe avant tout, de ce fait complètement dépendante du fascisme (...) Cette italianité est porteuse d'un espoir nouveau. Cet espoir porte un nom : la Tunisie italienne<sup>74</sup>. » Les « indigènes » d'Algérie et de Tunisie comme les Italiens sont donc visés par les enquêtes de surveillance commandées par le général Hanote, qui préconise le recours aux populations colonisées, « dont les déplacements peuvent passer plus facilement inaperçus que ceux des Européens<sup>75</sup>. » Les caïds, nous le verrons, participent activement à ces investigations.

Ainsi, bien avant le début du conflit, les missions de l'administration en lien avec la conjoncture tunisienne placent la commune mixte dans des enjeux transfrontaliers. Moins cantonnée à sa situation de marge de l'Est algérien, elle apparaît comme un lieu stratégique, où douars et centres sont reliés à d'autres territoires.

### ***Surveillances et exclusion pendant la guerre***

En 1938, l'arrivée au pouvoir d'Edouard Daladier et le décret du 2 mai sur la police des étrangers accélèrent encore les procédures de surveillance dans la commune mixte<sup>76</sup>. Ce texte s'inscrit dans la mise en place d'une politique d'immigration, alors que jusque-là, « les pouvoirs publics soumis à différentes pressions ou intérêts économiques, démographiques, politiques, réagissent (*sic*) justement au coup par coup<sup>77</sup>. » Dans un rapport adressé au Président de la République Albert Lebrun, Daladier justifie, du fait d'une population clandestine qu'il estime croissante en métropole, du durcissement de la politique à l'égard des populations étrangères, qui se caractérise par la facilitation des expulsions et le contrôle des individus. En métropole, la crise explique particulièrement ce raidissement des pratiques et le rejet de l'étranger est lié à la montée du chômage. En Algérie, l'étranger est celui dont l'influence auprès des Algériens risque de mettre en péril

---

<sup>74</sup> *Ibid.* p. 66.

<sup>75</sup> ANOM 93302/70, note de service de général Hanote, Tunis, 19 juillet 1938.

<sup>76</sup> Le texte intégral est consultable dans ANOM 93302/83.

<sup>77</sup> Weil (P.), « Racisme et discrimination dans la politique française de l'immigration : 1938-1945/1974-1995 », *Vingtième Siècle*, n°47, juillet-septembre 1995, p.81.

l'équilibre d'un édifice colonial déjà fissuré par la montée des contestations nationalistes dans les années trente.

Avec l'entrée de la France dans la guerre, la surveillance s'intensifie. Sa mise en œuvre au sein du territoire de La Calle est effective dès le début de la guerre. Avant de l'envisager, arrêtons-nous sur les spécificités du décret.

Il vise tout d'abord à identifier les étrangers, au moyen des documents d'identité, et définit les sanctions -amendes et emprisonnement- en cas de non possession ou incapacité de présentation (articles 1, 2, 5). Une deuxième série d'articles vise à décourager les complicités en obligeant tout logeur d'un individu étranger à le déclarer sous peine de poursuites, et en punissant toute facilitation de séjour irrégulier sur le sol français (articles 4, 6). Dans un rapport introductif à l'attention du Président de la République, Daladier évoque l'« étranger frappé d'expulsion [qui] se trouve hors d'état d'obtenir le visa étranger qui lui permettrait de quitter notre pays et d'aller ailleurs ». Cette situation le place en état de délit permanent, ce qui constitue, selon l'auteur, une situation inadmissible. En conséquence, l'article 11 du décret permet l'assignation à résidence, « dans des lieux qu'il [le ministre de l'Intérieur] fixera <sup>78</sup>».

Ainsi, au moment où la France entre en guerre, le territoire de la commune mixte est depuis plusieurs années concerné par des opérations militaires dans le cadre de procédures de surveillances diverses qui s'additionnent. Organisées dans le cadre du contre-espionnage ou des autorités militaires, elles sont inconnues des populations.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1939, l'état de siège est déclaré en Algérie et sur tout le territoire français. Cette juridiction exceptionnelle se concrétise par la mise en place officielle et générale de l'autorité militaire en territoire civil. Les compétences régulières qui lui sont attribuées sont le droit permanent de perquisition de jour et de nuit, les questions de détention d'armes et de munitions de guerre, le contrôle de la presse et des correspondances, la lutte contre les menées antinationales<sup>79</sup>. Cette tutelle ne se manifeste pas ou peu par la présence, dans les centres et les douars, de nouveaux personnels rattachés aux instances militaires, mais plutôt par une redéfinition de fait des fonctions de l'administrateur et des caïds dont l'activité quotidienne est plus que jamais tournée vers la surveillance des populations. La conduite de ces missions entraîne une correspondance suivie avec de nouveaux acteurs : si le rapport hiérarchique à la préfecture et à la sous-

---

<sup>78</sup> ANOM 93302/83, décret sur la police des étrangers, 2 mai 1938.

<sup>79</sup> ANOM 93302/83, lettre du préfet de Constantine aux administrateurs de communes mixtes, le 16 novembre 1940, en référence aux circulaires des 26 novembre 1939, 6 juin 1940, 30 juillet 1940, 17 octobre 1940.

préfecture est très présent, la subordination aux forces de police de Bône constitue une constante nouvelle qui caractérise nos sources. Cette démultiplication des destinataires auxquels l'administration de la commune mixte rend des comptes, inscrit également le territoire dans un espace aux contours élargis. La commune nous apparaît moins imbriquée dans les seuls enjeux d'une région rurale. Les activités de surveillance connectent le territoire de façon forte et régulière aux pôles urbains alentours, La Calle (CPE) et Bône, à la Tunisie, mais aussi et de façon plus indirecte à l'Italie.

L'administrateur, les caïds, les khodjas s'emploient à partir de 1938, à traquer les étrangers susceptibles de menacer la cohésion nationale. Parmi ces personnels, c'est la fonction du caïd qui connaît les évolutions les plus remarquables. Avec le régime de Vichy, les pratiques d'exclusion se légalisent et s'intensifient : la Révolution nationale, comme l'indique l'un de ses penseurs est bâtie sur l'exclusion : le nouvel État « bannit en son sein ou dépouille de toute influence dirigeante les individus et les groupes qui pour des raisons de race ou de conviction ne peuvent ou ne veulent souscrire au primat de la patrie française : étrangers, juifs, francs-maçons, communistes, internationalistes de toute obédience<sup>80</sup>.»

### ***Surveiller, exclure***

Qui est l'étranger dans la commune mixte ? Dans l'Est algérien et dans les confins de l'arrondissement de Bône en particulier, les étrangers sont italiens. D'autres communautés présentes dans la colonie -Espagnols, Maltais- ne se sont pas installées dans la région de La Calle.

Les Italiens se sont installés dans le Constantinois dès les premières années qui ont suivi la conquête. Venus du sud de la péninsule, ces Napolitains, Calabrais ou Siciliens, souvent très pauvres, se regroupent dans les communes littorales, où ils exercent des activités liées au port (pêche, conserverie) ou au bâtiment. Ils sont en revanche peu présents dans l'intérieur : Gaston Loth signale néanmoins leur présence dans les communes mixtes de l'Edough et de La Calle, où ils vivent de l'exploitation forestière<sup>81</sup>. Les premiers Italiens installés dans la commune mixte et détenteurs de concessions étaient français

---

<sup>80</sup> Ces propos sont ceux de René Gillouin, qui développe ce thème lors de conférences à Alger au printemps 1941. Il est cité par Cantier (J.), *L'Algérie sous le régime de Vichy*, Editions Odile Jacob, Paris, 2002, p.66.

<sup>81</sup> Loth (G.), *Le peuplement italien en Tunisie et en Algérie*, Paris, A. Colin, 1905, p.107.

naturalisés, l'accès à un titre provisoire de propriété étant conditionné par la nationalité française. Ces colons français d'origine italienne, peu nombreux, n'attirent donc pas l'attention des autorités à la fin des années trente.

D'après le recensement de 1936, la commune mixte rassemble 918 Européens sur une population totale de 36537 habitants, dont 33 sont désignés comme étant étrangers, sans autres précision d'origine. La forte présence de la communauté italienne dans la région nous autorise à penser que la majorité d'entre eux sont italiens. Il est toutefois nécessaire d'affiner ce constat. Les Italiens « étrangers » ne sont pas tous recensés dans la commune mixte. Souvent travailleurs forestiers dans les douars de la commune, ils peuvent néanmoins résider dans la commune littorale, qui a pour particularité de regrouper plus d'Italiens que de Français, ou en Tunisie.

Les mesures de surveillance à l'encontre des étrangers concernent particulièrement les personnes soupçonnées d'avoir une attitude qualifiée d' « anti-française ». Les étrangers italiens font office de suspects dans la mesure où ils sont susceptibles de soutenir le régime fasciste. Les relations entre la France et l'Italie n'ont cessé de se dégrader, du fait notamment des ambitions de Mussolini sur le protectorat tunisien. Néanmoins, elles ne datent pas du régime du Duce : les intérêts français et italiens s'opposent dès la signature du traité du Bardo en 1881. En effet, avec l'entrée de la France dans la seconde guerre mondiale, les étrangers suspects en raison de leurs engagements politiques peuvent être éloignés et internés<sup>82</sup>. Deux affaires aux issues opposées mettent en lumière des processus démesurés de surveillance et éventuellement de sanction de ces populations, dans lequel sont engagés les tenants de l'administration locale et les représentants de l'autorité militaire.

La première affaire concerne la surveillance d'Auguste Calgari, domicilié à La Calle depuis plus de dix ans au moment des faits. L'enquête dont il fait l'objet commence en mars 1939, à la demande du chef de brigade de surveillance du territoire. Cet homme est contremaître et exerce son activité dans diverses sociétés d'exploitations forestières ou travaillent conjointement Italiens et Algériens. Sa situation le rend suspect à plusieurs égards : il n'est pas naturalisé et travaille dans des exploitations proches de la frontière algéro-tunisienne. Le protectorat français est peuplé par une importante communauté italienne pour laquelle Mussolini construit aménagements et écoles. Les autorités craignent

---

<sup>82</sup> Thénault (S.), *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale. Camps, internements, assignation à résidence*, Odile Jacob Histoire, 2012, p.248.

donc le développement de contacts avec des italiens pro-fascistes de Tunisie. Calgari fait l'objet d'une enquête où se coordonnent le commissaire de la police spéciale départementale, l'administrateur de la commune mixte, mais aussi le caïd du douar Chiebna où se situe l'une des exploitations. La procédure est minutieuse et aboutit à la vérification de l'identité, des contrats d'embauche, et des visas de l'ensemble des employés des exploitations concernées. Ces démarches conduisent finalement à innocenter Calgari et l'ensemble des ouvriers forestiers. Le commissaire dénonce à demi-mot l'initiative du chef de brigade de défense du territoire, finalement peu fondée. Cette première affaire fait état de la polarisation excessive qui marque la communauté italienne, et surtout les non naturalisés du fait d'une conjonction de problématiques mêlant la surveillance des étrangers, l'opposition au fascisme, et la crainte d'éventuelles accointances entre des Italiens anti-Français et des Algériens. La surveillance concerne des personnes anciennement installées sur le territoire, qui n'avaient pas fait l'objet de soupçons particuliers jusqu'à la fin des années trente. Les tensions internationales les stigmatisent.

La seconde affaire que nous souhaitons relater ici concerne un groupe d'hommes italiens soupçonnés, pour des propos tenus dans un café, d'être « fascistes et anti-Français (...) sujets à suspicion au point de vue national ». Ces suspicions suffisent à justifier une enquête dont le commissaire de la police spéciale relate le contenu au sous-préfet le 16 août 1939<sup>83</sup>. Joseph Casa est au cœur de l'enquête. Cet entrepreneur arrivé en Algérie en 1920 est réputé pour être un « partisan acharné du régime fasciste » ; il est néanmoins soutenu par le maire de La Calle (CPE) Joseph Barris du Penher. Mis sur écoutes, puis soumis à une perquisition, il est arrêté le 10 juin 1940 pour détention d'explosifs et d'affiches de Mussolini, puis interné dans le centre de Berrouaghia, camp situé en territoire civil dans le département d'Alger. Deux de ses camarades, Mellis et Scanapieco, sont astreints à résider au centre de séjour surveillé de Djenien-bou-Rezg, par arrêté du préfet du 28 juin 1940<sup>84</sup>. Leur âge avancé entraîne un raccourcissement de la peine. Dans ce cas, la procédure d'enquête, menée conjointement par l'administrateur et le commissaire de la police spéciale départementale, se solde par une condamnation qui met en évidence des pratiques spécifiques : l'enquête puis l'internement. Ces procédures s'appliquent à des individus simplement soupçonnés de propos « antinational ».

---

<sup>83</sup> ANOM 93302/83.

<sup>84</sup> Ce camp, comme Mecheria et Géryville, se situe dans les Territoires du Sud, sur le territoire militaire d'Aïn Sefra. Il rassemble les suspects du point de vue politique. Cf. Thénault (S.), *op.cit.*, p.248-249.

La surveillance des populations ne concerne pas uniquement des habitants permanents des lieux : la commune mixte, frontalière de la Tunisie, est également une région possible de passage pour des populations venues de Tunisie ou des colonies italiennes. Mohamed Tabag, tripolitain ayant demeuré à Bône, est soupçonné de vouloir franchir en fraude la frontière algérienne<sup>85</sup>.

L'administration locale vient ici prêter son concours aux services de la police spéciale départementale, et le caïd voit ses fonctions de surveillance s'appliquer non seulement aux Algériens, mais aussi aux Italiens. Jusque-là interface entre populations colonisées des douars et administration française, il prend place, par une extension de ses prérogatives, dans des procédures d'exception, du fait de la connaissance du terrain -le douar- qu'il administre. Cette évolution de fait de la fonction caïdale dans le contexte de la guerre, trouve ses racines dans des mesures plus anciennes, datant de juin 1930, qui étendent les missions de surveillance aux lignes télégraphiques, aux voies ferrées et déjà, aux étrangers. Les caïds sont autorisés à procéder à des arrestations et sont assistés dans ces tâches par les gardes-champêtres, les khodjas ou encore les cavaliers de douars<sup>86</sup>. Comment investissent-ils ces fonctions ? Nos sources révèlent l'implication volontaire, voire zélée des adjoints dans ces missions étendues : « Vous me dites d'exercer une active surveillance (...) J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aujourd'hui même j'ai effectué une tournée dans ce chantier italien<sup>87</sup>. » Valorisés peut-être par cette nouvelle charge, les caïds sont ainsi associés à des enquêtes secrètes qui appuient le travail du commissaire de la police spéciale départementale. Celui-ci cite d'ailleurs leurs rapports au même titre que ceux du maréchal des logis de gendarmerie ou de l'administrateur<sup>88</sup>.

La superposition des administrations militaire et civile place encore davantage le caïd du côté des autorités françaises. Si la commune mixte de La Calle est particulièrement concernée par des procédures de surveillance qui mettent en avant les caïds, leur implication et leur loyalisme se retrouve dans toute la colonie sous le régime de Vichy. Annie Rey-Goldzeiguer évoque à leur sujet les « égards » du général Maxime Weygand, qui encourage les administrateurs à les associer au mieux à leurs décisions. Flattés et pris

---

<sup>85</sup> ANOM 93302/83, lettre du préfet délégué à la sécurité générale de la Tunisie au directeur de la sécurité générale d'Alger, 26 novembre 1941.

<sup>86</sup> ANOM93302 /70, plan de mobilisation rédigé par l'administrateur, 12 juin 1930.

<sup>87</sup> ANOM 93302/83, lettre du caïd du douar Chiebna à l'administrateur, 24 février 1939.

<sup>88</sup> ANOM 93302/83, rapport n°809 du commissaire de la police spéciale départementale au sous- préfet, 13 mars 1939.



en considération, ils font preuve d'un certain loyalisme envers le régime de Vichy<sup>89</sup>. Si le ralliement des caïds peut être un gage de cohésion pour le régime, il s'avère indispensable dans les vastes territoires des communes mixtes. Leur connaissance du terrain, mais aussi la difficulté à solliciter de nouvelles forces en temps de guerre explique la multiplication des missions qui leur sont confiées.

Jusqu'en 1943, la surveillance des voies de communication, des lignes électriques constitue l'essentiel de leurs missions ; l'administrateur a recours à leurs services pour limiter les actes de malveillance qui se multiplient au sein du douar Beni Amar ou encore sur la ligne qui mène de La Calle à Lamy.

Mais l'insuffisance des forces locales et la multiplication des méfaits le conduisent à désigner des Algériens pour exercer cette fonction : 337 hommes de 20 à 50 ans sont concernés à Beni Amar. Après le débarquement anglo-saxon, l'activité des caïds hors de leurs missions traditionnelles dans les douars se poursuit. Leur zèle contraste avec l'attitude des Algériens qu'ils continuent d'administrer dans les douars. Ainsi, un avion anglais tombé à Souarakh est pillé par une dizaine d'habitants du douar. Le caïd dénonce ce laxisme et ses administrés sont inculpés<sup>90</sup>.

L'attention portée aux Italiens semble atténuer la surveillance des populations algériennes dans la commune mixte. Celles-ci sont concernées par les enquêtes et contrôles, mais de façon indirecte. Elles ne sont pas considérées comme initiatrices d'une action anti-française, mais plutôt réceptrices potentielles d'une propagande venue de l'extérieur. Très souvent illettrées, en contact avec des ouvriers ne parlant pas l'arabe, elles sont plutôt mises hors de cause dans les enquêtes engagées à l'encontre des Italiens<sup>91</sup>. Le faible engagement politique des Algériens de la région peut expliquer qu'ils soient relativement épargnés ; d'ailleurs, des rapports périodiques sur la situation politique des Algériens datés d'août 1944 indiquent qu'aucun d'entre eux n'a fait l'objet d'un internement administratif. Cette affirmation doit être néanmoins formulée avec beaucoup de prudence et nous conduit à nous demander si la commune mixte est, à ce moment du conflit, un espace préservé de l'Est algérien. Plus largement, nos sources sont silencieuses sur la montée de tensions entre administration et colonisés mais aussi entre colonisés et colons. Or, l'étude de J.-P. Peyroulou sur Guelma ou encore le travail de J.-L. Planche sur Sétif évoquent, en 1945, suite aux événements survenus dans ces villes, une contagion de

---

<sup>89</sup> Rey-Glodzeiguer (A.), *op.cit.* , p. 48

<sup>90</sup> ANOM 93302/72.

<sup>91</sup> *Idem.*

la violence aux espaces alentours. Dans les communes où la sous-administration s'accroît, avec l'engagement de fonctionnaires dans le conflit, les tensions entre les groupes sont vives. L'impunité est alors possible, légitimée par exemple par l'autorisation de Darlan qui autorise les colons à s'armer dès 1942<sup>92</sup>. Par ailleurs, nous savons que cette situation n'est pas représentative du sort des Algériens dans la colonie, qui sont soumis à ces nouvelles dispositions juridiques et à l'internement dans des camps, « au nom de la défense de la 'sécurité et de l'ordre publics'<sup>93</sup>. »

La commune mixte, dans la totalité de ses sections, est soumise à des enquêtes qui nous conduisent à envisager son territoire et son peuplement d'une façon nouvelle. Les personnes surveillées ne sont pas les exploitants agricoles qui vivent dans la circonscription, mais des individus de passage, dont la résidence est temporaire du fait d'une activité salariée saisonnière liée ici à l'exploitation de la forêt. Nous nous sommes intéressés jusque-là à un peuplement scindé en deux groupes, organisés dans un territoire faits de douars et de centres, mobiles au sein de la commune mixte et dans une moindre mesure à l'extérieur de la circonscription. La forte visibilité des populations surveillées dans ce contexte de la guerre met en creux le peuplement permanent de la commune autant que les problématiques quotidiennes envisagées jusque-là. Les habitants apparaissent néanmoins, en toile de fond des enquêtes, témoins anonymes qui apportent leur concours aux autorités. A propos de Joseph Casa, le rapport évoque « l'avis même des personnes qui le croient anti-français », « les personnes qui au contraire le tiennent pour un homme sérieux<sup>94</sup>. » Les procédures de surveillance et d'exclusion nous conduisent ainsi à sortir de la préoccupation communale pour mettre en évidence une commune mixte sous tension, à la croisée de logiques territoriales multiples associant métropole, Algérie et Tunisie.

### ***L'antisémitisme dans la commune mixte***

Dans l'ensemble de l'Algérie, l'avènement du régime de Vichy se concrétise par la mise en œuvre d'un antisémitisme d'État dont la première mesure emblématique est l'abrogation du décret Crémieux<sup>95</sup>. Le 8 octobre 1940, la publication de cette loi au

---

<sup>92</sup> Planche (J.-L.), *op.cit.*, p.101.

<sup>93</sup> Thénault (S.), *op.cit.*, p.244.

<sup>94</sup> ANOM 93302/83.

<sup>95</sup> En 1870, le décret Crémieux accorde la nationalité française aux Juifs d'Algérie.

*Journal Officiel*, avant l'instauration de statut des juifs, définit le statut de l'israélite indigène d'Algérie, dont les droits équivalent à ceux des Algériens, à l'exception de la demande de naturalisation qui ne leur est pas permise. Jacques Cantier explique que cette mesure précoce du gouvernement français répond à une demande locale française<sup>96</sup>. Dans la commune mixte de La Calle, la communauté juive est quasi absente ; la famille El Haïk de Lacroix en est la seule représentante.

Néanmoins, les réactions de la population algérienne de la circonscription, transmises par l'administrateur au sous-préfet, montrent le regard porté sur cette communauté pourtant absente des centres et des douars. C'est une circulaire datée du 31 octobre 1940 qui nous permet de l'identifier ; elle s'intéresse aux « réactions des populations musulmanes sur le statut des israélites<sup>97</sup>. » L'administrateur présente le point de vue de la population algérienne par catégories sociales : élus musulmans, commerçants et employés, fellahs, salariés. Ces deux dernières catégories sont indifférentes à l'abrogation du décret Crémieux. En revanche, la satisfaction est unanime pour les autres personnes interrogées ; selon l'administrateur, « la nouvelle que les Israélites ne participeront plus à l'avenir aux destinées du pays a provoqué une satisfaction sincère chez les élus de la région ». Les commerçants et employés vont même jusqu'à anticiper la mise en place du statut des juifs, indiquant que le « Maréchal Pétain ne s'arrêtera pas en si bonne voie et que par des mesures appropriées, il saura interdire aux juifs certains commerces ou pratiques dont les musulmans en relation d'affaires avec les israélites sont toujours les victimes<sup>98</sup>. »

Ce compte-rendu de l'administrateur incite à la prudence. Ne dit-il pas au gouvernement, par l'intermédiaire du sous-préfet, ce qu'il veut entendre ? Le régime de Vichy cherche à rallier les Algériens à sa politique antisémite, s'appuyant sur « l'existence d'un antisémitisme musulman ne demandant qu'à s'exprimer de façon active<sup>99</sup>. » Néanmoins aucune réaction défavorable ne vient contredire les écrits de l'administrateur. Par ailleurs, la situation de la famille El Haïk montre la continuation des mesures antijuives après 1943. Annie Rey-Goldzeiguer évoque la prolongation de la politique de ségrégation raciale. Dans la commune mixte, ces propriétaires ont été soumis aux lois d'aryanisation des biens juifs. En 1948, leur situation n'a toujours pas été rétablie<sup>100</sup>.

---

<sup>96</sup> Cantier (J.), *op.cit.* , p.72.

<sup>97</sup> ANOM 93302/83, lettre de l'administrateur au sous-préfet le 31 octobre 1940.

<sup>98</sup> *Idem.*

<sup>99</sup> Cantier (J.), *op.cit.* , p.332.

<sup>100</sup> ANOM 93302/165. La famille El Haïk a été frappée par cette législation sur l'ensemble de ses possessions dans le village de Lacroix.

## *La Calle, un abri*

La guerre marque le territoire de la commune mixte par divers mouvements de populations. Les mobilisés génèrent des départs, notamment parmi les colons vivant dans les centres. Nous en connaissons l'impact pour l'automne 1939 : le 4 novembre, l'administrateur demande aux adjoints spéciaux des centres de faire état du nombre des exploitants agricoles qui sont mobilisés<sup>101</sup>. Le résultat est proportionnel au nombre d'habitants et les centres du nord de la commune mixte sont plus représentés. Ainsi, 14 agriculteurs quittent leurs terres à Lamy, 13 à Blandan, 10 à Yusuf et 8 Au Tarf. La mobilisation ne concerne qu'un exploitant à Toustain et à Lacroix, deux à Roum El Souk. Ces départs génèrent un manque de main-d'œuvre qui s'accuse avec la mobilisation des ouvriers agricoles algériens, dont nous n'avons pas trace.

La circonscription constitue par ailleurs un lieu d'accueil pour des troupes étrangères, mais aussi pour les réfugiés bônois qui quittent leur ville bombardée le 13 novembre 1942, quelques jours après le débarquement anglo-saxon. Les réquisitions de locaux vacants constituent la seule trace de l'effort de guerre auquel la commune a participé. L'installation de ces exilés entraîne la réquisition de logements, de locaux dans les centres de colonisation selon les instructions données en février et mars 1940, dans le cadre de la défense passive<sup>102</sup>. Les centres de Blandan, le Tarf et Yusuf sont particulièrement désignés.

La politique de réquisition menée par les autorités est définie par la loi du 11 juillet 1938 portant sur l'organisation de la nation en temps de guerre. Les locaux réquisitionnés sont d'abord les salles ou maisons non occupées, mais en fonction des besoins, les habitants de la commune sont appelés à accueillir soldats ou populations civiles au sein même de leur foyer. Une déclaration du nombre de personnes vivant au domicile et des pièces qui le composent permet de définir la capacité d'accueil de chaque maisonnée. Seuls les centres de colonisation participent à ces réquisitions de locaux, mais dans ces villages, les Algériens sont concernés dans la mesure où ils sont propriétaires de leur habitat. Un état des logements réquisitionnés par centre établi par chaque adjoint spécial entre

---

<sup>101</sup> ANOM 93302/83, circulaire de l'administrateur aux adjoints spéciaux des centres, le 4 novembre 1939.

<sup>102</sup> ANOM 93302/67, dossier « dispersion ».

décembre 1942 et janvier 1943 nous permet de prendre la mesure de la présence de personnes accueillies<sup>103</sup>. Il n'est pas certain que ces réfugiés viennent tous de Bône, les fonctionnaires et les forces militaires pouvant également être présents dans les logements des particuliers. Tous les centres sont concernés par les réquisitions de logement. Les états rédigés mettent en évidence la grande capacité d'accueil de certains logis, la vacance de locaux en mauvais état, et la participation de chaque centre à l'accueil de populations. Celui-ci est proportionnel au nombre d'habitants permanents de la commune. Ainsi, à la fin de l'année 1942, le centre du Tarf accueille 120 réfugiés, tandis que Lamy en compte 90. On en dénombre 19 à Roum-El-Souk, 10 à Lacroix ou encore 7 à Munier. Dans ces deux derniers centres où les colons sont en petit nombre, les réfugiés représentent une part conséquente du peuplement. Les propriétaires de grands domaines ou encore les veuves qui logent seules dans leur domicile accueillent un nombre important de personnes. Mme Veuve Spinatti de Roum El Souk héberge 7 réfugiés. Les locaux inutilisés changent d'usage pour répondre à la demande : épiceries, cafés maures, écoles accueillent des populations.

Quel est l'impact de cette promiscuité forcée dans les relations entre les habitants des centres ? L'adjoint spécial de Lamy signale que les habitants du centre « n'hésitèrent pas à répondre à l'appel de M. l'administrateur<sup>104</sup>. » Nous ignorons si les réactions de ces colons sont représentatives de l'ensemble de la population de la commune. Néanmoins, nous pouvons supposer que le paiement d'indemnités a pu encourager les villageois à ouvrir leurs portes. Celles-ci sont fixées par l'arrêté du 15 juillet 1943 portant sur les réquisitions civiles pour les logements situés à Bône et à Constantine, où les indemnités sont certainement plus élevées que dans les centres de la commune mixte. Les prix varient en fonction de la date de construction du logement (avant et après 1914) et de son niveau d'équipement. Ainsi, en fonction de ces critères, la location mensuelle d'une pièce principale à Bône a un coût compris entre 80 et 100 francs. En temps de restriction, ces loyers peuvent constituer un complément de revenus non négligeable pour les colons de la commune mixte. Cela intéresse d'autant plus les propriétaires absentéistes qui hébergent de nombreux réfugiés dans leurs locaux totalement vacants : à Lamy, Innocent Mannoni accueille 12 personnes dans un immeuble de 3 pièces.

---

<sup>103</sup> ANOM 93302/67, arrêté du 5 décembre 1942, art.1 : « Tout chef de famille logeant en appartement ou occupant un immeuble personnel devra héberger un nombre de réfugiés ou de militaires qui sera fonction du nombre des membres présents de sa famille et des pièces qu'il occupe », art.5 : les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles non requises pourront avoir également à libérer 30% au moins de leurs locaux. »

<sup>104</sup> ANOM 93302/69, lettre du docteur Gallet au préfet du département de Constantine, le 18 août 1948.

Dans un cas extrême, la vénalité de certains comportements conduit les questions d'indemnisation devant les tribunaux. Le Docteur Gallet, adjoint spécial de Lamy, est cité par le colon Colonna Ceccaldi devant le juge de paix de La Calle, puis devant le Tribunal civil de Bône. Le colon réclame à l'adjoint le paiement d'un loyer de 500 francs par mois pour « une petite maison de 4 pièces inhabitée et ruinée (...) pour 3 familles de réfugiés musulmans », au motif que le préfet ne peut déléguer son pouvoir de réquisition à un adjoint spécial<sup>105</sup>. Les occupants de la maison n'ayant certainement pas pu s'acquitter du loyer, Colonna tente d'obtenir la somme par tous les moyens. Estimant que les réfugiés y ont commis des dégâts, il réclame en plus 70 000 francs de dommages et intérêts. En 1948, l'affaire n'est toujours pas close et l'ex-adjoint s'en remet à la bienveillance de l'administrateur.

L'avantage financier tiré des hébergements profite également aux recettes de la commune. L'adjoint spécial du centre de Blandan, où ont été accueillies des troupes britanniques, s'en félicite<sup>106</sup>. Le capitaine a été installé au presbytère, ses hommes dans les locaux de l'école des garçons et un campement sur des terrains communaux. C'est donc ici le budget de la commune qui a profité de l'indemnisation, et elle « y aura trouvé un bénéfice appréciable, loin d'être négligeable<sup>107</sup>. »

Au-delà de ces questions financières, c'est bien entendu la question des relations de la population de La Calle avec ces réfugiés qui intéresse l'évolution de la commune mixte. Européens et Algériens sont hébergés dans les centres. Comment ont été placées les personnes ? Des solidarités familiales ou d'autre nature peuvent-elles être prises en compte ? Combien de temps ces personnes sont-elles restées dans la commune mixte ? Aucune information ne nous permet d'envisager plus avant l'implantation et le maintien éventuel de cette population. Nous pouvons néanmoins supposer que la plupart des exilés ont rejoint des centres urbains dans les années ultérieures, Bône ou La Calle. La présence de populations qui pratiquent cet espace communal de façon nouvelle ou intermittente inscrit la commune mixte dans de nouvelles dynamiques.

---

<sup>105</sup> *Idem.*

<sup>106</sup> ANOM 93302/68, lettre de l'adjoint spécial de Blandan à l'administrateur, le 27 mai 1943.

<sup>107</sup> *Idem.*

## **TROISIEME PARTIE - LE TERRITOIRE SE DELITE**

### **1946 -1957**

« A mesure que le système gagne en logique il perd en existence ; à mesure qu'il tend à se réaliser pleinement, il tend à préparer dans la réalité des faits, sa propre disparition. »

Pierre Bourdieu, *Sociologie de l'Algérie*, Paris, PUF, p.118.

Dans cette dernière partie, nous allons aborder la déstructuration d'un territoire et la genèse d'une nouvelle organisation municipale. La commune mixte, territoire de la transition, spécificité algérienne par sa configuration inédite, appartient désormais au passé. Critiquée dès son avènement mais maintenue faute de mieux, elle fait l'objet d'un rejet croissant qui conduit à institutionnaliser sa disparition. Celle-ci, inscrite dans l'article 53 du statut de 1947, prend place dans une série de réformes qui touchent particulièrement au statut des Algériens. Douars et centres, espaces segmentés sous tutelle de l'administration, sont alors amenés à disparaître, car l'émancipation politique des populations colonisées doit s'affirmer dans des circonscriptions fonctionnant au plus près de la commune métropolitaine. La charte communale de 1884 reste le point d'aboutissement des évolutions envisagées.

D'une certaine façon, les mécanismes qui jalonnent le processus de création sont comparables à ceux observés dans la première partie de notre étude. Nous y retrouvons les tâtonnements, les projections, les écarts entre l'injonction de l'administration centrale et les contraintes locales qui infléchissent le projet initial. Bien évidemment, en 1948, à l'heure où la commune mixte de La Calle connaît une première modification territoriale, de nombreux changements confèrent aux desseins territoriaux de nouveaux enjeux. La remise en cause de la puissance française après la seconde guerre mondiale et la cristallisation des revendications algériennes caractérisent le contexte national. Au niveau local, l'inégal développement de la commune mixte du fait des départs des colons et l'immobilisme politique des Algériens constituent des contraintes spécifiques qui vont peser sur la recomposition effective du territoire.

Dans la commune mixte de La Calle, l'évolution attendue n'a pas eu lieu. Aucun centre de colonisation n'a évolué en commune : la mission attribuée à ce territoire évolutif a jusque-là échoué. Pris dans la frénésie de réformes administratives plurielles, qui doivent être appliquées à la hâte, comment ce territoire est-il amené à se modifier ? L'administrateur reste l'instigateur des transformations à engager. Nous l'avons vu initier les créations de centre, proposer les sites favorables au développement de la colonisation. Comment va-t-il participer à cette désagrégation du territoire qui à terme conduit à amoindrir la tutelle qu'il exerce sur ses administrés ? Comment réagissent les acteurs de l'équipe administrative, adjoints spéciaux et caïds, face à la disparition d'une structure qui a permis leur participation au pouvoir. Et par-dessus tout, comment les populations de la



commune mixte envisagent-elles des recompositions territoriales qui sont censées remettre en cause la hiérarchie colons/colonisés ? Nos sources ne nous permettent pas toujours d'incarner les mutations du territoire, mais les silences de certains rapports au ton sec et quasi vides de toute considération humaine sont à interroger.

La réforme communale ne s'arrête pas avec le début de la guerre d'indépendance, mais elle se heurte à de nouvelles contraintes, accrues dans la zone frontière algéro-tunisienne. Celles-ci nous conduisent à considérer l'année 1954 comme une rupture spécifique.

# CHAPITRE I - LA COMMUNE MIXTE DOIT DISPARAITRE

## 1. LA COMMUNE DANS LES REFORMES

L'immédiat après-guerre est un temps de réformes essentielles pour les populations algériennes. Elles trouvent partiellement leurs origines dans les propositions formulées dans l'ordonnance du 7 mars 1944, signée par le général de Gaulle au nom du CFLN, en réponse aux revendications exprimées dans *Le Manifeste du peuple algérien* le 10 février 1943 par Ferhat Abbas et une cinquantaine de notables.

### *Vers plus d'égalité politique et juridique*

Les modalités de représentation politique et la question de l'égalité civique et juridique des Algériens sont au cœur des mesures prises. Par ailleurs, la « nationalité de sujet » est remise en cause : 65 000 Algériens, pour leurs titres militaires ou leurs diplômes, sont naturalisés dans leur statut et intègrent ainsi le premier collège d'électeurs

<sup>1</sup>. Le régime de l'indigénat est supprimé. Pour ces Algériens, il n'y a donc plus de restriction relative au statut personnel pour bénéficier de droits politiques. L'ordonnance du 17 août 1945 ouvre la voie d'une plus grande représentation politique des Algériens au Parlement, avec une parité entre le collège musulman et le collège de droit commun, chacun étant représenté par 22 parlementaires, soit 15 députés et 7 sénateurs. Le 17 mai 1946, la loi Lamine Gueye met fin à plus d'un siècle d'inégalité civique par la reconnaissance de la citoyenneté à l'ensemble des ressortissants des colonies françaises.

---

<sup>1</sup> Weil (P.), « Le statut des musulmans en Algérie coloniale. Une nationalité française dénaturée », *La justice en Algérie 1830-1962*, La Documentation française, Collection Histoire de la Justice, Paris, 2005, p.1. Patrick Weil définit ainsi la nationalité accordée aux Algériens par l'Ordonnance royale du 24 février 1834, selon laquelle ils sont français mais ne jouissent ni de droits civils, ni de droits politiques : « ils ont une nationalité de sujet, par défaut en quelque sorte, fondée non pas sur l'attribution de droits mais sur le fait que placés sous la souveraineté directe et immédiate de la France, ils sont dans l'impossibilité de pouvoir en aucun cas revendiquer le bénéfice ou l'appui d'une autre nationalité : d'où il suit nécessairement que la qualité de Français pouvait seule désormais être la base et la règle de leur condition civile et sociale ».

Enfin, le statut du 20 septembre 1947 institue « les principes de l'égalité politique et civique et l'égal accès pour tous aux fonctions publiques<sup>2</sup>. »

Si ces mesures constituent « des avancées impossibles à imaginer quelques années plus tôt », elles déçoivent en réalité, car en deçà des revendications exprimées en 1942 par les auteurs du *Manifeste du Peuple algérien*, et trop progressistes pour les colons soucieux de la suprématie française. Aux revendications nationalistes de l'Additif du *Manifeste* qui réclame « la reconnaissance de la nation algérienne souveraine et la formation d'un État algérien démocratique et libéral », le nouveau dispositif législatif, décalé, répond par l'assimilation politique, juridique et administrative<sup>3</sup>. « Toute la problématique des réformes de l'Algérie française tient dans cette configuration : des Algériens las d'attendre une égalité chimérique ; des Européens soucieux de préserver un *statu quo* qui assure la pérennité de leur présence en Algérie<sup>4</sup>. »

A l'échelle communale, l'évolution des droits politiques des Algériens passe par une nouvelle remise en cause du fonctionnement des assemblées locales, les djemaa, dont nous donnerons le détail ultérieurement. Elle s'inscrit dans le développement des centres municipaux, entités communales envisagées à partir de 1937, réformées et multipliées à partir de 1945, puis des communes rurales qui naissent de la désagrégation progressive des communes mixtes.

De l'injonction législative à sa mise en pratique dans une colonie où la structure concerne 80% du territoire, l'application est laborieuse et nécessite d'inventer de nouvelles formes administratives. En effet, la fin des communes mixtes signifie d'abord la remise en cause de vastes territoires dont le caractère transitoire n'a que trop duré. Certes, bien des centres de colonisation sont devenus des communes de plein exercice, mais globalement, et La Calle en est un exemple, l'évolution attendue ne s'est pas produite. Avec les communes mixtes doivent disparaître, et avec elles, centres de colonisation et douars. La création de communes de plein exercice, de centres municipaux puis de centres ruraux vient remplacer les anciennes sections selon des logiques de regroupement variables. L'organisation distinguant centres et douars est désormais révolue et ces sections peuvent être rassemblées dans une même entité. Puisque le basculement ne s'est pas opéré, l'administration centrale décide de l'accélérer. Ces mutations forcées, orchestrées par une

---

<sup>2</sup> *Ibid.* p.16.

<sup>3</sup> Extraits du « Manifeste du peuple algérien », cités par Ageron (C.-R.), *La décolonisation française*, Paris, Armand Colin, 2<sup>ème</sup> édition revue et augmentée, 1994 p.58. (p.187).

<sup>4</sup> Branche (R.), Thénault (S.), « La guerre d'Algérie », *La Documentation photographique* n°8022, août 2001, p.3.

hiérarchie pressante qui veut des résultats, rencontre souvent une certaine inertie, voire une opposition des administrateurs, qui constitue parfois des freins à la mise en œuvre déjà bien lente de la réforme communale. S'explique-t-il par le souci de préserver leur place, leurs prérogatives ? Le redécoupage des communes mixtes s'accompagne en effet d'une redistribution des responsabilités : la fonction de l'administrateur évolue et l'administrateur de commune mixte devient administrateur des Services Civils à partir de 1942. Enfin la redéfinition des limites du territoire n'a de sens que parce qu'elle s'accompagne de nouveaux modes de gestion et de représentation qui sont à corrélérer avec les réformes qui concernent le territoire depuis 1944. Les attributions des djemaa communales des centres municipaux ou encore la composition des conseils municipaux dans les communes de plein exercice laissent plus de place aux Algériens.

Ainsi, la quête d'une organisation municipale adaptée se poursuit, laborieuse. Au début de notre période, elle s'expliquait par la volonté d'étendre la colonisation et de maintenir la présence française, tout en favorisant - dans les textes - la promotion d'une éducation civique des Algériens. C'est de ce projet qu'est née la commune mixte intégrant les douars-communes. Après la seconde guerre mondiale, les volontés de mettre un terme à ces circonscriptions, déjà exprimées à la fin des années trente, sont entendues. Mais l'objectif a changé. Il ne s'agit plus de maintenir ou d'étendre la colonisation, dont la situation s'est relativement stabilisée. La préoccupation de l'État est désormais de prendre en compte les revendications de plus en plus appuyées des Algériens qui se diffusent dans l'ensemble de la colonie auprès d'une population toujours plus nombreuse. La question du maintien de la présence française est inséparable d'une plus grande participation des populations colonisées du point de vue notamment de la représentation et de la participation politique. Les concessions faites par les autorités le sont cependant au compte-gouttes. Les textes législatifs apparaissent bien souvent comme des effets d'annonce car les changements concrets qu'ils instituent sont de timides avancées vers une participation politique ; ils répondent aux revendications d'avant-guerre mais ne sont pas à la hauteur des revendications nationalistes. Les changements de statut des centres en communes, ou des douars en centres municipaux, portent les préoccupations opposées des défenseurs d'une Algérie française et des tenants d'une Algérie indépendante.

Au cœur des débats, la question de la tutelle des nouvelles entités constitue un point de blocage récurrent au sein de l'Assemblée algérienne. Alors que l'administration est réticente à lâcher du lest et peine à accorder une autonomie véritable aux nouvelles

communes, Abbas et ses partisans poussent à l'accélération d'un processus qui confère une véritable majorité politique aux Algériens. La réforme communale se poursuit jusqu'au décret du 28 juin 1956 qui applique à l'ensemble de la colonie les principes de la charte communale française de 1884. Mais le contexte de la guerre prive les communes naissantes de leurs attributions essentielles : il conduit à repousser jusqu'en 1959 les élections municipales dans les nouvelles communes et à mettre en place des délégations spéciales nommées par l'administration.

### ***Moderniser le territoire***

L'évolution du statut politique des Algériens et la réforme de l'organisation administrative du territoire s'accompagne d'une politique de modernisation. Si elle trouve ses origines au début de la seconde guerre mondiale au travers d'un programme d'équipement concernant l'Algérie mais aussi les protectorats du Maroc et de La Tunisie, sa reprise à partir de 1945 se concrétise par diverses mesures inscrites dans une économie planifiée qui touche la plupart des secteurs. La création d'un Service du plan d'action économique et sociale au sein du GGA reprend des projets antérieurs pour engager des réformes au sein d'un plan couvrant la période 1947-1951. Six secteurs sont privilégiés dans ce programme : la scolarisation, l'équipement sanitaire, l'habitat rural et urbain, l'alimentation en eau potable, la viabilité des communes et les travaux d'édilité. Les dépenses prévues sont de 39,517 milliards de francs, à la charge du budget de l'Algérie et de la métropole<sup>5</sup>. Les régions rurales font partie des lieux privilégiés de ces projets. La modernisation du territoire, tentant d'apporter une réponse économique à un problème politique, est ainsi l'autre axe qui caractérise la gestion de la colonie, mené également pendant la guerre notamment avec la mise en place des SAS et plus tard du Plan de Constantine. Ainsi, en l'espace de quelques années, les autorités s'emploient à prendre en compte ce qui avait été négligé jusque-là.

Comment ces réformes sont-elles menées dans la commune mixte de La Calle ? Quelles sont les modalités de recomposition du territoire jusqu'à la fin de la commune mixte, effective par décret le 12 janvier 1957 ? L'examen des transformations successives du territoire montre les contraintes auxquelles l'administration centrale est confrontée pour

---

<sup>5</sup> Lefevre (D.), *op.cit.* , p.196-197.

mettre en œuvre la réforme. Ici plus qu'ailleurs, où aucun centre de colonisation n'est devenu commune de plein exercice, les années 1946-1954 constituent une phase de bouleversements intenses qui contraste avec l'immobilisme relatif de la circonscription depuis sa création. C'est ainsi que certaines sections, suite à la création des centres municipaux, vont changer de statut. Par ailleurs, la commune mixte est réduite de sa partie sud, avec le basculement du centre de Lamy en commune de plein exercice, et l'adjonction du douar Bou Hadjar à cette nouvelle commune.

### ***La Calle en 1946 : Un état des lieux***

Les réformes politiques et administratives sont menées conjointement à un plan de modernisation, dont les premières tentatives dataient du milieu des années trente. Ainsi, à l'échelle de la commune, C.-R. Ageron considère que leur prise en compte est négligée à la faveur du plan de Constantine mené en 1958 : « on semblait croire que rien n'avait encore été tenté jusque-là pour moderniser le « secteur traditionnel » et industrialiser le pays (...) Cette vision simpliste des choses faisait bon marché de tentatives de modernisation qu'il appartient peut-être à l'histoire de rappeler<sup>6</sup>. » La logique des politiques menées à douze ans d'intervalle peut paraître différente : les actions de 1946 s'intègrent dans le plan de réformes de la IV<sup>ème</sup> République naissante, tandis que le Plan de Constantine associe développement économique et social et maintien de l'Algérie française. Nos sources permettent de montrer les projets et l'application de plans à l'échelle communale (Plan d'Action Communale et Travaux d'Initiative Communale) en 1946<sup>7</sup>.

En 1946, l'administrateur est amené à faire un état des lieux précis de la commune mixte afin d'envisager un plan d'équipement<sup>8</sup>. A cette date, La Calle n'a encore connu aucune modification de son territoire.

---

<sup>6</sup> Ageron (C.-R.), *Histoire d' l'Algérie... op.cit.* p. 496.

<sup>7</sup> Pour les sources relatives au Plan d'Action Communale de 1946, voir ANOM 93302/121 et ANOM GGA 1Y/53

<sup>8</sup> L'identité de cet administrateur n'a pu être établie.

## Des centres sous-équipés

Le compte rendu de l'administrateur adressé au préfet s'organise selon plusieurs rubriques : organisation administrative, urbanisme et travaux d'édilité, habitat, viabilité, hydraulique, électrification, scolarisation, formation professionnelle et paysannat. Il est parfois étayé par des données statistiques établies avec l'aide des caïds. Cette source constitue l'un des rapports les plus précis dont nous disposons. Il montre une connaissance fine de l'espace et des hommes. Par ailleurs, au travers de cet état des lieux apparaît une modification de la fonction de l'administrateur qui est l'initiateur de la modernisation de la commune selon des propositions concrètes pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 31 décembre 1951. Nous allons utiliser cette source pour proposer un tableau de la commune mixte en 1946, avant qu'elle ne connaisse les premiers chantiers de la réforme communale. Le lien entre développement économique et autonomie politique y est évoqué à plusieurs reprises et il sera pertinent de jauger la continuité de l'action entre les propositions de l'administrateur et l'application ultérieure de la réforme.

Globalement, les écrits détaillés et documentés proposés par l'administrateur décrivent une commune mixte négligée. Les bâtiments, équipements semblent être restés en l'état depuis leur création ; bien peu d'investissements semblent avoir été réalisés. Le plan d'action proposé ensuite, fondé exclusivement sur les fonds de l'État et apportant des solutions à l'ensemble des insuffisances constatées, semble totalement utopique. Mais il montre la volonté de rompre avec des décennies d'immobilisme.

La commune mixte que l'administrateur décrit est équipée de bâtiments vétustes. Dans les centres de colonisation, quels qu'ils soient, les locaux administratifs, les écoles, n'ont jamais été rénovés depuis la création des villages. L'école de Blandan construite en 1885, celle de Lamy qui date de 1910 ou encore l'église de Lacroix sont en très mauvais état. Dans les centres de Toustain et Munier, la dégradation des locaux publics est accusée. Une gendarmerie a été bâtie à Lamy, la gare du Tarf est en bon état, mais dans l'ensemble, le sous-équipement est de mise. Les dépenses relatives à ces locaux qui incombent partiellement au budget communal n'ont pas été effectuées, faute de moyens ou d'une bonne gestion financière. Ces villages européens, tellement mis en avant pour leur rayonnement auprès des populations colonisées, sont dépourvus des équipements qui semblent les plus élémentaires, tels que l'électrification : seuls Blandan, Le Tarf et Yusuf

en bénéficient. Ces centres sont desservis par la ligne à haute tension qui suit le tracé de la route nationale de Bône à La Calle. Aucun douar en revanche, n'est équipé.

Il faut cependant interroger cette spécificité au regard, par exemple, de la diffusion de l'électricité dans les espaces ruraux français. Le programme de l'électrification rurale de la France a été réalisé en métropole surtout entre 1920 et 1938. Néanmoins, sa mise en œuvre se heurte à diverses contraintes qui semblent décuplées sur le territoire rural algérien. En 1941, 97% de la population métropolitaine est desservie en électricité, mais l'observation de la répartition par département fait apparaître des écarts importants entre les départements de l'Ouest, et surtout la Bretagne, plus difficiles à équiper alors que l'Est constituent des régions pilotes. Parmi les obstacles à l'électrification de l'hexagone, la dispersion de l'habitat est un frein majeur<sup>9</sup>. Il est alors particulièrement aigu dans les douars, où les populations « vivent pour la plupart, dans des mechtas dispersées, composées en grande partie de gourbis. Les habitations isolées sont très nombreuses<sup>10</sup>. »

#### Moderniser l'habitat des Algériens.

Le sort des populations colonisées et plus précisément de celles qui vivent dans les douars intéresse particulièrement le plan de modernisation, selon deux rubriques : l'habitat et le paysannat. Pour le premier thème, l'administrateur a transmis une circulaire à chaque caïd afin de recenser gourbis et maisons<sup>11</sup>. Ce recensement constitue une source rare et précieuse qui nous permet d'appréhender dans les douars et les centres, les modalités précises de l'habitat algérien. Au-delà de la question du logement, il complète l'analyse que nous avons faite précédemment et permet d'avoir une approche affinée de la composition sociale du peuplement de chaque douar, mais aussi des modes d'habitat des Algériens dans les centres. La comparaison des données proposées avec celles du recensement du 31 octobre 1948 montre que les chiffres proposés sont relativement fiables. En voici la synthèse dans deux tableaux distincts, l'un pour les douars, l'autre pour les centres :

---

<sup>9</sup> Berthonnet (A.), « L'électrification rurale ou le développement de la « fée électricité » au cœur des campagnes dans le premier XXème siècle », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2003, vol. 19, p.197 à 203. Une carte sur l'électrification des campagnes par département en 1946 a particulièrement retenu notre attention.

<sup>10</sup> ANOM 93312/121, rubrique « électrification », p.2.

<sup>11</sup> Circulaire du 21 juin 1946



Douar	gourbis	maisons de pierre	Total logements	Part du nombre de maison%	A toit de tuiles	A toit en terrasse	Nombre de personnes vivant dans des gourbis	Nombre de personnes vivant dans des maisons de pierre	Nombre de personnes par gourbi	Nombre de personnes par maison
Le Tarf	765	13	778	1.67	12	1	3683	68	5	5
Ain Khiar	215	7	222	0.45	6	1	924	39	4.2	5.5
Seba	280	13	293	4.44	13	0	1500	115	5.3	8.8
Bou Hadjar	1335	72	1407	5.12	72	0	6793	550	5	7.6
Khanguet Aoun	419	12	431	2.78	12	0	2514	72	6	6
Chiebna	965	32	997	3.20	32	0	5037	296	5.2	9.2
Bougous	652	28	680	4.11	28	0	3694	260	5.6	9.2
Ouled youb	346	16	362	4.41	16	0	1805	164	5.2	10
Meradia	634	19	653	2.9	15	4	2880	118	4.9	4.9
Souarakh	307	8	315	2.5	8	0	1620	33	5.2	4.1
Ouled Dieb	544	24	568	4.2	23	1	2703	187	4.9	7.7
Brabtia	182	1	183	0.5	1	0	645	6	3.8	6
Beni Amar	688	51	739	6.9	51	0	2635	236	3.8	4.6
Nehed	347	18	365	4.9	18	0	2062	108	5.9	6

**Tableau 10 L'habitat dans les douars de la commune mixte de La Calle en 1946 (ANOM 93302/121)**

Nous avons évoqué à plusieurs reprises la forme d'habitats la plus répandue dans les douars de la commune mixte : le gourbi. Cette construction traditionnelle régulièrement rejetée par les colons lorsqu'elle est trop près du territoire du centre de colonisation est visée par les projets de modernisation de la commune mixte. Toujours très présente dans le paysage de la circonscription -elle en compterait 8000- elle a néanmoins connu quelques changements. Ainsi, la tendance au regroupement des gourbis pour des raisons de sécurité s'est inversée selon l'administrateur et l'habitat s'est dispersé. La construction elle-même n'a pas connu de modifications ; si elle est présentée comme rudimentaire, avec son absence d'ouverture et sa pièce unique qui accueille la famille et les animaux, elle revêt néanmoins des avantages selon l'auteur « l'aération est parfaite, les parois et le toit laissent filtrer l'air<sup>12</sup>. »

<sup>12</sup>*Ibid.* rubrique « habitat » p.7.

Le gourbi est considéré par l'administration comme un marqueur de pratiques archaïques et le plan de modernisation prévoit de le faire reculer : « ce n'est là, malgré tout qu'un abri très sommaire (...) Il faut donc s'efforcer d'amener la maison de pierre à se substituer au gourbi<sup>13</sup>. » Cette construction est la plus répandue, mais elle n'est pas la seule forme d'habitat utilisée dans la commune mixte à la fin des années quarante. D'autres constructions considérées comme plus modernes se sont développées et mettent en évidence une différenciation sociale parmi les populations colonisées.

Cette diversité des bâtis est représentative d'une situation générale et ancienne. En 1914, Augustin Bernard décrivait déjà ces formes d'habitat. Il considère alors les maisons à toits de tuiles comme « exceptionnelle (...) [qui] ne se trouve que dans des districts très limités<sup>14</sup>. » Très présente en Kabylie, mais aussi dans les communes mixtes de Palestro, de Taher ou d'Akbou, elles « rappellent tout à fait la maison des paysans de la Sicile et de maintes régions méditerranéennes<sup>15</sup>. » La présence de maçons italiens dans la commune mixte influence peut-être le type de couverture des maisons. Ces constructions sont présentes dans chaque douar en 1946; elles sont un signe de richesse pour l'administrateur. Il faut pourtant se demander si la maison a progressivement remplacé le gourbi. Selon Augustin Bernard, la maison à terrasse, très peu représentée dans la commune mixte, « est la demeure du cultivateur d'arbres à fruits, comme la tente est celle du pasteur, et le gourbi celle du cultivateur de céréales<sup>16</sup>. » Ces maisons sont généralement agglomérées et forment des embryons de villages, transitions vers des petites villes. Liées au type d'exploitation agricole, elles ne succèdent pas aux gourbis. En revanche, les maisons à toit de tuile les remplacent et sont distantes les unes des autres ; selon Augustin Bernard, elles sont construites à la place des gourbis<sup>17</sup>. Leur développement dans le douar est donc lié à un enrichissement, s'il concerne les mêmes personnes.

L'administrateur propose une description détaillée de ces formes d'habitat. Les cultivateurs aisés en sont les propriétaires et vivent dans des maisons à un étage comportant deux ou trois pièces, ainsi qu'un enclos servant de remise ou d'abri pour le bétail<sup>18</sup>. Quelques cultivateurs « très aisés », que le recensement proposé ne distingue pas,

---

<sup>13</sup> *Ibid.* p.9.

<sup>14</sup> Bernard (A.) « L'habitation rurale des Algériens de l'Algérie », *Annales de Géographie*, 1917, t.26, n°141 p.224 (p.219-228)

<sup>15</sup> *Ibid.* p.226.

<sup>16</sup> *Ibid.* p.222.

<sup>17</sup> *Idem.*

<sup>18</sup> ANOM 93302/121, rubrique « habitat », p.10.

vivent dans des bordjs, « comportant une cour assez étendue, un magasin à grains et quelques fois une écurie pour le bétail ». La présence de cheminées, de portes massives, de plusieurs pièces dont certaines réservées aux hôtes caractérisent cet habitat. Les matériaux de construction différencient également ces maisons : grosses pierres, mortier et crépis plutôt que pierres, glaise et chaux utilisés pour des constructions moins élaborées. Mais elles se distinguent surtout par la présence à proximité de gourbis, « où sont installés les khammès du propriétaire et quelquefois les parents moins aisés<sup>19</sup>. » Cette précision est la seule trace que nous ayons sur l'emploi de khammès par des exploitants algériens. Si le fait est répandu sur le territoire, sa manifestation dans la commune mixte était jusque-là absente. Cette cohabitation entre propriétaires et ouvriers sur la même propriété au sein du douar rappelle celle que nous avons décrite au centre du Tarf, dans l'exploitation Gasnier. Ainsi dans les centres et dans les douars, de part et d'autre de la frontière entre ces sections, une même organisation du travail existe, marquant le paysage de façon similaire, même si elle est bien plus présente dans les villages européens.

La présence d'un habitat en pierre aux formes diversifiées dans les douars renforce l'idée d'une pluralité des niveaux de richesse dans ces espaces. Nous avons déjà évoqué ces différenciations à propos de certains douars où la culture de l'arachide enrichit les cultivateurs. Le recensement des maisons permet d'affiner cette analyse à l'intérieur même des douars et de nuancer la plupart des rapports des administrateurs étudiés qui proposent une vision très uniforme de ces sections. Néanmoins, il n'est pas question de surévaluer l'importance numérique de cette catégorie de cultivateurs. La part de ces constructions est en effet bien faible au regard de l'immense majorité des gourbis qui couvrent les terres des douars, soit 5 à 7% des logements au plus dans les douars Bou Hadjar et Beni Amar qui comptent parmi les plus riches. En revanche, les gourbis accueillent une moyenne de cinq personnes alors que dans plusieurs cas, les maisons abritent 8 à 9 habitants. Dans ces cas, il est évident que les maisons appartiennent à la catégorie de cultivateurs que l'administrateur désigne comme « très aisés ».

Si nous considérons avec l'administrateur que la maison constitue une forme de progrès par rapport au gourbi, les douars abritent une population globalement pauvre ; l'amélioration du niveau de richesse n'a profité qu'à une petite minorité des Algériens. Néanmoins, l'usage qu'ils font parfois des logements conduit à relativiser l'opposition gourbis – maisons de pierres. Selon l'administrateur, les habitants « qui ont fait construire

---

<sup>19</sup> *Idem.*

de petites maisons continuent à habiter dans un gourbi à proximité et utilisent celles-ci pour entreposer les provisions<sup>20</sup> ».

Le plan de modernisation est donc destiné à favoriser la multiplication de maisons de pierres pour remplacer les gourbis. L'évolution qui ne s'est pas faite par l'amélioration de la condition des populations est prévue pour être prise en charge par l'État.

Centre *	Nombre de gourbis dans le centre	Nombre de maisons en pierre abritant exclusivement des familles musulmanes	Nombre de familles musulmanes logées dans des maisons européennes	Nombre de personnes vivant dans des gourbis	Nombre de personnes vivant dans des maisons abritant exclusivement des familles musulmanes	Nombre de personnes musulmanes vivant dans des maisons européennes
Lacroix	125	13	26	150	78	156
Lamy	135	58	41	597	293	191
Yusuf	14	22	14	84	48	84
Munier	143	14	2	629	78	7
Blandan	202	10	47	878	85	172
Toustain	45	5	5	312	43	NC
TOTAL	664	122	135	265 0	625	610+

\*Les données sont manquantes pour le centre de Roum-El-Souk.

**Tableau 11 L'habitat dans les centres de la commune mixte de La Calle en 1946 (ANOM 93302/121)**

L'habitat des Algériens dans les centres ne fait pas l'objet de développements spécifiques de la part de l'administrateur. Dans l'intérêt de notre étude, ils permettent d'envisager les modes d'occupation du centre par ces populations en 1946. Le premier constat est le nombre de gourbis recensés en dépit des interdictions évoquées précédemment. Présents dans tous les centres, à l'exception de Yusuf, ils accueillent la très grande majorité de la population algérienne dont le niveau de vie est modeste. Celle-ci se répartit ensuite entre maisons occupées exclusivement par des Algériens et maisons européennes. Cette distinction semble renvoyer d'une part aux habitants qui ont investi des maisons ayant appartenu à des colons et d'autre part à ceux qui vivent sur les terres des colons parce qu'ils y travaillent. Le terme « maison » signifie certainement dans le second cas exploitation car Algériens et colons ne vivent pas sous le même toit. Globalement, ces deux catégories regroupent un nombre identique de personnes. L'analyse à l'échelle des

<sup>20</sup> ANOM 93302/121, rubrique « habitat » p.8.

centres fait cependant apparaître des écarts importants, entre Lamy et Toustain notamment, qui peuvent s'expliquer par le nombre d'Européens présents dans le centre et le niveau de richesse des Algériens. Ainsi, à Lacroix, une grande partie des terres a été rachetée par la famille El Haïk qui emploie de nombreux ouvriers agricoles, ce qui explique la présence significative des Algériens sur des propriétés européennes. Par ailleurs, le village regroupe aussi des habitants qui ont acquis les maisons des colons qui furent nombreux à quitter le centre. Ces chiffres montrent que le mouvement d'achat de maisons de colons amorcé dans les années dix s'est poursuivi dans l'ensemble des villages de la commune mixte.

### La propriété algérienne

La condition de la population algérienne en 1946 peut être précisée grâce aux données du rapport de l'administrateur consignée dans le second thème : la rubrique « Paysannat »<sup>21</sup>.

1 à 10 ha		10 à 20 ha		20 à 50 ha		50 à 100 ha		+ de 100 ha	
Européens	Algériens	E	A	E	A	E	A	E	A
7	2417	11	517	23	185	28	41	25	12

**Tableau 12 Répartition de la propriété foncière en nombre de propriétaires d'après le rapport de l'administrateur**

Ces chiffres permettent d'évaluer le nombre d'Algériens et d'Européens propriétaires en 1946 : 3172 Algériens pour une population totale de 43500 habitants (7.3%) et 94 Européens pour 872 habitants (10.77%). Ils proposent par ailleurs une évaluation de la taille des surfaces possédées.

Ces valeurs peuvent être mises en perspective grâce aux cartes réalisées en 1951 à l'initiative du gouverneur général Roger Léonard<sup>22</sup>. Ces cartes nous informent aussi sur la taille des propriétés par groupe. Réalisées pour l'ensemble de l'Algérie, elles font apparaître les caractères de la propriété foncière pour chaque commune.

<sup>21</sup> ANOM 93302/121

<sup>22</sup>GGA, Cartes de la répartition de la propriété foncière en Algérie publiées sur l'ordre de M. R. Léonard, imprimerie Baconnier Frères, 1951

1 à 10 ha		10 à 50 ha		50 à 100 ha		+ de 100 ha	
Européens	Algériens	E	A	E	A	E	A
0 à 25%	25 à 50%	75 à 100%	25 à 50%	0 à 25%	0 à 25%	0 à 25%	0 à 25%

**Tableau 13 Répartition de la propriété foncière en % pour la commune mixte de La Calle**

(Source : GGA, *Cartes de la répartition de la propriété foncière en Algérie publiées sur l'ordre de M. R. Léonard*, imprimerie Baconnier Frères, 1951.)

La mise en relation de ces données montre leur concordance. Les chiffres du rapport de l'administrateur permettent d'affiner celles de Léonard. En 1946 comme en 1951, la petite propriété domine dans la commune mixte, mais pour les plus petites surfaces, elle est surtout le fait des populations colonisées. Les Algériens propriétaires possèdent très majoritairement de très petites surfaces, inférieures à 10 ha. Souvent insuffisantes à la survie de la famille, leur exploitation est complétée par des travaux effectués chez des propriétaires européens et parfois algériens. Les colons, représentés dans toutes les catégories, sont rarement de très petits propriétaires ; la mise en relation des chiffres montre que les possessions avoisinant les 50 ha dominent. Ainsi, la tendance au regroupement des parcelles et au développement de la grande propriété est présente, nous l'avons déjà abordé, mais elle reste néanmoins marginale dans cette région, pour les Européens et plus encore pour les Algériens.

Cette situation contraste avec celle de communes mixtes limitrophes à l'ouest : dans celle de l'Edough, mais aussi dans les communes de Randon, Mondovi ou Barral, les propriétés de plus de 100 ha appartenant aux Européens constituent 75 à 100% des terres possédées. La propriété algérienne est par contre identique, limitée à des surfaces réduites.

### L'activité agricole des Algériens

Les activités agricoles décrites dans le rapport de l'administrateur renvoient aux comptes-rendus antérieurs, tel celui de Zevaco en 1937 : variété des cultures pratiquées avec une large part de la culture des céréales, du tabac et de l'arachide. Ces deux dernières productions sont très majoritairement le fait des Algériens.

Ils sont également les plus représentés dans les activités d'élevage, de bovins notamment, qui alimentent les échanges avec la métropole et les marchés locaux. La possession d'un grand nombre de têtes de bétail peut sembler contradictoire avec la petite propriété. Mais « il n'est pas nécessaire pour pratiquer l'élevage de posséder un pouce de

terrain. Les communaux et domaniaux offrent des pâturages bien suffisants aux usagers auxquels ils ne coûtent rien<sup>23</sup>. » Selon l'administrateur, cela explique que propriétaires comme ouvriers agricoles possèdent du bétail, qu'ils acquièrent « dès qu'ils ont réalisé quelques économies<sup>24</sup>. »

Culture	Surfaces affectées en hectares :		
	Par les Européens	Par les Algériens	TOTAL
Blé dur	1368	5202	6570
Blé tendre	71	170	241
Orge	299	1790	2089
Avoine	237	111	348
Maïs	10	72	92
Sorgho à graines		13	13
Sorgho à balais	65	62	127
Tabac	570	3365	3935
Légumes secs	71	74	145
Pommes de terre	19	12	31
Melons et pastèques	41	56	97
Tomates	11	2	13
Arachides	20	480	500
Vigne	424	18	442
Agrumes	4	1	5
Oliviers	50	450	500
Fourrages naturels	800	1000	1800

**Tableau 14 Cultures pratiquées dans la commune mixte de La Calle en 1946 (ANOM 93302/121)**

<sup>23</sup> ANOM 93302/121 rubrique « paysannat » p.6.

<sup>24</sup> *Idem.*

Bétail	Nombre d'animaux appartenant à des			Nombre d'éleveurs		
	Européens	Algériens	total	Européens	Algériens	total
Bovins	2700	27300	30000	88	2715	2803
Ovins	700	15800	16500	19	1602	1621
Caprins	500	21500	22000	24	1005	1029

**Tableau 15 Elevage dans la commune mixte de la Calle en 1946 (ANOM 93302/121)**

En 1946, des cultures rémunératrices telles que l'arachide se sont diffusées mais les pratiques agricoles demeurent archaïques. La mécanisation insuffisante touche l'ensemble des cultivateurs « à l'exception de quelques colons de Yusuf et Lamy et surtout Le Tarf et Blandan [qui] ont un matériel mécanique presque suffisant<sup>25</sup>. » L'outillage insuffisant et l'importance de la petite propriété justifient selon l'administrateur la mise en place de S.A.R. (Secteurs d'Amélioration Rurale), « au sein desquels les moyens de production seraient mis en commun de façon à permettre au petit producteur de cultiver ses terres dans des conditions économiques sensiblement analogues à celles où se trouvent les gros exploitants et par suite à permettre une baisse substantielle des prix de revient de la production<sup>26</sup>. » Les S.A.R. sont créés en Algérie à l'initiative du gouverneur général Yves Chataigneau par la circulaire d'avril 1946, sur le modèle de ceux mis en place au Maroc en 1945. Ils consistent en un regroupement des fellahs désireux d'améliorer rendements et techniques au sein d'une structure coopérative. Ils peuvent également accueillir les Algériens qui n'ont pas de terres et qui acceptent d'être recasés. Les adhérents qui se soumettent au plan de culture reçoivent en échange d'une aide financière. Le plan prévoit la création de 800 S.A.R. en dix ans<sup>27</sup>. Dans la commune mixte de La Calle, l'administrateur envisage la création de trois S.A.R. pour la période 1947-1951. Sa proposition permet de saisir les modalités concrètes de leur mise en place.

<sup>25</sup> ANOM 93302/121, p.5

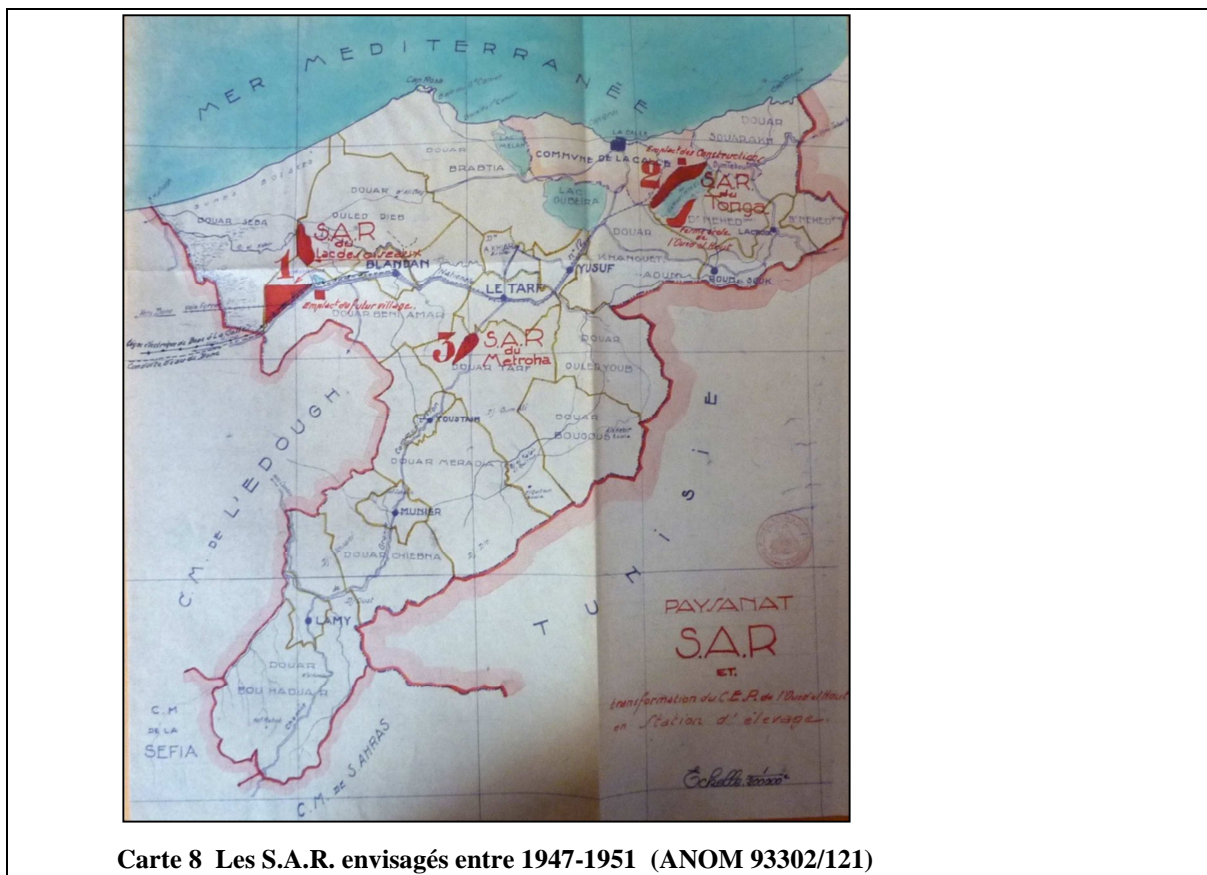
<sup>26</sup> *Ibid.* p.6

<sup>27</sup> Ageron (C.-R.), *Histoire...op.cit.*, p.499-450.



## *Les espaces pressentis de la modernisation*

Après avoir fait l'inventaire des besoins de la commune, l'administrateur suggère un ensemble de mesures à prendre pour les cinq années à venir, conformément aux modalités de la planification. Nous faisons le choix de les aborder ici sous l'angle de leur spatialisation. Quelles zones du territoire la modernisation doit-elle privilégier et pourquoi ? A l'échelle de cette commune, l'évolution politique des douars que nous aborderons ensuite est-elle en cohérence avec l'évolution économique ?



Une première zone émerge dans les diverses propositions ; l'administrateur la définit comme « la région du Lac des Oiseaux ». Situé au nord-ouest de la commune, à proximité de Blandan, le Lac des Oiseaux s'inscrit dans une région marécageuse et humide qui s'étend jusqu'à la frontière occidentale de la commune mixte, entre le douar Seba et la commune de Morris. La région évoquée par l'administrateur place le lac au cœur d'un périmètre de 400 ha scindé en deux parties constituées par des communaux dépendant des douars Seba et Beni Amar (carte). C'est là que se développerait un premier S.A.R. mais

aussi un programme de construction de logements. Le choix de cette région s'explique par son évolution, due à la présence « d'une gare sur la ligne de chemin de fer Bône-La Calle, d'un abreuvoir, d'un poste pour l'assistance aux mères et nourrissons, d'un moulin à mouture indigène, le passage de la ligne électrique de Bône à La Calle et des canalisations d'eau alimentant Bône<sup>28</sup>. » Ces équipements permettraient de construire des logements sur un espace déjà viabilisé, très peuplé. Il faudrait y ajouter une école et à terme, le futur village deviendrait « un organisme d'administratif gérant lui-même ses intérêts : centre municipal ou commune rurale<sup>29</sup>. » Dans un premier temps, vingt maisons d'habitation seraient construites soit une dépense de quatre millions de francs à la charge de l'État pour moitié ; les S.I.P., par un emprunt contracté auprès de l'État et remboursé en vingt annuités, assumeraient la deuxième moitié de la somme. Selon un processus identique, des constructions sont envisagées dans le douar Khanguet Aoun, plus riche et développé, où l'évolution économique favoriserait la mise en place d'un autre centre municipal. Au total, jusqu'en 1951, l'administrateur envisage la construction d'une centaine de maisons, sans préciser davantage leur localisation.

La mise en place de la S.A.R. du Lac des Oiseaux nécessite d'édifier plusieurs locaux : parc pour abriter le matériel, docks pour stocker semences et productions, salles de conférence et de réunion, logement pour le directeur de la S.A.R. Le coût du programme est évalué à 12 millions de francs que l'État mettrait à la disposition de la S.I.P. Ce projet très ambitieux profiterait à des cultivateurs modestes, propriétaires ou non.

Le choix de privilégier la modernisation et l'équipement de la région du Lac des Oiseaux ou encore du douar Khanguet Aoun renforcent le développement du Nord de la commune mixte. Depuis sa création, c'est cette partie du territoire qui est la plus développée. La perspective de nouveaux aménagements et l'aide aux paysans d'une partie de cette région conduirait à accélérer son évolution politique par la création de centres municipaux. Cependant, ce choix creuse l'écart entre les deux parties de la commune mixte et néglige le sud qui ne fait l'objet d'aucun projet. Des équipements ultérieurs renforcent cette mise en valeur du nord. Un deuxième S.A.R. est envisagé en 1949 au nord-est, près du lac Tonga et du centre professionnel rural de l'Oued-el-Hout et privilégierait l'élevage. Le centre de formation installé sur cet espace, dédié aux activités agricoles, ne fonctionne pas de façon satisfaisante du fait de la qualité médiocre de ses terres ; la pratique de

---

<sup>28</sup> ANOM A93302/121, rubrique « paysannat », p.10.

<sup>29</sup> *Ibid.* p.11.

l'élevage y est préférable selon l'administrateur. Le plan s'achève avec la mise en place d'un troisième secteur prévu à proximité du village du Tarf, sur le site du Metroha ; il bénéficierait à une douzaine de fellahs.

Ainsi, des aménagements et investissements conséquents profiteraient à une part très réduite des Algériens vivant dans la partie la plus dynamique de la commune mixte mais favoriseraient l'émancipation politique des zones concernées. Les choix de l'administrateur ne prennent pas en compte les besoins de l'ensemble du territoire, mais prennent appui sur les dynamiques existantes, au détriment d'un rééquilibrage global de la commune mixte. Il exclut de ses projets la partie méridionale, où le douar Bou Hadjar, très peuplé et riche, n'est pas évoqué. Son intégration prévue à la future commune de Lamy explique probablement cette mise à l'écart. En revanche, la partie du territoire comprise entre le sud de Metroha et Bou Hadjar, qui inclut des centres dépeuplés par les Européens tels que Munier et Toustain et quatre douars ne fait l'objet d'aucun équipement spécifique.

Finalement, les espaces choisis concernent des douars déjà développés, limitrophes de centres dynamiques, avec lesquels les mobilités et les échanges sont nombreux. Ils sont liés aux déplacements des ouvriers qui vivent dans les douars et travaillent dans les centres, à l'approvisionnement des marchés hebdomadaires, à l'usage des services présents dans les centres de colonisation. Nous avons peu d'éléments pour étayer cet aspect, mais il est sans aucun doute essentiel. La modernisation du nord de la commune mixte devrait donc précéder ou accélérer son évolution politique, en cohérence avec les propos de Lucien Paye, selon lequel « un parallélisme peut être constaté entre des mesures d'ordre économique et social comme le développement du paysannat et des initiatives de caractère administratif comme l'extension des municipalités. Le secteur d'améliorations rurales doit être, sur la base d'une productivité accrue et d'une éducation bien conduite du producteur, le support économique de futures réalisations administratives, le germe de nouvelles communes<sup>30</sup>. »

C'est pourtant à partir du sud de la commune mixte que les premières modifications territoriales s'effectuent. La création de la commune de plein exercice de Lamy, envisagée par l'administrateur, constitue en effet le premier acte de rétraction du territoire de La Calle.

---

<sup>30</sup> Paye (L.), *Du douar-commune à la commune rurale*, Alger, Imprimerie Guiauchain, 1948 p.2.

## 2. LA FIN DES CENTRES DE COLONISATION : LE CAS DE LAMY

Le centre de colonisation en commune mixte n'est pas fait pour durer, et cela est inscrit dans les textes fondateurs de la circonscription. Nous avons déjà évoqué le douar comme un territoire porteur de sens ; il n'en est pas de même pour le centre de colonisation qui ne possède pas d'assemblée propre.

### *Du centre de colonisation à la commune de plein exercice : une procédure évolutive*

La création d'une commune de plein exercice à partir d'un centre de colonisation était déjà envisagée alors que la colonie était sous administration militaire. Ainsi, dès 1868, le ministre Niel indique à propos du centre de colonisation que « grâce au développement de la population européenne qu'une administration libérale s'efforcera d'appeler dans le pays, grâce aux richesses de toutes sortes que les travaux d'utilité publiques, et les relations commerciales feront sortir du sol algérien, [il] se transformera promptement en communes de plein exercice »<sup>31</sup>. Ici, le développement du peuplement, du commerce, des équipements, à l'origine de la vitalité du centre constituent les critères de son changement de statut.

La circulaire n° 824 du 8 mars 1887 redéfinit les conditions de cette mutation et en soumet la décision aux avis du conseil général du département et du conseil de gouvernement. La commission municipale est également consultée avant érection officielle du centre par décret<sup>32</sup>. L'initiative des habitants du centre n'est pas évoquée par les textes qui réglementent la circonscription en territoire militaire, mais aussi en territoire civil. Elle est pourtant essentielle dans le cas du centre de Lamy pour amorcer le processus.

Le changement de statut nécessite alors trois conditions : l'existence de bâtiments communaux pour les besoins de la nouvelle commune, un nombre suffisant d'habitants

---

<sup>31</sup> BOGGA n° 267, année 1868, p. 418.

<sup>32</sup> Champ (M.), *Les communes mixtes d'Algérie*, Soubiron, Alger 1928 p.108.

européens et des ressources permettant à la future commune de subsister. Jusqu'en 1945, l'examen de ces conditions est soumis au contrôle d'une commission d'enquête désignée par le préfet et à l'avis d'une commission syndicale élue des habitants. L'accord de ces deux organes, ainsi que l'avis du conseil général et du conseil de gouvernement conduisent à la création du centre par décret. Pendant cette période, les créations sont nombreuses et les recettes parfois insuffisantes sont compensées par l'adjonction de douars, souvent contre l'avis des Algériens qui y vivent.

Après 1945, la composition de la commission syndicale est modifiée et comporte des membres des deux collèges, Français et Algériens ; la création est ensuite prononcée par arrêté du préfet<sup>33</sup>. Ce changement conduit à un ralentissement des créations et le cas de Lamy est à contre-courant de cette chronologie. Envisagée en deux temps, la création de la commune est d'abord repoussée dans une période où les nouvelles entités sont nombreuses, pour être finalement effective lorsque le mouvement général décroît. L'analyse de l'ensemble de la procédure pour ce centre dès ses origines met en évidence des spécificités locales liées au territoire, mais aussi aux relations entre les colons et l'administration.

L'évolution qui peut conduire le centre à devenir une commune autonome concerne en premier lieu son peuplement européen : c'est la condition quantifiable, observable. Les autres critères -nous les étudierons- sont importants mais non essentiels. Il n'est nullement envisagé de jauger la capacité des hommes qui y vivent à évoluer dans une structure détachée de la commune mixte : pour ceux qui évaluent la faisabilité du projet, la population européenne a les aptitudes requises, qui consistent notamment à élire un maire et des conseillers municipaux, éventuellement à être membre du conseil. Au sein de la commune mixte, les Européens ont exercé ces droits à deux niveaux : en élisant l'adjoint spécial du centre, mais aussi en participant à la commission municipale pour certains et en élisant les conseillers municipaux.

Pourtant, nous l'avons vu, les centres de colonisation ne rassemblent pas uniquement des colons. Dans tous les villages, y compris les plus prospères, les Algériens constituent la grande majorité du peuplement. Ce fait chiffré, connu, n'est pas évoqué au cours du processus de mutation d'un centre en commune : au moment de l'élaboration des textes, cette situation n'existait pas. Dans la mise en œuvre, il n'est pas mentionné par

---

<sup>33</sup> Collot (C.), *op.cit.* , p. 116-117.

l'administrateur, le conseil général ou le préfet. Ainsi, jusqu'au moment de sa disparition, le centre de colonisation reste l'espace des Européens, malgré leur nombre parfois infime au regard des populations algériennes qui y vivent.

Après 1946, les créations de communes de plein exercice à partir des centres deviennent une préoccupation de l'administration. Jusque-là, les évolutions s'effectuaient selon des rythmes locaux, qui débutent parfois très tôt, comme Palestro qui change de statut dès 1879<sup>34</sup>. Mais plusieurs raisons conduisent les autorités à vouloir accélérer ces processus, notamment en demandant aux administrateurs d'anticiper les créations et les centres potentiels. Cette reprise en main qui tend à uniformiser l'évolution du territoire de manière forcée vise davantage à démanteler les communes mixtes qu'à promouvoir de nouvelles communes. Ces vastes espaces sous-administrés, dont la mort annoncée date de 1947, doivent disparaître par tous les moyens ; la fin des centres de colonisation en constitue une étape. De notre point de vue, un motif peu exprimé mais pourtant récurrent dans les faits justifie cette évolution : les tensions nombreuses et croissantes entre l'administrateur et les adjoints spéciaux des centres, souvent soutenus par les colons qui les élisent. Le dirigeant de la commune mixte est régulièrement désavoué, considéré comme peu capable de favoriser la colonisation. Ces critiques viennent s'ajouter au rejet de la commune mixte énoncé par les Algériens.

Dans la commune mixte de La Calle, le village de Lamy est le seul centre à changer de statut. Le processus est particulièrement long : il aboutit en 1948, mais est évoqué à partir de 1932. Une étude globale permet de montrer l'évolution des enjeux liés à cette modification du territoire.

### ***La commune de Lamy***

Lamy est le dernier centre créé, en 1905, et le seul à être distrait de la commune mixte, en 1948. Situé au sud de la circonscription, éloigné de la région la plus dynamique, la mutation de ce village en commune autonome peut sembler inattendue. Pourquoi les centres du Tarf ou de Blandan n'ont-ils pas connu cette évolution ? Afin de proposer des éléments de réponse, il est nécessaire de revenir sur les caractéristiques du village puis de

---

<sup>34</sup> Branche (R.), *L'embuscade de Palestro : Algérie 1956*, Paris, Armand Colin, 2010, p.101.

détailler le processus qui a conduit à l'érection de la commune de plein exercice. Cela nous renvoie à des correspondances qui débutent en 1931.

Edifié en 1905, le périmètre du village a été partiellement prélevé sur les terres de la tribu des Oued Messaoud et du douar Bou Hadjar (81 ha) mais il comporte aussi des parcelles données en jouissance à une smala de spahis restituées au service de la colonisation (1448 ha). D'une superficie de 2262 ha, il est l'un des villages les plus importants. Son éloignement par rapport aux axes de communication et sa proximité de la frontière tunisienne, qui a pourtant généré quelques départs, n'ont pas empêché le développement et le maintien de sa population. Eloigné des villes de Bône et de La Calle (CPE), situées respectivement à 90 et à 65 km, le centre de Lamy a pour particularité de partager des frontières avec d'autres circonscriptions : les communes mixtes de l'Edough à l'ouest et de Souk Arhas à l'est. Cette situation est singulière par rapport aux autres villages qui sont implantés au cœur des douars de la commune mixte. Lacroix et Roum-El-Souk, limitrophes de la Tunisie, partagent leurs autres frontières avec des douars de la commune mixte. Au recensement de 1936, le village rassemble 190 Européens, 734 Algériens ; c'est là que se trouve le plus grand nombre de colons. Le douar Bou Hadjar qui jouxte le centre est également très peuplé, avec 5738 Algériens.

### ***De la requête des habitants à l'accord des autorités***

Les habitants de Lamy manifestent dès les années trente leur volonté de se séparer du reste du territoire. Ils l'expriment au moyen d'une pétition adressé à l'administrateur<sup>35</sup>. La demande d'émancipation de ce centre est en partie portée par les colons qui l'habitent. Une pétition réunit leurs signatures et propose une liste nominative des colons. Parmi les signataires, nombreux sont ceux qui font partie des premières familles concessionnaires : la comparaison de la liste des signataires à celle des premiers concessionnaires indique que la majorité des colons présents à la naissance du centre y sont encore<sup>36</sup>. Ce constat montre un maintien du peuplement initial du centre : les premiers colons représentent au moins 60% des signataires dans la mesure où tous ne sont pas susceptibles d'avoir signé la pétition.

---

<sup>35</sup> ANOM 93302/17, dossier1. Ce document, non daté, a été communiqué à l'administrateur le 3 novembre 1931.

<sup>36</sup> En comparant, cette pétition avec les dossiers de colons dans ANOM 93 /2209, 93/2300, 93/230393/2301, 60% des premiers concessionnaires vivent toujours à Lamy.

Cette démarche interroge. La pétition des colons à l'administration locale ou centrale nous apparaît comme un moyen fréquent de signifier des doléances ou des requêtes aux responsables institutionnels. Si elle est initiée par les colons, elle est le témoignage d'un intérêt collectif identifié et matérialisé, celui que les penseurs de la commune mixte auraient voulu voir surgir de la vie collective. Il semble ici bien réel, mais va à l'encontre de l'intérêt de la cohésion de La Calle, puisqu'il s'agit de s'en défaire. Nous avons déjà mentionné l'absence d'un espace vécu dans la commune mixte, et, au contraire, la manifestation récurrente d'un attachement au centre de colonisation, au village. Cette construction identitaire semble particulièrement aboutie quand la quasi-totalité des colons sont signataires d'une pétition. Le nombre -important- n'est pas le seul élément remarquable qui témoigne d'une expression d'ensemble. L'objet de la pétition est bien plus emblématique : il renvoie à la volonté de se constituer en commune. L'obtention de cette revendication, en créant un nouvel espace communal, porterait atteinte par le même coup à l'intégrité de la commune mixte toute entière. C'est pourtant la visée de ce territoire original : éclater en sections distinctes ayant acquis suffisamment d'autonomie. Mais la réalisation possible ici de cette mutation du territoire met en évidence l'ambiguïté du projet : construire un être collectif qui aboutisse finalement en diverses entités qui se séparent.

Avant de poursuivre sur les intentions des signataires et la nature précise de cet intérêt commun, des précautions s'imposent. L'étude des pétitions, mais surtout des correspondances et sources qui les concernent ont montré que le caractère spontané n'est souvent qu'apparent : un responsable politique peut être à l'origine de l'initiative. Quelle est la probabilité de cette hypothèse ? Les intérêts d'un élu, les appétits d'un adjoint spécial qui aspire à devenir maire peuvent avoir du poids dans l'expression des requêtes.

Que réclament les pétitionnaires et pourquoi veulent-ils faire sécession ? Deux documents renvoient à ces revendications : des correspondances entre l'administrateur et la préfecture de Constantine, en 1932, qui exposent la demande de la population ; une lettre plus tardive, émanant directement des habitants en 1947. L'étendue chronologique qui sépare la première requête de sa concrétisation s'explique par le refus de l'administration d'accéder à la demande des habitants dans les années trente. Les motifs de cette opposition doivent être identifiés dans la mesure où ils vont à l'encontre des principes d'évolution de



la commune mixte, d'autant que La Calle n'a encore connu aucune mutation de centre en commune de plein exercice.

Le 27 janvier 1932, l'administrateur de la commune mixte Poulard fait connaître au sous-préfet de Bône la demande d'érection en commune de plein exercice du centre de Lamy, qui date du 3 novembre 1931. Il a attendu plus de deux mois avant de contacter sa hiérarchie, car « cette affaire (...) ne présente pas une grande urgence, bien que préoccupant l'esprit de certains, depuis de nombreuses années<sup>37</sup>. » La demande n'est donc pas nouvelle, mais nous n'en avons aucune trace antérieure. Elle n'est pas adressée directement à Poulard mais au Délégué Financier des colons, Barris du Penher, selon une procédure comparable à la requête des colons de Lacroix. La lettre de l'administrateur vise à contredire tous les arguments énoncés par les pétitionnaires, et surtout par l'adjoint spécial Joussen, car ils constituent une remise en cause de sa gestion de la commune. Aux arguments objectifs qui étayaient son point de vue se mêlent des considérations plus personnelles visant à montrer à l'adjoint spécial qu'on ne s'improvise pas administrateur. Poulard dénonce les ambitions politiques, qui sont d'après lui les véritables mobiles de la démarche : « Certains auront la satisfaction qu'ils recherchent et qui est une des causes principales de l'envoi de la pétition, d'être maire ou adjoint ou conseiller municipal ou d'avoir un emploi, et la satisfaction de sentir qu'ils se dirigent eux-mêmes. Mais au bout de peu de temps, les intéressés s'apercevront qu'il est plus difficile d'être exécutant que spectateur<sup>38</sup>. » Qui vise-t-il par ces propos ? L'adjoint spécial Joussen est en première ligne : élu en tant que responsable du centre, il aurait de grandes chances de devenir le premier maire de Lamy, et Poulard met en cause sa capacité à faire face à ces nouvelles responsabilités. Nous avons déjà évoqué les tensions qui opposent l'administrateur aux adjoints spéciaux. L'exemple de Lamy en est une nouvelle illustration et témoigne de l'incompréhension croissante entre les différents niveaux de l'administration locale. Le responsable de la commune mixte, perçu par les adjoints de Blandan ou du Tarf comme promoteur de l'installation des Algériens dans les centres, est ici accusé d'une gestion déséquilibrée de la circonscription. Les propos de Poulard, qui évoque de potentiels conseillers municipaux, concernent également les colons ; certains d'entre eux souhaitent également être décideurs dans une éventuelle commune de plein exercice en devenant

---

<sup>37</sup> ANOM 93302/17, lettre de l'administrateur au sous-préfet, le 27 janvier 1932.

<sup>38</sup> *Idem.*

membres du conseil municipal. Ce sont finalement ces seuls propos critiques de l'administrateur qui mettent en évidence une volonté d'autonomie politique.

Les doléances exprimées dénoncent un oubli du village, en partie lié à son éloignement. L'accès en est difficile, « il faut attendre quatre jours au minimum pour avoir, soit un renseignement, soit quelque pièce qui, parfois, sont nécessaires de suite<sup>39</sup> » ; Poulard, répond en précisant qu'il existe un autobus quotidien. Le centre n'aurait pas les équipements nécessaires à son développement et sa population, et selon Jousen, « Lamy mérite d'être traité comme les autres centres et villages<sup>40</sup>. » L'administrateur Poulard propose alors un descriptif chiffré des travaux récents dont a bénéficié la commune : caniveau bétonné, logement pour l'infirmière, école à deux classes. Les frais encourus dépasseraient le million de francs et « aucun centre de la commune mixte n'a été aussi favorisé pendant la même période<sup>41</sup> ».

Nous retrouvons les arguments des pétitionnaires dans une lettre adressée par la population du centre le 23 avril 1947, dénonçant « l'abandon complet dans lequel se trouve leur centre »<sup>42</sup>. L'argumentaire y est plus précis, et 15 ans après la première pétition, la situation du centre n'a pas connu d'amélioration sensible : les conduites d'eau potables et les chemins ne sont pas entretenus, l'électricité n'est pas installée. Ce sous-équipement contraste, selon les habitants, avec le poids démographique du centre et les rentrées fiscales qu'il génère pour la commune. Si les manquements de l'administration font consensus dans l'ensemble des doléances exprimées, le souhait de constituer une commune autonome n'est pas formulé en tant que tel ; la volonté d'une séparation avec la commune mixte domine et la demande de création municipale est une requête par défaut.

La première demande a été rejetée. Pourquoi et par qui ? Les accords préalables de l'administrateur et la commission municipale sont requis. Poulard, après avoir justifié d'une gestion équilibrée du territoire de la commune mixte, argumente son refus d'accéder à la demande des habitants du centre et met en doute la viabilité de Lamy en tant que commune autonome. La marche vers l'émancipation lui paraît compromise pour des questions financières, et il propose un prévisionnel détaillé du budget afin d'asseoir sa compétence face à Jousen, qui « ne fixe aucun chiffre ». Les recettes, outre les

---

<sup>39</sup> *Idem.*

<sup>40</sup> *Idem.*

<sup>41</sup> *Idem.*

<sup>42</sup> ANOM GGA 1Y/153, Plan d'action communale de 1946.

prélèvements fiscaux classiques, seraient surtout produites par la location annuelle du marché. Chaque marchand doit payer des droits perçus par un chef collecteur et nommé par le préfet ; ils constituent d'après l'estimation de l'administrateur près de 60% du budget de Lamy car le centre comprend un marché hebdomadaire important<sup>43</sup>. Néanmoins, les dépenses sont nombreuses telles que l'entretien des biens communaux, ou la rétribution de certains employés, mais particulièrement la participation au remboursement d'un emprunt contracté par la commune mixte dont la moitié est utilisé pour des travaux dans le centre de Lamy. La prise en charge de la moitié de l'emprunt conduirait la commune à s'acquitter d'une annuité de 12 000 francs jusqu'en 1959.

Ce dernier point aborde partiellement un enjeu pourtant central de l'érection de Lamy en commune de plein exercice : la question financière. Si l'administrateur précise que Lamy, commune autonome, aurait à intégrer une partie de l'emprunt de la commune mixte dans ses dépenses, il omet d'indiquer que sa distraction du territoire de la commune mixte génère une perte fiscale conséquente du fait du nombre important de ses habitants. Le désagrément est d'autant plus grand qu'il est question d'adjoindre à la nouvelle commune le douar Bou Hadjar, et Poulard évoque « le déficit que sa distraction causerait au budget de la commune mixte ». En effet, ce douar est le plus peuplé de la commune mixte et assure des rentrées fiscales conséquentes. Il constitue une ressource forestière importante pour la commune dans la mesure où les Algériens doivent s'acquitter d'une redevance pour le pacage des troupeaux, mais aussi de nombreuses amendes en cas d'incendies. L'éventualité du rattachement du douar s'explique par les ressources financières qu'il procurerait à la commune, comme c'est le cas pour la plupart des nouvelles communes de plein exercice<sup>44</sup>. Au début des années trente, Poulard indique que « les indigènes, dans leur immense majorité, préfèrent rester sous la tutelle de la commune mixte, étrangère à toute influence et à tout intérêt et qui, seule, peut leur assurer une administration paternelle et impartiale. ». Cet argument va dans le sens de l'avis de l'administrateur, mais il n'est pas exprimé par une délibération de djemaa. Il est ici pris en compte, alors que d'après C. Collot, « devant les conséquences néfastes pour elle, la population musulmane est opposée à l'érection des centres en communes mixtes, mais on

---

<sup>43</sup>*Idem*. Dans le détail, les recettes comprennent : la location annuelle du marché (66 000 francs), les centimes additionnels sur Bou Adjar ( ?) et Foncier (20 000 francs), les bénéfices commerciaux (5000 francs), la part sur la taxe du bétail (300 francs) et les taxes municipales (20 557,70 francs). Au total, les recettes s'élèveraient à 111 857, 70 francs. Il faut y rajouter d'autres perceptions tels que l'octroi de mer ou les permis de chasse.

<sup>44</sup> Nous avons déjà évoqué ce point ; voir Claude Collot, *op.cit.* , p.116.

« passe outre »<sup>45</sup>. Ainsi, le refus des arguments des colons, les ressources insuffisantes de Lamy, mais aussi le désaccord des Algériens de Bou Hadjar conduisent l'administrateur à s'opposer à la création de la commune. L'intérêt financier de la commune mixte, tout comme l'enjeu sécuritaire de la perte d'un territoire frontalier du protectorat constituent des arguments essentiels, mais peu explicites. Ce n'est que deux ans plus tard que l'adjoint spécial est officiellement averti de ce refus par le préfet, confirmé entre temps par le désaccord de la commission municipale<sup>46</sup>.

Jusqu'en novembre 1945, aucune correspondance nouvelle ne porte sur le sujet. La guerre a probablement conduit la population du centre et l'adjoint spécial à préférer vivre dans une structure ancienne et stable, et l'administration à interrompre les réformes communales entreprises. Après le conflit, à partir de janvier 1946, la procédure -modifiée- reprend son cours pour aboutir à la création du centre deux ans plus tard. C'est alors le conseil général de Constantine qui émet le vœu de création de commune ; cette demande est le point de départ de nouveaux échanges entre les différents acteurs.

Comment expliquer le changement de point de vue par rapport à la période d'avant-guerre ? Le 28 janvier 1946, le sous-préfet en propose une explication à sa hiérarchie : « à l'époque, des difficultés d'ordre budgétaire, des différends au sujet du partage des biens entre la commune mixte de La Calle et la commune à créer, des frictions entre les habitants de Lamy et divers autres motifs ont empêché le projet d'aboutir<sup>47</sup>. » Cette explication renvoie à des causes locales, selon l'administrateur Poulard. Entre temps, si la question budgétaire ne connaît pas de modifications majeures, certains changements sont remarquables. Joussem n'est plus adjoint spécial, et les tensions personnelles avec l'administrateur et certains colons ont dû s'apaiser. Mais l'accueil favorable à la demande du conseil général s'explique surtout par de nouvelles orientations politiques qui relèvent à la fois de la modernisation de l'Algérie et de nouvelles perspectives d'organisation communale.

Nous avons précédemment envisagé la question de la fin des communes mixtes et la recherche de structures administratives propices à une plus grande autonomie des douars ; la création des communes de plein exercice et des centres municipaux va dans ce sens, même si ces dernières entités restent subordonnées aux communes mixtes. Le plan d'action communal de 1946 et la politique menée par le gouverneur général Yves

---

<sup>45</sup> *Idem.*

<sup>46</sup> ANOM 93302/17, lettre du préfet à M. Joussem, Adjoint Spécial, le 9 mars 1934.

<sup>47</sup> *Ibid.* lettre du sous-préfet au préfet, le 28 janvier 1946.

Chataigneau accentuent cette évolution. Le plan prévoit notamment « la création de communes de plein exercice, la création de centres municipaux, le rattachement de douars ou parties de douars à des communes de plein exercice<sup>48</sup>. » La marche vers la disparition des communes mixtes est donc envisagée concrètement, dans une tentative de rééquilibrage du territoire algérien. Celui-ci passe par un fractionnement de vastes espaces en unités plus réduites et plus autonomes : les communes de plein exercice et les centres municipaux. Les douars et les centres de colonisation ne font plus partie de la nouvelle organisation communale.

Ces nouvelles orientations expliquent la réception positive faite à la demande de création de la commune de Lamy et les points de discorde sont désormais surmontés. Néanmoins, la question des contours du nouveau territoire est posée, dans la logique des préconisations du gouverneur général Chataigneau : quelles unités vont-elles être annexées à la nouvelle commune ? Trois entités sont envisagées : le douar Bou Hadjar, le douar Chiebna mais aussi le centre de colonisation de Munier. L'intégration de ces espaces relève des avis de l'administrateur, du sous-préfet de Bône, et des djemaa de douars. Le budget proposé par l'administrateur exclut le douar Chiebna. Il met en évidence le poids du douar Bou Hadjar dans les ressources éventuelles de la nouvelle commune : il représente près de 40% d'un budget total de 1666820 francs<sup>49</sup>. Cela s'explique par le poids démographique de cette section où vivent désormais 7269 Algériens. Ceux-ci contribuent d'ailleurs à grossir le budget du centre de Lamy qui compte en 1946 201 Européens et 1051 Algériens ; le budget de la commune prévoit une taxe sur le bétail de 7174 francs qui doit concerner majoritairement les populations colonisées. L'administrateur estime le budget suffisant, contrairement à celui envisagé quinze en plus tôt. En revanche, il exprime quelques réserves liées à la situation de la future commune et à ses multiples frontières avec d'autres territoires que la commune mixte. Nous avons mentionné la Tunisie ; Lamy est également limitrophe des communes de Souk-Ahras, La Séfia et l'Edough. L'administrateur de la commune mixte de La Calle suggère aux futurs dirigeants « une surveillance constante sur

---

<sup>48</sup> « Plan d'action communale. Enquête administrative portant sur toutes les activités algériennes ». *Documents algériens* n°12, série économique, 1<sup>er</sup> juin 1946.

<sup>49</sup> ANOM 93302/17. Les estimations de l'administrateur sont les suivantes : ressources de Lamy : 833 074 francs, 647 226 francs pour Bou Hadjar et 186 520 francs pour Munier. L'évolution de la valeur du franc explique l'écart entre les sommes proposées pour Lamy en 1946 et en 1932. Néanmoins il se trouve rehaussé par le développement du marché et la perception d'une taxe d'abattage du fait de la construction d'un abattoir à la fin des années trente. Le douar Chiebna n'est pas pris en compte car l'administrateur ne souhaite pas qu'il soit annexé à la nouvelle commune de Lamy.

leurs administrés, assez turbulents, afin d'empêcher les actes de banditisme (...) dans cette région particulièrement favorable au refuge de mauvais sujets<sup>50</sup>. »

La définition du maillage de la nouvelle commune relève également de l'avis du sous-préfet de Bône qui inclut le douar Chiebna dans sa proposition.

Les djemaa de douars concernés sont alors consultées en avril 1946, puis de nouveau en 1948. Les contenus de ces délibérations, à deux ans d'intervalle, sont sensiblement les mêmes. Les membres de la djemaa du douar Bou Hadjar- à l'exception de l'un d'entre eux- souhaitent le rattachement à la commune de Lamy, « car il résulterait de ce rattachement un intérêt très important<sup>51</sup>. » Les représentants élus du douar Chiebna et le caïd s'accordent à l'unanimité à vouloir intégrer la nouvelle commune pour les motifs énumérés de la façon suivante : « 1.le rapprochement de la distance 2.Nos droits seront respectés 3.La vie des indigents trouvera une amélioration 4.Nous aurons la tranquillité<sup>52</sup>. » Ces arguments mêlent motifs locaux et préoccupations politiques et l'expression « nos droits seront respectés » ouvre pour la première fois le texte d'une délibération de djemaa à des considérations civiques jusque-là absentes des sources consultées. En effet, les contenus expriment généralement un accord ou un refus au sujet d'une question foncière locale, sans le dépasser. Ici, l'argumentaire est l'occasion d'une prise de position et d'une préoccupation plus générale. Le consensus exprimé pendant ces délibérations à propos du rejet de la commune mixte semble faire écho aux revendications nationalistes exprimées de façon générale dès le congrès musulman en 1936 puis par en 1943, l'additif du Manifeste qui réclame l'autonomie des douars et du coup, la remise en cause des communes mixtes. L'évolution du discours des membres de la djemaa suggère une politisation accrue dans ce douar, une prise en main revendiquée des intérêts des habitants. La maturité politique, d'après ces déclarations, semble avoir désormais gagné les campagnes. Les espoirs placés dans la nouvelle commune, détaillés par les membres de la djemaa du douar Chiebna, montrent cependant que la commune de plein exercice est considérée comme un espace de progrès.

En quoi le rattachement à cette entité peut-il améliorer leur sort ? Nous avons précédemment montré que la représentation des Algériens en commune mixte leur était un peu plus favorable qu'en commune de plein exercice. A partir de 1943, une série de réformes fait évoluer le statut politique des Algériens. Leur participation aux conseils

---

<sup>50</sup>*Idem.*

<sup>51</sup>*Ibid.* Djemaa du douar Bou Hadjar, délibération du 21 avril 1946.

<sup>52</sup>*Ibid.* Djemaa du douar Chiebna, délibération du 26 avril 1946. Le texte intégral est en annexe 3, p.427.

municipaux est envisagée avec l'ordonnance du 6 août 1943 qui crée un poste d'adjoint musulman dans les communes de plein exercice de 10 000 habitants et trois dans celles qui en comptent plus de 30 000. Si elles ne concernent pas les membres de la djemaa au moment de la délibération, elles peuvent expliquer la volonté de rattachement à la commune de Lamy en tournant le dos à une structure désormais en sursis qui paraît obsolète aux populations colonisées comme aux politiques qui ont la charge d'y mettre fin.

Une lettre envoyée par un membre de la djemaa à l'administrateur permet cependant d'affiner les raisons du rejet de la circonscription et de revenir à des considérations plus ordinaires. A distance des autres membres, mais surtout du caïd présent à la délibération, Rouibi Larbi ben Naceur tient à préciser en aparté le souhait de rattachement du douar Chiebna à Lamy : « nous en avons assez des caïds, nous sommes dépouillés, la famine règne dans nos chaumières<sup>53</sup>. »

Nous avons déjà signalé les plaintes dont les caïds font l'objet au début de notre période. Les dossiers de personnels montrent qu'à la fin les années quarante, et malgré l'évolution de leur statut depuis 1919, les conflits qui opposent les caïds aux habitants des douars sont toujours nombreux. Nous ne connaissons pas l'identité du caïd du douar Chiebna, mais à la même période, celui du douar Nehed, Mohamed Saada, fait l'objet de nombreuses plaintes qui entraînent sa mutation, tandis que Drici ben Mohamed finit par être démis de ses fonctions après plusieurs suspensions pour absentéisme<sup>54</sup>. Les dénonciations des habitants des douars, nous l'avons vu, sont parfois exagérées car les caïds sont considérés comme les représentants de l'administration ; néanmoins, elles attestent de tensions persistantes et le changement de statut du douar est perçu comme l'occasion de se séparer d'un responsable désavoué.

Pourtant, les douars intégrés aux communes de plein exercice sont également dotés de caïds, qui depuis les arrêtés de février 1919, ont connu une évolution de statut comparable à celle de leurs homologues de commune mixte. Comme eux, ils sont désormais rémunérés sur le budget communal et non plus selon une quote-part de l'impôt perçu dans le douar. Une différence est néanmoins à signaler : « le décret du 14 novembre 1919 dispose clairement que ce n'est pas une obligation mais seulement une faculté pour le gouverneur général de nommer un ou plusieurs caïds en commune de plein exercice<sup>55</sup>. » Par ailleurs, si le passage à la commune de plein exercice ne signifie pas pour autant la

---

<sup>53</sup> *Ibid.* lettre de Rouibi Larbi ben Naceur à l'administrateur, le 12 avril 1946.

<sup>54</sup> ANOM 93302/97, dossiers de personnels. Caïds.

<sup>55</sup> Bouveresse (J.), *op.cit.*, T.1, p.820.

disparition des caïds, il peut impliquer une plus grande participation des Algériens aux responsabilités de la future commune. Un décret du 12 septembre 1946 précise que « le deuxième collège élira un nombre d'adjoints égal aux 2/5 de l'effectif des adjoints du premier collège (...) Tout membre du deuxième collège élu conseiller municipal pouvait être élu maire<sup>56</sup>. » Ces réformes, mêmes limitées car excluant collège unique et vote des femmes, ont néanmoins permis à l'UDMA et au MTLD de jouer un rôle municipal plus important aux élections de 1947 : « 101 communes importantes d'Algérie ont élu des conseillers musulmans tous affiliés au MTLD et trois communes auront des maires musulmans<sup>57</sup>. » En ce sens, la commune de plein exercice ouvre davantage de perspectives à l'implication politique des Algériens que ne le permet le fonctionnement de la commune mixte, où l'administrateur nommé est le dirigeant de la circonscription.

Une commission syndicale se prononce également sur le devenir de Lamy. Après 1945, elle doit réunir les membres des deux collèges. Néanmoins, les signatures apposées sur le document révèlent la seule présence d'habitants du centre : les membres de la commission sont des colons, le président est le docteur Gallet et le secrétaire M. Colonna Ceccaldi. Il n'est donc pas étonnant qu'ils approuvent la constitution de la future commune de plein exercice, et l'annexion du douar Bou Hadjar. Les réserves de l'administrateur liées à la question des régions limitrophes ne sont pas abordées ici : au contraire, pour les membres de la commission, « elle [la future commune de plein exercice] formera un ensemble homogène dont l'administration sera aisée<sup>58</sup>. »

Une voix dissonante vient cependant contredire la quasi-unanimité des deux djemaa, alors que la nouvelle commune a été créée par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1948. L'agha honoraire Samar Ahmed s'adresse à l'administrateur. Fils d'un interprète du bureau arabe de Bône, lettré en arabe et en français, cet homme a occupé diverses fonctions auprès de l'administration française ; il a exercé dans plusieurs douars et travaillé avec différents administrateurs. En 1905, il est commis indigène et occupe cette fonction jusqu'en 1920, puis devient caïd du douar Tarf. En 1921, Michel Grech promeut sa candidature au poste de caïd du douar Bou Hadjar, le plus peuplé de la commune : « énergique, travailleur et sûr, il est le caïd le plus qualifié pour prendre la succession du douar Bou Hadjar<sup>59</sup>. » Il obtient cette nomination et exerce dans ce douar jusqu'en 1943, date à laquelle il est mis en

---

<sup>56</sup> Collot (C.), *op.cit.*, p.100-101.

<sup>57</sup> *Idem.*

<sup>58</sup> ANOM 93302/17, délibération de la commission syndicale, le 31 mars 1948.

<sup>59</sup> ANOM 93302/97, lettre de l'administrateur Michel Grech au préfet, le 19 mai 1921.



retraite. Agha honoraire en 1944, il est bachaga en octobre 1948. L'agha Samar connaît donc bien cette région au sud de la commune mixte. A propos de son détachement de La Calle, il déclare : « Je peux dire que les habitants du douar Bou Hadjar que j'avais administré durant vingt-deux ans ne sont pas encore mûrs pour être régis par un pareil régime. Les colons même ont presque une mentalité comme celle des habitants précités<sup>60</sup>. » Les propos de cet Algérien expérimenté constituent le seul regard porté sur la capacité des habitants à s'émanciper de la commune mixte. Il considère colons et Algériens de façon quasi identique, n'ayant pas acquis la maturité nécessaire. Aucun exemple ou élément concret ne vient étayer son propos, mais ce regard interroge : quelles motivations peuvent conduire l'ancien caïd à s'exprimer sans que l'administrateur ne l'ait sollicité ? Est-ce la faible politisation de cet espace où les djemaa n'utilisent pas toujours leurs prérogatives qui le conduisent à cette analyse ? Ou bien les ambitions politiques de l'adjoint spécial et des colons ? A moins qu'il ne regrette la structure moribonde dans laquelle il a exercé et qui lui a permis, ainsi qu'à son fils de détenir une place privilégiée<sup>61</sup> ? La lettre de l'ancien caïd ne reçoit visiblement pas de réponse de l'administrateur et la marche vers la création du centre est inéluctable.

Le centre de Lamy, situé le plus au sud de la commune mixte est donc le premier à connaître ce processus d'émancipation. L'éloignement est un facteur d'explication important à cette évolution, moins par le sous-équipement qu'il peut générer (et l'administrateur s'en défend), que par le sentiment de non-appartenance qui s'y est développé parmi les habitants. Nous avons évoqué le lien des colons avec leur village plutôt qu'à la commune mixte elle-même. Dans ce centre prospère distant de près de soixante kilomètres de la zone la plus dynamique de la circonscription, l'indifférence devient opposition. La pétition des nombreux colons, l'obstination des adjoints spéciaux dans leur revendication d'autonomie témoigne d'une prise de distance croissante par rapport aux intérêts de la commune mixte, mais aussi d'une forme de solidarité. Elle se manifeste particulièrement lorsque le processus de création de la commune tarde à aboutir. En janvier 1948, l'adjoint spécial Ollivier et Thivolet, membre de la commission municipale, tous deux élus par les habitants du centre, s'adressent au préfet : las de la lenteur de la procédure, ils menacent de démissionner de leur fonction à la demande de

---

<sup>60</sup>*Ibid.* lettre de l'agha Samar à l'administrateur, le 12 juin 1948.

<sup>61</sup> ANOM 93302/97 L'agha Samar a un fils, Ahcène ben Ahmed Amar, qui occupe également la fonction de caïd dans le douar Ouled Youb. Les éléments du dossier montrent un profil moins prestigieux que celui de son père ; il est non lettré en arabe et peu en français.

leurs électeurs<sup>62</sup>. Cette initiative est bien le signe d'une stratégie qui fédère habitants et élus du centre pour motiver la création de la commune. Elle constitue un moyen de pression pour l'administrateur du fait des dysfonctionnements éventuels que la vacance d'adjoint peut entraîner.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1948 constitue l'acte de naissance de la nouvelle commune. Elle conserve son nom et ses limites englobent l'ancien centre de colonisation et le douar Bou Hadjar, sans restriction. La commune mixte est donc amputée de 18777 ha soit 11,7% de son territoire ; elle perd 8526 habitants. Par ailleurs, l'article 3 stipule que « tous les immeubles communaux servant à un usage public sis sur le territoire de la nouvelle commune deviennent la propriété de cette dernière<sup>63</sup>. » En revanche, la séparation des deux entités donne lieu à un partage de dettes, « au prorata du montant des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune de ces unités administratives<sup>64</sup>. »

### **3. LES CENTRES MUNICIPAUX**

La création de la commune de Lamy constitue la première étape de l'éclatement de la commune mixte de La Calle. Nous allons maintenant envisager les transformations suivantes qui nous conduisent jusqu'au début de la guerre d'indépendance. En effet, le conflit est générateur d'autres modifications qui viennent se superposer à la poursuite de la réforme communale en cours.

Nous avons montré que la création du centre de Lamy était accélérée par la mise en place du plan d'action communale de 1946. Dans cette logique, la multiplication des communes de plein exercice et des centres municipaux s'accélère. Avant de l'aborder, il est nécessaire de montrer la définition de ces centres a connu des modifications depuis le premier cadrage législatif de 1937.

En 1948, Lucien Paye, Délégué général au Plan, propose une synthèse de l'évolution du douar-commune jusqu'aux communes rurales alors en projet<sup>65</sup>. Il explicite notamment les travaux préparatoires à la constitution des centres municipaux de 1945. Son

---

<sup>62</sup>*Ibid.* lettre de l'adjoint spécial du centre de Lamy et du conseiller municipal au préfet du département de Constantine, le 4 janvier 1948.

<sup>63</sup>*Ibid.* préfecture de Constantine, arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1948.

<sup>64</sup> *Idem.*

<sup>65</sup> Paye (L.), *op.cit.*1948, p.10

exposé propose conjointement l'extension progressive des prérogatives des djemaa et l'organisation du territoire de la colonie présente et à venir. Le lien entre la pratique politique et son inscription dans une circonscription spécifique exprimé dans cet ouvrage constitue l'articulation majeure des réformes conduites. Dans ce sens, les dispositions de 1937, progressistes par rapport aux textes de 1919, sont désormais considérées comme insuffisantes. La marche vers la franchise municipale doit se poursuivre pour les populations algériennes et les distinctions entre les organes municipaux de la métropole et de la colonie sont amenées à se réduire. Il s'agit donc de passer d'une expérience à une réforme. Nous avons en effet montré que les créations de centres municipaux étaient volontairement très limitées en 1937 ; la guerre a ensuite interrompu le processus de nouvelles mises en œuvre. Le décret du 29 août 1945 le relance et modifie les modalités du décret du 25 août 1937 dans trois directions : les centres municipaux sont désormais créés par décret et non par arrêté. Le pouvoir de tutelle sur ces entités est exercé non plus par le préfet, « lointain et surchargé de tâches diverses », mais par l'administrateur des services civils. Les créations doivent se multiplier et soixante centres sont à définir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946<sup>66</sup>.

A terme, les douars-communes doivent disparaître pour être intégrés dans ces centres municipaux puis dans des communes rurales ; cette dernière structure constitue la forme la plus aboutie de franchise municipale où s'exerce l'administration des Algériens. La commune rurale se définit ainsi comme une nouvelle déclinaison des formes communales de la colonie, l'espace emblématique d'une « éducation civique » achevée, depuis la mise en place des douars-communes. D'ailleurs, le premier nom envisagé pour les centres municipaux était « Centres d'éducation civique », mais il fut remplacé finalement par l'appellation de caractère moins paternaliste de Centres municipaux de commune mixte<sup>67</sup>.

En théorie, le basculement du centre à la commune est fonction de la capacité du président et des adjoints à prendre en charge de nouvelles responsabilités, puisque la commune rurale est soustraite à la commune mixte. La création de communes rurales va donc de pair avec de nouvelles attributions confiées aux djemaa à partir de 1945. Invitées à se réunir régulièrement, elles ont compétence pour gérer les biens du douar en fixant notamment les centimes additionnels et les dépenses ordinaires et extraordinaires. Celles-ci

---

<sup>66</sup>*Ibid.* p.11. Le texte du décret d'août 1945 relatif aux centres municipaux est en annexe 2, p.423.

<sup>67</sup>*Idem*

concernent par exemples les constructions à entreprendre, les réparations à effectuer. Ces prérogatives budgétaires constituent les avancées majeures, mais les populations concernées ont-elles les moyens de les exercer ? Il convient en effet de s'interroger sur la viabilité financière de certaines unités réduites et pauvres. L'institution d'une caisse générale de solidarité des départements et des communes d'Algérie a été créée par l'arrêté du 20 janvier 1947 pour venir en aide à ces communes.

Autre élément essentiel : les délibérations relatives aux questions intéressant exclusivement le douar ne requièrent plus l'homologation de la commission municipale en commune mixte ou du conseil municipal en commune de plein exercice. Ce dernier point ne concerne que les centres municipaux. Les communes rurales, dans lesquelles la franchise municipale est aboutie, ne sont plus incluses dans une autre structure communale mais s'inscrivent dans un arrondissement. Le passage progressif du centre municipal à la commune rurale, présenté comme souhaitable par Lucien Paye, ne fait cependant pas l'unanimité auprès des membres de l'Assemblée algérienne<sup>68</sup>.

Cet organe est chargé, d'après l'article 53 de la loi du 20 septembre 1947, de l'application progressive du dit article, qui prévoit la disparition des communes mixtes. Au cours de la session ordinaire de février-mars 1949, plusieurs avis d'élus algériens témoignent d'un rejet du centre municipal et remettent en cause la pertinence des expériences menées.

Pour Ferhat Abbas, le centre municipal ne diffère pas du douar, « parce qu'il demeure comme tel dans le cadre de la commune mixte et sous la tutelle de l'administrateur (...) il ne possède pas les franchises de gestion qui lui sont indispensables pour faire l'apprentissage des libertés municipales et subvenir à son équipement local<sup>69</sup>. » Pour Ali Chekkal, vice-président de l'Assemblée, les difficultés du centre municipal sont liées à la composition du collège qui élit la djemaa : « les citoyens français et les Français musulmans citoyens français sont exclus du collège élisant cette assemblée<sup>70</sup>. » Absence d'autonomie réelle ou exclusion des électeurs du premier collège, ces critiques visent un même objectif : le passage direct du douar à la commune rurale, car le centre municipal,

---

<sup>68</sup> ANOM GGA 9CAB/144, communes mixtes. Assemblée algérienne, session février-mars 1949.

Créée par la loi du 20 septembre 1947, l'Assemblée Algérienne est un organe de 120 membres élus au suffrage universel constitué à égalité de citoyens de statut français et de citoyens de statut musulman. « Organisme doté de pouvoirs plus étendus que les Délégations financières, cette Assemblée votait le budget de l'Algérie (...) Elle pouvait aussi modifier la législation métropolitaine, sous réserve d'homologation par le gouvernement. » Ageron (C.-R.), *Histoire de l'Algérie...op.cit.*, p. 608. Elle est dissoute le 12 avril 1956.

<sup>69</sup> *Idem.*

<sup>70</sup> *Idem.*

même rénové par les dispositions de 1945, reste trop timide dans ses avancées. L'Assemblée algérienne propose donc que les centres municipaux soient regroupés en communes rurales dans un délai de 6 mois. A terme, la multiplication de ces entités fait disparaître toute spécificité algérienne. A ce sujet, le projet de regrouper de petites communes rurales en circonscriptions cantonales est abandonné, car non effectif en métropole<sup>71</sup>.

La multiplication des communes de plein exercice et des communes rurales doit aboutir à une restructuration totale du territoire de la colonie qui ne comprendrait plus que ces deux types d'entité ainsi que zones sous administration directe en passe d'être intégrées dans l'une de ces deux catégories. L'échelon administratif supérieur est constitué par les arrondissements. L'Algérie en compte 19 en 1948 ; il est prévu de doubler ce chiffre en fractionnant les entités existantes. L'échelon ultime, le département est également amené à connaître ce type d'évolution. C'est donc une recomposition par le bas et un fractionnement du territoire qui sont envisagés, à partir de nouvelles communes dont le statut juridique tend à se rapprocher au plus près de celui des communes métropolitaines. La démultiplication de l'échelon communal et la fin des vastes communes mixtes répond à la volonté de réduire la sous-administration des espaces ruraux.

La constitution de centres municipaux et de communes rurales dans la commune mixte de La Calle permet de saisir les contraintes locales qui ralentissent une réforme qui se veut rapide. Avant que le début de la guerre d'indépendance ne vienne remettre en cause les projets de création, la mise en œuvre de la réforme s'avère particulièrement laborieuse dans la commune mixte. Si l'application de mesures générales se heurte communément aux réalités du terrain, il semble que cela soit particulièrement marqué dans cette commune mixte. Nos sources nous permettent d'analyser avec précision les entités projetées.

Nous avons envisagé, avant la naissance de la commune mixte, les usages rêvés du territoire, fondés sur une région fertile qui s'ouvrait à la colonisation. Les propositions du sous-préfet ou de l'administrateur au sujet de la création de centres municipaux montrent d'autres manières d'appréhender un territoire à venir. Il s'agit ici de le défaire en le découpant, selon des critères plus ou moins étayés en fonction des auteurs des propositions. Les mises en œuvre concrètes sont moins documentées et nous conduisent à avoir une perception parfois lacunaire de la chronologie du territoire.

---

<sup>71</sup>*Ibid.* p.19.

Les projets de modifications territoriales donnent lieu à de nombreux échanges entre le préfet de Constantine, le sous-préfet de Bône et l'administrateur de la commune mixte pour définir les sites qui doivent être prioritaires dans l'application de la réforme. En complément du fonds de la commune mixte, les archives de la sous-préfecture de La Calle en font état et permettent de mettre en contexte la situation de la commune mixte de La Calle dans l'arrondissement de Bône. En effet, si le département de Bône et la sous-préfecture de La Calle sont créés en 1956, le fonds permet d'appréhender la réalité de la réforme communale dès 1946<sup>72</sup>.

Le 15 avril 1946, le sous-préfet de Bône adresse au préfet René Petitbon une lettre faisant état de la situation administrative de l'ensemble de l'arrondissement. Celui-ci est en recomposition du fait de la mise en œuvre du plan d'action communale. Les centres de colonisation se créent ou s'agrandissent, Bugeaud par le rattachement du douar Ouichaoua, ou encore Duvivier par l'adjonction des centres de Pont de Duvivier et de Bou Derroua. A cette date, le processus concernant le centre de Lamy semble néanmoins le plus avancé, même si nous savons qu'il n'aboutira que deux ans plus tard. La création d'une commune à partir du centre du Tarf avec annexion du douar Ain Khiar est proposée. La création de centres municipaux à partir de douars ou de fractions de douars semble plus problématique : l'administrateur de la commune mixte de l'Edough, comme celui de La Calle quelques années auparavant, indique au sous-préfet qu'« aucune section ou fraction de douar n'est assez évoluée pour être érigée en centre municipal ». Ce point de vue est partagé par le sous-préfet : au cours de ses tournées, il a observé « une population rustique, illettrée et peu ouverte aux idées nouvelles<sup>73</sup>. »

Là s'arrêtent les convergences et la commune mixte de La Calle est présentée ensuite comme un cas singulier dans l'arrondissement. Le dépeuplement marqué de certains centres, le rachat des terres et des maisons par les Algériens ont considérablement réduit la présence française : « les bâtiments administratifs entretiennent seuls une façade d'occupation française ». Ce constat du sous-préfet d'un fait ancien et connu, le conduit à proposer un aménagement, voire un détournement de la structure qui caractérise les centres municipaux. Il propose en effet de constituer ces entités à partir de centres de colonisation et de douars : Munier et Chiebna d'une part, Toustain et Meradia d'autre part. Cette

---

<sup>72</sup> ANOM 9334 /3, réforme communale. M. Pierre Gombert, conservateur du patrimoine aux ANOM, nous a permis de consulter le fonds de la sous-préfecture de La Calle alors qu'il n'était pas encore accessible au public.

<sup>73</sup> *Ibid.* lettre du sous-préfet de Bône au préfet, le 15 avril 1946.

stratégie audacieuse, qui s'appuie sur les réalités locales constitue dans nos sources la première trace d'une forme d'abandon du territoire.

Certes, nous l'avons vu, les constats du dépeuplement ont été récurrents, mais aucun représentant de l'administration n'a jamais exprimé un tel aveu d'échec, ni reconnu le caractère irréversible de la situation. Le sous-préfet, au contraire, interpelle sa hiérarchie : « doit-on maintenir pour des raisons de prestige une organisation administrative aujourd'hui dépouillée de toute vie réelle et privée de toute substance ? (...) aborder les problèmes avec loyauté, reconnaître que là où il n'existe plus de Français, c'est aux musulmans de s'administrer eux-mêmes, là surtout où il n'existe plus d'intérêt français<sup>74</sup>. »

La conséquence concrète de cette argumentation est de créer un centre municipal destiné à être administré par des Algériens à partir d'un village européen. Cette évolution détourne totalement les visées originelles de la commune mixte et met un terme à toute tentative de promouvoir la colonisation : si ces centres ont perdu au fil du temps leur rôle de point d'ancrage d'un peuplement français croissant, ils deviennent ici officiellement les espaces de vie des Algériens et de leur expression politique. Nous sommes loin de cette définition des centres que proposait Maxime Champ, « foyers de diffusion des idées françaises, dont le rôle social est incontestable<sup>75</sup>. » Dans le cas présent, c'est l'administration qui entérine le déclin des centres.

La commune mixte de La Calle, mais aussi des espaces ruraux de l'arrondissement de Bône semblent donc connaître une situation exceptionnelle par rapport au reste du territoire de la colonie où plusieurs centres municipaux ont été rapidement créés. La faible politisation de la région, l'éparpillement du peuplement, mais aussi l'illettrisme et la pauvreté sont les explications récurrentes à une mise en œuvre ralentie des créations de centres municipaux, de l'aveu des administrateurs ou du sous-préfet.

Néanmoins, la présence française dans les centres de Toustain et Munier n'a pas tout à fait disparu : il reste quelques familles et nous avons évoqué précédemment le développement de la grande propriété aux mains de quelques possédants, ainsi que le maintien de quelques descendants des colons de la première heure. Comment ces habitants européens vont-ils réagir à ce changement de statut de leur village ? Il n'est en effet pas prévu de les prendre en considération, notamment dans l'administration des centres qui est

---

<sup>74</sup> *Idem.*

<sup>75</sup> Champ (M.), *op.cit.*, p.109.

prévue pour être confiée à des Algériens. Le sous-préfet se demande si elle doit prendre appui sur la djemaa de douar existante, mais n'évoque en aucun cas d'y adjoindre des Européens. Qu'en est-il alors des adjoints spéciaux ? Nous les retrouverons ultérieurement dans le cadre des communes rurales. Le sous-préfet se préoccupe par ailleurs de savoir si ces créations sont désirées par les Algériens : « Je crois qu'il s'agit avant toutes choses de bien étudier si ces créations sont viables, économiquement d'abord, politiquement ensuite, et peut-être même de rechercher au préalable si elles sont désirées<sup>76</sup>. » Là encore, ces propos montrent une volonté d'adapter les consignes gouvernementales au contexte local. Il est bien rare cependant que les correspondances relatives à la réorganisation municipale s'inquiètent des souhaits des populations algériennes. Là où l'administration centrale veut mener la réforme communale au pas de charge, ce sous-préfet demande de prendre son temps. Mais ses propositions inversent radicalement la hiérarchie des sections de la commune mixte. Le centre de colonisation, malgré l'échec du peuplement européen, constitue dans la réforme communale le point d'impulsion des nouvelles communes, les douars y étant annexés. Ici, certains villages européens sont englobés dans une entité dominée par les Algériens ; ils deviennent des espaces secondaires, vestiges d'une présence française révolue.

Cette configuration des centres municipaux est-elle originale ? L'analyse générale de Lucien Paye tend à le prouver. Deux ans après la proposition du sous-préfet, il fait le point sur les créations effectives et à venir : en 1948, 163 centres municipaux ont été érigés, 149 sont prévus mais aucun n'est envisagé à partir d'anciens centre de colonisation. Les projets de Munier et de Toustain sont donc singuliers. Ils constituent les seuls centres envisagés dans la commune mixte alors que l'Algérie connaît déjà de multiples créations.

La proposition du sous-préfet paraît d'autant plus audacieuse qu'un autre découpage est possible. En effet, la même année, l'administrateur, préoccupé par le dépeuplement de Munier, avait envisagé son intégration à la commune de plein exercice de Lamy, mais pas à un centre municipal. Sa proposition n'est pas retenue, notamment du fait de la distance entre les villages. Elle témoigne néanmoins d'une différence de perception : pour l'administrateur, la faible présence européenne ne change pas la nature de l'espace à considérer. Le préfet retient cependant l'argumentaire du sous-préfet et la constitution des deux centres municipaux constitue une nouvelle recomposition du territoire de la commune mixte à envisager.

---

<sup>76</sup> ANOM 9334/3, lettre du sous-préfet de Bône au préfet, le 15 avril 1946.



Deux ans plus tard, l'arrêté de création de la commune de Lamy n'est pas encore promulgué et les créations des centres municipaux de Toustain et Munier sont encore à l'étude. Pourtant, un nouveau projet porté par l'administrateur est proposé au sous-préfet<sup>77</sup>. Il doit prévoir les conditions d'une dislocation complète de la commune mixte. Il propose une recomposition de l'ensemble du territoire en trois étapes qui aboutirait à la constitution de neuf entités distinctes formant des communes de plein exercice et des centres municipaux. En voici le détail :

- Dans une première étape, deux communes de plein exercice comprenant des douars : Blandan et le douar Beni Amar, Le Tarf avec annexion des douars Ain Khiair et Tarf (partie Nord).
- Dans une deuxième étape, deux centres municipaux à partir de douars : Ouled Youb d'une part et Bougous avec adjonction du sud du douar Tarf
- Dans une dernière étape, deux communes de plein exercice. La première regrouperait les villages de Lacroix et Roum El Souk, le douar Nehed et le sud du douar Souarakh. La seconde rassemblerait le village de Yusuf, le douar Khanguet Aoun et la partie sud du douar Brabtia.

Par ailleurs, la partie sud du douar Ouled Youb serait intégrée à Blandan devenue commune et le douar Seba serait rattaché à la commune de Morris située à l'Ouest de la commune mixte.

Il n'est pas surprenant de constater que les centres dynamiques de Blandan, Yusuf ou encore Le Tarf soient amenés à devenir des communes, agrandies de quelques douars. Les villages de Lacroix et Roum El Souk, où la présence française est très limitée, seraient rassemblés en une seule commune de plein exercice. Le chef-lieu de la commune serait à déterminer.

Ce qui est nouveau en revanche, c'est la perspective de scinder certains douars en deux parties intégrées à des communes ou à des centres distincts. Nous avons constaté que dans la commune mixte de La Calle, l'application du sénatus-consulte de 1863 n'avait pas engendré de fractionnement de tribus : les douars avaient été constitués en les englobant en totalité et parfois en les regroupant. A la fin des années quarante, dans un plan d'action

---

<sup>77</sup>ANOM 9334/3, lettre de l'administrateur au sous-préfet le 27 avril 1948.

communal qui se veut plus libéral à l'égard du statut politique des Algériens, ces découpages projetés constituent des contradictions majeures car ils ne correspondent pas à des unités humaines. Certes, l'administrateur précise « qu'il se pourrait que certaines populations montrent peu de goût pour s'engager dans cette voie », et prévient que la mise en œuvre de sa proposition nécessite beaucoup de temps. Néanmoins, il propose tout de même de scinder en deux les douars Tarf, Souarakh, Ouled Youb et Brabtia. Le fractionnement éventuel des douars est inscrit dans le texte de 1937, mais il concerne la constitution des centres municipaux, et non l'intégration de portions de douars dans des communes de plein exercice. Dans ce cas, Lucien Paye le justifie par la nécessité de ne pas confier au Président de djemaa et aux conseillers communaux « des tâches d'une excessive ampleur<sup>78</sup>. » En revanche, à la faveur des djemaa, la suppression des douars entraîne la suppression de l'emploi de caïd, « chaque fois où la constitution de plusieurs centres municipaux, en couvrant l'étendue d'un douar, rendait ce fonctionnaire inutile<sup>79</sup>. » Par cette mesure, l'administration centrale souhaite mettre un terme aux tensions entre caïds et présidents de djemaa. Comme nous l'avons évoqué, les prérogatives des caïds s'étaient étendues pendant la seconde guerre mondiale. Elles n'ont pas généré de tensions dont nous ayons la preuve, mais la volonté des présidents de djemaa de voir leur douar intégrer une commune de plein exercice est certainement l'expression d'un rejet du caïd. Néanmoins, une fois encore, le cadre municipal n'est pas calqué sur une communauté préexistante.

Par ailleurs, la définition de nouvelles entités conduit à remanier des communes limitrophes : la commune de plein exercice de La Calle annexerait le nord du douar Souarakh tandis que le douar Seba serait intégré à la commune de Morris. Ces opérations nécessitent l'aval des communes concernées, nous y reviendrons. Cette proposition de l'administrateur est assortie de quelques commentaires sur la viabilité de ces nouvelles entités. En revanche, aucune mention n'est faite de l'avis des djemaa ou de conseils municipaux des communes de La Calle (CPE) et de Morris. Quelle validité accorder à un tel découpage qui bouleverse radicalement les structures spatiales et sociales au-delà des limites mêmes de la commune mixte et sans aucune consultation préalable ? Nous supposons qu'il ne rencontre pas l'accord du sous-préfet, soucieux de prendre en considération les souhaits et intérêts des Algériens. Ce projet peu réaliste de l'aveu même de son auteur révèle peut-être la non adhésion de l'administrateur au démantèlement de la

---

<sup>78</sup> Paye (L.), *op.cit.*, p.15.

<sup>79</sup> *Idem.*

circonscription dont il est en charge. Cela nous conduit à aborder sa fonction : en effet, avec la fin programmée des communes mixtes, que deviennent les administrateurs ? A partir de 1948, leur fonction est redéfinie. Depuis 1942, ils sont désignés Administrateurs des Services civils, mais le nouveau décret modifie leur statut. Ils sont désormais recrutés parmi les anciens élèves de l'ENA. Avec le décret de 1948, leur nombre, qui avait déjà diminué, connaît une nouvelle décade, à laquelle s'ajoute une diminution du nombre des administrateurs-adjoints. Ainsi, alors que la population algérienne se développe, les cadres diminuent. La sous-administration qui en résulte explique la mise en place ultérieure des Sections Administratives Spécialisées.

La commune mixte est donc en phase de désagrégation. Ce temps de projet est l'occasion pour les communes alentours d'envisager l'agrandissement de leur territoire, de profiter de cette phase de recomposition pour acquérir tout ou partie d'un douar. Comme au temps de la création de la commune mixte, les visées des élus de La Calle (CPE) viennent s'ajouter aux prospections de l'administration. Elles sont relayées au sous-préfet par l'administrateur de la commune mixte qui donne son point de vue sur les annexions éventuelles pour des douars dont le statut n'a pas changé, dans une lettre datée de 1953<sup>80</sup>. Le conseil municipal de la commune de plein exercice de La Calle souhaite l'annexion des douars Brabtia et Ain Khiar. L'administrateur est favorable à l'annexion du premier car « le territoire de la commune de plein exercice a été prélevé à l'origine, sur le douar intéressé ». Il s'oppose par contre à l'adjonction du deuxième car la population « ne s'est pas trouvée divisée en deux parties (...) comme le fait s'est produit dans le cas du douar Brabtia » ; par ailleurs, ce douar pourrait être intégré aux futures communes de Yusuf ou du Tarf. L'argumentaire de l'administrateur met en évidence l'incohérence des critères de découpage du territoire. L'intérêt de la population du douar Ain Khiar est mis en avant pour s'opposer à son annexion, mais il n'est pas pris en compte pour le douar Brabtia. En effet, la légitimité de l'adjonction de Brabtia à la commune littorale repose sur un découpage plus ancien que la commune mixte de La Calle ; il est probable qu'il n'altère plus le quotidien des Algériens au milieu des années cinquante. Le fait de placer l'ensemble du douar Brabtia dans la CPE est de ce point de vue plutôt défavorable à la population. Le vœu du conseil municipal de La Calle vient en réalité concurrencer les projets de l'administrateur. Celui-ci a prévu d'intégrer Ain Khiar à des communes issues de la commune mixte, mais il souhaite surtout conserver ce douars au sein de sa

---

<sup>80</sup> ANOM 9334/3, lettre de l'administrateur des Services Civiles au sous-préfet, le 3 août 1953.

circonscription pour les mêmes raisons que le conseil général : cette unité représente des ressources financières pour les communes. Cet exemple montre que le douar-commune, moribond en tant que structure, reste néanmoins un espace convoité par les conseils municipaux et l'administrateur. L'avantage financier tiré des prélèvements fiscaux est bien réel, mais avec l'égalité civique mise en place en 1947, les Européens ont-ils intérêt à annexés ces espaces peuplés ?

Finalement, la création de la commune de plein exercice de Lamy et de deux centres municipaux à partir des villages de Toustain et Munier constituent les seuls remaniements effectifs du territoire de la commune mixte.

Ces entités constituent une rupture avec l'évolution du territoire de la commune mixte qui faisait apparaître des dynamiques différenciées entre le nord et le sud. Dans cette logique, on aurait pu envisager la création de communes à partir des centres du Tarf ou de Blandan, et la naissance de centres municipaux depuis les douars Ain Khiar ou Seba. En effet, ces sections peuplées et riches paraissent répondre aux critères attendus et nécessaires à une viabilité politique et économique. Dans leurs divers rapports, les administrateurs font état des spécificités du territoire, qu'ils connaissent et éprouvent. Ainsi, en 1946, l'administrateur décrit deux mechtas du douar Khanguet Aoun, où «les cultivateurs aisés sont actuellement groupés autour d'une école et de la maison du caïd. L'eau est abondante et les cultures maraîchères, surtout celles du tabac, sont florissantes. Les habitants ont atteint un certain degré d'évolution et quelques maisons de pierre existent déjà (...) Là aussi, un petit village naîtra vraisemblablement<sup>81</sup>. » Par ailleurs, aucune mention n'est faite non plus de la région du Lac des Oiseaux prévue pour accueillir une S.A.R. et des aménagements conséquents. Ainsi, à deux ans d'intervalle, les espaces perçus jusque-là comme les plus avancés par leur peuplement et leur développement économique ne font finalement pas référence pour suggérer des réformes : dans la commune mixte de La Calle, le processus de maturité politique qui conduit à modifier la nature des sections est rompu. Dans le cas des créations de communes, ce sont les revendications répétées des habitants qui ont généré le changement de statut de Lamy, plutôt que les propositions de l'administrateur qui aurait pu privilégier d'autres centres. Quant aux centres municipaux proposés en premier lieu par le sous-préfet, ils englobent ici des zones mixtes faites de douars et de centres abandonnés par les Européens, plutôt que des entités où l'implication

---

<sup>81</sup> ANOM 93302/121, Plan d'action communale, bilan manuscrit de l'administrateur, 1946.

significative des djemaa aurait justifié une autonomie politique plus importante.  
L'application de la réforme communale semble ici peut cohérente.

## **CHAPITRE II - GUERRE, REFORMES ET RECOMPOSITION DU TERRITOIRE**

A partir de l'été 1955, la commune mixte de La Calle est prise dans l'embrasement de la guerre d'indépendance qui a débuté six mois plus tôt dans la région de l'Aurès. Le conflit met en évidence une nouvelle perception de cet espace administratif, ou plutôt une perception existant jusqu'alors, mais latente, inexprimée. La commune mixte, territoire institué pour faire transition, a été l'objet de critiques venues de tous les horizons et ce depuis le début de son histoire. Elles contribuent à engager sa disparition et la circonscription s'étirole en une mort lente, annoncée par l'article 53 du statut de 1947, mais réalisée dans notre cas au début de l'année 1957.

Une tentative de destruction organisée par les forces du FLN précède néanmoins cette fin institutionnelle. Elle est portée par la volonté de briser un territoire qui incarne l'ordre colonial et d'empêcher son fonctionnement. Ainsi, avant que douars et centres ne disparaissent dans la création de communes orchestrée par les autorités, ils deviennent les enjeux de deux processus d'appropriation antagonistes. Les autorités françaises s'emploient à développer des moyens de défense destinés à préserver lieux et populations tandis que le FLN instaure une structure clandestine qui privilégie les douars. L'étude du territoire de la commune mixte de La Calle dans la guerre permet de saisir les modalités du développement des stratégies indépendantistes à l'échelle locale et d'identifier leurs conséquences spatiales et humaines.

# 1. LA COMMUNE MIXTE, UN TERRITOIRE PRIS DANS LA GUERRE

## *Inscrire le conflit dans le temps long du territoire*

Un an et demi après les premières insurrections dans l'Aurès, le territoire de la commune mixte est à son tour pris dans la guerre. Après quelques signes au printemps 1955, c'est surtout pendant l'été, comme dans l'ensemble de l'Algérie, que la commune mixte s'embrase.

L'administrateur des services civils en rapporte les faits, mais la mise en place de structures complexes et spécifiques liées au développement des « événements » introduit d'autres acteurs, auteurs de multiples comptes-rendus. La vie du territoire en guerre a généré la production de multiples sources dont l'analyse fait apparaître une chronologie locale, des rythmes spécifiques au territoire de la commune mixte. Trois fonds sont particulièrement riches de renseignements concrets. Les archives de la commune mixte proposent des dossiers mensuels dans lesquels correspondances et procès-verbaux font état des exactions des « rebelles » de 1955 à 1957

<sup>1</sup>. L'administrateur des services civils y déclare à partir du mois d'avril des faits de violence qui vont en s'accroissant dans les derniers temps de vie de la commune mixte. Chaque fait recensé fait l'objet d'un dossier où se mêlent compte-rendu de l'administrateur et enquête de gendarmerie et plus rarement, témoignages qui corroborent les comptes-rendus officiels.

D'autres sources permettent d'étayer ces contenus et de les prolonger : les archives du Centre de Liaison et d'Exploitation (CLE) de la préfecture de Constantine, proposent un inventaire au quotidien des événements<sup>2</sup>. Instauré au début de la guerre, le 15 novembre 1955 et placé sous l'autorité du directeur de cabinet du préfet, le centre favorise la centralisation et la diffusion de renseignements. Les sources du comité de liaison, rassemblées notamment dans des dossiers communaux, contiennent un recensement des faits par les brigades de gendarmerie installées dans les centres de la commune mixte. Néanmoins, elles recourent souvent les informations données par l'administrateur. Trois dossiers concernent la commune mixte de La Calle ; ils renferment des rapports de

---

<sup>1</sup> ANOM 93302/82, dossier 2, crimes et délits.

<sup>2</sup> ANOM 93/1822,1827, 190, comité de liaison. Dossiers communaux.

gendarmerie qui couvrent une période allant au-delà de l'existence de la circonscription, jusqu'en avril 1958.

Le fonds de la sous-préfecture de La Calle contient les correspondances entre le préfet et l'administrateur des services civils, mais aussi quelques lettres émanant des anciens adjoints spéciaux devenus chefs de défense du centre ; l'ensemble concerne particulièrement les années 1955-1956<sup>3</sup>. Par ailleurs, dans ce même fonds, les rapports mensuels établis par les chefs de SAS permettent d'inscrire les faits décrits dans le contexte de chaque section. Correspondances de l'administrateur, du préfet ou rapports de gendarmes, c'est donc de l'unique point de vue des autorités françaises que le conflit est perçu. Il peut cependant être appréhendé avec finesse pour montrer le basculement de la commune mixte dans la guerre.

L'historiographie est riche d'ouvrages sur la guerre d'indépendance, mais elle montre peu comment celle-ci s'étend sur un territoire étudié depuis ses origines. Les travaux récents de Raphaëlle Branche sur l'embuscade de Palestro inscrivent un événement de la guerre dans l'histoire générale de cette commune où les violences pratiquées à l'encontre des militaires capturés font écho à d'autres massacres qui remontent aux origines de la colonisation<sup>4</sup>. Cette histoire d'un lieu ouvert à différentes violences prenant en considération une chronologie large permet de placer la guerre dans la globalité des enjeux coloniaux.

Cette approche nous est permise dans un territoire que nous avons étudié depuis sa création, mais l'analogie s'arrête là. Tout d'abord parce que la guerre elle-même n'est pas notre sujet : le devenir d'un territoire de colonisation est premier dans notre étude. Par ailleurs, la commune mixte de La Calle nous est apparue pendant plus d'un demi-siècle comme un espace presque sans histoires. Nous y avons observé la mise en place progressive de la colonisation, le fonctionnement de l'administration, les modalités de contact entre les groupes. Des tensions locales ont bien entendu émaillé ces décennies, mais les habitants de cette circonscription sont restés en marge de plusieurs troubles graves qui ont agité les régions pourtant voisines. De l'insurrection de 1871 au soulèvement de Constantine en 1955 en passant par les événements survenus à Guelma en 1945, toutes les crises fortes qui ont marqué la région du Constantinois semblent avoir peu concerné notre espace. Le recours systématique à des sources émanant de l'administration française peut

---

<sup>3</sup>ANOM 9334/34, administration générale, police. ANOM 9334/44 et 45, Sections Administratives Spécialisées.

<sup>4</sup>Branche (R.), *L'embuscade de Palestro. Algérie, 1956*. Paris, Armand Colin, 2010, 256 p.



sans doute expliquer en partie ce constat, mais il apparaît néanmoins que la conjoncture tunisienne a davantage marqué les dynamiques de la commune mixte que les grands soubresauts qui ont agité l'Est algérien.

Pourtant, au milieu des années cinquante, la guerre est bien là. Si dans d'autres lieux voisins elle trouve ses filiations en 1945, son développement à La Calle nous apparaît comme une irruption, une rupture forte, un basculement. Notre propos n'est donc pas de l'inscrire dans un champ explicatif plus étendu où les violences de la guerre trouveraient leurs origines dans des tensions anciennes, mais d'observer les modalités de ce basculement, en montrant comment ce territoire dont nous avons étudié la formation et la population, dont certaines familles - européennes- nous sont familières depuis plusieurs générations, sont touchées par le conflit. Dans cet espace administratif qui vit ses dernières heures, la population atteint 38 294 habitants en 1954. La guerre va mettre certains d'entre eux en pleine lumière, d'une manière nouvelle, souvent parce qu'ils sont victimes de violence. L'ordre établi jusque-là est remis en cause par le FLN qui trie ses cibles et retient particulièrement celles qui ont pris part au fonctionnement d'un système. Les fonctions qui conféraient alors pouvoir et prestige, les signes de richesse qui montraient la réussite matérielle, autant de manifestations perçues comme positives dans l'ordre colonial sont désormais stigmatisées et culpabilisées par les défenseurs d'une Algérie indépendante. L'espace est également impliqué dans la guerre de façon inégale et nous verrons que certaines zones sont, comme c'est le cas pour les populations, plus visibles que d'autres.

Les rapports de l'administration et de la gendarmerie permettent de saisir la façon dont la commune mixte dans ses différentes composantes et la diversité de son peuplement est progressivement emporté dans les tumultes du conflit. La guerre d'indépendance gagne alors cet espace rural par des faits de violence de degrés divers qui constituent autant de manifestations d'opposition à la présence française. Les actions menées par le FLN, que l'administration nomme « rebelles » ou « hors-la-loi (HLL)<sup>5</sup>», viennent enrayer, interrompre, le cours ordinaire de la vie des habitants. Dans un espace où l'activité agricole domine, les atteintes aux biens –fermes, récoltes, équipements- précèdent les violences faites aux personnes tandis que l'incitation à cesser le travail se répand.

Les rapports des divers administrateurs ont inlassablement décrit les douars de La Calle comme des espaces d'atonie politique. Au contraire, le développement des actes qualifiés de « terroristes » par les autorités met en évidence un contraste fort entre le

---

<sup>5</sup> L'administration française et les autorités militaires utilisent ces termes pour désigner les forces du FLN.

désintérêt général décrit dans la plupart de ces rapports pendant toute l'histoire de la circonscription, et le soutien d'une partie de la population algérienne aux « HLL ».

### *Les mutations officielles d'un espace administratif en guerre*

Nous avons montré comment le développement toujours croissant de la population algérienne dans les centres a remis en cause le caractère exclusivement européen de lieux créés et aménagés pour les colons. La guerre infléchit cette situation même si l'évolution de la situation démographique se poursuit à la faveur des Algériens. En effet, la délimitation d'une zone interdite conduit les habitants des douars à se déplacer vers les centres tandis que plusieurs familles européennes quittent la commune mixte. Ainsi, en novembre 1956, l'administrateur indique que le projet de créations de 18 communes risque d'être ajourné du fait des nombreux déplacements de populations<sup>6</sup>. Quelques mois plus tôt, l'adjoint spécial du centre de Yusuf avait informé le chef de la commune, dans des propos inquiets, que le centre dont il est responsable se vidait d'une partie de ses familles. Celles-ci quittent le village pour se réfugier dans la commune littorale de La Calle ou encore à Bône, et même en métropole<sup>7</sup>.

Néanmoins, dans ce contexte, et malgré les départs de certains colons, le centre est l'espace des Français, et plus précisément des autorités françaises, et de la défense de leurs intérêts. Ce ne sont plus les équipements dédiés aux familles de colons qui lui confèrent cette identité, mais plutôt la mise en place et l'affirmation de structures qui en font un espace de défense et de sécurité. Ainsi, en 1956, le village de Blandan situé dans l'épicentre du conflit regroupe plus de soixante hommes relevant soit du 47<sup>ème</sup> B.T.A. (Bataillon de Tirailleurs Algériens), soit de l'UT (Unité Territoriale). La brigade de gendarmerie dont l'activité est très intense, est un élément majeur des dispositifs mis en place. Certains villages disposaient de brigades de gendarmeries avant la guerre, mais le recours à leurs hommes est systématique et croissant pendant le conflit. Selon Jacques Frémeaux, les effectifs des gendarmes ont quadruplé entre 1954 et 1962 tandis que le nombre des brigades a presque doublé, passant de 254 à 434<sup>8</sup>. Installés dans les centres,

---

<sup>6</sup> ANOM 9334/3, lettre de l'administrateur au préfet le 20 novembre 1956.

<sup>7</sup> ANOM 9334/34, lettre de Gélas à l'administrateur le 15 février 1956.

<sup>8</sup> Frémeaux (J.), « La gendarmerie et la guerre d'Algérie », *Militaires et guérilla dans la guerre d'Algérie*, Jauffret (J.-C.) et Vaïsse (M.) (dir.), Paris, Editions Complexe, 2001, p.75.

leur activité est surtout dédiée au recueil de renseignements grâce aux nombreuses patrouilles. Mais au-delà de ces pratiques de terrain, « la participation de la gendarmerie s'est avérée précieuse pour donner aux opérations le caractère légal exigé par l'absence officielle d'état de guerre <sup>9</sup> ».

Les forces déployées sont néanmoins perçues comme insuffisantes par la population de Blandan qui recourt à des pétitions, mais aussi par les adjoints spéciaux qui, las de réclamer des mesures de sécurité plus importantes, menacent l'administrateur de démissionner<sup>10</sup>. Les centres situés au Nord de la commune mixte ne connaissent pas tous, à ce moment-là, ce déploiement de moyens, mais les peurs des populations relayées par l'administrateur au préfet finissent parfois par aboutir à une plus grande militarisation de l'espace, avec la mise en place des PC (postes de commandement).

A ces structures s'ajoutent les SAS qui se superposent, pour la plupart, aux villages européens. Jusqu'en 1957, les rapports des officiers qui en sont responsables dénoncent un important manque de moyens. Ces sections, dont nous feront une présentation plus longue ultérieurement, ne sont pas exclusivement destinées à la défense des sites qu'elles occupent. Néanmoins les comptes-rendus mensuels de leurs responsables proposent un autre regard sur l'efficacité des autorités militaires. Au début de l'année 1956, la commune mixte compte six sections, qui sont d'ouest en est, Righi, Blandan, Le Tarf, Yusuf, Munier, Roum El Souk. Les officiers SAS de l'ensemble de ces sites sont unanimes pour dénoncer la réactivité insuffisante des forces militaires. La SAS de Righia est située au nord-ouest de la commune mixte et inclut des portions des douars Seba et Ouled Dieb, particulièrement agités par le conflit. Elle regroupe 1160 personnes. Le lieutenant Francoville qui en a la charge fait état d'une dégradation des conditions de sécurité attribuées à l'inertie de l'armée, lorsque « soixante rebelles se promènent en toute impunité entre les postes militaires<sup>11</sup> ». Le mois suivant, alors que l'armement des rebelles paraît plus perfectionné, l'officier déplore le manque d'action, l'absence de patrouilles nocturnes : « entre les postes illuminés, toutes les pistes sont ouvertes aux infiltrations rebelles et à l'effroi des populations<sup>12</sup> ». Ces rapports sont donc autant l'occasion de faire état de l'avancée des activistes du FLN que de se plaindre d'une défense insuffisante du territoire.

---

<sup>9</sup>*Ibid.* p.78.

<sup>10</sup> ANOM 9334/34, ces faits sont rapportés par l'administrateur au préfet le 31 janvier 1956.

<sup>11</sup> ANOM 9334 /45, rapport du lieutenant Francoville, 30 juillet 1956.

<sup>12</sup>*Ibid.* 28 août 1956.

Ainsi, avec la guerre, les centres se militarisent. Ce processus concerne des équipements qui modifient le paysage mais aussi l'identité des hommes : les adjoints spéciaux prennent le titre de chefs de défense du centre. Les colons sont également concernés par le processus. Faute de moyens pour garantir la sécurité du centre de Lacroix, certains d'entre eux sont équipés de fusils, comme l'atteste le colonel Delarue en septembre 1955<sup>13</sup>. Cette démarche s'inscrit dans le DRS, Dispositif Restreint de Sécurité, appliqué ici à la défense des centres de colonisation, qui vient pallier l'insuffisance de moyens des autorités militaires. Celles-ci compensent le manque d'hommes susceptibles d'assurer la sécurité des centres par le prêt d'armes attribuées de façon nominatives aux personnes désignées dans chaque village. Les prêts donnent lieu à des inventaires visés par l'administrateur<sup>14</sup>. Ainsi, en février 1956, le village de Blandan compte 30 défenseurs équipés de fusils, cartouches, et grenades. La liste proposée montre que seuls les Européens sont intégrés dans le DRS malgré la forte population algérienne présente dans le village<sup>15</sup>. Dans les centres, seule la sécurité des Européens est une préoccupation des autorités.

Tous les Européens vivant dans les centres ne semblent pas pourtant être dans le camp de ceux qui se défendent contre les activistes du FLN. En mai 1956, Albert Fiorentino, boulanger à Blandan est arrêté par la police car soupçonné de complicité avec les rebelles. Il reconnaît, selon les dires de l'administrateur, aider à la livraison de colis en provenance de Bône avec son véhicule personnel ; il aurait avoué par ailleurs « avoir ainsi acheté, transporté et remis une machine à écrire »<sup>16</sup>. Cette affaire lui vaut d'être écroué à la prison civile de Bône. Ce cas de complicité est unique dans nos sources.

L'administration des douars de la commune mixte relève en majeure partie de la responsabilité des caïds. Dans le contexte de la guerre, leurs missions évoluent de façon officieuse : la surveillance des populations et la contribution au renseignement deviennent leurs attributions majeures. Les rapports adressés à l'administrateur témoignent de leur conduite. Par ailleurs, avec la mise en place progressive des SAS dans la commune mixte, les caïds assistent les officiers nouvellement installés dans la mesure où l'administrateur les a choisis.

---

<sup>13</sup> ANOM 9334/34, lettre du colonel Delarue au préfet, le 9 septembre 1955.

<sup>14</sup> ANOM 9334/7, instruction du gouvernement général, 24 janvier 1956.

<sup>15</sup> ANOM 9334/7, liste des défenseurs du centre de Blandan, 15 février 1956.

<sup>16</sup> ANO 9334/34, lettre de l'administrateur au préfet le 17 novembre 1956.

Ces auxiliaires, qui constituent des interfaces entre le responsable de la circonscription et les populations algériennes, adoptent alors des postures diverses et parfois évolutives dans le contexte de la guerre. Le conflit met à l'épreuve l'authenticité de leur engagement auprès de l'administration française ; l'entre-deux est difficilement possible. D'après nos sources, certains se maintiennent résolument du côté des intérêts français. D'autres caïds, sans participer directement à des actions en faveur des rebelles, mentent à l'administrateur par omission. Cette situation s'est certainement déjà produite par le passé dans la commune mixte, mais la sous-administration de la circonscription ne permettait pas toujours de l'identifier.

Le travail conjoint de l'administration civile et des autorités militaires pendant le conflit conduit parfois à mettre en évidence les manquements d'un caïd. Ainsi, en décembre 1955, l'administrateur reproche au caïd du douar Chiebna, devenu bachaga, d'avoir rédigé un rapport qui sous-estime la gravité de la situation dans le douar. « Le moral et l'état d'esprit de ma population est excellent », déclare-t-il dans un rapport du 27 novembre 1955. Ce constat laconique et optimiste contraste avec la multiplication des faits de violence dans le douar : assassinats, sabotage, incendie de gourbis se sont succédés en quelques semaines et ont fait l'objet de procès-verbaux établis par la brigade de gendarmerie de Munier. Mais le caïd ne veut pas attirer l'attention sur ce territoire qui est en passe de devenir un lieu stratégique pour l'implantation du FLN et le passage vers la Tunisie. Crainte ou complicité, cette posture dont nous ignorons si elle est répandue, constitue une rupture dans les relations de relative confiance entre l'administrateur et le caïd, à moins qu'elle ne mette à jour une opposition larvée qui devient explicite avec le développement du conflit.

L'adjoint indigène peut également user de sa fonction pour œuvrer contre les intérêts des autorités françaises.

En 1957, une enquête émanant de la gendarmerie de Yusuf met en cause un ancien caïd, Khodja Omar, devenu depuis conseiller technique à la sous-préfecture de La Calle. Né en 1898, il entre dans le corps des caïds des services civils en 1947. Il a d'abord la charge du douar Ouled Youb et c'est dans ce même douar qu'il finit sa carrière après avoir exercé dans les douars Meradia et Beni Amar<sup>17</sup>. C'est depuis le douar Ouled Youb qu'il aurait fait envoyer à un chef rebelle des médicaments et du matériel de soin médical. Deux ans plus tard, il est soupçonné de mener des actions, non plus au plan local, mais de

---

<sup>17</sup> ANOM 9334/19, dossiers de personnels.

« fournir une aide efficace au FLN dans un échelon plus élevé ». Comme le fait remarquer la gendarmerie de Yusuf, « de par ses fonctions, [il] a ses entrées un peu partout<sup>18</sup> ». Pourtant, l'auteur du rapport insiste sur les convictions pro-françaises qui animaient le caïd Khodja au début de la guerre et explique ce changement par l'influence d'un cousin, Sbahi Mohamed Ali, instituteur à Yusuf, qui vit sous son toit. Le dossier administratif de ce caïd montre en effet la satisfaction donnée à l'administration française pendant toute sa carrière. En novembre 1955, il est félicité par le préfet Dupuch pour avoir signalé un groupe d'activistes.

Ces deux exemples suggèrent que ces caïds, qui ont réalisé toute leur carrière en tant qu'auxiliaires de l'administration française, semblent finalement choisir le camp de l'indépendance. La fragilité de leurs convictions pose question. La peur d'être considéré comme un traître par les forces du FLN ou le souhait de prendre part au combat pour une Algérie libre peuvent expliquer ces revirements. Comme le suggère le cas du caïd Khodja, l'influence d'un lettré acquis aux idées du nationalisme peut être déterminante. L'engagement de ces caïds auprès de l'administration française n'était peut-être qu'un pis-aller dans un contexte qui semblait alors inextricable. Pour ces hommes âgés, qui n'avaient toujours connu que l'Algérie française, le développement des forces nationalistes ouvrait la voie à des espoirs inattendus.

### ***Défendre la commune mixte : le recours aux supplétifs***

Le contexte de la guerre justifie le retour de l'administration militaire dont certains rouages sont hérités des premiers temps de la présence française sur le territoire. La mise en place des SAS, dont les missions et l'organisation ressemblent à celles des anciens Bureaux arabes, et le recours aux supplétifs rappellent en effet des fonctionnements antérieurs. Selon C.-R. Ageron, « la tradition militaire coloniale, l'expérience des anciens officiers d'affaires Indigènes, l'initiative de certains chefs algériens expliquent ce retour un peu surprenant au passé<sup>19</sup>. »

Ces auxiliaires algériens sont bien souvent assimilés aux seuls harkis. En réalité, on dénombre cinq formations supplétives distinctes aux missions et aux statuts bien différents.

---

<sup>18</sup> ANOM 9334/34, renseignement de la brigade de gendarmerie de Yusuf, le 6 septembre 1957.

<sup>19</sup> Ageron (C.-R.), « Les supplétifs algériens dans l'armée française pendant la guerre d'Algérie », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°48, octobre 1995, p.3.

Cette catégorie de combattants, et notamment le groupe des harkis, fait l'objet de travaux récents portés notamment par François-Xavier Hautreux, et Giulia Fabbiano, qui s'intéressent autant aux modalités de recrutement et à l'expérience combattante de ces hommes, qu'à leur place dans la société française dans un contexte postcolonial<sup>20</sup>. Dans l'espace vaste et sous-administré qu'est la commune mixte, le recours à ces supplétifs revêt différentes réalités. Nos sources nous permettent particulièrement d'envisager le recrutement des goumiers. D'autres catégories, telles les moghaznis, les harkis, ou encore les Unités Territoriales (UT) font l'objet de mentions ponctuelles. Ils ont en commun d'être armés par les autorités militaires qui prêtent fusils et grenades. Notre propos est ici d'envisager la manière dont ces catégories de combattants participent à la défense de la commune mixte, mais aussi la façon dont elles sont perçues par les autorités, les populations et les forces du FLN.

L'emploi des goumiers est effectif dès novembre 1954, les premiers recrutements ayant lieu dans la commune mixte de Biskra ; il s'officialise et se diffuse avec l'arrêté du gouverneur général du 29 janvier 1955 qui crée les GMPR (groupes mobiles de police rurale) ; les hommes qui le composent sont aussi appelés gardes ruraux<sup>21</sup>. Néanmoins, dès décembre 1954, des instructions émanant de la préfecture de Constantine définissent les modalités de recrutement et les missions de ces troupes ; c'est à cette période qu'elles sont installées dans la commune mixte. Selon les directives préfectorales, la gestion de « ces petites unités légères et mobiles mises sur pied pour répondre à des nécessités locales » et la définition de leur tâche relève de l'administrateur des services civils<sup>22</sup>. » Dans cette mission, celui-ci voit l'étendue de son pouvoir augmenter et dépasser les frontières de la commune mixte : les goumiers de La Calle mais aussi de Lamy, commune de plein exercice depuis six ans, sont sous sa responsabilité. La mise en place de ces moyens de défense s'implante donc selon les anciennes limites de la commune mixte. Le goug de La Calle est implanté à Munier et celui de Lamy dans la commune<sup>23</sup>. L'administrateur instruit les sous-officiers des conditions de vie de ces supplétifs qui doivent être « maintenus dans les conditions de rusticité de leur existence habituelle (...) il n'est pas question de les

---

<sup>20</sup>Hautreux (F.-X.), *L'Armée française et les supplétifs « Français musulmans » pendant la guerre d'Algérie (1954-1962) : expérience et enjeux*, thèse de doctorat d'histoire, université Paris-X-Nanterre, 2010 ; Fabbiano (G.), « Les harkis du bachaga Boualam. Des Béni-Boudouane à Mas Thibert », in Bescani-Lancou (F.), et Manceron (G.), *Les Harkis dans la colonisation et ses suites*, L'Atelier, Paris, 2008, p.113-124.

<sup>21</sup>Ageron (C.-R.), *op.cit.*, p.4.

<sup>22</sup>ANOM 93302/63, cabinet du préfet, directives pour l'emploi des goums, 23 décembre 1954.

<sup>23</sup>Le goumier désigne le soldat et le goug l'unité dans laquelle il s'intègre.

habituer au confort<sup>24</sup>. » Le chef de la circonscription justifie ces conditions de vie rudes après la nécessité de maintenir les hommes mobiles et réactifs. La précarité de leur situation initiale, améliorée ici par une prime d'engagement et une solde mensuelle, explique en grande partie leur enrôlement. Selon C.-R. Ageron, « une petite minorité seulement d'entre eux agirent par patriotisme français (...) au témoignage même des officiers français, la majorité des supplétifs se recrutèrent parmi de pauvres gens sans travail ou sans ressources<sup>25</sup>. » Les hommes recrutés, trente par site, sont des volontaires. Les fiches de renseignements, peu détaillées indiquent qu'ils sont nés entre 1914 et 1931 ; les plus jeunes d'entre eux, minoritaires, ont 23 ans. Ils sont presque tous journaliers, à l'exception d'un artisan sur le site de Munier. Tous sont originaires des lieux : les engagés de Lamy sont nés dans la commune de Lamy même ou dans le douar Bou Hadjar, ceux de Munier dans les douars environnants. Leur mission est surtout dédiée au renseignement et explique la mobilité de leur fonction au travers de patrouilles sur le territoire, de jour comme de nuit. A cette mission de renseignement s'ajoute une mission de police qui consiste à rechercher des suspects et à les mettre « hors d'état de nuire », avec l'aide des populations locales ou de l'armée « s'il s'agit de bandes organisées importantes<sup>26</sup>. » Dans la pratique, le statut de ces supplétifs n'est pas toujours bien défini, au risque d'empiéter sur les tâches d'autres auxiliaires. En janvier 1955, le sous-préfet attire l'attention de l'administrateur sur « des contrôles de la circulation nocturne effectués par des Français musulmans dans certains centres<sup>27</sup>. » Ces éléments mettent en évidence l'ambiguïté du statut de ces hommes armés, recrutés parmi les civils et sous l'autorité de l'administrateur, non pourvus d'un uniforme, mais pouvant intervenir auprès des populations locales avec l'aide de l'armée.

Face à la nécessité de défendre une population européenne peu nombreuse dans un vaste espace où le peuplement algérien est conséquent et épars, les autorités françaises institutionnalisent le transfert des pratiques policières aux civils. Les colons dans les centres, les Algériens volontaires recrutés dans les goums, sont habilités à exercer une violence légitimée, par délégation des autorités militaires qui fournissent en armes une population qu'ils n'ont pas les moyens de défendre autrement.

---

<sup>24</sup> ANOM 93302/63, circulaire de l'administrateur des services civils aux sous-officiers chargés du commandement des goums de La Calle et de Lamy, 8 décembre 1954.

<sup>25</sup> Ageron (C.-R.), *op.cit.*, p.12.

<sup>26</sup> ANOM 93302/63, cabinet du préfet, directives pour l'emploi des goums, 23 décembre 1954.

<sup>27</sup> ANOM 93302/63, lettre du sous-préfet de Bône aux maires et administrateurs, 8 janvier 1955.



Les *moghaznis* affectés aux SAS constituent un second corps de supplétifs. Ils sont chargés de la protection des SAS et sont à la disposition des officiers de la section. Contrairement aux goumiers, leur rôle est statique et défensif<sup>28</sup>. Nous n'avons pas d'indication au sujet de leur recrutement mais la liste des actes mentionne quelques cas de désertion entre janvier 1956 et février 1957, notamment dans les SAS de Righia et Blandan, située au cœur de la zone la plus touchée par la guerre<sup>29</sup>. Les *moghaznis* emportent dans la plupart des cas les armes prêtées par les autorités militaires. Ces départs constituent donc une perte de forces mais surtout un moyen d'approvisionnement en fusils pour les rebelles. Par ailleurs, ces pratiques suggèrent peut-être les pressions dont ces supplétifs sont victimes, mais elles peuvent être aussi le signe d'engagements parfois forcés, liés à « l'usage de divers procédés de pression du côté français et le désir de vengeance contre les exactions du FLN<sup>30</sup> ».

## 2. LE FLN S'APPROPRIE LE TERRITOIRE

### *La mise en place progressive d'un réseau organisé*

C'est dans les douars que le FLN déploie progressivement une structure organisée. Dans les premiers temps, la coordination fait défaut et les zones définies par le FLN vivent « recluses, sans nouvelles des autres zones et sans directives nationales<sup>31</sup>. » Il ne faut donc pas, au début du conflit, surestimer les forces de ces hommes, dont « les moyens financiers sont dérisoires. Les armes font défaut<sup>32</sup> ». Ce faible ancrage social explique la nécessité de s'appuyer fortement sur les populations locales pour mettre en place progressivement des cellules politico-administratives. Si l'appui et la participation active des Algériens est indispensable à la réussite du projet, le mouvement est porté par des cadres extérieurs à la région, comme le suggèrent quelques mentions issues des procès-verbaux des rapports de gendarmerie en février 1957. Même rares, ces indications laissent entrevoir l'intégration de la région de La Calle et de certains douars dans un ensemble

---

<sup>28</sup> Ageron (C.-R.), *op.cit.*, p.5.

<sup>29</sup> ANOM 93302/82. Le 24 décembre 1956, deux *moghaznis* ont déserté, un le 20 janvier 1957. Par ailleurs, le 9 février, un *moghazni* de la SAS de Munier est assassiné.

<sup>30</sup> Ageron, *op.cit.*, p.12

<sup>31</sup> Meynier (G.), *L'histoire intérieure du FLN*, Fayard, Paris, 2002, p.308.

<sup>32</sup> Harbi (M.), *Le FLN, mirages et réalités. Des origines à la prise de pouvoir (1945-1962)*, Paris, Edition Jeune Afrique, 1980, p.122.

bien plus vaste, du fait notamment de la proximité de la Tunisie. Cette localisation fait de la région un espace stratégique pour les zones situées plus à l'ouest dans une double logique. Elle est touchée par des bouleversements internes à la commune mixte, similaires à d'autres espaces ruraux. Mais la mise en place de structures étendues place la circonscription au cœur de la zone de ravitaillement entre la Tunisie et les Wilayas de l'ouest.

Les premières traces de la mise en place de réseaux au sein des douars sont liées à la perception d'impôts réclamés par les forces du FLN et datent de décembre 1956. A cette période, l'ensemble du pays est réorganisé depuis le Congrès de la Soummam du 20 août 1956, qui a défini la ligne politique et les institutions du FLN. Les six zones sont remplacées par six Wilayas divisées en zones (*mintaqa*) et en régions (*nahia*). Le secteur de la Calle se situe dans la base de l'Est qui comprend quatre mintaqas. La commune mixte correspond à celle située le plus au nord, divisée en trois nahias<sup>33</sup>. Mais dès le début de l'année 1956, dans l'Est algérien, les multiples bandes de l'ALN, bras armé du FLN, se structurent selon deux zones séparées par le fleuve Seybouse. La partie la plus orientale est sous l'autorité de Laskri Amara dit « Bouglez » qui fonde la base de l'Est au début de l'année 1957, véritable plateforme logistique dédiée au ravitaillement de l'Algérie depuis la Tunisie<sup>34</sup>.

A l'échelle des douars, l'organisation renvoie surtout à la nécessité de percevoir l'impôt patriotique, l'*ichtirâk*, qui est l'activité essentielle menée auprès des populations. Une correspondance entre le caïd du douar Meradia et l'administrateur l'atteste : il a trouvé sous sa porte une lettre glissée qui exhorte les habitants à payer. Cette première interpellation montre que l'assistance des Algériens est la condition indispensable à l'implantation du FLN dans les douars. Elle passe d'abord par la perception progressivement organisée d'une contribution financière exigée de chaque famille. Deux ans plus tard, d'autres sources montrent que la collecte de l'impôt révolutionnaire est rationalisée et s'appuie sur le recrutement des populations locales.

Le 8 février 1958, Zeribi Mohamed Ben Amar est arrêté et interrogé par les gendarmes de la brigade de La Calle. L'homme âgé de 47 ans est originaire du douar Seba et vit à Ouled Dieb. Il déclare exercer la fonction de « secrétaire *meshoul* » depuis mars

---

<sup>33</sup>SHAT 1H1600, carte des circonscriptions FLN/ALN, proposée en annexe par Meynier (G.), *op.cit.*

<sup>34</sup>Le Doussal (R.), *Commissaire de police en Algérie : une grenouille dans son puits ne voit qu'un coin du ciel*, Riveneuve éditions, Paris, 2011 p.336.

1957, qu'il dit avoir depuis assumé le mieux possible<sup>35</sup>. Il a en sa possession deux cahiers où sont consignées les différentes collectes, soit le détail des sommes versées individuellement, ainsi que le bétail des habitants de la mechta Righia. Après cet interrogatoire, il est incarcéré pour atteinte à la sûreté extérieure de l'État avant d'être conduit devant le Juge de Paix de la Calle. Le récit rapporté dans le procès-verbal ne permet pas véritablement de savoir pourquoi cet homme a été choisi. En revanche, si la participation à ces opérations répond d'abord à un ordre, il semble que Zeribi s'en soit acquitté sans résistance. Sa fonction participe d'une organisation plus étendue, la cellule politico-administrative de Ouled Dieb, région au cœur du conflit depuis ses premières manifestations, très peuplée et qui nécessite le recrutement de deux personnes pour gérer la perception de l'impôt ; Zeribi est donc engagé pour seconder Tiri Ali ben Brahim, *meshoul* de la mechta. Les documents relatifs aux collectes, joints au procès-verbal, font état des cotisations données par les habitants de la mechta au mois de janvier 1958. 136 personnes ont versé des cotisations dont la somme varie entre 100 et 1600 francs. L'écart des sommes peut s'expliquer par le nombre de personnes vivant dans le foyer, mais aussi par leur situation sociale : elles doivent donner davantage lorsqu'elles sont aisées, selon des règles qui sont appliquées à plusieurs douars. Un autre rapport de gendarmerie indique en effet que les habitants des douars Chiebna et Bou Hadjar sont contraints de verser un impôt de 100 francs pour chaque membre de leur famille, et que cette somme est plus importante pour les personnes plus aisées ; les cotisations sont fonction d'un barème déterminé<sup>36</sup>. Ce même document montre également que l'organisation de la perception de l'impôt est identique dans le douar Chiebna et effectuée par un parent de l'épicier.

Mais revenons aux cahiers de Zeribi. Quereprésentent ces 136 noms par rapport à la population de la mechta et du douar lui-même ? Nous savons que le douar Ouled Dieb est très peuplé et que la mechta Righia accueille une SAS qui regroupe un peu plus de 1000 habitants. Néanmoins les limites de la SAS ne sont peut-être pas celles du hameau. Par ailleurs, nos sources ne font pas mention des conditions dans lesquelles s'effectuent les perceptions. Selon Gilbert Meynier, le poids que pouvait représenter ces prélèvements fiscaux n'a pas empêché la grande majorité des Algériens de s'y soustraire. S'ils proviennent de fonds récoltés auprès des Algériens, ils sont également issus de l'imposition des Européens qui n'est cependant pas évoquée dans nos sources. Au total,

---

<sup>35</sup> « Meshoul » signifie responsable.

<sup>36</sup> ANOM 93/1827, fiche de renseignement établie par le lieutenant Denis, section de gendarmerie de La Calle, 11 février 1957.

d'après une note co-signée par le préfet de Bône Andrieu et le Général Vanuxem, commandant de la ZEC (Zone de l'Est-Constantinois), les revenus mensuels du FLN sont évalués à 500 millions de francs<sup>37</sup>.

D'autres formes de soutien de la population sont remarquables. Outre la nourriture, ou les soins médicaux, l'attribution de cartes d'identité des habitants des douars aux rebelles est récurrente, particulièrement dans le douar Chiebna en mai et juin 1956<sup>38</sup>. Le développement des SAS entraîne la multiplication des documents d'identité car la mise en place de l'état civil est l'une des missions majeures de l'officier<sup>39</sup>. L'installation d'une SAS à Munier génère donc une circulation accrue de ces documents que les forces du FLN utilisent peut-être pour passer la frontière. Déclarés comme des vols dans les rapports, ils apparaissent de plus en plus comme des dons pour les autorités qui envisagent en mars 1957 d'appliquer des sanctions, « prestations en nature sur les chantiers de travail ou privations momentanées de secours en céréales<sup>40</sup> ». Ces propositions rappellent l'application du régime de l'indigénat et montrent qu'en contexte de guerre l'administrateur songe à des solutions devenues illégales.

Contribution à l'impôt ou transmission de documents d'identité, « l'ensemble du peuple fut, à un degré ou à un autre et selon toutes les voies possibles, mobilisé pour le combat émancipateur (...) tant il est vrai que les formules de compromis qui avaient toutes échoué avant même que d'être tentées, appartenaient à un passé révolu<sup>41</sup> ».

La mise en place d'une structure politico-administrative constitue progressivement une trame clandestine qui intègre une partie des populations des douars de gré ou de force. En avril 1957, le rapport de synthèse du commandant SAS de la zone de La Calle affirme que « les HLL ont installé dans chaque mechta des OPA copiées sur l'organisation des anciennes communes mixtes<sup>42</sup> ». Nous n'avons pas d'éléments pour étayer cette affirmation. En quoi les structures se ressemblent-elles ? Est-ce dans l'organisation administrative ou dans la stimulation d'un éveil politique ? Bien que trop générale, cette analogie est intéressante et montre que les structures dénoncées par le FLN peuvent néanmoins servir de modèles pour la mise en place d'une nouvelle administration.

---

<sup>37</sup> ANOM 9334/40, 20 septembre 1957.

<sup>38</sup> ANOM93302/82, « liste des attentats terroristes commis dans la commune mixte de La Calle de 1955 à 1957 ».

<sup>39</sup> Mathias (G.), *op.cit.*, p.44-45.

<sup>40</sup> ANOM 9334/34, lettre de l'administrateur au préfet, 29 mars 1957.

<sup>41</sup> Meynier (G), *op.cit.*, p.154.

<sup>42</sup> ANOM 9334/45, rapport de synthèse du chef de bataillon Verdan, avril 1957.

Dans les faits, l'organisation se matérialise non seulement par le développement d'un réseau de perception de l'impôt révolutionnaire, mais aussi par la définition de trajectoires et de points de passages qui font d'une partie de la commune mixte une zone de transit vers la Tunisie. Cette position stratégique inclut la partie frontalière de la circonscription dans des enjeux majeurs qui dépassent totalement la seule maîtrise de l'espace local. La Tunisie indépendante constitue en effet un espace d'appui pour le F.L.N. Avec l'augmentation de ses effectifs, les besoins en armes s'accroissent fortement. Dès 1956, le haut commandement français s'aperçoit que « des armes anglaises livrées par le gouvernement égyptien tendaient (*sic*) à remplacer les armes de récupération qui équipaient les maquis algériens<sup>43</sup>. » Ces armes transitent par la Tunisie, et les flux s'intensifient et passent de 400 entrées par mois en octobre 1956 à 1000 en mai 1957<sup>44</sup>. Elles sont portées par des convois de mulets et d'ânes mais aussi à dos d'hommes. L'espace tunisien est un espace de transfert d'armes et de munitions, mais il est également un lieu de formation pour des convois de recrues envoyés par l'ALN. Les fortes pertes au passage de la frontière -50% du 7 au 12 décembre 1957- s'expliquent par l'efficacité du barrage : la construction de la « ligne Morice », du nom du ministre de la guerre, commence en juillet 1957. Jusqu'en mai 1958, le barrage s'étend sur 460 km entre Bône et Tebessa ; il est densifié ensuite par la ligne Challe, plus proche de la frontière. La région de La Calle se situe donc dans la partie nord du barrage. Inscrite dans la « Base de l'Est », cette zone participe d'une base de ravitaillement qui dessert l'ensemble du territoire et dont le développement génère, de l'autre côté de la frontière, la constitution d'un premier édifice bureaucratique de l'armée des frontières, installé par le colonel Amara Bouglez en 1957<sup>45</sup>.

Ces axes de communication sont identifiés et décrits par les fiches de renseignement de la gendarmerie à partir du début de l'année 1957<sup>46</sup>. Hommes et ravitaillement empruntent un itinéraire qualifié par le lieutenant Denis d' « habituel », qui relie la mechta Hanachir du douar Chiebna au douar Ouachtata en Tunisie. La trajectoire utilisée privilégie l'extrême sud de la commune mixte, le douar Chiebna étant devenu une

---

<sup>43</sup> Ageron (C.-R.), « Un versant de la guerre d'Algérie : la bataille des frontières (1956-1962) », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, n° 46-2, avril-juin 1999, p.348.

<sup>44</sup> *Idem.*

<sup>45</sup> Meynier, *op.cit.* p. 402

<sup>46</sup> *Idem.*

limite de la circonscription depuis la mutation de Lamy et Bou Hadjar en commune de plein exercice. Ce choix peut s'expliquer selon diverses hypothèses ; le positionnement du douar est la plus plausible. L'itinéraire choisi est en effet éloigné des centres du nord pourvus de postes de surveillance mais aussi de la partir de la zone frontalière particulièrement surveillée, dans un douar qui possède une frontière directe avec la Tunisie.

Une fiche de renseignements issue de la section de gendarmerie de La Calle va dans ce sens. Son auteur évoque la perméabilité de la région et en particulier « des douars Ouled Youb, Bougous, Chiebna, Meradia. Ces douars sont considérés par le FLN comme bases de départ d'une action politique vers le centre de l'Algérie<sup>47</sup> ». D'autres explications, moins vérifiables peuvent être avancées. Le douar Chiebna est peut-être pourvu d'un couvert forestier plus dense. La présence d'une population plus acquise à la cause nationaliste peut constituer un autre motif à ce choix d'itinéraire. Ce circuit participe d'un réseau beaucoup plus vaste qui est pratiqué de façon particulièrement intense jusqu'au début de l'année 1958, avant la mise en place du barrage en continu. Il s'inscrit dans « une incessante noria de gros convois de marcheurs surchargés [faisant] interminablement la navette entre la frontière et leur wilaya de destination<sup>48</sup> ».

Les rapports de gendarmerie signalent d'abord des passages d'armes et de munitions à dos de mulets. Puis d'autres écrits de même origine, mais aussi des renseignements émanant de la brigade de La Calle (RG), montrent une connaissance accrue de la pratique de l'espace de la commune mixte par les forces du FLN. Le sud du territoire reste la zone privilégiée des passages de groupes d'hommes dont le nombre semble croître.

La guerre génère ici de nouvelles formes de mobilités : tandis que les habitants de la commune mixte quittent leur lieu de vie du fait de la mise en place d'une zone interdite ou bien de la montée des actes terroristes, d'autres individus, étrangers à la commune mixte, s'y installent de façon plus ou moins prolongée. Passages uniques ou répétés, stationnement dans des mechtas le temps du ravitaillement ou de la réception de munitions, ces mouvements nouveaux de populations sont liés à la densification de l'action du FLN. Ils ne signifient pas pour autant une plus grande maîtrise des populations de la commune mixte, mais plutôt une intensification des liens avec la Tunisie voisine et une action plus

---

<sup>47</sup> ANOM 9334/40, fiche de renseignements section de gendarmerie de La calle, 22 septembre 1957.

<sup>48</sup> *Ibid.* p. 308.

concertée à l'échelle de l'Est algérien. En décembre 1957, une bande estimée à 700 hommes en provenance de l'intérieur de l'Algérie serait passée par le douar Chiebna avant de traverser la frontière. Les origines de ces activistes montrent que la commune mixte, du fait de sa position frontalière, est insérée dans un vaste réseau d'acheminement d'hommes et de munitions, venus en grande partie de Kabylie, mais aussi de Souk Ahras plus au sud. Au terme de notre période, au début de l'année 1958, la formation des hommes, la spécialisation des activités sur le terrain, mais aussi la qualité de l'armement attestent d'une implantation affirmée et rôdée dans la région qui inquiète les autorités militaires.

Celles-ci évoquent des « les groupes de choc ALN », composés de 12 hommes, formés dans des centres d'instruction tunisiens<sup>49</sup>. Ils sont éclaireurs dans les déplacements des bandes entre l'Algérie et la Tunisie. Sur place et tout au long du parcours, ils sont assistés par des guides. La collaboration entre des habitants des douars, connaissant le terrain, et les hommes venus de Kabylie ou du sud de l'Algérie permet la mise en œuvre de ce dispositif.

La description du lieutenant Blanc montre la connaissance affinée qu'ont les autorités militaires des modalités de ces déplacements. Par ailleurs les termes utilisés sont ceux de la nomenclature du FLN. Les termes « wilayas », « nahias » témoignent d'une meilleure perception des forces ennemies d'abord exclusivement désignés par les expressions « HLL » ou « rebelles ». « En clair, les Français se battent sur un terrain défini par l'ennemi<sup>50</sup> », ce qui équivaut à une reconnaissance effective du FLN comme interlocuteur légitime, avant celle du GPRA en septembre 1958. L'information est bien souvent issue de documents prélevés sur des cadavres ou saisis au moment des interrogatoires. Le CLE constitue l'organe majeur de transmission à l'ensemble du département de ces documents qui permettent d'anticiper certaines actions et conduisent parfois à la conduite de stratégies conjointes entre administration civile et militaire. La volonté de maîtriser les techniques de financement du FLN et « les ramifications locales d'un système extrêmement vaste et complexe » conduit ainsi à l'élaboration d'un questionnaire destinés à évaluer l'imposition clandestine de l'ensemble des populations européennes et algériennes<sup>51</sup>.

---

<sup>49</sup> ANOM 93302 93/190, Fiche de renseignement établie par le lieutenant Blanc, section de gendarmerie de La Calle, 18 février 1958.

<sup>50</sup> Meynier (G.), *op.cit.*, p.208.

<sup>51</sup> ANOM 9334/40, Général commandant la 2<sup>ème</sup> DIM et la ZEC, 23 octobre 1957.

## ***La destruction d'un territoire qui incarne l'ordre colonial***

L'entreprise coloniale ne fonctionne qu'avec la participation des populations algériennes. Afin de la rendre inopérante, le FLN les dissuade de prendre part aux activités habituelles, d'utiliser les services à disposition. Selon G. Meynier, ces mesures visant à boycotter les institutions coloniales se diversifient et se diffusent en même temps que l'emprise coloniale se desserre<sup>52</sup>.

Il est certain que les forces employées à contrer et à maîtriser les rebelles détournent les responsables de l'administration des tâches du fonctionnement ordinaire. Cela a pour effet de faciliter la mutation d'un groupuscule en véritable État : « partout, contre le pouvoir colonial, le FLN veut encadrer et contrôler : il se pose en contre-État<sup>53</sup>. » Selon Mohammed Harbi, cette évolution basée sur l'action militaire prévoit trois étapes. Il s'agit d'abord de mettre en place « un « dispositif militaire et politique de préparation et d'extension de l'insurrection » qui porte atteinte aux agents de l'autorité coloniale tout en donnant confiance aux masses. La seconde étape « consiste à généraliser l'insécurité, mener des luttes de masses et créer un contre-pouvoir ». Les masses doivent s'y substituer autant que possible à l'administration, gérer le ravitaillement et la logistique. Cette prise d'autonomie et de distance par rapport à l'ordre colonial se concrétise dans un troisième temps, la « fusion (...) entre aspect militaire et aspect politique, afin de dégager les différents organes du pouvoir révolutionnaire, préfiguration de celui qui dirigerait le pays après l'indépendance<sup>54</sup> ».

Nos sources mettent en évidence des faits s'inscrivant dans la première phase. Nous avons déjà évoqué les éléments de structuration des forces du FLN sur le territoire par le biais du prélèvement de l'impôt patriotique. Il constitue une première remise en cause de l'ordre colonial de la circonscription. Ce sont maintenant les actes de désorganisation de la vie ordinaire que nous allons envisager.

Nous avons choisi d'établir ces décomptes à partir d'un même document, la liste récapitulative des actes terroristes de 1955 à 1957, rédigée à partir des rapports de l'administrateur des services civils. Elle rassemble la totalité des faits signalés au préfet et

---

<sup>52</sup> Meynier (G.), *op.cit.*, p.201

<sup>53</sup> *Ibid.* p.202

<sup>54</sup> Harbi (M.), *op.cit.*, p.124.



observés dans la commune mixte. Chacun de ces faits donne lieu à un dossier plus ou moins conséquent selon sa portée et inclut parfois les procès-verbaux des enquêtes de gendarmerie. Ces documents permettent d'identifier les lieux et les dates des faits énoncés afin d'établir une cartographie des impacts de la guerre sur le territoire, en différenciant centres et douars. Les victimes sont identifiées avec précision et l'indication de leur statut montre que certains groupes sont plus ciblés que d'autres. La nature des actes commis met en évidence les atteintes spécifiques aux biens et aux populations dans un espace rural. Néanmoins, l'étude que permettent ces sources est partielle : face à des victimes identifiées, les auteurs présumés des troubles restent souvent anonymes, simplement désignés par les termes « rebelles » ou « HLL ». Le croisement de ces comptes-rendus avec les rapports de gendarmerie du CLE permet cependant de connaître l'identité de quelques individus. Le premier tableau permet de spatialiser les faits et d'en mesurer l'intensité ; le second d'envisager l'évolution des faits selon leur nature ; le troisième met en relation faits précis et lieux.

**Tableau 16 Décompte des faits de violence dans la commune mixte de 1955 à 1957,**  
(Source : « liste des attentats terroristes commis dans la commune mixte de La Calle », de 1955 à 1957, ANOM93302/82.)

	1955										1956										1957			
	avril	Mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec		jan	fév	mars	avril	Mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec		jan
<b>CENTRES</b>																								
Blandan						2	3	1		2	2	1	6	1	1	1		1			1			22
Lacroix											1	1			2	1	1	2			1	1		10
Le Tarf							2		2	4	5	1	1		1		1	1						18
Munier							2		2									1	1	1	1	2		10
Roum ES											1	2			1	1	1	1	8	2	3	4		24
Toustain							2		1	2	2				1				1	1	1	1		12
Yusuf							2			3		5	1	1	1	1		1				1		16
<b>DOUARS</b>																								
Ain Khiar										3														3
Beni Amar						5	2	3	1	4	7	4	1		1	1								29
Bougous						1	2	1	3						1		1							9
Brabtia	1								1	2	3	2	1					1						11
Chiebna					1									2	1	1	1					2		8
Kanguet Aoun						1					4				1								2	8
Meradia						2		2		1	2										1			8
Nehed	I					I			I	I		I								I				6
Ouled Died							2	2	4	4		2			1		1	1				1		18
Ouled You						2	1	1	1	1	2					1					1	1		11
Seba						1			3												1			5
Souarakh											2													2
Tarf						4				1	3	2												10
	2					1	19	18	10	18	28	35	20	13	6	10	7	5	17	5	9	13	4	

**Tableau 17 Type de faits commis entre 1955 et 1957, (source : « liste des attentats terroristes commis dans la commune mixte de La Calle », de 1955 à 1957, ANOM93302/82)**

	1955												1956												1957	
	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec	jan	fev	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec	jan	fev			
<b>Assassinat</b>																										
Algérien						1	6	3		8	11	3	3	1	1	4	2	3	6	1		3	1			
Européen											3	1														
Militaire									1	1																
« rebelle »									2			29														
<b>Tentative assassinat</b>																										
A	1																									
E																										
<b>Attaque</b>																										
Village								3	1				4	2	1	3	3	2	9		10					
Ferme											1						1									
Chantier							1	3		1	1															
Convoi militaire						1	1	2	1	1	1		2		1											
Enlèvement A											5	2			1			2		1		3				
Enlèvement CI													3	1	1	1						1				
<b>Pillage</b>																										
Propriété E											1															
Propriété A																										
<b>Incendies</b>																										
Biens publics						7		1	8	4	3										1		2			
Biens privés E						3	2		3	11	5	9														
Biens privés A						2	2	2			5	1				5		1								
sabotage						5	4	1	4	4	2	7	2					1								
vols									2	5	5	2						1	1		2	1				

Tableau 18 Type de faits par centres et douars de violence dans la commune mixte de 1955 à 1957, (source : « liste des attentats terroristes commis dans la commune mixte de La Calle », de 1955 à 1957 ANOM93302/82)

	1955												1956												1957	
	avril	Mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	dec	jan	fev	mars	avril	Mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec	jan	fév			
Blandan						IBE	AA IBE	1			AA IBA ATC	EA	H	IBE AA	H	H	H		H				H			
Lacroix												EA	H			EA AA	H	H	EA EE			EA	AA			
Le Tarf							AA		VE ATF	AA ATM			AA IBE ATF	H	IBE	1		AA	AA							
Munier							IBE IBA		AA	IBP	AA								H	H	H	H	H			
Roum ES												ATM	H		H	H	H	VE	VE	H	H	VE				
Toustain							IBE ATC		IBP	VE	IBP	VE			AT M				H	H	H	H				
Yusuf							2			IBE			IBE AA	ATM	AT M	1	VE	H					H			
<b>DOUARS</b>																										
Ain Khisar										VE	IBE IBP	IBA														
Beni Amsar						IBE AA	ATM ATC	ATC IBE ATM	IBA	ATC IBP IBA VE	VE	VA	IBA		AT M		ECI									
Bougous						AA	IBA IBE	ATM	AA							AA		AA								
Brabtia										IBP	VA IBA		AR VE	AR				VA								
Chiebna						AA								ECI	ECI	AA	IBA					AA ECI				
Kanguet Aoun							IBP				4				AA							AA EA	2			
Meradia						AA		IBA ATC		1		EA										VA				
Nehed	I					I				AE	IBE	I		I								IB P				
Ouled Died							AA IBA	IBE IBP	AA IBE	IBE	IBP VA	AA	IBP	2			ECI		AT F	ATF			1			
Ouled You							IBP A	IBE ATC	1	IBP	IBP	AR	2				AA					1	1			
Seba							IBA			AA ATM IBP											IB A					
Sousraich												AE														
Tarf							IBP				IBE	AA	IBE AA EA													

**Légende :**

AA : assassinat d'Algériens

AE : assassinat d'Européens

AE : assassinat de « rebelles »

ATF : attaque de fermes

ATC : attaque de chantiers

ATM : attaque de militaires (convois)

EA : Enlèvement d'Algériens

ECI : Enlèvement de cartes d'identité

H : harcèlement de village

IBP : Incendies de biens publics

IBA : Incendies de biens appartenant à des Algériens

IBP : incendies de biens appartenant à des Européens

VE : vols de biens appartenant à des Européens

VA : vols de biens appartenant à des Européens.

C'est entre octobre 1955 et le printemps 1956 que la commune mixte connaît les troubles les plus nombreux. Ils gagnent progressivement l'ensemble du territoire, mais c'est d'abord par les douars que la guerre arrive dans la commune mixte.

Si tous sont concernés, on observe que ce sont surtout les douars du nord-ouest de la circonscription et plus précisément Beni Amar et Ouled Dieb qui sont le théâtre de nombreux actes de violences. Le douar Beni Amar, limitrophe du centre de Blandan, a connu un développement récent autour de la zone dite du « Lac des Oiseaux ». La constitution d'un S.A.R. et la mise en œuvre de mesures d'équipement spécifiques en font un site privilégié de la commune mixte, ciblé par l'administrateur dix ans auparavant. Situé à proximité de Bône, il est traversé par les axes majeurs de communications : route nationale, voie de chemin de fer. Nous avons montré que la propriété européenne s'y était développée, suite aux transactions permises par les enquêtes partielles ; en parallèle, dans le centre mitoyen de Blandan, les achats de lots urbains par les Algériens s'étaient multipliés, suscitant la colère de l'adjoint spécial et des colons. Par ailleurs, la proximité des centres urbains, contrairement aux dires de l'administrateur, a certainement favorisé la diffusion des idées nationalistes, bien que nous n'en ayons pas de trace.

Le douar Ouled Dieb présente des caractéristiques proches du précédent et connaît, dans une moindre mesure tout de même, des troubles incessants de 1955 à 1957. L'ensemble de ces éléments explique la multiplication des troubles de toute nature qui agitent ce douar. Avec le centre de Blandan, sis entre les douars Beni Amar et Ouled Dieb,

la zone nord-ouest de la commune mixte constitue ainsi le foyer principal des tensions. Les divers actes de violence y sont représentés et concernent d'abord l'ensemble des populations civiles algériennes. Si les attaques de convois militaires sont régulières, elles font moins de victimes que les habitants des douars et des centres. Pour le FLN, cet espace, dans son ensemble, parce qu'il est le cœur de la commune mixte, est à déconstruire pour se l'approprier.

La déconstruction passe d'abord par les atteintes aux biens et aux personnes qui prennent des formes diverses. Dans cette zone comme dans la commune mixte toute entière, les Algériens sont les premières victimes du FLN, et plus précisément ceux qui ont manifesté une collaboration avec l'administration française. Les ouakafs sont les plus concernés par les assassinats, tandis que les caïds, assassinés parfois, sont la plupart du temps menacés et atteints dans leurs biens (incendies de gourbis de fermes) pour les contraindre à abandonner leur charge. Les élus des djemaa sont poussés à la démission et des pratiques d'intimidation précèdent l'assassinat en cas de refus ; en janvier 1956, l'administrateur évoque une campagne de démission<sup>55</sup>.

L'égorgement des hommes, mode opératoire bien connu du FLN et destiné aux traîtres, est déclaré systématiquement par les rapports. Il est souvent associé à la mutilation des cadavres dont aucune mention n'est faite dans nos sources. Ces atteintes aux corps sont destinées à diffuser la peur et à dissuader les rapprochements de toutes natures avec les autorités françaises. Néanmoins, l'égorgement a fait l'objet de multiples interdictions, notamment au congrès de la Soummam ; le Comité de Coordination et d'Exécution affirme en effet que si « certains chefs prétendent que l'effet psychologique d'un cadavre égorgé est grand sur l'esprit des traîtres, nous répondons que l'aspect d'un cadavre au bout d'une corde est plus terrifiant<sup>56</sup>. »

A côté des cadavres, des tracts sont parfois laissés à terre, fichés dans le sol par un piquet de bois. Signés « ALN », certains sont manuscrits, illustrés par une sorte de blason portant croissant et étoile<sup>57</sup>. Les quelques tracts présents dans nos sources proposent, pour les plus anciens, un contenu individualisé qui s'adresse à la victime ; ils justifient l'acte commis ou formulent des menaces. En effet, ils ne sont pas toujours associés à un assassinat mais parfois à l'incendie d'une ferme, qui peut être une première étape avant des représailles mortelles : « vous êtes un des responsables du régime de répression qui

---

<sup>55</sup> ANOM 9334 /34, lettre ASC au préfet 9 janvier 1956.

<sup>56</sup> Directives du CCE non datées (probablement juin ou juillet 1957) citées par Meynier, *op.cit.*, p. 219

<sup>57</sup> Voir annexe 3, p.428.

s'est abattu sur nos compatriotes de la misère du malheur de l'ignorance dans lesquels se met la majorité de la population (...) en incendiant votre propriété nous voulons freiner les moyens qu'on applique <sup>58</sup>. »

Un tract met en évidence l'existence de formations locales. En février 1956, un ensemble de documents sont expédiées au caïd Ouchène, agent des douars Ouled Dieb et Brabtia, et au garde champêtre du douar Ouled Youb, Messai Lakhdar, par une organisation que l'administrateur découvre : « L'Épée Noire <sup>59</sup> ». Le travail récent de Roger Le Doussal nous permet de l'identifier comme un groupe terroriste affilié au FLN et opérant dans le secteur de Bône. Selon l'auteur, cette organisation, dont il a été lui-même la cible, est constituée en janvier 1956 et prend appui sur six groupes de trois hommes qui visent surtout « les ennemis et les traîtres à l'Islam <sup>60</sup> ». Par ailleurs, elle est particulièrement connue pour ses implications dans des attentats à l'encontre de policiers et du colonel Bigeard. Son démantèlement par les forces de police s'achève en octobre 1956 <sup>61</sup>. Qualifiée d'urbaine et de djihadiste par Le Doussal, son action s'étend ici dans les douars du nord-ouest de la commune et s'appuie sur des revendications peu liées à celles décrites par le commissaire, d'après le contenu des lettres. Deux documents sont en effet adressés au caïd : un texte dactylographié de portée générale, papillon de l'organisation, et une lettre manuscrite plus personnelle. Le contenu de cette lettre nous rappelle certaines plaintes rédigées à l'encontre de caïds par les habitants du douar, et les reproches liés à une mauvaise gestion du douar (« Vous exercez des injures, mots grossiers, méchancetés haine vis-à-vis de ta (*sic*) population »), se mêlent à la revendication de l'impôt (la somme de 200 000 francs est réclamée au caïd). Ces éléments montrent que des activistes recrutés localement profitent de leur statut dans l'organisation pour régler des comptes plus personnels avec les caïds. Aux motifs indépendantistes se mêlent ainsi des conflits locaux qui influencent le choix des personnes à prendre pour cible.

D'autres écrits dactylographiés inscrivent le combat politique du FLN dans un contexte plus vaste, légitimé par la reconnaissance d'autres nations : « un Front de libération nationale avait porté haut le drapeau de la nation algérienne rouge de sang des Martyrs devant tous les peuples du monde qui reconnaissent l'existence de l'Algérie en

---

<sup>58</sup> ANOM 93302 /82, lettre retrouvée le 30 décembre 1955 près d'un gourbi incendié dans le douar Ouled Dieb.

<sup>59</sup> ANOM 9334 /19, documents destinés au caïd Ouchène et au garde champêtre Messai Lakhdar rassemblés par l'administrateur et transmis au préfet le 28 février 1956. Voir annexe 3 p.429.

<sup>60</sup> Le Doussal (R.), *op.cit*, p.364

<sup>61</sup> Le Doussal (R.), *op.cit*, p.364 et 430.

tant que nation mettant en fuite les véritables hors la loi <sup>62</sup>. » Le contenu de ces sources renvoie exclusivement à des condamnations. Les mentions de pardon, d'issues permettant de garder la vie sauve, sont plus tardives, à partir de 1958, et s'adressent souvent aux harkis<sup>63</sup>. Nos sources n'y font pas référence. L'enlèvement, moins pratiqué, connaît un développement ponctuel à partir du début de l'année 1956 et concerne par exemple deux présidents de djemaa des douars Brabtia et Ouled Dieb. Parmi les victimes algériennes identifiées, certaines sont peut-être membres de ces assemblées sans que l'administrateur ne l'ait précisé.

Les assassinats et les menaces ne sont pas les seuls moyens utilisés pour mettre fin à toute forme de collaboration avec les autorités françaises. L'ingérence dans les pratiques du travail agricole ou de l'exploitation forestière a pour but de faire dysfonctionner les exploitations européennes dans lesquels les travailleurs algériens sont engagés. Plus globalement, l'exhortation à l'arrêt du travail va de pair avec les incendies des propriétés et des récoltes appartenant aux Européens ou des dépôts de liège, les attaques de chantier qui touchent particulièrement les exploitations forestières, mais aussi les travaux engagés dans le cadre des SAS. L'officier SAS a parmi ces missions celle de réduire le chômage dans sa section en ouvrant divers chantiers de réparations ; les Algériens qui y participent sont régulièrement attaqués. Il s'agit de rompre toutes les formes de contacts établies jusque-là dans le cadre du travail agricole et de faire en sorte que la circonscription connaisse une désorganisation totale : la commune mixte ne doit plus fonctionner. Cela touche particulièrement le tabac, culture dominante pratiquée dans la commune à cette époque. Le 18 mai 1956, l'administrateur informe le préfet qu'une campagne de propagande contre la culture du tabac est en cours et se manifeste par des pressions exercées sur les khaddars<sup>64</sup>. Selon ses dires, les réactions de ces ouvriers sont diverses : au Tarf et à Yusuf, ceux qui le souhaitent sont regroupés à proximité des villages, sous protection militaire, et procèdent aux travaux de plantation. A Blandan, ils refusent de poursuivre le travail. La proximité de ce centre avec des douars connaissant de nombreux troubles -Beni Amar et Ouled Dieb- peut expliquer cette posture. Néanmoins le chef de la commune exagère l'implication des autorités dans la protection des Algériens. Quelques semaines plus tôt, André Pellet, agriculteur à Yusuf employant 12 khaddars et leurs familles (soit 70 personnes), le sollicite pour l'installation de ces familles sur des terrains communaux.

---

<sup>62</sup> ANOM 93302/81, tract intitulé « peuple algérien », date non précisée.

<sup>63</sup> Meynier (G.), *op.cit.*, p. 219.

<sup>64</sup> ANOM 9334 /34, lettre de l'administrateur au préfet, 18 mai 1956.

L'administrateur, pour des questions de salubrité, demande à l'exploitant de les recaser sur ses propres terres<sup>65</sup>. L'administration délègue dans ce cas la sécurité des ouvriers dans les centres à l'exploitant agricole qui les emploie. Le transfert de responsabilités, pratiqué avec la mise en place des DRS, prend ici une autre forme.

L'ensemble de ces actions est en totale opposition avec les stratégies de réforme communale et de modernisation menées par l'administration et les autorités militaires. Elles visent à défaire ce que les politiques de développement mettent en œuvre. Ainsi, les aménagements et équipements publics issus des projets du milieu des années quarante ou des chantiers des SAS sont-ils les premières cibles des destructions. Les écoles neuves construites dans les douars (Ouled Youb le 24 octobre 1955, Tarf le 31 octobre, Bougous le 2 novembre) sont particulièrement visées, mais aussi les installations destinées à la modernisation des pratiques agricoles. Ainsi, le 29 décembre 1955, la pépinière d'Oum el Agareb située dans le douar Ouled Dieb est-elle incendiée. Les personnes qui sont engagées dans ces structures sont parfois victimes d'attentats : M. Moulins, chef de culture du S.A.R. Oued El Hout (douar Nehed), est l'un des rares européens asSASSinés, le 26 février 1956. Les actes de sabotage des routes, des lignes télégraphiques, des conduites d'eau sont également réguliers, surtout au début de la période, contribuant à entraver les communications de toutes sortes au sein de la commune mixte, et à nuire aux approvisionnements.

Les Européens sont, dans toute la commune mixte, davantage touchés dans leurs possessions que dans leurs vies dans ces premières années de la guerre. Dans cette partie de la commune mixte ce sont d'abord les immeubles construits dans les douars qui sont visés. Les quelques fermes présentes sont l'objet de plusieurs actions qui montrent un véritable acharnement à l'encontre des colons qui sont sortis des centres. Dans le douar Ouled Dieb, les mêmes fermes sont incendiées à plusieurs reprises. Dans le douar Beni Amar de la même manière, la ferme appartenant à la famille Brat ainsi que la ferme Calleja ont fait l'objet de plusieurs attaques<sup>66</sup>. Les Algériens qui ont travaillé pour eux sont parfois asSASSinés : en janvier 1956, des membres du FLN tuent l'employé de l'adjoint spécial de Yusuf et deux mois plus tard, un ouvrier de la ferme Arnaud dans le douar Nehed. Ainsi, pendant une année, les destructions ponctuelles de biens privés -incendies de fermes importantes, de matériel agricole- mais aussi de biens publics-les écoles neuves en

---

<sup>65</sup> *Idem.*

<sup>66</sup> ANOM 93302 /82 D'après les rapports, les incendies auraient eu lieu le 21 octobre 1955,



particuliers- constituent les atteintes majeures faites aux populations européennes, dans la partie située au nord-ouest de la commune mixte. A partir de mai 1956, les attaques de villages, dites « harcèlement » dans les rapports, se multiplient. Elles montrent une plus large diffusion des actes terroristes dans les centres, mais aussi un étalement de ces actes vers l'Est en direction de Lacroix et surtout du centre de Roum el Souk qui connaît en moins de 6 mois, le plus grands nombre de faits de violence de tous les centres.

Il semble donc que l'emprise spatiale de la guerre évolue en se diffusant d'Ouest en Est, et avec elle, la nature des actes qui la caractérisent. Après une phase d'attaques ciblées sur des individus ou des biens choisis, les attaques collectives visant surtout sur les villages européens se multiplient. Dans un premier temps, nous supposons que les cibles de la guerre peuvent se confondre avec les individus nantis ou acteurs des rouages de l'administration française. Les Algériens vivant dans les douars de la commune mixte, par leur participation directe ou par le renseignement, ont pu contribuer à mêler aux finalités indépendantistes des règlements de compte locaux contre un caïd malhonnête ou un colon arrogant. Dans ces cas, qui ne disparaissent pas tout à fait mais s'amenuisent au profit d'autres actions, le contexte de la guerre favorise le surgissement de rancœurs jusque-là contenues, le passage à l'acte.

Au niveau local, dans le détail des actes de violence perpétrés, la volonté nationaliste de briser le système colonial s'incarne. Elle prend appui sur des tensions concrètes, des voisinages difficiles, des humiliations refoulées. La ferme des Brat, colons nantis de Blandan dont les possessions pénètrent les douars, brûle. Le caïd Ouchène, au dossier lourd des plaintes de ses administrés, vit sous la menace. Nombreux sont les actes qui touchent ceux que l'asymétrie jusque-là évidente avait favorisé. Ainsi, avant même que le FLN ne substitue au système existant d'autres cadres-selon la seconde phase envisagée par Mohammed Harbi- les premiers actes locaux contribuent à inverser l'ordre en place en touchant les meneurs de tous ordres dans leurs biens et leur chair. Ces faits ne peuvent exister sans l'appui de la population et dès octobre 1955, l'administrateur ne s'y trompe pas. Faisant le récit de l'incendie de la ferme Brat dans le douar Beni Amar-le premier- il dénonce la complicité des habitants des gourbis voisins rassemblant près de 70 personnes, dont aucune n'a donné l'alerte. « On est légitimement amené à penser que les terroristes n'auraient pas tenté un coup de main si près d'un village, où stationne un détachement militaire, s'ils n'étaient pas assurés à l'avance du silence complice de la population de la

mechta voisine de la ferme<sup>67</sup> ». On se souvient alors des tensions qui animaient les colons de Blandan voisins de ces mechtas, de l'opposition formelle de l'adjoint spécial à accorder un lot urbain à des Algériens. Il semble que les frictions touchant particulièrement ces zones de contact entre centres et douars, ces frontières internes à la commune mixte où les groupes se croisent et se repoussent, sont au moment de la guerre de véritables poudrières. L'observation se fait ici à l'échelle la plus fine, celle qui met en lumière le contact entre une propriété européenne et le communal d'un douar, où l'on imagine une barrière, une haie, un cours d'eau et des regards hostiles, de part et d'autre.

La diffusion des actions du FLN est ensuite plus générale et, en mars 1956, l'administrateur indique au préfet que « le territoire entier de La Calle a été contaminé à un moment ou à un autre par les rebelles<sup>68</sup>. » Nous soulignons ici le terme qui assimile le FLN « à une maladie venue frapper un corps sain<sup>69</sup> ». Il s'inscrit dans un champ lexical très usité par les auteurs des rapports, dans l'ensemble de l'Algérie en guerre, évoquant ainsi le développement de la rébellion à l'image d'un pourrissement du territoire<sup>70</sup>. Si les attaques individuelles deviennent collectives, elles se démarquent également par les moyens employés. Les premiers incendies et assassinats nécessitaient peu de forces ; l'attaque d'un village pendant plusieurs jours mobilise nécessairement davantage de moyens.

La guerre génère dans la commune mixte des dynamiques territoriales nouvelles. Le Nord-Ouest, cœur économique de la circonscription est l'épicentre des affrontements. Les douars Ouled Dieb et Beni Amar, la SAS de Righia et le centre de Blandan le composent. Particulièrement investi par les forces du FLN qui y trouvent le soutien d'une partie des habitants, il abrite également le village de Blandan, rare bastion de la présence européenne. La présence de l'ensemble des groupes explique la vivacité des tensions et les moyens mis en œuvre pour les contenir.

La région du sud de la commune est l'autre espace majeur qui émerge dans le conflit. Quasiment vide de toute présence européenne, à l'exception des tenants de fonctions administratives et militaires, il est fait de douars jusque-là peu visibles dans l'histoire de la commune mixte. Mais par sa position de frontalière, et son éloignement des

---

<sup>67</sup> ANOM 93302 /82, lettre de l'ASC au sous-préfet, le 21 octobre 1955.

<sup>68</sup> ANOM 9334/34, lettre de l'administrateur des services civils au préfet.

<sup>69</sup> Meynier (G.), *op.cit.*, p.208

<sup>70</sup> *Idem.*

points névralgiques du nord de la circonscription, le douar Chiebna devient un centre stratégique de passage et de ravitaillement entre la Tunisie et l'Est algérien.

### **CHAPITRE III - REFORMER POUR CONTROLER ET CONSERVER LE TERRITOIRE**

Le début de la guerre d'indépendance en 1954 accélère les réformes amorcées après 1945 et infléchit leur portée. Destinées à poursuivre l'assimilation administrative et à moderniser un pays où la contestation se radicalise, elles deviennent, avec le début de l'insurrection, des instruments de propagande et de contrôle de la population et du territoire. Dans la commune mixte de La Calle en déliquescence, la mise en œuvre de la réforme communale se poursuit après avoir subi des modifications que les autorités justifient par le contexte exceptionnel de la guerre. L'instauration des pouvoirs spéciaux génère l'imposition rapide d'un cadre législatif modifié qui permet par exemple de détourner les créations municipales de leur vocation initiale : la dissolution des conseils municipaux et, dans notre cas, le report des élections municipales avec la mise en place de délégations spéciales, vide temporairement les nouvelles organisations communales de la mission civique qui leur avait été assignée. La définition d'entités plus petites issues du découpage de la commune mixte facilite leur contrôle, tandis que la mise en place des sections administratives spécialisées ajoute une tutelle militaire à l'administration civile existante.

Le contrôle du territoire et l'adhésion des populations deviennent alors les enjeux de la lutte entre les autorités françaises et les « HLL ». Définir un nouveau quadrillage, en choisir les responsables, mettre en œuvre équipements et aménagements sont les actions les plus visibles que les administrations civiles et militaires s'emploient à conduire.

L'administrateur que nous avons vu précédemment, relatant les faits de violence qui se multiplient sur le territoire, redevient ici l'artisan de son organisation. La réorganisation du territoire s'accélère et les communes doivent à terme remplacer douars et centres de colonisation. Les fonctionnements administratifs antérieurs, sujets jusque-là à des évolutions sensibles disparaissent. L'administrateur en fin de fonctions a la charge d'organiser le nouveau territoire. Les djemaa sont absentes des décisions et des choix, et l'adhésion éventuelle des Algériens aux desseins français passe par le rapport individuel et la négociation plutôt que par la concertation. Les caïds se positionnent, intégrés dans une organisation nouvelle où ils assistent les officiers SAS.

## 1. UNE REFORME DEVOYEE

C'est pendant la guerre d'indépendance que le processus de la réforme communale semble aboutir. Cette dernière phase est destinée à transformer les centres municipaux en communes rurales, finalement dénommées communes ; elle est l'acte de décès de commune mixtes, pourtant annoncé depuis l'article 53 du statut de 1947. Robert Lacoste, nommé ministre résident en Algérie en remplacement du général Catroux par décret du 9 février 1956, est chargé de la mise en œuvre de cette réforme qui, par l'ensemble des modifications territoriales qu'elle génère, met fin à la commune mixte. La politique de développement et de modernisation du pays est également poursuivie.

### *État d'urgence et pouvoirs spéciaux*

La poursuite de ces réformes s'effectue désormais dans un contexte exceptionnel, marqué initialement par l'instauration de l'état d'urgence en 1955, puis par le vote des pleins pouvoirs en 1956. L'État d'urgence est d'abord mis en place pour six mois, et uniquement en Algérie. Ce régime d'exception est l'application d'une loi élaborée pour la situation du pays. Justifié par le développement de l'insurrection dans la région de l'Aurès, il « permet au représentant de l'État -préfets dans les départements et, en 1955, gouverneur général en Algérie- d'instaurer un couvre-feu, de réglementer la circulation et le séjour dans certaines zones géographiques, de prononcer des interdictions de séjour et des assignations à résidence contre les individus. Il autorise aussi la fermeture de lieux publics (...) Enfin, il dessaisit la justice de prérogatives essentielles : les autorités administratives obtiennent le droit de pratiquer des perquisitions, de jour comme de nuit, et la justice militaire peut être déclarée compétente

<sup>1</sup>. » Par ailleurs, il est préféré à l'état de siège, notamment car il maintient « les autorités administratives civiles en état d'agir » dans le cadre de la politique de développement du pays, menée en parallèle à la lutte contre l'insurrection<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Thénault (S.), « L'état d'urgence (1955-2005). De l'Algérie coloniale à la France contemporaine : destin d'une loi », *Le Mouvement Social*, 2007, n°218, p.(63-78)64.

<sup>2</sup>*Ibid.* p.64

Avec le conflit, la politique de modernisation du territoire mise en place au début de la IV<sup>ème</sup> République change sensiblement d'orientation. D'abord destinée à montrer l'intérêt de la métropole pour le développement du pays, elle devient une stratégie de maintien des populations en faveur de l'Algérie française, pour empêcher leur adhésion au FLN. La mise en œuvre de l'état d'urgence sur le territoire s'effectue en plusieurs étapes, selon trois décrets successifs : le 6 avril, il s'applique à certaines zones du Constantinois, puis il couvre tout l'est du pays ainsi qu'une partie de la frontière algéro-marocaine. Le 28 août 1955, suite au soulèvement de Constantine survenu huit jours plus tôt, la loi concerne toute l'Algérie et ce jusqu'au 30 novembre 1955. Elle sera reconduite en 1958 et étendue à la métropole.

L'attribution des pouvoirs spéciaux au gouvernement par la loi du 16 mars 1956 constitue, dans les premières années du conflit, le deuxième acte de l'application d'un cadre législatif d'exception. Par cette loi, la majorité des députés autorise le gouvernement à légiférer par décret et « à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire<sup>3</sup>. »

### ***L'impossible « majorité politique » des Algériens<sup>4</sup>***

La poursuite de la réforme communale s'inscrit donc dans un programme de développement plus vaste qui, en théorie, doit être mené conjointement à des opérations de maintien de l'ordre. L'objectif annoncé est la suppression des 78 communes mixtes découpées en 1100 communes environ, régies par l'essentiel des dispositions de la loi du 5 avril 1884. La réforme couvre les 4/5<sup>ème</sup> du territoire de l'Algérie du Nord et intéresse les 3/5<sup>ème</sup> environ de la population algérienne<sup>5</sup>. Outre ce découpage en multiples communes, les élections municipales devraient pouvoir être organisées et permettre pour la première fois l'élection de maires algériens. Mais le contexte de la guerre d'Algérie infléchit la

---

<sup>3</sup> Extraits de la loi 56-258 du 16 mars 1956.

<sup>4</sup> Nous empruntons cette expression à Hubert Michel, *op.cit*, p.95.

<sup>5</sup> ANOM 9334/3, « La réforme communale. Réalisations et perspectives, §1 Application du décret du 28 juin 1956 supprimant les communes mixtes ».

réalisation de ce point essentiel de la réforme, selon la décision du Ministre résident Lacoste.

Dans un télégramme daté du 21 décembre, il indique que « suivant les circonstances et les possibilités locales et, en attendant que les élections puissent avoir lieu, doivent être installés dans les nouvelles communes, soit une délégation spéciale, soit un délégué spécial<sup>6</sup>. » Il précise ensuite que ces personnels doivent être choisis parmi les habitants de la commune ou parmi le personnel civil et militaire. Le préfet et l'administrateur des services civils ont en charge la mise en œuvre de cette réforme.

La constitution d'une délégation spéciale renvoie à l'article 44 de la loi municipale du 5 avril 1884<sup>7</sup>. Celui-ci prévoit en effet qu' « en cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions<sup>8</sup>. » La référence à la charte communale s'arrête là : les décrets des 17 mars et 11 décembre 1956 en ont modifié le caractère exceptionnel et limité de l'article 44. Le texte initial stipule en effet que cette disposition est transitoire et ne saurait excéder deux mois. Par ailleurs, les attributions de cette délégation sont limitées « aux actes de pure administration courante et urgente »<sup>9</sup>. L'article 8 du texte de 1956, au contraire, précise que la délégation spéciale « exercera sans limitation de durée la plénitude des attributions conférées à l'assemblée locale à laquelle elle se substitue<sup>10</sup>. » Ces rectifications du texte initial s'inscrivent, d'après Robert Lacoste, « dans le cadre de mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie ». Les délégations spéciales doivent être instituées dans les communes récemment créées où le conseil municipal n'a pas été élu, mais aussi dans des communes de plein exercice où le conseil en place est dissout<sup>11</sup>. Ces délégations spéciales sont nommées par le préfet. Elles doivent être paritaires et « comprendre un nombre égal de citoyens d'origine européenne et de citoyens musulmans ». Si le texte insiste sur l'implication attendue des Algériens qui ne doivent pas devenir « de simples figurants dans un décor officiel et factice », il constitue néanmoins une régression en donnant une représentation égale aux Européens et aux Algériens alors

---

<sup>6</sup> *Idem*

<sup>7</sup> « La nouvelle loi municipale promulguée le 5 avril 1884 », Imprimerie du « Progrès de l'Ain », 1884, 51 p.

<sup>8</sup> *Idem*.

<sup>9</sup> *Idem*.

<sup>10</sup> Cf. « Texte annoté à jour au 1<sup>er</sup> avril 1956 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ». Publications administratives, 22 rue Cambacérès, Paris.

<sup>11</sup> Décret 56-1264 du 11 décembre 1956 portant dissolution des conseils municipaux des communes de plein exercice.

que leurs parts respectives dans la population est bien différente, l'asymétrie à la faveur des Algériens étant encore accusée par les départs de nombreuses familles européennes. Du coup, cette disposition de l'arrêté apparaît comme le moyen de garantir aux Européens une place notable au sein de la Délégation spéciale, là où le fonctionnement ordinaire des conseils municipaux et l'instauration du collège unique les auraient rendus largement minoritaires. Le ministre résidant anticipe les difficultés inhérentes à la constitution de ces délégations en prévoyant la nomination provisoire d'un délégué spécial « qui assumera, à titre transitoire, la plénitude des responsabilités locales. » ; il peut être un fonctionnaire ou un officier.

Les créations communales mettent fin à la commune mixte de La Calle. Nous choisissons néanmoins d'exposer l'organisation qui remplace l'ancienne structure, afin de montrer les filiations éventuelles entre l'ancien territoire et les nouvelles circonscriptions. Nous aurons ainsi approché l'ensemble des maillages qui ont découpé et organisé cette région depuis le cercle de La Calle jusqu'aux communes en 1957. Après avoir précisé les spécificités de ces nouvelles circonscriptions, nous allons envisager les projets de créations dans la commune mixte de La Calle, puis montrer que la guerre entrave leur mise en œuvre.

## **2. LES NOUVELLES COMMUNES, ENJEUX DE LA MAITRISE DU TERRITOIRE EN GUERRE**

Cette question donne lieu à des correspondances entre l'administrateur Pierre Durney et le préfet en 1956 et 1957<sup>12</sup>. Comme dans les cas précédents, il est sollicité, en tant qu'homme de terrain et connaisseur de sa circonscription, pour proposer de nouvelles modifications du territoire.

---

<sup>12</sup>Nous n'avons pas de sources concernant cet administrateur.

ANOM 9334/3 Application des dispositions du décret du 28 juin 1956 : lettre de l'administrateur au préfet du 20 novembre 1956. Installation des nouvelles communes issues de la suppression de la commune mixte de La Calle : lettre de l'administrateur au préfet du 10 mars 1957.



## *Un ultime projet*

La nouveauté tient au fait que le découpage proposé met fin à la commune mixte et donc à la tutelle de l'administrateur sur les sections qui composent le territoire. Par ailleurs, il prend place dans une structure territoriale remaniée depuis le « Plan Soustelle » de 1955 qui vise à resserrer l'encadrement administratif du pays en délimitant de nouveaux départements car les structures existantes sont jugées trop vastes et trop peuplées. Le département de Constantine est particulièrement représentatif de ces critiques puisqu'il équivaut à 1/10<sup>ème</sup> du territoire métropolitain et regroupe plus de trois millions d'habitants. Il est donc le premier à subir un fractionnement qui aboutit le 7 août 1955, par la loi 55-1082, à la création du département de Bône, dont les « ressources sont au surplus suffisantes pour lui assurer un équilibre financier sans compromettre pour autant l'existence du département de Constantine<sup>13</sup>. » En 1957, cet échelon départemental est également fractionné en arrondissements.

Quatre mois séparent deux missives envoyées par l'administrateur au préfet. La proximité de ces correspondances atteste de l'urgence dans laquelle la réforme est conduite, contrairement à la période précédant la guerre. Depuis les propositions de l'administrateur en 1948 envisageant communes de plein exercice et centres municipaux, nous n'avons pas trace de la concrétisation éventuelle de ces projets. Les lettres de Durney au préfet permettent néanmoins de prendre la mesure des continuités et des abandons de projet depuis 1948. Sa tâche est différente de celle de son prédécesseur : conformément au décret portant sur la réforme communale, il doit d'une part désigner de futures communes alors qu'auparavant, il s'agissait de procéder à des découpages recomposant la commune mixte. Sa tâche consiste aussi à désigner des « personnalités valables, jouissant de la confiance des populations et pouvant utilement les représenter pour la gestion de leurs intérêts<sup>14</sup>. »

Concernant les communes à créer, en novembre 1956, il propose la constitution de 18 unités suivantes:

---

<sup>13</sup> Cf. Masson (J.-L.), Provinces, départements, régions : l'organisation administrative de la France d'hier à demain, Paris, Fernand Lanore, 1984 p.568.

<sup>14</sup> ANOM 9334/3 Application des dispositions du décret du 28 juin 1956 : lettre de l'administrateur au préfet du 20 novembre 1956.

Nom de la commune	Composition territoriale	Français de souche	Français Musulmans
YUSUF	Territoire de Yusuf	126	1197
KHANGUET AOUN	Douar Khanguet Aoun	5	1487
MEXNA	Douar Ouled Youb		2090
AIN KEBIR	Douar Bougous		2801
BRABTIA	Douar Brabtia	9	683
LE TARF	Territoire du Tarf	17	117
LE TARF Banlieue	Douar Tarf		1012
AIN KHIAR	Douar Ain Khiair		949
OULED DIEB	Douar Ouled Dieb		3313
BENI AMAR	Douar Beni Amar	15	3985
BLANDAN	Territoire de Blandan	197	1411
SEBA	Douar Seba		1929
TOUSTAIN	Territoire de Toustain et douar Meradia	16	4101
MUNIER	Territoire de Munier et douar Chiebna	14	5803
LACROIX	Territoire de Lacroix	43	947
ROUM EL SOUK	Territoire de Roum El Souk	62	535
SOUARAKH	Douar Souarakh	8	2043
NEHED	Douar Nehed		1539

**Tableau 19 Projet de création de communes (source : ANOM 9334/3)**

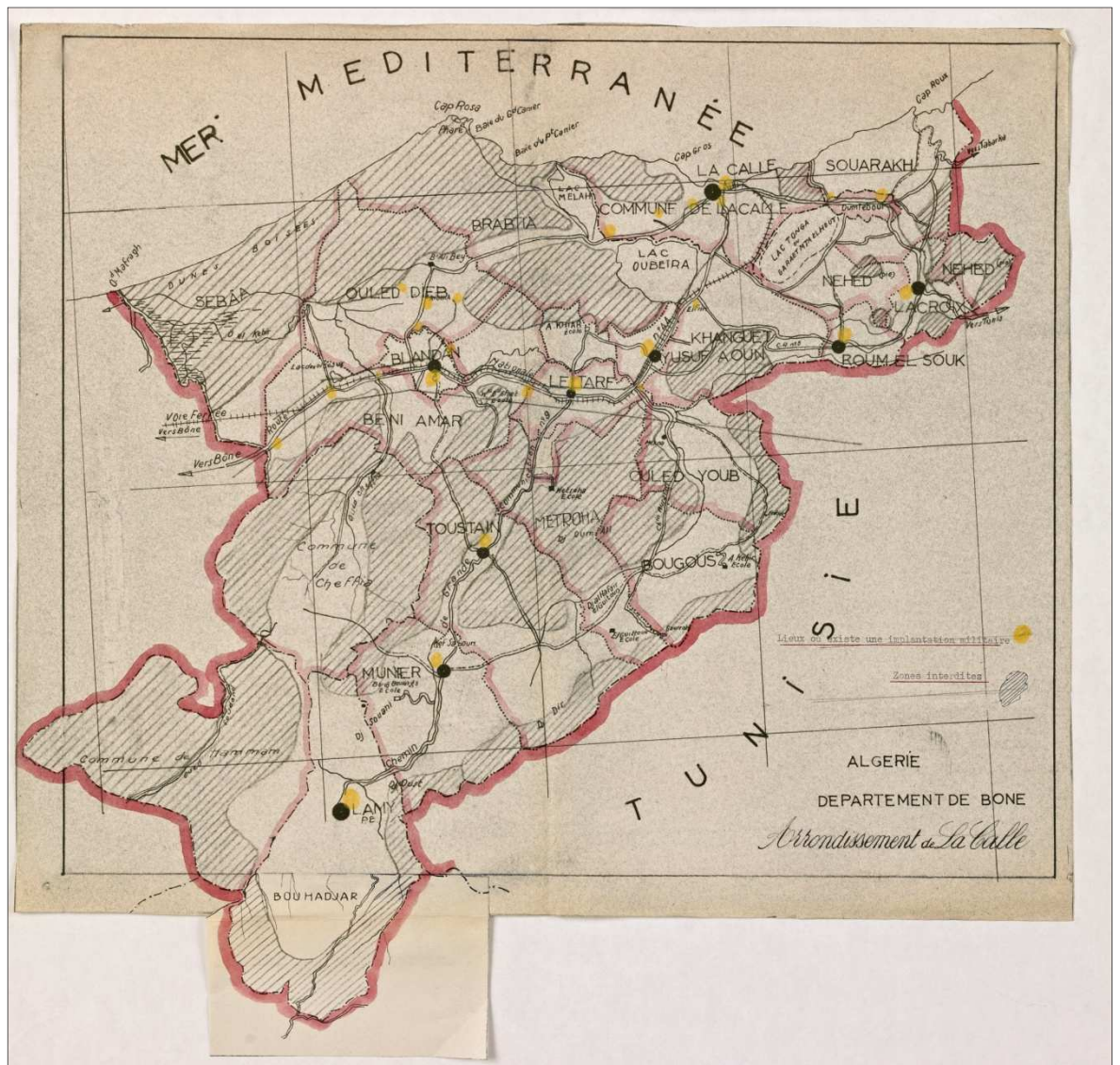
Une première lecture de cette proposition suggère que la plupart des projets émis huit ans plus tôt n'ont pas été menés à leur terme. En effet, à l'exception de la commune formée par Lamy et le douar Bou Hadjar, les autres centres de colonisation sont toujours inclus dans les frontières de la commune mixte. Aucune autre commune de plein exercice n'a été créée. La dénomination des villages européens a néanmoins changé : ils sont désignés par le terme « territoire », car il n'est plus question de colonisation. Les anciens villages européens regroupent une très grande majorité d'Algériens. A ce fait qui n'est pas nouveau s'ajoute un changement de nature de ces espaces, désormais institutionnalisés : ils ne portent plus l'enjeu du peuplement européen car cette préoccupation est devenue caduque, dans une réforme qui vise à l'émancipation politique des populations colonisées. Nous constatons par ailleurs l'absence de l'expression « centre municipal ». Néanmoins, les regroupements de Toustain et Meradia, de Munier et Chiebna, nous renvoient aux limites des centres dont la création est envisagée en 1948. Ce découpage s'est-il accompagné d'une vie politique nouvelle, du fait de la réforme des djemaa en 1945 ?

Aucune source ne nous permet de l'indiquer. Les autres douars conservent leur dénomination et probablement leurs limites.

Ainsi, la constitution de communes dans le cadre de la réforme de 1956 semble peu liée à une évolution politique des douars, comme cela était préconisé dans le transfert des centres municipaux aux communes rurales. Sa mise en œuvre brûle les étapes sans préoccupation apparente des acteurs les plus concernés par ces changements. Les chiffres proposés par l'administrateur pour le peuplement sont ceux du dénombrement de 1954. Il préconise néanmoins au préfet de les revoir : le développement du conflit a entraîné diverses mobilités qui remettent en cause les chiffres et la viabilité de ces futures communes. La gestion de ces circonscriptions est l'autre élément déterminant et fait apparaître la mise en place de l'administration militaire au travers des Sections Administratives Spécialisées.

Le contexte de la guerre plaque sur le maillage administratif de la commune mixte un découpage nouveau qui distingue zones interdites et zones autorisées à la population, définies par rapport à la frontière algéro-tunisienne. Il vient contrarier le projet de création des 18 communes car la délimitation de ces zones entraîne une réorganisation du peuplement qui conduit dans un premier temps à distinguer des espaces de repli de ceux qui se dépeuplent.

La création d'une zone interdite rompt l'unité des anciennes sections de la commune mixte en insérant des espaces sous contrôle sur tout le territoire. Ils forment un couloir qui longe la frontière et englobe une partie des communes de Nehed, Lacroix, Khanguet Aoun, Ouled Youb et Bougous. Ils concernent également toute la partie nord-ouest ; Seba, Brabtia, une partie de Souarakh. Dans les terres, ces espaces comprennent Toustain et le nord de Munier. En revanche, les communes situées sur la voie de chemin de fer de Bône à La Calle conservent leur statut antérieur. Ainsi Blandan, Le Tarf, Yusuf et Roum El Souk, mais aussi l'ouest de Lacroix accueillent les populations des zones interdites alentours. La situation frontalière de la région de La Calle génère donc une totale réorganisation de son espace en termes de circulation et de peuplement.



Carte 9 La zone frontalière interdite (source : ANOM 9334/3)

L'administrateur évoque ces mobilités de façon globale et leurs conséquences sur le peuplement des douars et des centres : « tel centre, au lieu de compter un nombre déterminé de Français de souche et de Français musulmans (...) compte maintenant la moitié seulement de Français de souche, voire encore moins et le quadruple de Français musulmans, les premiers ayant quitté le pays et les seconds s'étant replié du douar sur le centre »<sup>15</sup>. La guerre conduit les populations à percevoir douars et centres, sections d'une commune mixte en sursis, en fonction du critère de la sécurité, au-delà de distinction de groupes.

<sup>15</sup> ANOM 9334, 10 mars 1957.

L'autre obstacle à surmonter concerne la mobilisation de personnes susceptibles de gérer ces communes et les continuités éventuelles que l'administrateur peut établir entre les structures de fonctionnement de la commune mixte -djemaa, adjoints spéciaux, caïds- et celles à mettre en place dans des communes naissantes. Le départ des Européens le conduit à repousser l'idée de création de communes à partir des anciens centres de colonisation ; il privilégie donc des territoires correspondant aux anciens douars, exclus de la zone interdite. Ain Khiar et Ouled Youb, désormais dénommé Mexna, pourraient, à ce moment du projet, constituer deux communes. Le premier espace est riche, peuplé et a peu subi les conséquences démographiques de la guerre. Le second en revanche rassemble 900 habitants regroupés dans 128 gourbis ; en 1946, il en comptait 346. L'élection de conseils municipaux étant repoussée, l'administrateur a la charge de nommer les membres d'une délégation spéciale, ou à défaut, un délégué spécial provisoire.

Dans le contexte du conflit, Durney doit savoir sur qui il peut compter et articuler les vestiges de l'administration précédente avec l'administration militaire représentée par les officiers SAS. Entre l'injonction de Robert Lacoste et sa réalisation dans la région de La Calle, il suggère négociations et remaniements afin de mener la réforme au plus vite. La mise en place de l'organisation administrative est l'un des moyens de contrôler la région et les populations ; aussi écrit-il, « l'important est de prouver à la population notre volonté de faire passer dans les actes les intentions du gouvernement et de gagner de vitesse les rebelles dans leur noyautage politico-administratif des mechtas. L'administrateur de la commune mixte et ses collaborateurs se seront consacrés à cette tâche avant de disparaître<sup>16</sup>. » Concrètement, dans les territoires de Ain Khiar et Mexna, la stabilité politique tient d'abord au soutien des populations algériennes qu'il s'agit d'évaluer. Les notables d'Ain Khiar envisagent d'adhérer au projet de l'administrateur à la condition d'obtenir la libération d'un de leurs fils, du garde champêtre et de ceux d'entre eux qui ont été arrêtés au mois de juin 1956. Les personnes concernées ont « incendié l'école d'Ain Khiar (...) collecté des fonds (...) reçu les rebelles ». Leur libération est néanmoins possible car le concours des notables de la région est indispensable au maintien de l'autorité française ; l'administrateur privilégie la négociation et la libération de quelques-uns contre l'adhésion d'une partie de la population du douar.

Le territoire de Mexna semble poser moins de problème à l'administrateur. Cela s'explique par une baisse de moitié de sa population mais surtout par le soutien du

---

<sup>16</sup> ANOM 9334/3, lettre de l'administrateur Pierre Durney au préfet, le 15 mars 1957

président de djemaa, également secrétaire interprète de la SAS du Tarf. L'appui sur les cadres locaux, qui est ici un cas unique, s'articule dans ces anciens douars avec le concours des officiers SAS des différents secteurs. Basés dans les villages européens, ces officiers seraient transférés dans les anciens douars afin d'y occuper la fonction de délégué spécial. Ainsi, outre le découpage du territoire, l'administrateur est chargé d'installer ceux qui doivent lui succéder. L'autorité civile organise de fait la mise en place de l'administration militaire. Cela se manifeste par les nombreuses initiatives de l'administrateur pour choisir les hommes et définir leurs missions.

C'est ainsi à l'administrateur Durney qu'il revient d'« installer le lieutenant de Champsavin dans ses fonctions de Délégué spécial de la commune de Beni Amar <sup>17</sup>» ou au contraire, à Souarakh, d'écarter de cette mission le capitaine Giboudeau, du fait de « certaines appréhensions quant à la façon dont il pourrait s'acquitter de l'administration de la commune <sup>18</sup>». Les tâches prioritaires sont également indiquées de façon directe par Durney : « j'ai tracé sa tâche au nouvel officier SAS qui fait excellente impression et j'ai tout lieu de penser qu'il sera à la hauteur de cette tâche <sup>19</sup>». Jusqu'à la création effective des nouvelles communes, l'administrateur reste le responsable du territoire et assure le passage de relai avec les personnels des SAS en bénéficiant d'un ascendant certain sur ces officiers. La fonction reste forte alors que la circonscription tend à disparaître.

### ***Le rôle des S.A.S. dans la réforme***

Le réseau des SAS vient se superposer à l'organisation civile de la commune mixte de La Calle à partir de 1956. La gestion du territoire et des nouvelles communes est à la charge des officiers SAS dont il convient maintenant de définir les fonctions.

Les Sections Administratives Spécialisées ont fait l'objet de peu de travaux. Jacques Frémeaux leur consacre un article dans la revue *Guerres mondiales et conflits contemporains*<sup>20</sup>. Une thèse est également en cours sur le sujet et son auteur, Grégor Mathias, a publié un ouvrage à partir de travaux universitaires antérieurs auxquels nous

---

<sup>17</sup>Idem.

<sup>18</sup>Idem.

<sup>19</sup>Idem.

<sup>20</sup>Frémeaux (J.), « Les SAS (sections administratives spécialisées), *Guerres mondiales et conflits contemporains*, avril 2002, n°208, p.55-68.

nous référerons<sup>21</sup>. Nos sources sont relativement lacunaires sur ce thème. Néanmoins, le fonds des SAS permet d'identifier quelques aspects de la gestion des sections situées dans les anciens centres de colonisation et douars de la commune mixte. Le fonds de la sous-préfecture de La Calle propose des rapports des officiers SAS déjà évoqués. Ils apportent ici quelques compléments. Les rapports de l'administrateur Durney montrent également les liens entretenus entre l'administration civile et les officiers, et dans une moindre mesure, avec les populations. Enfin, les rapports des officiers SAS inclus dans le fonds de la sous-préfecture apportent quelques renseignements sur le fonctionnement de ses sections.

Les SAS ont été mises en place à partir de 1955 dans les Aurès, premier foyer des insurrections, puis étendues à l'ensemble du territoire algérien. J. Frémeaux les définit comme « les héritières des Bureaux arabes du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>22</sup>. » G. Mathias étaye cette filiation en montrant la persistance de structures comparables au Maroc, avec la création en 1926, du service des Affaires Indigènes (A.I.) qui regroupe des officiers. Chacun d'eux est « détaché provisoirement de son arme pour administrer, contrôler, impulser ». Les SAS s'inscrivent dans la continuité des Bureaux arabes algériens et des Affaires Indigènes du Maroc car elles s'appuient sur des cadres issus des A.I. Grégor Mathias indique en effet que les trois inspecteurs généraux des premiers SAS -les généraux Parlange, Partiot et Teranier- en sont issus<sup>23</sup>. Si les Bureaux arabes ont disparu dans l'Algérie du Nord avec le développement de l'administration civile, les SAS sont mis en place pour palier ses failles. La sous-administration des vastes communes mixtes, avérée et critiquée depuis la création de ces entités, devient un atout pour les forces du FLN. Les autorités s'emploient donc à la corriger en menant de front création de communes et mise en place de personnels de gestion fidèles aux intérêts du gouvernement français. Associées à la réforme communale qui quadrille le territoire de façon resserrée, les SAS constituent un nouveau maillage qui se concrétise par l'implantation d'officiers, notamment dans les communes en cours d'élaboration : en 1961, l'Algérie compte plus de 700 SAS mais aussi 20 SAU (sections administratives urbaines) dans les quartiers musulmans des grandes villes<sup>24</sup>. Le redécoupage du territoire est ainsi modifié et accéléré par le développement du conflit. La mission de ces officiers conjugue alors plusieurs tâches qui associent l'administration de proximité au contrôle des populations et la recherche de renseignements.

---

<sup>21</sup> Mathias (G.), *op.cit.*, 256 p.

<sup>22</sup> Frémeaux (J.), *op.cit.* , p.55.

<sup>23</sup> Cf. Mathias (G.), *op.cit.* , p.14 à 17.

<sup>24</sup> Frémeaux (J.), *op.cit.* p.56.

Dans nos sources, et notamment dans les rapports de l'administrateur qui envisagent une nouvelle organisation du territoire, l'officier SAS est d'abord le délégué spécial qui prend en charge la gestion d'une commune, là où « en raison du caractère amorphe de la population musulmane de la région, paralysée par la crainte des rebelles », l'administrateur n'a pu mettre en place de délégation spéciale<sup>25</sup>. L'officier a donc la charge de constituer une délégation spéciale. Ainsi, dans les communes de Toustain et de Munier, le lieutenant Cazalbou, nommé à cette fonction, doit veiller à « s'entourer de personnalités valables, d'abord à titre officieux et susceptibles ensuite de constituer des délégations spéciales<sup>26</sup> ». Nous constatons ici que le contexte de la guerre a brisé tout rapport collégial entre l'administration et les représentants de la population algérienne. Dans un contexte de suspicion accrue, le lien avec les anciennes djemaa est rompu et la fiabilité des personnes susceptibles de participer à la nouvelle organisation communale doit d'abord être éprouvée par le Délégué spécial. Peu avant le conflit, quelques délibérations de djemaa témoignaient d'une volonté de s'émanciper de la commune mixte, mais surtout des caïds. Les membres de ces assemblées ne pensaient pas alors que la mutation de leur douar en commune impliquerait l'installation d'une nouvelle autorité européenne, de nature militaire.

Le contact direct entre ces cadres militaires et les populations locales dans des espaces jusque-là dévolus aux Algériens est inédit. Pour favoriser une meilleure proximité avec les populations algériennes, il est prévu que l'officier SAS soit installé au sein de ces nouvelles entités. Cette disposition, en cohérence avec les diverses tâches qui lui incombent, introduit une situation nouvelle dans des zones où l'administrateur a toujours délégué la plupart de ses fonctions au caïd. Envisagée dès le rapport de novembre 1956, l'installation de l'officier est initialement prévue dans des locaux provisoires à édifier, des baraquements, en attendant la construction de bordjs. Ces conditions précaires corroborent l'analyse de G. Mathias qui montre que parfois aucun bâtiment n'avait été prévu pour l'installation de la SAS, comme à Oum Djerane ou à Sebdou. Les personnels des SAS pouvaient ainsi être logés dans des préfabriqués ou des fermes louées<sup>27</sup>. Nous n'avons pas d'information sur le personnel militaire qui accompagne l'officier SAS. Néanmoins, il est

---

<sup>25</sup> ANOM 9332/3, lettre de l'administrateur Pierre Durney au préfet, le 10 novembre 1956

<sup>26</sup> *Idem.*

<sup>27</sup> Mathias (G.), *op.cit.*, p.40.



probable qu'il dispose d'un adjoint (sous-officier) et, à minima, de trois attachés des Affaires Indigènes, soit un secrétaire comptable, un secrétaire interprète, un radio<sup>28</sup>.

Amenés à se substituer à l'administrateur, mais aussi au caïd qui n'a, dans le cas de notre région, qu'un rôle d'appui, ces officiers cumulent les fonctions : officier d'état civil, collecteur des impôts, juge des « chicayas », (c'est-à-dire des disputes, des conflits). Nous n'avons pas de trace de l'exercice concret de ces missions dans les communes naissantes de l'arrondissement de La Calle, ni des réactions des populations à cette nouvelle tutelle. En effet, il faudrait parvenir à saisir la façon dont les Algériens accueillent l'arrivée de ces hommes, s'ils se soumettent à leur autorité. Les rapports des officiers mentionnent parfois les tournées dans les mechtas, temps de rencontre « avec des individualités ou des petits groupes<sup>29</sup> ». Ces échanges semblent organisés autour de ce que le lieutenant Francoville nomme dans son rapport « le thème du mois » qu'il traduit par une sorte de maxime. En juillet 1956, alors qu'il vient d'être installé dans ses fonctions, celle-ci est : « La France apporte l'ordre et le bonheur, les fellaghas apportent le désordre et le malheur. Choisissez.<sup>30</sup> ». Ces phrases simplistes que l'on suppose traduites en arabe et exposées constituent là-bas des échanges avec les habitants du secteur. L'entrée en contact avec les populations est ici un moyen de propagande destiné à rallier les Algériens. Outre ces stratégies de communication, les officiers mènent des politiques de développement. Le départ de nombreux Européens entraîne un fort développement du chômage que les officiers tentent de réduire par la mise en place de quelques chantiers. Mais dans une SAS comme Yusuf qui compte 975 chômeurs sur 1191 habitants, les quelques besognes proposées ne suffisent pas à endiguer le phénomène<sup>31</sup>.

### ***La commune mixte interdite***

L'histoire du territoire de la commune mixte de La Calle est étroitement liée à celle de la frontière algéro-tunisienne et de la Tunisie de façon plus générale. La colonisation française de la zone frontalière a été entreprise après la mise en place du protectorat français. Le peuplement européen de la circonscription a évolué au gré des mobilités des

---

<sup>28</sup> D'autres personnels peuvent être présents : une ou plusieurs auxiliaires féminines, un médecin, un instituteur et un moniteur. Une trentaine de moghaznis, supplétifs étaient également présents. Cf. Mathias (G.) *op.cit.*, p. 39.

<sup>29</sup> ANOM 9332/45, rapport mensuel SAS de Yusuf, 8 août 1956.

<sup>30</sup> *Ibid.* rapport mensuel SAS Righia, 30 juillet 1956.

<sup>31</sup> ANOM 9334/45, rapport mensuel SAS de Yusuf, décembre 1956.

colons vers les terres tunisiennes. Pendant la seconde guerre mondiale, l'enjeu tunisien et ses conséquences pour les relations franco-italiennes font de l'espace frontalier une zone de surveillance et de tensions.

La désagrégation de la commune mixte et la création de nouvelles unités municipales vont également être déterminées par l'évolution de la limite séparant les deux espaces. L'intensification matérielle de l'espace frontalier s'accompagne en effet de la définition de zones interdites au sein de la commune et d'un renforcement de la réglementation des passages, qui a de fortes conséquences sur la vie quotidienne des habitants de la région. En effet, nous l'avons montré tout au long de cette étude, les populations de la commune mixte sont nombreuses à avoir des intérêts en Tunisie. La poursuite de leurs activités est soumise au respect d'une réglementation nouvelle de leurs mobilités. La question de la zone frontalière avait fait l'objet d'une législation en 1938, puis en 1941. Les modifications instaurées pendant la guerre d'indépendance à partir de 1955 prennent appui sur ces textes qui définissent à la fois les limites de la zone frontalière et les points de passage autorisés mais aussi les conditions de circulation et de franchissement de la frontière par les populations. Le 5 septembre 1938, le gouverneur général Le Beau et le résident général de France en Tunisie Guillon sont cosignataires d'un arrêté définissant un accord frontalier, modifié le 9 mars 1941. Dès 1938, la liste des circonscriptions administratives de l'Algérie et de la Tunisie, limitrophes de la frontière sont définies. Les personnes qui y vivent ont le statut de frontaliers. En Algérie, ces entités sont les communes mixtes de l'Edough, de La Calle, de Souk Ahras, Morsott, Tebessa et Sedrata. Ainsi une grande partie des habitants de la commune mixte relèvent de ce statut dans leurs déplacements au-delà de la frontière, et ce sont leurs biens et leurs activités qui les incluent ou pas dans cette catégorie : domiciliés dans les circonscriptions administratives limitrophes de la frontière, ils exercent « habituellement leur activité d'un pays à l'autre, au voisinage de celle-ci. [Ils sont] propriétaires de bien-fonds, titulaires de droits d'usage forestiers, de pacages ou de parcours, usagers habituels des marchés, travailleurs journaliers ou saisonniers, travailleurs agricoles ou forestiers, transhumants<sup>32</sup> ». En 1941, ces habitants de la commune mixte, Français et Algériens, pouvaient franchir la frontière à condition de posséder une carte frontalière valable trois ans et d'emprunter les passages équipés de postes de douanes indiqués sur leur carte. L'arrêté du 12 juillet 1955 réduit le nombre de postes où le passage est autorisé mais accorde en revanche le statut de frontalier

---

<sup>32</sup> ANOM 5Q/415.

à tous les habitants de la commune mixte, sans condition d'activités ou d'intérêts en Tunisie.

En octobre 1956, alors que les pouvoirs spéciaux ont été instaurés depuis 8 mois, les conditions de franchissement de la frontière sont modifiées pour tous, « compte tenu des circonstances et des nécessités du maintien de l'ordre <sup>33</sup> ». La mesure s'applique aux frontaliers, et plus précisément à « toute personne de sexe masculin âgée de 14 ans révolus résidant depuis plus de six mois dans la zone frontière <sup>34</sup> ». La carte frontalière est désormais délivrée par les autorités militaires et donne lieu à l'établissement d'une fiche confidentielle portant photographie et empreintes digitales du titulaire. Un exemplaire en est conservé par les autorités militaires, un autre est adressé au chef de la brigade de gendarmerie du lieu de résidence ; un troisième est destiné à l'administrateur. Cette nouvelle mesure génère un apport de renseignements conséquent qui permet d'identifier avec précision les frontaliers. La transmission de ces fiches aux autorités militaires et civiles facilite la coordination entre les différentes instances. Néanmoins, des mesures plus souples prévoient une réglementation moins contraignante pour les propriétaires terriens. L'article VII indique en effet que « les personnes propriétaires de terres situées dans la zone pourront obtenir un laissez-passer permanent pour s'y rendre. Ces avantages pourront être étendus aux propriétaires de terrains situés dans la zone résidant hors de celle-ci en Algérie ou domiciliés en Tunisie. Les points de passage légaux sont également été modifiés par le nouvel arrêté ; Lacroix est l'unique site au sein des limites de la commune mixte. Il est sous le contrôle de la Police de l'Air et des Frontières et de la Gendarmerie Nationale. Par ailleurs, le territoire voit de développer des postes douaniers à La Calle (CPE) et Lacroix, mais aussi des brigades à La Calle (CPE), Lacroix, Yusuf et Lamy (CPE).

La mise en place d'une réglementation plus stricte suppose des mobilités nombreuses entre la commune mixte et la jeune nation tunisienne. L'administrateur indique des départs, sans les quantifier. Un rapport du lieutenant Haegeli en voyage en Tunisie suggère une autre perception de ces mobilités <sup>35</sup>. Son récit évoque la présence française, sa forte diminution sur l'ex-avenue Jules Ferry devenue avenue Bourguiba. Mais il envisage surtout la question foncière : que deviennent les terres françaises avec la fin du

---

<sup>33</sup> *Idem.*

<sup>34</sup> *Idem.*

<sup>35</sup> ANOM 9334/40, rapport du lieutenant Haegeli sur un voyage en Tunisie, 19 janvier 1957.

protectorat ? La crainte de l'insécurité dans un pays qui soutient le nationalisme algérien entraîne des ventes massives. Certaines auraient rachetées par l'État et le produit de la vente alimente la caisse de mise en valeur du Centre et du Sud de la jeune nation. D'autres auraient ensuite été distribuées à des cultivateurs dévoués au régime. Aucune mention n'est faite au volume de ces ventes ni de l'identité de leur propriétaire français, mais cette situation suggère que la Tunisie n'est plus un refuge ou un espace attractif pour les colons d'Algérie. Le franchissement de la frontière est peut-être lié à la mise en vente des biens acquis par les propriétaires européens et non à une installation prolongée.

### ***La naissance de nouvelles communes***

Les arrêtés du 12 janvier 1957 suppriment la comune mixte de la Calle et instaurent 18 communes nouvelles<sup>36</sup>. La correspondance du 10 mars 1957 qui définit concrètement les nouvelles communes est partiellement en rupture avec le projet émis quelques mois plus tôt. La création de Mexna et Ain Khiair est reportée au profit d'une série de sites qui constituent le groupe de « possibilité immédiate.

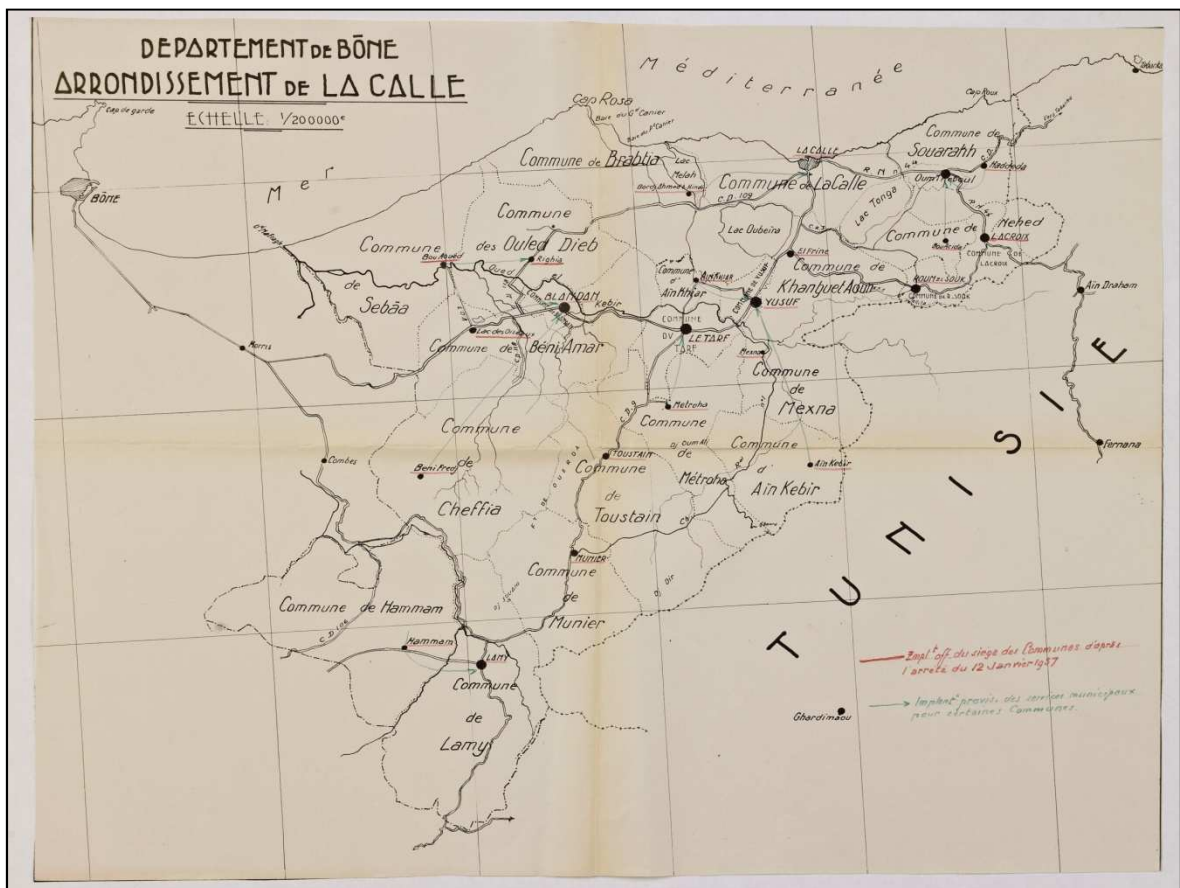
Nous ne sommes plus alors en phase de projet : Durney fait état des « installations et du démarrage de la première catégorie<sup>37</sup>. » Son compte-rendu montre un nouveau remaniement des priorités qui fait apparaître les contraintes de la zone frontière et la mise en avant des anciens villages européens. En effet, dans le premier groupe, sept sites sur neuf correspondent à d'anciens centres de colonisation. Au moment où il s'adresse au préfet, Durney a mis en place sept centres sur neuf, entre le 6 et le 9 mars. Comment expliquer cette accélération des créations de communes ? Dans la plupart des anciens centres, les délégués spéciaux ont été nommés en application du décret du 11 décembre 1956. Nous retrouvons dans ces postes, non pas des officiers SAS, mais les anciens adjoints spéciaux des villages : Morin à Blandan, Breysse au Tarf, Gélas à Yusuf et El Haïk à Lacroix. A Roum El Souk, en revanche, l'adjoint spécial a quitté le territoire. A Toustain et Munier, où la présence européenne se réduit à une douzaine de fonctionnaires,

---

<sup>36</sup> Les textes de ces arrêtés sont en annexe 2, p.424 et 425.

<sup>37</sup> *Ibid.* Lettre du mars 1957. Les 18 communes envisagées dans la missive précédente sont désormais classées en trois catégories, selon leur possibilité de création. Dans un premier groupe, les communes de « possibilité immédiate » : Beni Amar, Blandan, Le Tarf, Yusuf, Toustain, Munier, Souarakh, Lacroix, Roum El Souk. Dans un second groupe, les « semi-possibilités » : Mexna, Ain Khiair. Enfin, dans la catégorie « impossibilité » liée notamment aux zones interdites ou d'insécurité : Seba, Ouled Dieb, Brabtia, Khanguet Aoun, Metroha, Ain Kebir, Nehed.

le délégué spécial est le Lieutenant Cazalbou chef de SAS. Quant à la future commune de Beni Amar, elle comprend un centre situé au Lac des Oiseaux où l'officier SAS de Blandan, déplacé, administre le lieu avec l'aide de l'ancien caïd du douar Dahane. Les premières communes créées sont donc gérées par des Européens civils (les anciens adjoints spéciaux) ou militaires (les officiers SAS). Ces derniers, après transfert de leur poste initial dans les anciens centres, ont la charge des communes implantées sur les douars, où ils bénéficient de l'aide d'anciens adjoints algériens. Ils ne collaborent pas avec les adjoints spéciaux : l'administrateur évoque parfois des frictions qui justifient, à Yusuf, le transfert du P.C. de la SAS à Mexna. Dans les centres, l'administrateur prévoit des dépenses relatives à l'installation de réfugiés, ou à l'habitat musulman.



Carte 10 Les 18 communes de l'arrondissement de La Calle (source : ANOM 9334/3)

Après bien des projections dont les premières versions datent de 1946, nous constatons que la mise en place effective des nouvelles communes prend finalement appui, dans la majeure partie des cas, sur les dynamiques de l'ancienne commune mixte. Les centres les plus prospères accueillent désormais davantage de populations algériennes en

situation de repli et sont les lieux majeurs de la nouvelle organisation. Les emplacements officiels des communes (soulignés en rouge sur la carte), du fait de la zone frontalière, sont implantés provisoirement sur des sites autorisés (fléchés en vert).

Les postes de délégués spéciaux, confiés aux anciens adjoints des centres, assurent la mainmise de l'administration française sur le territoire. Les anciens douars, s'ils fonctionnent avec le concours des anciens présidents de djemaa ou des caïds, sont d'abord gérés par des officiers SAS. Un espace cependant échappe aux continuités par rapport à l'organisation précédente, du fait des remaniements liés à la zone frontière : le centre de Munier, ancien espace dépeuplé, rassemble plus de 2000 algériens qui ont quitté les espaces interdits. Il « est devenu le pôle d'attraction de la région et le centre économique »<sup>38</sup>.

---

<sup>38</sup> *Idem.*

## CONCLUSION

### *Retour sur un processus*

Notre étude s'achève quand son objet disparaît. Nous avons tenté d'y appréhender un territoire dans la globalité de son évolution, passant d'un état embryonnaire à une circonscription étendue jusqu'à sa totale déliquescence. L'observation de ce maillage a mis à jour une emprise croissante puis réduite de la commune mixte sur le territoire algérien, emprise sous-tendue par la conjonction de politiques générales et d'initiatives locales.

La limite externe de la circonscription englobe jusqu'en 1909 une étendue toujours croissante. L'intégration progressive de nouvelles terres marque l'avancée du territoire civil et repousse vers le sud le commandement militaire. Cette poussée du territoire concrétise l'antagonisme entre ces deux formes d'administration et la victoire des « Algériens » qui revendiquent l'extension du peuplement européen, la défense des intérêts des colons et la fin des Bureaux arabes. Les tractations qui précèdent la création des centres de colonisation montrent néanmoins que l'opposition entre civils et militaires se prolonge au-delà d'une césure distinguant la politique du royaume arabe de Napoléon III et celle d'une III<sup>ème</sup> République naissante. La création du centre du Tarf et la difficile mise à disposition des terres d'une smala de spahis a fait apparaître les luttes ultimes de l'armée pour conserver une part de ses prérogatives et ce jusqu'en 1901. L'administration militaire ne disparaît pourtant pas du territoire de la commune mixte et vient ponctuellement se superposer aux structures civiles. La position frontalière de la commune mixte et les relations conflictuelles avec les populations du protectorat tunisien sous l'emprise de l'Italie mussolinienne conditionnent des pratiques de surveillance et d'exclusion relevant en partie des forces armées. Dans une logique de défense du territoire, celles-ci s'intensifient au cours de la seconde guerre mondiale et s'imposent dans le paysage de la commune. La guerre d'Algérie, mêlant les objectifs de sûreté et de préservation d'un territoire français, est un temps de remise en cause de l'équilibre entre militaires et civils. L'installation de postes de commandement dans les villages, la surveillance puis la fermeture de la frontière recouvrent l'ensemble de la commune mixte

d'un quadrillage nouveau. Il se double du réseau de Sections administratives Spécialisées qui prend appui sur les centres de colonisation.

Durant ces divers épisodes, de nouveaux acteurs interviennent dans l'administration du territoire. Leurs missions s'articulent à celles des personnels en place dont les fonctions évoluent en fonction des nécessités de défense.

L'extension progressive de la commune mixte répond à la mise en œuvre d'un projet comprenant plusieurs paramètres. L'application du sénatus-consulte de 1863 constitue un premier temps de la territorialisation des populations algériennes. D'abord menée hors du contexte de la nouvelle circonscription, elle est ensuite conduite en même temps que la création des villages destinés à l'accueil des futurs colons, selon les principes de la colonisation officielle. Cette organisation très réglementée du territoire, que nous avons qualifiée de territorialisation autoritaire, est une singularité du contexte colonial algérien. Elle suppose de diriger les modalités du peuplement en imposant aux habitants présents et futurs les limites de leur lieu de vie. Mais elle implique d'abord de disposer de la terre pour ériger ces centres : la dépossession foncière des populations colonisées est un préalable à la réussite du projet colonial. Elle instaure une asymétrie définitive entre les groupes, dans une circonscription où l'installation et la subsistance des uns repose sur l'expropriation des autres, même lorsqu'elle est qualifiée d'amiable. L'enjeu de la terre devient alors une constante de la vie de ce territoire rural. Les rythmes et les pratiques d'acquisition et de vente disent le succès ou la faillite de la colonisation de la commune mixte, même si leur visibilité est décalée. Les départs massifs des colons de La Calle, et de la plupart des villages de la colonie, sont soigneusement éludés par les discours glorifiant le centenaire de la présence française. A l'inverse, le phénomène des achats de terres par les Algériens, certes bien réelle, crée des peurs et des fantasmes, alors qu'il ne concerne bien souvent que de petites propriétés.

Une fois les douars et les centres mis en place, la commune mixte de La Calle connaît une période de stabilisation dans son maillage. Cette forme d'équilibre est en fait un immobilisme au regard de la charge attribuée à ce territoire. Aucune commune de plein exercice n'est issue de la circonscription avant 1948, et la création des centres municipaux à partir des douars ne connaît pas d'aboutissement. La plupart des communes mixtes se maintiennent sur le territoire algérien, et contredisent en ce sens le projet initial. Certaines ont cependant engendré des communes de plein exercice. La Calle, qui ne connaît quasiment aucune modification, incarne avec acuité la difficile mise en œuvre du projet.



Cet espace semble figé au regard des réflexions menées par le pouvoir central, variations « qui témoignent d'une insatisfaction permanente de l'administration dans la recherche d'une définition idéale des unités administratives<sup>1</sup>. »

Par-delà les volontés étatiques d'organiser un territoire et son peuplement, la commune mixte évolue néanmoins en fonction de réalités locales. Elles n'ont pas de conséquences visibles sur les limites de la circonscription mais se caractérisent par une mutation du rapport à l'espace et à la terre pour l'ensemble des groupes. Les enjeux fonciers et les mobilités des populations sont ainsi les facteurs principaux des dynamiques propres à la commune mixte de La Calle. Ils témoignent de formes d'appropriation imprévues du territoire.

La colonisation officielle orchestrée par l'État vise à maintenir le peuplement européen dans la colonie grâce à la création de villages à la française et à l'attribution de concessions gratuites sous conditions. Le service de la colonisation procède également à la sélection des futurs concessionnaires, selon des logiques diverses qui changent au gré des gouverneurs généraux, privilégiant d'abord les nouveaux venus en Algérie, puis finalement les « Algériens », plus accoutumés au pays. Ces dispositifs échouent à garantir une population stable dans les centres. Très vite, les colons nouvellement installés s'emploient à déjouer les contraintes imposées par l'État et adoptent des comportements inattendus, soutenus par les politiques locaux. Les aménagements insuffisants de certains centres et la tentation des terres tunisiennes aux conditions d'acquisition plus attractives conduisent au dépeuplement de certains villages. Locations, ventes, les transactions se multiplient et génèrent des mouvements de populations qui remettent en cause l'organisation du territoire à différentes échelles. La population européenne de plusieurs villages décroît, tandis que les Algériens s'y installent. Les frontières internes entre centres et douars deviennent alors de plus en plus perméables ; certains colons et adjoints spéciaux tentent néanmoins de préserver ces limites, par refus d'une trop grande promiscuité avec les Algériens. Ainsi, l'échec du maintien du peuplement européen, et qui plus est, de sa croissance, s'expliquent par des mécanismes communs à d'autres centres européens, mais aussi par la situation frontalière de La Calle.

La quête de la terre, pour permettre la subsistance d'une famille ou pour accroître un patrimoine foncier n'est pas le propre des colons. Le phénomène des rachats de terres

---

<sup>1</sup> Sellès-Lefranc (M.), *op.cit.* , p.17.

par les Algériens, amorcé après la Grande guerre, témoigne de comportements comparables. Néanmoins, dans notre espace, le développement de la grande propriété au bénéfice des populations colonisées n'est pas observé. Lorsqu'elles détiennent plusieurs parcelles, celles-ci sont de dimension très modeste. Les acquisitions de lots urbains dans les centres européens sont néanmoins fréquentes et achèvent de détourner la fonction initiale de ces espaces. Désormais, les Algériens, jusque alors présents sur les lots de culture à proximité des exploitations où ils travaillent, intègrent le cœur des villages pour investir parfois les maisons vendues par les colons ou construire les leurs sur le modèle européen.

Les douars ne connaissent pas de tels bouleversements. Rassemblant une ou plusieurs tribus, ils restent les espaces des Algériens. Les incursions européennes y sont plurielles, mais ponctuelles : installation de quelques colons, exploitation de la forêt, développement de centres de formations. Elles demeurent pourtant limitées : les colons sont peu nombreux et ces espaces peu accessibles. Ils ont aussi beaucoup moins d'intérêt pour eux que les centres ne peuvent en avoir pour les populations colonisées, à moins que la perspective d'un agrandissement de lot ou d'une acquisition soit possible. Les douars ne sont pourtant pas des espaces homogènes et figés. La variété des pratiques culturelles, la proximité de certains avec des centres dynamiques ou d'autres circonscriptions génèrent des évolutions contrastées. Les douars sont par ailleurs traversés par des circulations de plus en plus fréquentes et diverses, liées généralement à des mobilités de travail qui mettent en relation des espaces avec les villages européens de la commune mixte, mais aussi avec la plaine de Bône ou la commune littorale de La Calle.

L'ensemble de ces dynamiques s'affirment jusqu'au début de la guerre d'indépendance. Les Européens qui demeurent dans la commune mixte n'ont pas quitté les villages tandis que les Algériens, de plus en plus nombreux, ont progressivement investi l'ensemble de la circonscription selon des modalités diverses. Entre temps, les événements de la Seconde guerre mondiale ont généré un afflux de populations nouvelles : les populations bônoises sont évacuées vers la commune mixte. Au sortir de la guerre, elle connaît néanmoins l'unique modification territoriale donnant naissance à une commune de plein exercice. La création de la commune de Lamy intégrant le douar Bou-Hadjar réduit la circonscription au sud. Les tractations laborieuses qui ont conduit à cette recomposition du territoire mettent en évidence la transformation difficile d'un centre de colonisation en entité autonome, alors que cette évolution est la finalité même de la commune mixte. Les

colons du centre sont à l'initiative de cette mutation de la structure administrative, montrant, à l'instar des colons de Lacroix, leur attachement à leur village et une certaine défiance à l'égard de l'administrateur.

La guerre d'Algérie bouleverse le territoire de la circonscription. Prenant appui sur le maillage existant, les forces du FLN instaure progressivement une structure clandestine visant à assurer leur survie et à empêcher le fonctionnement économique et administratif d'un système qui incarne l'ordre colonial. Les faits de violence concernent de façon marquée les biens et la vie de ceux que cet ordre a rendus visible. Des circulations nouvelles modifient l'organisation du territoire de la commune prise dans la guerre. Elles mettent en lumière des espaces jusque-là en retrait, émergeant du fait de leur proximité avec la Tunisie désormais indépendante. Elles intègrent la commune mixte de La Calle aux régions alentours, découpées selon les normes fixées par le Congrès de la Soummam, dans des circuits de ravitaillement et de transferts de troupes. Jusque-là en marge orientale de l'Algérie, la commune mixte devient un lieu stratégique au cœur du conflit. Ce maillage interdit, officieux, se double d'initiatives conduites par l'État qui allie maintien de l'ordre et tentatives de modernisation. Dans cette double logique, elles sont particulièrement destinées à épaissir la frontière algéro-tunisienne que les forces du FLN s'emploient à franchir, avec l'édification de la ligne Morice. Elles s'attachent également à mettre en œuvre la disparition des communes mixtes au profit de communes autonomes. La guerre infléchit néanmoins les principes originels de la réforme et autorise des aménagements transitoires qui repoussent encore le temps de la majorité politique des Algériens. Les délégués spéciaux, ex adjoints spéciaux des centres ou officiers SAS, se voient confier la charge de gérer ces nouvelles unités. Le territoire de la commune mixte fait de centres et de douars éclate alors en communes de statuts identiques, dans une logique d'homogénéisation administrative du territoire.

### ***Les appropriations contrastées du territoire***

Les logiques locales et les événements de portée internationale n'ont pas remis en cause les dynamiques du territoire de la commune mixte.

Des projections portées sur un territoire militaire régi par les Bureaux arabes, aux ultimes rapports des administrateurs dans les années cinquante, tous mettent en avant la

partie nord du territoire. C'est sur la région du caïdat de l'Oued el Kebir, dans le cercle de La Calle, que la commune mixte s'est d'abord concrétisée. Le réseau hydrographique, les voies de communication, la proximité de la commune littorale de La Calle où siège l'administrateur ont favorisé le développement de cette zone qui a accueilli les villages les plus prospères, là où le peuplement européen s'est maintenu. Le Tarf, Blandan, Yusuf, constituent le cœur de la circonscription, les marqueurs d'une colonisation aboutie. Ils concentrent également les formes de contact les plus divers, dominés cependant par les pratiques agricoles, entre ouvriers algériens et exploitants européens. Les transferts de pratiques, le partage du quotidien, mais aussi les tensions et les rejets caractérisent ces relations de voisinage, notamment sur des segments étroits, limites entre douars et centres. Ces situations englobent douars et centres dans des relations duales, tels Blandan et les douars Beni Amar et Ouled Dieb, frontaliers. Elles dessinent à l'intérieur de la commune mixte des sortes de sous-ensembles, de portions de communes, dont le lien se concrétise parfois dans un changement administratif : Lamy-Bou Hadjar en commune de plein exercice, Toustain-Meradia ou Munier-Chiebna en centres municipaux. L'existence de liens spécifiques au sein de ces couples centres-douars n'est pas un critère mis en avant par l'administrateur pour élaborer ces nouvelles entités, dans la même logique qui préside toute la politique communale et selon laquelle les structures érigées ne prennent pas appui sur des unités humaines.

Ce centre de la commune mixte se déplace quelque peu vers l'ouest sous l'impulsion notamment de politiques de modernisation au milieu des années quarante. La région du Lac des Oiseaux bénéficie de la mise en place d'un S.A.R. et de nouveaux aménagements qui en font un lieu emblématique de la modernisation de la commune mixte, et de ce fait, la cible principale des actions du FLN.

La partie sud de la circonscription nous apparaît en retrait, à moins qu'elle ne soit moins connue des administrateurs, du fait notamment du déclin du peuplement français. Néanmoins, des évolutions spécifiques caractérisent les centres de Toustain et Munier : les Européens y sont peu nombreux, mais ceux qui y demeurent sont souvent issus des familles des colons de la première heure. D'origine corse, liés par les mariages mais aussi par la distance qui les sépare du centre de la commune mixte, ils sont repliés sur leur village, rétifs aux intrusions extérieures surtout lorsqu'elles émanent de l'administration. Nous les percevons comme des espaces en marge de l'autorité administrative. L'évolution de la propriété foncière y est spécifique : les départs nombreux des français ont libéré de

nombreux lots qui sont rachetés par quelques nouveaux propriétaires, formant de grandes parcelles.

Les villages frontaliers de l'Est, Lacroix et Roum-El-Souk, sont également touchés par le déclin du peuplement européen, du fait de l'attrait de la Tunisie toute proche. Selon une logique comparable à celle des deux villages précédemment évoqués, ils se caractérisent –et Lacroix en particulier–, par un regroupement des parcelles au profit de quelques-uns, telle la famille El Haïk.

Ainsi, plus on s'éloigne du cœur de la commune mixte, plus la matérialité de la colonisation semble s'atténuer, à l'exception toutefois du centre de Lamy situé à l'extrême sud de la circonscription. La présence française s'exerce pourtant sous d'autres formes : la propriété foncière reste majoritairement entre leurs mains dans les centres. Les administrateurs adjoints et les adjoints spéciaux relaient l'administrateur, selon des pratiques différentes mais néanmoins au service de la défense des colons.

Les douars, bien qu'ils couvrent la majeure partie du territoire et rassemblent plus de 90% de la population, ne peuvent faire l'objet d'une typologie aussi affinée. Nous les avons différenciés en fonction des productions agricoles, distinguant notamment ceux qui vivaient en partie de la culture de l'arachide. L'enrichissement lié à cette culture, comme les mobilités occasionnées par la pluriactivité ont entraîné une ouverture de ces espaces vers les centres mais aussi les régions alentours. Les Algériens cumulent bien souvent les statuts : khaddars dans une ferme européenne cultivant le tabac, exploitant leurs petites parcelles, saisonniers dans la plaine de Bône. Actifs et mobiles, la diversité des leurs activités est également source de contacts et d'influences. Nous percevons des liens forts entre les pratiques agricoles et l'évolution des mentalités, la constitution d'une opinion politique, la diffusion des idées nationalistes, sans pouvoir néanmoins les identifier ou les quantifier. Néanmoins, le rejet des adjoints indigènes devenus caïds à partir de 1919, l'empressement des djemaa à vouloir détacher leur douar de la commune mixte et l'expression timide d'une prise de conscience des membres de l'assemblée témoignent d'une prise de distance souhaitée par rapport à la tutelle du caïd et de l'administrateur.

Selon des logiques diverses, une grande partie du territoire de la commune mixte est liée à l'évolution de la Tunisie voisine, de façon parfois plus déterminante qu'à celle de l'Algérie. La construction de la commune, le dépeuplement des centres, la surveillance de la frontière et les circulations d'armes et d'hommes pendant la guerre d'Algérie sont autant

de moments qui intègrent la circonscription au sort de cet État voisin, et à la nature de sa frontière. Surveillée, renforcée, stratégique au début et au terme de notre étude, elle est aussi perméable, franchissable pour ces frontaliers qui vont agrandir leur patrimoine dans le protectorat ou scolariser leurs enfants dans les lycées plus proches que ceux de Constantine.

La frontière conduit à un recentrage de la commune mixte dans cette partie du Maghreb. Marge, confins de l'Est algérien, elle concentre l'attention et moyens lorsque la situation tunisienne la met en tension.

### ***Perspectives***

En 1960, une monographie rédigée par le sous-préfet H. Bain décrit la commune de La Calle, anciennement désignée commune de plein exercice<sup>2</sup>. Il décrit l'évolution du port, la mise en sommeil des activités du fait de la guerre. Son récit évoque les populations des campagnes alentours, « nouvel élément social (...) introduit dans la vie de la Cité<sup>3</sup>. » Il évoque 1800 personnes sans emplois, misérables, « en retard sur les citadins », que l'administration doit parvenir à intégrer afin d'éviter la formation de bidonvilles aux abords de la commune. Ces populations issues de l'ancienne commune mixte se sont retranchées à proximité de la ville portuaire, offrant plus de possibilités d'emplois que l'ancienne circonscription, démantelée par la réforme communale mais aussi par la mise en place de la zone interdite sur une grande partie du territoire.

Deux ans avant l'indépendance de l'Algérie, la commune mixte a disparu. La reconstruction de la nouvelle nation passe par de nouvelles réformes communales qui ne rompent pas totalement avec les modalités de découpage du territoire français. La commune reste la référence, « la collectivité territoriale, économique, sociale et culturelle de base<sup>4</sup>. » Un nouveau découpage réorganise le jeune territoire algérien ; il conduit à réduire le nombre d'entités de 1578 à 632, dans une logique de rassemblement des moyens de gestion, considérés comme trop éparés. D'après Hubert Michel, cette recomposition ne pas plus compte des unités humaines que ne le faisait l'administration française, et « on est ainsi revenu, en quelque sorte, aux immenses communes mixtes de jadis que l'on avait

---

<sup>2</sup> ANOM 93/1827, Monographie de la commune de La Calle, Février 1960, par le sous-préfet H. Bain.

<sup>3</sup> *Idem.*

<sup>4</sup> Michel (H), *op.cit.*, p.95.

démultipliées pour réduire la sous-administration des campagnes<sup>5</sup>. » Le lien du découpage territorial au développement est ici l'argument majeur qui préside à la nouvelle configuration du pays. Il met en évidence un autre point commun entre les deux perceptions du territoire dans le temps de l'Algérie française et la période post-coloniale : les aménageurs envisagent le territoire dans sa globalité et le réforment dans une logique de modernisation. L'administration française a conçu la morphologie de la commune comme un vecteur d'assimilation politique. L'évolution des attributions des djemaa, l'élection de leurs membres, la création des centres municipaux étaient considérés comme des avancées des droits politiques, décalées cependant par rapports aux attentes des Algériens. La commune algérienne est élaborée dans une logique de développement selon le modèle socialiste, qui constitue une autre forme de modernisation, selon d'autres normes.

---

<sup>5</sup>*Ibid.* p.96.

## **ANNEXES**



## ***ANNEXE 1 : centres de colonisation***

Centres de colonisation envisagés par l'administrateur F.-E. Dieudonné (D'après ANOM 93 3M53).

<b>Centres de colonisation</b>	<b>Blandan</b>	<b>Lacroix</b>	<b>Lamy</b>	<b>Le Tarf</b>	<b>Munier</b>	<b>Roum El Souk</b>	<b>Toustain</b>	<b>Yusuf</b>
<b>Origine des terres</b>		Douar Nehed (fraction Aouacha)	Tribu Ouled Messaoud + terres smala	Smala de spahis	Tribu Chiebna + faible part Ouled Naceur	Douar Nehed (fraction Lakhdar)	Tribu ouled Messaoud (1594 ha)	Douar Kanguet Aoun+Douar Ain Khiar (commune miste de Zerizer)
<b>Superficie (ha)</b>		2535,20	2262,19	1708,82	1800	1655,5		1480
<b>Composition</b>								
<b>Terres de culture</b>		1486,90	1962,19	1301,85		1050,33	1194,88	1200
<b>Communaux</b>		179,08	300	326,97	1100	529,6	400	220
<b>Bois communaux</b>		209,22				87,28		
<b>Emplacement et domaine public</b>		60	86,73 (dont concession Ben Ramdan)			86,73 (dont concession Ben Ramdan)		60
<b>Nombre de familles</b>		30	25	60	35	25	30	30
<b>Superficie lot</b>		35	35	35	35-40	35	35-40	40
<b>Lots de fermes</b>		(60-100ha)	2			2		
<b>Coût</b>								
<b>Frais d'installation</b>		80 000	53 000	45 000	75 000	53 000	75 000	55 000
<b>Eau</b>								
<b>Empierrement, nivellement</b>								
<b>Plantation</b>								
<b>Deuxième urgence</b>		20 000		45 000	45 000		45 000	45 000
<b>Mairie-école</b>								
<b>Eglise-</b>								
<b>Coût total</b>		100 000	68 000	90 000	120 000	68 000	120 000	100 000

## ***ANNEXE 2 : textes juridiques***

Texte 1 - Arrêté d'organisation du 20 mai 1868 .....	410
Texte 2 – Extraits de la loi sur l'organisation municipale.....	413
Texte3 - Création de la commune mixte de La Calle .....	414
Texte 4 - Accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques.....	415
Texte 5 - Réglementation des caïds des communes mixtes et indigènes du territoire de l'Algérie du Nord. ....	417
Texte 6 - Règlement sur la constitution, les attributions et le fonctionnement des djemaa de douars dans les communes mixtes.....	418
Texte7 - Attributions des djemaa des douars dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes.....	421
Texte 8- Décret n°45-1939 du 29 août 1945 portant modification de l'organisation des centres municipaux en Algérie .....	423
Texte 9- Application de la réforme communale dans la commune mixte de La Calle .....	424
Texte 10- Arrêté du 12 janvier 1957 portant suppression de la Commune mixte de La Calle.....	426

# TEXTE 1 - ARRETE D'ORGANISATION DU 20 MAI 1868

(EXTRAITS DU BOGGA ANNEE 1868, N°106, P.218-234)

Au nom de l'Empereur.

Le Maréchal de France, gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets des 10 décembre et 7 juillet 1864 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 27 décembre 1866 (art.16), portant que des arrêtés du gouverneur général délibérés en Conseil de gouvernement, pourvoient

1° A l'organisation municipale des tribus délimitées en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

2° A celle des territoires qui ne renferment pas encore une population européenne suffisante pour recevoir l'application immédiate du décret susvisé ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 sur la constitution de la propriété communale ;

Vu le décret du 28 juillet 1860 sur l'aliénation de la propriété communale ;

Vu le décret du 20 janvier 1858, portant règlement sur les recettes municipales ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu le décret impérial du 27 octobre 1858 (art. 4), concernant le budget des localités non érigées en communes ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, sur la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes, et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant (articles 16 à 24) concernant les biens appartenant aux douars ;

Vu l'arrêté du gouvernement général du 28 avril 1865, portant règlement sur les travaux d'utilité communale dans les tribus ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

## ARRÊTE :

De l'organisation municipale en territoire militaire.

Art. 1<sup>er</sup>.- Le territoire militaire de chaque subdivision est divisé en communes mixtes et en communes subdivisionnaires.

Art. 2.- Les communes mixtes comprennent les centres de population habités à la fois par les indigènes et par les Européens, et qui, possédant des ressources propres, ne renferment pas encore une population européenne suffisante pour recevoir l'application immédiate du décret du 27 décembre 1866.

Les communes mixtes peuvent être divisées en sections par l'arrêté qui en détermine l'organisation et la délimitation. Elles ont pour centre administratif le chef-lieu du cercle ou de l'annexe.

Art. 4.- Les communes mixtes et les communes subdivisionnaires sont personnes civiles. Elles exercent, à ce titre, tous les droits, prérogatives et actions dont les communes de plein exercice sont investies par la loi.

Titre 1<sup>er</sup>  
Des communes mixtes  
Section 1<sup>ère</sup>  
Du domaine des communes mixtes.

Art. 5.- Le domaine des communes mixtes se compose des biens meubles et immeubles réputés biens communaux pour les communes de plein exercice.

Section 2.  
De l'organisation des commissions municipales en communes mixtes.

Art. 6.- Les communes mixtes sont administrées par des Commissions municipales composées :

Du Commandant du cercle ou du chef d'annexe ;

Du commandant de place ;

Du juge de paix ;

Des adjoints du chef-lieu et des sections de la commune ;

De cinq membres choisis parmi les habitants de la circonscription communale et remplissant les conditions imposées par le décret impérial du 27 décembre 1866 pour faire partie des conseils municipaux.

Art. 7.- Les adjoints du chef-lieu et des sections de la commune et les membres de la commission municipale, autres que le commandant du cercle, le commandant de place et le juge de paix, sont nommés pour trois ans par le général commandant la province et sont susceptibles d'être renommés.

Art. 8.- Ils peuvent être suspendus par arrêté du général commandant la province.

Cet arrêté cesse d'avoir son effet, s'il n'est confirmé, dans le délai de deux mois, par le gouvernement général.

Art. 9.- Les fonctions des membres des commissions sont gratuites.

Section 3  
De l'administration des communes mixtes

Art. 10.- Les commissions municipales se réunissent ordinairement quatre fois par an, au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Elles sont présidées par le commandant de cercle et, en son absence, par l'officier qui le remplace.

Chaque session peut durer deux jours.

Elles peuvent, en outre, être convoquées extraordinairement par le général commandant la province, lorsqu'il le juge utile.

Art. 11.- Les commissions municipales délibèrent sur toutes les matières soumises aux conseils municipaux des communes de plein exercice par les articles 34, 35, 36, 37 et 38 de l'ordonnance du 28 septembre 1847.

Art. 12.- Les dépenses et les recettes des communes mixtes, les acquisitions, les aliénations, baux, dons et legs faits à leur profit, ou consentis par elles, sont réglés par les dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1847, de l'arrêté du 4 novembre 1848 et du décret du 28 juillet 1860, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Art. 13.- Le commandant de cercle, président de la commission municipale, administre les biens de la commune mixte, dirige les travaux d'intérêt commun, prépare le budget, ordonnance les dépenses, surveille la comptabilité, nomme aux emplois communaux pour

lesquels les lois, ordonnances et arrêtés ne prescrivent pas un mode spécial de nomination, suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Il exerce les fonctions d'officier de police judiciaire.

Lorsque la commune mixte est divisée en sections, il est institué, pour chaque section, hors du chef-lieu, un adjoint spécial, chargé des fonctions d'officier d'État-civil et des autres attributions municipales qu'il conviendrait au commandant de cercle de lui déléguer.

Fait au Palais du Gouvernement, Alger, le 20 mai 1868.

Signé : Maréchal Mac-Mahon, duc de Magenta.

## **TEXTE 2 – EXTRAITS DE LA LOI SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE**

(BOGGA, ANNÉE 1884, TOME XXIV<sup>E</sup>, P.130)

### **Loi du 5 AVRIL 1884.**

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **TITRE PREMIER Des communes**

ART. 5.- Il ne peut être procédé à l'érection d'une commune nouvelle qu'en vertu d'une loi, après avis du conseil général et le conseil d'État entendu.

ART.6.- Les autres modifications à la circonscription territoriale des communes, les suppressions et les réunions de deux ou plusieurs communes, la désignation des nouveaux chefs-lieux sont réglés de la manière suivante :

Si les changements proposés modifient la circonscription du département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi, les conseils généraux et le conseil d'État entendus.

Dans tous les autres cas, il est statué par un décret rendu en conseil d'État, les conseils généraux entendus.

Néanmoins, le conseil général statue définitivement s'il approuve le projet, lorsque les communes ou sections sont situées dans le même canton et que la modification projetée réunit, quant au fond et quant aux conditions de la réalisation, l'adhésion des conseils municipaux et des commissions syndicales intéressés.

ART.74. - Les fonctions de maires, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation.

#### **TITRE VI Dispositions relatives à l'Algérie et aux colonies.**

ART.164.- La présente loi est applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, sous réserve des dispositions actuellement en vigueur concernant la constitution de la propriété communale, les formes et conditions des acquisitions, échanges, aliénations et partages, et sous réserve des dispositions concernant la représentation des musulmans indigènes.

Par dérogation aux articles 5 et 6 de la présente loi, les érections de communes, les changements projetés à la circonscription territoriale des communes, quand ils devront avoir pour effet de modifier les limites d'un arrondissement, seront décidés par décret pris après avis du conseil général.

Par dérogation à l'article 74, les conseils municipaux peuvent allouer aux maires des indemnités de fonctions, sauf approbation du gouverneur général.

## TEXTE 3 - CREATION DE LA COMMUNE MIXTE DE LA CALLE

(BOGGA, ANNÉE 1884, TOME XXIV<sup>E</sup>, P.629)

ARRÊTÉS DU 29 DECEMBRE 1884

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu le décret du 7 avril 1884, article 7 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les propositions de Préfet du département et du Général commandant la division de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu.

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. – La commune indigène de La Calle (territoire de commandement de Constantine) formera à l'avenir, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte distincte dont le chef-lieu est placé provisoirement à La Calle et qui en portera le nom.

ART. 2. – La Commission municipale de cette commune mixte est composée de 12 membres, savoir :

1° L'administrateur président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° Les représentants des sections de la commune, dont le nombre et la qualité sont déterminés suivant les indications du tableau ci-dessous :

Nom des sections	Adjoints français	Adjoints indigènes	Membres français	TOTAL
Ouled-Messaoud, T.		1		
Chiebna, T.		1		
Ouled-Ali-Achicha, T		1		
Ouled-Amor-ben-Ali, T.	1	1	1	11
Ouled-Youb, D.		1		
Khanguet-Aoun, D.		1		
Nehed, D.		1		
Souarakh, D.		1		
TOTAUX	1	9	1	11

ART.3. - Le Préfet du département et le Général commandant la division de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 décembre 1884.

TIRMAN

## **TEXTE 4 - ACCESSION DES INDIGENES DE L'ALGERIE AUX DROITS POLITIQUES** (Extraits du BOGGA, Tome LIX<sup>e</sup> année 1919, n°2407)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **TITRE 1<sup>er</sup>**

De l'accession des indigènes d'Algérie à la qualité de citoyen français.

Art 1<sup>er</sup>. – Les indigènes d'Algérie pourront accéder à la qualité de citoyen français en vertu des dispositions du sénatus-consulte de 14 juillet 1865 et de la présente loi.

Art. 2. – Tout indigène algérien obtiendra, sur sa demande, la qualité de citoyen français, s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° Être âgé de vingt-cinq ans ;
- 2° Être monogame ou célibataire ;
- 3° N'avoir jamais été condamné pour crime ou pour délit, comportant la perte des droits politiques, et n'avoir subi aucune peine disciplinaire soit pour acte d'hostilité contre la souveraineté française, soit pour prédication politique ou religieuse ou menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale ;
- 4° Avoir deux ans de résidence consécutive dans la même commune en France et en Algérie ou dans une circonscription administrative correspondante d'une colonie française ou d'un protectorat français ;

Et s'il satisfait, en outre, à l'une des conditions spéciales suivantes :

- a) Avoir servi dans les armées de terre ou de mer et justifier de sa bonne conduite par une attestation de l'autorité militaire ;
- b) Savoir lire et écrire en français ;
- c) Être propriétaire ou fermier d'un bien rural ou propriétaire d'un immeuble urbain, ou être inscrit au rôle soit des patentes, soit des impôts de remplacement, depuis un an au moins dans la même commune pour une profession sédentaire ;
- d) Être titulaire d'une fonction publique ou d'une pension de retraite pour services publics ;
- e) Avoir été investi d'un mandat public sélectif
- f) Être titulaire d'une décoration française ou d'une distinction honorifique accordée par le Gouvernement français ;
- g) Être né d'un indigène devenu citoyen français, alors que le demandeur avait atteint l'âge de vingt et un ans. La femme d'un indigène devenu citoyen français postérieurement à son mariage pourra demander à suivre la nouvelle condition de son mari.

### **TITRE II**

Statut politique des indigènes musulmans algériens qui ne sont pas citoyens français.

Art. 12.- Les indigènes musulmans algériens qui n'ont pas réclamé la qualité de citoyen français sont représentés dans toutes les assemblées délibérantes de l'Algérie (Délégations financières, conseil supérieur de gouvernement, conseils généraux, conseils municipaux, commissions municipales, djemaa de douars) par des membres élus, siégeant au même titre



et avec les mêmes droits que les membres français, sous réserve des dispositions de l'article 11 de la loi organique du 2 août 1875.

Dans les assemblées où siègent en même temps des membres indigènes nommés par l'administration, ceux-ci ne peuvent être en nombre supérieur aux membres élus.

Art.15.- Dans les douars constitués en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et dans tous les groupes de population indigène régulièrement pourvus d'une djemaa, les prestations fournies en argent ou en nature par les habitants du douar, pour les chemins vicinaux et ruraux, déduction faite des contingents prélevés au profit des départements, et les revenus des biens communaux appartenant au douar, seront exclusivement affectés aux travaux de viabilité ou d'aménagement des sources et des puits ou d'autres travaux d'utilité publique intéressant la population de ce douar.

Fait à Paris, le 4 février 1919

R. POINCARÉ.

## TEXTE 5 - REGLEMENTATION DES CAÏDS DES COMMUNES MIXTES ET INDIGENES DU TERRITOIRE DE L'ALGERIE DU NORD.

(Extraits du BOGGA, Tome LIX<sup>e</sup> année 1919, n°80)

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu les arrêtés gouvernementaux des 10 avril 1901, 2 mars 1910 et 19 mai 1916, concernant le personnel des adjoints indigènes des communes mixtes du territoire civil de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1918 réglementant l'attribution des titres de bach-aghas et aghas honoraires ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

### ARRÊTE :

Art .1<sup>er</sup> .- Les caïds des communes mixtes et des communes indigènes du territoire de l'Algérie du Nord sont nommés par arrêté du Gouverneur général.

Nul ne peut être nommé caïd s'il n'est âgé de 25 ans révolus, s'il ne sait lire et écrire le français ou l'arabe, et s'il possède l'aptitude physique voulue pour assurer un service essentiellement actif.

Art. 2.- Les caïds sont astreints, avant leur titularisation, à un stage dont la durée est fixée à un an au minimum. Le stage expiré, le chef de la commune sous les ordres duquel sert le caïd stagiaire, fournit un rapport sur l'aptitude et la manière de servir de cet agent.

Au vu de ce rapport et de l'avis du préfet, le Gouvernement général prononce, soit la titularisation, soit le licenciement ou le renouvellement du stage de l'intéressé.

En cas de titularisation, le stagiaire est nommé à la dernière classe de l'emploi.

Art. 3.- les caïds sont répartis en six classes rétribuées comme suit :

Classe exceptionnelle.....	4000 fr.
1 <sup>re</sup> classe.....	3000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	2500 fr.
3 <sup>e</sup> classe.....	2000 fr.
4 <sup>e</sup> classe.....	1600 fr.
5 <sup>e</sup> classe.....	1200 fr.

Ces traitements seront passibles de la retenue réglementaire pour la caisse locale des retraites de l'Algérie. Une indemnité mensuelle de 100 francs non passible de retenue pour la caisse locale des retraites de l'Algérie est allouée aux caïds stagiaires.

JONNART

## **TEXTE 6 - REGLEMENT SUR LA CONSTITUTION, LES ATTRIBUTIONS ET LE FONCTIONNEMENT DES DJEMAA DE DOUARS DANS LES COMMUNES MIXTES**

(EXTRAITS DU BOGGA, LIX<sup>E</sup> ANNEE 1919 P.464-471)

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 3 mai 1863 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 20 mai 1868 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1918 portant réorganisation des djemaa des communes de plein exercice et le décret du 6 février 1919, rendu en exécution de la dite loi ;

Vu la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques ;

Vu le décret du 23 août 1898 pour le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Le conseil de gouvernement entendu ;

Sue le rapport du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>.- Dans toutes les communes mixtes du territoire civil de l'Algérie, les djemaa élues dans les douars par les indigènes soumis au statut personnel musulman et réunissant les conditions énumérées à l'article 10 du décret du 6 février 1919, comprendront :

Six membres dans les douars de 1000 habitants et au-dessous ;

Huit membres dans les douars de 1001 à 2000 habitants ;

Dix membres dans les douars de 2001 à 3000 habitants ;

Douze membres dans les douars de 3001 à 4000 habitants ;

Quatorze membres dans les douars de 4001 à 5000 habitants ;

Seize membres dans les douars de 5001 à 10 000 habitants ;

Dix-huit membres dans les douars de 10 001 à 15 000 habitants

Vingt membres dans les douars de 15 001 habitants et au-dessus.

Art. 2.- Les membres des djemaa sont élus au scrutin de liste.

Sont éligibles, sauf les restrictions ci-après, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale du douar.

Ne sont pas éligibles :

1° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ;

2° Les individus privés du droit électoral ou ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire, ou secourus par un bureau de bienfaisance ;

3° Les domestiques attachés exclusivement à la personne.

Art. 4.- Les fonctions de membre de la djemaa sont incompatibles avec celles de caïd, agha, bachaga, en activité de service et avec celles de secrétaire de sous-préfecture ou de commune mixte, de garde champêtre, de garde forestier, d'agent de police, de cavalier de commune mixte et de khodja de douar.

Art. 8.- Lors même que des élections partielles auraient eu lieu dans l'intervalle, les djemaa sont renouvelées intégralement tous les quatre ans, dans le courant du mois d'avril. Un arrêté du préfet fixe les dates des élections au cours du mois dans les différents douars.

Art. 10.- Les djemaa se réunissent en session ordinaire sur la convocation de l'administrateur, dans le premier mois de chaque trimestre. Elles peuvent, en outre, être convoquées à n'importe quelle époque en séance extraordinaire par l'administrateur lorsqu'il le juge utile. La convocation contient alors l'indication des objets pour lesquels la djemaa doit se réunir. La djemaa ne peut s'occuper que de ces objets.

L'administrateur rend compte au préfet de cette convocation et des motifs qui la rendent nécessaire.

L'administrateur pourra assister à toutes les réunions des djemaa de sa commune mixte.

Les caïds des communes mixtes assisteront, comme représentants de l'administration, à toutes les délibérations de la djemaa.

Art. 14.- les djemaa auront seules qualité pour consentir l'aliénation ou l'échange, au profit de l'Etat ou des particuliers, des biens communaux appartenant à la section, sous réserve de l'approbation du contrat par le Gouverneur général ou par le Président de la République, suivant les distinctions établies par les articles 17 et 18 du décret du 23 mai 1863.

Art. 15.- les djemaa délibèrent sur les affaires suivantes :

- 1° Emprunts à contracter par la section ;
- 2° Centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires à imposer pour les besoins de la section ;
- 3° Annexion du territoire de la section ou d'une partie de ce territoire à une autre circonscription ;
- 4° Mode d'administration et de jouissance des biens communaux ;
- 5° Mode de jouissance et de répartition des fruits communaux et conditions imposées aux parties prenantes ;
- 6° Questions relatives à la réglementation des droits d'usage exercés par la section et établissement des listes des usagers ;
- 7° Conditions des baux de biens donnés à ferme ou à loyer, ainsi que celle des biens pris à loyer par la section ;
- 8° Permis de recherches ou d'exploitation de mines, minières, carrières existant sur les biens communaux ;
- 9° Emploi des fonds provenant de l'aliénation, de l'amodiation ou de la mise en valeur, par quelque moyen que ce soit, des biens communaux ;
- 10° Mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant à la section ;
- 11° Actions judiciaires ou transactions intéressant les biens communaux de la section ;
- 12° Travaux d'utilité commune à exécuter dans la section ;
- 13° Classement et déclassement des chemins vicinaux ou ruraux sur le territoire de la section ;
- 14° Journées de prestation destinées à l'entretien des chemins ruraux ;
- 15° Désignation des portions de chemins vicinaux ou ruraux à ouvrir ou à réparer dans la section ;
- 16° Acceptation ou refus de dons et legs faits au profit de la section ;
- 17° Délimitation et répartition du territoire de la section ; constitution de la propriété individuelle, en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et des lois des 26 juillet 1873, 28 avril 1887 et 16 février 1897 ;
- 18° Questions de jouissance et de répartition des terres collectives de culture entre les habitants de la section et examen des réclamations ;
- 19° Souscription et cotisations volontaires en nature ou en argent pour l'exécution des travaux d'utilité publique dans la section ;

20° Désignation des membres des commissions scolaires instituées en exécution des articles 6 et 7 du décret du 18 octobre 1892 ;

21° Application du principe de la responsabilité collective.

Art. 16.- Les délibérations des djemaa devront être soumises aux commissions municipales, sauf en ce qui concerne les questions prévues aux n°17 et 18 de l'article 15 qui seront réglées directement par le préfet, l'administrateur consulté.

Art. 18.- en ce qui concerne l'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, les djemaa sont investies des attributions conférées aux conseils de sections par la loi du 14 avril 1893 et l'arrêté du 7 décembre 1894.

**TEXTE 7 - ATTRIBUTIONS DES DJEMAA DES DOUARS DANS LES  
COMMUNES DE PLEIN EXERCICE ET DANS LES COMMUNES MIXTES**  
(JOURNAL OFFICIEL DE L'ALGERIE N°75, MARDI 18 SEPTEMBRE 1945, P.633-635)

Ordonnances et décrets

Décret n°45-1942 du 29 août 1945 portant extension des attributions des djemaa des douars dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes (extraits)

Article 1<sup>er</sup>.- Les djemaa de douars en commune de plein exercice et en commune mixte, se réunissent en session ordinaire sur la convocation de leur président dans le premier mois de chaque trimestre. Elles peuvent, en outre, être convoquées en séance extraordinaire par le maire ou l'administrateur avec autorisation du sous-préfet

Art. 3.- la djemaa du douar, en commune de plein exercice et en commune mixte, délibère sur les objets énumérés ci-après :

- 1° Le mode d'administration des biens de la section.
- 2° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ;
- 3° Le budget de la section et, en général, toutes les dépenses et recettes, soit ordinaires, soit extraordinaires, les emprunts à contracter, les centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires à imposer pour les besoins de la section, les emplois des fonds provenant de la mise en valeur, de l'amodiation ou de l'aliénation des biens de la section ;
- 4° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus propres à la section ;
- 5° Les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés de la section, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;
- 6° Les conditions des baux des biens donnés à ferme ou à loyer par la section, ainsi que celle des baux des biens pris à loyer par la commune ;
- 7° Les projets de construction, de grosses réparations, de l'entretien et de démolition et, en général, tous les travaux à entreprendre ;
- 8° L'ouverture des chemins vicinaux et ruraux, les rues et places publiques et les projets d'alignement de la voirie municipale, les journées de prestation ;
- 9° Le parcours et la vaine pâture, les questions relatives à la réglementation des droits d'usage exercés par la section et l'établissement et la liste des usagers ;
- 10° L'acceptation des dons et legs faits à la section ou aux établissements de la section ;
- 11° Les modifications territoriales intéressant la section ;
- 12° Les permis de recherches ou d'exploitation de mines, minières, carrières existant sur les biens de la section ;
- 13° La désignation des membres des commissions scolaires instituées en exécution des articles 6 et 7 du décret du 18 octobre 1892 ;
- 14° Les souscriptions et cotisations volontaires en nature ou en argent pour travaux d'utilité publique dans la section ;

15° Les actions judiciaires, les transactions et tous les autres objets sur lesquels les lois, décrets et arrêtés appellent les commissions municipales des communes mixtes à délibérer ;

16° Délimitation et répartition du territoire de la section, constitution de la propriété individuelle, en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863 et des lois des 26 juillet 1873, 28 avril 1887, et 16 février 1897 ;

17° Questions de jouissance et de répartition des terres collectives de culture entre les habitants de la section et examen des réclamations ;

18° Application du principe de la responsabilité collective ;

19° Mode de répartition des céréales, denrées contingentées, tissus attribués à la population de la section. Il ne sera procédé à aucune opération de distribution ou de ventes à cet égard, sans la présence obligatoire du caïd, du président et des membres de la djemaa ;

20° Opérations de paysannat entreprises dans la section.

Art. 4.- Sont dispensés de l'homologation du conseil municipal ou de la commission municipale les délibérations des djemaa portant sur les objets énumérés aux paragraphes 2, 9, 13, 14, 18, 19 et 20 de l'article 3 ci-dessus.

Ces délibérations ne seront toutefois exécutoires qu'après approbation du sous-préfet en commune de plein exercice, de l'administrateur en commune mixte.

Fait à Paris le 29 août 1945.

Jules JEANNENEY

Par le gouvernement provisoire de la République française : le Ministre de l'Intérieur  
A. TIXIER.

**TEXTE 8 - DECRET N°45-1939 DU 29 AOUT 1945 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES CENTRES MUNICIPAUX  
EN ALGERIE**

(JOA n°75, 18 SEPTEMBRE 1945, p.633-634)

Art 1<sup>er</sup>.- le centre municipal est institué par décret du Ministre de l'intérieur sur proposition du Gouverneur général de l'Algérie.

Il est statué sur sa suppression et sur son rattachement à d'autres unités administratives par décret du Ministre de l'Intérieur sur proposition du Gouverneur général de l'Algérie, le ou les conseils généraux intéressés ayant été appelés à donner leur avis.

Art 2.- sont désormais exercés par l'administrateur des services civils de la commune mixte, les pouvoirs attribués au préfet par les articles 12,15,16,27,35,36,40,42,43,44,52,53,54,56,57,59,60,62 du décret susvisé du 25 août 1937.

Art. 3.- Il sera institué soixante nouveaux centres municipaux en Algérie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Art. 4.- des arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie fixeront les conditions d'application du présent décret.

Art. 5.- le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Journal Officiel de l'Algérie.

Fait à Paris le 29 aout 1945. Jules JEANNENEY.

Par le gouvernement provisoire de la République française : le ministre de l'Intérieur,  
A. TIXIER.



## **TEXTE 9 - APPLICATION DE LA REFORME COMMUNALE DANS LA COMMUNE MIXTE DE LA CALLE**

(JOA, 12 janvier 1957 p. 201-208)

### **Arrêté du 12 janvier 1957 portant création de la commune de Yusuf\*.**

Article 1<sup>er</sup>.- Il est créé une commune dont le siège est fixé à Yusuf et qui portera le nom de Yusuf.

Art.2.- Le territoire de la nouvelle commune correspondra à celui du centre de colonisation de Yusuf de la commune mixte de La Calle.

Il n'est apporté aucune modification au classement juridique des terres

Art. 3.- Tous les immeubles communaux servant à usage public situés sur le territoire de la commune de Yusuf deviennent la propriété de cette dernière. Toutefois l'affectation des bâtiments dépendant des sections administratives spécialisées est réservée.

Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation entre la commune de Yusuf et les autres communes issues de la commune mixte de La Calle pour l'abandon forcé des immeubles à usage public situés sur leurs territoires respectifs.

Art. 4.- L'actif de la commune mixte de La Calle sera partagé entre les diverses communes qui en sont issues, dans les conditions déterminées par l'avis du Conseil d'État du 20 juillet 1807 au prorata du nombre de feux.

Le passif sera partagé au prorata du montant des contributions directes et taxes assimilées payées par les habitants de chacune de ces nouvelles unités administratives. Cependant chaque commune aura à sa charge le remboursement des emprunts qui auraient pu être antérieurement contractés dans son intérêt exclusif.

Art. 5.- les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Art.6.- Le Secrétaire Général du Gouvernement et M. le Préfet de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Algérie.

Fait à Alger, le 12 janvier 1957.

Le Ministre résidant en Algérie,

Signé : LACOSTE.

\*Le même jour, dix-sept autres communes sont créées selon des arrêtés identiques : Lacroix, Mexna, Brabta, Ain Kebir, Souarakh, Roum El Souk, Nehed, Le Tarf, Metroha, Ain Khiair, Toustain, Munier, Seba, Ouled Dieb, Blandan, Beni Amar.

**TEXTE 10 - ARRETE DU 12 JANVIER 1957 PORTANT SUPPRESSION  
DE LA COMMUNE MIXTE DE LA CALLE**

(JOA, 12 janvier 1957 p. 208)

Article 1<sup>er</sup>.- La Commune mixte de La Calle (Arrondissement de Bône – Département de Bône) est supprimée.

Art.2.- l'actif et le passif de la commune mixte de La Calle seront partagés conformément aux dispositions prévues par les arrêtés susvisés portant création de nouvelles communes.

Toutefois l'affectation des logements de fonction et des bâtiments Administratifs de la Commune mixte ainsi que des bâtiments dépendant des Sections Administratives Spécialisées est réservée.

Art.3.- Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Préfet de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Algérie.

Fait à Alger, le 12 janvier 1957.

Le Ministre résidant en Algérie,

Signé : LACOSTE.

### ***ANNEXE 3 : les acteurs de la commune mixte s'expriment***

Document 1 - La commission municipale, le 17 février 1888 (ANOM 93/3M90)	428
Document 2 - Les habitants du douar Seba .....	430
Document 3 - Lettre de Joseph Barris du Penher au préfet, le 2 novembre 1928 (ANOM 93302/163) .....	431
Document 4 - Délibération de la djemaa du douar Chiebna, 26 avril 1946 (ANOM 93302/17).....	432
Document 5 - Lettre déposée par l'ALN à proximité d'une maison incendiée (ANOM 93302/81) .....	433
Document 6 - Tract émanant du groupe « L'épée Noire » (ANOM 9334/19) .....	434

**Document 1 - La commission municipale, le 17 février 1888**  
(ANOM 93/3M90)

Extrait Du registre des délibérations du conseil municipal

Session ordinaire de février

Séance du 17 février 1888.

Objet de la délibération : création du centre de l'Oued Zitoun. Cession des terrains.

L'an mil huit cent quatre-vingt huit, le dix-sept février à deux heures du soir, le Conseil municipal de La Calle étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, en la salle de la Mairie pour y délibérer ainsi qu'il suit.

Présents : MM.

Dieudonné, administrateur Président, Bavoillot, membres français

Rezgui ben Mabrouk

Abi El Manan ben Ramdan

Ali ben Amar Berrabah ben Mohamed

El Fezari ben Moslah

Abdallah ben Amar

Amara ben Lakdar

Lakdar ben Mansour

} adjoints indigènes

Absents : MM. Si Larbi ben Zagoula pour motifs connus

M. le Président soumet à la Commission municipale une délibération par laquelle la djemaa de la Tribu des Ouled Messaoud consent à l'État la cession des terrains situés à l'Oued Zitoun entre cette rivière et le territoire de la Smala de Bou Hadjar, d'une superficie approximative de Deux mille Trois Cent vingt deux hectares quarante ares, tels qu'ils sont figurés au plan annexé à la présente délibération et nécessaires pour la création du centre de l'Oued Zitoun.

La djemaa accepte en échange :

1° Une somme de soixante francs par hectare de terre de culture cédée

2° Les terres domaniales d'une contenance de trois cents hectares environ, situées dans la Tribu et non comprises dans le périmètre du futur centre

3° Les terrains domaniaux des Beni Salah, situés sur la rive gauche de l'Oued Kébir, limitrophes de la Tribu des Ouled Messaoud, et qui appartenaient autrefois à cette tribu.

La Djemaa consent en outre le prélèvement sur son territoire en dehors du périmètre de colonisation, des terres vacantes ou communales qui pourraient être attribuées en compensation aux indigènes dépossédés et les abandonne gratuitement, ainsi d'ailleurs que les terres communales comprises dans le périmètre du futur centre.

M. le Président propose à la Commission municipale d'approuver la délibération de la Djemaa pour valoir ce que de droit.

Après en avoir délibéré, la Commission municipale approuve la délibération de la Djemaa de la Tribu des Ouled Messaoud qui lui est soumise, et par laquelle, en échange des terrains qu'elle cède à l'Oued Zitoun, d'une contenance approximative de Deux mille trois cent vingt-deux hectares quarante ares, cette assemblée accepte :

1° L'indemnité de 60 francs par hectare de culture cédé

2° Les terres domaniales de la Tribu, non comprises dans le périmètre du futur centre de l'Oued Zitoun, et d'une contenance de Trois cent hectares environ ;

3° Les terrains domaniaux des Beni Salah jusqu'à concurrence de la quantité nécessaire.

La Commission municipale approuve en outre la cession gratuite par le Djemaa des terres communales de la tribu qui pourraient être attribuées en compensation aux indigènes dépossédés et des terres communales dans le périmètre du futur centre.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

L'administrateur,  
Signé : DIEUDONNÉ

## Document 2 - Les habitants du douar Seba

(ANOM GGA 19H60. Texte saisi sans modification de ponctuation ni de syntaxe)

Bône, le 21 juillet 1910

Monsieur le Gouverneur Général de l'Algérie

Permettez-nous de nous adresser à vous comme à notre chef suprême espérant tout de votre haute intervention. Voilà un an et quelques mois que nous nous plaignons de notre cheik ben Djedid, cheik du douar des Seba qui nous accable d'exactions, d'injustices de toute nature malgré nos justes réclamations nous ne pouvons arriver à avoir aucune satisfaction nous sommes dans la misère, on nous a dépossédé de nos terres, nous n'aspirons plus qu'à nous retirer, c'est pourquoi nous vous sollicitons afin que vous vouliez bien nous donner une autorisation de permis de voyage pour nous retirer sur d'autres terres qui nous permettent de vivre nous et nos familles.

Nous sommes Cent familles qui demandons à partir pour nous soustraire à ce joug odieux qui nous a opprimé jusqu'à maintenant.

Confiants en votre bienveillance daignez agréer Monsieur le Gouverneur l'expression de notre profond respect.

Les indigènes du douar des Seba. Commune de La Calle. Toute la djemaa sollicite son départ.

### **Document 3 - Lettre de Joseph Barris du Penher au préfet, le 2 novembre 1928** (ANOM 93302/163)

« Permettez-moi de vous recommander de la façon la plus pressante le cas d'un colon de la première heure dont la situation est tout à fait digne d'intérêt.

Il s'agit de Pierre Cipriani, qui est le dernier colon demeuré attaché à sa concession de Toustain.

Sur les 35 colons que comportait ce village lorsqu'il a été créé, P.C. reste seul après trente années avec une famille de 8 enfants.

Ce brave homme a lutté désespérément pour ne pas abandonner ce village mort-né, et à l'heure actuelle il sent tout son courage abandonné si l'administration ne lui vient pas en aide.

Toutes les concessions du village ont été rachetées par deux ou trois étrangers qui les ont groupées et en ont fait de grands domaines.

Le père Cipriani a résisté à toutes les sollicitations et il n'a pas voulu vendre sa concession qu'il a toujours cultivé avec acharnement pour éviter à sa famille de mourir de faim.

Vous savez ce qu'ont été ces concessions dans ce malheureux village où l'on a attribué 25ha en plusieurs lots, le plus souvent situés à de grandes distances les uns des autres, de façon à augmenter les difficultés de toutes natures.

Aujourd'hui le père Cipriani sollicite qu'on lui accorde deux lots d'agrandissement dans les titulaires précédents ont été évincés parce qu'ils ont dû abandonner le village.

Ces lots n'ont pas une extrême valeur comme terres mais ils peuvent permettre d'y faire pacager quelques animaux et ce serait là une aide très grande donnée au père Cipriani.

Ces deux anciens lots d'agrandissement avaient été consentis à un nommé Bovet à un nommé Naud, et ils sont actuellement inutilisés.

Si vous pouviez faire attribuer ces deux lots au nommé Cipriani, vous sauveriez toute cette famille de la misère et vous leur rendriez un immense service.

Cette famille est nombreuse et elle peut par conséquent s'employer elle-même à tous les travaux agricoles, dans l'aide de qui que ce soit.

C'est un cas très intéressant que je vous signale et si vous voulez bien ordonner une enquête je suis persuadé que les résultats de cette enquête vous détermineront à entrer dans mes vues.

Je vous serais personnellement très reconnaissant de vous intéresser au père Cipriani»

Signé : Joseph BARRIS



## Document 4 - Délibération de la djemaa du douar Chiebna, 26 avril 1946 (ANOM 93302/17)

Djemaa du douar Chiebna

### Délibération

L'an mil neuf cent quarante six et le vingt six avril la djemaa du douar Chiebna s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Tlili Abdallah, assisté du caïd du douar Sidi Kheddi Naceur.

Etaient présents :

Tlili Abdallah, Khéchana Hocine, Zarzouni Ali, Bouacha Hocine, Hacène Hacène (*sic*), Bahi Mohammed, Bouchouïcha Brahim, Morghad Salah, Gharsallah Hasnaoui, Soltani Hocine, Hencchiri Amara, Lagel Dahmani.

Le Président ouvre la séance et soumet à l'assemblée la lettre de M. l'Administrateur de la Commune Mixte de La Calle en date du dix avril courant prescrivant de donner son avis sur le rattachement du douar Chiebna à la Commune de Plein Exercice de Lamy, ou de rester à l'état actuel, c'est-à-dire dépendant, comme par le passé, à la Commune Mixte.

La djemaa après avoir examiné la question a émis un avis favorable pour le rattachement du douar à la Commune de Plein Exercice pour les raisons suivantes : 1° Le rapprochement de la distance-2° Nos droits seront respectés-3° La vie des indigents trouvera une amélioration-4° Nous aurons la tranquillité.

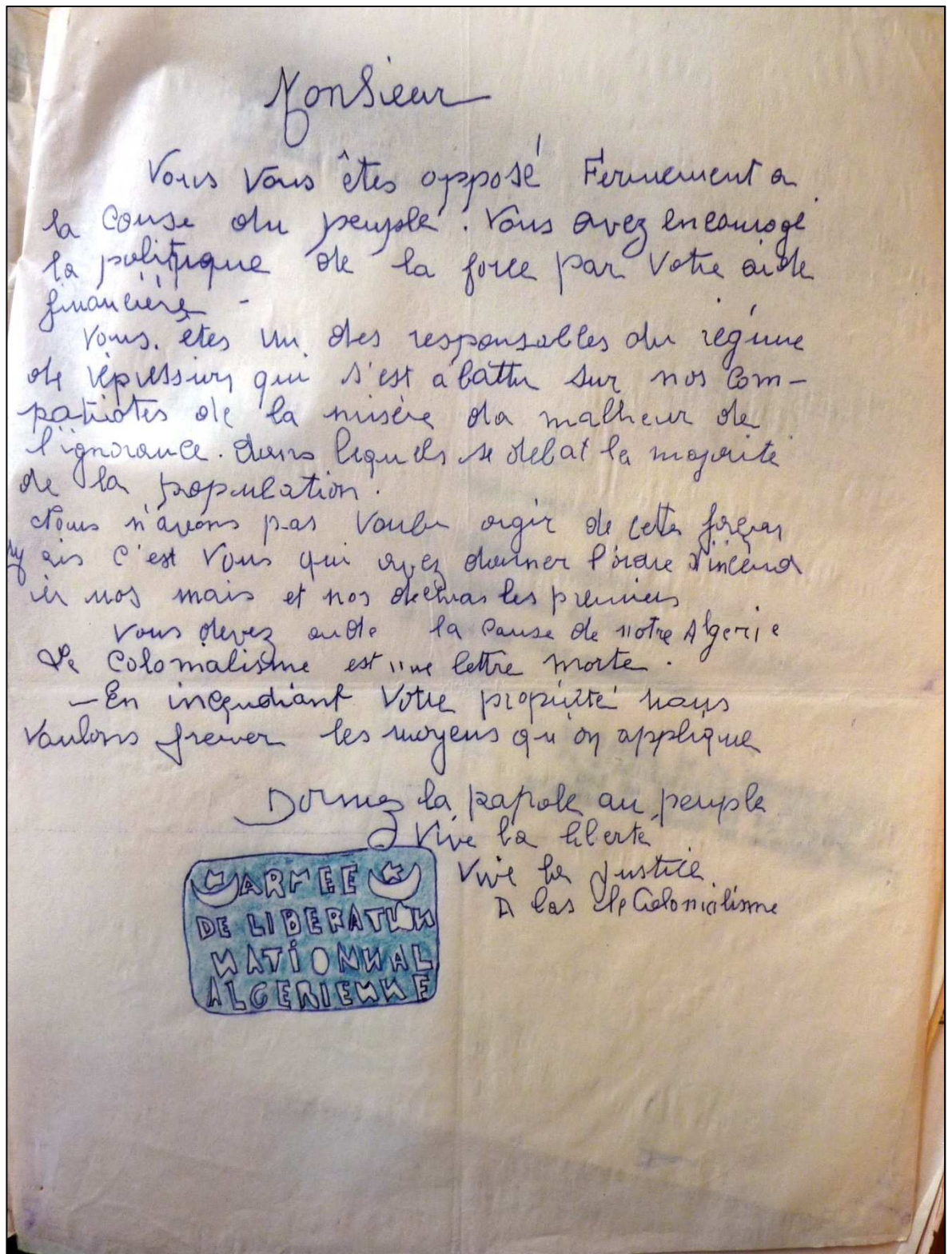
Tel est l'avis des membres de la djemaa lesquels ont signé sur le registre des délibérations, sauf les trois membres Tlili Abdallah, Mechouk Abdelmajid et Labidi Hacène se sont déclarés favorables pour la création d'un centre-commune.

Le président de la djemaa Tlili Abdallah illettré a apposé son empreinte digitale.

Pour traduction conforme


Le secrétaire interprète : signé : BOUKHROUFA.

**Document 5 - Lettre déposée par l'ALN à proximité d'une maison incendiée (ANOM 93302/81)**



## Document 6 - Tract émanant du groupe « L'épée Noire »

(ANOM 9334/19)



*Armée de Libération Nationale*

السيف الأسود


L'épée Noire

السيف

TU AS TRAHI LA CAUSE  
ALGERIENNE. LE TRIBUNAL DU  
PEUPLE TE CONDAMNE A MORT  
L'ÉPÉE NOIRE EST SUS-  
PENDUE SUR TA TÊTE.  
ISSUE DE NOTRE ARMÉE,  
ELLE TE POURSUIVRA ET  
TE FRAPPERA A MORT LA OU TU SERAS

مخنت القضية الجزائر ثريه سيضربك  
سيضربك السيف الا سود ضربة الموت  
طس ن رشمك اينما تكسون  
متأصل من جيش التحرير الوطني  
ها هي ساعة المدل قد وصلت

BACHEUREL DE LA JUSTICE EST ARRIVEE.



# SOURCES

## 1. ARCHIVES NATIONALES D'OUTRE-MER

### 1.1 Archives du GGA

9H99 Surveillance politique

9H100 Emigration (1874-1911)

19H3 Personnels des communes mixtes

19H60 La Calle 1892-1920

25H9 Frontière algéro-tunisienne

26H1 Presse indigène

34K Bureaux arabes. Correspondances affaires militaires 1848-1881.

L26 Cercle de La Calle

2L34 Périmètre de colonisation subdivision de Bône

4L58 Rapport général de la commission des centres arrondissement de Bône

5L3 Programme de colonisation 1889

5L28 Rapport de Le Myre de Vilers au gouverneur général Chanzy

7L8 Enquêtes sur la colonisation, arrondissement de Bône

11L2 Smalas de spahis

22L77 Création de centres

27L123 Centres en projet

32L30 Smala du Tarf

8X386 Études et pièces diverses

1Y52 Direction des réformes. Plan d'action de La Calle plein exercice

1Y153 Direction des réformes. Plan d'action de la commune mixte de La Calle

9CAB144 Cabinet Naegelen

### Dossiers de personnels (administrateurs)

19H94 Brunati Sanvitus  
1G825 Dieudonné François Eugène  
1G938 Elie Emmanuel  
19H118 Foltz Charles  
1G1891 Moreau Alexandre  
19H162 Poulard René

### **1.2 Sections administratives spécialisées (S.A.S.)**

7SAS9 Arrondissement de La Calle. Rapports emnsuels des SAS

### **1.3 Archives de la préfecture de Constantine**

#### *Bureau Spécialisé de la Défense Nationale (BSDN)*

93/5Q415 Contrôle de la circulation à la frontière algéro-tunisienne (1956-1959)

#### *Centre de liaison et d'exploitation (CLE) / Comité de liaison.*

93/1822, 93/1827, 93/190 Dossiers communaux

#### *Service des liaisons nord-africaines*

93/4401 Monographie de l'arrondissement de La Calle

#### *Bureau de l'agriculture*

93/1H1 Associations et syndicats agricoles

#### *Service de la colonisation*

Blandan

93/3M53 Agrandissement, travaux de colonisation

93/3M23 Centre de colonisation

93/1942 Agrandissement urbain

93/1942, 1943,2209 Dossiers individuels de concessionnaires et acquéreurs

Lacroix



93/3M54 Agrandissement, travaux de colonisation  
93/2307 État de lotissement, agrandissement  
93/2208 Projet de remembrement  
93/2307 Dossiers individuels de concessionnaires et acquéreurs  
Lamy  
93/3M56 Agrandissement, travaux de colonisation  
93/2302 Dossier général, affaires diverses  
93/2210 Agrandissements  
93/2298 à 93/2303, 93/2305, 93/2309, Dossiers individuels de concessionnaires et  
acquéreurs  
Munier  
93/3M67 Agrandissement, travaux de colonisation  
Tarf  
93/3M88, 3M89 Agrandissement, travaux de colonisation  
93/1950 à 1957, 93/2207 Dossiers individuels de concessionnaires et acquéreurs  
Toustain  
93/3M90 Agrandissement, travaux de colonisation  
93/2311 Dossiers individuels de concessionnaires et acquéreurs  
Yusuf  
93/3M91 Agrandissement, travaux de colonisation  
93/2336 et 2337 Dossiers individuels de concessionnaires et acquéreurs

#### **1.4 Archives de la sous-préfecture de La Calle**

9334/3 Réforme communale de 1957  
9334/7 Mesures de sécurité (1947-1962)  
9334/19 Caïds  
9334/32 Mesures de police exceptionnelles  
9334/34 Affaires spéciales  
9334/40 Surveillance des activités de propagande menées par les rebelles  
9334/44 Sections administratives spécialisées

#### **1.5 Archives de la commune mixte de La Calle**

## Administration

93302 /1-7 Arrêtés de l'administrateur

93302 /8-20 Administration de la commune mixte

## Population

93302 / 21-23 État civil

93302 /24-26 Population

## Economie

93302 /27 Situation économique

93302/28-31 Commerce et industrie

93302/32 Statistique agricole annuelle et recensement agricole

93302/33-36 Associations et syndicats agricoles

93302/37-44 Productions agricoles

93302/45-46 Lutter contre les calamités

93302/47-48 Secours aux agriculteurs

93302/50-56 Eaux et forêts

93302/57-58 Foires, marchés et mercuriales

93302/61-62 Contributions et administrations financières

## Affaires militaires

93302 / 63-66 Recrutement et mobilisation

93302/67 Défense passive

93302/68-69 Réquisitions

93302/70 Contre-espionnage

93302/71 Dossier secret de défense nationale

93302/73 Surveillance du territoire et des frontières

## Police et justice

93302/82 Crimes et délits

93302/83-84 Surveillance de la population

93302/86-89 Police des étrangers

93302/90-91 Justice

#### Personnel

93302/93 Administrateurs et administrateurs adjoints

93302/97-100 Caïds

93302/107-120 Biens communaux et domaniaux

#### Travaux publics

93302/121 Plan d'action communale et plan de modernisation accélérée de la commune

93302/122 Plan d'équipement de la commune

93302/123-127 Travaux d'initiative communale

93302/128-129 Hydraulique et constructions scolaires

#### Cultes

Culte musulman 93302/131

Assistance et prévoyance 93302/132

#### Colonisation et propriété foncière

93302/135-147 Dossiers du sénatus-consulte du 22 avril 1863

93302/148-161 Etablissement de la propriété foncière

#### Colonisation

93302/163 Affaires générales

93302/164-173 Dossiers des centres de colonisation

Nous disposons également d'un témoignage écrit à notre attention par Norbert Gasnier qui est né dans le village du Tarf et a entrepris des recherches sur sa famille. : GASNIER Norbert et Christiane, *La famille Gasnier au Tarf*, juillet 2012, non publié. Une photographie accompagne le texte (cf. p.268)



## 2. SOURCES IMPRIMEES

ALBITRECCIA Antoine, « Une enquête sur la situation agricole de la Corse » ? *Annales de Géographie*, 1937, T.46, n°264, p.625-628.

ARRIPE Pierre, *Des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts Mutuels d'Algérie. Ce qu'elles sont. Ce qu'elles doivent être*, Alger, Imprimerie Emile Gaudet, 1930, p.224.

AUMERAT Félix, *Étude sur la question indigène en Algérie. Sécurité, administration communale et colonisation par le frère Aumerat, administrateur-adjoint de commune mixte*, Orléansville, Imprimerie du Progrès, 1902, 15 p.

BERNARD Augustin, *L'organisation communale des indigènes de l'Algérie*, Paris, Larose 1918,36 p.

BERNARD Augustin, *Enquête sur l'habitation rurale des indigènes de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Fontana, 1921, 150 p.

BESSIS Albert, *Essai sur la loi foncière tunisienne*, thèse pour le doctorat, Paris, Arthur Rousseau, 1912, 114 p.

BLOCK Maurice, *Dictionnaire de l'administration française*, Paris, Berger-Levrault, 1877-1885, 3 vol., 986 p.

BOURROUILLOU Maurice, *De l'origine et de l'établissement des institutions municipales en Algérie*, 1893, Alger, Adolphe Jourdan, 96 p.

BOUTMY Emile, *Le recrutement des administrateurs coloniaux*, Paris, Armand Colin, 1895, 127 p.

BRENOT Henri, *Le douar cellule administrative de l'Algérie du Nord*, Alger, Ancienne imprimerie V. Heintz, 1938, 191 p.

BURDEAU Auguste, *L'Algérie en 1891 – Rapports et discours à la Chambre des députés*, Paris, Hachette, 1892, 406 p.

CAHN G., *De la constitution de la propriété indigène*. Paris, Challamel Aîné, 1880, 15 p.

CAMBON Jules, *Le gouvernement général de l'Algérie (1891-1897)*, Paris, E.Champion, 1918, 448 p.

CECILE Fernand, *Les adjoints indigènes des Communes de Plein Exercice et de Communes Mixtes du territoire civil de l'Algérie*, Thèse pour le doctorat, Alger, 1913, 191 p.

CHAMP Maxime, *La commune mixte d'Algérie*, Alger, Soubiron, 1928, 310 p.

CHANZY Alfred, *Exposé de la situation générale de l'Algérie*, 12 janvier 1875, Alger, imprimerie administrative Gojosso et Cie, 56 p.

CHARPENTIER Léon, *Précis de législation algérienne et tunisienne*, Alger, Jourdan, 1899, 471 p.

*Cinquantième de la création des communes mixtes de l'Algérie. Fêtes célébrées sous la présidence de Monsieur le Gouverneur Général Jules Carde, au casino Municipal d'Alger le 7 avril 1932*, Blida, Impr. A. Mauguin, 1932.

*Dictionnaire biographique des grands commerçants et industriels*, T.1, sous la direction de Henry Junger, Paris, Henry Carnoy, 1895, 226 p.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE, *Notice sur la Tunisie à l'usage des émigrants*. Tunis, Imprimerie générale, 1897, 36 p.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE *Étude sur la colonisation officielle en Tunisie*, Tunis, Imprimerie centrale, 1919, 128 p.

DOBRENN René, *L'apport économique de l'Algérie pendant la guerre*, Oran, Imprimerie D. Heintz, 1925, 128 p.

ENFANTIN Barthélemy-Prosper, *Colonisation de l'Algérie*, Paris, Editions P. Bertrand, 1843, 551 p.

ESTOUBLON R. et LEFEBURE A., *Code de l'Algérie annoté. Lois, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires, etc. formant la législation algérienne, 1830-1995*, Alger, Jourdan, 1896 (suppléments annuels, 1896-1959).

GARNIER Gustave, *Législation domaniale et propriété foncière dans les colonies et pays de protectorat français*, Paris, A. Challamel, 1897, 220 p.

GUYNEMER Alphonse, *Situation des Alsaciens-Lorrains en Algérie*. Société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français, 1873, 92 p.

GGA, *Tableau général des communes de plein exercice, mixtes et indigènes*, Alger, années 1884, 1892, 1902.

GGA, *État du personnel, année 1918*. Alger, imprimerie commerciale Joseph Solal, 1918

GGA, *Cartes de la répartition de la propriété foncière en Algérie publiées sur l'ordre de M. Roger Léonard*, Alger, Imprimerie Baconnier Frères, 1951.

HAUSSONVILLE (Comte d'), *La colonisation officielle en Algérie. Des essais tentés depuis la conquête et de la situation actuelle*. Extrait de la Revue des Deux Mondes, Paris Challamel, 1883, 81 p.

- HENRICH M.P., *Guide du colon et de l'ouvrier en Algérie*, Paris, Garnier, 1843, p.7.
- LAMORICIERE et BEDEAU, *Projets de colonisation pour les provinces d'Oran et de Constantine*, Paris, Imprimerie royale, 1847, 235 p.
- LAPASSET Ferdinand, *Aperçu sur l'organisation des indigènes dans les territoires militaires et dans les territoires civils*, Alger Dubos frères, 1850, 47 p.
- LARCHER Emile et RECTENWALD Georges, *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris, Rousseau 1923, 3 vol.
- LARCHER Emile, *Trois années d'études algériennes législatives, sociales pénitentiaires et pénales (1899-1901)*, Paris, Rousseau, 1902, 281 p.
- LEROY -BEAULIEU Paul, *L'Algérie et la Tunisie*, Paris, Guillaumin, 1887, 472 p.
- LOTH Gaston, *Le peuplement italien en Tunisie et en Algérie*, Paris, Armand Colin, 1905, 503 p.
- MASQUERAY Emile, *Formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie*, Paris, E. Leroux, 1886, 387 p.
- MERCIER Ernest, *L'Algérie et les questions algériennes*, Paris, Challamel, 1883, 350 p.
- MERLO Manuel, *Le personnel des communes algériennes*, Blida, Imprimerie A. Mauguin, 1957, 306 p.
- MERLO Manuel, *L'organisation administrative de l'Algérie*. 3<sup>ème</sup> édition mise à jour au 1<sup>er</sup> juin 1960, Blida, Imprimerie A. Mauguin, 1960, 219 p.
- MILLIOT Louis, *L'association agricole chez les musulmans du Maghreb*, Paris, A. Rousseau, 1911, 301 p.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES, *Affaires de Tunisie 1870 – 1881*, Paris, Imprimerie nationale, 1881, 312 p.
- MONTOY Louis, « Un journal algérien au XIXe siècle : La Démocratie Algérienne de Bône (1886-1913) », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, N°26, 1978. p. 105-120.
- PAYE Lucien, *Du douar-commune à la commune rurale*, Alger, Imprimerie Guiauchain, 1948, 27 p.
- PEYERIMHOFF (De) Henri, *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle. Rapport à M. Jonnart, Gouverneur Général de l'Algérie*, Alger, Torrent, 1906, 243 p.
- PEYRE (De) Alexandre, *Administration des communes mixtes*, Alger, Jourdan, 1881 – 1884, 415 p.

PREVOT-LEYGONIE Georges, *Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes en Algérie*, Alger, Jourdan, 1890, 39 p.

PROUTEAUX Maurice, « Quelques exemples de l'utilité pratique des études ethnologiques », *Journal de la Société des Africanistes*, 1931, Vol.1, p.195-206.

RICHARDOT Roger, *La mutualité agricole chez les indigènes d'Algérie*, Paris, Les Presses Modernes, 1935, 158 p.

ROUSSEAU René, *La réforme administrative de l'Algérie et la réorganisation intérieure des communes mixtes*, Paris, Ed. Comité de l'Afrique française, 1931, 50 p.

SAURIN Jules, *Le peuplement français en Tunisie*, Paris, Challamel, 1910, 461 p.

UNION AGRICOLE DE L'EST ALGERIEN, *La coopération agricole dans la région de Bône*, Alger, Imprimerie centrale, 1956, p.15.

URBAIN Ismayl, *L'Algérie pour les Algériens*, Paris, Michel Lévy, 1861, 163 p.

VIARD Paul-Émile, *Les centres municipaux dans les communes mixtes d'Algérie*, Paris, librairie du « Recueil Sirey », 1939, 98 p.

VIOLLETTE Maurice, *L'Algérie vivra-t-elle ?* Paris, Alcan, 1931, 503 p.

## BIBLIOGRAPHIE

AGERON Charles-Robert, « Fiscalité française et contribuables musulmans dans le Constantinois (1920-1935) », *Revue d'Histoire et de Civilisation du Maghreb*, n°9, juillet 1970, p 79-95.

AGERON Charles-Robert, « Les communistes français devant la question algérienne de 1921 à 1924, *Le Mouvement Social* n°78, 1972, p.7-39.

AGERON Charles-Robert, *Histoire de l'Algérie contemporaine. De l'insurrection de 1871 au déclenchement de la guerre de libération* Vol. II, Paris, PUF, 1979,643 p.

AGERON Charles-Robert « Les supplétifs pendant l'armée française pendant la guerre d'Algérie », *Vingtième Siècle, Revue d'histoire*, n°48, octobre 1995, p. 3-20.

AGERON Charles-Robert « un versant de la guerre d'Algérie : la bataille des frontières (1956-1962) », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, n°46-2, avril-juin 1999, p.348-359.

ALMI Saïd, *Urbanisme et colonisation : présence française en Algérie*, Bruxelles, Mardaga, 2002, 159 p.

BARROS (de) Françoise, « Contours d'un réseau administratif 'algérien' et construction d'une compétence en affaires musulmanes. Les conseillers techniques pour les affaires musulmanes en métropole », *Politix*, n°76, 2006, p. 97-117.

BELLASHENE Tarik, *La colonisation en Algérie : processus et procédures de création des centres de peuplement. Institutions, intervenants et outils*. Thèse pour le doctorat « Architecture ». Université Paris VIII, 2006, 619 p.

BERQUE Jacques, *Le Maghreb entre deux guerres*, Paris, collection Esprit / Seuil, 1970, 444 p.

BERTHONNET Arnaud, « L'électrification rurale ou le développement de la « fée électricité » au cœur des campagnes dans le premier XXème siècle », *Histoire et Sociétés rurales*, vol. 19, p.197-203.

BERTRAND Romain, « Politiques du moment colonial. Historicités indigènes et rapports vernaculaires au politique en "situation coloniale" », *Questions de Recherches*, n° 26, 2008, 49 p.

BESSIS Juliette, *La Méditerranée fasciste. L'Italie mussolinienne et la Tunisie*, Paris, Karthala, 2000, 403 p.

BLAIS Hélène, « Coloniser l'espace : territoires, identités, spatialité », *Genèses* 2009/1, n° 74, p. 145-159.

BLAIS Hélène, DEPREST Florence, SINGARAVELOU Pierre, *Territoires impériaux. Une histoire spatiale du fait colonial*. Publications de la Sorbonne, Paris, 2011, 336 p.

BOUCHENE (A.), PEYROULOU (J.-P.), SIARI TENGOUR (O.), THENAULT (S.) (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale 1830-1962*, La Découverte/Barzakh, Paris/Alger, 2012, 717 p.

BOURGUET (M.-N.), LEPETIT (B.), NORDMAN (D.), SINARELLIS (M.), *L'invention scientifique de la Méditerranée. Egypte Morée Algérie*, Paris, Editions de l'EHESS, 1998, 325 p.

BOUVERESSE Jacques, *Un Parlement colonial ? Les Délégations financières algériennes 1898- 1945*, 2 Vol., Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2008, 2 vol. 995 et 787 p.

BRANCHE Raphaëlle, *L'embuscade de Palestro. Algérie, 1956*. Paris, Armand Colin, 2010, 256 p.

BRANCHE Raphaëlle, THÉNAULT Sylvie, « La guerre d'Algérie », *La Documentation photographique* n°8022, août 2001, 63 p.

CANTIER Jacques, *L'Algérie sous le régime de Vichy*, Paris, Editions Odile Jacob, 2002, 417 p.

CARLIER Omar, « Le café maure : sociabilité masculine et effervescence citoyenne », dans DESMET-GREGOIRE Hélène et GEORGEON François (dir.), *Les Cafés d'Orient revisités*, Paris, CNRS, 1997, 232 p.

CARTER Paul, *The road to Botany Bay. An exploration of landscape and history*, University of Minnesota Press, 1987, 384 p.

COLLOT Claude, *Les institutions de l'Algérie pendant la période coloniale (1830-1962)*, Paris, Éditions CNRS, 1987, 343 p.

COLONNA Fanny, *Instituteurs algériens 1883-1939*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 1975, 239 p.

CÔTE Marc, *L'Algérie ou l'espace retourné*, Paris, Flammarion, 1988, 362 p.

CURSENTE Benoît, MOUSNIER Mireille (dir.), *Les Territoires du médiéviste*, Rennes Presses Universitaires de Rennes, 2006, 459 p.

DEPREST Florence, « Découper le Maghreb : deux géographies coloniales antagonistes (1902 – 1937) », *Mappemonde* n° 91, mars 2008, p.1-13.

DI MEO Guy, *Géographie sociale des territoires*, Paris, Nathan, 1998, 317 p.

DI MEO Guy, « De l'effet de lieu au territoire : la question du sujet et de la territorialité », in FOURNIER (J.-M.), *Faire de la géographie sociale aujourd'hui*, Caen, Presses Universitaires de Caen, 2001, 258 p.

EL MAATY Nagwa Abu, *La scolarisation de l'apprentissage agricole en France : les fermes-écoles au service de l'agriculture et de son enseignement (XIXe-début XXe)*. Thèse de Doctorat d'histoire contemporaine. Université de Paris IV, 2007.

EL MECHAT Samia, *Le nationalisme tunisien, scission et conflits, 1934-1944*, Paris, L'Harmattan, 2002, 262 p.

EL MECHAT Samia, (dir), « Les administrations coloniales. État de l'historiographie. Structures et acteurs », *Bulletin de l'IHTP*, n° 87, 2007, 107 p.

EL MECHAT Samia (dir.), *Les administrations coloniales XIXe-XXe siècles. Esquisse d'une histoire comparée*, Rennes, PUR, 2009, 267 p.

EMERIT Marcel, « L'ancienne capitale du Corail », *Revue de la Méditerranée*, n°1, 1951, p. 65-76.

ESTABLET Colette, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, Paris, Éditions du CNRS, 1991, 378 p.

FABBIANO Giulia, « Les harkis du bachaga Boualam. Des Béni-Boudouane à Mas Thibert », in Bescani-Lancou (F.), et Manceron (G.), *Les Harkis dans la colonisation et ses suites*, L'Atelier, Paris, 2008, p.113-124.

FABBIANO Giulia, « 'Pour moi, l'Algérie, c'est les Béni-Boudouane, le reste j'en sais rien' ». Construction, narrations et représentations coloniales en Algérie française », *Le Mouvement Social*, n°236, 2011, p.47-60.

FREMEAUX Jacques, *Les Bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, 1993, 310 p.

FREMEAUX Jacques, *L'Afrique à l'ombre des épées*, Vincennes, SHAT, 1993-1995, 2 Vol.

FREMEAUX Jacques, « La gendarmerie et la guerre d'Algérie », *Militaires et guérilla dans la guerre d'Algérie*, Jauffret (J.-C.), et Vaisse (M.) (dir.), Editions Complexe, 2001, p.73-90.

FREMEAUX Jacques, « Les SAS », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°208, 2002, p.55-68.

GUIGNARD Didier, « L'affaire des Beni Urjin : un cas de résistance à la mainmise foncière en Algérie coloniale », *Insanyiat*, n°25-26, 2004, p.101-122.

GUIGNARD Didier, *L'abus de pouvoir dans l'Algérie coloniale*, Presses Universitaires de Paris Ouest, Paris, 2010, 547 p.

GUIGNARD Didier, « Conservatoire ou révolutionnaire ? Le sénatus-consulte de 1863 appliqué au régime foncier d'Algérie », *Revue d'Histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, n°41, 2010, p.81-95.

HARBI Mohamed, *Le FLN, mirage et réalités. Des origines à la prise de pouvoir (1945-1962)*, Paris, Ed. Jeune Afrique, 1982, 446 p.

HAUTREUX François-Xavier, *L'Armée française et les supplétifs « Français musulmans » pendant la guerre d'Algérie (1954-1962) : expérience et enjeux*, thèse de doctorat d'histoire, université Paris-X-Nanterre 2010.

HAUTREUX François-Xavier, « L'usage des harkis et auxiliaires algériens par l'armée française », in Abderrahmane (B.), Peyroulou (J.-P.), Siari Tengour (O.), Thénault (S.) », *Histoire de l'Algérie à la période coloniale, La Découverte / Barzakh*, 2012, p.519-526.

HOUSSAY-HOLZSCHUCH Myriam, « 'Nomes est omem', lectures des changements toponymiques, *L'Espace géographique*, 2008/2, Tome 37, p. 153-159.  
[http://ens-web3.ens-lsh.fr/colloques/france-algerie/communication.php3?id\\_article=257](http://ens-web3.ens-lsh.fr/colloques/france-algerie/communication.php3?id_article=257)

HUBSCHER Ronald, « La France paysanne : réalités et mythologies », in LEQUIN Yves, *Histoire des Français, XIXème-XXème siècles*, T.2, Paris, Colin, 623 p.

KATEB Kamel., *Européens, « Indigènes » et Juifs en Algérie (1830-1962) – Représentations et réalités des populations*, Paris, PUF, 2001, 386 p.

KATEB Kamel, *Ecole, population et société en Algérie*, Paris, L'Harmattan, 2006, 242 p.

LAGRAVE Rose-Marie, HUBSCHER Ronald, « Unité et pluralisme dans le syndicalisme français. Un faux débat », *Annales ESC*, vol. 48, n°1, 1993, p.109-134.

LE DOUSSAL Roger, *Commissaire de police en Algérie (1952-1962) : une grenouille dans son puits ne voit qu'un coin du ciel*, Paris, Riveneuve éditions, 2011, 945 p.

LEFEBVRE Camille, *Territoires et frontières du Soudan central de la République du Niger (1800-1964)*, thèse d'histoire Paris I 2008.

LEFEUVRE Daniel, *Chère Algérie Comptes et mécomptes de la tutelle coloniale 1930-1962*, SFHOM, 1997, 397 p.

LEIMDORFER F. « Objets de la sociologie coloniale », *Tiers-Monde*, n°90, 1982, p. 279-295.

LEVISSE-TOUZE Christine, *L'Afrique du Nord dans la guerre 1939-1945*, Paris, Albin Michel, 1998, 467 p.

LEVY Jacques, LUSSAULT Michel, *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, 2003, 1032 p.

LYON-CAEN Nicolas, « L'appropriation du territoire par les communautés », *Hypothèses*, janvier 2005, p. 15-24.

MARTINI Lucienne, « Bastion de France, La costa che guardani li Francesi in Barbaria », *Corses et Outre-Mer, Ultramarines* n°22, 2002, p. 21-28.



MASSON Jean-Louis, *Provinces, départements, régions : l'organisation administrative de la France d'hier à demain*. Paris, Fernand Lanore, 1984, 658 p.

MATHIAS Gregor, *Les sections administratives spécialisées en Algérie. Entre idéal et réalité (1955-1962)*, Paris, L'Harmattan, 2012, 256 p.

MERLE Isabelle, « De la légalisation de la violence en contexte colonial. Le régime de l'Indigénat en question », *Politix*, vol. 17, n° 66, 2004, p. 137-162.

MEULEMAN Johan Hendrik, *Le Constantinois entre les deux guerres mondiales*, Alger, Office des publications universitaires, 1984, 338 p.

MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée : la guerre de 1914-1918 et le premier quart du XXe siècle*, Paris, Droz. 1981, 793 p.

MEYNIER Gilbert, *L'histoire intérieure de du FLN*, Paris, Fayard, 2002, 812 p.

MICHEL Hubert, « Les nouvelles institutions communales algériennes », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°5, 1968, p.95-105.

MUSSARD Christine, « Une « décolonisation » par défaut ? Le cas de Lacroix, centre de colonisation de la commune mixte de La Calle (1920-1950), *French Colonial History*, vol.XIII, 2012, p.55-72.

MUSSARD Christine, « La commune mixte, espace d'une rencontre ? », in BOUCHENE (A.), PEYROULOU (J.-P.), SIARI TENGOUR (O.), THENAULT (S.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale (1830-1962)*, Paris/Alger, La Découverte/Barzakh, 2012, p.278-282.

MUSSARD Christine, « Produire un centre de colonisation en commune mixte : décideurs et usagers en prise avec la création d'un territoire », *Acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au XIXe siècle*, Paris, MMSH, coll. « L'Atelier Méditerranéen », à paraître.

NOUSCHI André, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales et constantinoises de la conquête jusqu'en 1919*, Paris, PUF, 1961, 767 p.

OUACHI Tahar, « La mise en place de l'administration civile en Algérie et la pérennité du caïdat », *Les administrations coloniales. État de l'historiographie. Structure et acteurs*. Bulletin de l'IHTP n°87, 2007, p.80-89.

OZOUF-MARIGNIER Marie-Vic. « De l'universalisme constituant aux intérêts locaux : le débat sur la formation des départements en France (1789-1790) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 41e année, n°6, 1986. p. 1193-1213.

PAQUOT Thierry, LUSSAULT Michel, YOUNES Christophe, *Habiter, le propre de l'humain. Villes, territoires et philosophie*, Paris, La Découverte, 2007, 390 p.

PELLEGRINETTI Jean-Paul, « Migrations et pratiques politiques : les Corses de 1870 à 1914 », *Parlement[s], Revue d'Histoire politique*, 2011/3, n°HS7, p. 115-129.

PETITEAU Natalie, « Les rapports au national dans la vie sociale et politique des campagnes durant le premier XIXE siècle », in CARON (J.-L.) et CHAUVAUD (F.), *Les campagnes dans les sociétés européennes. France, Allemagne, Italie (1830-1930)*, PUR, 2005, 268 p.

PEYROULOU Jean-Pierre, *Gelma, 1945. Une subversion française dans l'Algérie coloniale*, Paris, Editions La Découverte, 2009, 405 p.

PLANCHE Jean-Louis, *Sétif 1945 : histoire d'un massacre annoncé*, Paris, Perrin, 2006, 422 p.

PONCET Jean, *la colonisation et l'agriculture européenne en Tunisie depuis 1881*, Mouton et Co, 1961, 700 p.

PROFIZI Vanina, « Les fonctionnaires d'origine corse en AOF (1900-1920). Une identité régionale en contexte colonial », *Outre-Mers*, n°183, 2011, p.21-31.

REY-GOLDZEIGUER Annie, *Aux origines de la guerre d'Algérie, 1940-1945 ? De Mers El Kébir aux massacres du nord-constantinois*, Paris, Editions La Découverte, 2003, 403 p.

SELLÈS-LEFRANC Michèle, « Réformes communales et institutions locales en Kabylie pendant la période coloniale (1937-1962) : les ambiguïtés des outils méthodologiques d'une politique administrative », *Bulletin de l'IHTP* n°7, 2007, p.16-30.

SIARI-TENGOUR Ouanassa, *Les populations rurales des communes mixtes de l'arrondissement de Bône de la fin du XIXème siècle à 1914 : essai d'histoire sociale*, Thèse pour le doctorat de Troisième cycle, Paris, Université Paris VII, 334 p.

SIBEUD Emmanuelle, « L'administration coloniale » in Duclerc Vincent et Prochasson Christophe (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2002 p. 622-627.

SIFOU Fatiah, *La protestation algérienne contre la domination française – Plaintes et pétitions (1830-1914)*, Thèse pour le doctorat d'histoire, Aix-en-Provence, Université Aix-Marseille I, 2004, 2 vol.

SIMONIS Francis (dir.), *Le commandant en tournée. Une administration au contact des populations en Afrique Noire coloniale*, Paris, Seli Arslan, 2005, 287 p.

SINGARAVELOU Pierre, *L'Empire des géographes. Géographie, exploration et colonisation (XIXème – XXème siècles)*, Paris, Belin, collection Mappemonde, 2008, 287 p.

STORA Benjamin, « Faiblesse paysanne du mouvement nationaliste algérien avant 1954 », *Vingtième Siècle*, 1986, n°12, p.59-72.

TANGUY Jean-François, « Le débat sur le gouvernement des communes et sa solution républicaine. Autour de la loi de 1884 », *Cahiers du CRHQ*, n°1, 2009, p.1-29.

TEMIME Emile, *Un rêve méditerranéen. Des Saint-simoniens aux intellectuels des années trente*, Paris, Actes Sud, 2002, 238 p.

THENAULT Sylvie, « L'état d'urgence (1955-2005). De l'Algérie coloniale à la France contemporaine : destin d'une loi », *Le Mouvement Social*, 2007, n°218, p.63-78.

THENAULT Sylvie, BLANCHARD Emmanuel, « Quel monde du contact ? Pour une histoire sociale de l'Algérie pendant la période coloniale », *Le Mouvement Social*, n° 236, 2011, p.3-7.

THENAULT Sylvie, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale. Camps, internements, assignations à résidence*, Paris, Odile Jacob Histoire, 2012, 381 p.

THENAULT Sylvie, *Algérie : des « événements à la guerre. Idées reçues sur la guerre d'indépendance algérienne*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2012, 204 p.

TREIBER Caroline, « Le binôme contrôleur civil-chef marocain : l'altération de la fonctionnaire dans le protectorat marocain », El Mechat Samia (dir.), *Les administrations coloniales XIXe-XXe siècles. Esquisse d'une histoire comparée*. PUR 2009, 267p.

VANDELLI Luciano, « la cellule de base de toutes les démocraties », *Pouvoirs* n°95, novembre 2000.

WAQUET Jean-Claude, GOERG Odile, ROGERS Rebecca, *Les espaces de l'historien*, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 1997, 264 p.

WEEEXSTEEN Raoul, « Structures spatiales-structures sociales. Un essai d'analyse de l'Algérie précoloniale, coloniale et contemporaine », *Les classes moyennes au Maghreb*. Les cahiers du CRESM n°11, Editions du CNRS, Marseille, 1980, p.203-248.

WEIL Patrick, « Racisme et discrimination dans la politique française de l'immigration : 1938-1945 / 1974-1995 », *Vingtième Siècle, Revue d'histoire* n°47, juillet-septembre 1995, p.77-102.

ZESSIN Philipp, « Presse et journalistes indigènes en Algérie coloniale (1890-1950) », *Le Mouvement Social* n°236, 2011, p.35-46.

## TABLE DES CARTES, TABLEAUX ET FIGURES

### Cartes

1. Limites administratives du département de Constantine, 1935 .....	9
2. La Calle, commune de plein exercice et commune mixte.....	9
3. Croquis visuel du territoire des centres projetés sur le parcours de la route provinciale de Bône à La Calle, 2 mai 1872 .....	53
4. Subdivision de Bône, plan du cercle de La Calle, 1849.....	57
5. Création d'un centre au Tarf, plan d'ensemble, service des Ponts et Chaussées, 3 avril 1886. ....	81
6. Projet de lotissement urbain, construction de l'école (en rose), Service des Ponts et Chaussées, 11 janvier 1894. ....	86
7. Agrandissement du tarf, 1/10 000ème, Services topographiques, 20 avril 1905. ....	90
8. Les S.A.R. envisagés entre 1947-1951 .....	320
9. La zone frontalière interdite. ....	387
10. Les 18 communes de l'arrondissement de La Calle.....	396

### Tableaux

1. Les caïdats du cercle de La Calle .....	59
2. Chronologie de la constitution des douars-communes .....	63
3. Chronologie de la constitution des centres de colonisation.....	93
4. La population des centres de colonisation de 1926 à 1931. ....	196
5. Evolution de la population de la commune mixte d'après les recensements de 1926, 1931, 1936. ....	201
6. Evolution de la population par douar d'après les recensements de 1926, 1931, 1936..	202
7. Recensement commercial par centre en 1929 .....	204
8. Production de l'arachide par douar 1909-1913 / 1921-1925.....	213
9. Les différentes catégories d'ouvriers dans les douars de la commune mixte de La Calle .....	257
10. L'habitat dans les douars de la commune mixte de La Calle en 1946 .....	312
11. L'habitat dans les centres de la commune mixte de La Calle en 1946.....	315
12. Répartition de la propriété foncière en nombre de propriétaires d'après le rapport de l'administrateur.....	316

13. Répartition de la propriété foncière en % pour la commune mixte de La Calle .....	317
14. Cultures pratiquées dans la commune mixte de La Calle en 1946 .....	318
15. Elevage dans la commune mixte de la Calle en 1946 .....	319
16. Décompte des faits de violence dans la commune mixte de 1955 à 1957.....	368
17. Type de faits commis entre 1955 et 1957.....	369
18. Type de faits par centres et douars de violence dans la commune mixte de 1955 à 1957 .....	370
19. Projet de création de communes.....	385

### **Figures**

1. Le capital des colons candidats à une concession gratuite .....	120
--	-----

## TABLE DES MATIERES

Remerciements .....	3
AVERTISSEMENT .....	4
Lexique .....	5
Introduction .....	7
Du terrain au territoire .....	7
D'un sujet circonscrit à un objet de recherche : un cheminement.....	11
Au rythme du territoire .....	20
PREMIERE PARTIE .....	27
LA FABRIQUE D'UN TERRITOIRE DE COLONISATION 1848-1909 .....	27
Chapitre I - naissance d'une commune mixte à la frontière algéro-tunisienne .....	28
1.La commune mixte, une institution .....	28
L'obsession communale .....	29
Du contrôle en territoire militaire à l'outil de colonisation.....	34
La commune mixte en contexte militaire .....	35
La commune mixte en territoire civil.....	38
La commune mixte, une commune ?.....	43
2.Aux origines de la commune mixte de La Calle, les projets de colonisation de l'Est algérien.46	
Une revendication d'élus en quête de terres.....	46
Les usages rêvés des officiers.....	49
3.La commune mixte de La Calle : du substrat militaire aux douars communes.....	55
Le cercle de La Calle .....	56
La commune mixte de Zerizer.....	61
La territorialisation des tribus.....	61
Vers la création des centres .....	67
Chapitre II -Les centres de colonisation .....	73
1.Créer les centres, matérialiser la colonisation .....	74
Un territoire singulier .....	74
La création du centre du Tarf .....	76
Les centres de la commune mixte de La Calle.....	91
2.Le centre de colonisation, territoire de l'Européen .....	108
« Algériens » et immigrants, de nouvelles catégories .....	108

Les premières limites d'une territorialisation autoritaire .....	123
Chapitre III - administrer la commune mixte : le défi de l'unité.....	132
1.Administrer un territoire de colonisation : une stratégie .....	133
L'administration coloniale, un objet de la recherche .....	133
Une stratégie différenciée .....	135
2.L'administrateur, un fonctionnaire nommé dans un territoire inédit.....	137
Des pouvoirs exceptionnels .....	138
Le recrutement .....	140
Les premiers administrateurs de La Calle .....	141
Le garant d'un territoire ségrégué .....	143
Une mobilité relative .....	145
3.Autour de l'administrateur, des auxiliaires européens : administrateurs adjoints et adjoints spéciaux .....	149
Les administrateurs adjoints, hommes de terrain de la commune mixte.....	149
Les adjoints spéciaux, des agents élus dans les centres.....	152
4.L'administration des douars : les adjoints indigènes.....	155
Le recrutement .....	155
Menaces sur les adjoints indigènes.....	158
L'affectation dans les douars, entre mérite et sanction .....	163
La question foncière .....	165
L'administrateur dans les douars, une pratique exceptionnelle.....	166
5.La commission municipale, espace privilégié du contact ?.....	170
« Un curieux mélange d'Européens élus et d'indigènes nommés».....	171
La commission municipale dans la pratique.....	171
DEUXIEME PARTIE .....	175
DYNAMIQUES DE L'ESPACE SOCIAL ET EVOLUTION DU TERRITOIRE.....	175
1909-1946.....	175
Chapitre I – Mobilité de la terre et recomposition sociale de la commune mixte.....	178
1.Le cas de Lacroix, une « décolonisation » spontanée ?.....	179
Un centre à l'abandon.....	179
Les causes des départs .....	181
La reconstitution du périmètre de colonisation .....	183
Peut-on parler de « décolonisation » ?.....	187
2.Le dépérissement des centres : un fait qui caractérise toute la colonie .....	189
	454

Un phénomène connu .....	189
Le rôle d'un délégué de colons : Joseph Barris du Penher .....	191
Les centres de La Calle en dépérissement ? .....	195
Ceux qui restent .....	197
La constitution de grandes propriétés .....	198
3. Les Algériens dans les centres et la remise en cause du projet de la commune mixte.....	199
Des mobilités liées à l'appel des colons .....	199
Le croît démographique.....	200
Comment les Algériens peuplent-ils les centres ? .....	202
Les rachats de terres, un phénomène de grande ampleur ? .....	208
Chapitre II – Le douar, un espace homogène ? .....	217
1. Dans les faits, des espaces exploités jusqu'en 1919.....	217
« La commune de plein exercice, c'est l'exploitation de l'indigène à ciel ouvert » .....	218
Dans les communes mixtes.....	220
2. Le douar, un espace qui change de sens .....	222
Quel sens donner à ce territoire ? .....	222
Le douar devient un centre .....	224
3. De la réforme de la djemaa aux centres municipaux : le douar au cœur des préoccupations politiques .....	225
Le tournant de 1919 .....	226
Les djemaa dans la commune mixte de La Calle .....	227
Vers l'autonomie des douars et la suppression des communes mixtes .....	230
Les centres municipaux .....	231
4. Quels espaces d'expression pour les populations algériennes des douars ?.....	235
Les Sociétés Indigènes de Prévoyance .....	235
Coopératives et syndicats agricoles .....	238
L'engagement politique.....	243
Le partage de l'information : presse et lieux de sociabilité.....	244
Le douar, un territoire de la résistance ?.....	246
5. Habiter le douar .....	247
Les douars, des espaces méconnus .....	247
Diversité des pratiques agricoles .....	250
Des dynamiques nouvelles .....	253
Chapitre III - La commune mixte, entre contacts et exclusion.....	259
1. Diversité des formes de contact dans les centres.....	260



Spécificités du contact dans les centres .....	260
Apprentissage et transfert de pratiques.....	261
Le développement d'une scolarisation mixte .....	265
Des contacts hiérarchisés vus de la « ferme » de la famille Gasnier.....	268
Un contact relâché dans les centres dépeuplés ? .....	271
Besoin de terres et tension entre les groupes .....	275
Le cas de Blandan.....	280
2.La commune mixte dans la guerre, surveillance et exclusion des populations .....	285
Une superposition d'enjeux .....	285
Situation frontalière et antériorité de la militarisation du territoire.....	287
Surveillances et exclusion pendant la guerre.....	290
Surveiller, exclure.....	292
L'antisémitisme dans la commune mixte .....	297
La Calle, un abri .....	299
TROISIEME PARTIE - LE TERRITOIRE SE DELITE 1946 -1957 .....	302
Chapitre I - la commune mixte doit disparaître .....	305
1.La commune dans les réformes .....	305
Vers plus d'égalité politique et juridique .....	305
Moderniser le territoire .....	308
La Calle en 1946 : Un état des lieux.....	309
Les espaces pressentis de la modernisation.....	320
2.La fin des centres de colonisation : le cas de Lamy .....	323
Du centre de colonisation à la commune de plein exercice : une procédure évolutive. 323	
La commune de Lamy .....	325
De la requête des habitants à l'accord des autorités .....	326
3.Les centres municipaux .....	337
Chapitre II - Guerre, réformes et recomposition du territoire .....	349
1.La commune mixte, un territoire pris dans la guerre.....	350
Inscrire le conflit dans le temps long du territoire.....	350
Les mutations officielles d'un espace administratif en guerre .....	353
Défendre la commune mixte : le recours aux supplétifs .....	357
2.Le FLN s'approprie le territoire .....	360
La mise en place progressive d'un réseau organisé.....	360

La destruction d'un territoire qui incarne l'ordre colonial .....	367
Chapitre III - Réformer pour contrôler et conserver le territoire.....	379
1. Une réforme dévoyée.....	380
État d'urgence et pouvoirs spéciaux.....	380
L'impossible « majorité politique» des Algériens.....	381
2. Les nouvelles communes, enjeux de la maîtrise du territoire en guerre .....	383
Un ultime projet.....	384
Le rôle des S.A.S. dans la réforme .....	389
La commune mixte interdite.....	392
La naissance de nouvelles communes .....	395
CONCLUSION .....	398
Retour sur un processus.....	398
Les appropriations contrastées du territoire.....	402
Perspectives .....	405
ANNEXES .....	407
ANNEXE 1 : centres de colonisation.....	408
ANNEXE 2 : textes juridiques .....	409
ANNEXE 3 : les acteurs de la commune mixte s'expriment .....	427
SOURCES .....	435
BIBLIOGRAPHIE .....	444
TABLE DES CARTES, TABLEAUX ET FIGURES .....	451
TABLE DES MATIERES.....	453